

**JANSÉNISME ET LIBÉRALISME :  
LES *NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES* DE  
JEAN-LOUIS RONDEAU (1806-1827)**

**Volume 2**

**EDITION CRITIQUE**

**Cahiers I à VI : 1<sup>er</sup> juin 1806-10 avril 1814**



Édition critique et commentaire présentés par Valérie Guittienne-Mürger

Thèse de doctorat sous la direction du professeur Monique Cottret

Université Paris Nanterre

**2018**



**JANSÉNISME ET LIBÉRALISME :  
LES *NOUVELLES ECCLÉSIASTIQUES* DE  
JEAN-LOUIS RONDEAU (1806-1827)**

Édition critique et commentaire présentés par Valérie Guittienne-Mürger  
Thèse de doctorat d'histoire sous la direction du professeur Monique Cottret

**Volume 2**

**EDITION CRITIQUE**

**Cahiers I à VI : 1<sup>er</sup> juin 1806-10 avril 1814**



Université Paris Nanterre

École doctorale 395, Milieux, cultures et sociétés du passé et du présent

CHISCO

**2018**



## CAHIER I

### DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> JUIN 1806, 1807, 1808, 1809, ET JUSQU'AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 1810

p. 1 [*suite 1806. An XIV*]<sup>1</sup>.

**5 juin.** Le prince archi-chancelier<sup>2</sup> de l'Empire annonce au Sénat conservateur que S. M. a consenti à ce que le cardinal Fesch<sup>3</sup>, archevêque de Lyon, accepte la place de coadjuteur et de successeur, à laquelle l'a nommé le Prince Électeur de Ratisbonne<sup>4</sup>, Primat de Germanie,

---

<sup>1</sup> Lac. du f. d'introduction : la p. 1 porte en haut à gauche la mention *suite*. Les mentions en marge à gauche seront indiquées en italique. Les mentions de date ou de thématique en marge seront indiquées en italique et en gras.

<sup>2</sup> Jean-Jacques Régis de Cambacérès (1753-1824). La « plus belle ganache de l'Empire » selon l'impératrice Marie-Louise ! Ancien conseiller à la cour des Aides de Montpellier, député à la Convention, il devint plus influent après Thermidor et soutint le coup d'État de Brumaire. Second Consul, il joua un rôle important dans l'élaboration du Code civil et fut l'artisan de la nomination de Bonaparte au consulat à vie. Nommé archichancelier de l'Empire, sénateur, conseiller d'Etat et membre du Conseil privé lors de sa proclamation le 18 mai 1804, il fut nommé duc de Parme en 1808. Pendant la campagne contre la 3<sup>ème</sup> coalition (24/09/1805-26/01/1806), il assura l'intérim du pouvoir et les fonctions de Grand Électeur. Après l'abdication de Napoléon en 1814, il vota le rappel de Louis XVIII au Sénat et se retira. Bien qu'il ait refusé de participer au retour de l'empereur, celui-ci le nomma archichancelier et ministre de la Justice. Mais il refusa d'exercer ses fonctions, ce qui n'empêcha pas qu'il soit frappé par la loi contre les régicides de mars 1816. Exilé à Bruxelles, il obtint l'autorisation de revenir à Paris en 1818, J. Tulard (dir.), *Dictionnaire Napoléon*, Paris, Fayard, 1987, t. 1, p. 351-354.

<sup>3</sup> Joseph Fesch (1763-1839). Docteur en théologie, ordonné prêtre en 1786, il prêta serment en 1791 et devint vicaire épiscopal de l'évêque de Corse. Contraint de quitter l'île en 1793 (élimination du clan Bonaparte), il quitta l'habit ecclésiastique et accompagna son neveu Bonaparte dans les guerres d'Italie puis s'installa à Paris en 1799. Ce fut grâce à M. Émery qu'il réintégra l'Église et put être nommé en 1802 à l'archevêché de Lyon, diocèse marqué par les tensions entre assermentés et insermentés. Nommé cardinal en 1803, il fut envoyé comme ambassadeur près du Saint-Siège où il s'occupa principalement de la mise en application du Concordat italien et négocia la venue de Pie VII à Paris pour le sacre. C'est comme Grand Aumônier qu'il y assista avant de repartir à Rome en 1805. Il fut impuissant à empêcher les dissensions entre son impérial neveu et le pape et, en froid avec l'empereur, fut rappelé en France en 1806. Dalberg accepta sa nomination comme coadjuteur pour sauver ses intérêts de prince temporel mais Fesch ne renonça pas pour autant au siège de Lyon et Rome lui refusa l'investiture. Président des deux commissions ecclésiastiques de 1809 et 1810 (voir *infra*), il eut un rôle ambigu lors du concile de 1811 qu'il présidait et ne put empêcher la montée de l'opposition. Napoléon l'exila à Lyon en 1812 et le démit de la Grande Aumônerie. Nommé ambassadeur extraordinaire près du Saint-Siège durant les Cent-Jours, il dut s'exiler à Rome après Waterloo et fut accueilli par le pape. Il refusa pourtant de démissionner de l'archevêché de Lyon qui fut administré sans lui jusqu'à sa mort, J.-O. Boudon, *Les élites religieuses à l'époque de Napoléon. Dictionnaire des évêques et vicaires généraux du Premier Empire*, Paris, Nouveau Monde éditions, 2002, p. 147-150 ; A. Latreille, *Napoléon et le Saint-Siège, 1801-1808 : l'ambassade du Cardinal Fesch à Rome*, Paris, F. Alcan, 1935 ; J.-P. Lyonnet, *Le Cardinal Fesch, archevêque de Lyon... Fragments biographiques, politiques et religieux, pour servir à l'histoire ecclésiastique contemporaine*, Lyon ; Paris, Périsse, 1841.

<sup>4</sup> Karl Theodor Anton Maria von Dalberg (1744-1817). Gouverneur civil d'Erfurt en 1772, évêque de Constance en 1800, il succéda en 1802 au prince-archevêque de Mayence dont il était le coadjuteur et conseiller intime depuis 1787. Membre des Illuminati, peu canonique de mœurs et d'esprit, il assista au sacre de Napoléon. En 1806, il présida la diète de la Confédération du Rhin et prit le titre de prince-primat de la Confédération du Rhin, prince souverain de Ratisbonne, grand-duc de Fulde et de Hanau. À partir de 1812, son dévouement à Napoléon s'altéra. Il abdiqua à Zurich en faveur d'Eugène de Beauharnais, J. Tulard (dir.), *Dictionnaire Napoléon, op. cit.*, t. 1, p. 606-607. Voir aussi H. Hömig, *Karl Theodor von Dalberg : Reichskanzler und Kirchenfürst im Schatten Napoleons*, Paderborn, Verlag Ferdinand Schöningh GmbH & Co KG, 2011 ; K. Rob, *Karl Theodor von*

archichancelier de l'Empire germanique ; qui dans la suite ayant renoncé à son archevêché de Ratisbonne (cette ville ayant été concédée au roi de Bavière<sup>5</sup> en [blanc, *i. e.*1805]) a pris le titre de Grand-Duc de Francfort<sup>6</sup>, et de Primat de la confédération du Rhin<sup>7</sup>, par suite du traité du 14 juillet suivant<sup>8</sup>.

**En août.** Cette dignité du cardinal Fesch a été supprimée en l'an [1811]<sup>9</sup>.

L'empereur d'Autriche<sup>10</sup> manifesta à l'archichancelier de l'Empire son mécontentement du choix du cardinal Fesch. [En marge : *voyez novembre*]. Il fit aussi remettre à la Diète de Ratisbonne une note dans laquelle il annonce que le pape a refusé de confirmer cette élection, et qu'il n'accordera sa bulle de légitimité que quand la Diète aura prononcé sur la question d'indigénat<sup>11</sup>.

On a écrit de Rome qu'on s'attendait en cette ville à voir paraître une ordonnance touchant la discipline du clergé. Elle reprend, dit-on, à l'esprit du Concordat, et a été arrêtée entre le S.-Père et le chef du gouvernement français.

Cette ordonnance n'a pas paru.

**Juillet.** Le pape envoie des nonces aux cours souveraines. L'archevêque de Tyr<sup>12</sup> fut envoyé à l'Électeur de Ratisbonne, archichancelier de l'Empire, comme nonce extraordinaire du St-Siège.

---

*Dalberg, 1744-1817 : eine politische Biographie für die Jahre 1744-1806*, Frankfurt am Main ; Bern ; Nancy, 1984 ; A. Jurgens, *Emmerich von Dalberg zwischen Deutschland und Frankreich : seine politische Gestalt und Wirksamkeit 1803-1810*, Stuttgart, 1976.

<sup>5</sup> La Bavière signa l'acte de la Confédération du Rhin, et sous la « protection » de Napoléon, qui avait considérablement agrandi son territoire, elle fut érigée en royaume en 1805 et demeurera sous le gouvernement des Wittelsbach. Le souverain était alors Maximilien I<sup>er</sup> de Bavière (1756-1825). Issu de la branche des Wittelsbach Deux-Ponts, il devint électeur de Bavière (1799-1806), sous le nom de Maximilien IV, puis roi de Bavière (1806-1825). Il fut aussi comte de Rappolstein (1778-1806), duc palatin des Deux-Ponts et comte palatin de Birkenfeld (1795-1806) et électeur palatin du Rhin (1799-1806). Il prit officiellement le titre de roi de Bavière le 1<sup>er</sup> janvier 1806 et régna jusqu'au 13 octobre 1825.

<sup>6</sup> La ville fut occupée et attaquée par les forces françaises en 1805 et fut absorbée dans la confédération du Rhin, devenant ainsi la capitale du Grand-Duché de Francfort en 1806.

<sup>7</sup> La Confédération du Rhin (Rheinbund) exista de 1806 à 1813 et fut formée par Napoléon après Austerlitz. Le 12 juillet 1806, à la signature du traité de la Confédération du Rhin, 16 États quittèrent le Saint Empire et formèrent la Confédération sous la « protection » de Napoléon. Le 6 août, obéissant à un ultimatum, François II renonça à son titre d'empereur et dissout le Saint-Empire. Durant l'année suivante, 23 autres États allemands rejoignirent la Confédération. Seuls l'Autriche, la Prusse, le Holstein et la Poméranie restent en dehors. La Confédération ayant duré du 12 juillet 1806 au 19 octobre 1813. Il faut noter que la date d'entrée du *Journal* est antérieure aux événements mentionnés dans le paragraphe.

<sup>8</sup> Le 12 juillet en réalité.

<sup>9</sup> Mesure de rétorsion du neveu peu satisfait des résultats du cardinal dans sa présidence du concile de 1811.

<sup>10</sup> François I<sup>er</sup> d'Autriche (1768-1835).

<sup>11</sup> L'indigénat (ou incolat en Bohême) est le droit que le souverain (ou la Diète) accorde aux étrangers qui ne sont pas nés dans le royaume, en vertu duquel ils jouissent des mêmes prérogatives que les autres citoyens et accèdent aux fonctions publiques.

<sup>12</sup> Annibale Della Genga (1760-1829). Pape sous le nom de Léon XII (1823-1829). Issu d'une ancienne famille patricienne de Spolète, il étudia au collège de Camagna d'Osimo puis au collège Piceno de Rome. Ordonné prêtre en 1783, il continua ses études à l'Académie des nobles ecclésiastiques jusqu'en 1790 puis entra au

À Lausanne<sup>13</sup> (Rép. helvétique<sup>14</sup>) le petit Conseil<sup>15</sup> ordonne aux pasteurs de prêcher leurs sermons de mémoire, et leur défend de les lire.

Le ministre de la Cour de Vienne est rappelé de Rome. Il ne devra plus y avoir qu'un chargé d'affaires. La France n'y laisse aussi qu'un chargé d'affaires<sup>16</sup>.

**Août.** Les moines et surtout les chartreux sont accusés de fomenter des troubles dans la Calabre.

À Naples, le gouvernement supprime des maisons religieuses, et fait vendre des biens ecclésiastiques<sup>17</sup>.

Le Prince de Bénévent<sup>18</sup> supprime tous les couvents au nombre de 15 à Bénévent.

---

service de la Curie comme camérier secret et membre du secrétariat particulier de Pie VI qui lui confia l'oraison funèbre de Joseph II en août 1790. Chanoine de Saint-Pierre en 1791, archevêque *in partibus* de Tyr en 1794, il fut envoyé comme nonce à Cologne (mais résida à Augsburg puis Munich). En 1795, il fut également nommé surintendant des missions d'Angleterre et supérieur des missions de Hollande (où il fut remplacé rapidement par Ciamberlani). En 1802, après avoir refusé une mission diplomatique à Saint-Petersbourg, il quitta l'Allemagne et fut rappelé à Rome. Sans fonction de 1803 à 1805, il fut ensuite nommé nonce extraordinaire auprès de la diète de Ratisbonne et s'employa en vain à négocier un concordat général avant de conclure les concordats de la Bavière et du Wurtemberg. En 1807, il rejoignit le cardinal Bayanne dans ses négociations avec Napoléon, mais son intransigeance lui valut d'être renvoyé en 1808 à Rome qu'il trouva occupée par le général Miollis. Retiré dans son abbaye de Monticelli, il fut l'un des premiers prélats à approcher Pie VII en 1814. Envoyé comme nonce intérimaire auprès de Louis XVIII, il resta à Paris, sans emploi et malade, pendant plusieurs mois avant de rentrer en Italie et de retourner à Monticelli où il demeura jusqu'à son accession au Sacré Collège en avril 1816. Cardinal-prêtre de S. Maria in Trastevere, il fut agrégé aux congrégations de la Propagande, des Évêques et Réguliers, de l'Index et de l'Examen des évêques en théologie. Nommé évêque de Senigallia la même année, il démissionna quelques mois après pour raison de santé. Après sa guérison, il fut rappelé à Rome et nommé cardinal vicaire (1820), membre de la congrégation Consistoriale. Il fut porté au pontificat par le parti *zelanti* le 28 septembre 1823 et fut couronné le 5 octobre, P. Boutry, *Souverain et Pontife : recherches prosopographiques sur la curie romaine à l'âge de la restauration, 1814-1846*, Rome, école française de Rome, 2002, p. 359-361.

<sup>13</sup> Le canton de Vaud, dont Lausanne était la capitale, faisait originellement partie des terres de Savoie, conquises par Berne qui a favorisé la Réformation commencée par Pierre Viret. Il a gagné son indépendance le 24 janvier 1798 grâce à Napoléon et a adhéré à la Confédération suisse le 14 avril 1803.

<sup>14</sup> La République helvétique fut un État centralisé et unitaire créé par les Français après leur victoire contre Berne en 1798. Elle était gouvernée par un Directoire qui nommait les gouverneurs des cantons, ces derniers n'étaient plus souverains et étaient devenus de simples divisions administratives. Outre les conflits européens (bataille de Zurich en 1799), les conflits entre les centralisateurs et les fédéralistes furent incessants. En été 1802 se déclencha une révolte fédéraliste contre la République helvétique, la Stecklikrieg. En 1803, Bonaparte intervint et imposa une nouvelle constitution, l'Acte de Médiation qui permit de calmer les tensions internes. Durant la Médiation, la Suisse était un véritable protectorat français et les décisions importantes étaient prises à Paris, voir A. Fankhauser, « Médiation, acte de », *Dictionnaire historique de la Suisse* (désormais *DHS*), <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F9808.php>, consulté le 5-02-2015.

<sup>15</sup> L'Acte de médiation du 30 pluviôse An XI (19 février 1803) organisait un Petit Conseil de 9 membres, choisis dans le Grand Conseil et continuant à en faire partie, élus pour 6 ans, rééligibles et renouvelés par tiers tous les deux ans. Le Petit Conseil devait se diviser en quatre départements : 1. Finances et domaines 2. Intérieur, hôpitaux et chemins publics 3. Cultes, instruction publique, relations avec les autorités centrales 4. Affaires contentieuses.

<sup>16</sup> Bien que le cardinal Fesch soit resté officiellement ministre de France près le Saint-Siège après son rappel, Charles-Jean-Marie Alquier (1752-1826), ancien conventionnel protégé par Talleyrand, fut nommé pour lui succéder à Rome le 10 avril 1806 mais fut rapidement rappelé et même un temps disgracié pour avoir échoué, J. Tulard (dir.), *Dictionnaire Napoléon, op. cit.*, t. 1, p. 78.

<sup>17</sup> Comme dans tous les pays soumis à l'Empire, les congrégations religieuses furent supprimées et les biens ecclésiastiques furent saisis et mis en vente.

<sup>18</sup> Charles Maurice de Talleyrand-Périgord (1754-1838). Talleyrand devint prince de Bénévent, petite ville enclavée dans le royaume de Naples administrée par le Saint-Siège, le 5 juin 1806. E. de Waresquiel souligne sa

L'empereur de Russie<sup>19</sup> refuse de ratifier le traité de paix que son ministre d'Oubril<sup>20</sup> avait signé à Paris<sup>21</sup>. La conduite de la Prusse est louche, 4<sup>e</sup> coalition de la Russie et de la Prusse<sup>22</sup>. Marche de la troupe. L'empereur Napoléon part la nuit du 24 au 25 sept. Bataille d'Iéna<sup>23</sup>, de Friedland<sup>24</sup>. Traité de Tilsit<sup>25</sup>.

[Pièce volante]<sup>26</sup> :

[Recto]. Notice sur M. Jean-Baptiste Villetard<sup>27</sup>, prêtre, décédé à Auxerre, le 4 juillet 1806 à 3h ½ du matin. Villetard était le dernier prêtre ordonné par M. de Caylus<sup>28</sup>. Il était né le 24 octobre 1728.

---

réprobation silencieuse du système de réformes imposé par l'Empereur dans les nouveaux royaumes et la modération avec laquelle il le mit à exécution dans sa principauté : pensions pour les religieux sécularisés, maintien des fondations de messes soldées par le prince et amélioration du sort du clergé séculier. En outre, J.-P. Martin précise que les biens ecclésiastiques mis en vente ne trouvèrent pas acheteurs, E. de Waresquiel, *Talleyrand : le prince immobile*, Paris, Fayard, 2003, p. 355-360 ; J.-P. Martin, « Charles-Maurice de Talleyrand et la principauté de Bénévent », *Revue des questions historiques*, 1897/01, t. 17, Paris, V. Palmé, 1897, p. 215-229.

<sup>19</sup> Alexandre I<sup>er</sup> (1777-1825). Tsar en 1801 après l'assassinat de son père Paul I<sup>er</sup> commis à l'instigation de l'Angleterre et dont il avait été complice. Engagé dans la 3<sup>e</sup> coalition (1805) et contraint de signer le traité de Tilsit après l'échec de la 4<sup>e</sup> coalition (1806-1807), il mit fin au Blocus continental en 1812 et devint le héros de l'Europe après le désastre de la campagne de Russie en prenant la tête des 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> coalitions (1813 et 1815). Poussé par la mystique Mme de Krüdener (voir *infra*, cahier VIII, note 179), il fut l'initiateur de la Sainte-Alliance créée en 1815 dans le but d'instaurer une nouvelle ère chrétienne pour le bien des peuples. Les révolutions libérales des années 1820 le firent basculer vers la réaction. Son mysticisme l'amena à mener une politique intérieure relativement intolérante jusqu'à ce qu'il redonne toute sa place à l'Église orthodoxe, J. Tulard (dir.), *Dictionnaire Napoléon*, op. cit., t. 1, p. 62-64. Il était, en 1806, sous le coup des défaites de l'année précédente qui avaient marqué l'échec de la 3<sup>e</sup> coalition.

<sup>20</sup> Pierre d'Oubril (Pjotr Jakowlewitsch Ubri) (1774-1848). Conseiller d'État issu d'une famille catholique française, il fut le représentant de la Russie à Paris en 1803-1804 jusqu'à la rupture des relations diplomatiques le 28 août 1804. Revenu à Paris en 1806 où il signa le traité qui ne fut pas ratifié et entraîna sa disgrâce. On le retrouve ambassadeur aux Pays-Bas en 1823. Il fut ensuite ambassadeur en Espagne entre 1824 et 1835 puis ambassadeur à la Confédération allemande de Francfort à partir de 1840, J. Tulard (dir.), *Dictionnaire Napoléon*, op. cit., t. 2, p. 441 ; L. von Ranke, *Hardenberg und die Geschichte des preußischen Staates 1793-1813*, Leipzig, Duncker & Humblot 1880, p. 233.

<sup>21</sup> Il s'agit du traité de paix et d'alliance du 20 juillet 1806, signé à Paris par Pierre d'Oubril, simple chargé d'affaires qui représentait l'empire russe depuis 1803. Ce traité ne fut pas ratifié et d'Oubril fut désavoué pour avoir outrepassé ses pouvoirs, ce qui accéléra sans doute la rupture de 1807. Les termes de ce traité servirent de base à celui qu'Alexandre fut contraint de signer à Tilsit le 7 juillet 1807, A. de Clercq, *Recueil des traités de la France*, Paris, Amyot, 1864, t. 2 (1803-1815), p. 180-182.

<sup>22</sup> La quatrième coalition s'est nouée en octobre 1806 entre la Prusse, l'Angleterre, la Russie et leurs alliés napolitains et suédois. La riposte foudroyante de Napoléon a eu raison d'elle en quelques mois.

<sup>23</sup> 14 octobre 1806. Défaite de la Prusse qui mit fin au mythe de l'invincibilité de l'armée forgée par Frédéric II, A. Fierro, A. Palluel-Guillard, J. Tulard, *Dictionnaire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Robert Laffont, 1995, p. 842-843.

<sup>24</sup> 14 juin 1807. Bataille décisive contre l'armée russe qui contraint le tsar à négocier.

<sup>25</sup> 7 et 9 juillet 1807. Le traité du 7 juillet mettait fin à la guerre entre la France et la Russie, qui s'engageait à entrer en guerre contre l'Angleterre si celle-ci n'avait pas fait la paix au 1<sup>er</sup> novembre et à adhérer au Blocus continental. Le traité du 9 juillet scellait la paix entre la Prusse et la France. La Prusse perdit à cette occasion près de la moitié de son territoire (tout ce qu'elle possédait entre l'Elbe et le Rhin), et sa population fut réduite de 9 millions d'habitants à quatre millions, J. Tulard (dir.), *Dictionnaire Napoléon*, op. cit., t. 2, p. 853-856. Jérôme Bonaparte fut reconnu par le même traité roi de Westphalie.

<sup>26</sup> Trouvée dans le cahier IV. La date justifie son insertion dans le cahier I.



[Verso]. Il est tombé malade dans la nuit de 24 juin, fête de son Patron, au 25. Il a été 10 jours malade. Pendant sa maladie, il a témoigné son désir de jouir de Dieu. Il est mort paisiblement. 5 ans avant sa mort, il avait obtenu avec peine de Madame Lessere, marchande, la permission de se faire enterrer dans son bien, au pied d'un pilier de l'ancienne église de St Côme que saint Germain d'Auxerre fréquentait souvent pour y faire sa prière. Ce pilier est un reste de cet édifice qui fut ravagé à la prise d'Auxerre. Après les prières et les cérémonies faites à l'église, son corps fut inhumé audit lieu, et les prêtres refusèrent de l'y conduire disant qu'il n'était pas enterré en terre sainte. 36 ans auparavant, il avait dit que le dernier prêtre de M. de Caylus serait abandonné pour la sépulture.

p. 2.

**Août.** Un commissaire prussien supprime le chapitre cathédral de Munster.

**23 [août].** Par un décret de ce jour le Roi de Naples<sup>29</sup> engage les évêques métropolitains à ne faire aucune ordination jusqu'à l'établissement d'un règlement sur cet objet. Par un autre décret du 23 septembre, il donne la permission d'ordonner des sous-diacres diacres, et les diacres prêtres ; mais il défend d'ordonner des sous-diacres. Mais en décembre<sup>30</sup> un décret royal autorise la promotion aux ordres sacrés qui avait été interrompue, à la condition qu'il n'y aura que 5 prêtres par 1 000 âmes, qu'il n'y aura d'ordination que pour une place vacante.

---

<sup>27</sup> Jean-Baptiste Villetard (1728-1808). Chanoine d'Auxerre en faveur duquel l'abbé Augustin Clément résigna son bénéfice de trésorier du chapitre d'Auxerre en 1787. Il ne reçut pas l'institution canonique pour avoir refusé de signer le Formulaire et fit appel comme d'abus au Parlement qui ordonna à l'évêque de lui donner ses titres, ce que le prélat refusa. Sans doute assermenté (il se déclarait prêt à prêter le serment de haine à la royauté et à l'anarchie sous le Directoire), il était curé de Saint-Martin-lès-Marien à Auxerre en 1799 (BPR, GR4968ms).

<sup>28</sup> Charles Daniel Gabriel de Pestel de Levis de Caylus (1669-1754). Vicaire général du cardinal de Noailles depuis 1700, il obtint, avec le soutien de Madame de Maintenon et du cardinal, l'évêché d'Auxerre en 1705. Ayant dans un premier temps accepté la bulle *Unigenitus*, il en suspendit l'acceptation dans son diocèse en 1717 et devint un des plus ardents appelants puis réappelants. Son diocèse devint pour longtemps le refuge des jansénistes. Il était à sa mort le dernier survivant des évêques appelants. J. Lesaulnier et A. MacKenna (dir.), *Dictionnaire de Port-Royal*, Paris, H. Champion, 2004, p. 242.

<sup>29</sup> Joseph Bonaparte (1768-1844). Installé en Provence après la rupture du clan avec Paoli, il fut commissaire des guerres à l'armée d'Italie, député contesté de la Corse au Conseil des Cinq-Cents (1797) où il put siéger qu'après le 18-Fructidor. Entré au Conseil d'État et au Corps législatif après Brumaire, il fut surtout un négociateur (traité de Mortefontaine, paix de Lunéville et paix d'Amiens). Après avoir refusé la couronne d'Italie en 1804, il devint roi de Naples le 31 mars 1806 et initia d'importantes réformes dans le vieux royaume. Le 18 avril 1808, il accepta la couronne d'Espagne bien qu'il ait sans doute préféré rester roi de Naples. En janvier 1814, Napoléon le nomma lieutenant général avec mission de défendre Paris. Durant les Cent-Jours, devenu pair, il fut chargé de la présidence du Conseil en l'absence de son frère. Il s'enfuit aux États-Unis et s'installa à Philadelphie après Waterloo. Il vécut ensuite entre l'Angleterre et les États-Unis avant de mourir à Florence, J. Tulard (dir.), *Dictionnaire Napoléon, op. cit.*, t. 2, p. 85-86 ; sur son action dans le royaume de Naples, voir J. Rambaud, *Naples sous Joseph Bonaparte*, Paris, Plon, 1911.

<sup>30</sup> Suspendues par un décret le 21 août 1806, les ordinations furent de nouveau autorisées, non en décembre, mais par le décret du 30 novembre 1806, *ibid.*, p. 509.

Les fils uniques ne seront pas admis au sacerdoce [appel de note en marge : *les séminaires sont rouverts*. En marge toujours : *An XV, novembre*].

Vers la fin d'octobre le cardinal Fesch reçoit ses bulles pour posséder à l'avenir conjointement les archevêchés de Lyon et de Ratisbonne<sup>31</sup>.

**Décembre.** Les fêtes, Noël, la Circoncision, Épiphanie, Ascension, Fête Dieu, Assomption, la Toussaint, Annonciation, sont conservées dans les départements au-delà des Alpes, à Gênes, &c.

p. 3. **1807. An XV**

**Février. 14.** Loi publiée à Naples<sup>32</sup>. Joseph Napoléon le roi dit : la force des choses oblige les nations à suivre plus ou moins lentement le mouvement qui leur est imprimé par l'esprit de chaque siècle. Les ordres religieux ont rendu de grands services dans les temps de barbarie... Respectant ces lieux célèbres, qui dans les temps de barbarie conservèrent précieusement le feu sacré de la raison et le dépôt des connaissances humaines... par l'article 1, on supprime les ordres religieux sous les règles de St Benoît et de St Bernard, et leurs affiliations, Mont-Cassin, d'Olivet, Celestins, Chartreux, Camaldules, Cisterciens, Bernardins, Verginiani...

[p. 4 blanche].

[Est inséré entre p. 4 et 5 un tableau comparatif de la pagination du manuscrit de la 1<sup>ère</sup> édition de la Correspondance et pièces historiques de la Cour de Rome avec la France (1809) avec celle de Bailleul (1814)]

p. 5. **1808. An XVI.**

Cette année et les suivantes offrent à l'histoire ecclésiastique des événements remarquables : la chute de la Cour romaine, la puissance temporelle enlevée à l'évêque de Rome, la réversion [au-dessus du mot réversion : *Réunion*] de ses États et réunion à l'Empire français, leur organisation en départements. Pour opérer ce grand changement avec tranquillité, le pape est conduit à Savone<sup>33</sup>.

---

<sup>31</sup> Fausse nouvelle, ainsi que l'écrit le cardinal à l'évêque de Quimper en décembre de la même année, J.-P. Lyonnet, *Le Cardinal Fesch, op. cit.*, t. 2, p. 621.

<sup>32</sup> 13 février 1807, J. Rambaud, *Naples sous Joseph Bonaparte, op. cit.*, p. 510.

<sup>33</sup> Voilà un vocabulaire que n'auraient pas renié Le Gros ou Maulrot ! À peine respectueuse de la primauté d'honneur et de rang, l'expression « évêque de Rome » est familière aux lecteurs de la prose janséniste. La rupture diplomatique entre Napoléon et Pie VII fut consommée lorsque l'empereur décréta le 17 mars 1809 la réunion à l'Empire des États du pape, "concedés" depuis Charlemagne et donc faisant toujours partie de l'Empire restauré, et déjà occupés par l'armée française depuis le 2 février 1808. Le sénatus-consulte du 17 février 1810, entérinant cette réunion, créait les départements de Rome et du Trasimène (voir cahier III, p.

Une telle révolution n'a pu s'opérer sans engager des démêlés entre le pape et le gouvernement français. Ils sont consignés dans un ouvrage qui a été imprimé en français et en italien<sup>34</sup>. Poursuivi, recherché par la police, il se vendait 9 fr. Au défaut de se le procurer, on a pu y suppléer par des écrits détachés. Je vais me borner à énoncer ceux dont on a pu avoir connaissance et à donner leurs dates chronologiques. [Note postérieure : *ces pièces ont parues en avril 1814 après la déchéance de Napoléon le meilleur recueil de ces pièces est celui qui porte le titre Correspondance &c. voir tableau inséré entre p. 4 et 5*].

**Janvier. 7.** Décret impérial qui exige l'autorisation de S. M. à tout ecclésiastique français pour poursuivre et accepter la collation d'un évêché *in partibus*<sup>35</sup>.

**[Janvier] 28.** Note du pape qui, pour conserver la paix avec l'empereur, donne son adhésion aux demandes du Gouvernement français, dans tous ce qui lui est possible d'accepter<sup>36</sup> (Voyez la réponse du cardinal Gabrielli<sup>37</sup>, à M. Lefebvre<sup>38</sup> du 12 avril<sup>39</sup>).

---

10). Quant à Pie VII, en dépit de la difficulté d'avoir des informations fiables, il faut être aussi fermement antiromain que Rondeau pour voir dans l'enlèvement du pape dans la nuit du 5 au 6 juillet 1809 et son incarcération à Savone jusqu'en 1812 une simple mesure de tranquillité justifiée par les besoins de la cause. Voir B. Plongeron, *Des résistances religieuses à Napoléon (1799-1813)*, Paris, Letouzey & Ané, 2006, p. 318-336 ; H. Chotard, *Pie VII à Savone, d'après les minutes des lettres du général Berthier au prince Borghèse*, Clermont-Ferrand, Mont-Louis, 1885.

<sup>34</sup> Il s'agit de la *Correspondance officielle de la Cour de Rome avec les agents de Bonaparte, relative à l'invasion des États du pape*, éditée en 1808, publiée sous le sceau de Pie VII en 1809 sous le titre de *Correspondance authentique de la Cour de Rome avec la France*, republiée par le *Journal des débats politique et littéraires* à partir du 9 avril 1814. Voir J. Verrier, « François-David Aynès. La diffusion des documents pontificaux pendant la captivité de Pie VII à Savone », *Revue d'histoire ecclésiastique*, 1960, t. 55, p. 71-121 Voir aussi A. Muzarelli, *Complément de la correspondance de la cour de Rome avec Buonaparte*, Paris, Beaucé, 1814. C'est à partir de ces fragments que semble travailler Rondeau.

<sup>35</sup> Décret du 7 janvier 1808, en vertu de l'art. 17 du Code civil, qui prévoyait la perte de la nationalité française en cas d'acceptation non autorisée par le gouvernement de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger.

<sup>36</sup> En réponse au projet de négociations en huit articles de Champagny sur la collaboration militaire et diplomatique entre le St-Siège et l'Empire, le cardinal Casoni répondit, en citant Bossuet, que l'Église romaine se devait de conserver sa neutralité et l'indépendance de son domaine temporel, B. Plongeron, *Des résistances religieuses, op. cit.*, p. 322 ; F. R. Rohrbacher, *Histoire universelle de l'Église catholique*, Paris, Gaume frères, 1859, t. 28, p. 75.

<sup>37</sup> Giulio Gabrielli (1748-1822). Entré en prélatrice en 1770 après des études de droit, il fut promu secrétaire des congrégations du Concile et de la Résidence des évêques (1787). Ordonné prêtre en 1800, il fut chargé de l'examen du concordat français. Créé cardinal-prêtre le 20 juillet 1801, évêque de Senigallia en janvier 1808, il remplaça le cardinal Pamphili comme pro-secrétaire d'État du 26 mars 1808 jusqu'au 25 juillet 1814. Exilé en France durant la captivité de Savone, il fit partie des cardinaux noirs qui refusèrent d'assister au mariage de l'empereur (voir *infra*, cahier II, note 53) et fut assigné à résidence jusqu'en 1813. Préfet de la congrégation du Concile en juin 1814, il fut transféré sur le titre cardinalice de S. Lorenzo in Lucina en 1819 et nommé prodataire en 1820, P. Boutry, *Souverain et pontife, op. cit.*, p. 387-388.

<sup>38</sup> Pierre-Édouard Lefebvre (1769-1828). Diplomate, il fut secrétaire de légation en Toscane (1801), à Naples puis à Rome et à Cassel en 1808, à Berlin de 1811 à 1814. Rentré en France sous la première Restauration, il obtint une charge d'historiographe pour l'histoire de la diplomatie française, M. de Bombelles, J. Charon-Bordas (éd.), *Journal*, Genève, Droz, 2008, t. 7 (1808-1815), p. 134, note 52. Après le rappel d'Alquier suite à l'occupation de Rome, il resta quelques semaines comme chargé d'affaires.

<sup>39</sup> Sans doute s'agit-il de la note du cardinal Gabrielli à Lefebvre du 19 avril 1808. Voir F. Schöll, *Précis des contestations qui ont eu lieu entre le Saint-Siège et Napoléon Buonaparte*, Paris, chez N. Mazé, 1819, t. 2, p. 275-285.

p. 6. 1808. An XVI.

**Février. 2.** Douze mille hommes des troupes françaises, commandées par le général Miollis<sup>40</sup>, prennent possession de Rome, tandis que d'autres troupes gardent Ancône, Civita Veschia et autres ports des États du S. Père (v. notification d'excommunication du 11 juin 1809<sup>41</sup>).

Le même jour, protestation du pape contre cette prise de possession. Elle fut notifiée par le cardinal Casoni<sup>42</sup>.

**5.** Circulaire adressée à tous les cardinaux, contre la demande faite par Napoléon que le culte reconnu par les différentes sectes de chrétiens fût libre et exercé publiquement<sup>43</sup>. Le pape expose dans cette circulaire qu'il a rejeté cette demande comme contraire aux canons, aux conciles, à la religion catholique, à la tranquillité particulière et au bonheur public, à cause des

---

<sup>40</sup> Sextius Alexandre François de Miollis (1759-1828). Noble aixois, il servit en Amérique sous Rochambeau et se rallia à la Révolution. Général en 1794, il participa à la campagne d'Italie et fut gouverneur de Mantoue en 1797, général de brigade en 1799. Il vota contre le consulat à vie et fut écarté de la scène politique en 1802. Rappelé en 1805 comme gouverneur de Mantoue, puis gouverneur de Livourne en 1807, il fut chargé d'occuper Rome en 1808 et y resta jusqu'en mars 1814. Il adhéra à l'Empire durant les Cent-Jours et fut définitivement écarté sous la seconde Restauration, J. Tulard (dir.), *Dictionnaire Napoléon, op. cit.*, t. 2, p. 316-317.

<sup>41</sup> *Quum memoranda*, 10 juin 1809. Fulminée en réaction aux décrets du 17 mai qui proclamaient la « réunion » des États pontificaux à l'Empire et la mise en place d'une administration impériale pour Rome, cette bulle dénonçait la mauvaise foi mise dans l'application du Concordat et les diverses agressions subies par le Saint-Siège, « le dernier attentat porté à notre puissance temporelle et qui met le comble à tous les autres, nous avertit que bientôt il ne nous sera plus libre de remplir cet important devoir de notre ministère apostolique ». En conséquence de quoi, étaient portés l'excommunication majeure et l'anathème contre « tous ceux qui » ont participé et participent à l'invasion et contre « tous ceux qui en ont donné l'ordre ». Sans être nommé directement, Napoléon tombait donc sous le coup de l'anathème. Le 11 juin, Pie VII rendit publique dans Rome l'excommunication par une *Notification*. Bien entendu, étant donné le contrôle exercé sur les publications, cette bulle d'excommunication ne fut diffusée que clandestinement. Néanmoins elle était connue en France dès le mois suivant et copiée, recopiée par les réseaux parisiens qui la diffusèrent à tous les centres d'opposition de l'Empire, B. Plongeron, *Des résistances religieuses, op. cit.*, pp. 148-149 et 331-333.

<sup>42</sup> Filippo Casoni (1733-1811). Génois, il fut ordonné prêtre en 1751 après des études de droit à l'université de la Sapienza. Il exerça plusieurs fonctions au sein de la Curie, notamment celle de camerlingue de Clément XIII et fut gouverneur de plusieurs cités pontificales avant d'être nommé, en 1785, vice-légat à Avignon. Il en fut le dernier, chassé en 1790 par les Français, réfugié à Carpentras où il fut recteur du Comtat Venaissin jusqu'à ce qu'il soit contraint de repartir pour Rome en 1791. Nommé archevêque *in partibus* de Perge en 1794, il fut envoyé en Espagne comme nonce apostolique et créé cardinal le 23 février 1801. Il fut secrétaire d'État de 1806 à 1808 mais se retira pour raison de santé, *The Cardinals of the Holy Roman Church, Biographical Dictionary*, <http://www2.fiu.edu/~mirandas/bios1801.htm#Casoni>, consulté le 11-02-2015. En fait, la lettre du cardinal Casoni à Alquier à laquelle Rondeau fait allusion est en date du 1<sup>er</sup> février 1808. Le cardinal y joignit une *Déclaration* du pape aux Romains décrivant les conséquences de l'invasion française : « Il proteste, en son nom et au nom de ses successeurs, contre toute occupation de ses domaines et il entend que les droits du Saint-Siège sur ces domaines demeurent, à présent et à l'avenir, intacts et entiers. » Miollis se plaignit de cette « affiche » qui tendait à « égarer l'opinion et à troubler la paix publique par des assertions couvertes d'un voile religieux », B. Plongeron, *Des résistances religieuses, op. cit.*, p. 323-324. Les deux visions sont inconciliables et le conflit inévitable. La copie du texte figure dans le cahier II, N°1, p. 1.

<sup>43</sup> Déjà condamnée dans le bref *Quod Aliquantum* (10 mars 1791), la liberté des cultes proclamée par la Constitution de 1791, comprise dans le serment prêté par l'empereur lors du sacre puis assurée et organisée légalement par les Articles organiques, s'opposait au principe selon lequel « un catholique ne peut protéger l'erreur des faux cultes », B. Plongeron, « L'Église et les Déclarations des droits de l'homme au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Nouvelle Revue Théologique*, 1979, n° 101, p. 358-377 ; J.-M. Leniaud, *L'Administration des Cultes pendant la période concordataire*, Paris, Nouvelles éditions Latines, 1988, p. 19-28 ; sur l'opposition inéluctable entre tolérance civile et intolérance théologique qui est au fondement du refus du principe de la liberté des cultes porté par Rome et une grande partie des catholiques au XIX<sup>e</sup> siècle, voir B. Plongeron (dir.), *Histoire du christianisme*, t. 10. *Les défis de la modernité (1750-1840)*, Paris, Desclée, 1997, pp. 191-203 et 336-337.

fâcheuses conséquences qui doivent en résulter. [En marge : *extrait du Journal de l'Empire du 16 février 1813, article de Londres*].

Le *The Courier* du 10 fév. 1813 (journal anglais) rapporte cette protestation de Pie VII contre la tolérance des sectes protestantes par suite du Concordat de Napoléon de 1802, en preuve que la religion catholique est contraire à la liberté religieuse, par la raison qu'elle regarde toutes les autres sectes hérétiques.

**Mars. 16.** Allocution consistoriale du pape<sup>44</sup> (voyez notification [rayé et remplacé en dessous par bulle] d'excommunication du 11 juin)

Commencement de la Révolution d'Espagne<sup>45</sup>.

**27.** Bref du pape à Napoléon<sup>46</sup>.

**Avril. 3.** Note<sup>47</sup> de M. Champagny<sup>48</sup> au cardinal Caprara<sup>49</sup>.

---

<sup>44</sup> L'allocution dénonce l'occupation des États pontificaux par les troupes françaises et explique les raisons qui ont poussé le pape à ne pas céder à Napoléon. Cette allocution fut mentionnée dans la notification d'excommunication de 1809. Voir le texte dans F. Schöll, *Archives historiques et politiques*, Paris, chez N. Mazé, 1819, t. 3, p. 200-237.

<sup>45</sup> Campagne d'Espagne ou guerre d'Espagne pour les Français, il s'agit pour les Espagnols de la guerre d'Indépendance d'Espagne entreprise en 1808 contre les troupes françaises, moins d'un an après leur arrivée en octobre 1807. Refusant qu'on leur impose comme souverain Joseph Bonaparte, les Madrilènes se révoltèrent le 2 mai 1808 et l'insurrection se propagea à tout le pays notamment grâce à l'Église qui poussa les Espagnols à lutter contre les Français, étrangers et hérétiques, héritiers de la Révolution. La formulation de Rondeau (révolution d'Espagne) montre qu'il n'adhère pas à la position officielle sur le sujet et semble avoir espoir de voir une « vraie » révolution se produire. En mars, ayant perdu confiance en Napoléon, la famille royale, encouragée par le prince de la Paix, titre qui a été donné à don Manuel Godoy, duc d'Alcúdia après la paix de Bâle signée entre la Convention nationale française et l'Espagne le 22 juillet 1795, envisagea de quitter Madrid pour Cadix mais y renonça finalement. Le 16 mars, une rumeur accusa le prince de la Paix, détesté par la population, d'avoir cherché à convaincre le roi d'abandonner sa capitale. Le 19 mars, le roi Charles IV abdiqua en faveur de son fils, le prince des Asturies qui prit le nom de Ferdinand VII. Libéré du prince de la Paix, qu'il détestait, le peuple espagnol cessa de voir les troupes françaises comme libératrices et commença à les trouver coûteuses et malvenues. Voir R. Hocquellet, *Résistance et révolution durant l'occupation napoléonienne en Espagne 1808-1812*, Paris, Harmattan-Boutique de l'histoire, 2001 ; voir aussi la bibliographie donnée par J.-R. Aymes et J. Sarramon dans le *Dictionnaire Napoléon, op. cit.*, t. 1, pp. 739, 749 et 753.

<sup>46</sup> Bref comminatoire d'excommunication, dans lequel Pie VII reproche à Napoléon les Articles organiques et les violences que l'empereur a fait subir à la papauté. Voir la transcription de ce texte dans le cahier II, N° 10, p. 34.

<sup>47</sup> En réponse à deux notes du cardinal Caprara à Champagny des 3 et 5 mars. Voir la transcription de cette note, cahier II, N° 3, p. 5-7

<sup>48</sup> Jean-Baptiste de Nompère de Champagny (1756-1834). Major dans la marine royale, député de la noblesse du Forez aux États-Généraux, membre du Comité de marine de l'Assemblée constituante, il fut arrêté sous la Terreur et libéré après Thermidor. Rappelé par la Marine après Brumaire, conseiller d'État puis ambassadeur à Vienne en 1801, il succéda à Chaptal au ministère de l'Intérieur en 1804, puis à Talleyrand au ministère des Relations extérieures du 9 août 1807 au 16 avril 1811. Exécutant docile, il mit en place la politique du Blocus continental. Après sa démission en 1811, il fut intendant général des domaines de la Couronne, sénateur, ministre d'État et secrétaire de la régence en 1813. Rallié à Louis XVIII, qui le fit pair, il fut bien embarrassé par le retour de Napoléon et n'accepta "que" la direction des bâtiments de la Couronne et la pairie, J. Tulard (dir.), *Dictionnaire Napoléon, op. cit.*, t. 1, p. 416-417. Dans les affaires italiennes, Champagny poussa son ambassadeur Alquier à la rupture avec le Saint-Siège, alors que celui-ci songeait au même moment à céder aux modérés de la Curie en envoyant comme plénipotentiaire le cardinal de Bayanne. Le voyage eut lieu, mais la négociation se heurta à l'intransigeance de Champagny, B. Plongeron, *Des résistances religieuses, op. cit.*, p. 322.

<sup>49</sup> Giovanni Battista Caprara (1733-1810). Originaire de Bologne, ordonné prêtre en 1765, il fut nommé évêque *in partibus* d'Icone et nonce à Cologne en 1766, à Lucerne en 1775 puis à Vienne de 1785 à 1793. Élevé au

19. Réponse du cardinal Gabrielli<sup>50</sup> à M. Lefebvre, au sujet de la note de M. Champagny<sup>51</sup>.

20. Représentation faite au général Miollis, sur l'arrestation de trois officiers de ligne du pape, conduits à la citadelle de Mantoue, et de plusieurs individus nobles de sa garde réservée au château St Ange<sup>52</sup>.

22. Le matin arrestation du cardinal Cavalchini<sup>53</sup>, Gouverneur de Rome, et déporté à la forteresse de Fenestrelles.

Le même jour lettre du cardinal Gabrielli au général Miollis, pour se plaindre au nom du S. Père de ces violences, et réclamer la mise en liberté des personnes arrêtées.

p. 7. 1808. An XVI.

**Avril. 22.** Lettre du cardinal Cavalchini au pape, au moment de son départ pour Fenestrelles.

Les cardinaux non naturels de Rome se retirent chacun dans leur patrie respective. Il y a à penser qu'ils en auront reçu l'ordre<sup>54</sup>.

---

cardinalat le 18 juin 1792, il fut désigné comme légat *a latere* en août 1801 et fut l'un des artisans du Concordat de 1801. Nommé archevêque de Milan en 1802, ce fut lui qui consacra Napoléon roi d'Italie en 1805. La légation de Caprara à Paris prit fin le 30 mars 1808. Rappelé alors à Rome, il choisit de rester à Paris où Napoléon le fit entrer au Sénat. Il mourut à Paris le 21 juin 1810 et, comme sénateur, fut inhumé en grande pompe au Panthéon, *The Cardinals of the Holy Roman Church, Biographical Dictionary, op. cit., <http://www2.fiu.edu/~mirandas/bios1792.htm#Caprara>*, consulté le 12-02-2015 ; voir aussi J. Charon-Bordas, *La Légation en France du cardinal Caprara (1801-1808), répertoire des demandes de réconciliation avec l'Église*, Paris, la Documentation française, 1979.

<sup>50</sup> Giulio Gabrielli, nommé cardinal secrétaire d'État le 26 mars 1808 lors du remaniement de la Curie qu'avait imposé la déportation des cardinaux durant le mois précédent.

<sup>51</sup> Resté seul à Rome après le départ d'Alquier, ce fut donc lui qui porta le 18 avril au Quirinal un mémoire de Champagny semblable à celui qu'il avait voulu imposer au cardinal de Bayanne quelques semaines auparavant. Le texte auquel Rondeau fait référence est la réponse du cardinal Gabrielli à Lefebvre, c'est-à-dire la réponse du pape à l'empereur : « Ce n'est donc point le Saint-Père qui déclare la guerre à l'empereur par le rappel supposé de son légat, c'est l'empereur qui veut la déclarer à sa Sainteté, et non content de la déclarer à son autorité temporelle, il menace d'élever, dans son autorité spirituelle, un mur de division entre les catholiques de France et le Souverain Pontife en assurant dans la note de M. de Champagny qu'en ôtant les pouvoirs à M. le cardinal légat, *L'Église gallicane rentre dans toute l'intégrité de sa doctrine....* ». Véritable défi au moment où l'épiscopat napoléonien vient d'être renouvelé pour plus de la moitié des sièges au profit de gallicano-césariens patentés, B. Plongeron, *Des résistances religieuses, op. cit.*, p. 325-327. Voir la copie dans le cahier II, N°3, p. 5.

<sup>52</sup> Voir J.-O.-B. de Cléron d'Haussonville, « L'Église romaine et le premier Empire. 1800-1814. XI. L'enlèvement du pape », *Revue des Deux Mondes*, janv.-fév. 1868, 73, p. 150-211, ici p. 170.

<sup>53</sup> Francesco Guidobono Cavalchini (1755-1828). Patricien piémontais, neveu du cardinal Cavalchani (1683-1774), il entra en prélature en 1780 après des études au Collège *Clementino* et à l'Académie des nobles ecclésiastiques. Il fut successivement ponent de la Consulte, 1<sup>er</sup> assesseur du tribunal criminel du gouverneur de Rome, clerc de la Chambre apostolique et prélat de la congrégation de l'Immunité. Gouverneur de Rome en octobre 1800, il fut arrêté le 21 avril 1808, incarcéré au château St Ange, puis trois mois au fort de Fenestrelle, il fut exilé dans le sud de la France jusqu'en 1814. Rétabli dans sa charge en juillet 1814, il fut créé cardinal *in pectore* le 24 août 1807 mais sa nomination ne fut rendue publique qu'en 1818 comme cardinal-diacre de S. Maria in Aquino. Intégré aux congrégations du Concile, de l'Immunité, de la Consulte et du *Buon Governo*, il fut camerlingue du Sacré Collège en 1822-1823. Farouche adversaire de Consalvi, il fut l'un des plus ardents *zelanti* au cours du conclave de 1823. Léon XII le nomma membre de la 1<sup>ère</sup> congrégation d'État formée en septembre 1823, préfet de la congrégation du *Buon Governo* et membre des congrégations du Cens et Économique (1824), P. Boutry, *Souverain et pontife, op. cit.*, p. 344-345.

<sup>54</sup> Le 27 février, six cardinaux, dont l'archevêque de Naples, le cardinal Ruffo, sont priés par le commandement militaire français de se retirer dans leur patrie dans les 24 heures. Le pro-secrétaire, Doria Pamphili (voir *infra*

**Mai. 19.** Notice du cardinal Gabrielli au cardinal [*sic ; i. e. cavaliere*] Alberti<sup>55</sup>, chargé d'affaires du royaume d'Italie.

**22.** Instruction aux évêques de l'État ecclésiastique sur la conduite à tenir touchant le serment de fidélité au gouvernement français<sup>56</sup>.

**24.** Allocution consistoriale du pape<sup>57</sup>. Voyez bulle d'excommunication du 10 juin 1809.

**Juin. 16.** À 3 h du soir, scellés apposés sur le cabinet du cardinal Gabrielli, et sa personne gardée à vue.

**17.** Lettre du dit cardinal au général Miollis pour se plaindre au nom du pape de cette infraction du droit des nations contre un ministre d'État<sup>58</sup>.

**Juillet. 11.** Allocution consistoriale du pape (V. Bulle d'excommunication)

[p. 8 blanche]

p. 9. **1809. An XVII.**

**Janvier.** Vers le milieu de janvier le général comte Miollis a pris le titre de commandant supérieur de la ville de Rome, et des provinces de l'Ombrie, de Viterbe, du littoral de Finicino, qui composent les États romains.

**Mars 13.** Révolution en Suède. Gustave IV<sup>59</sup>, roi est forcé de se démettre de la royauté, et le duc de Sudermanie<sup>60</sup> son oncle monte sur le trône.

---

cahier V, note 61), dans une lettre de protestation du 28 février adressée au cardinal Ruffo, écrit que : « Jamais un prince séculier qui protège la religion catholique, n'est allé jusqu'à obliger les cardinaux de l'Église romaine à rentrer dans leurs propres pays sous prétexte qu'ils sont sujets de ces États ... ; jamais aucun n'a entrepris de les faire sortir et déporter par la force et d'arracher ainsi tant de coopérateurs de l'Église universelle à son chef », B. Plongeron, *Des résistances religieuses, op. cit.*, p. 325-326. La date d'entrée au 22 avril est bien tardive par rapport à l'ordre donné en février et pose la question de la date de rédaction (ici, sans doute plus ou moins « à chaud ») et des moyens d'information de Rondeau en cette période où les consignes de Napoléon sont de ne rien laisser filtrer.

<sup>55</sup> Chevalier Alberti (?-?), chargé d'affaires du royaume d'Italie proclamé le 17 mars 1805. Voir la copie de ce texte dans le cahier II, N° 6, p. 13.

<sup>56</sup> Pie VII avait dicté au cardinal Gabrielli deux *Instructions aux évêques des provinces réunies au royaume d'Italie*, en date des 22 et 29 mai, dans lesquelles il rappelait la légitimité de la souveraineté temporelle de l'Église et indiquait aux évêques la conduite à suivre vis à vis du « gouvernement usurpateur », notamment en ce qui concernait le serment de fidélité qu'avait coutume de demander le gouvernement français aux prélats. En cas de violence, ils étaient autorisés à une « promesse de fidélité et d'obéissance passive, à condition de ne faire tort ni à la justice, ni à la religion », B. Plongeron, *Des résistances religieuses, op. cit.*, p. 329. Voir la copie de ce texte dans le cahier II, N°7, p. 22 ; voir aussi la lettre du chargé d'affaire autrichien Lebzeltern du 18 juin dans A. F. Artaud de Montor, *Histoire du Pape Pie VII*, Louvain, Chez Vanlinthout et Vandenzande, 1836, t ; 2, p. 152-155.

<sup>57</sup> Il n'y eut que deux allocutions consistoriales protestant contre les événements durant cette période, l'une du 16 mars, l'autre du 11 juillet 1808, qui sont toutes deux rappelées dans la notification d'excommunication.

<sup>58</sup> Voir la transcription dans le cahier II, N° 8, p. 30.

<sup>59</sup> Gustave IV Adolf von Schleswig-Holstein-Gottorp (1778-1837). Roi de Suède de 1792 à sa déposition en 1809. Souverain absolutiste et réputé d'équilibre mental instable. D'abord partisan de Bonaparte, il a signé dès 1803 un accord avec l'Angleterre avant de déclarer la guerre à la France le 31 octobre 1805. Les défaites des

**Avril.** 5<sup>e</sup> coalition<sup>61</sup>. Guerre contre l'empereur d'Autriche. Napoléon part de Paris le 13. Le 10 mai il est aux portes de Vienne, qui capitule le 12 au soir. Le 22, bataille d'Esling : le 6 juillet bataille de Wagram et le 14 octobre signature à Vienne d'un traité de paix entre la France et l'Autriche<sup>62</sup>. Le 26 l'empereur est de retour à Fontainebleau<sup>63</sup>.

**Mai. 17.** Ce fut pendant son séjour à Vienne que l'empereur Napoléon rendit le 17 mai un décret impérial qui réunissait les États du pape à l'Empire français, et qui établissait à Rome une Consulte extraordinaire<sup>64</sup>. Ce décret a été confirmé par un sénatus-consulte du 17 février 1810<sup>65</sup>.

p. 10. **1809. An XVII.**

La Cour romaine avait pu contribuer de sa part à engager l'empereur d'Autriche dans cette guerre qui lui fut si funeste<sup>66</sup>. On peut en juger par la proclamation de l'archiduc Jean<sup>67</sup> aux Italiens. On y lit : Si Dieu protège les vertueux efforts de l'empereur d'Autriche François II<sup>68</sup>,

---

alliés lui font perdre la Poméranie et Stralsund, remises aux troupes françaises, ainsi que la Finlande livrée aux Russes. Exaspérés, les nobles et l'armée le déposent le 13 mars 1809. Il s'exile en Suisse.

<sup>60</sup> Charles III (1748-1818). Nommé régent après l'assassinat de son frère Gustave III en 1792, il s'était retiré à la majorité de son neveu Gustave IV en 1796. Depuis lors duc de Sudermanie, le putsch de 1809 qui déposa Gustave IV l'amena sur le trône. Il fut proclamé roi de Suède le 6 juin 1809. Il fit la paix avec la France, la Russie et le Danemark.

<sup>61</sup> Sévèrement battue quatre ans auparavant, l'Autriche cherche à profiter des difficultés de Napoléon en Espagne pour prendre sa revanche. Elle constitue donc une nouvelle coalition avec l'Angleterre. Le 10 avril, l'armée autrichienne franchit l'Inn et entre en Bavière sans déclaration de guerre.

<sup>62</sup> Ce traité consacre la défaite autrichienne et fait perdre à l'empereur François I<sup>er</sup> (voir infra, note 68) près de 4 millions de sujets : la France annexe Trieste, la Carniole-Slovénie et une partie de la Carinthie qui, réunies à la Dalmatie, formeront les provinces Illyriennes. Cela prive l'Autriche d'un accès maritime. De son côté, la Bavière prend Salzbourg. Le roi de Saxe agrandit le grand-duché de Varsovie avec Cracovie et Lublin. La Russie enfin, prend Tarnopol, extrémité orientale de la Galicie.

<sup>63</sup> Napoléon utilisa ce palais à partir de juin 1804 et y séjourna particulièrement en 1807, 1809 et 1810.

<sup>64</sup> Décret de Schönbrunn auquel répondit la bulle *Quum memoranda* le 10 juin 1809, voir *supra*, note 41.

<sup>65</sup> Le sénatus-consulte du 17 février réunissait la ville de Rome à l'Empire et créait les départements du Tibre (Rome) et de Trasimène. Il établissait également que l'héritier du trône impérial recevrait le titre de roi de Rome et que les empereurs couronnés à Paris devaient aller à Rome pour s'y faire couronner dans les dix années suivant le sacre parisien. Selon Napoléon, Pie VII avait renoncé à sa souveraineté temporelle, ainsi qu'il l'avait annoncé dans une *Lettre aux évêques* publiée dans le *Moniteur* du 10 juillet 1809, B. Plongeron, *Des résistances religieuses*, op. cit., p. 338. L'annexion de Rome, en servant le renforcement du système politique napoléonien en Italie et par là-même le Blocus continental, entraînait également dans le projet, médité depuis déjà quelques années par l'empereur, de transférer de Rome à Paris la capitale de la catholicité, ce qui aurait eu le double avantage de placer la papauté sous son contrôle direct et de renforcer la position de Paris comme capitale de l'Empire, en plaçant Rome en seconde position, comme l'indique l'article 6. Sur l'occupation de Rome, voir P. Boutry, « Rome, ville sainte ? », in J.-O. Boudon, F. Thelamon (dir.), *Les Chrétiens dans la ville*, Mont-Saint-Aignan, Publications des Universités de Rouen et du Havre, 2006, p. 104-124. Voir la transcription, cahier III, 1<sup>ère</sup> pièce volante insérée entre les p. 4 et 5.

<sup>66</sup> Rondeau ne peut décidément pas se défaire de la vision d'une Curie (toute jésuite évidemment, selon la tradition janséniste) intrigante qui se sert des États pour son compte, fusse au détriment de ceux-ci.

<sup>67</sup> Jean d'Autriche (1782-1859). Frère de l'empereur François I<sup>er</sup> d'Autriche, il commanda l'armée impériale d'Autriche lors des dernières batailles de la 2<sup>e</sup> coalition et un corps dans le Tyrol en 1805.

<sup>68</sup> François I<sup>er</sup> d'Autriche (1768-1835). Fils du grand-duc de Toscane Pierre-Léopold, futur Léopold II, il fut le dernier roi des Romains de 1792 à 1806, sous le nom de François II, empereur du Saint-Empire romain germanique. Il dissout la diète de Ratisbonne en 1806 et prend le titre d'empereur héréditaire d'Autriche.



et ceux de ses puissants alliés, l'Italie redeviendra heureuse et respectée en Europe. Le chef de la religion recouvrera la liberté, ses États ; et une constitution fondée sur la nature et sur la vraie politique, rendra le sol italien fortuné et inaccessible à toute force étrangère. Extrait des journaux du 28 mai 1809.

Dans le manifeste de l'Autriche, publié vers le 20 mai, l'empereur d'Autriche s'y plaint de l'envahissement des États romains, et de la captivité du pape.

L'arrêté du Gouvernement provisoire du 2 avril 1814<sup>69</sup>, a accompli les vœux de l'archiduc Jean.

Le cardinal Zondadari<sup>70</sup>, évêque de Sienne, se rend à Paris. Les cardinaux L. Ruffo<sup>71</sup>, Fabrice Ruffo<sup>72</sup>, Maury<sup>73</sup>, Bayanne<sup>74</sup>, Spinosa [sic]<sup>75</sup>, archevêque de Naples s'y trouvaient déjà réunis<sup>76</sup>.

---

Résolument réactionnaire, il fut dès son avènement en 1792 le champion de la Contre-Révolution et de la guerre contre la France. Il participa à toutes les coalitions en dépit des nombreux revers qui lui firent perdre la Belgique, la Rhénanie, le Tyrol, l'Italie septentrionale, sa capitale à deux reprises (1805 et 1809), son trône (1806) et sa fille Marie-Louise contrainte d'épouser Napoléon après Wagram (1809). Rentré dans le camp des Alliés en 1813, il triompha lors du Congrès de Vienne. Tout occupé à chasser les libéraux, il abandonna l'administration de ses provinces à la noblesse, refusa en 1817 le projet de réforme du gouvernement de Metternich qu'il cantonna à la politique extérieure, laissant l'Autriche s'assoupir, J. Tulard (dir.), *Dictionnaire Napoléon, op. cit.*, t. 1, p. 832-833.

<sup>69</sup> Qui proclame la déchéance de l'empereur votée par le Sénat. Cette référence chronologique démontre que la rédaction mêle notes prises "à chaud" et reprises postérieures, notamment pour les premiers cahiers.

<sup>70</sup> Antonio Felice Zondadari (1740-1823). Docteur en droit civil et canonique à la Sapienza en 1768, il fut gouverneur de Rieti, de Bénévent (1755-1776), légat apostolique et inquisiteur général à Malte (1775-1785). Ordonné prêtre en 1782, il fut nommé archevêque *in partibus* d'Adana en 1785 et nonce apostolique dans les Pays-Bas autrichiens dont il fut expulsé en 1787 pour avoir encouragé la résistance aux réformes de Joseph II. Secrétaire de la congrégation de la Propagation de la Foi (1791-1795), il fut transféré sur le siège métropolitain de Sienne en 1795 où il accueillit Pie VI lors de son transfert en France en 1798. Élevé au cardinalat *in pectore* dans le consistoire du 23 février 1801, il fut nommé par Napoléon chapelain de sa sœur Élisa, princesse de Lucques en 1809 et vint à Paris. Il fit partie des cardinaux « rouges » qui assistèrent au mariage de l'empereur en 1810 et participa au concile de 1811, *The Cardinals of the Holy Roman Church, Biographical Dictionary, op. cit.*, <http://www2.fiu.edu/~mirandas/bios1801.htm#Zondadari>, consulté le 12-02-2015.

<sup>71</sup> Luigi Ruffo Scilla (1750-1832). Nonce à Florence puis à Vienne, il fut créé cardinal en 1801. Archevêque de Naples de 1802 à 1832, il fit partie des cardinaux noirs durant son exil forcé en France, P. Boutry, *Souverain et pontife, op. cit.*, p. 458.

<sup>72</sup> Fabrizio Ruffo (1744-1827). Cousin du précédent et petit-neveu du cardinal Tommaso Ruffo (1663-1753), il étudia à la Sapienza et devint docteur *in utroque jure* (1767). Entré en prélature la même année, il fut cleric de la Chambre apostolique (1781), trésorier général de la Chambre apostolique (1785-1795) et préfet du château de Saint-Ange. Créé cardinal *in pectore* le 26 septembre 1791, puis officiellement en 1794, il accepta cependant d'entrer au service de la cour de Naples et fut l'intendant du palais du roi Ferdinand IV à Caserta, et son conseiller. Il suivit la cour de Naples en exil après la création de la république parthénopeenne en 1799. En Calabre, il leva une armée de paysans et d'insurgés et, nommé vicaire général du royaume avec des pouvoirs illimités par le roi en exil, il revint dans la péninsule pour encourager la résistance contre les Français. Il rétablit partout l'autorité royale. Après avoir résigné son vicariat, il accepta en 1801 Joseph Bonaparte comme roi de Naples. En 1806, à l'annexion du royaume, il rejoignit le roi Ferdinand IV en exil à Palerme. C'est comme ambassadeur du roi auprès de Napoléon qu'il fut envoyé à Paris où il fit partie des cardinaux rouges (voir cahier III, notes 20 et 53). Il fut en outre l'un des cinq cardinaux rouges désignés pour aller à Savone demander au pape l'approbation des décisions du concile national et fut fait grand-croix de la Légion d'honneur. Tièdement accueilli à Rome et à Naples à son retour en 1814, il fut cependant surintendant de l'Annone et de la *Grascia* (1815), grand prieur de l'ordre de Malte pour l'État pontifical (1817), camerlingue pour l'année 1819-1820, préfet de la congrégation des Eaux et premier des cardinaux dans l'ordre des diacres. En 1821, il fut nommé

**Juin. 10.** Le pape prévenu qu'on devait publier solennellement à 10h m. dans les rues de Rome le décret de réunion de ses États à l'Empire français, du 17 mai, notifie une excommunication contre les auteurs et fauteurs de l'usurpation de ses États, et proteste contre<sup>77</sup>.

La d. proclamation solennelle eut lieu le même jour dans les places de Rome, au bruit du canon du château St Ange.

[En marge : v. *manuscrit 1808*, p. 37]. L'empereur confia à son frère Joseph, roi de Naples, le soin de prendre possession en son nom des États romains, d'y organiser la nouvelle administration, et un plan de défense.

La légation autrichienne reçut l'ordre de sortir de Rome dans les 24 heures.

---

membre du Conseil royal par le roi des Deux-Siciles et mourut à Naples, P. Boutry, *Souverain et pontife*, op. cit., p. 458-460.

<sup>73</sup> Jean-Siffrein Maury (1746-1817). Né dans le Comtat Venaissin, il fut précepteur à Paris (1765) avant d'être ordonné à Sens en 1769. Prédicateur de renom, il fut nommé vicaire général et chanoine de Lombez en 1772 et prédicateur du roi en 1774. Reçu à l'Académie française en 1785, il fut député du clergé de Péronne aux États - Généraux et, opposé à la Révolution, quitta la France en 1791 pour Rome où Pie VI en fit l'un de ses principaux conseillers. Nommé archevêque *in partibus* de Nicée en 1792, puis évêque de Montefiascone en 1794, il fut créé cardinal la même année. Lors du conclave de Venise en 1799, où il soutint le cardinal Chiaramonti, il passait pour le dépositaire des instructions du comte d'Artois qui en fit son ambassadeur près du Saint-Siège. D'où l'éclat de son ralliement à Napoléon officialisé en 1806 par sa nomination comme aumônier du roi Jérôme. Il fut nommé archevêque de Paris le 14 octobre 1810 mais le refus de Pie VII, prisonnier à Savonne, de lui donner l'investiture canonique provoqua contre lui l'opposition d'une partie du clergé français et laissa, de fait, le diocèse de Paris sans archevêque reconnu. Membre du Comité ecclésiastique de mars 1811, il eut un rôle important lors du concile national de 1811 et rencontra Pie VII à Fontainebleau pour tenter de lui faire accepter le concordat en 1813. En 1814, il fut à l'origine de la déclaration du chapitre de Paris adhérent à la déchéance de Napoléon, mais cela ne l'empêcha pas d'être privé de ses pouvoirs par la même assemblée. De retour en Italie, il fut suspendu de ses fonctions de cardinal et incarcéré au château Saint-Ange. Pardonné par Pie VII en échange de la démission de son siège de Montefiascone, il mourut dans la Ville éternelle, de chagrin, dit-on..., J.-O. Boudon, *Les élites religieuses*, op. cit., p. 210-212 ; voir aussi J. J. F. Poujoulat, *Le cardinal Maury, sa vie et ses œuvres*, Paris, Charles Douniol, 1859.

<sup>74</sup> Alphonse-Hubert de Lattier de Bayanne (1739-1818). Docteur de Sorbonne, prêtre à Sens en 1760, il fut chanoine de Valence et vicaire général de Coutances. Auditeur de la Rote en 1773, il fut nommé doyen de la Rote et préfet de la Pénitencerie par Pie VI. Hostile à la Constitution civile du clergé, il se retira à Florence, puis à Rome en 1800 où il réorganisa la Rote. Cardinal-diacre *in pectore* le 23 février 1801, il se lia avec le cardinal Fesch, en ambassade à Rome à partir de 1803, qui proposa son nom pour la négociation commencée en 1807 entre Paris et Rome. Arrivé à Paris en septembre 1807, il se rallia à l'Empire, fut des cardinaux rouges, accompagna la délégation à Savone en 1811 et se rendit auprès du pape à Fontainebleau en 1813. Récompensé par une nomination au Sénat en avril 1813, il vota la déchéance de Napoléon et fut fait grand officier de la Légion d'honneur en 1816, J.-O. Boudon, *Les élites religieuses*, op. cit., p.63-64.

<sup>75</sup> L'archevêque de Naples était Luigi Ruffo Scilla.

<sup>76</sup> Il est difficile de dater l'information notée par Rondeau : en mars-avril 1808, Napoléon avait donné l'ordre aux cardinaux qui n'étaient pas nés sur le territoire pontifical de « se rendre dans leur patrie », marquant ainsi le début de l'« épuration » de l'entourage de Pie VII. Puis les cardinaux arrêtés entre juin et août 1809 furent transférés en France et réunis à Paris sur ordre de l'empereur au début de 1810.

<sup>77</sup> Muré dans le palais du Quirinal, Pie VII n'a plus qu'une seule arme, l'excommunication. Les enjeux spirituels sont énormes, mais il n'est pas possible de ne pas réagir aux décrets de Schönbrunn. Il signe donc la bulle le 10 juin 1809 qui porte l'excommunication majeure et l'anathème (le fidèle est privé des sacrements, de la sépulture chrétienne et de tout contact avec les autres catholiques) contre ceux qui ont donné l'ordre de l'invasion et ceux qui l'ont exécuté. Le jour suivant, 11 juin, l'excommunication fut annoncée aux Romains dans une *Notification*. Voir *Correspondance authentique de la Cour de Rome avec la France, depuis l'invasion de l'État Romain jusqu'à l'enlèvement du Souverain Pontife*, [S. l.], Le 1<sup>er</sup> jour d'août, fête de Saint-Pierre dans les liens, 1809, p. 380-385.

Le 16 juin, on leva une garde civique, sous le nom de légion<sup>78</sup>.

Le 14, publication du Code Napoléon<sup>79</sup>.

p. 11. **1809. An XVII.**

**Juillet. 6.** Le pape prévenu qu'il devait être enlevé dans la nuit du 5 au 6, adressa ses avis et ses adieux à ses fidèles sujets et aux Romains.

Le S. Père fut effectivement enlevé de Rome le 6, et d'abord conduit à Grenoble. Comme sa présence en cette ville y exaltait les esprits, son séjour n'y fut pas long, quoi qu'on ait répandu dans le public qu'il y avait passé 15 jours. Le 1<sup>er</sup> août le pape passa par Valence en Dauphiné, et le 4 par Avignon, et de là il fut conduit à Savone, près de Gênes<sup>80</sup>. [En marge : *il passa par Alexandrie et y séjourna. Une lettre de cette ville disait qu'il y avait eu le vend. 4 août que le pape avait séjourné à Alexandrie*<sup>81</sup>].

Le matin du jour du départ de S.S de Rome, il paraît certain qu'on trouva affichée dans les églises de cette ville, selon les uns une bulle d'excommunication contre l'empereur et la France, selon d'autres, et ce qui est plus vraisemblable, la bulle d'excommunication contre ceux qui étaient les auteurs et fauteurs de l'envahissement des États romains et des biens temporels de l'Église.

Pour ne point paraître donner aucun signe d'approbation au décret du 17 mai, et à la prise de possession de ses États, le pape a constamment refusé de recevoir les deux millions de traitement porté par le décret<sup>82</sup>.

Les cardinaux arrivent en France de toutes parts, soient [*sic*] qu'ils soient mandés à Paris, soit par ordre et prévoyance du gouvernement pour les empêcher de cabaler ailleurs, et les tenir sous sa surveillance<sup>83</sup>.

---

<sup>78</sup> Le 24 août, Pie VII signe un bref pontifical, clandestinement diffusé dans Rome, qui censure tout ressortissant de ses États qui s'enrôlerait « dans une troupe civique sous la dépendance d'une autorité militaire étrangère », B. Plonger, *Des résistances religieuses, op. cit.*, p. 330.

<sup>79</sup> Le *Code civil* a pris le nom de *Code Napoléon* en 1807.

<sup>80</sup> Le transfert de Pie VII vers son lieu d'incarcération dura 40 jours. À Lyon, il fut séparé du cardinal Pacca qui avait été arrêté en même temps que lui. Ce trajet fut l'occasion de manifestations populaires honorant le souverain pontife. À Nice, les routes, dit-on, étaient couvertes de fleurs. Il arriva finalement à Savone en Ligurie le 17 août. Voir A.-J. Lemierre d'Argy, *Relation authentique de l'assaut donné, le 6 juillet 1809, au palais Quirinal, et de l'enlèvement du Souverain Pontife le pape Pie VII, par les généraux Miollis et Radet, suivie du Journal circonstancié du voyage de Sa Sainteté de Rome en France et de son retour à Savone*, Paris, H. Nicolle, 1814.

<sup>81</sup> Voir le *Journal circonstancié du voyage de Sa Sainteté, op. cit.*, p. 30-31.

<sup>82</sup> Accepter, c'était ratifier l'inacceptable : « Nous nous couvririons tous d'opprobre à la face de l'Église, répond le pontife, si nous consentions à tirer notre subsistance des mains de l'usurpateur de ses biens. » B. Plonger, *Des résistances religieuses, op. cit.*, p. 331.

<sup>83</sup> Rondeau, même s'il est mal informé, n'a décidément que peu de compassion pour le Sacré Collège...

Les généraux d'ordres monastiques d'Italie ont tous été transférés en France, et on leur a assigné une résidence dans différentes villes pour y être sous la surveillance des municipalités. Le général des Dominicains<sup>84</sup> résidait à Auxerre.

**13.** Lettre circulaire adressée du camp impérial de Znaim<sup>85</sup> par S. M. aux archevêques et évêques de France pour faire chanter un Te Deum en actions de grâce des victoires<sup>86</sup> d'Enzersdorf<sup>87</sup> et de Wagram<sup>88</sup>. La copie est ici annexée. Ces victoires sont du 5 et 6 juillet.

Les principes que l'empereur y professe sur la distinction des deux pouvoirs temporel et spirituel a fort déplu au clergé ultramontain de France. À Paris on a omis au moins dans douze paroisses la lecture de ladite lettre. Les noms des curés coupables de cette omission ont été envoyés à l'empereur, à ce qu'on dit, ainsi que ceux des évêques qui s'étaient rassemblés à Paris pour y conférer sur les affaires présentes du pape et de l'Église<sup>89</sup>. Ceux-ci ont reçu ordre de la police de retourner sur le champ dans leurs diocèses. Le clergé a manifesté qu'il était fort agité et intrigué. Le cardinal Fesch paraît être l'âme des mécontents<sup>90</sup>. Voyez supplément page 27.

[Papillon collé sur la p. 11] :

**1809. 13 juillet.**

Extrait de la lettre circulaire adressée par S. M. l'empereur et roi aux évêques de France, pour faire chanter un Te Deum, en action de grâce des victoires d'Enzersdorf et de Wagram, datée du camp impérial de Znaim. 13 juillet 1809.

---

<sup>84</sup> Pio Giuseppe Gaddi (1798-1819). Maître de l'ordre des dominicains de 1798 à 1819, il fut exilé à Paris en 1809 puis assigné à résidence à Auxerre avant d'être transféré à Milan (1811) et finalement autorisé à résider à Forlì, sa ville natale, D. Pennone (O. P.), *I Domenicani nei secoli. Panorama storico dell'ordine dei Frati Predicatori*, Bologne, Edizioni Studio Domenicano, 1998, p. 386-389.

<sup>85</sup> Znaim (aujourd'hui Znojmo, en République tchèque, à env. 90 km au NO de Vienne) fut le théâtre d'une bataille les 10 et 11 juillet 1809 entre les forces autrichiennes en retraite de l'archiduc Charles et l'armée française du général Marmont.

<sup>86</sup> Pour l'analyse des Te Deum guerriers, voir B. Plongeron, *Des résistances religieuses, op. cit.*, chap. VII, « Parades à la "juste guerre". Le langage codé des évêques », p. 217-256.

<sup>87</sup> Gross Enzersdorf. Village au niveau duquel les troupes françaises passèrent le Danube le jour précédent la bataille de Wagram et qui devait être un point charnière durant les opérations.

<sup>88</sup> 5 et 6 juillet 1809. Bataille qui marque la victoire de la Grande Armée contre l'empereur d'Autriche.

<sup>89</sup> Il peut s'agir des prélats convoqués à Paris pour former le premier comité ecclésiastique en 1809 qui devait répondre à des questions sur le gouvernement de l'Église en général, sur celle de France en particulier et sur les Églises d'Allemagne et d'Italie, ainsi que sur la bulle d'excommunication, J. Leflon, *Histoire de l'Église depuis les origines jusqu'à nos jours*, t. 20, *La crise révolutionnaire, 1789-1846*, p. 256 et suiv. ; B. Plongeron (dir.), *Histoire du christianisme, op. cit.*, t. 10, p. 662-663. Sur le premier comité ecclésiastique, voir cahier III, note 29.

<sup>90</sup> M. Émery qui fut avant sa mort l'âme de la résistance du clergé opposé à la politique impériale, d'après J.-P. Lyonnet, a « toujours rendu hommage aux opinions et à la conduite » du cardinal, ce qui confirme la « rumeur » relevée par Rondeau (bien informé). Il ne fut cependant réellement disgracié qu'après le concile national, J.-P. Lyonnet, *Le Cardinal Fesch, op. cit.*, t. 2, p. 225.

... N.S.J.-C., quoique issu du sang de David, ne voulut aucun règne temporel. Il voulut, au contraire, qu'on obéît à César dans le règlement des affaires de la terre. Il ne fut animé que du grand objet de la rédemption et du salut des âmes. Héritier du pouvoir de César, nous sommes résolus à maintenir l'indépendance de notre trône et l'intégrité de nos droits. Nous persévérons dans le grand œuvre du rétablissement de la religion. Nous environnerons ses ministres de la considération que nous seuls pouvons leur donner. Nous écouterons leurs voix dans tout ce qui a rapport au spirituel, et au règlement des consciences.

Au milieu du soin des camps, des alarmes et des sollicitudes de la guerre, nous avons été bien aise de vous donner connaissance de ces sentiments, afin de faire tomber dans le mépris ces œuvres de l'ignorance et de la faiblesse, de la méchanceté ou de la démence, par lesquelles on voudrait semer le trouble et le désordre dans nos provinces. On ne nous détournera pas du grand but vers lequel nous tendons, et que nous avons déjà en partie heureusement atteint, le rétablissement des autels de notre religion, en nous portant à croire que ses principes sont incompatibles, comme l'ont prétendu les Grecs, les Anglais, les protestants et les calvinistes, avec l'indépendance des trônes et des nations. Dieu nous a assez éclairés pour que nous soyons loin de partager de pareilles erreurs : notre cœur et ceux de nos sujets n'éprouvent point de semblables craintes. Nous savons que ceux qui voudraient faire dépendre de l'intérêt d'un temporel périssable, l'intérêt éternel des consciences et des affaires spirituelles, sont hors de la charité, de l'esprit et de la religion de celui qui a dit : *mon empire n'est pas de ce monde.*

p. 12. 1809.

**Septembre 8.** Suppression dans le royaume de Naples de vingt-uns ordres religieux. Au 15 octobre 1807, il s'était opéré une autre suppression<sup>91</sup>.

#### **An XVIII**

**22.** Ordonnance de la Consulte extraordinaire de Rome, qui défend à tout ecclésiastique qui n'est pas prêtre, de porter l'habit ecclésiastique en public.

Vers ce mois, la police de Paris interdit à tous les marchands d'estampes l'exposition publique du portrait du pape Pie VII. À raison des différents survenus entre le gouvernement français et le pape, la police n'en devint que plus active pour surveiller les esprits ultramontains, et réprimer leur fanatisme, et empêcher la circulation de toutes les pièces émanées de la Cour de Rome. Elle découvrit dans le cours de ce mois, au Fbg St-Antoine un bureau d'écrivain qui copiaient lesdites pièces, avec des prières pour le pape, qu'on colportait ensuite en diverses

---

<sup>91</sup> Voir *supra*, note 32.

maisons. Malgré cette surveillance le recueil de ces pièces a été imprimé en français et en italien, au nombre de plusieurs milliers d'exemplaires<sup>92</sup>. On a dit que la police en avait saisi 200. Plusieurs arrestations eurent lieu à Paris : la famille Labanne [Labaume ?] ; Mr de Noailles<sup>93</sup>, jeune homme de 22 ans, qui sur la paroisse de St Sulpice tenait chez lui des rassemblements de personnes pour y prier pour le pape. Le bruit s'est répandu, qu'après avoir été longtemps détenu à la préfecture de police, il avait été fusillé dans les fossés de Vincennes en octobre suivant.

**Octobre 1.** L'état civil organisé à Rome<sup>94</sup>. Les curés ne tiennent plus les registres de naissances, mariages et décès. Le Code Napoléon est en plein exercice.

p. 13. **1809. An XVIII.**

**Octobre.** L'empereur Napoléon de retour d'Allemagne à Fontainebleau le 26. Y manda les cardinaux Fesch et Maury.

On a dit que le cardinal Maury ayant assisté à la messe avec l'empereur, S. M. lui dit : cardinal, je ne suis donc pas excommunié, puisque vous assistez avec moi à la messe<sup>95</sup>.

---

<sup>92</sup> Il s'agit de la *Correspondance authentique de la Cour de Rome avec la France*, op. cit. (1809) qui fut rééditée en 1814, voir A. Lestra, *Histoire secrète de la Congrégation de Lyon : de la clandestinité à la fondation de la propagation de la foi*, Paris, Nouvelles Editions Latines, 1967, p. 180-187

<sup>93</sup> Louis Joseph Alexis de Noailles (1783-1835). Élevé par sa tante, la duchesse de Duras, ami de Mathieu de Montmorency, il fut l'un des premiers membres de la Congrégation qui eut un rôle majeur dans la diffusion des informations et de la bulle d'excommunication en 1809. Alexis de Noailles aurait rapporté de Lyon à Paris, caché dans ses bottes, un exemplaire de la bulle d'excommunication (en fait des extraits, les 45 pages de la bulle étant trop volumineuses) et contribué à la réalisation et la distribution de copies dans Paris. Arrêté, il refusa la liberté que Fouché lui offrait en échange de son engagement dans l'armée et resta incarcéré sept mois. Exilé en Suisse en 1810 (et non fusillé à Vincennes comme le note Rondeau), il rejoignit Vienne, la Russie puis la Suède et combattit contre la grande Armée en 1813-1814. Devenu aide de camp du comte d'Artois, il accompagna Talleyrand au Congrès de Vienne puis rejoignit Louis XVIII à Gand. Député de l'Oise en 1815, président du collège électoral de la Corrèze en 1818 et 1824, député de Corrèze en 1824, 1827 et 1830, il siégea avec les ultras mais vota sous Villèle avec l'opposition constitutionnelle, ce qui ne l'empêcha pas de soutenir le ministère Polignac ni de se rallier à Louis-Philippe, ce que lui reprochèrent ses électeurs. Retiré de la vie publique après plusieurs échecs électoraux, il mourut un an après, A. Robert, E. Bourlonton, G. Cougny, *Dictionnaire des parlementaires français comprenant tous les membres des assemblées françaises et tous les ministres français, depuis le 1er mai 1789 jusqu'au 1er 1889, avec leurs noms, état civil, états de services, actes politiques, votes parlementaires*, Paris, Bourlonton, 1889-1891, t. 4, p. 500-501 ; J. Leflon, *Histoire de l'Église*, op. cit., p. 254. Sur la diffusion de la bulle, voir A. Lestra, *Histoire secrète de la Congrégation de Lyon*, op. cit., p. 170-179.

<sup>94</sup> Le Code civil, qui entérinait la distinction entre le contrat civil et le sacrement de mariage rétablie en 1792, fut imposé dans le royaume d'Italie en 1806. Dans la suite du XIX<sup>e</sup> siècle, en Italie, tout comme en Autriche, en Belgique ou aux Pays-Bas, le mariage civil fut le seul reconnu par l'État. Voir J. Gaudemet, *Le mariage en Occident*, Paris, Cerf, 1987, p. 405 et suiv. ; et plus particulièrement pour l'Italie, S. Ferrari, « Legislazione ecclesiastica e matrimonio religioso tra diritto civile et diritto canonico », in *La Norma en el derecho canonico*, Pampelune, 1979, I, p. 443-456. À Rome, l'état civil fut rendu au clergé en mai 1814.

<sup>95</sup> Jean Leflon souligne que les cardinaux « s'autorisent d'une distinction casuistique pour faire acte de présence, non seulement aux fêtes mondaines des Tuileries ou de Saint-Cloud, mais aux offices de la chapelle impériale et Napoléon les raille d'assister à la messe d'un excommunié. » Cela perturbait malgré tout beaucoup Napoléon et d'Hauterive, pour le rassurer, dut lui rédiger un long mémoire « sur les entreprises des papes contre le temporel et la valeur des bulles d'excommunication portées contre les souverains », J. Leflon, *Histoire de l'Église*, t. 20, op. cit., p. 254-255.

**Novembre 16.** L'empereur de retour à Paris le 14, reçu en audience solennelle la députation de la ville de Rome<sup>96</sup>. Les journaux ont rapporté la réponse que S. M. lui a faite. Voyez le supplément page 30<sup>97</sup>.

Pendant que S. M. résidait aux Tuileries, un cardinal à conscience délicate hésite s'il assisterait à la messe avec l'empereur dans sa chapelle, à raison de la bulle d'excommunication. Il consulta, et sur l'observation qu'on lui fit que l'empereur n'était point excommunié nominativement, que même le pape formait des vœux pour lui, son scrupule fut dissipé, et il assista à la messe.

On a aussi rapporté que l'empereur voulait adresser à tous les évêques de France la bulle d'excommunication avec des réflexions. Sur les observations qu'on lui fit que ce serait donner de la valeur à ce bref, et de se reconnaître soi-même excommunié, il abandonna son dessein.

[*Pièce volante*]<sup>98</sup> : Lettre circulaire du préfet de Versailles, relative à une société dite congrégation du culte de la Vierge Marie<sup>99</sup> :

M. le maire

Versailles 11 nov. 1809.

Le gouvernement est informé que des membres d'une société dite... cherchent à se faire des prosélytes.

Ces associations sont contraires au bon ordre comme aux véritables intérêts et à l'esprit de la religion. Je vous prie donc de veiller à ce qu'elles ne se forment pas dans votre commune ; et

---

<sup>96</sup> Formé par décret du 1<sup>er</sup> août 1809, le conseil municipal de Rome, auquel furent inscrits sans qu'on les consulte quarante patriciens, fut prié d'envoyer une députation porter hommages et remerciements à l'empereur. D'août à novembre 1809, les patriciens désignés firent assaut d'imagination pour s'y dérober et inondèrent Miollis de certificats médicaux. Cinq députés, dont le nouveau maire, le duc Luigi Braschi Onesti (1754-1816), neveu de Pie VI, durent se résigner à partir, non sans avoir encore tergiversé sur les frais du voyage, L. Madelin, « La domination française à Rome de 1809 à 1814 », *Revue des Deux Mondes*, t. 28, 1905, p. 614-650 (ici p. 629).

<sup>97</sup> Voir le Supplément pour l'année 1809 à partir de la p. 27 du document. Rondeau recopie un extrait de la réponse de Napoléon, p. ??.

<sup>98</sup> Trouvée dans le cahier IV. La date justifie son insertion dans le cahier I.

<sup>99</sup> Les congrégations religieuses, dissoutes par la Révolution, n'étaient mentionnées ni dans le Concordat, ni dans les Articles organiques. Le décret du 22 juin 1804 avait autorisé les « agrégations d'hommes et de femmes » sous réserve de l'accord du gouvernement. Les congrégations hospitalières, déjà reconstituées sous le Consulat, n'eurent pas d'ennui. Les « agrégations » enseignantes furent plus surveillées en raison du contrôle exercé par l'État sur l'éducation. Les « associations mystiques », non-autorisées mais jusque-là tolérées, furent interdites après la découverte, lors de l'arrestation d'Alexis de Noailles notamment, du rôle qu'elles jouaient dans la diffusion de la bulle d'excommunication et dans le soutien au pape. Dans sa circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 1809, Fouché affirmait pour justifier cette mesure : « La France a des évêques, des curés, leurs vicaires et des desservants. Voilà les vrais et respectables organes de la religion et de la parole sacrée. Le gouvernement n'en connaît pas d'autres. » Un langage qui devait fort satisfaire Rondeau ! La congrégation fut officiellement supprimée par le décret du 3 novembre 1809. Sur les congrégations dédiées au culte de la Vierge, voir A. Drive, *Marie et la Compagnie de Jésus*, Paris, Casterman, 1904, p. 350-379. Voir J.-O. Boudon, *Napoléon et les cultes : les religions en Europe à l'aube du XIX<sup>e</sup> siècle, 1800-1815*, Paris, Fayard, 2002, p. 157-169. Voir aussi la copie de la lettre du préfet de Versailles dans le cahier II, dernière pièce volante insérée en fin de cahier.

dans le cas où vous remarqueriez quelques associations de cette espèce, je vous recommande de m'en informer de suite, en me faisant connaître particulièrement les noms des individus qui chercheraient à les former.

Extrait de l'annuaire de l'an 1810, du dépt. de Seine et Oise, p. 86.

p. 14. **1809.**

**Décembre.** Suppression à Rome de la Congrégation dite de la Sabine par décret de la Consulte.

**30.** Décret imp[éri]al concernant les fabriques. V. les journaux, celui de Paris le 8 août 1810<sup>100</sup>.

**31.** Arrivée à Paris du Prince Primat (Dalberg)<sup>101</sup>.

p. 15. **1806. Supplément pour les années 1806, 1807, 1808 et 1809** [*rien sur les p. 15, 16 ; lac. des p. 17-18 (1807) ; rien sur p. 19 (1808)*].

p. 20 : **1808.**

**Juin. Bailliet.** Le 21, l'Église de France a fait une perte bien sensible aux amis de la vérité dans la personne de M. Augustin François Bailliet<sup>102</sup>, décédé à 1h de l'après-midi. On a imprimé un précis de sa vie, ou plutôt de ses vertus ecclésiastiques<sup>103</sup>.

---

<sup>100</sup> Les fabriques furent rétablies par les Organiques (art. 76), avec instruction aux évêques de fixer leur composition et leur fonctionnement par règlement diocésain. Mais l'arrêté du 26 juillet 1803 rendant aux fabriques les biens non aliénés des anciennes fabriques en attribuait l'administration à des marguilliers. Il y eut donc deux fabriques, l'une *intérieure*, dont les fabriciens nommés par l'évêque percevaient les recettes dans les églises et pourvoyaient aux dépenses du culte ; l'autre *extérieure*, dont les marguilliers, nommés par le préfet, percevaient les revenus générés par les biens et les rentes restitués. Le décret du 30 décembre 1809 réunit les deux fabriques en une, composée d'un conseil de fabrique (le desservant, le maire, 5 notables domiciliés nommés par l'évêque, 4 par le préfet) ayant un rôle délibératif, et d'un bureau des marguilliers (le desservant et quatre membre du conseil élus) qui assure l'exécution des décisions du conseil, J.-P. Moisset, *Les biens de ce monde : les finances de l'Église catholique au XIX<sup>e</sup> siècle dans le diocèse de Paris (1802-1905)*, Bordeaux, PUB, 2004, p. 107-110.

<sup>101</sup> Peut-être en raison des négociations menées à Vienne en vue du mariage de Napoléon avec l'archiduchesse Marie-Louise par son neveu Emerich, fraîchement naturalisé français. Le prince-primat et le cardinal Fesch furent désignés pour célébrer le mariage en avril 1810.

<sup>102</sup> Augustin François Bailliet (1749-1808). Appartenant à une vieille famille de négociants parisiens, il reçut une solide éducation teintée de jansénisme. Pieux laïc, il fut partisan de la Constitution civile du clergé. En 1793, alors que les prêtres étaient persécutés et devenaient plus rares, il demanda son admission à la prêtrise. Il fut ordonné à l'âge de 46 ans par l'évêque métropolitain de Paris, Jean-Baptiste Gobel, peu de temps avant l'apostasie et le mariage de celui-ci. Il n'était donc pas connu comme prêtre et ne fut pas inquiété pendant la Terreur. Lors de la reprise des cultes en l'an III (1795), la paroisse de Saint-Médard fut rouverte et lui fut confiée. Il est dit qu'il fut dénoncé pour avoir fait la charité aux pauvres, ce qui, dans l'esprit des délateurs, ne pouvait avoir été fait qu'en échange d'un travail contre le gouvernement. D'après le chanoine Pisani, il avait une équipe relativement bonne autour de lui en 1798. Mais, farouchement opposé à Bonaparte, il se prononça contre lui dans des discours hostiles qui lui valurent de n'être pas maintenu à la cure de Saint-Médard après le Concordat. Il intégra alors le clergé de Saint-Séverin mené par le curé Paul Baillet où il resta jusqu'à sa mort,



[Lac. des p. 21, 22, 23, 24, 25 et 26 (1809)]

p. 27. 1809.

**Juillet. 13.** Je joins ici le mandement de M. l'évêque d'Avignon<sup>104</sup>, pour le Te Deum des victoires d'Enzersdorf et de Wagram du 26 juillet.

On m'a assuré qu'un mémoire rédigé par un ecclésiastique recommandable avait été adressé au ministre de la police pour être remis à l'empereur. L'objet de ce mémoire était d'y faire connaître le mauvais esprit du clergé et particulièrement la conduite du cardinal Fesch.

Vers ce temps, trois cardinaux écrivirent au pape, à Savone, pour l'inviter à donner au cardinal Fesch les bulles d'institution pour l'archevêché de Paris auquel l'empereur l'avait nommé le [31 janvier 1809]<sup>105</sup>.

Le clergé tenait à cœur que le cardinal occupât ce 1<sup>er</sup> siège de l'Empire français : il se flattait qu'il opérerait de grandes réformes, et des sulpiciens n'ont pas dissimulé à ce sujet leur

---

P. Pisani, *L'Église de Paris et la Révolution*, Paris, A. Picard et Fils, 1908-1911, t. 2, p. 199-201 (plusieurs occurrences dans les t. 3 et 4) ; V. Guittienne-Mürger, « Un conservatoire janséniste à Paris au XIX<sup>e</sup> siècle. La paroisse Saint-Séverin après 1801 », *Paris et Ile-de-France. Mémoires publiés par la fédération des sociétés historiques et archéologiques de Paris et Ile-de-France*, t. 54, Paris, 2003, p. 213-232.

<sup>103</sup> C. J. Saillant, *Éloge de M. Augustin-François Bailliet, prêtre du diocèse de Paris, décédé en cette ville, le 21 juin 1808*, Paris, Chez G. A. Charpentier, 1808. Charles Jacques Saillant (1747-1814), de la famille des imprimeurs parisiens, évita la prêtrise pour ne pas avoir à signer le Formulaire ni la bulle *Unigenitus* et devint médecin. Ordonné prêtre en 1797, il fut élu curé constitutionnel de Villiers-le-Bel où il possédait une maison. Maintenu après le Concordat, il n'accepta pas de se rétracter et fut destitué de toutes ses fonctions. Il demeura à Villiers-le-Bel, animant un petit groupe d'amis de la Vérité, dont Augustin Bailliet faisait sans conteste partie. Voir aussi [Dernières paroles de M. Augustin Bailliet, curé de St-Médard], [Sans lieu : sans éditeur], [1808] (BPR, GR5596ms).

<sup>104</sup> Jean-François Périer (1740-1824). Oratorien, directeur de l'école militaire d'Effiat en Auvergne, il adhéra à la Constitution civile du clergé et fut élu évêque constitutionnel du Puy-de-Dôme en 1791. Lorsque les conventionnels en mission dans son diocèse proscrivirent le culte, Périer refusa d'apostasier. Menacé d'arrestation, il retourna à Grenoble où il entreprit de réorganiser le culte après la Terreur. Il reprit ses fonctions à Clermont à la fin de l'année 1795 et assista aux deux conciles nationaux organisés par le clergé constitutionnel. Il fut l'un des évêques constitutionnels maintenus dans l'épiscopat concordataire. Dans son diocèse d'Avignon, il fut en butte aux attaques du clergé émigré rentrant qui ne pouvait tolérer l'ancien constitutionnel. Il fut fidèle au régime impérial, assistant au sacre, recevant le catéchisme impérial et louant le « nouveau Cyrus » dans ses mandements. S'il se rallia sans mal aux Bourbons en 1814, son retour vers Napoléon durant les Cent-Jours, ajouté à son statut d'ancien constitutionnel, conduisirent le gouvernement de Louis XVIII à demander avec insistance sa démission, qu'il finit par donner en 1817 en échange d'un canonicat à Saint-Denis. Il administra néanmoins son diocèse jusqu'en 1821 et y résida jusqu'à sa mort, J.-O. Boudon, *Les élites religieuses, op. cit.*, p. 231-233 ; A. Durand, *Un Prélat constitutionnel : Jean-François Périer (1740-1824), oratorien, évêque assermenté du Puy-de-Dôme, évêque concordataire d'Avignon*, Paris, Bloud & Cie, 1902.

<sup>105</sup> Lettre de Napoléon à Bigot de Préameneu en date du 15 juillet 1809 : « Ce qui mérite attention, c'est de prendre des mesures pour pourvoir aux évêchés vacants. Les archevêchés de Lyon, de Malines, d'autres évêchés sont vacants. Il est nécessaire de savoir quel est le parti que le pape veut prendre. À cet effet, les cardinaux Fesch, Caprara, comme archevêque de Milan, Caselli comme archevêque de Parme, Maury comme archevêque de Montefiascone aujourd'hui réuni à la France, l'archevêque de Tours et d'autres évêques de cette réputation doivent écrire au Saint Père pour lui demander ce qu'il veut faire, lui représenter que les affaires spirituelles et temporelles ne peuvent être confondues, et que s'il n'institue pas les évêques aux termes du Concordat, il élèvera schisme [*sic*] dans l'Église, et que s'il y a des troubles, ce sera au détriment de la religion. » Faute d'investiture canonique, le cardinal Fesch, qui avait déjà posé comme condition à sa nomination à Ratisbonne son maintien sur le siège de Lyon, préféra s'en tenir au diocèse pour lequel il était canoniquement institué.

manière de penser, et les espérances qu'ils concevaient en faveur de leur molinisme et ultramontanisme. Les personnes éclairées et attachées à la vérité redoutaient que le d. cardinal fût archevêque de Paris, instruites de son dévouement aveugle aux jésuites, aux sulpiciens<sup>106</sup>, et sa confiance en M. Emery<sup>107</sup>, supérieur général des séminaires. On appréhendait une persécution envers les gens de bien, et le clergé de Saint-Séverin. Un cardinal qui réunit à la fois aux titres de Grand Aumônier et d'archevêque de Paris celui d'être oncle de l'empereur pouvait se prévaloir de son influence sur l'esprit du clergé et de son autorité pour en abuser et faire bien du mal. Dieu dans ses décrets en avait jugé autrement, et ne l'appelait point à ce 1<sup>er</sup> siège de l'Empire comme nous le dirons plus bas.

[*Texte collé sur la p. 27*] : Mandement du révérendissime évêque d'Avignon (département. de Vaucluse) qui ordonne de chanter le Te Deum en actions de grâces des victoires d'Enzersdorf et de Wagram :

Jean François Périer, par la miséricorde divine, et l'autorité apostolique, évêque d'Avignon, à tous &c.

N.T.C.F.

Empressons nous de rendre de très humbles actions de grâces au Dieu des armées pour nos victoires d'Enzersdorf et de Wagram ; victoires d'autant plus heureuses qu'elles ont donné lieu à une suspension d'armes préparée sans doute par le maître souverain des empereurs et

---

<sup>106</sup> À l'antagonisme entre la Compagnie de Saint-Sulpice et Port-Royal au XVII<sup>e</sup> siècle, s'ajouta au XVIII<sup>e</sup> siècle la rancœur du rôle joué par les sulpiciens, utilisés par le cardinal Fleury pour remplacer les ecclésiastiques destitués pour leur refus de signer la Bulle et le Formulaire, et soutiens clandestins des ex-jésuites après leur expulsion. Leur opposition à la « janséniste » Constitution civile du clergé et leur participation active dans les réseaux réfractaires, dont l'abbé Émery, le restaurateur de la Compagnie, fut l'une des plus belles figures, participa également à l'amalgame que Rondeau trouvait si naturel entre jésuites et sulpiciens. Par ailleurs, P. Boutry souligne que leur hostilité intellectuelle aux « innovations » jansénistes, aux controverses canoniques les a portés au XIX<sup>e</sup> siècle à infléchir leur pratique pédagogique vers la formation de *bons prêtres* en insistant sur le respect minutieux de la *règle* de l'état sacerdotal, l'acquisition de bonnes mœurs plutôt qu'une bonne théologie, ce que rejetait également un Rondeau, P. Boutry, « "Vertus d'état" et clergé intellectuel : la crise du modèle «sulpicien» dans la formation des prêtres français au XIX<sup>e</sup> siècle », *Publications de l'École française de Rome, Problèmes de l'histoire de l'éducation*. Actes des séminaires organisés par l'École française de Rome et l'Università di Roma (janvier-mai 1985), 1988, p. 207-228.

<sup>107</sup> Jacques André Émery (1732-1811). Issu d'une famille de juristes catholique du bailliage de Gex, il étudia chez les jésuites de Mâcon, au séminaire Saint-Irénée de Lyon puis chez les Robertins à Paris. Diacre en 1757, il entra la même année au noviciat de la Compagnie de Saint-Sulpice et fut ordonné prêtre en 1758. Professeur de théologie à Lyon, puis vicaire général d'Angers, il fut élu supérieur général de la Compagnie de Saint-Sulpice en 1782. Opposé à la Constitution civile du clergé, cherchant à dégager l'Église de la politique, il fut l'animateur du culte insermenté à Paris durant la Révolution et réconcilia de nombreux prêtres sous le Directoire, notamment le futur cardinal Fesch. Il fut l'une des figures importantes des négociations du Concordat en 1801, mais il prit nettement la défense de Pie VII lorsque le conflit avec Napoléon se durcit. Le séminaire de Saint-Sulpice, reconstitué comme la Compagnie, en 1801, devint le centre de l'opposition religieuse à Napoléon et fut fermé par Fouché en 1811. Néanmoins, soutenu par Fesch, et sans doute respecté et admiré par l'empereur, il fut nommé dans les deux commissions ecclésiastiques de 1809 et 1811 et fut le seul à oser s'opposer à Napoléon, J. Tulard (dir.), *Dictionnaire Napoléon, op. cit.*, t. 1, p. 716-717 ; voir aussi J. Leflon, *Monsieur Emery*. 1. *L'Église d'Ancien Régime et la Révolution*, Paris, 1945 ; 2. *L'Église concordataire et impériale*, Paris, 1947.

des rois pour nous conduire à la paix. Ayons toute confiance, N.T.C.F. que le Dieu de toute bonté nous accordera bientôt cette paix, cette heureuse paix ardemment désirée, si longtemps attendue, et sans laquelle il ne saurait exister de véritable bonheur.

Les principes établis dans la lettre, dont S. M. I. et R. nous a honorés sur l'indépendance des trônes et des nations<sup>108</sup>, ont toujours été reconnus en France. N. divin Sauveur pendant son séjour sur terre ne voulut exercer aucune autorité civile et temporelle : il ne donna à St Pierre et à ses Apôtres qu'une puissance spirituelle. Allez, leur dit-il, enseigner toutes les nations ; baptisez les au nom du Père... les péchés seront remis à ceux... tout ce que vous lierez sur la terre sera lié au ciel ; tout ce que vous délierez...

Sans doute, ces pouvoirs purement spirituels que St Pierre et les Apôtres devaient transmettre à leurs successeurs ne sauraient donner la moindre atteinte à l'indépendance des trônes et des nations. N.T.S.P. le pape, successeur de St Pierre est le 1<sup>er</sup> des vicaires de J.-C., et le 1<sup>er</sup> des pontifes, l'évêque du 1<sup>er</sup> siège, le chef visible de l'Église ; mais il n'a reçu de N.-D. Sauveur aucune autorité, aucune justification sur le temporel. L'Église toute entière, quoique revêtue par J.-C. de la plénitude de la puissance spirituelle, n'a par elle-même aucun empire sur les objets civils et temporels. Le Seigneur nous l'apprend lorsqu'il déclare que son royaume n'est pas de ce monde ; qu'il faut rendre à César ce qui appartient à César, et à Dieu ce qui appartient à Dieu. Le grand Apôtre veut que toute personne soit soumise aux puissances supérieures, car toute puissance vient de Dieu : il a établi toutes celles qui existent ; c'est pourquoi quiconque s'oppose aux puissances résiste à Dieu même. La puissance civile n'est donc soumise à aucune puissance ecclésiastique dans ce qui concerne le temporel. Les Empereurs et les rois ne peuvent être déposés directement ou indirectement par l'autorité des chefs de l'Église : les sujets ne peuvent être exemptés de la soumission et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs princes, ou dispensés du serment de fidélité ? Telle est, N.T.C.F., la

---

<sup>108</sup> Circulaire aux évêques du 20 juillet 1809 dans laquelle Napoléon, « héritier du pouvoir de César », s'appuie sur l'interprétation gallicane de la locution « Rendez à César ce qui appartient à César » (Marc, XII, 13-17, Matthieu, XXII,21 et Luc, XX, 25) pour justifier sa politique religieuse (notamment la saisie des États pontificaux, les détails de l'enlèvement du pape n'étant pas encore connus) et rejeter, sans nommer Pie VII, la faute sur « ces œuvres de l'ignorance et de la faiblesse, de la méchanceté ou de la démence par lesquelles on voudrait semer les troubles et le désordre dans nos provinces. » Jouant sur son image de restaurateur de la religion, il affirme : « On ne nous détournera pas du grand but vers lequel nous tendons, et que nous avons déjà en partie déjà heureusement atteint, le rétablissement des autels de notre religion, en nous portant à croire que ses principes sont incompatibles, comme l'ont prétendu les Grecs, les Anglais, les Protestants et les Calvinistes, avec l'indépendance des trônes et des nations. [...] Nous savons que ceux qui voudraient faire dépendre de l'intérêt d'un temporel périssable, l'intérêt éternel des consciences et des affaires spirituelles, sont hors de la charité, de l'esprit et de la religion de celui qui a dit : mon empire n'est pas de ce monde. » Discours auquel l'évêque d'Avignon, qui sait ce qu'il doit à l'empereur, semble souscrire sans restriction, comme Rondeau. Mais chez Rondeau, cette adhésion était sans doute plus liée à la pensée antiromaine des jansénistes qu'à un bonapartisme politique. Sur la célébration de Napoléon par les évêques de l'Empire, voir B. Plonger, « Parades à la "juste guerre". Le langage codé des évêques », in *Des résistances religieuses, op. cit.*, p. 217-256.

doctrine que nous avons reçue de nos aïeux : telle est la doctrine du clergé de France ; doctrine consignée pour toujours dans la déclaration de 1682 ; doctrine nécessaire pour la tranquillité publique ; doctrine aussi avantageuse à l'Église qu'à l'État ; doctrine parfaitement conforme à la parole de Dieu, à la tradition des Pères, et l'exemple des saints. C'est donc une erreur évidente de prétendre que la religion catholique ne peut s'allier avec l'indépendance des couronnes et des nations.

Et ne croyez pas, N.T.C.F., que la véritable autorité de l'Église dépende de l'augmentation ou de la diminution des avantages temporels. Jamais sa puissance ne fut plus grande, plus parfaite, plus éclatante que dans les 1<sup>ers</sup> siècles, où, dénuée de tout bien terrestre, elle jouissait de la satisfaction de voir ses enfants ne soupirer que pour les trésors du ciel. Toute la force de l'Église est dans la foi, dans la charité, dans la vertu, dans son immuable fermeté sur le dogme, dans l'espérance inébranlable des promesses de J.-C., et des biens à venir. L'Église ne parle que pour la vérité ; n'ordonne que pour la justice ; ne règne que par l'amour ; ne se fait obéir que par la confiance. L'équité de ses jugements en assure l'exécution : la force de ses commandements est leurs avantages ; l'autorité de ses décisions dans leur sagesse, et dans sa constance à persévérer invariablement dans la profession publique de sa doctrine et de sa foi. L'Église ne connaît d'autre gloire que celle de mépriser tous les faux biens, tout ce qui est périssable, et de n'estimer que les biens réels qui ne sauraient être enlevés ni par les accidents de la vie, ni même par la mort. Sa véritable grandeur, sa véritable noblesse consiste à descendre de Dieu-même ; et toute la sublimité de ses vues tend à ramener les hommes à Dieu. Ses sujets sont les enfants du Très-Haut : son élévation au-dessus d'eux se réduit à leur être utile, à les diriger dans la voie du salut ; à les menacer de la colère du Seigneur lorsqu'ils s'en écartent ; à punir les réfractaires par des censures, afin de sauver leurs âmes. L'Église ne connaît ni domination, ni coaction, parce que J.-C. n'accorde ses récompenses qu'à ceux qui s'abstiennent du vice, qui pratiquent la vertu par une affection libre et volontaire. L'étendue de l'empire de l'Église ne connaît de bornes que celles de l'univers : sa durée est celle du monde même : sa fin est l'immortalité : son unique désir est de régner dans le ciel. Dans l'attente de cet heureux moment, son occupation sur la terre consiste surtout dans le soin de conserver la paix parmi les hommes ; sa principale sollicitude est de leur apprendre à respecter l'ordre public, à craindre de le troubler, à se soumettre volontairement, par principe de conscience, et par l'ordre de Dieu, aux puissances qu'il a lui-même établies, pendant que le reste des hommes ne leur demeurent assujettis que par les vils et trop fragiles motifs de la crainte ou de l'intérêt. Telle est, N.T.C.F., la puissance incomparable de l'Église, comme s'explique saint Jean Chrysostome : Telle est la sublime autorité : telle est sa véritable

grandeur. Les puissances temporelles n'ont-elles donc pas le plus grand intérêt de favoriser, de protéger de tout leur pouvoir les ministres de cette Église, de cette religion pure et sans tâche, de les écouter, de les environner de la plus haute, et de la plus parfaite considération.

À ces causes, et pour nous conformer aux instructions de S. M. I. et R., nous avons ordonné et ordonnons...

Avignon, le 26 juillet 1809.

Jean François, évêque d'Avignon.

[p. 28. 1809 blanche]

p. 29. 1809.

**Septembre 26.** Par décret impérial la Congrégation de la Mission, dite des Lazaristes, qui avait été confirmée par l'empereur le [23 mars 1805] et qui s'était réorganisée, a été supprimée<sup>109</sup>.

Je crois devoir exposer ici la cause de cette suppression.

Après le décès de M. [Placiard]<sup>110</sup> Supérieur ou Vic. général de la d. Congrégation, les sœurs hospitalières de la charité dites de Saint Vincent de Paul<sup>111</sup>, leur fondateur, voulant user des dispositions des lettres patentes de leur érection du mois de novembre 1657, et de leurs statuts, réclamèrent à n'avoir pour supérieur ecclésiastique que celui qui serait nommé par le

---

<sup>109</sup> Congrégation de la Mission fondée en 1625 par saint Vincent de Paul. Trois congrégations missionnaires avaient été autorisées les 27 mai 1804 et le 23 mars 1805 (la Société des Missions Étrangères, la congrégation des Pères de la Mission (Lazaristes) et la congrégation du Saint-Esprit). Napoléon caressait l'idée de développer l'influence française dans le monde grâce à elles. En 1809, avec la perte du contrôle des mers, ce projet est abandonné. Par ailleurs, ce clergé indépendant du contrôle étroit mis en place par l'empereur sur le clergé séculier, menant des missions intérieures à un moment où le conflit avec Pie VII (dont il peut révéler le sort aux populations) réveille les oppositions, ne peut qu'être suspect à l'empereur. Dans une lettre à son ministre des Cultes, Bigot de Préameneu, en date du 12 septembre 1809, il écrit donc : « Je ne veux point de missions en France. Vous voudrez bien écrire une circulaire aux archevêques et évêques pour leur faire connaître que je ne connais qu'eux, les curés et succursaux, et que je n'entends pas que des missionnaires faisant profession de prédicateurs errants, parcourent l'Empire. [...] Je ne veux plus de missions quellesconque [*sic*]. J'avais permis un établissement de Missionnaires à Paris et je leur avais accordé une maison ; je rapporte tout. [...] Ces missionnaires d'ailleurs, sont pour qui les paye, pour les Anglais, s'ils veulent s'en servir. Présentez-moi un projet de décret là-dessus ; je veux en finir. Je vous rends responsable, si au 1er octobre, il y a encore en France des missions ou congrégations. » Elles sont supprimées par le décret du 26 septembre 1809, et le 1<sup>er</sup> octobre 1810 une circulaire de Fouché interdit les prédicateurs ambulants, [http://www.napoleonica.org/na/na\\_docview.asp?scope=ROOT&QueryText=lazaristes&DocStart=8&ResultCount=1#leg37](http://www.napoleonica.org/na/na_docview.asp?scope=ROOT&QueryText=lazaristes&DocStart=8&ResultCount=1#leg37), consulté le 18-02-2015.

<sup>110</sup> Claude-Joseph Placiard (1756-1807). Vicaire général de la congrégation de la Mission en 1806-1807, *Annales de la Congrégation de la Mission (Lazaristes) et de la Compagnie des Filles de la Charité*, t. 75, n° 297, 1910, Paris, [s.n.], 1910, p. 313-315.

<sup>111</sup> Vincent de Paul (saint ; 1581-1660). Fondateur de la Compagnie des Filles de la Charité en 1623, puis de la Congrégation de la Mission en 1625, il fut l'une des plus grandes figures de l'école de spiritualité française et du renouveau apostolique du XVII<sup>e</sup> siècle français. Voir P. Coste, *Le Grand saint du Grand siècle. Monsieur Vincent*, Paris, Desclée de Brouwer, 1931 ; M.-J. Guillaume, *Vincent de Paul : un saint au Grand siècle*, Paris, Perrin, 2014 ; L. Mezzadri, *Petite vie de Vincent de Paul*, Paris ; Perpignan, Artège, 2017.

supérieur général de la Mission, et refusèrent de se soumettre à l'autorité épiscopale, conformément au règlement général du 18 février 1809<sup>112</sup>, et de reconnaître celui que l'archevêché de Paris leur avait nommé. Cette contestation a fait du bruit, a occasionné une division et comme un schisme dans la communauté des dames de St Vincent qui a duré un certain temps : les unes étaient pour la soumission à l'autorité du Gouvernement, les autres pour la résistance. Un certain nombre de ces dames ont préféré quitter la communauté, et rentrer dans le sein de leurs familles. Le Supérieur général de la Mission a été mandé à la police ; et le gouvernement a fini par prononcer la suppression de la Congrégation de la Mission. Depuis cette époque, la communauté des Dames de St Vincent ont beaucoup perdu dans l'esprit du gouvernement, à raison de leur grand nombre, de leurs préventions sulpiciennes, de leur ultramontanisme, leur obéissance aveugle au clergé, malgré la protection signalée de Madame Mère<sup>113</sup> et du cardinal Fesch.

**Octobre. 2.** Lettre du préfet de police aux curés de Paris<sup>114</sup>, concernant les prédicateurs missionnaires, ex-jésuites, dont la bile émouée par les événements concernant le pape, exhalait en chaire le fanatisme. V. la lettre ci-jointe. [*Lettre manquante*].

p. 30. **1809.**

**Novembre. 16.** Nous avons dit page 13 que l'empereur donna le 16 une audience solennelle à la députation de la ville de Rome. Nous croyons devoir extraire de la Réponse de S. M. les paroles suivantes :

« Les empereurs français, mes prédécesseurs, vous avoient détachés du territoire de l'Empire, et vous avoient donnés comme fiefs à vos évêques. Mais le bien de mes peuples n'admet plus aucun morcellement. La France et l'Italie toute entière doivent être dans le même système. D'ailleurs, vous avez besoin d'une main puissante : j'éprouve une singulière satisfaction à être votre bienfaiteur. Mais je n'entends pas qu'il soit porté aucun changement à la religion de nos pères. Fils aimé de l'Église, je ne veux point sortir de son sein. J.-C. n'a pas jugé

---

<sup>112</sup> D'après l'art. XVII, chaque maison hospitalière était soumise, quant au spirituel, à l'évêque diocésain qui délguait un supérieur à la congrégation. Ce qui allait à l'encontre des anciens statuts des Filles de la Charité selon lesquels le vicaire général de la Mission était également le leur. Le successeur du P. Placiard, Dominique François Hanon (voir cahier VII, note 110) s'opposa à cette tentative de dissocier et contrôler les deux directions. La congrégation fut supprimée par décret le 26 septembre 1809 et le p. Hanon arrêté en 1811. Voir *Archevêché de Paris. Des sœurs de la Charité, en 1809 et 1810*, Paris, Adrien Le Clere, 1810 ; J. W. Carven, *Napoleon and the Lazarists*, The Hague, Martinus Nijhoff, 2012, p. 40-41 ; C. Langlois, *Le Catholicisme au féminin : les congrégations françaises à supérieure générale au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Cerf, 1984, p. 133-134.

<sup>113</sup> Maria-Letizia Bonaparte (1750-1836). Née Maria-Letizia Ramolino, la mère de Napoléon I<sup>er</sup> est connue sous son titre de *Madame Mère*. Elle était la demi-sœur du cardinal Fesch.

<sup>114</sup> En application de la circulaire de Fouché aux préfets et commissaires spéciaux de police du 1<sup>er</sup> octobre 1810 interdisant les prédicateurs ambulants. La date indiquée par Rondeau correspond à la circulaire de Fouché du 1<sup>er</sup> octobre 1809 interdisant toutes les missions.

nécessaire d'établir pour saint Pierre une souveraineté temporelle. Votre siège, le 1<sup>er</sup> de la chrétienté continuera à l'être. Votre évêque est le chef spirituel de l'Église comme j'en suis l'empereur. Je remets à Dieu ce qui est à Dieu, et à César ce qui est à César. »

**Décembre 3.** Séance de l'ouverture du Corps Législatif par S. M. l'empereur, qui dans son discours a dit :

« L'histoire m'a indiqué la conduite que je devais tenir envers Rome. Les papes, devenus souverains d'une partie d'Italie, se sont constamment montrés les ennemis de toute puissance prépondérante dans la péninsule ; ils ont employé leur influence spirituelle pour lui nuire. Il m'a donc été démontré que l'influence spirituelle exercée dans mes états par un souverain étranger était contraire à l'indépendance de la France, à la dignité et à la sûreté de mon trône. Cependant comme je reconnais la nécessité de l'influence spirituelle du premier des pasteurs, je n'ai pu concilier ces grands intérêts qu'en annulant la donation des Empereurs français mes prédécesseurs, et en réunissant les États romains à la France<sup>115</sup>. »

**12.** Ce jour, S. Exc. le ministre de l'Intérieur<sup>116</sup> fit au Corps Législatif un discours sur la situation de l'Empire français<sup>117</sup> : on relira avec intérêt les deux articles qui concernent les *Cultes* et la *Politique*, extrait de son discours et que je joins ici.

p. 31-34. **1809. Décembre 12.** Extrait du discours de S. Ex. le ministre de l'Intérieur dans la séance du 12 décembre 1809 au Corps législatif, sur la situation de l'Empire français.

### *Cultes*

---

<sup>115</sup> Dans une lettre à Bigot de Préameneu du 3 octobre 1809, Napoléon avait passé commande de deux ouvrages, l'un sur les débats autour du concordat de Bologne et « tout ce qui a été dit à cette importante époque contre la Cour de Rome et pour l'indépendance de l'Église gallicane ». L'autre ouvrage « aura pour titre : Histoire des guerres que les papes ont faites à la puissance qui avait de la prépondérance en Italie et spécialement à la France. L'idée primordiale de cet ouvrage doit être que les papes ont constamment fait la guerre à toute Puissance qui acquérait de la prépondérance en Italie ; qu'alors ils employaient les armes spirituelles pour soutenir le temporel, de là des désordres incalculables dans l'Église ; que les papes n'ont jamais été engagés dans des guerres que dans des vues temporelles, et pour avoir les moyens de donner des souverainetés à leurs neveux. Cet ouvrage doit être fait par un homme qui reste constamment dans les principes de la religion, mais se tienne rigoureusement sur la limite qui distingue le temporel du spirituel. » [http://www.napoleonica.org/corbi/corbi\\_big2.html#corbi\\_big2\\_21](http://www.napoleonica.org/corbi/corbi_big2.html#corbi_big2_21), consulté le 18-09-2017.

<sup>116</sup> Jean-Pierre Bachasson, comte de Montalivet (1766-1823). Conseiller au parlement de Grenoble (1785-1790), lié à Bonaparte depuis 1789, il fut sous le Directoire commissaire ordonnateur adjoint de l'armée d'Italie. Nommé préfet de la Manche en 1801, il entra au Conseil d'État en 1805 et fut appelé à la direction des Ponts et Chaussées en 1806. Nommé ministre de l'Intérieur le 1<sup>er</sup> octobre 1809, il fit partie du Conseil de régence en 1814 et fut intendant général de la Couronne pendant les Cent-Jours. Il fut cependant élevé à la pairie grâce à Decazes sous la seconde Restauration, J. Tulard (dir.), *Dictionnaire Napoléon, op. cit.*, t. 2, p. 335.

<sup>117</sup> *Sur la situation de l'Empire au 1<sup>er</sup> décembre 1809.* À propos du chapitre de ce rapport consacré aux cultes, Bernard Plonger parle d'une « philippique destinée à faire grand bruit par la plus large diffusion possible, à commencer par le *Journal de Curés* ». Il souligne que le périodique, qui n'avait pas pour habitude de retranscrire les rapports gouvernementaux, reproduisit *in extenso* le chapitre du discours concernant les cultes dans le n° des 15-16 décembre, *Des résistances religieuses, op. cit.*, p. 337.

S. M. a eu des différends avec le Souverain de Rome, comme souverain temporel. Constant sur ses résolutions, l'empereur a défendu les droits de ses couronnes et de ses peuples ; il a fait ce qu'exigeait le grand système politique qui régénère l'Occident, mais sans toucher aux principes spirituels.

Personne n'ignore les maux que la souveraineté temporelle des papes a causés à la religion ! Sans elle la moitié de l'Europe ne serait pas séparée de l'Église catholique.

Il n'y avait qu'un seul moyen de la soustraire à jamais à de si grands dangers, et de concilier les intérêts de l'État et ceux de la religion. Il fallait que le successeur de saint Pierre fût pasteur comme saint Pierre ; qu'uniquement occupé du salut des âmes et des intérêts spirituels, il cessât d'être agité par des idées mondaines, par des prétentions de souveraineté, par des discussions de limites, de territoires, de provinces.

C'est donc un bienfait d'avoir séparé la religion de ce qui lui était étranger, et de l'avoir replacée dans son état de pureté évangélique.

Le concordat, qui a rétabli la religion en France, a été fidèlement exécuté. L'empereur a même fait au-delà de ses engagements. Le pape devait de son côté en observer les conditions.

Toutes les fois qu'il n'y avait aucun reproche personnel à faire aux archevêques et évêques nommés par l'empereur, il devait aussitôt leur donner l'institution canonique. Si cette condition n'était pas remplie, le concordat deviendrait nul, et nous nous retrouverions replacés sous le même régime qu'avant le concordat de François I<sup>er</sup> et de Léon X ; ce régime était celui de la Pragmatique-Sanction de Saint Louis<sup>118</sup>, tant regrettée par nos Églises, par l'École de Paris et par les parlements.

Des écrits incendiaires et des bulles inspirées par l'ignorance et le plus criminel oubli des principes de la religion, ont été colportés dans diverses parties de l'Empire. Partout ces productions ont été accueillies avec mépris et avec dédain. Les faits parlaient trop haut : trente millions de François, dis huit millions d'Italiens et tans de peuples des bords de la Vistule aux bords de l'Elbe et du Rhin, attestent les soins qu'a pris le gouvernement français de protéger la religion de nos Pères.

---

<sup>118</sup> Par cet acte, daté du mois de mars 1269, saint Louis aurait posé les fondements des libertés gallicanes, en prescrivant la régularité des élections et des collations ecclésiastiques, en interdisant la simonie, et en défendant pour l'avenir la levée des impôts « mis par la cour romaine sur les églises du royaume et dont le royaume est misérablement appauvri - si ce n'est pour cause raisonnable, pieuse et urgente... et du libre et exprès consentement du roi et de l'Église du royaume ». Pour les gallicans, depuis Thomas Basin en passant par Bossuet et jusqu'à être reprise par les juristes de Napoléon, la Pragmatique de 1269, émanée d'un roi et d'un saint, était considérée comme l'un des plus solides piliers de la doctrine. En réalité, il est aujourd'hui démontré qu'il s'agissait d'un faux, forgé dans l'entourage du roi de France Charles VII, entre 1438 et 1452, pour donner un précédent à la Pragmatique sanction de Bourges.



La prévoyance et la sagesse de nos ancêtres nous ont mis à l'abri des attentats de Grégoire VII<sup>119</sup>, et de ceux qui partageaient leurs "funestes opinions". La Sorbonne, l'École de Paris, l'Église gallicane, n'ont jamais reconnu aucun ces principes monstrueux.

Les rois ne sont comptables qu'envers Dieu ; et le pape, selon les principes de Jésus-Christ, doit, comme les autres rendre à César ce qui appartient à César. La couronne temporelle et le sceptre des affaires du monde n'ont pas été mis dans Ses mains par celui qui a voulu qu'il s'appelât le serviteur des serviteurs de Dieu, et qui lui recommande sans cesse la charité et l'humilité.

L'ignorance favorise le fanatisme ; aussi S. M. a-t-elle ordonné que les principes de l'École de Paris et de la déclaration du clergé de 1682 fussent proclamées dans les séminaires ; elle a voulu opposer l'influence d'une sainte doctrine à cette tendance de la faiblesse de l'homme, qui le porte à faire tourner au profit des plus vils intérêts, les choses les plus sacrées.

S. M. a beaucoup fait pour la religion ; son intention est de faire davantage encore ; et à mesure que les trente millions de pensions ecclésiastiques s'éteindront, elle compte proposer l'emploi de ces extinctions à l'amélioration de l'Église. Une seule obligation relative aux choses temporelles est imposée par le droit divin ; c'est que les prêtres vivent de l'autel, et soient environnés de la considération nécessaire à leur St ministère.

### *Politique*

---

<sup>119</sup> Grégoire VII (ca 1015-1085). Ildebrando Aldobrandeschi de Soana, moine bénédictin devenu pape en 1073. Il fut l'initiateur de la réforme grégorienne et fut en conflit avec l'empereur germanique Henri IV pour le contrôle des nominations épiscopales. La Querelle des Investitures fut conclue par l'humiliante soumission de l'empereur à Canossa. En 1075, Grégoire VII avait affirmé dans les *Dictatus papae* que l'Église de Rome avait été directement fondée par le Christ, qu'elle ne pouvait donc pas errer et que ceux qui n'étaient avec elle étaient dans l'erreur (XXII) ; que le pape ne pouvait être soumis à un jugement d'homme et que ses sentences n'étaient pas révocables (XVIII) ; que seul à avoir une juridiction universelle, il avait seul le pouvoir de créer de nouveau droit (VII) ; qu'il pouvait déposer des évêques (IV) ; enfin, sortant du champ ecclésiastique, qu'il était le seul détenteur d'un pouvoir universel, supérieur à celui des souverains qu'il pouvait déposer (XII) et dont il pouvait délier les sujets de leur serment de fidélité (XXVII). La nomination des évêques était également retirée aux souverains. Commença alors la querelle des Investitures, conclue en 1122 par le concordat de Worms. Le conflit se poursuivit ensuite, notamment avec les empereurs Frédéric Barberousse et Frédéric II, au cours de ce qui a été appelé la lutte du Sacerdoce et de l'Empire. Par ses décisions, Grégoire VII rompait avec la tradition de l'Église, qui reposait jusqu'alors sur la lettre de Gélase à l'empereur Anastase (494), qui considérait que les deux pouvoirs étaient indépendants dans leur domaine propre, A. Vauchez, (dir.), *Histoire du christianisme*, t. 5, *Apogée de la papauté et expansion de la Chrétienté (1054-1274)*, Paris, Desclée, 1993, p. 75-80 ; O. Andurand, « *Roma autem locuta*. Les évêques de France face à l'*Unigenitus*. *Ecclésiologie, pastorale et politique dans la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle* », thèse de doctorat, université Paris-Ouest-Nanterre-La Défense, 2013, p. 383-392 ; A. Pialoux, « "Savez-vous ce que vous faites ? Ce que fait un médecin qui saigne dans la crise" L'affaire de la légende de Grégoire VII et les ambassadeurs du roi de France à Rome (1728-1730) », in *Chrétiens et Sociétés (XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)*, 18, 2011, p. 67-90 ; voir aussi *infra*, cahier IX, note 107).

Pour la première fois, depuis les Romains, l'Italie toute entière sera soumise au même système. La réunion des états de Rome était nécessaire à ce grand résultat. Ils coupent la presqu'île, de la Méditerranée à la mer Adriatique, et l'histoire a prouvé de quelle importance était une communication immédiate entre l'Italie supérieure et le royaume de Naples. Il y a trois siècles que, pendant que Charles VIII faisait la conquête de ce royaume, le pape, changeant à tout coup de sentiment, forma contre lui une ligue formidable, la retraite du roi se trouva coupée, et il ne revint en France qu'en marchant sur les corps des confédérés, à la tête desquels était le pape, à Formose. Mais pourquoi chercher des exemples dans l'histoire de Charles VIII, de Louis XII, de François I<sup>er</sup> ? N'a-t-on pas vu, de nos jours, le pape accueillir dans sa capitale et dans des ports, les Anglais, qui de cet asile agitaient le royaume de Naples et le royaume d'Italie, distribuaient de l'argent et des poignards aux assassins qui égorgaient nos soldats dans les vallées de Calabre ? L'empereur a demandé que le pape fermât ses ports aux Anglais ; croirait-on que le pape ait rejeté cette demande ? Il lui a proposé de former une ligue offensive et défensive avec le royaume de Naples et le royaume d'Italie ; le pape a repoussé cette proposition. Il n'est pas une circonstance depuis la prise de Presbourg, ou la Cour de Rome n'ait manifesté sa haine contre la France. Toute puissance qui devient prépondérante en Italie est aussitôt son ennemie. Ainsi, avant la bataille d'Austerlitz, avant celle de Friedland, l'empereur reçut de Rome des brefs pleins d'acrimonie. On vit ensuite le pape se plaindre des principes de tolérance consacrés par le Code Napoléon ; on le vit s'élever contre les lois organiques qui régissent l'intérieur de l'Empire, et dont il n'avait, à aucun titre, le droit de se mêler. On le vit jeter des brandons dans nos provinces : il s'essayait ainsi à diviser, à ébranler le grand Empire, et l'on ne peut douter de ce qu'il aurait fait, si quelque bataille importante avait été perdue. La cour de Rome a trop dévoilé ses sentiments secrets : elle n'a pu méconnaître les services rendus par l'empereur à la religion ; mais ce motif de reconnaissance qui devait être si puissant pour le chef de l'Église, ne pouvait rien sur la haine du souverain temporel.

Convaincu de ces vérités consacrées par l'histoire de tous les temps, et par notre propre expérience, l'empereur n'avait à choisir qu'entre deux partis, ou créer un patriarche, et séparer la France de toute relation avec une puissance ennemie qui cherchait à lui nuire, ou détruire une souveraineté temporelle, seule source de la haine de la Cour de Rome pour la France. Le premier parti aurait entraîné des discussions dangereuses et jeté l'alarme dans quelques consciences : l'empereur l'a repoussée. Le second était l'exercice des droits qui sont inhérents à sa couronne impériale, et dont l'empereur ne doit compte à personne ; l'empereur l'a adopté. Les papes, ni aucuns prêtres dans l'Empire ne doivent avoir de souveraineté temporelle.

Jamais l'empereur ne reconnaîtra le droit de la triple couronne ; il ne reconnaît que la mission spirituelle donnée aux pasteurs de l'Église par Jésus-Christ, et que saint Pierre et ses plus pieux successeurs ont si purement et si saintement remplie au grand avantage de la religion.

p. 35. En comparant ce discours du 12 déc. 1809 avec le message de S. M. au concile national, lu le 20 juin 1811<sup>120</sup>, on y trouve beaucoup de ressemblance dans les faits et dans les principes professés par l'empereur.

**Église d'Espagne.** Dans le *Journal de l'Empire* du mardi 9 janvier 1810, on y a rapporté le texte du décret royal du 16 décembre 1809<sup>121</sup>, de Joseph Napoléon, roi d'Espagne qui supprime dans ses états tous les tribunaux ecclésiastiques civils, toute juridiction ecclésiastique judiciaire, tant civile que criminelle, pour ne les attribuer qu'aux simples magistrats séculiers.

Dans les réflexions<sup>122</sup> qui ont accompagné ce décret on y fait sentir que toute juridiction séculière et non ecclésiastique est contraire à l'esprit de l'état ecclésiastique (le règne de J.-C. n'étant pas de ce monde). On remonte à l'origine de cette juridiction séculière, qu'on attribue aux fausses décrétales<sup>123</sup> des papes, dont on fait sentir les vices. Ces considérations quoique

---

<sup>120</sup> Autre indication pour la date de rédaction. Voir la transcription par Rondeau, Supplément au cahier IV, 4-4, p. ???

<sup>121</sup> Après le décret de décembre 1808 de Napoléon qui supprimait l'Inquisition, un premier décret royal du 18 août 1809 avait supprimé « tous les ordres réguliers, monacaux, mendiants et cléricaux existant sur le territoire espagnols ». Ce décret ne donnait que quinze jours aux réguliers pour abandonner leurs couvents et justifiait cette décision par des raisons politiques et non religieuses, à savoir des « dispositions hostiles » contre le gouvernement, B. Plongeron (dir.), *Histoire du christianisme. op. cit.*, t. 10, *op. cit.*, p 718.

<sup>122</sup> Ces réflexions sont l'œuvre de Juan Antonio Llorente qui composa sur ordre du gouvernement la *Coleccion diplomatica*, ensemble disparate de textes tendant à établir les prérogatives du roi et des évêques face à l'arbitraire du souverain pontife, pour justifier le décret du 16 décembre devant l'opinion. Deux exemplaires furent adressés à toutes les autorités civiles et religieuses. Et une version abrégée fut publiée dans la *Gazeta de Madrid* entre le 10 et le 23 juillet 1810, G. Dufour, *Juan Antonio Llorente en France (1813-1822) : contribution à l'étude du Libéralisme chrétien en France et en Espagne au début du XIX<sup>e</sup> siècle*, Genève-Paris, Droz, 1982, p. 25-26.

<sup>123</sup> Les *Fausses décrétales* ou *Pseudo-Isidoriana* sont une collection de décrétales pseudépigraphes, faussement attribuées à un certain Isidore Mercator, lui-même longtemps confondu avec Isidore de Séville. Rédigées sans doute en France dans les années trente et quarante du IX<sup>e</sup> siècle, les *Fausses décrétales* constituent l'une des plus importantes sources de droit canonique médiéval. En intégrant la pseudo donation de Constantin, elles justifiaient la création des états pontificaux. En affirmant la primauté de juridiction du pontife sur l'Église tout entière depuis les premiers temps du christianisme, elles furent utilisées pour imposer la doctrine de la primauté de droit divin du pape et de l'infailibilité de son magistère. Elles furent violemment dénoncées comme contraires à la tradition patristique et conciliaire. En 1797, Jean-Baptiste Gratien, ancien lazariste et évêque constitutionnel de Seine Inférieure, y rattachait la définition de l'ultramontanisme : « J'appelle ultramontain, ceux qui s'efforcent de nous faire regarder la doctrine des fausses décrétales comme la doctrine de l'église ; ceux qui s'imaginent qu'enlever au pape le privilège de confirmer les élections des évêques, d'ériger ou de supprimer des évêchés, de donner des dispenses ou de réserver l'absolution de certains péchés, c'est donner atteinte à l'institution de J.-C. ou de l'Église ; ceux qui nous disent que tout est soumis à la juridiction spirituelle que le pape a droit d'exercer dans toute l'Église et qu'il est de la doctrine catholique de croire que la forme de gouvernement hiérarchique est une vraie monarchie spirituelle, dont les canons sont la règle et le pape est le chef suprême. » (BPR, GR1569ms, 27 mars 1797). Pour les libéraux du XIX<sup>e</sup> siècle, la dénonciation des Fausses

vraies et justes sont toutefois écrites dans un style trop philosophiste. On y parle du règne de la superstition et de l'ignorance.

D. Joachim de Cutanda<sup>124</sup>, évêque de Huesca, étant décédé, S. M. & roi d'Espagne a par un décret du 20 déc. 1809, nommé à l'évêché de Huesca D. Michel de Santander<sup>125</sup> [*sic*], év. d'Amizonen [*sic*], coadjuteur de l'archevêque de Saragosse. Le ministre des affaires ecclésiastiques est chargé de l'exécution du décret (il sera important de savoir qui donnera l'institution ecclésiastique).

---

décrétales était « une manière classique de mettre en cause le pouvoir temporel du pape que les fausses décrétales auraient décuplé. C'est aussi dénoncer le compromis entre la « seigneurie » pontificale et le gouvernement spirituel de l'église et c'est enfin suggérer que la fonction temporelle a submergé la mission ecclésiastique du pape. » B. Plongeron, *Théologie et politique au siècle des Lumières (1770-1820)*, Genève, Droz, 1973, p.68-69 ; p. Fournier et G. Le Bras, *Histoire des collections canoniques en Occident depuis les Fausses décrétales jusqu'au décret de Gratien*, tome 1, Paris, Sirey, 1931, p. 196–200 ; J. Gaudemet, *Les sources du droit canonique VIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles) : repères canoniques, sources occidentales*, Paris, Cerf, 1993, p. 77-101 ; B. Basdevant-Gaudemet, *Église et autorités : études d'histoire du droit canonique médiéval*, Limoges, PULIM, 2006, pp. 125 et 218-221.

<sup>124</sup> Joaquín Sánchez Cutanda (1745-1809). Vicaire de la paroisse de Santa Engracia à Saragosse, il fut nommé évêque de Huesca le 18 Décembre 1797. Représentant du clergé de l'Aragonais aux Cortes de 1808 et membre du Conseil d'Aragon, il n'accepta pas l'occupation française. Il mourut à Fañanás où il s'était réfugié après la prise de Huesca par le général Mortier, A. Gil Novales, *Diccionario Biográfico de España (1808-1833). De los orígenes del liberalismo a la reacción absolutista*,

<http://diccionario.historia.fundacionmapfre.org/bio.php?id=107759>, consulté le 18-02-2015.

<sup>125</sup> Miguel de Suárez de Santander (1744-1831). Entré chez les capucins en 1764, ordonné prêtre en 1765, il devint un prédicateur célèbre et fut nommé évêque *in partibus* d'Amyzon et évêque auxiliaire de Saragosse en 1802. Il revint à Saragosse, qu'il avait quittée en 1808, après sa prise par les Français en 1809. Plutôt libéral, il fut nommé évêque de Huesca par Joseph Bonaparte en 1810, puis archevêque de Séville la même année, mais il n'en prit pas possession et retourna à Saragosse pour occuper le poste de gouverneur du clergé en Aragon. Il se réfugia en France en juin 1813 et s'installa à Montpellier puis Bagnères où il donna asile aux prêtres aragonais réfugiés en France. Il revint en Espagne en 1820 et fut reçu par la société patriotique de Santander, sa ville natale. Toutes ses fonctions épiscopales durant l'occupation françaises ne furent jamais validées par Rome et il mourut en étant encore officiellement évêque auxiliaire de Saragosse, A. Gil Novales, « Suárez de Santander, Miguel de », *mcnbiografias*, <http://www.mcnbiografias.com/app-bio/do/show?key=suarez-de-santander-miguel-de>, consulté le 18-02-2015.

## CAHIER II

### 1808, 1809. RECUEIL DE PIÈCES AU SUJET DES DÉMÊLES ENTRE LA COUR DE ROME ET NAPOLEON

[*Note volante insérée avant la première page*]

#### Table chronologique des faits.

##### 1808

**28 janvier.** Note du pape qui, pour conserver la paix, donne son adhésion aux demandes du gouvernement français dans tout ce qui lui est possible d'accepter (réponse à Lefebvre du 12 avril).

**2 février.** L'armée française occupe les états romains et la ville de Rome (notification d'excommunication. [*Rajout ultérieur*] elle est du 11 juin 1809)<sup>1</sup>.

**2 février.** Protestation du pape. Notifiée par le cardinal Casoni.

**16 mars.** Allocution consistoriale du pape (notification d'excommunication)<sup>2</sup>.

**3 avril.** Note de M. Champagny au cardinal Caprara.

**12 avril.** Réponse du cardinal Gabrielli à M. Lefebvre, au sujet de la note de M. Champagny<sup>3</sup>.

**20 avril.** Représentation faite au général Miollis, sur l'arrestation des trois officiers de ligne du pape conduits à la citadelle de Mantoue, et de plusieurs individus nobles de se garde resserrée au château St Ange.

**22 avril.** Le matin, arrestation du cardinal Cavalchini, Gouv. de Rome, et déporté à la forteresse de Fenestrelles.

**It.** Le jour même lettre du cardinal Gabrielli, au général Miollis pour se plaindre au nom du S. Père de ces violences et réclamer la mise en liberté des personnes arrêtées.

**It.** Lettre du cardinal Cavalchini au pape, au moment de son départ pour Fenestrelles.

---

<sup>1</sup> Date corrigée entre la première édition de la *Correspondance et pièces historiques de la Cour de Rome avec la France* (1809) et celle de 1814. Ces premiers cahiers ont été vraisemblablement commencés restrospectivement et retravaillés ultérieurement. Rondeau semble néanmoins avoir eu en main une copie manuscrite de la *Correspondance* dès 1809.

<sup>2</sup> Voir cahier I, note 41.

<sup>3</sup> *Ibid.*, note 51. Dans le premier cahier, cette réponse est datée du 19 avril, ce qui est la bonne date.

**19 mai.** Notice du cardinal Gabrielli au cardinal Alberti, chargé d'affaires du royaume d'Italie.

**22 mai.** Instruction aux évêques de l'État ecclésiastique sur la conduite à tenir touchant le serment de fidélité au gouvernement français<sup>4</sup>.

**16 juin.** à 3h après-midi, scellés apposés sur le cabinet du cardinal Gabrielli, et sa personne gardée à vue.

**17 juin.** Lettre dudit cardinal au général Miollis pour se plaindre au nom du pape de cette infraction du droit des nations contre un ministre d'État.

**11 juillet.** Allocution consistoriale du pape (notification d'excommunication).

Bref du pape Pie VII à l'empereur, pour se plaindre de la conduite qu'il tient à son égard<sup>5</sup>.

### **1809**

**17 mai.** Décret de l'empereur rendu à Vienne (Autriche) qui réunit les États du pape à l'Empire français, et qui crée une Consulte extraordinaire<sup>6</sup>.

**10 juin.** Le pape prévenu de la publication solennelle dudit décret et qui doit avoir lieu à 10 h matin notifie une excommunication contre les auteurs et fauteurs de l'usurpation de ses États et proteste contre<sup>7</sup>.

**It.** Proclamation publique et solennelle du décret du 17 mai dans les places de Rome.

**6 juillet.** Le pape prévenu qu'il serait enlevé dans la nuit du 5 au 6 adressa ses avis et adieux à ses fidèles sujets et aux Romains<sup>8</sup>.

[*Seconde note volante insérée avant la première page*]

Ces divers écrits, indignes du chef de l'Église, et bien dignes de la Cour romaine, ne méritent pas de réfutation : ils se réfutent eux-mêmes aux yeux d'un lecteur éclairé sur les vrais principes de la discipline ecclésiastique.

On y fait revivre toutes les prétentions ultramontaines, afin de faire croire que c'est le pape qui a donné l'autorité à l'empereur. On lui fait dire que c'est lui qui a remis dans sa main le sceptre et la verge de la justice ; mais le fait est faux. L'empereur prit lui-même l'un et l'autre

---

<sup>4</sup> *Ibid.*, note 56. Voir la copie du texte p. 14 du présent cahier.

<sup>5</sup> *Ibid.*, note 46. Ce bref est daté du 27 mars 1808. Voir la copie du texte p. 18.

<sup>6</sup> *Ibid.*, notes 64 et 65.

<sup>7</sup> *Ibid.*, note 77. Voir copie du texte p. 21, et la copie de la notification d'excommunication du même jour p. 19.

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 15. Voir la copie du texte p. 22.

sur l'autel où ils étaient : ainsi il ne tint rien du pape, mais seulement de Dieu et du peuple français.

On lui fait dire qu'il est le pasteur universel ; mais cela n'est pas vrai. Il a bien comme chef de l'Église une primauté sur les autres évêques, ses frères et ses égaux dans l'apostolat, et un droit d'inspection et de surveillance sur toutes les Églises particulières ; mais il n'a de juridiction immédiate que dans son diocèse de Rome.

On lui fait dire qu'il a le suprême pouvoir spirituel : mais cela est faux : son pouvoir est à la vérité plus grand que celui de chaque évêque en particulier, mais il est inférieur à celui de tous, puisqu'il est inférieur à celui du concile général, et qu'il doit lui être soumis.

On lui fait dire qu'il est le pasteur de l'Église universelle et le maître des fidèles. Cela est faux : son autorité ne s'étend pas sur toutes les Églises prises ensemble ; mais seulement sur toutes prises en particulier. Quant aux fidèles, il en est, ou doit être, le Père ; mais il n'y a que J.-C. qui en soit le maître.

On lui fait dire que les articles du Code Napoléon relatifs au mariage sont contraire aux lois de l'Église ; mais on aurait dû savoir que l'Église n'a pas eu le droit de faire des lois sur le mariage, parce que le mariage est un contrat civil, et que les contrats civils ne sont pas du ressort de l'Église ; aussi les lois qu'elle a faites n'avaient d'autre force que celle que leur donnaient les souverains qui les adoptaient.

On lui fait dire qu'en le privant de ses cardinaux, on en veut à son autorité spirituelle, et on bouleverse le régime de l'Église ; mais l'autorité spirituelle du pape n'a rien de commun avec ses cardinaux ; elle subsistait toute entière avant qu'il y en eût. Quant au régime de l'Église établi par J.-C., ils y sont étrangers ; on pourrait les supprimer tous, sans que ce régime en souffrît ; aussi ne font-ils pas partie de la hiérarchie ecclésiastique.

Il faudrait tout relever dans ces écrits, parce que tout y est répréhensible. L'indignation qu'ils causent empêche de continuer. On pourrait dire à ceux qui les ont composés, ce que disait un vieux professeur à des impertinents qui l'argumentaient : *Talibus argumentis fuste, fuste respondendum.*

p. 1. N° 1<sup>er</sup>.

### Notification

Philippe Casoni, cardinal prêtre de la Ste Église romaine du titre de N.-D. des Anges, secrétaire d'État de S. S. le pape Pie VII.

S. S. le pape Pie VII n'ayant pu adhérer à toutes les demandes qui ont été faites de la part du gouvernement français, et surtout avec l'extension qu'on exigeait de lui, parce que ses sacrés devoirs, aussi bien que la voix de sa conscience le lui défendaient, il croit devoir souffrir les funestes conséquences qui lui avoient été annoncées, dans le cas où il n'adhérerait pas à la totalité des susdites demandes, ainsi que l'occupation militaire de la capitale où il réside.

Soumis dans l'humilité de son cœur aux jugements impénétrables du Très-Haut, N.S. Père remet sa cause entre les mains de Dieu ; mais ne voulant pas manquer à l'obligation essentielle qui lui est imposée de garantir les droits de sa souveraineté, il nous ordonne de protester formellement en son nom et en celui de ses successeurs contre toute occupation quelconque de ses domaines, entendant que maintenant et par la suite, les droits du St-Siège sur les dits domaines demeurent dans toute leur intégrité.

Vicaire sur la terre d'un Dieu de paix, qui par ses divins exemples nous a enseigné la patience et la douceur, il ne doute pas que ses très chers sujets, dont il a reçu tant de preuves réitérées d'obéissance et d'attachement, ne mettent tous leurs soins à maintenir la tranquillité tant publique que particulière. S. S. les y exhorte, et le leur ordonne expressément ; ses intentions étant que bien loin de leur faire aucun tort ni outrage, ils respectent au contraire les citoyens d'une nation, dont il a reçu, lors de son séjour à Paris, tant de marques de dévouement et d'affection.

Rome, des chambres du Quirinal, le 2 février 1808<sup>9</sup>.

P. cardinal Casoni.

p. 2. N° 4<sup>10</sup>.

À M. le général Miollis

---

<sup>9</sup> Note ultérieure de Rondeau : *avril suivant les Pièces historiques relatives à Pie VII, erreur.*

<sup>10</sup> Je respecte la numérotation de Rondeau, dans le désordre.



Le S. Père a été informé de la violence exercée contre Monseigneur Cavalchini, gouverneur de Rome, lequel vient d'être, au regret général des gens de bien, emmené ce matin pour être déporté à Fenestrelles, malgré les représentations faites à V. E. par la note du 20 du courant.

Cette nouvelle n'a fait qu'augmenter la profonde blessure qu'avoient déjà faite au cœur du S. Père tant d'abus de force qui se sont rapidement succédés les uns aux autres depuis l'époque mémorable de l'entrée des troupes françaises à Rome.

Le S. P. n'a pu s'empêcher de voir avec indignation que ce n'est plus le crime qu'on punit, mais bien la vertu et les sentiments de fidélité, qui sont le plus beau patrimoine de tout homme d'honneur, et dont la nation française s'est de tout temps montrée jalouse.

Le S. P. plus sensible aux afflictions des autres qu'aux siennes propres, est jour et nuit occupé de la douloureuse pensée que trois de ses officiers de ligne ont été pris pour leur fidélité conduits à la citadelle de Mantoue, que les individus nobles de sa garde ont été pour le même motif resserrés au château St Ange, et qu'enfin un prélat d'une intégrité reconnue, un des principaux ministres de l'autorité gouvernante a été déporté au fort de Fenestrelles.

Pour s'opposer autant qu'il est en lui à un semblable abus de force, le S. P. ordonne au cardinal Gabrielli, pro-secrétaire d'État de réitérer ses réclamations à V. E., quoique l'expérience ait fait voir que la voix, qui n'est autre que celle de la justice, ne produisait pas l'effet désiré. Il ne veut pourtant pas l'étouffer, ni manquer à ses devoirs de souverain et de Père.

En conséquence il demande de nouveau, et avec la plus vive insistance, la liberté des trois officiers conduits à Mantoue, et celle de tous les chevaliers resserrés au château St Ange, celle enfin de Mgr Cavalchini, gouverneur de Rome, conduit à Fenestrelles ; et il la demande moins encore en son nom, qu'en celui de l'innocence et de la justice.

Le soussigné a l'honneur d'exécuter les ordres de S. S., en même temps que celui de renouveler à V. E. les sentiments de sa considération la plus distinguée.

Rome, des chambres du Quirinal, le 22 avril 1808.

Cardinal Gabrielli.

*p. 3-4. N° 2. D'après un manuscrit, cette pièce a été insérée dans un journal de Milan le 27 juillet 1808.*

Note remise par M. Champagny à M. le cardinal Caprara le 3 avril 1808.

Le soussigné ministre des relations extérieures de S. M. l'empereur des Français et roi d'Italie a mis sous les yeux de S. M. la note de Son Excellence M. le cardinal Caprara, et il a été chargé d'y faire la réponse suivante.

L'empereur ne peut reconnaître le principe que les prélats ne sont pas sujets des souverains sous la domination desquels ils sont nés.

Quant à la 2<sup>e</sup> question : l'empereur ne se départira jamais des principes adoptés, que toute l'Italie, Rome, Naples et Milan doivent faire ligue offensive et défensive, afin d'écarter de cette péninsule le désordre de la guerre.

Si le St Père adhère à cette proposition, tout est terminé. S'il ne veut pas y consentir, il démontre par cette détermination qu'il ne veut aucune alliance, aucune paix avec l'empereur ; il lui déclare la guerre. Le 1<sup>er</sup> résultat de la guerre est la conquête : le 1<sup>er</sup> résultat de la conquête est le changement de gouvernement. Car si l'empereur est contraint d'être en guerre avec Rome, n'est-il pas également contraint pour faire la conquête de changer le gouvernement, et d'en établir un autre qui fasse cause commune avec les royaumes d'Italie et de Naples contre les ennemis communs ? Quelle autre garantie aurait-on de la tranquillité et de la sûreté de l'Italie quand les deux royaumes seraient séparés par un État où leurs ennemis seraient constamment accueillis ! Les changements devenus nécessaires, si le S. P. persiste dans son refus, ne lui feront rien perdre de ses droits. Il continuera d'être évêque de Rome, comme l'ont été ses prédécesseurs pendant les 8 premiers siècles, et sous Charlemagne. Ce sera sûrement pour S. M. un sujet de douleur de voir l'imprudence, l'obstination et l'aveuglement détruire l'ouvrage du génie, de la politique et des Lumières.

Dans l'instant où le soussigné recevait l'ordre de faire cette réponse à M. le cardinal Caprara, il a reçu la nouvelle note que S. Éminence lui a fait l'honneur de lui adresser le 30 mars.

Cette note a deux objets. Le 1<sup>er</sup> est d'annoncer la cessation des pouvoirs du légat du St-Siège, de la notifier contre l'usage et la formule ordinaire, et à la veille de la Semaine Sainte, temps où la Cour de Rome, si elle était animée d'un véritable esprit évangélique, croirait de son devoir de multiplier les secours spirituels, et de prêcher l'exemple de l'union entre les frères. Quoi qu'il en soit, S. S. ayant retiré à M. le cardinal ses pouvoirs, l'empereur ne le reconnaît plus comme légat : L'Église gallicane rentre donc dans l'intégrité de sa doctrine. Sa lumière et sa piété continueront à conserver en France la religion catholique que l'empereur se fera toujours gloire de respecter et de défendre.

Le 2<sup>e</sup> objet de la note de son Éminence est de demander ses passeports dont l'usage des temps modernes a fait une déclaration de guerre.

Rome est donc en guerre avec la France. Dans cet état de choses, S. M. a dû donner des ordres que la tranquillité de l'Italie rendait nécessaires. Le parti qu'a pris la Cour de Rome de choisir pour cette rupture le temps où elle pouvait croire que ses armes étaient les plus puissantes, peut faire prévoir de sa part d'autres extrémités ; mais les lumières du siècle en arrêteront l'effet. Le temporel et le spirituel ne sont plus aujourd'hui confondus. La dignité royale, consacrée par Dieu-même, est au-dessus de tout attentat.

Le soussigné désire que les observations qu'il a reçu ordre de transmettre à Son Éminence M. le cardinal Caprara puissent déterminer le St-Siège à accéder à la proposition de Sa Majesté.

J'ai l'honneur de renouveler à S. Éminence la sincérité de sa haute considération.

Paris, 3 avril 1808.

À Rome, pour copie conforme, signé Lefebvre.

p. 5-11. N° 3.

Réponse de S. Éminence le cardinal Gabrielli, Pro-secrétaire d'État à sa note de l'autre part de M. de Champagny, adressée à M. Lefebvre, chargé d'affaires de la Cour de France près la Cour de Rome.

De l'habitation du Quirinal 12 avril 1808<sup>11</sup>.

Depuis que votre illustrissime Seigneurie a fait connaître au S. Père le désir et la volonté de S. M. l'empereur des Français que S. S. entrât dans une ligue défensive avec les princes d'Italie, ainsi qu'il a été déclaré par S. Exc. M. Champagny à S. Éminence le cardinal Caprara, les dépêches du cardinal lui-même ont été reçues, et avec elles la note originale dudit ministre que S. Éminence a transmise.

Le S. P. après l'avoir lue et considérée attentivement a ordonné au cardinal Gabrielli, vice-secrétaire d'État de manifester à votre illustrissime Seigneurie ses sentiments sur les articles de la d. note.

En commençant par l'article capital sur lequel roulent tous les autres, S. S. a dû voir sans doute avec une nouvelle peine qu'à la proposition qu'on lui présente, comme un ultimatum d'adhérer à cette ligue offensive et défensive, est jointe la menace de le dépouiller de son domaine temporel, si elle refuse son adhésion.

---

<sup>11</sup> Du 19, voir *supra* note 3.

Si des considérations d'un ordre commun réglaient la conduite du S. P., il eût cédé dès le principe à la volonté de S. M., et ne se serait pas exposé à tant de calamités ; mais le S. P. ne donnait [*sic*] de règle que celle de son devoir et de sa conscience : et comme l'un et l'autre l'ont empêché de consentir à entrer dans cette confédération, l'un et l'autre l'empêchent également d'entrer dans une ligue offensive et défensive, qui, avec un nom différent, n'en est pas moins au fond la même chose, et n'en expose pas moins le pape à devenir selon les circonstances des temps l'ennemi de tous les princes, sans en excepter un seul. S. S. a même trouvé que cet article au lieu d'être amélioré, avait encore été rendu plus inacceptable. Celui présenté au cardinal de Bayanne proposait une confédération contre les infidèles et les Anglais seulement : celui qu'on présente aujourd'hui, en ne s'exprimant qu'en termes généraux, en ne désignant particulièrement aucune nation comme ennemie, n'excepte par cela même ni aucun gouvernement, ni aucun peuple de ceux dont le pape serait exposé à devenir l'ennemi. Si donc S. S. a jugé ne pas pouvoir en conscience se prêter à une telle confédération, elle peut encore moins se prêter à une pareille ligue.

Même pour une pure et simple défense le S. P. ne devrait pas encore entrer dans cette ligue ; et on veut qu'il devienne agresseur ? Le ministre d'un Dieu de paix ne doit pas se mettre dans un état permanent de guerre : le Père commun ne doit pas lever le bras contre ses enfants : le chef de la religion ne doit pas s'exposer volontairement à couper par son fait tous les rapports spirituels avec les sujets catholiques des puissances contre lesquelles ses engagements le forceraient à agir hostilement.

Et comment S. S. pourrait-elle dénaturer son propre caractère, oublier les obligations qui en sont l'essence, sans se rendre coupable devant Dieu du préjudice qui en résulterait pour la religion ? Le S. P., comme on l'a démontré tant de fois, différent en cela des autres potentats, est revêtu d'un double caractère, celui de souverain pontife, et celui de prince temporel : il ne peut en cette seconde qualité prendre des engagements dont le résultat serait opposé à la qualité première et principale, et funeste à la religion dont il est le chef, le propagateur et le (défenseur) vengeur.

S. S. ne peut donc entrer dans une ligue offensive et défensive qui par un système permanent et progressif l'entraînerait à être l'ennemi de toutes les puissances chez lesquelles S. M. jugerait à propos de porter la guerre : car tous les domaines qui dépendent aujourd'hui de S. M. ne pouvant se dispenser de prendre parti dans ses guerres, S. S. serait obligée d'y prendre parti de même, en vertu de sa ligue. Son engagement commencerait à l'instant même : à l'instant même il faudrait que sans aucuns motifs elle entrât en guerre avec d'autres princes catholiques, quels qu'ils fussent.

S. S. devrait encore de conséquence en conséquence faire la guerre à toute puissance catholique ou non catholique, qui dans une contrée ou dans une autre serait en état d'inimitié avec un prince d'Italie ; et ainsi voilà le chef de l'Église qui, au lieu de gouverner paisiblement ses États, serait contraint à tout moment de prendre les armes et de se faire guerrier pour attaquer des ennemis, et défendre des États qui ne seraient pas les siens.

Cet engagement répugne aux devoirs sacrés de S. S. : il serait trop préjudiciable aux intérêts de la religion, pour que celui qui en est le chef puisse prendre sur lui d'y souscrire.

S. S. trouve contraire à la vérité la proposition, mise en avant, qu'en refusant d'entrer dans une ligue offensive et défensive, elle prouve par une telle résolution qu'elle ne veut aucun accommodement, aucune paix avec l'empereur, et qu'elle lui déclare la guerre. Comment pourrait-on croire le souverain pontife capable de concevoir subitement une telle idée, lui qui pour ne pas se mettre en état de guerre avec une seule puissance, quelle qu'elle soit, souffre depuis si longtemps les traitements les plus hostiles et est résignée à souffrir la perte entière de son domaine temporel, dont on l'a ouvertement menacé ?

Dieu est témoin des intentions du S. P., et les hommes jugeront s'il a pu concevoir un aussi étrange dessein. N'est-ce pas précisément le contraire ? N'est-ce pas le plus vif désir de s'accommoder et d'être en paix avec S. M. que le S. P. a manifesté dans la note du 28 janvier, en donnant son adhésion à tout ce qui lui était possible d'accepter.

S. M. au contraire n'étant pas satisfaite de toutes les condescendances permises au caractère du S. pontife, a persisté avec inflexibilité à vouloir de lui ce qu'il ne peut pas vouloir lui-même, l'engagement d'une guerre permanente et agressive, sous prétexte d'assurer la tranquillité de l'Italie. Que peut donc craindre l'Italie du refus de S. S. d'entrer dans la ligue qu'on lui propose ? Les domaines pontificaux étant entourés comme ils sont, S. M. ne peut raisonnablement y trouver un sujet d'inquiétude ailleurs que dans les ports. Mais S. S. a positivement offert de garnir tous ses rivages de manière à empêcher toute débarquement : elle a offert de concourir pour sa part, et avec les moyens qu'elle pouvait employer sans trahir les devoirs, à la tranquillité de l'Italie. Si au mépris de tout cela S. M. veut, en exécutant ses menaces, se mettre en possession du domaine pontifical, qu'ont respecté tous les plus puissants monarques pendant l'espace de dix siècles : si elle veut en renverser le gouvernement, le S. P. a la confiance qu'il restera parfaitement tranquille, sûr, dans son for intérieur, de n'avoir encouru ce désastre ni par l'imprudence, ni par l'obstination, ni par l'aveuglement ; mais pour avoir voulu conserver l'indépendance d'une souveraineté qu'il doit transmettre à ses successeurs aussi intacte qu'il l'a reçue ; pour avoir porté dans sa conduite cet esprit de douceur qui devait le maintenir avec tous les princes dans les liens de cette

concorde universelle, si nécessaire au bien de la religion ; enfin pour être fidèle à ses devoirs sacrés : et le S. P. se fortifiera par cette parole : heureux ceux qui souffrent pour la justice.

Quant à l'article relatif à la déportation des cardinaux, S. S. en se plaignant de cet acte, n'avait pas cru avoir besoin d'examiner le principe d'allégeance locale. Sans parler de la liberté que le droit des gens accorde à tout homme de vivre sous le ciel qu'il préfère, sans parler de la nouvelle allégeance qui se contracte par le domicile de plusieurs années, il suffit à S. S. de faire observer que l'allégeance d'origine ne peut prévaloir sur l'engagement par lesquels [*sic*] les cardinaux sont liés envers l'Église de Dieu, et sur les serments qu'ils prêtent, en recevant avec la pourpre l'éminente dignité de conseillers du souverain pontife dans les affaires spirituelles ; ce qui ne permet pas qu'ils puissent être arrachés de son sein.

Quant à la cessation des pouvoirs du légat, et de son départ, il n'y a rien à quoi le S. P. ne se fût attendu, plutôt qu'aux motifs qui lui sont prêtés sur ce sujet dans la note de M. Champagny.

Le S. P. le répète encore une fois ; après avoir tenté tous les moyens de ramener S. M. à ses 1<sup>ers</sup> sentiments pour le St-Siège, pour trouver un remède si désiré à tant d'innovations religieuses : après avoir si longtemps souffert avec une patience invincible et une douceur inaltérable des outrages aussi grands que ceux qu'on lui a fait subir ; après avoir vu toutes ses réclamations infructueuses contre les procédés hostiles des troupes françaises ; après avoir supporté en paix l'humiliation de la prison ; voyant se multiplier de jour en jour les dédains, les violences, les insultes, S. S. a dû se déterminer, non sans une douleur inexprimable, au rappel de son légat, pour détruire à la face de l'univers la fausse et scandaleuse opinion qu'elle pût conniver par un assentiment tacite à des affronts si nombreux et si nouveaux. Dans ce rappel même, dont Sa Sainteté n'a pu songer à calculer l'instant précis, elle a encore attaché l'empreinte de ses consolants et affectueux égards qu'elle n'a cessé de conserver pour S. M. Le S. P. a mis dans les mains de l'empereur, a fait dépendre entièrement de la volonté de S. M. le départ du représentant pontifical. En un mot si S. M. avait adhéré à la juste demande de l'évacuation de Rome, si elle se fût contentée de toutes les condescendances qui sont compatibles avec le devoir de S. S., le légat aurait continué, suivant l'ordre qu'il avait reçu, l'exercice de ses fonctions.

Mais S. M. s'est montrée inflexible, et au lieu de revenir sur un seul point, elle s'est hâtée de déclarer que la légation cessait, et qu'elle avait signé le départ du représentant pontifical. Ce n'est donc pas S. S. qui, en rappelant son légat, a déclaré la guerre à l'empereur : c'est l'empereur qui a voulu la déclarer à S. S., et qui non content de la déclarer au pouvoir temporel du St-Siège, a menacé d'en attaquer l'autorité spirituelle, et d'élever une nouvelle

séparation entre l'Église de France et le souverain pontife, par cette phrase de la note de M. Champagny, que les pouvoirs du légat étant retirés, l'Église gallicane rentrait dans toute l'intégrité de sa doctrine. S. S a trop bonne opinion de l'illustre clergé de France pour n'être pas assuré que, quelque chose qu'il puisse être de ses prérogatives, il ne se portera jamais à attaquer la chaire de saint Pierre ; il saura rester indivisiblement attaché aux vrais principes, sans s'attribuer les droits qu'il n'a, ni ne peut avoir, et qu'il ne voudra pas devenir schismatique, en se séparant du centre de l'unité.

Ce n'est donc pas (on se plaît à le répéter), ce n'est donc pas le S. P. qui a voulu la rupture ; lui, prince désarmé, lui, prince pacifique. À l'injure de s'être vu dépouillé, contre tout droit, des états de Bénévent, Ponte Corvo ; à l'injure et au fardeau de l'énorme dépense sous laquelle il succombe pour entretenir l'armée française ; à l'occupation successive, et pendant qu'on traitait, de ses provinces, ensuite de sa capitale, de son palais, de sa résidence ; à l'usurpation de presque tous ses droits de souveraineté ; à la déportation de tous, et de si respectables individus composant son Sénat sacré ; et à tant d'autres attentats dont l'accumulation avilissait sa dignité, le S. P. n'a répondu que par un ordre donné à son peuple (le 2 février 1808) de respecter l'armée française à son entrée dans Rome ; il n'a répondu qu'en fournissant à cette armée, avec une hospitalité sans bornes, tout ce dont elle avait besoin pendant son séjour continu, et en adressant seulement à S. M. des réclamations pour être délivré d'un si grand fardeau, et d'affronts si injustes. Même dans l'extrémité du moment actuel, le S. P. n'a fait et ne fait autre chose que pleurer entre le vestibule et l'autel, en demandant à Dieu d'avoir pitié de son peuple, et de tourner vers de meilleurs conseils la volonté de l'empereur Napoléon, et de ne pas permettre que l'héritage de la chaire romaine donné par la Providence au chef de la religion catholique, pour rendre plus libre l'exercice de cette religion, soit détruit et bouleversé. Voilà comme S. S a déclaré la guerre : voilà la conduite qu'elle a tenue jusqu'ici avec S. M., quoiqu'il n'en soit résulté que douleurs et malheurs.

S. S. ne veut pas encore abandonner l'espérance que S. M. rejettera les suggestions de ces ennemis du St-Siège, qui ont employé tous les artifices pour changer son cœur ; qu'elle retournera à sa 1<sup>ère</sup> correspondance amicale, et se contentera des concessions exprimées dans la note du 28 janvier.

Que si par des desseins secrets et impénétrables de Dieu, S. M., sans consulter sa propre gloire, sans écouter la justice, voulait consommer ses menaces, et se mettre en possession des États de l'Église, à titre de conquête, et en renverser le gouvernement, comme un résultat de cette conquête, S. S. ne peut sans doute prévenir ces événements désastreux : mais elle peut

déclarer que le premier ne sera pas une conquête ; S. S. étant en paix avec tout le monde, mais ce sera l'usurpation la plus violente qui se soit jamais vue ; et que le second ne sera pas le résultat de la conquête ; mais le résultat de l'usurpation. S. S. déclare encore que ce ne sera pas l'ouvrage du génie, de la politique et des lumières qu'on verra renversé ; mais l'ouvrage de Dieu même, duquel dérive toute souveraineté, et plus qu'aucune autre, celle qu'Il a voulu donner au chef de la religion, pour le plus grand bien de cette religion.

S. S. dans un tel malheur adorera profondément les décrets du ciel, et se consolera avec la pensée que Dieu est le maître absolu, que tout obéit à Sa divine volonté, et tout finit ici-bas, quand la plénitude des temps marquée par Sa Providence est arrivée.

Telle est la réponse précise que le S. P. a ordonné au soussigné de faire à la note de M. Champagny, et de communiquer à votre illustrissime Seigneurie. En exécutant l'ordre de son souverain, le soussigné renouvelle à V. Seigneurie les assurances de sa sincère considération.

Le cardinal Gabrielli.

p. 11. N° 4.

Lettre du cardinal Gabrielli au général Miollis, au sujet de l'arrestation du cardinal Cavalchini, gouverneur de Rome, du 22 avril 1808. Voyez cette pièce. [p. 3-4]

p. 11-12. N° 5.

Lettre du cardinal Cavalchini, gouverneur de Rome, au T. S. Père, au moment de son départ pour Fenestrelles.

Au palais du gouvernement 22 avril 1808

Très Saint Père

Dans aucun instant de ma vie je n'ai éprouvé un sentiment de consolation et de paix pareil à celui que j'éprouve en adressant à Votre Sainteté cette humble lettre ; lettre heureuse, à laquelle, du moins il sera permis d'approcher de votre trône, si celui qui l'écrit ne peut plus désormais obtenir cette faveur ; lettre qui va devenir le gage impérissable des sentiments dont mon cœur est pénétré au moment où la violence m'arrache et me sépare de mon prince et de mon Père.

Mon cœur est calme, mon esprit est tranquille, ma conscience ne me reproche rien ; et je pars de Rome encouragé par la fermeté invincible de V. S., et par le noble exemple de tant d'illustres cardinaux qui gémissent sous la même persécution. Belle est ma faute ! J'en suis



fier, les malheurs de toute espèce, les supplices même n'ont rien qui m'effraient. J'ai gardé à V. S. la fidélité que je lui dois.

Eh ! Qui ne la garderait pas, à mon exemple, à un héros de patience et de courage tel que vous, T.S.P., qui êtes le chef de l'Église, et le successeur de saint Pierre. J'en jure par votre auguste personne, j'ai été indigné des offres de grandeurs, de richesses et d'honneurs qui m'ont été faites, si je voulais me déclarer rebelle à votre trône et à vous. J'ai frémi, je frémis encore, et je frémirai toujours à cette seule pensée. De pareilles récompenses seraient à mes yeux le prix de l'iniquité, le vil salaire du sang et de l'impiété. Je la regarderais comme les 30 deniers du disciple qui trahit J.-C. Menacé, je ne suis point avili ; gardé à vue, je ne m'avilis pas ; dans les fers et dans l'exil, je ne m'avilirai jamais. Eh ! Quel ministre fidèle à V. S. pourra s'avilir ! Puisse ce courage être le plus sévère châtement de vos ennemis et des miens !

Je serai privé de tout, mais il n'est au pouvoir d'aucun homme de m'enlever cette noble satisfaction d'une conscience pure qui souffre sans l'avoir mérité ; pour son dévouement au St-Siège et à votre personne sacrée. Qu'ils me condamnent à ne jamais revoir le toit paternel ; qu'ils m'ensevelissent dans le misérable séjour d'une forteresse étrangère ; la vue de ces sombres murailles dont je serai environné, le poids de ces liens, de ces chaînes qui vont peut-être m'accabler, ne m'empêcheront jamais de fixer incessamment ma pensée sur vos conseils et sur vos exemples, qui seront pour moi les ordres les plus absolus et les plus sacrés.

Cette charge que pendant plusieurs années j'ai eu l'honneur d'exercer auprès de V. S. dans sa capitale avec toute la fidélité et toute la justice dont j'ai été capable, je supplie V. S. de me la conserver, bien qu'éloigné de vous, et au milieu des ennuis d'un exil douloureux. Elle sera pour moi une consolation de tous les jours. J'abandonne au Seigneur le soin de la justice de ma cause. Comment douter de Son appui, puisque cette cause est la vôtre ! Tels sont, T.S.P. les principes que j'emporte avec moi ; et c'est avec les sentiments les plus ardents de religion et d'affection filiale que j'implore et pour le moment présent, et pour toujours, votre bénédiction paternelle et apostolique.

Cavalchini.

p. 13-21. *N 6.*

Note officielle [du cardinal Gabrielli] remise à Monsieur Alberti, chargé d'affaires du royaume d'Italie. 19 mai 1808

Au reçu de la triste nouvelle de la réunion au royaume d'Italie des 4 provinces d'Orbin, Macerata, Ancône et Camerino, S. S. dans l'amertume dont un pareil fait remplit son âme, a chargé le cardinal Gabrielli de donner à V. E. une explication franche de ses sentiments à son égard.

Le S. Père a vu avec une peine infinie que l'évidence des raisons énoncées dans sa note du 19 avril remise à M. le chargé d'affaires n'a pu déterminer S. M. I. et R. d'effectuer ses menaces, et que ce puissant monarque, dans la main de qui il avait remis au pied des autels les sceptres et la verge de la justice, en était enfin venu à le dépouiller contre toute équité de la plus belle partie des domaines qui lui étaient restés. Mais quel a été l'étonnement de S. S. de voir un décret antérieur d'un jour à la note de M. de Champagny, par lequel le sort des 4 provinces usurpées était décidé, avant même qu'on eût pris la peine de renouveler les propositions déjà faites, et qu'on ne se fût donné le temps de recevoir les réponses ! Cet étonnement du S. P. est ensuite monté à son comble, lorsqu'il s'est entendu donner pour raison d'un semblable envahissement le refus constant qu'il a fait de déclarer la guerre aux Anglais, et de s'allier avec les rois d'Italie et de Naples.

S. S. n'avait cependant cessé de représenter que son sacré caractère de ministre de paix, à l'image de Dieu dont il tient la place sur terre, que sa qualité de chef de la religion, de pasteur universel, et de Père commun des fidèles, qu'enfin les saintes lois de la justice dont, en sa qualité de représentant de Dieu qui en est la source, il doit être le gardien et le vengeur, ne lui permettaient pas d'entrer dans un système permanent de guerre, et encore moins de la déclarer sans aucun motif au gouvernement britannique, dont il n'avait reçu aucune offense. Le S. P. avait en même temps supplié S. M. de réfléchir que sa qualité de Vicaire de J.-C., lequel n'est point venu au monde pour fomenter, mais pour faire cesser les inimitiés, ne lui permettait pas d'avoir d'ennemis et qu'ainsi il ne pouvait s'engager lui et ses successeurs pour toujours comme on le voulait, à faire la guerre pour la cause des autres. S. S. avait aussi fait envisager les malheurs incontestables qui en résulteraient pour la religion, si elle entraînait dans un système de confédération perpétuelle, et que sans faire une tache à son honneur, encourir la haine universelle, et trahir ses propres devoirs et sa conscience, elle ne pouvait s'exposer à devenir, avec la ligue en question, l'ennemi d'un souverain, quoique non catholique, et à porter la guerre dans ses États. Mais toutes ces raisons, toutes ces représentations, tant de fois exposées à S. M. avec une douceur paternelle, n'ont point été écoutées. On a prétendu en outre donner une apparence honnête à cet envahissement, en en donnant pour 2<sup>e</sup> motif que les intérêts des deux royaumes et des deux armées d'Italie et de Naples exigeaient que leur communication ne fût pas dans le cas d'être interrompue par une puissance ennemie. Que si par cette puissance

on a voulu entendre l'Angleterre, l'histoire de deux siècles détruit ce spécieux motif<sup>12</sup>. Les monarques catholiques de l'Espagne et de la Maison d'Autriche possédèrent depuis Charles Quint jusqu'à Charles II le royaume de Naples et le duché de Milan, lequel forme la principale partie du royaume d'Italie, sans voir jamais leurs intérêts compromis et sans trouver ce prétendu obstacle à la communication de leurs armées. Souvent ils furent en guerre avec la Grande Bretagne et avec la France, et n'eurent point à craindre un débarquement dans le domaine de l'Église : encore moins prétendirent-ils forcer les papes de ce temps-là à se liguier avec eux sous peine d'être dépouillés de leurs possessions. Mais laissant de côté l'histoire, quel risque peuvent avoir à courir les deux royaumes en question ? Ne suffisait-il pas et au-delà pour les mettre en sûreté de la neutralité du S. P. reconnue et respectée dans toutes les autres puissances ? Et les mesures qui ont été prises pour la maintenir ne garantissaient-elles pas encore plus la sûreté de deux États, en même temps qu'elles faisaient disparaître tout prétexte ? S. S. avait porté la condescendance aussi loin qu'il lui était possible, en se déclarant disposée à fermer ses ports aux Anglais durant la présente guerre, et à garantir avec ses propres forces les côtes de l'État ecclésiastique de toute agression ennemie. Mais quelle agression ennemie pouvaient craindre les deux royaumes qui confinent à cet État, dès lors que les troupes françaises violant depuis si longtemps, et à la ruine notable de nos intérêts tant publics que particuliers, la neutralité du S. P., avaient occupé ses ports et couvert ses rivages ?

Si au contraire par puissance ennemie, on a voulu entendre la personne du S. P., son caractère doux et pacifique le met à couvert d'une imputation aussi injurieuse. Mais pour mieux la détruire cette imputation, le S. P. prend à témoin l'Empire français et le royaume d'Italie, en faveur desquels il a signé les deux Concordats, dont la violation a été pour lui un sujet continuel de douleur, en ayant souvent, mais inutilement, demandé l'observation fidèle ; il prend à témoin l'Europe qui le vit dans un âge avancé, et au milieu de la saison la plus rigoureuse de l'année, quitter sa résidence, traverser les Alpes et se rendre à Paris (non sans exciter la jalousie des autres grandes puissances) pour sacrer et couronner S. M. I. et R. : il prend à témoin les armées françaises depuis le 1<sup>er</sup> commandant jusqu'au dernier soldat, lesquelles soit dans le passage, soit dans le séjour qu'elles ont faites [*sic*] dans les domaines ecclésiastiques, ont éprouvé de la part du gouvernement papal l'accueil le plus amical, l'hospitalité la plus gracieuse, hospitalité qui coûta bien des larmes au S. P., sensible aux charges qu'il fallut faire peser sur ses sujets pour pouvoir entretenir et solder les troupes

---

<sup>12</sup> Entre parenthèses, le mot *prétexte* est biffé.

françaises : il prend à témoin S. M. elle-même, pour qui il n'a cessé d'avoir les plus grands égards.

Mais si S. S. a été étonnée des deux motifs énoncés ci-dessus des envahissements dont il s'agit, il est impossible d'exprimer la profonde surprise que lui a causé un troisième motif qu'on allègue. On met en avant la donation de Charlemagne, et on remarque qu'elle fut faite au profit de toute la chrétienté, et non à l'avantage des ennemis de notre sainte religion. Mais il est assez notoire que cet illustre monarque, dont la mémoire sera éternellement en vénération dans l'Église, n'a jamais fait de donation au St-Siège des provinces qu'on usurpe aujourd'hui. On sait que, depuis une époque bien plus reculée, les pontifes romains en étaient en possession par suite du libre assentiment des peuples abandonnés des empereurs d'Orient ; que les Lombards s'étant ensuite rendus maîtres de l'Exarchat de Ravenne, et de la Pentapole qui comprenait les susdites provinces, Pépin pieux et illustre père de Charlemagne les reconquit sur eux et les rendit au pape Étienne par un acte de donation : que ce grand empereur, l'honneur et l'admiration du 8<sup>e</sup> siècle, loin de révoquer l'acte généreux de Pépin son père, l'approuva et le confirma sous Adrien ; que loin de vouloir dépouiller le St-Siège de ses possessions, il s'appliqua uniquement à les accroître encore, qu'il alla jusqu'à imposer par testament à ses trois fils la loi expresse de les défendre de leurs armes ; qu'il ne laissa à ses successeurs aucun droit de révoquer ce que son père et lui avoient fait pour la chaire de saint Pierre ; et qu'enfin sa seule intention fut toujours de soutenir les Pontifes romains contre leurs ennemis, et non de les forcer à se faire des ennemis. Mais n'est-il pas évident que dix siècles écoulés depuis Charlemagne, que mille ans de paisible possession, rendent inutiles toutes les recherches qu'on pourrait faire, et toutes les interprétations qu'on voudrait imaginer, en supposant même que ce prince religieux, au lieu de rendre et donner sans restriction les susdites provinces, les eût rendues et données au profit et pour le bien de la Chrétienté, ou à parler plus exactement, pour celui de la religion catholique.

Enfin le S. P. veut la paix avec tous ; ses intentions à cet égard sont suffisamment connues, et il ne veut nullement provoquer le ressentiment d'aucune puissance, ni se mêler de querelles politiques. Que si on s'est élevé avec tant de force contre certains papes, qui, bien que pour une cause très juste, ont eux-mêmes conduit des armées, comment peut-on faire un crime au S. P. de ce que, sans être nullement provoqué, et seulement pour suivre la volonté d'un autre, il refuse de montrer un caractère belliqueux, qui irait à la ruine de la religion et de ses sujets ? S. S. ne peut dissimuler en aucune manière l'injure qu'on lui fait par le susdit décret, dans lequel on va jusqu'à l'accuser de trahir les intérêts de la religion. Une pareille accusation a pénétré de douleur l'âme du S. P., qui depuis 3 ans environ souffre la même persécution que

celle qu'il souffre aujourd'hui pour le bien de la religion, et pour être fidèle aux devoirs de son apostolat. Il souffre donc une persécution pour n'avoir pas voulu s'engager dans un système de guerre permanent, ni apporter par ses propres démarches des entraves au libre exercice du culte catholique. Il la souffre pour n'avoir pas voulu admettre ces principes qu'on lui a si souvent et si expressément présentés (*intimati*), savoir : que bien que le S. Père soit souverain de Rome, S. M. en est pourtant l'empereur, que le S. P. doit lui être soumis pour le temporel, comme il doit être soumis au pape pour ce qui regarde le spirituel ; que l'État de l'Église appartient à l'Empire français et en fait partie ; que par un droit de la couronne impériale le pape doit maintenant et pour toujours faire cause commune avec l'empereur et avec ses successeurs ; qu'il doit constamment reconnaître pour ses ennemis ceux de l'Empire français, et entrer par conséquent dans la Confédération. Or le S. Père ne peut absolument souscrire à ces maximes destructives et fatales, après les serments solennels qu'il a faits de maintenir sa liberté et son indépendance si nécessaires au bien de la religion et au libre exercice de son suprême pouvoir spirituel. Il souffre encore persécution pour n'avoir pu adhérer à la prétention qu'a S. M. de nommer des cardinaux français jusqu'à la concurrence d'un tiers du sacré collège, parce qu'une pareille maxime renverserait les bases de sa constitution, attaquerait l'indépendance de son autorité spirituelle, et ouvrirait de nouveau la porte aux funestes malheurs que pleure encore l'Église de Dieu. Il la souffre enfin pour n'avoir point voulu s'engager à une ligue offensive et défensive, pour ne s'être point laissé entraîner à une inimitié progressive contre quelque puissance que ce soit, même non catholique, et ne point devenir guerrier et agresseur au détriment visible de la religion. Si c'est là ce qu'on appelle trahir les sacrés intérêts de la religion, c'est ce que décidera [*sic*] Dieu, l'Église, le monde et la postérité.

Le S. Père peut se rendre à lui-même témoignage de n'avoir fait aucun tort ni à S. M., ni à la France. Mais supposé même que S. M. eût quelque motif de se plaindre de lui, devait-elle et pouvait-elle punir en sa personne l'Église romaine, en la dépouillant irrévocablement et pour toujours des biens que l'on déclare dans le susdit décret donnés au profit de la Chrétienté, en dépouillant cette Église, qui en est propriétaire, et non le souverain Pontife, qui n'en est que le dépositaire et le gardien ; cette Église qui ayant une sollicitude spirituelle sur toutes les autres, fut depuis la paix de Constantin, et par un ordre admirable de la Providence, dotée par la piété des monarques et des peuples, d'abord de vastes patrimoines, ensuite de provinces, afin qu'elle pût maintenir son gouvernement spirituel avec plus de decorum, de liberté et d'avantages ; cette Église enfin qu'on veut réduire dans l'avilissement, et entraver dans l'exercice de sa divine primauté.

S. S. ne saurait gémir assez de l'erreur dans laquelle semble être entraînée S. M., qui en enlevant au St-Siège une partie de ses domaines, et en déclarant qu'elle s'en empare afin qu'ils ne soient plus entre les mains des ennemis de la religion catholique, ordonne qu'on mette en vigueur dans ces mêmes états ce Code contre lequel le chef de la religion a porté de si fréquentes et si inutiles réclamations, au sujet de certains articles qu'il renferme, et notamment de ceux relatifs au mariage et au divorce, lesquels sont contraires aux lois de l'Église et de l'Évangile.

Enfin, S. S. a vu avec une profonde surprise qu'on lui reprochait dans le même décret la demande de passeports faite par M. le cardinal Caprara, qualifié simplement d'ambassadeur de la Cour de Rome, et qu'on ajoutait cette demande comme un nouveau motif à ceux déjà allégués pour justifier l'envahissement. D'après tout ce que le soussigné eut l'honneur de représenter le 19 avril en réponse à la note de S. E. M. de Champagny, S. S. croit qu'une pareille accusation tombe d'elle-même. En effet on a déjà fait voir suffisamment que l'ordre de demander ses passeports était soumis à la juste condition qu'on évacuât Rome, et qu'on se désistât de prétentions que le chef de l'Église ne pouvait absolument admettre ; S. S. ne peut donc s'empêcher de répéter que, de la volonté de S. M. dépendait entièrement le départ ou la continuation du séjour de M. le cardinal Caprara, lequel n'est pas seulement ambassadeur de la Cour de Rome, mais en même temps légat apostolique. C'est donc à tort qu'on lui fait un crime de cette demande dans le décret sus-mentionné.

Que si un pareil décret a dû être bien affligeant pour le S. P., il n'a pas vu avec moins de douleur un autre décret rendu dans le même temps, par lequel il est enjoint à tous cardinaux, prélats, officiers et autres employés quelconques près la Cour de Rome, natifs du royaume d'Italie, d'y rentrer sous peine de confiscation. Il n'est donc que trop visible désormais que ce n'est pas seulement la souveraineté temporelle, mais encore l'autorité spirituelle du S. P. que l'on a en vue, bien que, dans ce second décret, on s'étudie, pour feindre le respect envers sa personne, à distinguer le souverain temporel de Rome du Vicaire de J.-C. Et quel est celui qui ne voit pas que la loi émanée tend à rendre au S. Père l'accomplissement de ses devoirs impossible, à dissoudre son sacré Sénat, à bouleverser le régime de l'Église, et à lui enlever enfin, dans les personnes qui lui sont le plus chères, l'unique consolation qui lui reste dans l'exercice pénible, et désormais prêt à finir, de son pontificat.

Le pape n'est pas simple évêque de Rome, comme on l'a mal à propos avancé, mais tout ensemble pasteur de l'Église universelle. Il a par conséquent le droit de choisir les ministres et les coopérateurs de son apostolat parmi toutes les nations du monde. En effet depuis les premiers jours du christianisme le clergé de Rome a toujours été composé, non de Romains

seuls, mais d'individus de toutes les nations, comme il paraît évidemment par le nombre des étrangers agrégés au clergé romain qui montèrent sur la chaire de saint Pierre dans les 1<sup>ers</sup> siècles de l'Église.

Ce n'est donc pas à tort que S. S. réclame contre une loi qui n'épargne point ces ecclésiastiques respectables, choisis pour l'aider dans le gouvernement de l'Église de Dieu. Mais en même temps S. S. réclame et proteste hautement à la face de toute la terre contre l'usurpation de ses domaines, et la déclare solennellement injuste, inutile, nulle et de nulle valeur, de telle sorte qu'aucun préjudice ne puisse jamais être apporté aux droits légitimes et inviolables que lui et ses successeurs ont pour toujours sur les domaines envahis ; entendant que, quoique la force lui en enlève le libre exercice, elle le conserve néanmoins intact (en elle-même, nell' animo suo) tellement que le St-Siège puisse le reprendre réellement lorsqu'il plaira au Dieu fidèle et véritable, qui juge et combat avec justice, et qui porte écrit sur Son vêtement qu'il est le Roi des Rois et le Seigneur des Seigneurs.

S. S. adresse cependant des vœux ardents au Père des miséricordes afin qu'Il daigne inspirer à ses sujets que la force lui enlève, et qui sont et seront toujours l'objet de sa tendresse, l'esprit de patience et de résignation ; qu'Il leur fasse attendre avec soumission de la volonté du ciel la paix et la consolation dont ils ont besoin, et qu'Il conserve intacte dans leurs cœurs la religion et la foi. Le Dieu d'Israël en donnera le pouvoir et la force à son peuple.

Tels sont les sentiments et les protestations que S. S. a ordonné au soussigné de mettre sous les yeux de V. E., comme étant chargé des affaires du royaume d'Italie ; auquel ont été incorporées ses provinces.

En même temps que le soussigné se fait un devoir d'exécuter fidèlement les ordres qu'il a reçus, il renouvelle à V. E. les sentiments de sa sincère considération.

Rome, des chambres du Quirinal le 19 mai 1808.

J. cardinal Gabrielli

p. 22-29. N° 7.

#### Instruction aux évêques

I. Quelque amère que soit la douleur qu'a éprouvée le S. Père depuis l'entrée de troupes françaises, non pour ses intérêts particuliers, mais pour ceux surtout de l'Église et de ses très chers fils et sujets, la consolation qu'il a reçue d'eux n'a pas été moindre, et après l'assurance que lui donnait sa pleine confiance en Dieu, leur conduite constamment sage et tranquille, tant entre eux qu'envers les usurpateurs, leur

inébranlable fidélité et leur sincère attachement au St-Siège, aussi bien qu'à sa personne, ont infiniment contribué fortifier son courage.

- II. Après des preuves aussi peu équivoques, S. S. ne peut douter que ses fidèles sujets ne soient disposés à soutenir à l'avenir une conduite aussi louable, et qui a fait l'édification de toutes les nations, en même temps qu'elle a mérité leurs éloges. S. S. doit encore en être mieux persuadée depuis qu'elle leur a fait connaître et au monde entier ses intentions précises et invariables dans les diverses protestations qu'elle a faites contre l'attentat porté à l'indépendance et à la souveraineté temporelle du St-Siège ; souveraineté qu'une paisible et ancienne possession, indépendamment de tant de raisons, suffit pour garantir contre toute prétention étrangère ; sans quoi il n'y aurait plus parmi les hommes aucune propriété, aucun droit certain. Mais le temps malheureux étant arrivé où on fait consister le droit dans la force, et où à force de multiplier les vols sacrilèges des biens de l'Église, on est parvenu à les laver d'infamie, S. S. en même temps qu'elle me charge de témoigner à ses sujets toute sa satisfaction, m'enjoint de leur faire connaître la présente instruction, comme devant leur servir de règle dans la circonstance critique où, par la permission de Dieu, et par suite de Ses jugements impénétrables, ils se trouvent engagés malgré eux.
- III. Le caractère de père et de maître des fidèles que S. S. réunit en elle, à celui de souverain de ses sujets, lui fait un devoir de les prévenir contre les embarras de conscience dans lesquels ils pourraient se trouver. L'expérience des événements passés n'a que trop fait voir la nécessité d'une loi sûre et authentique qui fixât les sentiments et la pratique dans gens de bien, et qui ôtât tout sujet aux inquiétudes, aux contestations, aux imputations réciproques, aux perplexités, aux scandales et autres funestes effets, résultants de la diversité de sentiments des théologiens particuliers. D'ailleurs le cas en question est tellement unique dans son espèce, qu'il serait difficile d'y appliquer les règles ordinaires, que les publicistes, aussi bien que les théologiens, peuvent donner aux sujets qui tombent entre les mains d'un gouvernement usurpateur.
- IV. Outre la légitimité de son origine la plus grande qu'on puisse imaginer, et dix siècles écoulés de paisible possession, ce qui suffit bien pour ôter tout prétexte à l'usurpation dont il s'agit, viennent se joindre à la souveraineté pontificale une foule de particularités et de rapports qui ne sont propres qu'à elle seule, et qui la rendent tout à fait singulière et unique dans le monde quant à ses droits, ses prérogatives et son importance. Tels sont évidemment 1° la propriété de domaine, laquelle ne réside point dans la personne du souverain actuel, qui n'en est que l'usufruitier et dépositaire 2° la



religion du serment par lequel celui-ci s'est engagé à conserver cette propriété de domaine à l'Église, à qui elle appartient réellement, et à la transmettre en qualité de dépôt à ses successeurs 3° l'union intime qu'il y a entre cette souveraineté et les intérêts de la religion catholique pour laquelle il est de la plus grande importance que son chef, le maître et le père commun de tous les fidèles, soit indépendant, et puisse librement, impartialement et sûrement exercer le pouvoir spirituel qui lui est donné par Dieu même sur tout le monde catholique 4° les sentiments dans lesquels ont toujours été au sujet de cette souveraineté les papes aussi bien que les empereurs et les rois catholiques, les premiers regardant comme un devoir de la conserver avec tous ses droits, quelque sacrifice qu'il dût en coûter, comme il paraît par les constitutions des papes et l'histoire ecclésiastique ; et les seconds à proportion de leur piété, ne se regardant comme pas moins engagés à défendre, même avec le secours de leurs armes le patrimoine du Prince des Apôtres ; exemple illustre laissé par l'immortel fondateur de l'Empire d'Occident à ses successeurs comme un précieux héritage, et suivi par eux, ainsi qu'il paraît par les capitulaires de France. 5° Enfin le soin visible qu'a eu Dieu de maintenir cette souveraineté pendant tant de siècles et au milieu de tant de révolutions politiques qui ont agité l'Europe, ce qui ne peut être évidemment que le résultat d'une Providence toute particulière envers Son Église et Son Vicaire. Telles sont les particularités et les rapports singuliers qui ont toujours fait regarder comme respectable la souveraineté de l'Église, et comme ne pouvant être comparée à aucune autre. Par conséquent on n'a jamais cru que les Pontifes romains pussent y renoncer, sans faire une abdication arbitraire, et sans devenir eux-mêmes complices sacrilèges des maux qui en résulteraient pour l'Église de Dieu.

- V. Que si tout ce que nous venons de dire serait vrai dans les cas d'une usurpation quelconque, à plus forte raison l'est-il dans le cas présent, où il s'agit de substituer au gouvernement existant un gouvernement visiblement usurpateur, non seulement du pouvoir temporel, mais encore du spirituel, et qui affecte de protéger toutes les sectes et tous les cultes ? Ses formules de serment, ses constitutions, son Code, ses lois et ses actes respirent partout l'indifférentisme, au moins pour toutes les religions, sans en excepter la juive, essentiellement ennemie implacable de J.-C. ; indifférentisme qui ne suppose aucune religion, et qui est tel qu'on ne peut imaginer un système plus injurieux, et plus opposé à la religion catholique, apostolique et romaine, laquelle est divine, et par conséquent unique, et ne peut s'allier avec aucune autre ; de même que J.-C. ne peut s'allier avec Bélial, la lumière avec les ténèbres, la vérité avec l'erreur, la

vraie piété avec l'impiété. La protection que le gouvernement français se vante de promettre à toutes les sectes et à tous les cultes n'est autre chose qu'un prétexte à la puissance laïque de mettre la main dans les affaires spirituelles, puisque respectant vraiment toutes les sectes, aussi bien que toutes les opinions, les usages et les superstitions, elle ne respecte en effet aucun des droits, des constitutions et des lois de la religion catholique. Sous une telle protection est cachée la plus adroite et la plus dangereuse persécution qu'on puisse imaginer contre l'Église de J.-C., et la plus propre à la bouleverser, et même à la détruire entièrement, s'il était possible que la force et les ruses de l'Enfer prévalussent jamais contre elle.

VI. Celui-là ne connaît pas ou n'aime point cette sainte religion, hors de laquelle il n'y a pas d'espérance de salut, qui n'éprouve pas un sentiment d'horreur à la seule pensée du triste état où elle va tomber sous le nouveau gouvernement, ou qui ne comprend pas de lui-même qu'il est impossible, sans une injustice manifeste, et même sans un énorme sacrilège, d'adhérer, en quoi que ce soit, à ce nouveau gouvernement, de l'approuver, de le favoriser, d'y coopérer. On n'est pas seulement coupable du mal, quand on en est l'auteur, mais encore quand on en est complice, et l'un comme l'autre encourt les peines qui lui sont propres. Or, parmi ces peines, il est inutile de dire combien sont terribles celles que l'Église a de tout temps fulminées contre les usurpateurs de ses droits.

VII. D'un principe aussi incontestable il suit nécessairement qu'on ne peut regarder comme permis aux sujets du pape, soit ecclésiastiques, soit séculiers, aucun acte tendant directement ou indirectement à favoriser une usurpation aussi notoirement injuste et sacrilège, et à en établir et consolider l'exercice. Il s'en suit par conséquent :

1° Qu'il n'est pas permis, si jamais le gouvernement intrus vient à en intimer l'ordre, de lui prêter aucun serment de fidélité, d'obéissance et d'attachement exprimée en termes illimités et comprenant un fidélité et approbation positive ; parce que ce serait un serment de complicité avec le nouveau gouvernement, tendant à confirmer son usurpation sacrilège, et à la légitimer en quelque façon ; un serment d'infidélité et de félonie envers son légitime souverain, en tant qu'il est opposé aux protestations et réclamations faites par le pape, tant pour lui que pour l'Église, contre une injustice aussi notoire ; un serment qui serait d'un grand scandale, en ce qu'il favoriserait une action qui ne peut qu'aller à la perte des âmes et au danger de la foi ; un serment par conséquent injuste et sacrilège sous tous les rapports.

2° Qu'il est également défendu d'accepter et encore moins de solliciter aucune charge et emploi ayant une tendance plus ou moins directe à faire reconnaître, ou à aider et affermir le nouveau gouvernement dans l'exercice du pouvoir usurpé ; puisqu'il est évident que cela ne peut se faire sans y prendre volontairement une part active. Que si de tels emplois ou charges influaient directement sur l'exécution de lois ou ordonnances contraires aux principes ou aux lois de l'Église, celui qui les accepterait et les exécuterait en serait beaucoup plus coupable ; étant un principe général qu'il n'est pas permis d'entrer et de persévérer dans un état (fût-il nécessaire à la subsistance) incompatible avec le devoir et le salut éternel.

3° Qu'il n'est pas permis aux évêques et aux autres pasteurs ecclésiastiques de se prêter à faire chanter le Te Deum, s'il arrive qu'on l'ordonne à l'occasion de l'établissement du gouvernement usurpateur. Indépendamment de ce qu'il n'est point de la compétence de la puissance laïque de prescrire de sa propre autorité des prières publiques, viendrait se joindre en pareil cas à l'incompétence de pouvoir, le peu de convenance de l'objet, ce qui rendrait un tel chant plutôt une insulte qu'un acte de religion. En effet tout cantique spirituel, et notamment celui de saint Ambroise, étant l'expression de la joie, et étant réservé pour les solennités joyeuses, ou les occasions d'allégresse publique, le chanter en pareille occasion serait donner un signe manifeste d'approbation, ou mentir par un acte public et sacré. Ce serait exprimer un sentiment tout à fait contraire à celui dont doivent être animés tous les bons et fidèles sujets de l'Église dans une circonstance aussi funeste que le sera le renversement de la souveraineté temporelle, et l'intrusion d'un gouvernement qui est d'autant plus son ennemi, qu'il affecte d'avantage par ses paroles d'en être le protecteur ; en un mot au milieu de la ruine temporelle et spirituelle de l'État (romain) ecclésiastique, et du bouleversement général de l'Église catholique.

VIII. Telle est la règle que S. S., après les plus sérieuses réflexions et le plus mûr examen, croit devoir prescrire à ses sujets bien aimés, au cas que l'intrusion du gouvernement usurpateur vînt à se vérifier, comme elle ne s'est que déjà trop vérifiée en grande partie. Quoique cette règle soit générale, il ne sera pas difficile de l'appliquer aux cas particuliers qu'on ne peut prévoir. Il est d'ailleurs à croire, à l'égard des serments, que l'expérience ayant montré combien il est dangereux, même pour la tranquillité publique, d'en exiger avec violence la prestation, on n'en viendra pas à de semblables moyens avec les sujets du Pontife, et qu'ainsi ils ne se trouveront pas dans la dangereuse alternative ou de manquer à leurs devoirs, ou de s'exposer à la persécution.

- IX. Mais enfin, le contraire pourrait arriver. Le nouveau gouvernement pourrait couvrir une telle violence du prétexte de sa propre sûreté et de la tranquillité publique. Or en pareil cas on peut lui satisfaire, sans contrevenir aux principes ci-dessus établis, par une formule qui se restreigne à une fidélité et obéissance passive, c-à-d de soumission et non d'approbation. Une telle formule, en même temps qu'elle garantit la sûreté publique, qu'il n'est jamais permis de troubler, à cause des plus grands maux et des scandales qui en résultent, ne blesse en aucune manière ni la justice ni la religion. En conséquence S. S. voulant, autant qu'il est possible (sans toutefois cesser de réclamer en faveur des droits de l'Église romaine et du glorieux Prince des Apôtres, et en déclarant hautement que sa permission ne peut en aucune manière être prise pour une abdication ou cession de sa souveraineté et delle regioni che le compelono) voulant, dis-je, pourvoir au repos des consciences, permet à ses sujets tant ecclésiastiques que séculiers, qui ne pourront s'en dispenser sans de grands dangers, de prêter le serment dans les termes suivants : Je promets et je jure de n'avoir part à aucune conjuration, sédition ou complot quelconque contre le gouvernement actuel, comme aussi de lui être soumis et obéissant en tout ce qui ne sera pas contraire aux lois de Dieu et de l'Église.
- X. Si véritablement le gouvernement intrus n'a d'autre but que la tranquillité publique, il devra se contenter de cette formule ; mais s'il n'en est point satisfait, il fera voir clairement que son intention est de lier et d'engager par la religion du serment les sujets du pape à devenir complices de son usurpation sacrilège ; ce qui conduirait à déterminer le mauvais sens des formules proposées par lui, en termes probablement ambigus et adroits. Son intention se manifesterait ensuite avec d'autant plus d'évidence, qu'on en exigera la prestation avec plus de rigueur, et qu'on en punira plus sévèrement le refus. Mais que cette rigueur soit aussi grande qu'on voudra, les sujets doivent se souvenir qu'ils sont catholiques, et partant disciples de ce divin maître qui, en même temps qu'il promet aux siens d'immenses récompenses pour la vie future, leur apprend à ne point craindre ceux qui tuent le corps, et qui ne peuvent faire plus ; mais à craindre celui-là seul qui peut précipiter l'âme et corps dans la damnation éternelle.

J. cardinal Gabrielli

## Lettre d'envoi aux évêques

Ayant ordre de vous transmettre une *Instruction* qui doit vous servir de règle dans le cas où les événements qu'on prévoit viendraient à se réaliser ; je me sers d'un moyen particulier pour vous la faire tenir sûrement. Vous la recevrez de la même personne qui vous remettra la présente. Après avoir rempli les intentions du S. S., il ne me reste &c. &c.

J. cardinal Gabrielli

Rome 22 mai 1808

p. 30-31. N° 8

À M. le Général Miollis, commandant l'armée française à Rome.

Hier, vers 3 heures de l'après-midi, deux officiers français se présentèrent chez le cardinal Gabrielli, pro-secrétaire d'État, lesquels par ordre de V. E. se permirent de faire la visite du bureau dans lequel il tenait ses papiers, placèrent une sentinelle dans la chambre du soussigné (le même cardinal), et lui enjoignirent de partir sous deux jours de Rome, pour se rendre à son évêché. On doit bien s'imaginer quel fut l'étonnement du soussigné à la vue d'un si grave attentat, non pour aucun motif à lui particulier, mais à cause du caractère dont il est revêtu, et du poste qu'il occupe.

Le rapport n'en a pas été plutôt fait au S. P., qu'indigné de si énormes violences, il a ordonné expressément au soussigné de signifier à V. E. qu'il était réservé au 19<sup>e</sup> siècle de voir ainsi accumuler outrages sur outrages, blessures sur blessures, fouler aux pieds sans aucune retenue la dignité du chef visible de l'Église, et sévir avec cruauté contre les innocents et les opprimés ; que parmi les énormes abus de force dont le souvenir étonnera la postérité, le plus scandaleux est celui commis hier sur la personne du soussigné, et comme cardinal et comme évêque et comme ministre d'État ; commis enfin dans le palais pontifical, même contre les lois les plus saintes et les plus généralement respectées des peuples chez lesquels on connaît une civilisation : que, si le domicile d'un ministre étranger est sacré, et si on regarde comme une violation du droit public l'usage de la force dans un pareil domicile, que devra-t-on dire de la violence exercée sur la personne du propre ministre dans l'habitation de son souverain ? Que sera-ce de cette force étrangère qui vient toucher au dépôt le plus inviolable de la foi publique, comme est le portefeuille d'un pareil ministre ? Que sera-ce enfin de cette force que l'on pousse jusqu'à placer une sentinelle à vue ? Que ce ministre n'est pas seulement le ministre politique d'un prince temporel, mais encore le ministre d'un souverain dont la qualité principale est celle de chef de l'Église ; ministre qui a dans son ressort non seulement les

affaires temporelles, mais encore les spirituelles de tout l'univers catholique : que l'injure qu'on lui a faite, outre qu'elle est la violation la plus grande qu'on puisse commettre contre tous les principes du droit public, est encore l'outrage le plus fort qu'on puisse imaginer contre la dignité du premier hiérarque, contre la liberté, l'indépendance et la sûreté qui sont dues sous tous les rapports religieux à sa primauté spirituelle, que l'on proteste en paroles de vouloir respecter, et que l'on foule aux pieds par le fait : qu'une semblable opération présente une violence qui n'a pas d'exemple, une violence que les souverains ne se sont jamais permise, au milieu même de la guerre et des hostilités, une violence contre laquelle, après en avoir protesté devant Dieu, il entend encore protester à la face du monde entier : que son intention formelle est que le soussigné ne s'éloigne pas de sa personne, et refuse d'obéir à une autorité qui est absolument illégitime à son égard : que si abusant de la force, comme à l'ordinaire, et foulant aux pieds les principes les plus saints, on prétend l'arracher de son sein, on verra se renouveler un spectacle aussi glorieux pour celui qui en est la victime, que blâmable pour celui qui en est l'auteur.

Tels sont exactement les sentiments du S. P. que le soussigné a ordre de mettre sous les yeux de V. E. sans y rien altérer. Il a en même temps l'honneur de lui renouveler &c...

J. cardinal Gabrielli

Rome le 17 juin 1808

p. 32-34. N° 9.

#### Bref du pape à l'empereur

Dilecto in Christo filio Napoleoni Francorum Imperatori

À N.T. cher fils en J.-C. Napoléon empereur des Français

Depuis que par une disposition de la divine Providence nous avons été malgré notre indignité élevé au pontificat, vous êtes témoin de notre ardent désir pour la paix de tous les peuples, et pour celle de l'Église catholique : vous êtes témoin du soin que nous avons pris pour la paix générale du peuple français : vous êtes témoin de la condescendance dont nous avons usée, des bienfaits que nous avons répandus sur l'Église gallicane, sur votre personne et sur vos sujets : vous êtes témoin que dans toutes les circonstances nous nous sommes prêtés à tout ce qui dépendait de notre ministère et n'en dépassait pas les bornes, notamment à l'occasion des deux Concordats que nous avons signés pour l'Empire français et le royaume d'Italie : Vous êtes témoin enfin des sacrifices que nous avons souffert contre l'intérêt de nos peuples, pour le bien et l'intérêt de la nation française, malgré que ces peuples eussent tant souffert des révolutions précédentes.

Pour prix de tant de faveurs signalées, vous n'avez cessé de répandre l'amertume dans notre cœur, en nous suscitant mille embarras sous de faux prétextes, et de mettre aux prises notre conscience avec notre devoir.

Pour prix du Concordat ecclésiastique, vous n'avez fait que le détruire par vos lois organiques, et nous avez adressé des propositions étudiées à dessein et incompatibles avec la saine morale évangélique, et les maximes de l'Église catholique.

Pour prix de la paix et de nos autres bienfaits, depuis longtemps il a fallu que les domaines du St-Siège supportassent la charge énorme de vos troupes et les avanies de vos généraux, en sorte que depuis 1801 jusqu'à présent, nous avons dépensé 5 millions d'écus romains, sans que vous teniez la promesse solennelle que vous nous aviez faite d'acquitter cette dette sur le royaume d'Italie : bien plus, vous nous avez enlevé les duchés de Bénévent et de Pont-Corvo, en promettant au St-Siège les récompenses les plus généreuses.

Pour mettre le comble à tant d'injustes retours de votre part, vous avez présenté à notre sanction certains articles contraires aux droits des nations, à l'humanité, aux canons de l'Église, et au bien des catholiques épars dans les royaumes étrangers, et destructeurs de notre indépendance. Vous avez en outre envahi en ennemi, non nos propres domaines, mais des domaines provenant de la piété et de la magnificence des monarques, et en particuliers de ceux français envers le St-Siège apostolique ; domaines consacrés à l'indépendance et à la liberté des successeurs de saint Pierre, et dont la possession a été confirmée depuis onze siècles par tous les fidèles, afin que leur père commun pût subsister au milieu de ses fils aînés dans une liberté et indépendance absolues. Enfin vous avez envahi hostilement notre capitale, vous avez soulevé notre milice, occupé nos postes, nos imprimeries ; vous nous avez arraché nos plus intimes conseillers dans la direction des affaires ecclésiastiques (e ministeriali discaterii dello stato) ; et vous nous avez rendu nous-mêmes prisonnier dans notre résidence apostolique, et fait peser sur notre peuple le joug de l'autorité militaire.

Pour décider entre vous et nous, nous en appelons au droit de toutes les nations, aux sacrés devoirs, à votre peuple ; nous en appelons à vous-même, comme à un fils consacré par nous, et qui avez juré de réparer les désastres, et de soutenir les droits de l'Église catholique ; nous en appelons à la justice du Très-Haut.

Et cependant vous abusez de votre force, et vous foulez aux pieds les sacrés devoirs, en encore pour le malheur de l'Église.

Toutefois vous ne nous forcerez pas à faire usage, quoique dans l'humilité de notre cœur, de cette force que le Dieu Tout-Puissant a mise entre nos mains ; et vous ne nous donnerez pas de nouveau motifs de faire connaître au monde entier la justice de notre cause ; autrement les

malheurs qui pourraient en résulter seront votre ouvrage, et retomberont tous sur votre responsabilité.

Contresigné au secrétariat de l'ambassade, le 27 mars 1808.

Pie VII

p. 34. *N° 10.*

Notification de l'excommunication publiée à Rome le 10 juin 1809

Pie VII

Par l'autorité de Dieu Tout Puissant, des saints Apôtres Pierre et Paul, et par la nôtre, déclarons que vous et tous vos coopérateurs dans l'attentat que vous exécutez, avez encouru l'excommunication, dont par nos lettres apostoliques affichées en même temps (que cette notification) aux lieux ordinaires de cette ville, nous déclarons atteints tous ceux qui, depuis la dernière invasion violente de cette ville arrivée le 2 février de l'année dernière, ont commis tant dans cette capitale que dans l'État ecclésiastique, tous les attentats contre lesquels nous avons réclamé non seulement dans tant de protestations émanées par notre ordre de nos secrétaires d'État successifs, mais encore dans nos deux allocutions du 16 mars et du 11 juillet 1808. Nous déclarons de même frappés d'excommunication tous ceux qui leur ont commandé ces attentats, qui les ont conseillés, favorisés, et tous autres qui en ont procuré l'exécution, ou celui qui les exécutés par lui-même.

Donné à Rome auprès de Sainte-Marie Majeure, le 10 juin 1809, et 10<sup>e</sup> année de notre pontificat

Pie VII pape

p. 35-36. *N° 11.*

Extrait des journaux. 21 juin 1809.

À Rome, le 10 juin 1809, à dix heures du matin, on a publié dans les places principales de cette ville, au bruit de l'artillerie du fort St Ange, un décret de S. M. l'empereur et roi, qui réunit les États du pape à l'Empire français, rendu à Vienne le 17 mai 1809, dont voici la teneur :

Napoléon, &c.

Considérant que, lorsque Charlemagne, empereur des Français, et notre auguste prédécesseur, fit don aux évêques de Rome de diverses contrées, il le leur céda à titre de fief, pour assurer le repos de ses sujets, et sans que Rome ait cessé pour cela d'être une partie de son Empire.



Considérant que, depuis ce temps, l'union des deux pouvoirs, spirituel et temporel, ayant été, comme elle l'est encore aujourd'hui, la source de continuelles discordes, que les souverains pontife ne se sont que trop souvent servi de l'influence de l'un pour soutenir les prétentions de l'autre, et que, par cette raison, les affaires spirituelles qui, de leur nature, sont immuables, se trouvèrent confondues avec les affaires temporelles, qui changent suivant les circonstances et la politique des temps.

Considérant enfin que tout ce que nous avons proposé pour concilier la sûreté de nos armées, la tranquillité et le bien-être de nos peuples, la dignité et l'intégrité de notre Empire avec les prétentions temporelles des souverains pontifes, a été proposé en vain,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les États du pape sont réunis à l'Empire français

2. La ville de Rome, premier siège du christianisme, et si célèbre par les souvenirs qu'elle rappelle, et les monuments qu'elle conserve, est déclarée ville impériale et libre, son gouvernement et administration seront réglés par un décret spécial.

3. Les monuments de la grandeur romaine seront conservés et maintenus aux dépens de notre trésor.

4. La dette publique est déclarée dette de l'Empire.

5. Les revenus actuels du pape seront portés jusqu'à deux millions de francs, libres de toute charge et redevance.

6. Les propriétés et palais du S. P. ne seront soumis à aucune imposition, juridiction, visite, et jouiront, en outre, d'immunité spéciale.

7. Une Consulte extraordinaire prendra, le 1<sup>er</sup> juin prochain, possession, en notre nom, des États du pape, et fera en sorte que le gouvernement constitutionnel y soit en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1810.

Napoléon

Le ministre secrétaire d'État, H. B. Maret<sup>13</sup>.

---

<sup>13</sup> Hugues-Bernard Maret, duc de Bassano (1763-1839). Avocat au parlement de Bourgogne, favorable aux débuts de la Révolution, il fut envoyé en mission à Londres en 1791 par le ministre des Affaires étrangères Lebrun. Ambassadeur à Naples en 1793, il fut enlevé par les Autrichiens et échangé, avec d'autres, au bout de trente mois de captivité contre Marie-Thérèse de France. Secrétaire de Bonaparte au retour d'Égypte, secrétaire général des consuls puis secrétaire d'État en nivôse an VIII (décembre 1799), il devint le véritable directeur de cabinet de Napoléon pour les affaires civiles. Fait duc de Bassano le 15 août 1809, il fut ministre des Affaires étrangères d'avril 1811 à novembre 1813 avant d'être écarté comme trop belliciste. Il reprit ses fonctions de secrétaire d'État et fut fait pair de France pendant les Cent-Jours et fut proscrit à la seconde Restauration. Rentré en France en 1820, il fut un actif bonapartiste. Louis-Philippe le fit pair de France en 1831 et il fut brièvement président du Conseil en 1834, J. Tulard (dir.), *Dictionnaire Napoléon, op. cit.*, t. 2, p. 271-272.

p. 36-37. [Note de Rondeau].

Par un autre décret du même jour, 17 mai 1809, la Consulte extraordinaire, instituée par le décret précédent, a été composée des membres suivants : M.M. le général de division Miollis, gouverneur général, président ; Salicetti<sup>14</sup> [sic], ministre du roi de Naples, Lacuée<sup>15</sup>, Jannet<sup>16</sup> [sic], Del Pozzo<sup>17</sup>, maître des requêtes ; de Balde, auditeur au Conseil d'État, secrétaire. Cette Consulte est chargée de prendre possession des États du pape au nom de l'empereur, et de préparer les opérations qui doivent faire passer ces États de l'ancien au nouvel ordre de choses<sup>18</sup>. Elle doit correspondre avec le ministre des finances de l'Empire français.

---

<sup>14</sup> Antoine-Christophe Saliceti (1757-1809). Avocat du roi en Corse après des études à Pise, il fut député du Tiers aux États-Généraux et, en relation avec Paoli, travailla en faveur de la Corse à l'Assemblée nationale. Élu à la Convention grâce à Paoli, il le dénonça comme contre-révolutionnaire et provoqua par ses manœuvres en Corse l'insurrection d'avril 1793. Devenu le chef du parti français, il fut nommé commissaire à l'armée d'Italie en janvier 1796 puis chargé par Bonaparte (pour l'écarter) de reprendre la Corse aux Anglais. En avril-mai 1797, il participa à la révolution gènoise et fut élu député du Golo. En relation avec les jacobins et les républicains italiens, il s'opposa au traité de Campo-Formio (1797), fréquenta plusieurs clubs parisiens hostiles au coup d'État et fut envoyé par Bonaparte comme délégué des Consuls en Corse où son arrivée déclencha une nouvelle insurrection. Se méfiant de lui, Bonaparte l'employa en Italie : il fut commissaire extraordinaire à Lucques (1801-1802), ministre plénipotentiaire à Gênes chargé de préparer l'annexion à la France, négocia la constitution à Lucques en 1805, fut ministre de la Police du roi Joseph Bonaparte, puis de Murat, à Naples (1806-1809) et enfin membre de la *Consulte* à Rome en 1809. Partout, sa rapacité, sa brutalité et son absence de scrupules lui valurent la haine des populations. Après avoir échappé à la destruction de son palais en janvier 1808, il mourut à Naples dans des conditions mystérieuses et controversées, peut-être empoisonné, en décembre 1809, *ibid.*, t. 2, p. 714-716.

<sup>15</sup> Baron de Cessac, maître des requêtes au conseil d'État, membre de la *Consulte extraordinaire des États Romains* en 1809. Ne pas confondre avec Jean-Gérard Lacuée, comte de Cessac, officier directeur de la conscription en 1810.

<sup>16</sup> Laurent-Marie Janet (1768-1841). Juriste, nommé conseiller de préfecture du Jura après Brumaire, il fut appelé par le Sénat conservateur à représenter ce département au Corps législatif (1803-1808). Maître des requêtes au conseil d'État en 1806, il fut nommé membre de la Consulte extraordinaire de Rome en 1809 et intendant du Trésor public, le 9 août 1810. Représentant du Jura à la Chambre des Cent-Jours, il vécut retiré sous la Restauration mais fut rappelé au conseil d'État après juillet 1830 et fut élu député du Jura en 1837, A. Robert, E. Bourlonton, G. Cougny, *Dictionnaire des parlementaires français, op. cit.*, t. 3, p. 399.

<sup>17</sup> Giuseppe Maria Ferdinando Dal Pozzo (1768-1843). Diplômé en droit à Turin en 1787, il fut brièvement répétiteur au Collège des nobles, puis bénévole au Bureau du plaidoyer général. Nommé procureur adjoint capital de l'Ordre de Saints Maurice et Lazare en 1796, il entra dans l'administration après le rattachement à la France et fut nommé à la tête du deuxième bureau de la deuxième division de la législation en avril 1799, chef du Bureau de correspondance avec le ministre, les généraux et les agents français en juillet 1800, puis premier commissaire adjoint du gouvernement à la cour d'appel de Turin en octobre 1801. De 1803 à 1808, il fut l'un des représentants du département de Marengo du Corps législatif. Il fut nommé maître des requêtes au conseil d'État (1804-1809) puis premier président de la cour d'appel de Gênes en avril 1809 et membre de la Consulte un mois plus tard. Il fut modéré et aida l'exil de Charles-Emmanuel IV, ce qui n'empêcha pas qu'il soit nommé vice-président du Conseil de la liquidation de Rome en 1810 et de nouveau premier président de la cour d'appel de Gênes en 1813. Retiré après la restauration, il se consacra aux problèmes posés par la confrontation de l'héritage juridique impérial avec la législation royale restaurée et publia plusieurs ouvrages faisant une critique détaillée et approfondie du système juridique et politique qui a présidé à la restauration. Il fut appelé au ministère de l'Intérieur par le régent Carlo Alberto en mars 1821 pour tenter l'impossible médiation entre les réactionnaires soutenus par l'Autriche, les libéraux modérés de Turin et les démocrates. Il démissionna et s'exila en Suisse jusqu'à ce que les pressions exercées sur la Confédération l'amène à l'expulser en avril 1823. Refusé en France, il s'installa à Londres (1823-1831) où il se fit journaliste, puis à Paris en août 1831. Il eut l'autorisation de rentrer au Piémont en 1837 et mourut à Turin, M. Gosso, « Dal Pozzo, Giuseppe Maria Ferdinando », *Dizionario Biografico degli Italiani*, [http://www.treccani.it/enciclopedia/dal-pozzo-giuseppe-maria-ferdinando\\_%28Dizionario\\_Biografico%29/](http://www.treccani.it/enciclopedia/dal-pozzo-giuseppe-maria-ferdinando_%28Dizionario_Biografico%29/), consulté le 23-02-2015.

<sup>18</sup> Voir C. Brice, *Histoire de Rome et des Romains de Napoléon I<sup>er</sup> à nos jours*, Paris, Perrin, 2007, p. 47-81.

À peine établie et formée, la Consulte a adressé une proclamation à la ville et aux États romains. La Consulte extraordinaire rend aussitôt plusieurs décrets.

Le 1<sup>er</sup> a pour objet de conserver provisoirement tous les fonctionnaires publics.

Le 2<sup>e</sup> celui d'ordonner que tous les actes publics et les jugements soient rendus au nom de S. M. l'empereur &c sous peine de nullité desdits actes et de punition personnelle des contrevenants.

Le 3<sup>e</sup> celui de faire enlever de dessus les édifices et monuments publics les armoiries et les insignia du gouvernement pontifical, et de les remplacer par les armes de l'Empire.

Le roi de Naples<sup>19</sup> vient à Rome prendre le commandement de toutes les troupes qui se trouvent dans les États romains. Les journaux n'ont pas dit qu'il y soit venu, mais il paraît qu'il a le commandement de ces troupes.

Depuis cette époque, les journaux ont rapporté les divers arrêtés de la Consulte extraordinaire pour la formation d'un sénat, dont les membres ont été nommés ; pour la division de l'ancien État ecclésiastique en deux départements, celui du Tibre et celui de Trasimène ; pour la nomination des préfets et sous-préfets ; pour l'organisation de la police, des officiers des actes civils, les ecclésiastiques ne pouvant plus en tenir les registres à commencer du 1<sup>er</sup> octobre 1809, enfin pour d'autres projets d'utilité publique.

L'Inquisition et l'Index ont été supprimés.

Le Concordat entre S. S. et l'empereur Napoléon a été publié à Rome pour être mis à exécution.

Le gouvernement français a fait notifier aux évêques d'Italie qu'ils étaient rentrés dans l'exercice de tous leurs droits épiscopaux.

p. 38-39. **N° 12.**

---

<sup>19</sup> Joachim Murat (1767-1815). Fils d'un aubergiste, il entra au séminaire de Cahors, d'où il fut renvoyé. Il s'engagea comme cavalier dans les chasseurs des Ardennes en 1787 et saisit l'opportunité que les guerres révolutionnaires lui offraient pour faire carrière. Il devint rapidement le premier aide de camp de Bonaparte et se distingua par sa témérité en Italie et en Égypte. En 1799, il fut nommé général de division à Aboukir et participa activement au 18-Brumaire. Commandant la garde consulaire, il épousa Caroline Bonaparte le 20 janvier 1800, entrant ainsi dans le clan. Couvert d'honneurs, il fut maréchal, grand amiral, prince, grand-duc de Berg et de Clèves en 1805, puis lieutenant général du royaume d'Espagne. Le 15 juillet 1815, il remplaça Joseph Bonaparte sur le trône de Naples et pratiqua dès lors une politique indépendante pour sauver son royaume. S'il fit campagne en Russie, il quitta l'armée en déroute en 1813 pour négocier avec l'Angleterre et l'Autriche. Napoléon lui ayant refusé le royaume d'Italie, il fit alliance avec l'Autriche le 11 janvier 1814, mais, menacé par les Bourbons qui réclamaient son royaume, il se rallia à l'empereur durant les Cent-Jours. Battu à Tolentino le 2 mai 1815, il fut fusillé le 13 octobre 1815, A. Fierro, A. Palluel-Guillard, J. Tulard, *Dictionnaire du Consulat et de l'Empire, op. cit.*, p. 975 ; J. Tulard (dir.), *Dictionnaire Napoléon, op. cit.*, t. 2, p. 358-360 ; J. Tulard, *Murat*, Paris, Fayard, 1999.

Protestation du pape contre le décret du 17 mai 1809, qui réunit les États romains à l'Empire français.

Pie VII, pape

Ils sont donc consommés les ténébreux desseins des ennemis du St-Siège apostolique. Après la spoliation injuste de la portion la plus belle et la plus considérable de nos domaines, nous nous voyons, sous les plus indignes prétextes et par une injustice inouïe, totalement dépouillés de notre souveraineté temporelle, à laquelle notre indépendance spirituelle est si étroitement liée. Au milieu de cette barbare persécution nous sommes consolés en pensant que ce n'est ni pour avoir fait quelque offense à l'empereur, ni à la France, laquelle a toujours été l'objet de nos tendres et paternelles sollicitudes ; ni pour quelque intrigue de politique mondaine, que nous éprouvons un si grand désastre ; mais uniquement pour n'avoir pas voulu trahir nos devoirs ni notre conscience. S'il n'est permis à aucuns de ceux qui professent la religion catholique de plaire aux hommes en déplaisant à Dieu, à plus forte raison ne l'est-il pas à son chef et à son défenseur ? Devant néanmoins à Dieu et à l'Église de transmettre sains et intacts tous nos droits à nos successeurs, nous protestons contre cette nouvelle spoliation violente<sup>20</sup> et la déclarons injuste et nulle. Nous rejetons avec la résolution la plus ferme et la plus décidée, toute espèce de revenu fixe, que l'empereur des Français prétend assigner à nous et aux membres de notre Collège. Nous nous couvririons tous d'opprobre à la face de l'Église, si nous faisons dépendre notre subsistance des dons de l'usurpateur de ses biens. Nous nous abandonnons entièrement à la Providence et à la piété des fidèles, et nous serons contents de terminer ainsi dans la médiocrité la carrière amère de nos pénibles jours. Adorons avec une profonde humilité les impénétrables décrets de Dieu ; invoquons Sa miséricorde pour nos fidèles sujets, qui seront toujours notre joie et notre couronne : et après avoir fait, dans cette cruelle circonstance, ce que commandent nos devoirs, exhortons les à conserver toujours intacte la religion et la foi, et à s'unir à nous pour conjurer par nos gémissements, entre le parvis et l'autel, le souverain Père des lumières, afin qu'Il daigne changer les desseins pervers qui dirigent nos persécuteurs.

Donné en notre palais apostolique du Quirinal

Le 10 juin 1809.

Pie VII, pape<sup>21</sup>

[p. 40 blanche]

---

<sup>20</sup> En appel de note : voyez p. 35 le décret impérial du 17 mai.

<sup>21</sup> Une croix est marquée à la place du sceau.

p. 41-42. N° 13.

Avis et adieux du pape à ses fidèles sujets, particulièrement aux Romains.

Nota : Le St-Père fut enlevé de Rome dans la nuit du 5 au 6 juillet 1809. La veille on l'avait averti secrètement de cet attentat pour l'y soustraire. Il lui eût suffi d'en donner connaissance aux Romains, qui auraient facilement désarmé la garnison de Rome ; mais en se proposant d'imiter en tout J.-C., il voulut à son exemple se laisser emmener comme un agneau... c'est dans l'intervalle de temps qui s'écoula depuis l'avis jusqu'à l'exécution de l'enlèvement qu'il écrivit ce qu'on va lire :

Pie VII, pape, à ses fidèles sujets, et à son cher troupeau en particulier.

Au milieu des angoisses où nous nous trouvons, nous versons des larmes de tendresse en bénissant Dieu le Père éternel de N. S. J.-C., le Père des miséricordes, le Dieu de toute consolation qui nous donne un encouragement aussi doux que celui de voir s'accomplir en notre Personne la prédiction même que Son Divin fils Notre Rédempteur fit à saint Pierre, Prince des Apôtres, lorsqu'il lui dit : « Quand vous serez dans un âge avancé, vous tendrez les mains et un autre vous ceindra, et il vous mènera où vous ne voudrez pas. »

Quoique nous reconnaissons et que nous déclarions qu'attendu que nous sommes en paix avec tout le monde, et nous prions même continuellement pour la paix de tous les princes, on ne peut, sans un acte de violence, nous arracher de la ville de Rome, notre légitime et pacifique résidence, parce qu'elle est la capitale de nos domaines, le siège spécial de notre sainte Église romaine, et le centre de l'unité catholique, dont par la divine Providence nous sommes le chef suprême et le modérateur sur la terre ; cependant nous tendons avec résignation nos mains sacerdotales à la force qui nous les lie, pour nous traîner autre part : et en même temps que nous déclarons responsables envers Dieu de toute la suite de cet attentat ceux qui en sont les auteurs, nous nous bornons pour ce qui nous regarde à désirer, conseiller, ordonner que nos fidèles sujets, que notre troupeau particulier de l'Église catholique s'empressent d'imiter les fidèles du 1<sup>er</sup> siècle dans le temps que saint Pierre était détenu en prison, et que l'Église ne cessait d'adresser à Dieu des prières pour lui. Successeur, quoique indigne, de ce glorieux Apôtre, nous avons la confiance que tous nos bien-aimés enfants rendront ce pieux devoir à leur tendre et commun père. Et nous, en récompense, nous leur donnons avec la plus grande effusion de cœur notre bénédiction apostolique.

De notre palais Quirinal, le 6 juillet 1809.

Place du sceau

Pie VII, pape

[5 derniers f. coupés, dernier f. blanc. Note volante insérée à la fin :]

Pièces intéressantes et non publiques sur les démêlés entre le gouvernement français et la Cour romaine, au sujet de l'occupation de la ville de Rome et des États romains par les troupes françaises en 1808, le 2 février. Pour servir à l'histoire ecclésiastique.

Toutes les pièces que le pape a fait paraître ont été imprimées en italien et en français. Gros vol. in 8°. 9 francs.

[2<sup>e</sup> pièce volante]. Lettre circulaire du préfet de Versailles relative à la société dite Congrégation du culte de la Vierge Marie<sup>22</sup>.

Versailles 11 novembre 1809

M. Le maire,

Le gouvernement est informé que des membres d'une société dite... cherchent à se faire des prosélytes.

Ces associations sont contraires au bon ordre comme aux véritables intérêts et à l'esprit de la religion. Je vous prie donc de veiller à ce qu'elles ne se forment pas dans votre commune, et dans le cas où vous remarqueriez quelque association de cette espèce, je vous recommande de m'en informer de suite, en me faisant connaître particulièrement les noms des individus qui chercheraient à les former.

Extrait de l'annuaire de l'an 1810 du département de Seine-et-Oise, p. 86.

---

<sup>22</sup> Voir cahier I, note 99.

## CAHIER III

DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 1810, JUSQU'AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE DE LA MEME ANNEE

[Pas de pagination]

[2 bl. de p. après la p. de t.]

[p. 4]. 1810.

**Janvier 18.** Décès à Pistoie de M. Antonio Maria Rosati<sup>1</sup>, jurisconsulte, recommandable par ses vertus et ses lumières.

*Rosati.* On a de lui des ouvrages estimés :

1° *De Constitutionibus Principum*

2° *Mémoire pour servir à l'histoire des évêques de Pistoie*

3° *Les Institutions civiles*

27.

**Ricci.** Décès à Florence de M. Scipion de Ricci<sup>2</sup>, âgé de 69 ans, ancien évêque de Pistoie et de Prato. Il s'est rendu célèbre dans l'histoire du 18<sup>e</sup> siècle par son synode de Pistoie, dont le

---

<sup>1</sup> Antonio-Maria Rosati (?-1810). Jurisconsulte de Pistoie, sans doute dans la mouvance janséniste de Ricci, il fut notamment l'auteur d'un *Memorie per servire alla storia de' vescovi di Pistoia* (1766) et d'une *Summa de sacris ecclesiae ordinibus aliisque omnibus ad ordinandos, ac ordinatos spectantibus collecta ex sacris canonibus, SS. pontificum constitutionibus, et probatissimorum doctorum sententiis ab Antonio Rosati* publiée en 1777, *Magasin encyclopédique: ou Journal des sciences, des lettres et des arts*, Paris, Marie-François Drouhin, 1810, 1, p. 372.

<sup>2</sup> Scipione de Ricci (1741-1810). Né en 1741 à Florence, dans une famille noble, neveu du général des jésuites, il fut éduqué chez eux à Rome dans les idées ultramontaines. Frappé d'une tumeur au genou, il fut accueilli à Florence par le chanoine augustin Bottari et suivit alors l'enseignement des moines du Mont-Cassin. Ordonné en 1766, il fut auditeur à la nonciature de Toscane. Devenu disciple du chanoine Martini, il abandonna les idées molinistes et ultramontaines de sa jeunesse et devint le grand vicaire de l'archevêque Incontri, admirateur de Duguet. Sacré évêque de Pistoia et de Prato le 24 juin 1780, le grand-duc lui demanda de préparer l'adoption du catéchisme de Montpellier dans le diocèse et un projet d'académie ecclésiastique. Picot, dans ses *Mémoires*, dit que dès lors Quesnel, Soanen, Racine, Gourlin et Mésenguy devinrent ses modèles. Il fit établir une imprimerie destinée à l'Académie ecclésiastique fondée en 1782, qui publia une *Collection du recueil des opuscules qui intéressent la religion* dans laquelle étaient traduits les livres jansénistes français. Le catéchisme de Gourlin fut adopté dans son diocèse en 1782. Il chercha ensuite à réorganiser son diocèse suivant le modèle français. Il réorganisa les paroisses, interdit aux réguliers de prêcher sans examen préalable de leur doctrine et sans l'accord des curés et supprima divers ordres religieux. Il combattit le culte du Sacré-Cœur et soutint l'autonomie des Églises locales. Son œuvre majeure fut la réunion du synode de Pistoie (18-28 septembre 1786), souhaité par le grand-duc. Le synode adopta, au point de vue doctrinal, les 24 articles présentés à Innocent XI par l'Université de Louvain en 1677, les Quatre Articles de 1682 et les 12 articles composés en 1725 pour la réconciliation des appelants. Le synode préconisa l'abrogation des serments inutiles (proposition CI de la bulle *Unigenitus*), la célébration des offices en langues vulgaires et la suppression d'oratoires privés et de certains couvents. Mais, le synode adopta surtout de nombreuses mesures en faveur du clergé du second ordre. Dans son discours de clôture du synode, Ricci annonça en outre son intention de rétablir dans son diocèse l'organisation antérieure aux Décrétales, adhérant ainsi au mythe de la primitive Église. Son action finit par déplaire à ses diocésains. Suite à ce synode "révolutionnaire", une assemblée des évêques en Toscane se tint le 23 avril 1787 à Florence et rejeta

pape Pie VI a condamné 85 propositions par sa bulle *Auctorem Fidei*<sup>3</sup> et par sa soumission à la dite bulle le 9 mai 1805<sup>4</sup>.

---

les doctrines soutenues par le synode, ce qui marqua l'arrêt de l'essor du jansénisme. Ricci fut alors isolé et perdit tout appui politique lorsque le grand-duc devint empereur du Saint-Empire romain germanique en 1790. Des révoltes le contraignirent à la fuite. Finalement, il renonça à sa charge d'évêque le 3 juin 1791. Ses réformes furent totalement détruites par son successeur, Falchi. Il mit ses espoirs dans le soutien de Napoléon Bonaparte pour renverser la situation, mais le général français, à ce moment-là, cherchait à réaliser un accord avec le pape. Le 9 mai 1805, il dut rétracter publiquement ses idées par un acte de soumission. Retiré dans la vie privée, il mourut en 1810, restant malgré tout fidèle à la mémoire de Port-Royal, ainsi que l'atteste sa présence à la commémoration de la destruction du monastère en 1809 sur le site même de l'abbaye. Voir L.-J.-A. de Potter, *Il Vescovo Scipione de' Ricci e le riforme religiose in Toscana sotto il regno di Leopoldo I.*, Firenze, Dario martini, 1865-1869 ; L.-J.-A. de Potter, *Vie et mémoires de Scipion de Ricci, évêque de Pistoie et Prato, réformateur du Catholicisme en Toscane, sous le règne de Léopold I<sup>er</sup>*, Paris, J. Tastu, 1826 (2 vol.) ; Préclin, E., « L'influence du jansénisme à l'étranger », *Revue Historique*, 182 (1938), p. 24-71, ici p. 35 et suiv.

<sup>3</sup> Fulminée le 28 août 1794, jour de la Saint-Augustin. Cette bulle condamnait 85 propositions du synode de Pistoie. Elle vint s'ajouter, avec les brefs de condamnation de Pie VI, à l'ensemble formé par le Formulaire d'Alexandre VII et la bulle *Unigenitus* dans la « chasse » aux jansénistes. Voir p. Stella, *Atti e decreti del Concilio diocesano di Pistoia dell'anno 1786*, Florence, 1986 (2 vol.) ; p. Stella, *La bolla Auctorem fidei (1794) nella storia dell'ultramontanismo. Saggio, introduttivo e documenti*, Rome, 1995 ; P. Stella, *Il giansenismo in Italia, collezione di documenti*, 1/1-3, Zurich, 1966-1974 ; II-1, Rome, 1995 ; P. Boutry, « Tradition et autorité dans la théologie catholique au tournant des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles : La bulle *Auctorem fidei* » in *Histoire et théologie*, actes de la journée d'études de l'association française d'histoire religieuse contemporaine, Paris, Beauchesne, 1994, p. 59-82 ; G. Pelletier, *Rome et la Révolution française. La théologie et la politique du Saint-Siège devant la Révolution Française (1789-1799)*, Rome, Collection de l'École Française de Rome, 319, 2004 ; sur le jansénisme en Italie, voir aussi M. Vaussard, *Jansénisme et gallicanisme aux origines religieuses du Risorgimento*, Paris, Letouzey & Ané, 1959 ; E. Préclin, « L'influence du jansénisme français à l'étranger », *op. cit.*

<sup>4</sup> Pressé depuis avril 1794 de se justifier à propos du synode de Pistoie, Ricci avait écrit plusieurs lettres dans lesquelles, suivant la vieille et éprouvée distinction du droit et du fait, il affirmait que les censures du synode portant sur des interprétations et des opinions qui n'avaient jamais été les siennes, il acceptait, d'après ces considérations, la bulle *Auctorem fidei*. Il signa de nouveau, et dans le même esprit, en mai 1805 une déclaration qui fut ensuite triomphalement présentée par le cardinal Consalvi comme une rétractation. D'abord choqué par cette défection, puis rassuré, l'abbé Grégoire dénonça régulièrement cette « manipulation ». L'article de la *Chronique* fut, d'après le biographe de Ricci, celui qui déplut le plus à Rome parce qu'il dévoilait les manœuvres de la Curie et mentionnait des *Mémoires* de Ricci potentiellement gênants. Les *Observations sur un article de la Chronique religieuse, relativement à la rétractation de M. Ricci* furent publiées, toujours d'après de Potter, sur ordre et aux frais du nonce à Paris et s'appliquèrent en particulier à mettre en doute l'authenticité des *Mémoires*. Ceux-ci furent publiés en 1829 par Louis-Joseph-Antoine de Potter (1786-1859) qui avait résidé au palais de Ricci à Florence durant ses longs séjours en Italie et qui avait eu accès à ses archives. Picot quant à lui, accusait ses « anciens amis », « partisans de son système d'innovations et de troubles » d'avoir jeté après sa mort « des nuages sur sa soumission ». Dans la petite « guerre des rétractations » que menèrent les deux revues, la rétractation d'une telle figure du jansénisme italien n'était pas une petite victoire pour ses adversaires. Ricci se rétracta-t-il ? D'après les documents reproduits dans la *Chronique*, à savoir la formule toute faite qu'on lui fit signer pour obtenir audience à Rome et qui est seule reproduite dans *L'Ami de la religion*, oui. Mais, si l'on en croit la déclaration rédigée par Ricci à la même date, il s'agissait plutôt de réitérer la distinction du droit et du fait, ce qui n'était pas une rétractation, L.-J.-A. de Potter, *Vie de Scipion de Ricci, évêque de Pistoie et Prato, et réformateur du catholicisme en Toscane, sous le règne de Léopold*, composée sur les manuscrits autographes de ce prélat et d'autres personnages, ... et suivie de pièces justificatives, tirées des archives de m. le commandeur Lapo de Ricci, à Florence ; Paris, J. Tastu, 1826, t. 3, p. 215-220 ; *Chronique religieuse*, t. 4, p. 248-270 ; ARR, t. XXXII, samedi 22 juin 1822, n° 821, p. 177-180. Voir aussi les *Remontrances tres-intéressantes de plusieurs diocésains, a M. l'archevêque et évêque de Troye, sur la publication de l'allocation de notre saint Père le pape, en date du 26 juin 1805, relative à M. Ricci, ancien évêque de Pistoie et Prato*, [S.l. : s.n.], [1805] ; J.-D. Lanjuinais, *Les Jésuites en miniature, ou le Livre du Jéuitisme analysé, avec quelques mots sur des Réflexions nouvelles de M. l'abbé de La Mennais et sur la Vie de Scipion de Ricci*, Paris, Baudouin Frères, 1826.



[Pièces volantes insérées entre les p. 4 et 5]

[1<sup>ère</sup> pièce volante]

Sénatus consulte du samedi 17 février 1810<sup>5</sup>.

*Titre 1<sup>er</sup>. De la réunion des États de Rome à l'Empire.*

*Articles* 1. L'État de Rome est réuni à l'Empire français et en fait partie intégrante.

2. Il formera deux départements, de Rome et de Trasimène.

3. Le département de Rome aura 7 députés au Corps Législatif. Celui de Trasimène en aura 4.

4. Le Département de Rome sera classé dans la 1<sup>ère</sup> série, celui de Trasimène dans la 2<sup>e</sup>.

5. Il sera établi une sénatorerie dans ces deux départements.

6. La ville de Rome est la seconde ville de l'Empire. Le maire de Rome est présent au serment de l'empereur à son avènement. Il prend rang, ainsi que les députations de la ville Rome, dans toutes les occasions, immédiatement après les maires et les députations de la ville de Paris.

7. Le prince impérial porte le titre et reçoit les honneurs de roi de Rome<sup>6</sup>.

8. Il y aura à Rome un prince de sang, ou un grand dignitaire de l'Empire, qui tiendra la Cour de l'empereur.

9. Les biens qui composent la dotation de la couronne impériale, conformément au Sénatus consulte du 30 janvier dernier<sup>7</sup>, seront réglés par un futur Sénatus consulte spécial.

10. Après avoir été couronné dans l'église de N.-D. de Paris, les empereurs seront couronnés dans l'église de St Pierre de Rome, avant la dixième année de leur règne.

11. La ville de Rome jouira de privilèges et immunités particuliers, qui seront déterminés par l'empereur Napoléon.

*Titre II. De l'indépendance du trône impérial de toute autorité sur la terre*

12. Toute souveraineté étrangère est incompatible avec l'exercice de toute autorité spirituelle dans l'intérieur de l'Empire.

13. Lors de leur exaltation, les papes prêteront serment de ne jamais rien faire contre les quatre propositions de l'Église gallicane, arrêtées dans l'assemblée en 1682<sup>8</sup>.

---

<sup>5</sup> Voir cahier I, note 65.

<sup>6</sup> Ce titre n'avait pas été prévu par la constitution de l'an XII. Napoléon anticipait, son fils n'étant pas encore né.

<sup>7</sup> Le sénatus-consulte du 30 janvier 1810 avait organisé juridiquement la gestion du domaine extraordinaire, à savoir en réalité le fruit des rapines et autres revenus extorqués aux pays vaincus, qui était la caisse dans laquelle Napoléon puisait pour récompenser ses fidèles et ne relevait jusqu'alors que de l'empereur.

<sup>8</sup> La déclaration des Quatre articles, en grande partie rédigée par Jacques Bénigne Bossuet, fut adoptée en 1682 par l'assemblée extraordinaire du clergé de France réunie au moment de l'affaire de la Régale et reçue

14. Les 4 propositions de l'Église gallicane sont déclarées communes à toutes les Églises catholiques de l'Empire.

*Titre III. De l'existence temporelle des papes.*

15. Il sera préparé pour les papes des palais dans les différents lieux de l'Empire où il voudrait résider. Il en aura nécessairement un à Paris, et un à Rome.

16. Deux millions de revenus en biens ruraux, francs de toute imposition, et six dans les différentes parties de l'Empire, seront assignés au pape.

17. Les dépenses du sacré collège et de la propagande sont déclarées impériales.

18. Le présent Sénatus consulte organique sera transmis par un message à S. M. I. et R.

Le *Journal de l'Empire* du 19 février 1810, qui relate ce sénatus consulte a ajouté les 4 articles de l'Église gallicane, telles qu'elles sont rapportées [*sic*] par Bossuet<sup>9</sup> aux tomes 13 et 16 de ses œuvres, et qu'elles se trouve [*sic*] annexées à l'édit de Louis XIV du mois de mars 1682, enregistrées au Parlement le 23 du même mois. En français et le texte latin.

Le même journal du 21 février relate l'édit de Louis XIV tel qu'il se trouve dans les œuvres de Bossuet.

Du 25 février 1810, décret impérial<sup>10</sup> qui, vu l'article XIV de la constitution de l'Empire du 17 du présent mois<sup>11</sup>, déclare loi générale de l'Empire l'édit de Louis XIV sur les 4 articles du

---

favorablement par Louis XIV. Les principes affirmés par cette assemblée étaient : 1) Les princes ne sont pas soumis à l'autorité de l'Église dans les choses temporelles. 2) L'autorité du pape est limitée par celle des conciles généraux. 3) L'autorité du pape est limitée par les lois et coutumes du roi et de l'Église de France. 4) L'opinion du pape n'est pas infaillible, à moins qu'elle ne soit confirmée par l'Église. Ces articles furent la référence principale du gallicanisme affirmant les particularités de l'Église de France face au pouvoir de Rome. Enregistrés par le Parlement, ils devinrent, par ordre du roi, doctrine officielle et furent enseignés dans les facultés et les séminaires. Si les Quatre Articles étaient déjà insérés dans les Articles organiques (art. XXIV), ils devinrent en quelque sorte un alibi pour Napoléon lorsque le conflit avec Rome se radicalisa. À voir le serment qu'il exigeait du pape, il est clair que la lecture qu'il en avait (et ses conseillers) était bien éloignée des intentions de leurs pieux auteurs ! Bernard Plongeron parle même de « délire gallican » pour les années 1810-1811, *Histoire du christianisme*, op. cit., t. 10, p. 663 ; voir aussi A. G. Martimort, *Le gallicanisme de Bossuet*, Paris, Cerf, 1953.

<sup>9</sup> Jacques-Bénigne Bossuet (1627-1704). Docteur en théologie, ordonné prêtre en 1652, il fut sans doute l'un des plus célèbres prédicateurs de l'Ancien Régime et prononça nombre d'oraisons funèbres dont la plus connue est celle d'Henriette de France (1669). Évêque de Condom en 1670, il fut le précepteur du Dauphin (1671-1680) avant d'être nommé à l'évêché de Meaux en 1681. Il fut surtout le principal rédacteur des Quatre Articles de 1682, si fortement déformés, décriés ou revendiqués après la Révolution. Enfin, l'aigle de Meaux fut l'adversaire victorieux du cygne de Cambrai (Fénelon) dans l'affaire de Mme Guyon et du quiétisme. Voir G. Ferreyrolles, B. Guion, J.-L. Quantin (dir.), *Bossuet*, Paris, PUPS, 2008 ; G. Minois, *Bossuet : entre Dieu et le Soleil*, Paris, Perrin, 2003 ; J. S. Rocher, *Bossuet et l'ecclésiologie gallicane au XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Éditions Eugraph, 1979 ; A. Gazier, *Bossuet et Louis XIV (1662-1704) : étude historique sur le caractère de Bossuet*, Paris, Champion, 1914.

<sup>10</sup> Ce décret, en faisant de la déclaration des Quatre Articles de 1682 une loi d'Empire, en rendait l'enseignement dans les séminaires obligatoire. Le 2 mars 1810, le ministre des Cultes, Bigot de Préameneu, donna ordre aux évêques d'enregistrer et de mettre en application la déclaration de 1682. L'obligation d'enseigner les Quatre Articles figurait déjà dans les Articles organiques. Jacques-Olivier Boudon souligne que le rappel de 1810

clergé de France de 1682, et ordonne qu'ils soient adressés à toutes les cours, archevêques, évêques, universités, directeurs de séminaire, écoles de théologie, &c.

[2<sup>e</sup> pièce volante]

Code pénal

Dans l'*Exposé des motifs du 4<sup>e</sup> projet de loi du Code pénal, concernant les crimes et délits contre la paix publique*, M. le conseiller d'État Berlier<sup>12</sup> s'est expliqué en ces termes sur les délits qui peuvent être commis par les ministres des cultes :

« Le projet de loi s'occupe, dans un chapitre particulier, des troubles qui seraient apportés à l'ordre public, par ces ministres, dans l'exercice de leurs ministères. Cette matière est grave, sans doute, et autant la société doit de reconnaissance et d'égards à ces pasteurs vénérables dont les discours et l'exemple sont un constant hommage à la religion, aux mœurs et aux lois, autant elle doit s'armer contre ces hommes fanatiques ou séditeux, qui, au nom du ciel, voudraient troubler la terre, et n'invoqueraient la puissance spirituelle que pour avilir ou entraver l'autorité des lois et du gouvernement.

Les crimes et délits des ministres des cultes dans l'exercice de leurs ministères sont, par le projet, divisés en plusieurs classes. Les ministres qui procèdent aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il leur eût été justifié de l'acte de mariage, reçu par les officiers de l'état civil, compromettent évidemment l'état civil des gens simples, d'autant plus disposés à confondre la bénédiction nuptiale avec l'acte constitutif du mariage, que le droit d'imprimer au mariage le sceau de la loi était naguère dans les mains de ces ministres. Il importe sans doute qu'une si funeste méprise ne se perpétue point, et ce motif est assez puissant pour punir d'une amende les ministres des cultes qui procèdent aux cérémonies religieuses d'un mariage sans justification préalable de l'acte qui le constitue réellement. Cette peine, légère d'abord, s'aggravera en cas de récidive, et entraînera à la seconde récidive, ou en d'autres termes, à la 3<sup>e</sup> infraction, la peine de déportation, parce que celui qui a failli trois fois se place évidemment dans un état de désobéissance permanente et de révolte contre la loi.

---

montre que cet article n'avait pas été scrupuleusement observé, *Napoléon et les cultes, op. cit.*, p. 278. Voir le texte du décret, pièce volante n° 6 du présent cahier, p. ?.

<sup>11</sup> Il s'agit du sénatus-consulte du 17 février, voir *infra*.

<sup>12</sup> Théophile Berlier (1761-1844). Avocat au parlement de Dijon, il a fait partie de l'administration du département de la Côte d'Or avant d'être élu à la Convention puis au Conseil des Cinq-Cents. Juriste reconnu, ayant déjà participé à la rédaction de la constitution de l'an III, il fut intégré au Conseil d'État dès sa création en 1799 où il prit une part active à l'élaboration du Code civil. Proscrit comme régicide à la seconde Restauration, il vécut à Bruxelles jusqu'à la révolution de Juillet puis revint à Dijon, A. Robert, E. Bourloton, G. Cougny, *Dictionnaire des parlementaires français, op. cit.*, t. 1, p. 271-272.

Les critiques, censures ou provocations dirigées par ces ministres contre l'autorité publique, sont d'une importance qui ne permettait point le silence, et appelait des mesures répressives. On a distingué la critique ou censure simple d'avec la provocation directe à la désobéissance ; dans ce dernier cas, la culpabilité plus forte entraîne une plus grande peine. On a distingué ainsi les censures et provocations faites dans un discours public, d'avec celles consignées dans un écrit pastoral ; et ces dernières dont punies davantage, comme étant le produit plus réfléchi de vues perverses, et comme susceptibles d'une circulation plus dangereuse. Enfin, le projet de loi proclame comme infraction de l'ordre public, toute correspondance que des ministres des cultes entretiendraient sur des questions ou matières religieuses avec une cour ou puissance étrangère, sans l'autorisation du ministre de l'empereur, chargé de la surveillance des cultes.

Cette disposition, d'une haute importance, ne saurait alarmer que les artisans de troubles, et les hommes, s'il en est encore, assez insensés pour croire, ou assez audacieux pour dire que l'État est dans l'Église, et non l'Église dans l'État. Cette maxime ultramontaine, qui put prévaloir lorsqu'un pontife étranger disposait des empires et déposait les rois, a été depuis longtemps reléguée dans la classe des erreurs qu'enfantèrent les siècles d'ignorance. Il ne s'agit pas, au reste, de rompre les rapports légitimes d'aucun culte avec des chefs même étrangers ; il n'est question que de les connaître, et ce droit du gouvernement, fondé sur le besoin de maintenir la tranquillité publique, impose aux ministres des cultes des devoirs que rempliront avec empressement tous ceux dont les cœurs sont purs et les vues honnêtes. Si cette obligation gêne les autres, son utilité n'en sera que mieux prouvée. »

[*En marge de la 1<sup>ère</sup> page* : À Rome, les 1<sup>ers</sup> jours de février 1810, la Consulte extraordinaire a décrété que les curés ne pourraient donner la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil<sup>13</sup>].

Extrait du *Journal de l'Empire* du 18 février 1810.

[3<sup>e</sup> pièce volante]

Sur St Roch.

---

<sup>13</sup> Aboutissement de la réflexion doctrinale de l'Ancien Régime, la Constitution des 3-4 septembre 1791, déclarait que la loi ne considère le mariage que comme contrat civil. Si Rome protesta, le clergé constitutionnel défendit la distinction contrat-sacrement et reconnut la compétence exclusive de l'État pour statuer sur le lien lors du concile national de 1797. Réaffirmée dans le Code civil, la distinction contrat-sacrement ne cessa pas de faire débat : le divorce et la reconnaissance d'un mariage civil nécessairement préalable au sacrement étaient considérés comme des innovations scandaleuses de la Révolution. Dès 1801, Agier avait publié *Du Mariage dans ses rapports avec la religion et avec les lois nouvelles de la France*, dédié à Gabriel-Nicolas Maulrot. Sous la Restauration, ce fut Tabaraud qui défendit la distinction contrat-sacrement (voir *infra*). Les pays réunis à l'Empire se sont tous vu imposer le Code civil.

Seéz, agent de police. Arrêté du préfet Cossé<sup>14</sup>

Montault<sup>15</sup> à Paris. Son frère déplacé<sup>16</sup>.

Lettre circulaire pour l'intitulé et l'approbation.

Aveu de Spina<sup>17</sup>.

---

<sup>14</sup> Augustin Marie Paul Pétronille Timoléon de Cossé de Brissac (1775-1848). Volontaire dans la garde constitutionnelle de Louis XVI puis engagé dans les armées de la République, il fut réformé en 1796 et devint conseiller général au conseil général de Maine-et-Loire en 1802. Nommé préfet de Marengo en avril 1809, puis préfet de la Côte-d'Or en 1812, il fut fait baron puis comte d'Empire (1810 et 1812). Rallié aux Bourbons en 1814, il entra à la Haute Chambre dès juin 1814. Il y vota la mort du maréchal Ney. Il fit partie de nombreuses commissions (organisation municipale, Ponts et Chaussées, liquidation de l'indemnité des émigrés) et fut quatre années de suite le rapporteur de la loi des finances. Nommé ministre d'État par Charles X, il se rallia à Louis-Philippe et resta à la Chambre des pairs jusqu'à la révolution de 1848, A. Robert, E. Bourlonton, G. Cougny, *Dictionnaire des parlementaires français, op. cit.*, t. 2, p. 193-194.

<sup>15</sup> Charles Montault des Isles (1755-1839). Né à Loudun, il fit ses études chez les oratoriens de Saumur, fut licencié en droit en 1776 et devint avocat à Paris. Entré au séminaire de Saint-Sulpice en 1780, il fut ordonné prêtre le 19 avril 1783 et nommé vicaire dans sa ville natale. Vicaire épiscopal puis évêque constitutionnel de la Vienne en 1791, il fut arrêté en 1793 et incarcéré à la Conciergerie où Émery le persuada de démissionner. Il se rétracta et cessa toutes ses fonctions en 1795. Désigné tout d'abord pour le siège de Clermont-Ferrand lors de la réorganisation concordataire, il fut, sur les instances de son frère, nommé à Angers le 5 mars 1802. Politiquement fidèle à Napoléon, il refusa pourtant de signer le décret du 5 août 1811 lors du concile national et il resta sur la réserve durant les Cent-Jours. Son œuvre fut considérable dans la réorganisation de ce diocèse et il mourut vénéré, dit-on, par le clergé et les fidèles, J.-O. Boudon, *Les élites religieuses, op. cit.*, p. 222-223 ; L. Baunard, *L'épiscopat français depuis le Concordat jusqu'à la séparation (1802-1905)*, Paris, 1907, p. 50-51.

<sup>16</sup> Pierre Montault des Isles (1751- ?). Frère aîné du précédent. Conseiller-secrétaire du roi en la chancellerie près le parlement de Rouen en 1783. Élu député de la Vienne à l'Assemblée législative le 2 septembre 1791, il ne joua qu'un rôle discret, notamment au comité des assignats et des monnaies. Après s'être un temps retiré des affaires publiques, il fut élu pour la Vienne au Conseil des Anciens, puis au Corps législatif après Brumaire. Il fut nommé préfet de Maine-et-Loire le 12 ventôse an VIII (3 mars 1800). Il fut sans doute limogé et fut appelé, le 3<sup>e</sup> jour complémentaire de l'an X (20 septembre 1803), au poste de receveur particulier des finances de Loudun. Néanmoins, son mandat au Corps législatif fut renouvelé en thermidor an IX (juillet 1803) et il y a siégé jusqu'en 1805, A. Robert, E. Bourlonton, G. Cougny, *Dictionnaire des parlementaires français, op. cit.*, t. 4, p. 408.

<sup>17</sup> Giuseppe Spina (1756-1828). Docteur *in utroque jure* de l'université de Pise (1780), entré en prélatrice en qualité de référendaire en 1793, il fut nommé coadjuteur de Mgr Martinez. Ordonné prêtre en 1796, il fut chargé de préparer l'exil de Pie VI dont il revint le majordome en 1798. Nommé archevêque *in partibus* de Corinthe et évêque assistant au trône pontifical en 1798, ce fut lui qui assista Pie VI à l'agonie et lui administra les derniers sacrements. Pie VII le nomma pro-secrétaire de la congrégation pour les Affaires de France en 1800 et il fut choisi, à la demande de Bonaparte, pour conduire la délégation pontificale dans les négociations du Concordat à Paris. Élevé au cardinalat le 24 mai 1802, promu archevêque de Gênes, il fut agrégé aux congrégations du Concile, de la Propagande, de l'Index et de la Fabrique de Saint-Pierre. Aumônier de Pauline Borghèse, il fut l'un des cardinaux rouges qui assistèrent au mariage de l'empereur et participa au concile national de 1811 pendant lequel il s'efforça d'obtenir la libération du pape. Il se repentit publiquement en 1814 de sa complaisance envers Napoléon. Administrateur apostolique du diocèse de Brugnato, Luni et Sarzana (1815), il démissionna de l'archevêché de Gênes en 1816 et fut nommé légal apostolique de Forlì (1816) puis de Bologne (1818). Évêque du diocèse suburbicain de Palestrina en 1820, Pie VII le désigna comme plénipotentiaire du Saint-Siège lors des congrès de Lubiana (1821) et Vérone (1822). Rappelé à Rome par Léon XII, il fut promu préfet du tribunal de la Signature de Justice en 1825, P. Boutry, *Souverain et pontife, op. cit.*, p. 472-474. « L'aveu » en question pourrait être en rapport avec l'affaire du bref *Post multos labores* (septembre-octobre 1801) concernant la réconciliation des évêques assermentés. La version directe de ce bref s'adressait à eux en les traitant de « vénérables frères » et leur demandait une profession d'obéissance et de soumission au souverain pontife et la renonciation aux sièges qu'ils occupaient sans l'institution du Saint-Siège. La version indirecte, réservée à Spina, leur demandait leur adhésion aux brefs de Pie VI anathématisant la Constitution civile du clergé. Ce fut cette version, qui engageait une rétractation formelle de tous les actes des assermentés depuis 1790, qui fut présentée aux constitutionnels et compromit leur réintégration en douceur dans le giron romain. Ce fait fut découvert par l'abbé Grégoire en 1810 lorsqu'il consulta les archives saisies au Vatican, B. Plongeron, *Des résistances religieuses, op. cit.*, p. 157-158.

Droits de la puissance civile sur les juridictions spirituelles. Par un arrêt du 3 août 1709, le Parlement de Paris donne à l'abbesse de Port-Royal de Paris la juridiction et l'autorité spirituelle sur le monastère de Port-Royal des Champs<sup>18</sup>.

[4<sup>e</sup> pièce volante, sans titre, 10 p.]

p. 1. Le *Journal des Curés*<sup>19</sup> après avoir rapporté l'article du *Moniteur*, concernant la nullité, quant au lien spirituel, du mariage de leurs Majestés, déclarée par la sentence de l'officialité de Paris, du 9 janvier<sup>20</sup>, ajoute ce qui suit :

---

<sup>18</sup> Les deux monastères étaient séparés depuis l'arrêt du Conseil d'État du 13 mai 1669, séparation confirmée par une bulle pontificale le 23 septembre 1671, à la demande du roi qui souhaitait par la même occasion rentrer dans son droit de nomination à l'abbaye de Port-Royal. En 1706, profitant de la colère provoquée par l'affaire du cas de conscience, les religieuses de Paris demandèrent l'annulation du partage des biens temporels des deux abbayes de 1669 et la réunion des biens des Champs à leur abbaye. Sollicité par le roi, Clément XI donna le 27 mars 1708 une bulle éteignant le titre de l'abbaye des Champs et réunissant ses biens à ceux de Paris. Elle fut enregistrée le 19 décembre suivant. Le 3 août 1709, le Parlement statua sur l'appel comme d'abus lancé par les religieuses de Paris de la bulle de 1671 et entérina le soi-disant rétablissement des religieuses de Paris dans la possession des biens des Champs. En juillet 1709, le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, avait rendu un décret supprimant l'abbaye des Champs et attribuant au monastère soumis de Port-Royal de Paris tous ses biens, mais Rondeau (qui ne saurait ignorer ses gammes et donc toute l'histoire) ne retient que ce qui lui permet d'affirmer les droits de la puissance civile sur les juridictions spirituelles. Voir p. Jansen, « Port-Royal de Paris, son histoire (1624-1792) », *Chroniques de Port-Royal*, 40, Paris, Bibliothèque Mazarine, 1972, p. 7-69 et part. p. 64-69.

<sup>19</sup> Apparu en 1806, le *Journal des curés* ou *Mémorial de l'Église gallicane*, était le journal "officiel" du clergé, contrôlé par Fouché. Bernard Plongeron le qualifie de « parfait exemple de désinformation ». Il fut brutalement supprimé en 1811, B. Plongeron, *Des résistances religieuses, op. cit.*, p. 13.

<sup>20</sup> Décidé en conseil le 14 décembre 1809, le divorce civil avait été sanctionné par le sénatus-consulte du 16 décembre. Mais, bien qu'excommunié par la bulle du 10 juin 1809, Napoléon tenait aux apparences et voulait l'annulation du mariage religieux qui avait été célébré la veille de son sacre. S'abstenant évidemment de recourir à Rome, les causes matrimoniales relatives aux princes relevant pourtant par coutume du pape, il obtint la déclaration de nullité de l'officialité diocésaine le 9 janvier 1810. Belle occasion pour les légistes gallicans d'affirmer l'indépendance des tribunaux ecclésiastiques face à Rome ! Les motifs retenus de la nullité du lien matrimonial étaient la clandestinité du mariage et l'absence du curé de la paroisse pour le célébrer, motifs qui étaient effectivement reconnus par le concile de Trente. Néanmoins, l'officialité métropolitaine en confirmant la sentence le 11 janvier, appuyait la décision sur le défaut de consentement de l'empereur (les trois motifs avaient été présentés dans la requête). Les cardinaux réunis à Paris, sous la contrainte pour beaucoup, doutaient fortement de la validité d'une décision prise par un clergé aux ordres et qui ne pourrait être avalisée par le Sacré Collège. Sommés d'assister au mariage religieux célébré le 2 avril 1810 (la cérémonie civile avait eu lieu la veille 1<sup>er</sup> avril) dans le Salon carré du Louvre pour témoigner de la légitimité de l'union, les 27 cardinaux (hormis Fesch acquis à son neveu) étaient bien embarrassés. 14 d'entre eux assistèrent aux cérémonies en grand appareil, ce qui leur valut le surnom de cardinaux rouges. Les 13 autres, menés par les anciens secrétaires d'État de Pie VII déportés à Paris, s'abstinrent, à la grande fureur de Napoléon qui les fit accuser de « crime d'État, de lèse-majesté et de complot contre l'Empereur » et finit par les faire dépouiller de leurs insignes cardinalices, par confisquer leurs biens et les exiler dans l'Est en juin. Ils furent surnommés les cardinaux noirs et ne survécurent en exil que grâce aux subsides réunis par les comités royalistes clandestins jusqu'à leur libération en 1813. J.-O. Boudon, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Perrin, 2003, p. 312-314 ; B. Plongeron, *Des résistances religieuses, op. cit.*, p. 148-149 ; L. Grégoire, *Le divorce de Napoléon et de l'impératrice Joséphine*, Paris, 1957 ; J.-O.-B. de Cléron d'Haussonville, *L'Église Romaine et le Premier Empire (1800-1814). Avec Notes, Correspondances diplomatiques et Pièces justificatives entièrement inédites*, Paris, Michel Lévy Frères, 1870, t. 3, p. 230-235.

« Nous savons que les témoins qui ont été interrogés dans cette affaire sont le prince de Neuchâtel (Berthier<sup>21</sup>), le duc de Frioul (Duroc<sup>22</sup>) et de le prince de Bénévent, vice grand Électeur (Talleyrand).

Dans cette question importante, l'officialité de Paris a consulté les cardinaux Fesch, Maury, et Caselli<sup>23</sup>; l'archevêque de Tours (Barral<sup>24</sup>); les évêques de Nantes (J. B. Duvoisin<sup>25</sup>),

---

<sup>21</sup> Louis-Alexandre Berthier (1753-1815). Officier de carrière dans le génie militaire. Ami et confident de Napoléon depuis la campagne d'Italie, il a été deux fois ministre de la Guerre, du 11 novembre 1799 au 4 avril 1800 puis du 8 octobre 1800 au 11 novembre 1807. Son rôle d'organisateur des campagnes militaires fut très important sous l'Empire et il en fut récompensé par les titres de prince de Neuchâtel et de Vallengrin en mars 1806, puis prince de Wagram en août 1809. Après avoir accepté le retour de Louis XVIII qui le fait pair, il suivit le roi à Ostende et rejoignit sa famille en Bavière. Il mourut défenestré au château de Bamberg en juin 1815, sans qu'on puisse conclure au suicide ou au meurtre, J. Tulard (dir.), *Dictionnaire Napoléon, op. cit.*, t. 1, p. 211-213.

<sup>22</sup> Géraud-Christophe-Michel Duroc (1772-1813). Militaire de carrière. Devenu l'aide de camp de Bonaparte lors de la campagne d'Italie, il l'a suivi en Égypte et a été gravement blessé au siège de Saint-Jean d'Acre. Dans l'ombre de Bonaparte, il devient gouverneur du palais impérial, grand officier de la maison de l'empereur et grand maréchal du palais lors de l'accession à l'Empire tout en continuant ses fonctions militaires. Fait duc de Frioul en 1808, il participa également à des négociations diplomatiques avant d'être frappé à mort par un boulet de canon en Silésie. Sa dépouille fut transférée aux Invalides, *ibid.*, p. 692-693.

<sup>23</sup> Carlo Francesco Caselli (1740-1828). Ordonné prêtre en 1763, maître en théologie en 1769, il appartenait à l'ordre des Servites de Marie. Tout d'abord enseignant, il fut prieur provincial de son ordre pour le Piémont (1785), vicaire et visiteur général de la Lombardie (1786), procureur général la même année et enfin prieur général de 1792 à 1798. Entré au service de la Curie comme consultant des Rites en 1793 puis du Saint-Office en 1795, il fut choisi par Spina comme théologien consultant dans les négociations sur le Concordat. Archevêque *in partibus* de Side en mars 1802, il fut élevé au cardinalat en avril, il participa aux commissions relatives à la réconciliation des assermentés, aux négociations du concordat italien (1803), à la réorganisation de l'Église d'Allemagne (1805). Transféré au siège de Parme en 1804, il accompagna Pie VII à Paris. Il fit partie des cardinaux contraints de quitter Rome pour résider sous surveillance à Paris en 1809 et fut des cardinaux rouges (mais en siégeant avec les sénateurs et non parmi les cardinaux). Pendant le concile national de 1811, il tenta d'obtenir la libération du pape et fut accusé de trahison par l'empereur. Disgracié, il participa néanmoins aux négociations du concordat de 1813, mais, tenu en méfiance par Pie VII, il se retira dans son diocèse. Il participa au conclave de Léon XII, P. Boutry, *Souverain et pontife, op. cit.*, p. 340-341.

<sup>24</sup> Louis Mathias de Barral (1746-1816). Issu d'une grande famille noble du Dauphiné, licencié en théologie (1770), il a été vicaire général de son oncle, évêque de Troyes, agent général du clergé en 1785 puis coadjuteur de son oncle en 1788 et évêque *in partibus* d'Isaure avant de lui succéder sur le siège épiscopal de Troyes en 1790. Il émigra après avoir refusé la Constitution civile du clergé et revint après Brumaire. Ayant accepté de donner sa démission au pape en 1801, il obtint le siège de Meaux lors de la reconstruction concordataire. Transféré à l'archevêché de Tours en 1804, il fut l'aumônier de Caroline Bonaparte (1805-1808) et de Joséphine (1810). Sénateur en 1806 et comte d'Empire en 1808, il fut un fidèle de l'empereur pendant la crise avec Pie VII et joua un rôle important dans les négociations entre 1809 et 1811 puis lors du concile national. Ce fut également lui qui prononça l'éloge funèbre de Joséphine en 1814. Fait pair de France par Louis XVIII pendant la première Restauration, il se rallia à Napoléon pendant les Cent-Jours et participa au Champ de Mai (1<sup>er</sup> juin 1815), ce que les Bourbons ne lui pardonnèrent pas. Radié de la Chambre haute, il fut contraint de démissionner de son siège de Tours en septembre 1815 et se retira à Paris, J.-O. Boudon, *Les élites religieuses, op. cit.*, p. 57-59; voir aussi M. Laurencin, « Les relations Église-État sous le 1<sup>er</sup> Empire : l'attitude de Mgr Louis-Mathias de Barral, archevêque de Tours (1746-1816) », thèse de 3<sup>e</sup> cycle, Lyon III, 1975, 2 vol.

<sup>25</sup> Jean-Baptiste Duvoisin (1744-1813). Fils d'un coutelier, il fit ses études chez les jésuites et au séminaire de Saint-Sulpice avant d'être ordonné prêtre en 1768. Docteur en théologie, il fut professeur au séminaire de Saint-Nicolas du Chardonnet puis à la Sorbonne, promoteur de l'officialité de Paris, censeur royal, chanoine d'Auxerre puis grand vicaire de l'évêque de Laon en 1779. Théologien réputé, il polémiqua notamment avec les convulsionnaires en 1785. Il refusa de prêter serment à la Constitution mais fut favorable au serment de Liberté-Égalité. Il émigra dès 1792 et ne revint qu'en 1801. Il a publié, entre autres, un *Mémoire sur le serment de liberté et d'égalité décrété par l'Assemblée législative le 3 septembre 1792* et en 1798 une *Défense de l'ordre social contre les principes de la Révolution* dans laquelle il affirmait ses convictions contre-révolutionnaires. Rallié au Consulat, il fut nommé évêque de Nantes en 1802 et se montra suffisamment soumis et efficace pour satisfaire Napoléon qui lui offrit en 1808 la succession de Mgr de Belloy à l'archevêché de Paris, ce qu'il refusa à raison

d'Évreux (J. B. Bourlier<sup>26</sup>), de Trèves (Charles [*i. e.* Mannay<sup>27</sup>]) et de Verceil (J.B. Canaveri<sup>28</sup>) et l'abbé Emery, conseiller de l'Université, composant le comité qui s'assemble tous les jours pour s'occuper des affaires importantes de la religion<sup>29</sup>.

---

du conflit avec le pape. Son gallicanisme farouche fit de lui l'un des théologiens favoris du régime. Souvent consulté sur les questions religieuses par Napoléon dont il fut l'aumônier ordinaire, il fit partie des négociateurs entre Pie VII et l'empereur à partir de 1809, notamment des comités ecclésiastiques et de la députation à Savone (1811). Enfin, il fut le secrétaire du concile de 1811 et poussa à l'adoption des mesures préconisées par Napoléon qui le couvrit d'honneurs en retour : il fut fait baron d'Empire en 1808, conseiller d'État en 1813 et devint l'aumônier de l'empereur en 1812. Il fut peu présent dans son diocèse, mais sut le réorganiser intelligemment et réconcilia notamment les deux clergés. Il refusa par ailleurs ses nominations aux archevêchés d'Aix et de Paris. Il mourut subitement en juillet 1813, J.-O. Boudon, *Les élites religieuses, op. cit.*, p. 138-140.

<sup>26</sup> Jean-Baptiste Bourlier (1731-1821). D'humble origine, il fit ses études au séminaire de Saint-Sulpice en même temps que La Fare, Osmond et Allais. Ordonné prêtre en 1757, il enseigna la théologie à Rouen puis devint en 1773 le grand vicaire du cardinal de Talleyrand-Périgord, archevêque de Reims. En 1791, il adhéra peut-être à la Constitution civile du clergé, mais fut emprisonné pendant la Terreur et se retira après Thermidor. Ce fut Talleyrand qui le fit nommer au siège d'Évreux lors de la réorganisation concordataire en 1802. Il fut appliqué dans l'exercice de ses fonctions pastorales et tolérant avec le clergé assermenté dont il n'exigea pas de rétractation. Son dévouement à Napoléon, ainsi que ses convictions gallicanes, l'amènèrent à soutenir l'empereur dans sa querelle avec Pie VII. Il fit partie des deux comités ecclésiastiques entre 1809 et 1811, prépara et participa au concile national de 1811 et fut désigné pour faire partie de la délégation de huit évêques envoyée auprès de Pie VII à Savone puis à Fontainebleau. En récompense, il fut fait baron d'Empire en 1809 puis comte d'Empire et sénateur en 1813, ce qui ne l'empêcha pas de voter la déchéance de Napoléon le 2 avril 1814. Lors de la première Restauration, il obtint la pairie et eut la prudence de ne pas se manifester pendant les Cents-Jours. En 1817, il était encore consulté pour l'examen du nouveau projet de concordat. Ce fut Talleyrand qui prononça son éloge funèbre à la Chambre des pairs en novembre 1821, *ibid.*, p. 85-87.

<sup>27</sup> Charles Mannay (1745-1824). Natif du diocèse de Clermont, il fit ses études au séminaire de Saint-Sulpice. Docteur en théologie (1775), il fut chargé de seconder Talleyrand dans ses études, lequel le prit comme sous-agent lorsqu'il devint agent général du clergé en 1780. Il fut également chanoine et vicaire général du cardinal de Talleyrand-Périgord. Inscrit, émigré en Ecosse pendant la Révolution, il revint en France en 1801 et, recommandé par Talleyrand, fut nommé à l'évêché de Trèves, nouvellement rattaché à la province de Malines et pour lequel le prince-évêque de Saxe avait donné sa démission dans le cadre du remaniement des circonscriptions dans les pays rhénans. Il fut fidèle à Napoléon qui le récompensa en le nommant successivement chevalier de la Légion d'honneur en 1807, baron d'Empire en 1808, officier de la Légion d'honneur en 1809 et enfin conseiller d'État en 1811. Il fit partie des délégations envoyées auprès de Pie VII à Savone et à Fontainebleau pour l'amener à reddition. En 1814, il rentra dans son diocèse et ne reparut à Paris que pendant les Cents-Jours. Contraint de démissionner de son siège en novembre 1816, ses liens avec le cardinal de Talleyrand-Périgord, devenu Grand Aumônier, lui permirent d'être nommé à l'évêché d'Auxerre en 1817, et finalement, après l'échec du concordat, au siège de Rennes en novembre 1819. Il y fut particulièrement intransigeant avec les anciens assermentés et s'attacha à la formation du clergé, *ibid.*, p. 205-206.

<sup>28</sup> Giovanni Battista Canaveri (1757-1811). Après des études à Turin, il entra chez les oratoriens et fut reconnu pour ses dons d'éloquence. Nommé à l'évêché de Bielle en 1797, il donna sa démission en 1803 lorsque Pie VII la demanda au clergé piémontais et devint membre du conseil de la Grande Aumônerie à Paris. Le 1<sup>er</sup> février 1805, il fut placé sur le siège de Verceil auquel était rattaché son ancien diocèse. Il devint peu après premier aumônier de Madame mère. Il fut notamment l'un des deux prélats italiens choisis pour participer au comité ecclésiastique. D'après A. Bessone, ce fut lui qui proposa l'organisation d'un concile national pour confirmer les nominations épiscopales que le pape refusait de reconnaître, A. S. Bessone, *Il giansenismo nel Biellese*, Biella, Centro Studi biellesi, 1976, p. 155-174 ; B. Plongeron, *Des résistances religieuses, op. cit.*, p. 283. Il est mort le 13 janvier 1811 et non le 13 février.

<sup>29</sup> Fin 1809, la crise dite du Sacerdoce et de l'Empire a amené Napoléon à envisager la réunion d'un concile, national ou général, pour résoudre « les affaires générales de l'Église », en réalité la question de l'investiture canonique des évêques. Un comité ecclésiastique est donc formé dans le but de rédiger rapidement une consultation sur trois séries de questions portant sur le gouvernement de l'Église et la pertinence de réunir un concile pour réformer le gouvernement de l'Église ; sur l'Église de France plus particulièrement et la validité du concordat de 1801 ; sur les affaires des Églises d'Allemagne et de Toscane. La question de la nullité ou plutôt de l'annulation du mariage de Napoléon et Joséphine, à laquelle se réfère l'article du *Journal des curés* cité par Rondeau, se greffe à ce programme et fait quelque peu dévier le débat. Le principal problème soumis à ces prélats, préalable à toutes les autres questions, est celui de la bulle *Quum memoranda* (voir cahier I, note 41). Ce



Ce comité, après avoir examiné les informations et les dépositions des témoins qui ont été entendus dans cette affaire, a été unanimement d'avis des motifs et des conclusions de la sentence de l'officialité, qu'il a trouvés conformes aux coutumes de l'Église gallicane, et aux différents canons et décrets des conciles.

Nous sommes bien aises de pouvoir donner ces détails qui sont faits pour satisfaire les fidèles, soit par l'importance qui a été mise à se conformer aux lois de l'Église, soit par le poids, le caractère et la science des hommes qui ont été consultés et qui en ont décidé. »

## p. 2. Du 25 janvier.

Le comité ecclésiastique n'a pas encore cessé son travail. Les cardinaux Maury et Caselli, et l'archevêque de Tours sont pour l'institution canonique du métropolitain, les autres s'y opposent<sup>30</sup>. L'évêque de Nantes, Duvoisin a été chassé par l'empereur de son salon.

Il est toujours question du transfert du pape de Savone à Reims<sup>31</sup>. On parle d'un concile<sup>32</sup>.

---

comité est composé des cardinaux Fesch et Maury, des évêques Barral et Duvoisin, conseillers officiels de la politique religieuse de Napoléon, des évêques Mannay, Bourlier, Canaveri, de M. Émery assisté du p. Fontana, « théologien du pape » selon la formule de J. Leflon, et du cardinal Caselli qui n'intervient qu'en fin de session. Les séances se tiennent du 23 novembre 1809 au 3 janvier 1810 sous la présidence du ministre des Cultes, Bigot de Préameneu, au domicile du cardinal Fesch. L'évêque de Trèves est désigné comme rapporteur pour les questions sur l'ensemble de la chrétienté. La question des affaires de l'Église de France est plus problématique : Fesch se contente d'une nullité de forme de la bulle d'excommunication tandis que Barral insiste pour que le comité se prononce pour une nullité de fond. Émery et Fontana refusent alors de signer le rapport final. En revanche, sommé par une note de l'empereur, le comité accepte d'en appeler au concile national pour résoudre le blocage du système concordataire en France, bien que la plupart des prélats soient sceptiques quant à ses chances de succès, J.-O.-B. de Cléron d'Haussonville, *L'Église Romaine et le Premier Empire, op. cit.*, t. 4, p. 37-70 ; B. Plongeron, *Des résistances religieuses, op. cit.*, p. 279-288.

<sup>30</sup> La deuxième série des questions posées au comité ecclésiastique porte sur l'Église de France, en particulier la caducité éventuelle du concordat et le refus de l'institution canonique aux évêques nommés. Le dernier point est singulièrement sensible, vingt-sept sièges étant alors vacants, dont ceux de Paris et Metz. Quoique choisis avec soin, les membres du comité sont vite en opposition sur ces points, M. Émery ne souhaitant pas compromettre les relations avec le pape en prenant des décisions unilatérales sans connaître ses intentions. Deux conceptions de l'Église s'affrontent pendant les réunions et Émery et Fontana, en désaccord avec les conclusions refuseront finalement de sanctionner le rapport du Comité présenté par Barral, *ibid.*, p. 282-285.

<sup>31</sup> Après son enlèvement du palais du Quirinal le 6 juillet 1809, Pie VII avait été "promené" de Gênes à Grenoble où il était arrivé le 21 juillet, avant de reprendre la route pour une destination inconnue. Mais l'accueil un peu trop chaleureux qui lui avait été fait en chemin par les populations, notamment à Nice début août, avait amené le gouvernement à le renvoyer en Italie. Il était arrivé à Savone le 24 septembre 1809 après onze semaines sur les routes. Pourtant, la censure veillait et Bernard Plongeron souligne l'absence de toute mention de l'enlèvement du pape dans le *Journal des curés*. Quant au *Moniteur*, il publia en juillet 1809 une *lettre de l'Empereur aux évêques* annonçant sobrement que le pape avait « renoncé à sa souveraineté temporelle » et avait été « transporté » sans indication de lieu. Néanmoins, la circulation clandestine de textes du souverain pontife, dont la bulle d'excommunication, avait fait connaître la captivité du pape. La note de Rondeau suggère qu'on attendait son déplacement, au moment même où se discutaient les affaires religieuses de la France, B. Plongeron, *Des résistances religieuses, op. cit.*, p. 335-336.

<sup>32</sup> La pertinence de la réunion d'un concile faisait partie de la première série de questions posées au comité ecclésiastique. Napoléon demandait en effet aux prélats réunis de se prononcer sur le droit qu'avait le pape de refuser son intervention dans les affaires spirituelles au nom de considérations temporelles, et s'il ne convenait pas de réformer l'Église universelle en réunissant un concile. Le rapport du comité remis à Napoléon le 11 janvier 1810 fut jugé trop prudent et l'empereur imposa en réalité l'idée du concile en arguant de la nécessité pour l'Église gallicane de se procurer les moyens d'instituer canoniquement les évêques sans le pape, lequel

Vers la fin de janvier ou les 1<sup>ers</sup> jours de février le travail du comité ecclésiastique a été fini, et soumis à l'examen d'une commission<sup>33</sup>, le prince Cambacérès, le ministre des Cultes<sup>34</sup>, Treilhard<sup>35</sup>, Réal<sup>36</sup>, St Jean d'Angély<sup>37</sup>.

---

avait rompu le contrat concordataire, justifiant dès lors, selon la prose impériale, le recours aux usages antérieurs au concordat. Pourtant, les prélats concernés, même le cardinal Fesch, ne cachaient pas leur scepticisme sur les fruits possibles d'un concile réuni dans de telles conditions, *ibid.*, p. 285-286. On peut penser que la diffusion d'une telle possibilité n'était pas fortuite mais destinée à préparer l'opinion. Rondeau semble néanmoins particulièrement bien informé. Un janséniste ne pouvait rester insensible à la thématique conciliaire...

<sup>33</sup> B. Plongeron souligne combien les arguments canoniques et théologiques développés dans les réponses du comité ecclésiastique risquaient d'affaiblir les thèses « ultra-gallicanes » de Napoléon. Celui-ci décida donc de soumettre le rapport du comité au jugement d'une commission composée de juristes et de représentants du pouvoir temporel. Cette commission était composée de Cambacérès, du ministre des Cultes Bigot de Préameneu, du conseiller d'État Regnaud de Saint-Jean d'Angély, de Treilhard, président de la section de Législation et d'un maître des requêtes au Conseil d'État, M. Guieu. M. Réal n'apparaît pas dans cette commission, contrairement à ce qu'annonce Rondeau, B. Plongeron, *Des résistances religieuses, op. cit.*, p. 286-287.

<sup>34</sup> Félix-Julien-Jean Bigot de Préameneu (1747-1825). Avocat au parlement de Rennes, puis à Paris, il fut un député à la Législative et échappa de peu à l'échafaud durant la Terreur. Ami de Portalis, il fit partie de la commission chargée d'élaborer le Code civil. Entré au Conseil d'État en 1801, il y devint président de la section de législation. Ministre des Cultes en 1808, au cœur du conflit entre l'empereur et le pape, il resta fidèle à Napoléon durant les Cent-Jours, ce qui le priva de toute charge sous la Restauration, J. Tulard (dir.), *Dictionnaire Napoléon, op. cit.*, t. 1, p. 228 ; voir aussi J.-O. Boudon, « Bigot de Préameneu, ministre des Cultes de Napoléon, face à la crise du Sacerdoce et de l'Empire », in J.-O. Boudon, R. Hème de Lacotte (dir.), *La Crise concordataire. Catholiques français et italiens entre Pie VII et Napoléon. 1808-1814*, Paris, Éditions SPM, 2016, p. 41-60.

<sup>35</sup> Jean-Baptiste Treilhard (1742-1810). Avocat au parlement de Paris, député du Tiers de Paris aux États-Généraux, député de Seine-et-Oise à la Convention, il vota la mort de Louis XVI avec sursis et fut discret pendant la Terreur. Membre du Comité de salut public après Thermidor, élu au Conseil des Cinq-Cents où il se montra un farouche antimonarchiste, puis appelé au Directoire en mai 1798 à la place de François de Neufchâteau, son élection fut cassée lors du coup d'État de Prairial. Rallié à Bonaparte après Brumaire, il fut nommé vice-président du tribunal d'appel de la Seine en 1800 et entra en 1802 au Conseil d'État où il prit à la section de législation une part importante dans l'élaboration des principaux codes. Fait comte d'Empire en 1808, il fut consulté sur des points de droit durant le conflit avec le pape, mais mourut à la tâche en décembre 1810, J. Tulard (dir.), *Dictionnaire Napoléon, op. cit.*, t. 2, p. 870.

<sup>36</sup> Pierre-François Réal (1757-1834). Né à Chatou, fils d'un garde-chasse, il devint procureur au Châtelet grâce à l'ancien contrôleur des Finances Bertin. Partisan de la Révolution, ami de Siéyès, proche de Fouché par hostilité commune à Robespierre, il entra à la section police dans la Commune après le 10 août. Il s'y spécialisa dans les questions d'approvisionnement. Arrêté le même jour que Danton, il fut sauvé par Thermidor. Il publia en 1795 le *Journal de l'opposition*, devint l'homme de Barras et se vit confier par le ministre de la Police, Savin, le dépouillement de la correspondance contre-révolutionnaire saisie par Bonaparte en Italie, service qui lui valut d'être nommé après le 18-Fructidor commissaire du Directoire près le département de la Seine. Ce qui en faisait le chef de la police de la capitale. Lié à Joséphine de Beauharnais, il abandonna Barras pour se mettre au service de Bonaparte et le rapprocha de Fouché. Tenant tous les deux la police entre leurs mains, ils furent des acteurs majeurs du 18-Brumaire. Il fut nommé conseiller d'État en récompense. Chargé de l'enquête sur le complot Cadoudal-Pichegru, il fut accusé par l'opinion publique d'avoir fait étrangler Pichegru. Nommé directeur du 1<sup>er</sup> arrondissement de la Police générale (Ouest, Nord et Est de la France) en 1804, il y combattit la chouannerie et la contrebande. Écarté du Conseil d'État sous la première Restauration, il fut encore devancé par Fouché au ministère de la Police durant les Cent-Jours et fut nommé préfet de police. Il fut l'un des rares à tenter de soulever Paris en faveur de Napoléon après Waterloo et dénonça le double jeu de Fouché qui le proscrivit en retour. Exilé aux États-Unis, il revint en France en 1827 et accueillit la révolution de 1830 avec enthousiasme. Il mourut à Paris, *ibid.*, p. 625-626.

<sup>37</sup> Michel-Louis-Étienne Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (1760-1819). Avocat à Rochefort, député du Tiers aux États-Généraux, sa modération le contraignit à se cacher après le 10 août 1792 jusqu'à la chute de Robespierre. Administrateur des hôpitaux de l'armée d'Italie, il se lia avec Bonaparte en 1796 et fut l'un des acteurs du coup d'État de Brumaire. Président de la section de l'Intérieur du Conseil d'État, membre de l'Académie française (1803), procureur général de la Haute Cour (1804), secrétaire d'État de la famille impériale (1807, comte d'Empire en 1808, il fut le porte-parole du gouvernement auprès du Sénat et du Corps législatif. Il défendit ardemment l'empereur pendant les Cent-Jours et le persuada d'abdiquer en faveur du roi de Rome, ce qui lui

p. 2-4. Le *Journal de l'Empire* du 3 mars 1810<sup>38</sup> a commencé à rendre compte des diverses questions adressées par ordre de Sa Majesté au conseil des évêques, réuni à Paris par son ordre.

1<sup>ère</sup> question de la seconde série.

S. M. l'empereur, ou ses ministres, ont-ils porté atteinte au Concordat ?

Réponse

Le conseil des évêques déclare que le Concordat a toujours été observé par ... [S. M. l'empereur et par ses ministres] et ne croit pas que le pape puisse se plaindre d'aucune contravention essentielle<sup>39</sup>. Il est vrai que pendant son séjour à Paris, le pape remit à S. M. des représentations sur un certain nombre des articles organiques, ajoutés aux dispositions du Concordat qu'il jugeait contraires au libre exercice de la religion catholique, mais plusieurs des articles dont se plaignait S. S. ne sont que des applications ou des conséquences des maximes et des usages reçus dans l'Église gallicane, dont ni l'empereur, ni le clergé de France, ne peuvent se départir<sup>40</sup>.

---

valut d'être exilé à la seconde Restauration et exclu de l'Académie française. Il fut gracié par l'ordonnance générale de 1819 et revint mourir à Paris, la nuit même de son retour, le 19 mars 1819, A. Fierro, A. Palluel-Guillard, J. Tulard, *Dictionnaire du Consulat et de l'Empire, op. cit.*, p. 1047-1048.

<sup>38</sup> Rondeau résume fidèlement l'article.

<sup>39</sup> On appréciera l'élosion pudique, en opposition à la « contravention essentielle », de « petits détails » comme les Articles organiques ou l'emprisonnement du pape et la déportation de ses cardinaux, la confiscation de son temporel, etc...

<sup>40</sup> Une brouille en effet : aux 17 articles du Concordat, Napoléon avait fait ajouter, unilatéralement et à l'insu de Rome, une « loi sur l'organisation des cultes », ensemble de 77 articles dits organiques. Les deux textes furent présentés solidairement du Corps législatif et publiés comme un tout au *Bulletin officiel*. La convention acceptée par Rome se retrouvait de fait sous le contrôle des Organiques qui créaient un service public de l'Église de France. Cette subordination de l'Église à l'État trouvait sa légitimité dans le gallicanisme régalien. Suivant la tradition d'Ancien Régime, la publication de tous les textes pontificaux, ainsi que celles des décrets conciliaires, était soumise à l'autorisation du gouvernement. Toute atteinte aux libertés de l'Église gallicane était réprimée comme d'abus. Les évêques étaient placés sous la dépendance directe du gouvernement, ce qui atténuait la mauvaise impression causée par la reconnaissance dans le Concordat du droit du pape d'instituer et de déposer les évêques. Par contre, ils exerçaient une autorité totale sur les curés, ce qui, curieusement, ne fait pas bondir Rondeau. En outre, y était réaffirmée la législation matrimoniale héritée des lois révolutionnaires. Enfin, le nombre d'archevêchés (10), d'évêchés (60) et de paroisses (3 000) y était fixé. Elle-même « aboutissement extrême » de la logique régaliennne d'Ancien Régime, « La Constitution civile du clergé exerçait son droit de suite sur le Consulat et l'Empire » ainsi que le souligne Bernard Plongeron. Il est donc logique que Rondeau les ait approuvés. En 1818, il voyait une profession d'ultramontanisme dans le fait de « prétendre que le pape avait droit de se plaindre des lois organiques » (Cahier X, p. 87). Le Saint-Siège refusa d'entériner cette « œuvre de basse police » qu'il considérait comme un abus de droit. Ils étaient néanmoins loi de l'État et ce fut sur la suppression des Articles organiques que le concordat de 1817 fut rejeté par les Chambres. T. Lentz, P. Branda, P.-F. Pinaud, *Quand Napoléon inventait la France : dictionnaire des institutions politiques, administratives et de cour du Consulat et de l'Empire*, Paris, Tallandier, 2008, p. 34 et suiv. ; B. Plongeron (dir.), *Histoire du christianisme. op. cit.*, t. 10, p. 636-640 ; J. Lalouette, *La séparation des églises et de l'État : genèse et développement d'une idée (1789-1905)*, Paris, Seuil, 2005, p. 60-62 ; R. Rémond, *Religion et société en Europe. La sécularisation aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles. 1789-2000*, Paris, Seuil, 2001, p. 108-116 ; R. Hermon-Belot, « Religion et Révolution : un héritage double » in L. Châtellier, C. Langlois et J.-P. Willaime (dir.), *Lumières, religions et laïcité*, Paris, Riveneuve éditions, 2009, p. 189-197.

Le conseil se permet ensuite de représenter à l'empereur qu'il y a des dispositions, ajoutées au Concordat, comme règles de circonstances, dont l'exécution à la rigueur serait préjudiciable à l'Église. Tels que les articles 1, 26 et 36. Quant à l'article 1, ils demandent qu'il y ait exception pour les brefs de la pénitencerie. Elle est de droit : le Parlement l'admettait ; mais d'après l'article 1 elle pourrait être contestée<sup>41</sup>. Quant à l'article 26, qui fixe un revenu de 300 #, et l'âge de 25 ans pour entrer dans les ordres majeurs, le conseil demande la suppression de la 1<sup>ère</sup> condition et une modification quant à l'âge<sup>42</sup>. Enfin, quant à l'article 36 qui porte que les vicaires généraux des diocèses vacants continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à remplacement. Le conseil dit que selon les principes du droit canonique, les vicaires généraux tiennent tous leurs pouvoirs de l'évêque, qu'ils ne font avec lui qu'une seule et même personne, una aedemque persona, qu'ainsi le droit de le représenter, et les pouvoirs que ce droit établit expirent avec l'évêque. Que du moment de son décès, le chapitre de l'église cathédrale se trouve de plein droit investi de la juridiction épiscopale, que c'est à lui seul qu'il appartient de nommer des vicaires généraux, qui gouvernent le diocèse pendant la vacance du siège<sup>43</sup>.

Délibéré à Paris le 11 janvier 1810.

Signé : Jean-Siffrein Maury, archevêque évêque de Montefiascone

Louis-Mathieu de Barral, archevêque de Tours

J. B. Canaveri, évêque de Verceil

J. B. Bourlier, évêque d'Évreux

Charles Mannay, évêque de Trèves

J. B. Duvoisin, évêque de Nantes

F. cardinal Fesch, président<sup>44</sup>.

Le 28 février 1810, l'empereur N. vu le rapport à lui fait des plaintes relatives aux lois organiques<sup>45</sup> du Concordat, par le conseil des évêques... décrète...

---

<sup>41</sup> Article I du Titre I<sup>er</sup> des Articles organiques : « Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provisions, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçues, publiées, imprimées, ni autrement mises à exécution, sans l'autorisation du gouvernement. »

<sup>42</sup> L'article XXVI, Titre II, Section III, interdisait d'ordonner un ecclésiastique s'il n'avait pas 25 ans et un revenu annuel de trois cents francs.

<sup>43</sup> Titre II, Section V, Art. XXXVI. Question éminemment polémique en ces temps où, faute d'accord entre Paris et Rome, les évêques nommés ne sont pas institués, où les sièges vacants sont donc nombreux et où s'affrontent vicaires capitulaires et chapitres cathédraux. Voir le cas emblématique du chapitre de Florence, cahier IV, note 36.

<sup>44</sup> On notera l'absence, évidemment non commentée, des signatures de M. Émery et du P. Fontana.

1°. Les brefs de la pénitencerie, pour le for intérieur seulement, pourront être exécutés sans aucune autorisation<sup>46</sup>.

2°. La disposition de l'article XXVI... relatif au revenu annuel des 300# est rapportée.

3°. La disposition du même article, relatif à l'âge de 25 ans est rapportée.

4°. En conséquence, les évêques pourront ordonner tout ecclésiastique âgé de 22 ans accomplis ; mais tout ecclésiastique ayant plus de 22 ans et moins de 25, ne pourra être admis dans les ordres sacrés, qu'après avoir justifié du consentement de ses parents, ainsi que cela est prescrit par les lois civiles pour le mariage des fils âgés de moins de 25 ans accomplis<sup>47</sup>.

5°. La disposition de l'article XXXVI, touchant les vicaires généraux est rapportée.

6°. En conséquence, pendant la vacance du siège il sera pourvu au gouvernement des diocèses. Le chapitre présentera au ministre des Cultes les vicaires généraux qu'ils auront élus, pour leur nomination, être reconnus par S. M.

7°. Le ministre des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

Question : L'état du clergé de France est-il, en général, amélioré ou empiré, depuis que le Concordat est en vigueur ?

Réponse : Le conseil des évêques répond pour l'affirmative. Il repasse toutes les concessions accordées par S. M., et en cite les principales : 1° les dotations de vicaire général et des chapitres. 2° l'augmentation des succursales salariées à 30 000. Les bourses et demi bourses en faveur des séminaires, &c. &c.

Nous nous refuserions à l'évidence des faits, si nous ne déclarions pas que l'état du clergé est singulièrement amélioré ; mais après avoir offert à S. M. l'hommage de notre vive reconnaissance, ne nous serait-il pas permis de déposer au pied du trône des vœux qui nous restent à former pour un plus libre exercice de notre ministère ? Si S. M. daignait le permettre, nous lui adresserions nos humbles remontrances sur divers objets que nous croyons intéresser la religion et la morale, par conséquent le bien de la société<sup>48</sup>.

---

<sup>45</sup> Les évêques avaient présenté, conjointement à leurs réponses aux questions qui leur étaient posées, un mémoire demandant des aménagements sur certains articles organiques. Le rapport de la commission laïque (voir *supra*) avait conseillé à Napoléon de les accepter afin de ne pas s'aliéner le clergé à la veille de la convocation du concile national, B. Plongeron, *Des résistances religieuses, op. cit.*, p. 287.

<sup>46</sup> Cette modification était demandée dans le rapport des évêques.

<sup>47</sup> Si la majorité civile était fixée à 21 ans, la majorité matrimoniale avait été fixée par le Code civil à 25 ans pour les garçons, avec possibilité de sommations respectueuses. On constate ici encore cette tendance (ou volonté impériale) de calquer la discipline ecclésiastique sur les règles civiles.

<sup>48</sup> On notera avec intérêt que les réponses positives du conseil des évêques portent, avec diplomatie, sur la situation matérielle du clergé, laquelle, en effet, après le dénuement quasi-total des années 1793-1801, ne pouvait qu'être améliorée par le salariat des ministres du culte prévu par le Concordat. Il fallait une certaine ironie ou du

Délibéré à Paris le 11 janvier 1810.

Suivent les mêmes signatures que celles de la réponse précédente.

p.5. Le 26 février 1810 S M. sur le rapport à lui fait le dit jour par son ministre des Cultes, a décrété :

1°. Tout ecclésiastique qui, ayant pendant trois ans consécutifs rempli les fonctions de vicaire général, perdrait cette place, soit par suite d'un changement d'évêque, soit à raison de son âge ou de ses infirmités, aura le 1<sup>er</sup> canonicat vacant dans le chapitre du diocèse.

2°. En attendant cette vacance, il continuera de siéger dans le chapitre avec le titre de chanoine honoraire.

3°. Son temps de vicariat général lui sera compté pour son rang dans le chapitre.

4°. Il recevra jusqu'à l'époque de sa nomination de chanoine titulaire, un traitement annuel de 1 500fr.

p. 6. **1810. Avril.** [Texte barré]

Douze cardinaux assistèrent le 2 à la bénédiction nuptiale de leurs Majestés<sup>49</sup>.

Le 3, vingt autres cardinaux<sup>50</sup> se présentèrent à l'audience qui eut lieu pour toutes les autorités constituées. M. de Ségur<sup>51</sup>, grand maître des cérémonies, les invita de se retirer, pour la raison que ne s'étant pas jugés dignes d'assister la veille à la bénédiction nuptiale, il ne les jugeait pas dignes de se présenter devant leurs Majestés<sup>52</sup>. Ils reçurent ordre de se rendre chez le ministre des Cultes, de là chez le ministre de la Police générale, où l'on dit qu'on leur a fait

---

courage à ces prélats, réunis aux ordres de l'empereur, pour oser réclamer plus de liberté dans l'exercice de leurs fonctions dans un système régi par des Articles organiques souvent contraires à la discipline ecclésiastique et dominé par un homme qui n'admettait aucune opposition.

<sup>49</sup> En réalité, ils furent 14 cardinaux à assister à la cérémonie religieuse le 2 avril.

<sup>50</sup> Une fois encore le nombre de prélats en cause est erroné : il y avait à Paris 27 cardinaux sommés de se présenter, en exceptant Cambacérès qui, n'étant plus en cour, restait dans son diocèse de Rouen, le cardinal Caprara qui était malade et le cardinal Fesch, l'oncle de l'empereur et donc son partisan inconditionnel.

<sup>51</sup> Louis-Philippe Ségur (1753-1830). Sous-lieutenant à 16 ans, il a participé à la guerre d'Indépendance américaine avant d'être nommé ambassadeur à Saint-Pétersbourg en 1784. Partisan de la Révolution, il ne put prendre ses fonctions d'ambassadeur à Rome en 1791, Pie VI lui refusant l'entrée dans ses États. Après avoir été blessé en Prusse où il avait été envoyé pour empêcher l'entrée en guerre contre la France, il vécut retiré de 1792 à 1801. Rallié à Bonaparte, il accepta de représenter l'Isère au Corps législatif. Nommé conseiller d'État le 25 décembre 1802, il devint le grand officier du palais de l'empereur en juillet 1804. Il fut fait comte d'Empire en 1808 et sénateur en 1813, ce qui ne l'empêcha pas de voter la déchéance de Napoléon en avril 1814, avant d'accueillir les Cent-Jours avec enthousiasme. Privé de charge par Louis XVIII, il redevint cependant pair de France en 1819 et intervint à ce titre aux côtés des libéraux, A. Fierro, A. Palluel-Guillard, J. Tulard, *Dictionnaire du Consulat et de l'Empire, op. cit.*, p. 1089.

<sup>52</sup> Napoléon invectiva les cardinaux récalcitrants durant toute la présentation de leurs collègues. Furieux, il ordonna même d'aller arrêter les absents et d'en fusiller trois. Consalvi pensait ne devoir sa survie qu'à l'intervention de Fouché qui l'aimait bien, E. Consalvi, A.-M. Créteineau-Joly, (éd.), *Mémoires du cardinal Consalvi, secrétaire d'État du pape Pie VII*, Paris, Plon, 1866, t. 2, p. 196-221 ; B. Plonger, *Des résistances religieuses, op. cit.*, p. 149.

signer une déclaration. On ajoute qu'il leur est défendu de porter le costume de cardinal, et qu'ils sont privés de leur traitement<sup>53</sup>.

On donne pour motif de leur non apparition à la cérémonie du 2, la prétendue bulle d'excommunication du pape<sup>54</sup>.

La majeure partie du clergé les condamne. D'autres cerveaux échauffés les approuvent, cherchant à alarmer les consciences par la crainte d'une excommunication, ou interdit de l'Empire<sup>55</sup> &c.

Tous les ecclésiastiques attachés à la Cour romaine ont reçu un ordre de sortir de Rome<sup>56</sup>.

D'autres personnes plus instruites donnent pour raison de l'absence des cardinaux à la bénédiction nuptiale de leurs Majestés, que la dissolution du mariage avec Joséphine n'avait pas été soumise au jugement du pape, à qui seul il appartenait, selon eux, de le dissoudre<sup>57</sup>.

p. 7. [Texte barré : *Eh bien cardinal, je ne suis donc pas excommunié puisque vous assistez avec moi à la messe...*]<sup>58</sup>.

---

<sup>53</sup> En fait, les cardinaux récalcitrants furent convoqués dans la soirée du 4 avril chez le ministre des Cultes, où se trouvait "par hasard" Fouché. Bigot de Préameneu les informa des chefs d'accusation pesant sur eux, tous passibles de mort et des sanctions prises à leur encontre. Dépouillés de la pourpre, devenus des « cardinaux noirs », ils se virent confisquer leurs biens qui furent vendus au profit du Trésor. Devant leurs protestations, Bigot et Fouché leur suggèrent de rédiger une lettre à l'empereur pour se justifier des accusations de révolte et de complot. Ils se réunirent donc chez le cardinal Mattei jusqu'à 5h du matin et remirent au matin au ministre des Cultes la lettre signée des 13 prélats. Mais Napoléon était parti avant que l'on puisse la lui donner. Rondeau est plus que bien informé s'il retranscrit ces détails en temps réel ! Le sort des cardinaux fut réglé lorsque Napoléon revint des Pays-Bas en juin 1810. Convoqués par paire chez Bigot de Préameneu, ils reçurent un ordre d'exil avec l'octroi d'une "généreuse" pension de 250 francs qu'ils refusèrent tous, E. Consalvi, A.-M. Créteineau-Joly, (éd.), *Mémoires du cardinal Consalvi, op. cit.*, t. 2, p. 210-218.

<sup>54</sup> Rondeau, ou les journaux qui le renseignaient, se trompaient (ou étaient trompés) en affirmant que le refus des cardinaux d'assister au mariage de l'empereur était dû à son excommunication. Il semble plutôt qu'ils aient douté de la validité de la décision de l'officialité de Paris concernant la nullité du mariage avec Joséphine voir *infra*, note 57). Erreur ou désinformation ? Voir B. Plonger, *Des résistances religieuses, op. cit.*, pp. 148-149 et 331-333.

<sup>55</sup> D'après Haussonville, malgré le secret absolu exigé par Napoléon, tout le monde avait vaguement entendu parler de l'excommunication en France et seuls les plus farouches partisans de l'empereur doutaient de son existence. En revanche, le public ignorait la teneur, les circonstances et la manière dont elle avait été publiée, J.-O.-B. de Cléron d'Haussonville, « L'Église romaine et les Négociations du Concordat (1800-1814) », *Revue des Deux Mondes*, 2<sup>e</sup> série, t. 74, 1868, p. 822-858 (ici p. 830).

<sup>56</sup> Le 27 février 1808, six cardinaux de l'entourage de Pie VII avaient été priés par le commandement militaire français qui occupait Rome de « se rendre dans leur patrie » dans les 24 heures (voir cahier I, note 54). Le mois suivant, quatorze cardinaux avaient été sommés de quitter Rome sous les trois jours. Ce furent donc vingt cardinaux qui furent déportés par les autorités françaises en 1808.

<sup>57</sup> C'est effectivement ce qu'explique le cardinal Consalvi dans ses *Mémoires* : « Treize cardinaux, du nombre desquels j'étais, trouvèrent cette procédure illégale. L'autorité était incompétente, car nous estimions que les causes de mariage entre souverains appartenaient exclusivement au Saint-Siège, qui les jugeait directement ou indirectement par l'intermédiaire des cardinaux, des évêques, des légats, ou par des conciles présidés eux-mêmes par ses légats », E. Consalvi, A.-M. Créteineau-Joly, (éd.), *Mémoires du cardinal Consalvi, op. cit.*, t. 2, p. 196-197. Notre auteur puise ses informations à plusieurs sources et relève les différentes versions. Néanmoins, il penche clairement du côté de l'empereur et, tout comme il n'a pas l'air de croire à l'excommunication, il met volontiers en doute la bonne foi des cardinaux et la légitimité de leurs hypothétiques objections.

p. 8. *Sur la fin de 1809.*

Il se tient chez le cardinal Fesch une assemblée composée des cardinaux Fesch et Maury, Caselli, de 5 évêques (Tours, Évreux, Trèves et Verceil<sup>59</sup>) et de l'abbé Emery, secrétaire, les abbés Frayssinous<sup>60</sup> et Rozan<sup>61</sup>.

On a fait revenir en France M. Fontana<sup>62</sup>, général des Barnabites, confesseur du pape, qui l'avait accompagné dans son voyage à Paris, lors du sacre. Il est envoyé par le gouvernement

---

<sup>58</sup> Mgr de Pradt rapporte que « Napoléon s'amusa de voir tout le Sacré Collège à la messe d'un excommunié du pape » et ajoute que « tout Paris a pendant deux ans été témoin de ce démenti donné à la bulle par ceux qui semblaient être au premier rang pour la soutenir », G.-D. Dufour de Pradt, *Les quatre concordats suivis de considérations sur le gouvernement de l'Église en général, et sur l'Église de France en particulier, depuis 1515*, Paris, F. Béchét, 1818, t. 2, p. 408. Mais ce n'était que façade et Haussonville souligne, derrière ce mépris affecté, l'inquiétude réelle de l'empereur bien conscient des effets fâcheux que la mesure prise par le souverain pontife pouvait produire dans les pays catholiques nouvellement annexés, comme en Belgique et dans les Flandres où les prières *pro imperatore* furent presque complètement supprimées à cette époque. Il en craignait également les conséquences possibles en Bretagne, en Normandie, en Vendée, où les prêtres étaient écoutés et la conscription de plus en plus mal acceptée, J.-O.-B. de Cléron d'Haussonville, « L'Église romaine et les Négociations du Concordat (1800-1814) », *op. cit.*, p. 834.

<sup>59</sup> À savoir Barral, Bourlier, Mannay et Canaveri. Mgr Duvoisin, évêque de Nantes, en faisait également partie.

<sup>60</sup> Denis Antoine Luc Frayssinous (1765-1841). Fils d'un avocat au Parlement, il fit ses études au collège de Rodez avant d'entrer en 1784 dans la communauté de Laon à Paris, dirigée par les prêtres de Saint-Sulpice. Ordonné en 1789, il fut nommé vicaire à Rodez, mais la Révolution le contraignit à se cacher. Après 1801, il revint à Paris où il donna dans l'église des Carmes, puis dans celle de Saint-Sulpice, de 1803 à 1809, une série de conférences ecclésiastiques qui le rendirent célèbre. Il fut nommé professeur à la Faculté de théologie et reçu au chapitre de Notre-Dame. Pendant le conflit entre Napoléon et Pie VII, ses prises de positions entraînèrent la suppression de ses conférences. Il fut en contrepartie nommé inspecteur de l'académie de Paris par le grand-maître de l'Université. Après la dispersion de la congrégation des prêtres de Saint-Sulpice en 1811, Frayssinous se retira dans l'Aveyron jusqu'à la Restauration. De retour à Paris, il reprit ses conférences dont les principaux sujets étaient les causes et conséquences de la Révolution et le combat contre la philosophie des Lumières. En 1822, il fut promu évêque *in partibus* d'Hermopolis et aumônier de Louis XVIII. La même année, il remplaça l'abbé Sicard à l'Académie française. Ce fut lui qui prononça l'oraison funèbre de Louis XVIII. En 1823, il fut reçu pair de France et nommé grand-maître de l'Université. Puis il reçut en 1824 le portefeuille, créé pour lui, de ministre des Affaires ecclésiastiques et de l'Instruction publique, qu'il conserva jusqu'en 1828. À ce titre, il fut en première ligne lorsque les questions religieuses prirent une place majeure dans la lutte contre le régime. Bien qu'opposé aux ordonnances de 1830, il ne se rallia pas à la monarchie de Juillet et quitta la France pour assurer un temps l'éducation du duc de Bordeaux. Il n'y revint qu'en 1838 pour raison de santé et finit sa vie dans le Rouergue, A. Robert, E. Bourloton, G. Cougny, *Dictionnaire des parlementaires français*, *op. cit.*, t. 3, p. 60-61 ; A. Roquette, *Monseigneur Frayssinous, grand-maître de l'Université sous la Restauration (1765-1841) : évêque d'Hermopolis ou le chant du cygne du Trône et de l'Autel*, Paris, Champion, 2007.

<sup>61</sup> Jean-Claude de Rozand ou Rosan (1740-?). Originaire du diocèse de Dijon, licencié en théologie à Paris en 1766. Insermenté, il est nommé vicaire général de Bourges en 1802, J.-O. Boudon, *Les élites religieuses*, *op. cit.*, p. 245. Les abbés Frayssinous et Rozand ne sont pas mentionnés dans la liste donnée par B. Plongeron dans *Des résistances religieuses*, *op. cit.*, p. 283.

<sup>62</sup> Francesco Luigi Fontana (1750-1822). Né dans le duché de Milan, il entra, comme son aîné, dans la congrégation des Barnabites et fit profession en 1766. Ordonné prêtre en 1774, il partagea avec son frère Mariano la direction du collège Santa-Lucia de Bologne. Nommé professeur d'éloquence au grand collège de Milan, il fut élu supérieur des Barnabites pour la province de Milan en 1797 et réussit, dans un climat hostile, à maintenir ses collèges. Entré au service de la Curie comme consultant de la congrégation des Rites et de l'Inquisition (1801), il devint procureur général de son ordre en 1801. C'est en tant que théologien qu'il accompagna Pie VII dans son voyage à Paris en 1804. Général de sa congrégation en 1807, il fut contraint, comme les autres membres de l'entourage du pape, de quitter Rome pour la France en 1808, où il fut exilé à Arcis-sur-Aube. C'est là qu'il fut appelé à participer à la fameuse commission qui nous occupe. Comme il s'efforça de propager la bulle d'excommunication en France et qu'il avait signifié au cardinal Maury le bref condamnant son intrusion sur le siège épiscopal de Paris, il fut incarcéré à Vincennes d'avril 1811 à avril 1814. Libéré, il rentra à Rome où il devint, la même année, secrétaire de la congrégation des Affaires ecclésiastiques



vers le milieu de novembre, au pape toujours résident à Savone, pour lui demander un oui ou un non, touchant son refus persévérant d'accorder les bulles d'institution aux évêques désignés par l'empereur<sup>63</sup>.

Cette nouvelle de l'envoi de M. Fontane ou Fontana au pape ne s'est pas confirmée, et même a été démentie, quoique l'on ait ajouté que M. Fontana était dans cette députation accompagné du cardinal Maury, de M. Emery. Il paraît au contraire constant qu'ils sont demeurés à Paris en qualité de membres de la commission ecclésiastique, composée des cardinaux Fesch, Maury, Caselli, de MM. Barral, archevêque de Tours, des évêques de Nantes & de M. Emery. MM. Frayssinous et Rozan [*sic*], secrétaires de la commission. Les conférences se tenaient chez le cardinal Fesch trois fois la semaine ; par ordre du gouvernement elles ont eu lieu tous les jours dès les 1<sup>ers</sup> jours de janvier, pour en accélérer les travaux et la conclusion. C'est le 8 janvier 1810 qu'elle a dû les terminer et signer. Le plus grand secret a été observé sur les matières ecclésiastiques qui ont été l'objet de ces conférences. On a même dit que les membres de cette commission en avoient fait le serment sur les Sts Évangiles.

Ce que l'on a pu apprendre, c'est que les membres de cette commission n'étaient pas satisfaits pour la plupart des matières proposées par le gouvernement à leur examen et à leurs délibérations. Il y avait même une grande différence de sentiments. Plusieurs voulaient se refuser à signer le travail. On dit cependant que ceux-ci se sont rendus et que tous les membres ont signé<sup>64</sup>. C'est le 9 ou le 10 janvier<sup>65</sup> que le travail a dû être présenté à l'empereur. La nouvelle ne s'est pas trouvée vraie. On dit que le comité se rassemblait encore le 17 janvier<sup>66</sup>.

Dix-sept cardinaux ont paru à l'audience de Sa Majesté le 1<sup>er</sup> janvier 1810.

---

extraordinaires. Créé cardinal le 29 avril 1816, il fut quelques mois plus tard nommé préfet de la congrégation de l'Index, de la congrégation de la Propagande et de la Foi en 1818, de la congrégation pour la Correction des livres de l'Église d'Orient et de l'Imprimerie de la Propagande (1821). Il eut également en charge la préfecture des études du Collège romain (1821), P. Boutry, *Souverain et pontife, op. cit.*, p. 383-384.

<sup>63</sup> En réalité, M. Émery avait effectivement demandé, lors des réunions de la première commission ecclésiastique, que soit envoyée à Savone une délégation pour connaître les intentions du pape à propos de l'investiture des évêques. Mais cette proposition avait été rejetée par l'empereur. Fontana ne semble donc pas s'être rendu à Savone, encore moins à la date indiquée, les travaux de la commission ayant commencé le 23 novembre 1809. En revanche, les cardinaux Spina et Caselli furent secrètement, et en vain, envoyés à Savone en juillet 1810 par la seconde commission ecclésiastique réunie dans les premiers mois de 1810, B. Plongeron, *Des résistances religieuses, op. cit.*, p. 285-291 ; J.-O.-B. de Cléron d'Haussonville, *L'Église Romaine et le Premier Empire, op. cit.*, t. 3, p. 422-430. Rondeau (et ses sources) était-il bien informé ou a-t-il mélangé les nouvelles ? Ces informations contradictoires réunies par Rondeau illustrent la difficulté qu'il pouvait y avoir pour les contemporains à séparer le vrai du faux.

<sup>64</sup> M. Émery et le p. Fontana ne l'ont pas signé.

<sup>65</sup> Le 11 janvier 1810. Le même jour, les journaux publièrent la partie la plus favorable à l'empereur, J.-O.-B. de Cléron d'Haussonville, *L'Église Romaine et le Premier Empire, op. cit.*, t. 4, p. 56, B. Plongeron, *Des résistances religieuses, op. cit.*, p. 286.

<sup>66</sup> Les travaux de cette première commission ecclésiastique s'arrêtent officiellement le 3 janvier.

1810. On a dit le 8 janvier que la Congrégation des missions étrangères était ou devait être supprimée par un décret impérial<sup>67</sup>.

p. 10. Il paraît certain qu'on a consulté l'official de l'Église de Paris sur le divorce de S. M. On m'a dit que l'archichancelier Cambacérès l'avait consulté sur cet objet, et qu'il avait éludé la question en proposant qu'elle fût soumise au jugement du S. P. ou à celui du conseil des vicaires généraux du diocèse<sup>68</sup>.

Extrait du *Journal de l'Empire* du 15 janvier 1810.

S. A. S. le prince archichancelier de l'Empire, en conséquence de l'autorisation qu'il en a reçue de S. M. l'empereur et roi, et de S. M. l'impératrice Joséphine, a présenté requête au tribunal diocésain de l'officialité de Paris. Ce tribunal après une instruction et les formalités conformes aux usages et après avoir entendue les témoins (Talleyrand, Duroc, Champagny à ce que l'on dit) a déclaré, par une sentence du 9 du courant, (9 janvier 1810) la nullité, quant au lien spirituel, du mariage de S. M. l'empereur Napoléon et de S. M. l'impératrice Joséphine.

L'officialité métropolitaine a confirmé cette sentence le 12 de ce mois (12 janvier)

(L'official est M. Boislevé<sup>69</sup>, chanoine honoraire de N.-D.) C'est aussi l'official qui a prononcé la nullité du mariage du prince Jérôme Napoléon<sup>70</sup> avec une Américaine, pour l'autoriser à [phrase non achevée].

---

<sup>67</sup> Voir cahier I, note 99.

<sup>68</sup> C'est tout à fait exact d'après Haussonville. Les abbés Lejeas et Boislève, officiaux, et Corpet et Rudemare, promoteurs, furent convoqués chez Cambacérès le 22 décembre 1809 et opposèrent précisément les arguments exposés par Rondeau. Ils finirent par demander que le comité ecclésiastique se prononce sur leur compétence, ce qu'il fit le 2 janvier 1810, *L'Église Romaine et le Premier Empire, op. cit.*, t. 3, p. 231-235. Rondeau était vraiment bien informé !

<sup>69</sup> Pierre Boislève (1745-1830). Docteur en droit et théologien originaire de Saumur, ordonné prêtre en 1769, fut longtemps vicaire de St-Michel du Tertre à Angers. Ses compétences juridiques le firent nommer vice-promoteur, puis promoteur du diocèse. Inscrit, il se cacha à Passy avec son ancien condisciple Maillé de La Tour-Landry. Il fut nommé chanoine honoraire de Notre-Dame et official de Paris sous le Consulat et fut donc appelé à prononcer la nullité du mariage de Napoléon avec Joséphine en 1810, F.-X. de Feller, *Biographie universelle ou, Dictionnaire historique*, Paris, Méquignon Junior et J. Leroux ; Gaume Frères, 1844, t. 2, p. 365.

<sup>70</sup> Jérôme Bonaparte (1784-1860). Le plus jeune frère de Napoléon. Après des études chez les oratoriens de Juilly, il entra dans la marine en 1800 et pris part à l'expédition de Saint-Domingue. Il quitta la marine en 1807 pour prendre le commandement d'un corps d'armée bavarois et wurtembourgeois. Devenu, par la grâce de l'empereur, roi de Westphalie quelques mois plus tard, il ne fut pas d'un grand secours pour son illustre frère et perdit ce trône bien fragile en 1814. Après avoir erré en Europe, il revint en France à temps pour participer au Champ de Mai en juin 1815. Sur les conseils de Fouché, il quitta la France et fut autorisé en 1816 à résider avec sa femme en Autriche, puis en Italie après 1821. À l'avènement de son prince-président de neveu, il fut nommé gouverneur des Invalides, puis maréchal de France et président du Sénat. Il avait épousé en 1803, sans avertir personne, Élisabeth Patterson, la fille d'un riche négociant américain, mais son impérial frère le contraignit vite à rompre cette union et à la faire déclarer nulle pour cause d'absence de consentement maternel et de clandestinité. Il fut remarié en août 1807 à la princesse Catherine de Wurtemberg, puis épousa morganatiquement Giustina

[5<sup>e</sup> pièce volante]

Audiences du dimanche 4 février 1810.

Réponse S. M. I. et R. aux députations des collèges électoraux de divers départements.

À la députation du Léman (Genève) :

J'agrée vos sentiments. Moi et ceux de mes descendants qui occuperont ce trône, nous protégerons toute religion fondée sur l'Évangile, puisque toutes en prêchent la morale et en respirent la charité.

Ce n'est pas que je ne déplore l'ignorance et l'ambition de ceux qui, voulant, sous le masque de la religion, dominer sur l'univers, et y lever des tributs à leur profit, ont donné un si pernicieux prétexte aux discordes qui ont divisé la famille chrétienne.

Ma doctrine comme mes principes sont invariables. Quelques puissent être les clameurs du fanatisme et de l'ignorance, tolérance et protection pour toutes les religions chrétiennes, garantie et indépendance pour ma religion, et celle de la majorité de mon peuple, contre les attentats des Grégoire, des Jules, des Boniface. En rétablissant en France, par un Concordat, mes relations avec les papes, je n'ai entendu le faire que sous l'égide des quatre propositions de l'Église gallicane ; sans quoi j'aurais sacrifié l'honneur et l'indépendance de l'Empire aux plus absurdes prétentions.

[6<sup>e</sup> pièce volante]

Décret impérial sur les Quatre articles du clergé de France de l'Assemblée de 1682<sup>71</sup>.

Napoléon &c.

À tous présents et à venir, salut :

Vu l'article XIV de l'acte des constitutions de l'Empire du 17 du présent mois<sup>72</sup> ;

nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

---

Bartolini en 1840, J. Tulard (dir.), *Dictionnaire Napoléon, op. cit.*, t. 2, p. 79-81. Voir J.-O. Boudon, *Le roi Jérôme. Frère prodigue de Napoléon*, Paris, Fayard, 2008.

<sup>71</sup> Décret du 25 février 1810 qui déclare loi de l'Empire l'édit du mois de mars 1682 donné par Louis XIV sur la Déclaration du clergé de France. Parmi les publications sur la question qui sont publiés en 1811, voir par exemple la *Déclaration du clergé de France faite dans l'assemblée de 1682 sur les libertés de l'Église gallicane et l'autorité ecclésiastique* (Paris, 1811) qui affirme que : « La doctrine que développent Bossuet et Fleury, est celle que Charlemagne a reconnue, celle dont Saint Louis a fait une loi, celle dont Louis XIV a prescrit l'enseignement », p. XIV ; voir aussi B. Lambert, *Commentaire abrégé sur quatre articles de la déclaration du clergé de France, dans l'assemblée de 1682*, Paris ; M. Tabaraud, *Essai historique et critique sur l'institution canonique des évêques*, Paris, 1811.

<sup>72</sup> Il s'agit du sénatus-consulte proclamant le rattachement de Rome à l'Empire. L'article XIV prétendait contraindre le pape, lors de son exaltation, à prêter serment de ne rien entreprendre contre les Quatre Articles de 1682.

L'édit de Louis XIV sur la déclaration faite par le clergé de France, de ses sentiments touchant la puissance ecclésiastique donné au mois de mars 1682, et enregistrée au Parlement le 23 desdits mois et an, est déclarée loi générale de notre Empire ;

Duquel édit la teneur suit :

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut. Bien que l'indépendance de notre couronne de toute autre puissance que de Dieu, soit une vérité certaine et incontestable, et établie sur les propres paroles de J.-C., nous n'avons pas laissé de recevoir avec plaisir la déclaration que les députés du clergé de France, assemblée par notre permission en notre bonne ville de Paris, nous ont présentée, contenant leurs sentiments touchant la puissance ecclésiastique ; et nous avons d'autant plus volontiers écouté la supplication que lesdits députés nous ont faite de publier cette déclaration dans notre royaume, qu'étant faite par une assemblée composée de tant de personnes également recommandables par leurs vertus et par leur doctrine, et qui s'emploient avec tant de zèle à tout ce qui peut être avantageux à l'Église et à notre service ; la sagesse et la modération avec laquelle ils ont expliqué les sentiments que l'on doit avoir sur ce sujet, peut beaucoup contribuer à confirmer nos sujets dans le respect qu'ils sont tenus comme nous de rendre à l'autorité que Dieu a donnée à l'Église, à ôter en même temps aux ministres de la religion prétendue réformée, le prétexte qu'ils prennent des livres de quelques auteurs, pour rendre odieuse la puissance légitime du chef visible de l'Église et du centre de l'unité ecclésiastique.

À ces causes et autres bonnes et grandes considérations, à ce nous mouvant, et après avoir fait examiner ladite déclaration en notre conseil, Nous, par notre présent édit perpétuel et irrévocable, avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît que ladite déclaration des sentiments du clergé sur la puissance ecclésiastique ci-attachée, sous le contre-scel de notre chancellerie, soit enregistrée dans toutes nos cours de parlement, bailliages, sénéchaussées, universités et facultés de théologie et de droit canon de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance.

- I. Défendons à tous nos sujets, et aux étrangers étant dans notre royaume, séculiers et réguliers, de quelque ordre, congrégation et société qu'ils soient, d'enseigner dans leurs maisons, collèges et séminaires, ou d'écrire aucune chose contraire à la doctrine contenue en icelle.
- II. Ordonnons que ceux qui seront dorénavant choisis pour enseigner la théologie dans tous les collèges de chaque université, soit qu'ils soient séculiers ou réguliers, souscriront ladite déclaration au greffe des facultés de théologie, avant de pouvoir

faire cette fonction dans les collèges ou maisons séculières et régulières ; qu'ils se soumettront à enseigner la doctrine qui y est expliquée ; et que les syndics des facultés de théologie présenteront aux ordinaires des lieux et à nos procureurs généraux des copies des dites soumissions, signées par les greffiers desdites facultés.

- III. Que dans tous les collèges et maisons desdites universités où il y aura plusieurs professeurs, soit qu'ils soient séculiers ou réguliers, l'un d'eux sera chargé tous les ans d'enseigner la doctrine contenue en ladite déclaration ; et dans les collèges où il n'y aura qu'un seul professeur, il sera obligé de l'enseigner l'une des trois années consécutives.
- IV. Enjoignons aux syndics des facultés de théologie de présenter tous les ans, avant l'ouverture des leçons, aux archevêques ou évêques des villes où elles sont établies, et d'envoyer à nos procureurs généraux les noms des professeurs qui seront chargés d'enseigner ladite doctrine, et aux dits professeurs de représenter aux dits prélats et à nos dits procureurs généraux les écrits qu'ils dicteront à leurs écoliers, lorsqu'ils leur ordonneront de le faire.
- V. Voulons qu'aucun bachelier, soit séculier ou régulier ne puisse être dorénavant licencié, tant en théologie qu'en droit canon, ni être reçu docteur qu'après avoir soutenu ladite doctrine dans l'une de ses thèses, dont il fera apparoir à ceux qui ont droit de conférer ces degrés dans les universités.
- VI. Exhortons néanmoins, enjoignons à tous les archevêques et évêques de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, d'employer leur autorité pour faire enseigner dans l'étendue de leurs diocèses, la doctrine contenue dans ladite déclaration faite par lesdits députés du clergé.
- VII. Ordonnons aux doyens et syndics des facultés de théologie de tenir la main à l'exécution des présentes, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant nos cours de parlement que ces présentes nos lettres, en forme d'édit, ensemble ladite déclaration du clergé, ils fassent lire, publier et enregistrer aux greffes de nos sites cours et des bailliages, sénéchaussées et universités de leurs ressorts, chacun en droit soi, et aient à tenir la main à leur observation, sans souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement, et à procéder contre les contrevenants en la manière qu'ils le jugeront à propos, suivant l'exigence des cas. Car tel est notre bon plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Saint-Germain en Laye, au mois de mars, l'an de grâce 1682, et de notre règne le trente-neuvième. Signé Louis, et plus bas, par le roi, Colbert. Visa Letellier, et scellées du grand sceau de cire verte<sup>73</sup>.

Registrées, oui et ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutées selon leur forme et teneur, suivant l'arrêt du jour. À Paris, en Parlement, le 23 mars 1682. Signé Dougois.”

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'État, insérées au *Bulletin des lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, à tous les archevêques et évêques de notre Empire, au grand maître et aux académies de notre université impériale, et aux directeurs des séminaires et autres écoles de théologie, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer ; et notre grand-juge, ministre de la Justice, est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre palais des Tuileries, le 25 février 1810.

Signé Napoléon

Pour l'empereur, le ministre secrétaire d'État

Signé H. B. duc de Bassano

Vu par nous, archichancelier de l'Empire

Signé Cambacérès.

[7<sup>e</sup> pièce volante]

Déclaration de l'assemblée du clergé de France, du 19 mars 1682.

Plusieurs personnes s'efforcent de ruiner les décrets de l'Église gallicane et ses libertés, que nos ancêtres ont soutenues avec tant de zèle, et de renverser leurs fondements qui sont appuyés sur les saints canons et sur la tradition des Pères ; d'autres, sous prétexte de les défendre, ont la hardiesse de donner atteinte à la principauté de saint Pierre, et des pontifes romains ses successeurs, instituée par J.-C. ; d'empêcher qu'on ne leur rende l'obéissance que tout le monde leur doit, et de diminuer la majesté du St Siège apostolique, qui est respectable à toutes les nations où l'on enseigne la vraie foi de l'Église, et qui conservent son unité. Les hérétiques de leur côté, mettent tout en œuvre pour faire paraître cette puissance qui maintient la paix de l'Église, insupportable aux rois et aux peuples, et se servent de cet artifice, afin de séparer les âmes simples de la communion de l'Église. Voulant donc remédier à ces

---

<sup>73</sup> À observer la mise en page de Rondeau, on pourrait supposer que notre ami a recopié ce texte dans la *Déclaration du clergé de France faite dans l'assemblée de 1682...* publiée en 1811 et qui figure encore dans le même fonds que le présent manuscrit. La même réflexion s'applique à la pièce suivante dans laquelle une erreur typographique du texte imprimé est soigneusement reproduite.

inconvenients, nous, archevêques et évêques, assemblés à Paris, par ordre du roi, avec les autres ecclésiastiques députés, qui représentons l'Église gallicane, avons jugé convenable, après une mure délibération, de faire les règlements et la déclaration qui suivent.

- I. Que saint Pierre et ses successeurs, vicaires de J.-C., et que toute l'Église même, n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles et qui concernent le salut, et non point sur les choses temporelles et civiles. J.-C. nous apprenant lui-même que son royaume n'est pas de ce monde et en un autre endroit, qu'il faut rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu. Et qu'ainsi ce précepte de saint Paul ne peut être altéré ou ébranlé : que toute personne soit soumise aux puissances supérieures : car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est moi qui ordonne celles qui sont sur terre. Celui donc qui s'oppose aux puissances, résiste à l'ordre de Dieu. Nous déclarons, en conséquence, que les rois et les souverains ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique, par l'ordre de Dieu, dans les choses temporelles ; qu'ils ne peuvent être déposés directement ni indirectement par l'autorité des chefs de l'Église ; que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent, ou absous du serment de fidélité, et cette doctrine, nécessaire pour la tranquillité publique et non moins avantageuse à l'Église qu'à l'État, doit être invariablement suivie, comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition des saints. Pères et aux exemples des saints.
- II. Que la plénitude de puissance que le St Siège apostolique et les successeurs de saint Pierre, vicaires de J.-C., ont sur les choses spirituelles est telle, que néanmoins les décrets du saint concile œcuménique de Constance, contenus dans les sessions 4 et 5, approuvés par le St Siège apostolique, confirmés par la pratique de toute l'Église et des pontifes romains, et observés religieusement dans tous les temps par l'Église gallicane, demeurent dans leur force et vertu ; et que l'Église de France n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces décrets, ou qui les affaiblissent en disant que leur autorité n'est pas bien établie, qu'ils ne sont point approuvés, ou qu'ils ne regardent que les temps de schisme.
- III. Qu'ainsi il faut régler l'usage de la puissance apostolique, en suivant les canons faits par l'esprit de Dieu, et consacrés par le respect général de tout le monde ; que les règles, les mœurs et les constitutions reçues dans le royaume et dans l'Église gallicane, doivent avoir leur force et vertu, et les usages de nos Pères demeurer inébranlables ;

qu'il est même de la grandeur du St Siège que, les lois et coutumes établies du consentement de ce siège respectable et des Églises subsistent invariablement.

IV. Que quoique le pape ait la principale part dans les questions de foi, et que ses décrets regardent toutes les Églises, et chaque Église en particulier, son jugement n'est pour autant irréfutable, à moins que le consentement de l'Église n'intervienne.

Nous avons arrêté d'envoyer à toutes les Églises de France, et aux évêques qui y président par l'autorité du St Esprit, ces maximes que nous avons reçues de nos pères, afin que nous disions tous la même chose, que nous soyons tous dans les mêmes sentiments, et que nous suivions tous la même doctrine.

Cette déclaration a été signée par 35 archevêques et évêques et par 36 ecclésiastiques membres de l'assemblée.

[8<sup>e</sup> pièce volante]

Parmi cinq chartes sur parchemin qu'on vient de découvrir dans les fouilles du vieux château de Mont-de-Marsan<sup>74</sup> (en février 1810) en Gascogne, on y voit les lois sages promulguées par le vicomte de Marsan, les institutions qui sont son ouvrage, &c. En attendant qu'elles soient entièrement traduites, on ne sera pas fâché de lire deux articles des ordonnances du vicomte Pierre de Lobaner<sup>75</sup>, second fondateur de cette ville en 1141. On y verra que dans ces temps reculés, on connaissait, comme aujourd'hui, les limites des deux puissances, et qu'on présentait déjà la nécessité des quatre fameuses propositions qui ont fixé les libertés de l'Église gallicane.

Extrait de la 3<sup>e</sup> charte. Traduction.

“Item, nous défendons que la prétendue donation de l'empereur Constantin<sup>76</sup> soit peinte sur les autels des églises de la vicomté.”

---

<sup>74</sup> Il s'agissait en réalité de quatre chartes. Au début de 1810, on découvrit dans les ruines du vieux château de Mont-de-Marsan plusieurs chartes médiévales. La nouvelle fut opportunément annoncée dans le *Journal des Landes* du 1<sup>er</sup> mars 1810 qui publia les deux extraits recopiés par Rondeau. Voir le très partisan ouvrage de J. F. Bladé, *Pierre de Lobaner et les quatre chartes de Mont-de-Marsan*, Paris, Librairie de l'École des Chartes, 1861.

<sup>75</sup> Pierre de Lobaner, vicomte de Marsan (?-1163). Fondateur de la ville du Mont-de Marsan en 1133, et non 1141, sur la paroisse de Saint-Pierre du Mont appartenant à un prieuré institué par l'abbaye de Saint-Sever.

<sup>76</sup> Constantin I<sup>er</sup> (272-337). Empereur romain en 306. La donation de Constantin était un document selon lequel l'empereur Constantin aurait donné au pape Sylvestre la primauté sur les Églises d'Orient et l'*imperium*, c'est-à-dire le pouvoir impérial, sur l'Occident. Il affirmait également la concession en toute propriété à l'Église d'un certain nombre de biens temporels, notamment Rome et le palais du Latran. Ce texte, dont l'existence ne fut pas attestée avant le milieu du IX<sup>e</sup> siècle, eut une grande importance au Moyen Âge classique dans l'élaboration de la théorie de la théocratie pontificale et fut intégré aux *Pseudo-Isidoriana* (IX<sup>e</sup> s.) puis aux *Décrétales* de Gratien au XII<sup>e</sup> siècle. Si l'Église d'Orient, pour des raisons évidentes, s'éleva avec vigueur contre ladite donation, en Occident, certains, considérant que toute possession ecclésiastique temporelle était condamnable, y virent,



“Item, tous les mandements de l’apôtre de Rome nous seront soumis, au moment qu’ils arriveront dans la vicomté, et s’ils se dirigent contre notre pouvoir comtal, ou tendent à soustraire les clercs, moines ou nos vassaux à l’obéissance qu’ils nous doivent, nous les frapperons de nullité. Notre foi est la même que celle de cet apôtre ; mais nous sommes souverains aussi.”

[9<sup>e</sup> pièce volante]

Sur les 4 articles de l’assemblée du clergé de France du 19 mars 1682, et sur la Pragmatique Sanction<sup>77</sup>.

Le *Journal de Paris* du 20 février 1810 rapporte l’extrait des 4 propositions, telles qu’elles sont dans *Le siècle de Louis XIV* (par Voltaire)<sup>78</sup>.

Chapitre des affaires ecclésiastiques.

1°. Dieu n’a donné à Pierre et à ses successeurs aucune puissance ni directe ni indirecte que les choses spirituelles.

---

comme Luther, un acte de l’Antéchrist. D’autres, comme Marsile de Padoue, renversant l’analyse traditionnelle, y virent la preuve de la supériorité de l’empereur sur le pape, puisque ce dernier avait reçu ses pouvoirs du premier. Bien que le caractère apocryphe de ce document ait été démontré en 1442 par Lorenzo Valla, Rondeau ne semble pas embarrassé de s’en servir pour renforcer ses thèses gallicanes. Voir B. Lançon, T. Moreau, *Constantin : un Auguste chrétien*, Paris, Armand Colin, 2012.

<sup>77</sup> Le nom de Pragmatique sanction (Sanctio pragmatica) s’applique à un édit d’un souverain territorial promulguant une loi organique de son État. Cette désignation a notamment été appliquée aux des actes unilatéraux, émanant du seul souverain temporel, réglant les rapports de l’Église et de son État (en opposition avec le concordat, accord ou traité conclu entre les deux puissances). La Pragmatique sanction de Bourges, promulguée le 7 juillet 1438 sous le règne de Charles VII, est l’une des références importantes du corpus gallican. Elle reprenait, avec quelques modifications, une vingtaine de décrets pris par le concile de Bâle, dans l’esprit duquel elle s’inscrivait et donnait un statut particulier à l’Église de France. Dénonçant les abus de la papauté et affirmant la suprématie des conciles généraux sur le Saint-Siège, elle entendait limiter les pouvoirs du pape sur le clergé de France. Ainsi la libre élection des évêques et des abbés par les chapitres et les monastères était-elle rétablie, le monarque ayant la possibilité de recommander ses candidats aux élections épiscopales et abbatiales auprès des chapitres. L’ordonnance de Bourges établissait aussi des juridictions permettant de limiter les appels faits à Rome. Enfin, elle réduisait la possibilité du souverain pontife de lever certains impôts (suppression des annates), sauf à être autorisés par le roi, et restreignait les effets de l’excommunication et de l’interdit. Le souverain s’assurait ainsi la loyauté du clergé tout en donnant une grande autonomie à l’Église de France. La Pragmatique sanction fut de règle, malgré les nombreuses protestations de la papauté, jusqu’au Concordat de 1516. Léon X tint à l’annuler officiellement dans la bulle *Pastor aeternus* qui réaffirmait par la même occasion l’autorité du pape sur tous les conciles. Voir V. Julerot, « *Y a un grand désordre* ». *Élections épiscopales et schismes diocésains en France sous Charles VIII*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2006 ; P. Contamine, « Le vocabulaire politique en France à la fin du Moyen Âge : l’idée de réformation », in *État et Église dans la genèse de l’État moderne*, actes du colloque organisé par le Centre national de la recherche scientifique et la Casa de Velázquez, Madrid, 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 1984, Madrid, Casa de Velázquez, 1986, p. 145-156 ; N. Valois, *Histoire de la Pragmatique sanction de Bourges sous Charles VII*, Paris, A. Picard et fils, 1906.

<sup>78</sup> Voltaire, que Rondeau n’aime pas, avait écrit que « les quatre propositions du clergé de France attaquaient le fantôme de l’infaillibilité (qu’on ne croit pas à Rome, mais qu’on y soutient). Et le pouvoir réel attaché à ce fantôme. » Puis que « ces armes se rouillèrent, quand on ne combattit plus ; et la dispute resta couverte d’un voile, sans être décidée [...] Ainsi, tantôt on s’élève contre Rome, tantôt on lui cède, suivant les conjoncteurs, & suivant les caractères de ceux qui gouvernent, & les intérêts particuliers de ceux par qui ils sont gouvernés. » *Le siècle de Louis XIV*, Londres, 1752, t. 1, p. 358.

2°. L'Église gallicane approuve le concile de Bâle<sup>79</sup>, qui déclare les conciles généraux supérieurs au pape dans le spirituel.

3°. Les règles, les usages et les pratiques reçues dans le royaume et dans l'Église gallicane demeurent inébranlables.

4°. Les décisions du pape, en matière de foi ne sont sûres qu'après que l'Église les a acceptées.

L'auteur ajoute ensuite ces réflexions :

Tous les tribunaux et toutes les Facultés de théologie enregistrèrent ces quatre propositions dans toute leur étendue, et il fut défendu par un édit de rien enseigner jamais de contraire.

Cette fermeté fut regardée à Rome comme un attentat de rebelles, et par tous les protestants de l'Europe comme un faible effort d'une Église née libre, qui ne rompait que quatre chaînons de ses fers.

Observations du journaliste :

Tous les auteurs ecclésiastiques français s'accordent à dire que les libertés de l'Église gallicane sont fondées sur ces principes incontestables, que le ministre ecclésiastique est purement spirituel, que l'Église n'a point de juridiction coactive ; que son autorité ne s'étend que sur les âmes, et que J.-C. n'a communiqué à ses Apôtres que le pouvoir d'instruire et d'administrer les sacrements ; et non celui de contraindre. D'après ces principes l'Église gallicane restreint 1° Dans ses justes bornes l'autorité que les papes ont voulu s'attribuer. 2° Elle règle les droits des évêques. 3° Elle croit que l'autorité des conciles est supérieure à celle des papes, ainsi que les papes eux-mêmes l'ont cru dans les premiers siècles ; Symmaque<sup>80</sup> fut jugé par un concile d'Italie, et renvoyé absous. Le 6<sup>e</sup> concile général<sup>81</sup> condamna Honorius<sup>82</sup>

---

<sup>79</sup> Voltaire cite le concile de Constance. Sur les conciles de Constance et de Bâle, voir cahier IV, note 147.

<sup>80</sup> Symmaque (saint ; ca 450-514). Pape en 498. Durant son pontificat, il s'opposera à l'Antipape Laurent élu au même moment que lui par une partie dissidente du clergé qui souhaitait un rapprochement avec l'Église de Constantinople. Le roi Théodoric trancha d'abord en faveur de Symmaque, puis indisposé par un synode affirmant la primauté papale, prit le parti de Laurent. Ce dernier arrivera à se maintenir à Rome de 501 à 506. Théodoric se rapprocha de nouveau de Symmaque après sa brouille avec Byzance en 506. Symmaque ne fut ni jugé, ni absous par un concile. En revanche, il fit adopter par un concile italien en novembre 502 une résolution selon laquelle les biens de l'Église étaient absolument inaliénables sauf s'ils ne pouvaient être entretenus, P. Levillain (dir.), *Dictionnaire historique de la papauté*, Paris, Fayard, 1994, p. 1609-1610.

<sup>81</sup> Réuni à la demande de l'empereur Constantin Pogonat en 1680 pour régler les différents théologiques entre orthodoxes et monophysites, le concile de Constantinople III anathématisa le pape Honorius I<sup>er</sup> (?-625) pour avoir approuvé dans une lettre le compromis du patriarche Serge de Constantinople qui reconnaissait une seule volonté et deux natures au Christ. La « faute d'Honorius » devint une des objections les plus rebattues contre l'infailibilité pontificale, sans compter sa condamnation par un concile..., *ibid.*, p. 430 et 818-819.

<sup>82</sup> Honorius I<sup>er</sup> (?-638). Pape en 625. La fameuse lettre sur laquelle est fondée la condamnation d'Honorius est datée de 634, *ibid.*, p. 818-819.

comme favorisant l'hérésie. Jules 1<sup>er</sup><sup>83</sup> renvoya au concile le jugement de saint Athanase<sup>84</sup>, &c. &c. 4° L'Église gallicane ne croit pas en l'infaillibilité du pape ; rien ne prouve en effet cette prétendue infaillibilité que les souverains pontifes ont voulu faire regarder comme un des privilèges de leur Siège. On sait que saint Cyprien et les évêques d'Afrique ont rejeté la décision du pape Étienne<sup>85</sup> sur la re-baptisation. On sait que le pape Libère a erré sur les matières de l'arianisme<sup>86</sup>.

L'Église gallicane enfin rejette, avec toute l'Antiquité, la doctrine pernicieuse et dite ultramontaine, qui attribuait aux papes le droit de déposer les souverains. Loin d'admettre une pareille doctrine, il était enjoint à tous les professeurs de théologie d'enseigner le contraire, et nul ne pouvait être admis aux degrés, s'il n'avait pas soutenu dans ses thèses que les souverains ne peuvent être déposés par les papes, et que leurs sujets ne peuvent être délivrés de leur serment de fidélité.

[p. 5]. **1810. Février.**

17. Sénatus consulte. 1° sur la réunion des États de Rome à l'Empire. 2° sur l'indépendance du trône impérial de toute autorité spirituelle, et qui déclare que les quatre propositions de l'Église gallicane sont communes à toutes les Églises catholiques de l'Empire. 3° sur l'existence temporelle des papes.

---

<sup>83</sup> Jules I<sup>er</sup> (saint ; ca 280-352). Intronisé pape le 6 février 337. Défenseur d'Athanase, évêque d'Alexandrie déposé par le 1<sup>er</sup> concile de Tyr (335) pour avoir refusé de réintégrer Arius après sa rétractation équivoque, Jules I<sup>er</sup> tenta en vain d'imposer son jugement aux Orientaux. Il posa en 340, dans une lettre pontificale (la première du genre), l'esquisse de revendication de la primauté de Rome en s'appuyant sur le principe de la succession de Pierre, *ibid.*, p. 979-981.

<sup>84</sup> Athanase d'Alexandrie (ca 298-373). Docteur et Père de l'Église, évêque d'Alexandrie en 328, il fut au cœur de la querelle arienne, pris dans le jeu entre le pouvoir politique, Rome et l'Église d'Orient, et son épiscopat fut extrêmement mouvementé (il fut exilé et déposé à plusieurs reprises). Voir C. Boureux, *Athanase d'Alexandrie : Vie d'Antoine*, Paris, Cerf, 2003 ; C. Kannengiesser, *Politique et Théologie chez Athanase d'Alexandrie*, Actes du Colloque de Chantilly, 23-25 septembre 1973, Paris, Beauchesne, 1997.

<sup>85</sup> Étienne I<sup>er</sup> (?-257) Succéda à Lucius I<sup>er</sup> le 12 mars 254. Son pontificat s'inséra entre deux vagues de persécutions. Favorable à la réintégration des chrétiens apostats sous la persécution de Dèce et repentis depuis, Étienne exigeait de la totalité des Églises chrétiennes qu'elles se conforment à la tradition romaine en ce qui concerne le baptême des hérétiques, des schismatiques et des chrétiens apostats, à savoir une simple imposition des mains de l'évêque, la confirmation, ces personnes ayant déjà été baptisées. Mais les Églises d'Orient et d'Afrique exigeaient un nouveau baptême. Personnage autoritaire, Étienne accepta mal cette indépendance et entra en conflit avec Cyprien (ca 200-258), l'évêque de Carthage qui doutait de la validité du baptême donné par des hérétiques, et qu'il menaça d'excommunication. La querelle s'éteignit avant que le conflit ne s'envenime avec la mort de Cyprien, puis celle d'Étienne, P. Levillain (dir.), *Dictionnaire historique de la papauté, op. cit.*, p. 632-633.

<sup>86</sup> Libère (saint ; ?-366). Pape en 352 à la suite de Jules I<sup>er</sup>, il se trouva à la tête d'une Église déchirée par l'arianisme. Les errements auxquels il est fait allusion font référence à la défaillance du pape qui, de concessions en concessions, poussé par l'empereur, abandonna sa position initiale et désavoua saint Athanase. Ce qui, à l'évidence pour notre auteur, prouve la faillibilité pontificale, *ibid.*, p. 1046-1048.

25. Décret impérial qui, vu l'article 14 de l'acte de constitution de l'Empire du 17 du présent mois, déclare loi générale de l'Empire l'édit de Louis XIV sur les 4 propositions de l'assemblée du clergé de France du mois de mars 1682, et enregistrée au Parlement le 23 des mêmes mois et an : et qui ordonne qu'il sera adressé par le ministre de la Justice à toutes les cours, aux archevêques, évêques, à l'université, aux directeurs des séminaires, écoles de théologie, &c. Voyez-en les copies ci-annexées.

26. Décret impérial sur les vicaires généraux<sup>87</sup>.

28. Décret impérial, par lequel S. M. faisant droit aux observations des membres du comité ecclésiastique, rapporte ou modifie les articles 1, 26 et 36 des lois organiques du Concordat<sup>88</sup>.

### *Mars.*

*I<sup>er</sup>*. Pièces signées de ce jour, communiquées le 4 au Sénat, contenant une adresse, plus une décision de l'Empereur., qui annonce que les principes de l'Empire s'opposant à ce que le sacerdoce soit réuni à aucune puissance temporelle, S. M. regarde comme non avenue la nomination que le Prince Primat avait faite du cardinal Fesch pour son successeur ; nomination pour laquelle il avait lui-même exposé sa répugnance<sup>89</sup>.

### [p. 6]. 1810. *Avril.*

Bénédiction nuptiale donnée à L. M. l'empereur Napoléon et Marie Louise d'Autriche<sup>90</sup>, par le cardinal Fesch, assisté du curé de la Madeleine<sup>91</sup>, d'archevêques et évêques. On dit que douze cardinaux y assistèrent.

Le lendemain vingt autres cardinaux se présentèrent à l'audience qui eut lieu pour toutes les autorités constituées. M. de Ségur, G. M.<sup>e</sup> des cérémonies, par ordre de l'empereur, les invita à se retirer, vu qu'ils ne pouvaient être admis à l'audience, n'ayant point jugé devoir assister la veille à la cérémonie de la bénédiction nuptiale, malgré l'invitation qu'ils avoient reçue. On dit qu'ils eurent ordre de se rendre chez le ministre des Cultes, que de là ils furent chez celui de la Police générale, d'où ils ne sortirent que vers minuit. Sur l'objection qu'ils firent de

---

<sup>87</sup> Voir *supra*, note 43.

<sup>88</sup> *Ibid.*, notes 41, 42.

<sup>89</sup> Dalberg avait accepté la nomination de Fesch comme coadjuteur pour sauver ses intérêts de prince temporel, mais celui-ci ne voulut pas renoncer pas pour autant au siège de Lyon et Rome lui refusa l'investiture, voir cahier I, notes 2 et 3.

<sup>90</sup> Marie-Louise d'Autriche (1791-1847). Nièce de Marie-Antoinette de France, seconde épouse de Napoléon et impératrice de France de 1810 à 1814, le congrès de Vienne lui accorda les duchés de Parme, Plaisance et Guastalla en 1815.

<sup>91</sup> Benoît Costaz (1761-1842). Né dans l'Ain, il y était curé du Petit-Abergement lorsqu'il refusa le serment et émigra. En 1802, Mgr Belloy le nomma à la cure de la Madeleine. Nommé à l'évêché de Nancy en 1810, il ne fut jamais investi, mais en fut un administrateur apprécié jusqu'en 1814, au point que le chapitre le demanda ensuite pour évêque, en vain. Il refusa de devenir l'évêque auxiliaire de l'archevêque de Sens, La Fare, ancien évêque de Nancy, et mourut à Paris, J.-O. Boudon, *Les élites religieuses, op. cit.*, p. 115.

n'avoir reçu qu'une simple invitation de la part du gouvernement pour la cérémonie de la veille, et qu'ils auraient obéi à un ordre, on leur répondit qu'une telle invitation était un ordre...

Sur le motif de leur conduite, plusieurs ont dit que leur motif était qu'ils ne pouvaient communiquer in sacris avec l'empereur excommunié par le pape. D'autres plus éclairés (ce qui est plus vraisemblable) rapportent que leur motif a été de ce que la dissolution du 1<sup>er</sup> mariage n'avait pas été soumise au jugement du pape, à qui seul appartenait de droit de le dissoudre.

Toutefois, ces 20 cardinaux ont reçu ordre de ne plus porter en public les insignes du cardinalat, et ont été privés du traitement qu'ils recevaient du gouvernement.

[Papillon collé en regard de la p. 6]

Le *Journal officiel de Milan* du 11 avril 1810 contient l'article suivant :

Le cardinal Oppizoni<sup>92</sup> a résigné entre les mains de Sa Sainteté l'archevêché de Bologne par la lettre suivante : Très Saint Père, les circonstances particulières dans lesquelles je me trouve me forcent de recourir à Votre Sainteté, pour la prier d'accepter ma démission de l'archevêché de Bologne.

Je suis avec respect, &c.

[p. 7]. **1810. Avril.**

Tous les ecclésiastiques attachés à la Cour romaine ont reçu ordre de sortir de Rome.

**15.** Décret impérial, daté de Compiègne, qui supprime dans le royaume d'Italie tous les établissements, corporations, congrégations, associations ecclésiastiques et religieuses, sous quelques dénominations qu'elles existent, à l'exception des archevêchés, évêchés, chapitres, collégiales notables, paroisses, succursales, hospitaliers, sœurs de charité, &c.

---

<sup>92</sup> Carlo Oppizzoni (1769-1855). Patricien milanais, il suivit ses études à l'université de Pavie où il fut reçu docteur en théologie et en droit canonique (1790). Ordonné prêtre le 25 mai 1793, il participa aux négociations sur le concordat italien et fut promu archevêque de Bologne en 1802 puis élevé au cardinalat en mai 1804. Il participa aux côtés du cardinal Caselli à la mission de conciliation auprès de Napoléon à Milan en 1807. Exilé en France au lendemain de l'enlèvement de Pie VII, il fit partie des cardinaux noirs et fut relégué à Semur-en-Auxois avec les cardinaux Gabrielli et Di Pietro jusqu'à son rappel auprès de Pie VII après la signature du concordat de Fontainebleau (1813). Membre dès sa formation de la congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires (juillet 1814), il fut également membre de la commission chargée d'examiner le dossier du cardinal Maury (1815). Nommé légat *a latere* dans les quatre Légations en mars 1831, il y mena une politique d'apaisement. Il fut transféré en juillet 1839 sur le titre cardinalice de S. Lorenzo in Lucina et eut à négocier avec le général autrichien Wimpfen la reddition de la ville dans des conditions honorables, P. Boutry, *Souverain et pontife*, *op. cit.*, p. 435-436. Napoléon, qui l'avait fait sénateur, l'avait sommé, après l'épisode du mariage, de démissionner de toutes ses fonctions ecclésiastiques.

Tous les religieux mendiants ou non mendiants se retireront dans le lieu de leur naissance, &c<sup>93</sup>.

17. Décret impérial pour que tous les religieux non natifs de Rome en sortent.

27. La Consulte extraordinaire de Rome, en conséquence du décret impérial du 17, supprime entièrement tous les ordres religieux, dotés ou mendiants, leur enjoint de sortir de leurs couvents au 15 juin, et de se retirer dans lieu de leur naissance, avec pension. Le 15 juin le séquestre sera mis sur leurs biens... pour payer la dette publique. 4 couvents de religieuses seront conservés pour les dominicaines, les franciscaines, les carmélites et les bénédictines.

Les chanoines de St Pierre et de St Jean de Latransont les seuls conservés. Tous les prêtres séculiers, non natifs romains, sont aussi obligés de sortir de Rome, et de se rendre dans le diocèse de leur naissance.

### **Juin.**

13. Le roi d'Espagne a par un décret destitué les évêques d'Osma<sup>94</sup>, de Calahorra<sup>95</sup>, d'Astorga<sup>96</sup>, pour avoir abandonné leurs ouailles et pour n'être pas retournés à leurs sièges dans le délai prescrit par le décret royal du 1<sup>er</sup> mai.

S M. a nommé à l'archevêché de Tolède l'évêque de Malaga<sup>97</sup> ; à celui de Malaga un vicaire de l'archevêque de Séville ; à l'archevêché de Séville, l'évêque de Huesca<sup>98</sup> ; à l'évêché

---

<sup>93</sup> Le décret ordonnant la suppression des ordres religieux dans le royaume d'Italie est en fait daté du 17 avril 1810, sa mise en application du 25 et non du 27 comme l'indique Rondeau juste après. Cette politique de sécularisation avait déjà été mise en place dans le royaume de Naples dès 1806. Environ 400 couvents de l'arrondissement de Rome furent évacués et mis sous séquestre et quelques 13 000 religieux furent expulsés. On comprend bien l'urgence qu'il y avait à leur faire quitter Rome en les renvoyant dans leurs diocèses d'origine, mesure qui fut également appliquée aux séculiers désœuvrés par le démantèlement de la Curie et la réorganisation des diocèses. Bernard Plongeron a souligné le surprenant manque d'opposition à l'opération, *Histoire du christianisme, op. cit.*, t. 10, p. 676-677 (avec plusieurs références bibliographiques spécifiques en notes).

<sup>94</sup> José Antonio Gamica, O.F.M. (1747-1810). Évêque d'Osma en 1801, il mourut à Murcie le 10 janvier 1810 (ce qui explique son absence dans son diocèse en juin !). Officiellement, le siège fut vacant jusqu'en septembre 1814, *The Hierarchy of the Catholic Church. Current and historical information about its bishops and dioceses*, <http://www.catholic-hierarchy.org/bishop/bamatp.html>, consulté le 02-03-2015.

<sup>95</sup> Francisco Mateo Aguiriano Gómez (1742-1813). Évêque *in partibus* de Thagaste et évêque auxiliaire de Tolède en 1776, il fut nommé évêque de Calahorra y La Calzada en mars 1790. Son siège fut considéré comme vacant jusqu'en septembre 1814, *ibid.*, <http://www.catholic-hierarchy.org/bishop/baguir.html>, consulté le 02-03-2015.

<sup>96</sup> Manuel Vicente Martínez y Jiménez (1750-1823), voir cahier XIII, note 150.

<sup>97</sup> Francisco de la Cuerda y García (1747-1815). Évêque de Puerto Rico en 1790, démissionnaire en 1795. Grand Inquisiteur et chevalier de l'Ordre royal d'Espagne en janvier 1810, il fut nommé à l'évêché de Malaga et dirigea le diocèse comme vicaire capitulaire, faute d'investiture. Nommé archevêque de Tolède en juin 1810, il se retira dans son village en septembre 1811 et y fut oublié, *Diccionario Biográfico de España, op. cit.*, <http://diccionario.historia.fundacionmapfre.org/bio.php?id=87253>, consulté le 02-03-2015 ; Á. F. Collado, *Obispos de la Provincia de Toledo (1500-2000)*, Toledo, Estudio teológico de San Ildefonso, 2000, p. 155. Le siège fut officiellement vacant de 1809 à décembre 1814.

<sup>98</sup> Miguel de Suárez de Santander, voir cahier I, note 125.

d'Osma l'archevêque de Palmyre<sup>99</sup> ; à celui de Calahorra un vicaire de Tolède<sup>100</sup> ; à celui d'Astorga un vicaire de Madrid<sup>101</sup>.

[Papillon inséré en regard de la p. 7]

Par un décret du roi d'Espagne 23 janvier 1810. Les curés et employés civils et militaires qui ne se rendront pas à leur poste dans l'espace de 8 jours seront considérés comme ayant abdicé<sup>102</sup>.

[p. 8]. **1810.**

**Juin.**

Dans le cours de ce mois les cardinaux italiens ont été mandés chez le ministre des Cultes pour faire le serment de fidélité à l'empereur<sup>103</sup>. Quatorze se sont refusés, ont allégué qu'il leur suffisait d'avoir promis l'obéissance aux lois, mais qu'ils ne pouvaient faire le serment de fidélité, à raison qu'ils l'avoient fait au pape. Sur l'invitation du ministre d'y réfléchir, et de

---

<sup>99</sup> Félix Amat Palau y Pont (1750-1834). Archevêque *in partibus* de Palmyre en 1803, sa nomination ne fut bien sûr pas prise en compte par Rome et il mourut archevêque de Palmyre, *The Hierarchy of the Catholic Church*, *op. cit.*, <http://www.catholic-hierarchy.org/bishop/bamatp.html>, consulté le 02-03-2015.

<sup>100</sup> Alfonso Aguado y Jaraba del Carillo (1751-1815). Professeur à l'université de Valladolid où il avait étudié (1768-1775), il fut ordonné prêtre en 1802. Protégé du cardinal de Bourbon, archevêque de Tolède, il devint la même année chapelain puis chanoine métropolitain de Tolède, et enfin évêque *in partibus* d'Augustopolis et évêque auxiliaire de Tolède. Il fut nommé évêque de Calahorra par Joseph Bonaparte le 13 juin 1810, en dépit des protestations du légitime titulaire, et dut s'exiler en France à la Restauration, A. Gil Novales, *Diccionario Biográfico de España*, *op. cit.*, <http://diccionario.historia.fundacionmapfre.org/bio.php?id=80493>, consulté le 02-03-2015.

<sup>101</sup> Anastasio Puyal y Poveda (1751-1827). Entré au séminaire de San Fulgencio (Murcie) en 1762, docteur en théologie de l'université de Tolède, il fut professeur puis recteur de l'université de Carthage (1780). Nommé évêque *in partibus* de Caristo et évêque auxiliaire de Tolède en 1790, il prononça en 1809 un bref discours d'acceptation du nouveau souverain Joseph Bonaparte qui lui proposa le siège d'Astorga en juin 1810, ce qu'il refusa. Il jura fidélité à la Constitution de Cadix et présenta les félicitations du chapitre de San Isidro aux Cortès. Il fut assez servile pour être confirmé dans ses fonctions d'évêque auxiliaire de Madrid et de Tolède à la Restauration, *ibid.*, <http://diccionario.historia.fundacionmapfre.org/bio.php?id=101362>, consulté le 02-03-2015.

<sup>102</sup> Décret d'Andujar qui confisque les biens des Espagnols qui s'absentent de leur domicile, somme toute assez proche des confiscations révolutionnaires vis-à-vis des émigrés. L'art. 5 prévoyait le remplacement provisoire des curés, et tous autres employés civils ou militaires, qui auraient pris la fuite et leur remplacement définitif au bout de huit jours, étant considérés comme abdicataires, F.-A. Isambert, *Annales politiques et diplomatiques ou Manuel du publiciste et de l'homme d'État*, Paris, Désirat, 1823, t. 2, p. 189.

<sup>103</sup> L'article 5 du concordat italien du 16 septembre 1803 imposait aux évêques et archevêques de la République italienne la prestation d'un serment de fidélité au gouvernement. Puis en 1806, le vice-roi Eugène de Beauharnais demanda aux prélats de prêter serment de fidélité à l'Empereur. Les deux tiers de l'épiscopat s'y prêtèrent alors sans trop de difficulté, bien que seize des principaux prélats aient émis des réserves à leur serment. Le durcissement du conflit entre Napoléon et Pie VII amena celui-ci à donner l'ordre, dans l'*Instruction* du 22 mai 1808, de refuser « le serment de fidélité, d'obéissance et d'attachement au gouvernement intrus [...], serment dans tous les sens répréhensible, injuste et sacrilège ». En réponse, Napoléon exigea alors le serment à sa personne de la part de tous les ecclésiastiques, y compris les ex-religieux (1810). Les réfractaires au serment furent poursuivis, exilés et virent leurs biens confisqués. À Rome, la question créa un climat de guerre civile, B. Plongeron (dir.), *Histoire du christianisme*, *op. cit.*, t. 10, p. 677-679.

leur en donner le temps, ils répondirent que leur résolution était prise, et qu'ils penseraient dans 24 heures comme alors. Ils ont été exilés séparément les uns des autres. Le cardinal Gabrielli, ancien ministre secrétaire d'État de S. S. est exilé à Montbar. Trois autres ont pris la route de Nantes<sup>104</sup>.

Il paraît qu'on ne les laissera pas un temps considérable dans le même exil.

3. Décret impérial qui nomme gouverneur général de Rome et des départements composant 30 divisions militaires le duc d'Otrante, (Fouché<sup>105</sup>), ministre de la Police. Son voyage suspendu à Florence, il s'est retiré à Aix dans sa sénatorerie. Voyez *Supplément*.

Le gouvernement ayant à se plaindre de M. Emery supérieur du séminaire, et des directeurs, l'empereur a fait signifier par son ministre que M. Emery ne se présentât plus au séminaire, ni dans l'église de St Sulpice, qu'il fût exilé à Issy, que tous les séminaristes qui ne sont pas du diocèse de Paris se retirassent dans celui du diocèse de leur naissance, que le séminaire fût retiré dans mains des sulpiciens, qu'il fût placé dans l'ancien séminaire de St Nicolas du Chardonnet, d'où ils iraient à l'office à la cathédrale : que le séminaire fût confié entre les mains d'ecclésiastiques plus éclairés<sup>106</sup>...

---

<sup>104</sup> D'après Bernard Plongeron, la raison de leur exil était plutôt leur refus d'assister à son remariage et donc de l'entériner. Il indique également des lieux d'exil tout à fait différents, *Des résistances religieuses, op. cit.*, p. 149.

<sup>105</sup> Joseph Fouché (1759-1820). Professeur de mathématiques et de physique au collège oratorien de Juilly, conventionnel, il siégea avec les Montagnards. Il se rendit célèbre comme représentant en mission, avec Collot d'Herbois, par la férocité de la répression à Lyon et fut rappelé à Paris. Organisateur de la chute de Robespierre, écarté comme Montagnard après le 9-Thermidor, il soutint Barras lors de la journée du 13-Vendémiaire et devint son agent. Nommé ministre de la Police générale le 20 juillet 1799, il facilita le coup d'État de Brumaire et garda son portefeuille jusqu'en septembre 1802, puis le reprit en juillet 1804. Assurant l'intérim du ministère de l'Intérieur pendant la campagne contre l'Autriche, il révéla une force qui amena finalement sa disgrâce, d'autant qu'il avait pris sur lui, après le mariage de Napoléon et Marie-Louise, d'entrer en contact avec le ministère anglais pour négocier, tandis que l'empereur entreprenait des démarches similaires de son côté. Cette confusion amena le ministère anglais à se croire dupé et à congédier les ambassadeurs. Cette disgrâce fut en quelque sorte masquée par sa nomination comme gouverneur général de Rome le 3 juin 1810. Il avait ordre de s'y rendre immédiatement, mais, détenteur de certains papiers que l'empereur voulait récupérer, il les négocia et pu rentrer en France sans passer par Rome. Après avoir erré en Italie en juillet-août 1810, il retrouva sa famille à Lyon et partit pour Aix. Napoléon lui confia de nouveau la Police générale pendant les Cent-Jours et Fouché, conscient de l'impasse, négocia le retour de Louis XVIII et son maintien comme ministre. Éloigné par sa nomination comme ambassadeur à Dresde dès septembre 1815, il fut frappé par la loi contre les régicides de 181 et finit sa vie dans les territoires autrichiens, à Trieste, J. Tulard (dir.), *Dictionnaire Napoléon, op. cit.*, t. 1, p. 816-821 ; voir J. Tulard, *Fouché*, Paris, Fayard, 1997 ; E. de Waresquiel, *Fouché. Les silences de la pieuvre*, Paris, Tallandier, 2014.

<sup>106</sup> Sur M. Émery, voir cahier I, note 107. En 1808, une première attaque contre la compagnie de Saint-Sulpice avait été lancée par Fouché, que Jean Leflon associe aux constitutionnels et aux jansénistes, les accusant d'ultramontanisme et surtout d'avoir trop d'influence sur la formation du clergé et d'enseigner les doctrines romaines. Défendue par le ministre des Cultes et le cardinal Fesch, la Compagnie ne fut plus inquiétée avant 1810. Cependant, la fermeté de M. Émery au sein du comité ecclésiastique de 1809 et son refus de signer le rapport présenté à l'empereur, permirent à Fouché de revenir à l'attaque, multipliant dans les accusations d'ultramontanisme qui en faisait un ennemi du gouvernement à qui on ne pouvait laisser la charge d'éduquer le futur clergé de France. Les premières mesures impériales tombèrent le 14 février 1810 (mais ne furent signifiées qu'à la fin mars) avec un décret ordonnant la translation du séminaire de Saint-Sulpice à Saint-Nicolas du Chardonnet et la suppression de la Compagnie. Deux lettres compromettantes ayant été saisies et "loyalement" transmises à l'empereur par Fouché, Émery fut contraint en mai de quitter le séminaire. De fait, il avait organisé



On a même dit que M. Pierre<sup>107</sup>, curé de St Sulpice, a été compris dans cette disgrâce. On y renfermait aussi les abbés Frayssinous, Duclaux<sup>108</sup>, Lemonnier<sup>109</sup>.

[p. 9]. 1810.

**Juin.**

Quelle fut la vraie cause de cette disgrâce ? On ne peut se dissimuler que ce ne fût en partie à raison de leurs sentiments ultramontains relativement aux 4 articles du clergé<sup>110</sup> ; mais les versions ont varié. Les uns ont dit qu'un séminariste avait dénoncé qu'avant d'être promu au sacerdoce on avait exigé de lui un serment contraire aux libertés de l'Église de France.

---

depuis 1809 au séminaire un bureau de correspondance et un réseau de transmission qui diffusait les nouvelles et les textes. S'il partit effectivement à Issy, ce ne fut pas en exilé, et il revint dans les semaines suivantes s'installer rue de Vaugirard, près du séminaire dont il garda clandestinement la direction. Il restait néanmoins officiellement conseiller de l'Université, J. Leflon, *Monsieur Emery. L'Église concordataire et impériale, op.cit.*, pp. 394-398 et 446-464. Dans une lettre à M. Nageot datée du 18 mars 1811, Émery écrit que « l'orage » qui a fondu sur le séminaire de Saint-Sulpice l'année précédente était « l'ouvrage des jansénistes, qui pouvaient beaucoup par le dernier ministre de la police, qui leur était dévoué et qui en avait rempli ses bureaux. » J.-O.-B. de Cléron d'Haussonville, *L'Église Romaine et le Premier Empire (1800-1814). Avec Notes, Correspondances diplomatiques et Pièces justificatives entièrement inédites*, Paris, Michel Lévy Frères, 1870, t. 4, p. 383.

<sup>107</sup> Charles Louis François Marie de Pierre (1762-1836). Né le 27 juillet 1762 dans une vieille famille auvergnate, il fut vicaire à Saint-Sulpice dès 1786 et exerça les fonctions de linge et d'infirmier dans la communauté. Pendant la Révolution, il assista le curé insermenté de Saint-Sulpice, M. de Pancemont, et fut en particulier chargé de nourrir les trente-cinq prêtres insermentés et clandestins de la paroisse. Arrêté en mars 1794, il échappa à la guillotine et, en 1796, il desservait l'oratoire privé de la rue du Vieux-Colombier. Ce fut donc logiquement lui qui fut nommé curé de Saint-Sulpice en 1802. En 1817, il refusa le siège épiscopal de Saint-Claude et préféra se consacrer définitivement à sa paroisse, P. Pisani, *L'Église de Paris et la Révolution, op. cit.*, t. 1, 2, et 4 ; B. Plonger, *De pierre et de cœur. L'église Saint-Sulpice : 350 ans d'histoire*, Paris, Cerf, 1996, p. 85-94.

<sup>108</sup> Antoine du Puget Duclaux (1748-1827). Né dans le diocèse de Cahors, il entra au séminaire de Saint-Sulpice en octobre 1770. Docteur en théologie en 1788, il fut reçu dans la compagnie de Saint-Sulpice la même année. En 1780, il devint directeur de la solitude d'Issy, puis fut nommé supérieur du grand séminaire d'Angers deux ans plus tard. Il revint à la solitude en 1787 pour cause de maladie. Pendant la Révolution, il fut incarcéré en 1793 et relâché après Thermidor. Il assista dès lors M. Émery dans la réouverture du séminaire dont il devint le directeur spirituel, fonction qu'il devait occuper jusqu'à la dispersion de la compagnie en 1811. En 1814, il fut élu supérieur général de la Compagnie reconstituée et le resta jusqu'à ce que la maladie le contraigne à se retirer en 1826, *Dictionnaire de spiritualité*, Paris, Beauchesne, 1957, t. 3, col. 1748-1749.

<sup>109</sup> Pierre Cyprien Le Monnier. Ancien vicaire assermenté de Saint-Germain l'Auxerrois, il se rétracta en 1795 pour intégrer ensuite le clergé de Saint-Nicolas du Chardonnet, P. Pisani, *L'Église de Paris et la Révolution, op. cit.*, t. 4, p. 441 ; P. Schoenher, *Histoire du Séminaire de Saint-Nicolas du Chardonnet, 1612-1908 d'après des documents inédits : quelques pages de l'histoire religieuse du diocèse de Paris*, Paris, impr. de J. Mersch, 1906.

<sup>110</sup> Si, en 1772, Émery avait écrit dans son *Esprit de Leibnitz* : « Nous ajoutons, pour écarter jusqu'aux plus légers soupçons d'ultramontanisme, que nous sommes très attachés aux maximes du clergé de France. [...] Nous regardons cette déclaration comme un monument précieux, même au Saint-Siège », le passage cité avait disparu dans la réédition de l'ouvrage en 1804. La Constitution civile du clergé avait discrédité dans l'esprit de beaucoup le gallicanisme. Et l'utilisation abusive des maximes gallicanes dans les Articles organiques, comme dans le combat contre le pape, ne pouvait que détourner davantage le clergé de conceptions gallicanes outrées à l'extrême. Pourtant, M. Émery continuait à s'affirmer gallican, un gallican modéré selon la formule du cardinal Pacca, souhaitant seulement que les maximes de l'Église de France soient maintenues dans leurs justes limites. Sur ce point, il se retranchait derrière Bossuet : « Moi et les miens les entendons au sens de M. Bossuet dans sa défense de la Déclaration. » Rondeau, quant à lui, est totalement imprégné, ou totalement d'accord avec la propagande menée par Fouché pour le faire passer pour un ultramontain !

D'autres ont dit, ce qui paraît plus vraisemblable, que M. l'abbé Emery, qui fit paraître et imprimer il y a deux ans des œuvres posthumes et inédites de M. Fleury<sup>111</sup>, auteur de l'*Histoire ecclésiastique*, avait prétendu que ce judicieux historien pensait autrement qu'on l'avait fait parler dans son 9<sup>e</sup> discours sur les libertés de l'Église gallicane<sup>112</sup>. On ajouta, que se disant supérieur général d'une trentaine de séminaires en France, il leur avait adressé un petit écrit sur lesdites libertés, et d'une manière qui leur était défavorable. [En marge : *On dit que S. M. s'est plaint à M. Fontanes*<sup>113</sup>, *Grand maître de l'Université, de ce qu'il avait confié l'enseignement de la théologie à des ecclésiastiques si opposés au maintien des libertés de l'Église gallicane*].

---

<sup>111</sup> Claude Fleury (1640-1723). Avocat au parlement de Paris en 1658, entré chez les cisterciens en 1667 après des études de théologie, il fut précepteur des princes de Conti (1672), précepteur du comte de Vermandois, fils naturel de Louis XIV, sous-précepteur, aux côtés de Fénelon, des ducs de Bourgogne, d'Anjou et de Berry en 1689 et confesseur de Louis XIV (1706). Auteur d'une magistrale *Histoire ecclésiastique* (1691, 20 vol.) devenue un ouvrage de référence traduit en plusieurs langues, et d'un *Catéchisme historique* (1679) jugé trop janséniste et qui fut mis à l'Index. Voir F. Hoarau, *Claude Fleury, 1640-1723 : la raison et l'histoire*, Lille, Atelier national de reproduction des thèses, 2005.

<sup>112</sup> *Nouveaux opuscules de M. l'abbé Fleury... Publiés par l'abbé Émery avec l'opinion de Bossuet sur les trois Magdelènes*, Paris, 1807. Ayant déniché le manuscrit de Fleury chez un bouquiniste, Émery avait décidé de publier une version non caviardée des *Opuscules*, qui lui semblaient défendre un gallicanisme modéré plus en accord avec sa pensée. Or les passages les plus altérés portaient, évidemment et sans surprise, sur les rapports avec le pape et lui étaient favorables. M. Émery, dans la préface, annonçait ainsi que « rien n'avait été changé ni supprimé dans ce *Discours* que ce qui était en opposition avec certaines maximes ou certains usages du Parlement [...] et que l'abbé Fleury, quoique nourri dans le barreau de Paris, n'était pas, comme on le croit communément, un bas adulateur du Parlement et un aveugle partisan de toutes nos libertés ». Néanmoins, le cardinal Fesch avait fort mal pris ce rectificatif bien gênant dans les manipulations en cours. M. Émery fut également convoqué par Fouché pour s'expliquer, J. Leflon, *M. Emery. L'Église concordataire et impériale, op. cit.*, p. 302-320 ; voir aussi J.-O. Boudon, *Napoléon et les cultes, op. cit.*, p. 279-280. J. Leflon dit que seul le *Journal des curés* de l'abbé de Boulogne en a parlé (p. 313). Rondeau y avait-il accès ou était-il bien informé par son réseau ?

<sup>113</sup> Jean-Pierre Louis de Fontanes (1757-1821). Né à Niort d'une famille noble d'origine protestante, il fut élevé dans la religion catholique par sa mère. Il exerça dans plusieurs endroits les fonctions d'inspecteur des manufactures tout en s'essayant à la poésie, ce qui lui valut de se faire connaître et d'être publié dans l'*Almanach des Muses*. En 1789, il fut patronné à l'Académie française par Marmontel et La Harpe. Ses opinions monarchiennes le poussèrent rapidement à se réfugier à Lyon, où il se cacha jusqu'à Thermidor. En 1796, il obtint un poste de professeur de littérature à l'École Centrale et fit partie de la classe de Littérature et Beaux-Arts de l'Institut. Menacé pour ses opinions royalistes le 18-Fructidor, il partit en Angleterre où il se lia avec Chateaubriand et ne revint qu'après le 18-Brumaire. Rallié au premier Consul, rédacteur au *Mercure*, il se fit connaître par un éloge de Washington et fut élu en février 1802 au Corps législatif, dont il fut le président de 1804 à 1808. Il participa parallèlement à la commission qui préparait le Concordat. Le 17 mars 1808, il fut nommé Grand-Maître de l'Université, puis sénateur en 1810. En 1814, après avoir voté la déchéance de Napoléon, il envoya au gouvernement provisoire l'adhésion de l'Université aux actes du Sénat et conserva sa place de Grand-Maître tout en étant appelé à la Chambre des pairs. Après 1815, il soutint Decazes puis se rapprocha des ultras. Il fut anobli en 1817, J. Tulard (dir.), *Dictionnaire Napoléon, op. cit.*, t. 1, p. 813 ; A. Robert, E. Bourloton, G. Cougny, *Dictionnaire des parlementaires français, op. cit.*, t. 3, p. 21-23. Voir aussi N. Savariau, *Louis de Fontanes : belles-lettres et enseignement de la fin de l'Ancien Régime à l'Empire*, Oxford, Voltaire Foundation, 2002 ; G.-E. Pillard, *Louis Fontanes (1757-1821) : prince de l'esprit*, Maulévrier, Hérault, 1990 ; Norbert Alcer, *Louis de Fontanes, 1757-1821 : homme de lettres et administrateur*, Frankfurt am Main ; Berlin ; Paris, P. Lang, 1994.

Sur la fin de ce mois le bruit se répandit dans Paris que par le crédit du cardinal Fesch les affaires du séminaire se conciliaient, et que les choses demeureraient *in statu quo*<sup>114</sup>... le temps instruira...

[p. 10]

18. Décret impérial, rendu à St Cloud, qui, considérant que les deux départements de Rome et de Trasimène ne contiennent qu'une population de 800 000 âmes, terme moyen de celle d'un diocèse en France ; que, non compris le siège de Rome, ces deux départements contenaient 32 évêchés... ; que 17 évêques avaient refusé de prêter à S. M. le serment de fidélité prescrit par l'Évangile, et que quatorze seuls ont rempli ce devoir, statue :

Article 1<sup>er</sup> : Les évêchés de Palestrina, Terracina-Sezze, Piperno [*sic*], Sutri-Nepi, Sabina-Magliano [*sic*], Ostia-Velletri, Albani, Frascati, Porto Santa Rufina, Viterbo-Toscanelle, Acquapendente, Orvieto, Amelia, Assisi, Nocera, Foligno et Terni, sont supprimés (18).

Article 2 : Sont conservés les évêchés d'Alatri [le mot est barré : en note dans marge droite : *Par décret du 27 juin S. M. a supprimé l'évêché d'Alatri, dont l'évêque a refusé de prêter le serment, et a réuni ce diocèse à celui d'Anagni*], d'Anagni, de Civita-Castellana-Orte, de Bagnora, de Ferentino, de Montefiascone-Corneto, de Marni, de Rieu, de Segni, de Tivoli [appel de note en marge droite : *Par décret du 11 juillet le diocèse de Tivoli, qui avec les trois autres réunis ne formaient qu'une population de 50 000 h, est supprimé, et tous les quatre réunis à celui d'Anagni. Le Journal de Paris 5 août ajoute ce qui n'est pas rapporté dans les autres, savoir que l'évêque de Tivoli*<sup>115</sup> *a refusé de prêter le serment d'obéissance. Les journaux ont ajouté : En vertu des ordres de S. M. I. et R. on a mis le séquestre sur les biens*

---

<sup>114</sup> Sur les conseils de Jauffret, son ancien condisciple au séminaire d'Aix, Fesch, tourmenté, dit-on, par le serment civique qu'il aurait prêté en Corse en 1791, s'était mis sous la direction de M. Émery qui l'aurait absous avant qu'il n'accepte le siège de Lyon. La question de cette prestation de serment fait débat chez les biographes du cardinal. Quoi qu'il en soit, Fesch, dont M. Émery avait soutenu la "candidature" à l'archevêché de Paris, le protégea en retour, se faisant son interprète auprès de l'empereur. En faisant traîner les choses, M. Émery espérait arriver à un apaisement, et de fait, la disgrâce de Fouché en juillet pouvait le laisser espérer. Sa ténacité fut récompensée et permit de limiter les dégâts au mieux : Saint-Sulpice fut finalement maintenu rue du Pot-de-Fer, les sulpiciens conservèrent leurs fonctions et l'expropriation fut évitée, J. Leflon, *M. Emery, L'Église d'Ancien Régime, op. cit.*, p. 462-468 ; J.-F. Cattel, *Défense de la vérité sur le cardinal Fesch et sur l'administration apostolique de Lyon*, Lyon, Dumoulin, Ronet et Sibuet, 1842, p. 78-83 ; J. E. A. Gosselin, *Vie de M. Emery, neuvième supérieur du Séminaire et de la Compagnie de Saint-Sulpice*, Paris, A. Jouby, 1862, t. 2, p. 73-74. Une fois de plus, Rondeau semble bien informé !...

<sup>115</sup> Vincenzo Manni (1740-1815). Ordonné prêtre en 1781, il était évêque de Tivoli depuis 1784. Il prêta tout d'abord le serment mais se rétracta publiquement en prône le 4 juin 1810 et se présenta à la gendarmerie à la sortie de l'église. Plusieurs autres prélats se rétractèrent également et certains affichèrent même leur rétractation sur les murs pour contraindre la gendarmerie à les arrêter. Le 3 juillet, il fallut donc organiser un nouveau départ d'évêques, L. Madelin, *La Rome de Napoléon : la domination française à Rome de 1809 à 1814*, Paris, Plon-Nourrit et Cie., 1906, p. 340-341. Voir aussi la Note de Napoléon pour le ministre des Cultes du 13 juin 1810 dans laquelle il donne ses instructions pour la préparation du décret, *Correspondance de Napoléon*, [http://www.histoire-empire.org/correspondance\\_de\\_napoleon/1810/juin\\_01.htm](http://www.histoire-empire.org/correspondance_de_napoleon/1810/juin_01.htm), consulté le 04-03-2015.

*des évêques et des chanoines qui n'ont pas prêté leur serment. Les suppressions auront lieu graduellement, parce que un gouvernement fort peut tolérer ceux qui professent des maximes religieuses différentes des siennes ; mais non ceux qui refusent d'obéir à ses ordres ; et celui-là refuse d'obéir, qui refuse de prêter le serment d'obéissance qu'on lui demande. La suppression sera donc toujours une conséquence légitime de la rébellion. Les réfractaires seront forcés de s'expatrier, ou seront transportés dans l'intérieur de la France. Les biens des bénéfices supprimés seront vendus, et le prix en sera appliqué à l'extinction de la dette publique], de Citta della Pieve, de Perugia et de Spoleto (14).*

Article 3 : Les diocèses supprimés sont remis, savoir : Palestrina, Terracina-Sezze, Piperno, Ostia, Velletri, à celui d'Anagni ; Sutri-nepi à Civita-Castellana-Orte ; Viterbo Toscanella à Montefiascone-Corneto ; Sabina-Magliano à Rieti ; Albano, Frascati, Porto Santa Rufina à Tivoli ; Acquapendente et Orvieto à Citta della Pieve ; Amelia et Todi à Perugia ; Assisi, Nocera, Foligno, Terni à Spoleto.

Article 4 : Ceux des évêques conservés, dont la mense épiscopale aura un revenu moindre de 20 000 francs, recevront du trésor public un supplément jusqu'à concurrence de cette somme.

Article 5 : Seront dissous, dans la quinzaine, à dater de la publication du présent décret, les chapitres cathédraux des évêchés dont les sièges sont supprimés et réunis. Les membres de ces chapitres qui auront prêté serment deviendront membres du chapitre cathédral auquel le diocèse aura été réuni. Il leur sera payé par le trésor public un traitement égal au revenu dont ils jouissaient comme membres des chapitres dissous.

Article 6 : Toutes abbayes dans les deux départements sont supprimées, et les paroisses qui dépendaient de leur juridiction seront sous celle de l'évêque dans le diocèse duquel elles se trouveront.

Article 7 : Les biens des menses des évêchés dont les sièges sont supprimés, ceux des menses abbatiales et ceux des chapitres dissous seront réunis au Domaine, et mis sans délai sous l'administration de l'Enregistrement.

La Consulte de Rome a fait publier le dit décret à Rome les 1<sup>ers</sup> jours de juillet.

[p. 11]. **Juillet.**

1. Le cardinal Spina, archevêque de Gênes, est arrivé de Paris en cette ville, accompagné du cardinal Caselli.

3. Après y avoir séjourné deux jours, ils sont partis le 3 pour Savone. On dit qu'ils sont chargés d'une mission de la part du gouvernement français auprès du pape<sup>116</sup>.

6. Le clergé de Paris a accompagné processionnellement le cortège du duc de Montebello<sup>117</sup>, depuis les Invalides jusqu'à Sainte-Geneviève. C'est la 1<sup>ère</sup> fois qu'une cérémonie ecclésiastique publique ait eu lieu en cette ville depuis la Révolution.

23. La même cérémonie a eu lieu pour les obsèques du cardinal Caprara<sup>118</sup>, décédé le 21 juin, depuis son hôtel jusqu'à N.-D. où son service a été célébré, et depuis N.-D. jusqu'à Sainte-Geneviève. V. Suppl.

13. Les cardinaux Spina et Caselli sont revenus de Savone à Gênes sans avoir rien obtenu du Saint-Père, qui réclame la restitution de ses biens temporels.

M. l'abbé Rosan<sup>119</sup> [*sic*], grand vicaire de Lyon, dans l'oraison funèbre qu'il prêcha à N.-D. le 23, après avoir loué les talents de diplomatie du cardinal Caprara, s'est permis de dire qu'il était parvenu à éteindre un schisme le plus désolant qui eût existé dans l'Église.

C'est ce qu'on appelle mentir très impudemment.

---

<sup>116</sup> Napoléon souhaitait régler le problème des investitures canoniques en souffrance. Après l'échec du comte de Lebzeltern (voir cahier VII, note 33), représentant de Metternich, auprès de Pie VII, il décida de lui envoyer en délégation les cardinaux Spina et Caselli qui avaient participé aux négociations du concordat de 1801 et sauraient donc, selon lui, trouver le bon langage pour convaincre le pape de céder. Le seul fait d'avoir été désignés par l'empereur suffit en fait à leur assurer un accueil glacé. La délégation fut un échec et laissa la question des investitures en suspens, J. Leflon, *Histoire de l'Église, t. 20, La crise révolutionnaire, op. cit.*, p. 259-260.

<sup>117</sup> Jean Lannes, duc de Montebello (1769-1809). Apprenti teinturier, il s'engagea en 1792 dans le 2<sup>e</sup> bataillon des volontaires du Gers qui fut affecté à l'armée des Pyrénées orientales. Il servit dans les grenadiers contre les Espagnols de 1793 à 1795. Passé dans l'armée d'Italie, il fut remarqué par Bonaparte et s'éleva rapidement au grade de général de brigade. Ce fut lui notamment qui permit d'éviter la capture de Bonaparte lors de la bataille du pont d'Arcole. Il participa ensuite à la campagne d'Égypte et devint général de division après le siège de Saint-Jean d'Acre. Il aida Bonaparte dans son coup d'État et fut nommé à la tête de la garde consulaire. Après les batailles de Montebello et de Marengo, il fut ambassadeur au Portugal de 1802 à 1803. Maréchal d'Empire en 1804, il prit la tête de l'avant-garde de la Grande Armée en 1805. Le 15 juin 1808, il fut nommé duc de Montebello et partit pour l'Espagne où il défait l'armée régulière espagnole et prit la ville de Saragosse en février 1809. Rappelé dans l'armée d'Allemagne, il fut mortellement blessé à Essling le 22 mai 1809. On rapporte que cet homme d'un grand courage, l'un des meilleurs généraux de l'Empire, mourut lentement en maudissant Napoléon dont les guerres ne finissaient pas, A. Fierro, A. Palluel-Guillard, J. Tulard, *Dictionnaire du Consulat et de l'Empire, op. cit.*, p. 886-887 ; J. Tulard (dir.), *Dictionnaire Napoléon, op. cit.*, t. 2, p. 150-151.

<sup>118</sup> Voir cahier I, note 49.

<sup>119</sup> Jean-Baptiste Rauzan (1757-1847). Ordonné à Bordeaux en 1782, auteur d'une thèse en théologie sur le Sacré-Cœur de Jésus en 1784 qu'un des jurés (accusé de jansénisme) refusa de signer, il fut nommé vicaire à Saint-Projet et commença à se faire une réputation de prédicateur. Émigré en 1792, il prêcha avec ardeur contre la Révolution et rentra en France au début du Consulat. Il fut alors choisi par le cardinal Fesch pour créer à Lyon une société nationale des missions et fut nommé chanoine et grand-vicaire honoraire en 1807. Le décret du 26 septembre 1809 qui interdisait toute mission en France mit fin au projet. L'abbé Rauzan le reprit en fondant la Société des Missions de France en 1815. Il s'installa au Mont-Valérien et dans l'église Sainte-Geneviève à Paris. Il multiplia les missions durant quinze ans, puis dut s'exiler à Rome en 1830. La Société fut déclarée éteinte. L'abbé Rauzan rentra à Paris en 1833, R. Darricourt, « Rauzan », in *Catholicisme*, Paris, Letouzey et Ané, 1990, t. 12, col. 514-515. Voir aussi A. Delaporte, *Vie du très révérend Père Jean-Baptiste Rauzan, fondateur de la Société des Missions de France*, Paris, J. Lecoffre, 1857.

### **Août.**

L'empereur, convaincu que le pape persistait à refuser les bulles d'institution canonique aux ecclésiastiques nommés par lui aux évêchés vacants, s'est décidé à donner ordre aux-dits ecclésiastiques de se rendre chacun dans l'Église respective de leur nomination, pour en gouverner le temporel et le spirituel, à titre de 1<sup>er</sup> grand vicaire et d'administrateur, et ils doivent jouir du traitement décrété pour les évêques. Cette conduite du gouvernement a été applaudie par le clergé qui y a vu une sagesse propre à empêcher le schisme<sup>120</sup>.

### [p. 12]. **Août.**

Dans le courant de ce mois, l'empereur ayant à se plaindre de l'abbé Emery, qui se dit supérieur général des séminaires (quoique la communauté des Sulpiciens ne subsiste pas légalement) soit à raison de ses ouvrages sur l'abbé Fleury, où il attaque les libertés de l'Église gallicane, soit à raison, dit-on, d'un petit écrit imprimé sur les affaires présentes de l'Église de France qu'il adressa à plus de trente séminaires sont les supérieurs lui sont dévoués, ordonna 1<sup>o</sup> Que l'instruction et la direction du séminaire de Paris, sont MM. les sulpiciens s'étaient emparés, leur fût retirée ; exila à Issy M. Emery avec défense de remettre les pieds dans le séminaire, ainsi qu'aux directeurs, dont est l'abbé Duclos... 2<sup>o</sup> Que le séminaire serait transféré dans les bâtiments de l'ancien séminaire de Saint-Nicolas du Chardonnet, rue St Victor. 3<sup>o</sup> Que les séminaristes qui ne sont pas du diocèse de Paris retourneraient dans les séminaires de leurs diocèses respectifs. 4<sup>o</sup> Que les séminaristes assisteraient aux offices de Notre-Dame.

Depuis ce moment on a effectivement travaillé à mettre les bâtiments de l'ancien séminaire de St Nicolas du Chardonnet en état de recevoir les séminaristes<sup>121</sup>.

On a travaillé à concilier cette affaire ; les sulpiciens se sont donné beaucoup de mouvement. Il paraît que ça a été en vain. En attendant la nouvelle installation, les séminaristes se sont retirés dans le sein de leurs familles.

---

<sup>120</sup> Suggérée par Maury dans le premier comité ecclésiastique, l'idée de contourner l'absence d'investiture canonique par la nomination de l'évêque nommé comme vicaire capitulaire, selon la règle des chapitres en cas de vacance du siège épiscopal, avait déjà été utilisée par Louis XIV dans le diocèse de Tours lors de ses différents avec Rome et avait été reprise dans les débats sur la Constitution civile du clergé. On imagine l'enthousiasme de Napoléon qui demanda aussitôt un rapport sur la question à Bigot de Préameneu (rendu en décembre 1809, reproduit dans Haussonville). En réaction, Pie VII précisa rapidement que le futur évêque ne pouvait être nommé vicaire capitulaire, puisque selon la doctrine de Benoît XIV le vicaire capitulaire devait rendre compte de son administration devant le futur évêque, J.-O.-B. de Cléron d'Haussonville, *L'Église Romaine et le Premier Empire*, op. cit., t. 3, p. 408-412 ; J.-P. Migne, *Encyclopédie théologique*, t. 26 : *Dictionnaire des décrets*, Paris, Ateliers Catholiques du Petit-Montrouge, 1852, col. 322-326.

<sup>121</sup> Décret du 15 février 1810. Voir J. Leflon, *Monsieur Emery. L'Église concordataire et impériale*, op.cit., p. 447-460 ; *supra*, note 105.

Depuis plus d'un an, l'abbé Frayssinous a eu ordre de la police de cesser les conférences qu'il faisait dans l'église de St Sulpice<sup>122</sup>.

28. Décrets qui confirment l'institution 1° des sœurs de la charité de Besançon<sup>123</sup>. 2° des hospitalières d'Auxerre<sup>124</sup>.

[p. 13 blanche]

[p. 14]. Supplément.

**1810. Juin.**

21. Mort du cardinal Caprara J.B. en son hôtel à Paris. Après l'époque de l'occupation de Rome et des États romains, il reçut ordre du gouvernement français de cesser l'exercice des fonctions de *Légit à latere*, de remettre les archives de sa légation. Il vécut en simple particulier, et perdit totalement la vue un an avant sa mort.

29. Décret impérial qui maintient le général Miollis gouverneur général des États romains<sup>125</sup>.

---

<sup>122</sup> Les conférences de Frayssinous sont une des bêtes noires de Rondeau tout au long du manuscrit, aussi ne put-il que se réjouir de leur interdiction par Fouché le 16 septembre, comme « point dangereux de réunion », avant même que les instructions de Napoléon en ce sens ne lui soient parvenues. Sur les conférences de Frayssinous et leur suppression, voir A. Roquette, *Monseigneur Frayssinous, op. cit.*, p. 43-56.

<sup>123</sup> En 1799, une ancienne fille de la Charité, Jeanne-Antide Thouret (1765-1826 ; canonisée en 1934), fonda à Besançon une maison des Sœurs de la Charité (dénomination choisie par le cardinal Fesch) qui se développa rapidement. Elle fit partie des communautés hospitalières qui furent autorisées par les décrets du 28 août et du 22 octobre 1810. Protégée par Mme Mère, elle obtint également de Murat, en 1810, l'autorisation de s'installer dans le royaume de Naples. Voir L. Mezzadri, *Sainte Jeanne-Antide Thouret : 1765-1826*, Paris, Payot, 1999 ; A. Ravier, *Sœurs de la Charité de sainte Jeanne-Antide Thouret*, Lyon, impr. M. Lescuyer et fils, 1951 ; P. Arosio, *Sulle orme di Vincenzo de' Paoli : Jeanne-Antide Thouret e le suore della carità dalla Francia rivoluzionaria alla Napoli della Restaurazione (1765-1824)*, Milano, Vita e pensiero, 2001 ; J.-B. Duvergier, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil d'état, publiée sur les éditions officielles du Louvre, de l'Imprimerie nationale par Baudouin et du Bulletin des lois, de 1788 à 1824 inclusivement*, Paris, A. Guyot et Scribe, 1826, t. 17, p. 175.

<sup>124</sup> Congrégation fondée vers 1717 aux environs de Toul par le père Jean-Baptiste Vatelot pour l'enseignement des femmes dans les campagnes, la congrégation des sœurs Vatelottes ou sœurs de la Providence fut rétablie par décret le 12 avril 1804 et prit le nom de Sœurs de la Doctrine chrétienne de Nancy en septembre 1804. À Auxerre, elles prirent le nom de sœurs de la Providence de Saint-Rémi, J.-P. Migne, J.-H.-R. Prompsault, *Encyclopédie théologique, op. cit.*, t. 38 : *Dictionnaire raisonné de droit et de jurisprudence : en matière civile ecclésiastique*, 1849, col. 763-769 ; *Histoire des Sœurs de la Doctrine chrétienne de Nancy*, Nancy, Doctrine chrétienne, 1988-1999, 5 vol.

<sup>125</sup> Miollis fut maintenu, faute de Fouché en quelque sorte. Fin 1810, Napoléon entendait plus que jamais garder la main sur la Ville éternelle.





## CAHIER IV

### DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 1810 JUSQU'AU DIX JUILLET 1811

p. 1. 1810.

*Septembre.* Dans les premiers jours de ce mois, le cardinal Fesch, nommé par S. M. au siège archiépiscopal de Paris eut un démêlé avec l'empereur, dont l'objet, à ce qu'on dit assez généralement, n'était point pour les affaires ecclésiastiques. On ajoute que S. M. lui laissa l'option, et que le cardinal lui donna la démission de sa nomination à l'archevêché de Paris. Le dernier fait est très certain, et a été connu de toute la ville. L'abbé Émery l'a répandu. L'intention du cardinal a été de retourner à Lyon. Il paraît toutefois qu'il ne voulait point gouverner le diocèse de Paris à titre de simple administrateur<sup>1</sup>.

I. Décret impérial dont voici la teneur :

Art. 1. Tous les curés des départements de Rome et de Trasimène qui, appelés à nous prêter serment de fidélité, l'ont refusé, ou le refuseront par ignorance des préceptes de l'Église et des devoirs imposés par N. S. J.-C., sont considérés comme rebelles à l'autorité temporelle, et déclarés incapables d'exercer les fonctions curiales dans l'étendue de notre Empire.

2. Nos ministres des Cultes, de la Police générale, des Finances et du Trésor public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

La Consulte extraordinaire pour les États romains a publié ce décret vers le 14 septembre.

---

<sup>1</sup> Napoléon avait nommé son oncle à l'archevêché de Paris le 31 janvier 1809. Mais Fesch, selon le vieux principe qu'il vaut mieux tenir que courir, avait demandé à cumuler son siège de Lyon avec celui de Paris. Exigence qu'il avait déjà formulée lorsqu'on lui avait offert la succession de Dalberg à Ratisbonne. L'occupation de Rome ayant amené Pie VII à refuser l'investiture canonique aux évêques italiens nommés, il prévoyait le même refus pour lui et souhaitait s'assurer d'un siège canoniquement légitime. Il refusa également la délégation du chapitre parisien qui lui remit, sans attendre l'institution canonique, l'administration de Paris et laissa aux vicaires capitulaires le soin du gouvernement du diocèse. Pressé de régulariser cette situation par l'empereur qui souhaitait le voir prendre clairement position en sa faveur dans son bras de fer avec Pie VII, et désormais certain de ne pas obtenir l'investiture, Fesch refusa le siège parisien le 4 septembre 1810 et eut à Fontainebleau une entrevue orageuse avec son impérial neveu. Fesch était le candidat préféré d'Émery à l'archevêché parisien depuis 1806 : « Le bien de toute l'Église de France est d'une plus haute importance que celui de l'Église de Lyon [...]. Nous n'avons que vous à Paris pour faire parvenir à l'empereur. » D'autant qu'il avait fait jouer dans l'esprit de son dirigé la solidarité des évêques et du pape contre la solidarité familiale. C'est sans doute pourquoi Émery se fit l'écho de ce refus. Enfin, Rondeau est bien informé : il semble en effet que le refus du cardinal Fesch ait plus été motivé par l'orgueil que par la crainte de n'être pas légitime. Il aurait refusé, rapporte le chanoine Leflon, de compromettre sa dignité cardinalice et napoléonide « en agissant comme mandataire des chanoines, à l'égal des vicaires capitulaires ». On aurait même cherché à obtenir la démission des vicaires afin que Fesch n'ait plus à partager avec eux la juridiction capitulaire, J.-O.-B. de Cléron d'Haussonville, *L'Église Romaine et le Premier Empire*, op. cit., t.1, p. 275 ; t. 3, p. 431-437 ; J. Leflon, *Monsieur Emery. L'Église concordataire et impériale*, op.cit., pp. 360-363 et 377-378.

Ce décret fait présumer qu'outre les évêques, il y a beaucoup de curés réfractaires au serment de fidélité, et il est bien à craindre que ce refus n'entraîne après lui un schisme dans ces deux départements<sup>2</sup>.

Il paraît que l'intention de S. M. pour que les évêques et ecclésiastiques nommés par lui à des sièges épiscopaux [*sic*], éprouve des difficultés de la part des grands vicaires, qui refusent de donner leur démission, ainsi que des chapitres cathédraux<sup>3</sup>.

25. Vers le 25 de ce mois, les affaires s'étant conciliées entre S. M. et le cardinal Fesch, celui-ci a consenti à retirer sa démission, et à reprendre son titre de nomination à l'archevêché de Paris. Ceci s'est dit.

p. 2. 1810.

**Septembre.**

Vers le milieu de ce mois, un ecclésiastique de St Nicolas du Chardonnet, M. [Hure], chargé des enfants de chœur, fut accusé d'inconduite. Il y eut information juridique de la part de l'officialité, et destitution prononcée<sup>4</sup>. C'est à cette raison qu'on doit attribuer sa démission de

---

<sup>2</sup> Pie VII avait donné l'ordre de refuser « le serment de fidélité, d'obéissance et d'attachement au gouvernement intrus » le 22 mai 1808. Napoléon, quant à lui, affirmait que Rome ne serait française que lorsqu'elle ne compterait plus un seul moine ou prêtre qui n'ait pas prêté serment. Il y voyait en outre le prétexte pour réduire drastiquement le nombre d'évêchés et de paroisses. Dès mars 1810, les évêques réfractaires furent déportés au nord de l'Italie et en mai, 424 chanoines avaient été déportés en Corse qui devint le bague réservé aux « rebelles de Rome » jusqu'en janvier 1814. Signe de difficultés, en mai 1810, Napoléon ordonnait qu'au 15 juin tous les ecclésiastiques (évêques, curés, vicaires et chanoines) qui n'auraient pas prêté serment soient envoyés en France et que les biens des chanoines et chapitres, les biens ecclésiastiques *et* patrimoniaux des évêques récalcitrants, soient saisis. Les mesures de plus en plus sévères en 1810-1811 montrent les difficultés auxquelles l'administration impériale s'est heurtée en Italie, et notamment le refus de prêter serment de la grande majorité du clergé : le prêtre est devenu un ennemi irréductible et le peuple hait les jureurs. Fort de son expérience d'ancien constitutionnel, Rondeau connaît les difficultés et les pièges de cette situation. Ainsi que le souligne Bernard Plongeron, la question du serment fut l'une des pierres d'achoppement du système impérial, tout comme elle avait entraîné l'échec de la Constitution civile du clergé, B. Plongeron, *Des résistances religieuses*, *op. cit.*, p. 146-147 ; L. Madelin, « La domination française à Rome de 1809 à 1814 », *op. cit.*, p. 624-638 ; J.-O.-B. de Cléron d'Haussonville, *L'Église Romaine et le Premier Empire*, *op. cit.*, t. 3, p. 354-355 ; T. Lentz, *Nouvelle histoire du premier Empire. 2. L'effondrement du système napoléonien (1810-1814)*, Paris, Fayard, 2004, p. 112.

<sup>3</sup> Voir cahier III, notes 43 et 119. Selon les règles ecclésiastiques, si le chapitre pouvait effectivement donner des pouvoirs d'administration à un évêque nommé en attendant son investiture, l'usage voulait que l'impétrant ne s'installe pas dans son diocèse avant son institution canonique. Décidé à contourner le refus d'investiture qui était la seule arme qu'il restait au pape après l'invasion de ses États et son emprisonnement, et après l'échec de la députation des cardinaux Spina et Caselli, Napoléon ordonna aux évêques nommés de se rendre dans leurs diocèses pour y exercer leurs fonctions. À Liège, à Florence et à Paris, les chapitres refusèrent de leur donner les pouvoirs administratifs, selon les instructions du pape qu'ils avaient consultées ; J.-O.-B. de Cléron d'Haussonville, *L'Église Romaine et le Premier Empire*, *op. cit.*, t. 3, p. 430-462 ; T. Lentz, *Nouvelle histoire du premier Empire. 2. L'effondrement*, *op. cit.*, p. 113-127.

<sup>4</sup> Le curé de Saint-Nicolas du Chardonnet était, depuis 1802, Anne-Antoine Hure (*ca* 1738-1819). Premier vicaire de cette paroisse avant 1789, insermenté, il y avait rétabli le culte en 1795 en dépit de sa fermeture et avait été incarcéré d'avril 1798 à décembre 1799. S'il démissionna effectivement en 1810 (à 72 ans), il est fort douteux que ce soit pour une faute comme celle mentionnée par Rondeau, car il fut fait chanoine honoraire et reçut alors le privilège exceptionnel de pouvoir porter son habit canoniaux dans son ancienne église. En mars 1819, il fut tué dans l'embrasement de ses vêtements devant une cheminée, P. Pisani, *L'Église de Paris et la*

sa cure, qui fut forcée. Les grands vicaires ont nommé à sa place M. Philibert<sup>5</sup>, chanoine honoraire de Notre-Dame qui a pris possession de cette cure. Vers le milieu d'octobre.

Une personne très digne de foi m'a assuré que l'empereur dans sa nomination aux évêchés vacants se servait de cette formule : Nous nommons et instituons.

M. d'Hauterive<sup>6</sup>, ancien oratorien, conseiller d'État, fut envoyé en mission dans la Hollande<sup>7</sup> vers le mois d'août. Il visita le clergé qui s'y dit catholique exclusif, et n'y trouva qu'ignorance, superstition et fanatisme. À Utrecht, il fut à l'Église des prétendus jansénistes ; y conversa avec le curé de la cathédrale et deux de ses ecclésiastiques, et fut satisfait de trouver parmi eux des lumières, des connaissances ecclésiastiques, surtout un esprit pacifique et subordonné à la volonté de Dieu dans les circonstances présentes, relativement à la vacance du siège : étant disposé à ne point procéder à l'élection d'un nouvel évêque, mais d'attendre celui que le Seigneur leur donnera. On lui dit que ce clergé avait été rendre ses hommages à l'architrésorier Lebrun<sup>8</sup>. Il répondit qu'ils n'avaient pu se dispenser de ce devoir envers cet ex-jésuite. Je tiens le fait de la bouche de la personne à qui ce conseiller d'État le rapporta.

---

*Révolution, op. cit.*, t. 2, p. 388 ; t. 3, pp. 162, 284, 405 ; t. 4, pp. 19, 332, 440-441 ; P. Schoenher, *Histoire du séminaire de Saint-Nicolas du Chardonnet (1612-1908) d'après des documents inédits. Petit Séminaire (nov. 1811-1908), avec la période intérimaire (sept. 1792-nov. 1811)*, Paris, Desclée, de Brouwer et Cie (Paris), 1911, t. 2, p. 44.

<sup>5</sup> Philibert de Bruillard (1765-1860). Originaire du diocèse de Dijon, ordonné en 1789, il enseigna la philosophie et la théologie au séminaire de Saint-Sulpice. Insermenté, il resta à Paris pour accompagner clandestinement les condamnés à l'échafaud. À la reprise du culte, il fut chargé du catéchisme dans l'équipe de M. de Pancemont. Chanoine honoraire de Paris, il fut nommé curé de Saint-Nicolas du Chardonnet en 1810, puis de Saint-Étienne du Mont en 1821. Il fut sacré évêque de Grenoble le 6 août 1826 et mourut doyen de l'épiscopat après avoir accepté loyalement les gouvernements successifs, L. Baunard, *L'épiscopat français depuis le Concordat, op. cit.*, p. 260-262.

<sup>6</sup> Alexandre-Maurice Blanc de La Nautte d'Hauterive (1754-1830). Entré jeune à l'Oratoire, il enseigna à Tours avant de s'orienter vers la diplomatie grâce à la protection de Choiseul. Attaché à l'ambassade de Choiseul-Gouffier à Constantinople, il s'éloigna des événements révolutionnaires en se faisant nommer consul aux États-Unis en 1792-1793. Chef de bureau au ministère des Relations extérieures en 1798, il fut l'éminence grise de Talleyrand et gagna la confiance de Bonaparte en publiant en 1800 *L'état de la France à la fin de l'an VIII*, apologie de l'action du Premier consul. Nommé au Conseil d'État en 1805, garde des archives des Relations extérieures (1807-1830), il fut chargé, en l'absence de Talleyrand, du ministère des Relations extérieures à plusieurs reprises jusqu'en 1813. Il resta à l'écart pendant les Cent-Jours et fut maintenu aux archives de son ancien ministère sous la Restauration. Il fut élu à l'Académie en 1820, J. Tulard (dir.), *Dictionnaire Napoléon, op. cit.*, t. 1, p. 940-941.

<sup>7</sup> Les liens étroits existant entre l'Église d'Utrecht, séparée de Rome en 1724, et les jansénistes sont connus et furent maintenus au XIX<sup>e</sup> siècle. Certains espèrent, lorsque fut créé le royaume de Hollande en 1806, que le nouvel État mettrait fin à la situation et permettrait de rétablir l'union entre les « catholiques romains » de la Mission hollandaise administrés par un nonce et l'Église d'Utrecht. Ils furent bien déçus ! Le lendemain de la mort de Johann Jacob Van Rhijn, archevêque d'Utrecht, en 1808, le roi Louis Bonaparte avait ordonné au chapitre de surseoir à l'élection de son successeur (voir cahier VII, note 197). D'après Berend W. Verhey, le nouveau souverain aurait été circonvenu par les hommes du nonce Ciambertani dans le but d'interrompre la succession apostolique de l'Église d'Utrecht, B.W. Verhey, *L'Église d'Utrecht*, [Delft], 1984, p. 82-83.

<sup>8</sup> Charles François Lebrun, duc de Plaisance (1739-1824). Juriste de formation, il fut le précepteur du fils du garde des Sceaux Maupeou, puis inspecteur général des domaines de la Couronne (1768). Partie prenante de la réforme de son protecteur, il le suivit dans la disgrâce en 1774 et se consacra à la littérature jusqu'en 1789. Élu député du Tiers aux États-Généraux pour le bailliage de Dourdan, il fut président du directoire départemental de Seine-et-Oise. Arrêté, il fut libéré après Thermidor et élu au Conseil des Anciens en 1797. Il fut choisi par

L'empereur est allé visiter le Mont-Valérien<sup>9</sup> dans l'octave de l'exaltation de la Ste Vierge. On varie sur les paroles qu'il y adressa au f. abbé des trappistes ; mais on s'accorde assez à dire qu'il a acheté tout le terrain pour y faire construire une maison d'éducation à l'instar de celle d'Écouen<sup>10</sup>.

p. 3. **1810.**

### **Septembre.**

**13.** Décret impérial qui supprime dans les trois départements (Appenin, Montenotte et Alpes maritimes) dont se composait l'ancien état de Gênes, et dans les trois départements de l'Arno, l'Ombroise et la Méditerranée, la Toscane, tous les ecclésiastiques religieux, congrégations régulières &c. Ces couvents seront fermés le 1<sup>er</sup> nov. 1810. Le même jour le costume religieux demeure interdit &c. Pensions.

Sont exceptées les congrégations dans lesquelles on ne fait pas de vœux perpétuels, et consacrées soit au soin des malades, soit à l'instruction publique.

---

Bonaparte comme troisième consul afin de rallier les royalistes modérés. Il se chargea alors de la réorganisation financière. Il fut ensuite nommé architrésorier de l'Empire en 1804, sénateur et membre du Conseil d'État, et gouverneur des départements créés par l'annexion de la République ligurienne (1805-1807). Il fut fait duc de Plaisance en 1806. Bien qu'il ait voulu se retirer de la vie politique en 1807, il accepta en 1810 d'organiser l'annexion de la Hollande avec le titre de lieutenant-général de l'Empereur et celui de gouverneur des nouveaux départements (1811-1813). Il ne vota pas la déchéance de l'empereur, mais se rallia aux Bourbons en 1814 et fut fait pair de France. Il accepta pourtant d'être Grand-Maître de l'Université pendant les Cent-Jours, ce qui lui valut de perdre tous ses titres sous la seconde Restauration, avant de redevenir pair de France en 1819. On avait publié dans quelques écrits qu'il avait été jésuite, ce qui semble faux. Néanmoins, dans l'esprit d'un Rondeau qui connaissait ses gammes, on aurait pu s'attendre à voir des jésuites dans les collaborateurs du coup Maupeou, autre épisode du long complot jésuite contre les jansénistes, J. Tulard (dir.), *Dictionnaire Napoléon, op. cit.*, t. 2, p.165-166 ; A.-V. Arnault, A. Jay, E. Jouy, J. Norvins, *Biographie nouvelle des contemporains ou Dictionnaire historique et raisonné de tous les hommes qui, depuis la Révolution française, ont acquis de la célébrité*, Paris, Librairie historique, 1823, t. 11, p. 183-188 (part. p. 184).

<sup>9</sup> Ermitage depuis le Moyen Âge, le Mont-Valérien avait été un lieu de pèlerinage très prisé sous Louis XIV. Fondée en 1636 par Hubert Charpentier (voir cahier XII, note 270), la congrégation du Mont-Valérien fut ensuite placée sous la direction de Pierre Couderc qui y installa des prêtres de la communauté de Saint-Sulpice en 1664 et réinstalla les ermites qui en avaient été écartés. Puis les trappistes s'y étaient installés en 1672. Mis en vente comme bien ecclésiastique, il avait été racheté à plusieurs reprises avant que l'abbé Augustin de Lestrangle (voir cahier V, note 29) ne l'acquière en 1808. Napoléon, qui l'avait reçu favorablement en décembre 1805, l'autorisa à y établir un monastère trappiste et lui rendit même visite en 1810. Mais un an plus tard, un décret du 28 juillet 1811 supprimait tous les couvents de la Trappe dans l'Empire. L'abbé de Lestrangle avait non seulement ordonné à la communauté de Cervata de se rétracter et de dénoncer le serment prêté à l'empereur quelques semaines plus tôt, mais il s'était également rapproché de l'abbé d'Astros, en correspondance secrète avec Pie VII. Cette fidélité et ce soutien au pape, au moment où se réunissait le concile national, furent fatals aux trappistes qui restèrent clandestins jusqu'à la Restauration, M. Guillot, « L'Ermitage du Mont-Valérien des origines à 1710. Histoire d'une solitude », in *École pratique des hautes études. 4e section, Sciences historiques et philologiques. Annuaire 1971-1972*, p. 709-717 ; G. Poisson, *Napoléon et le Mont-Valérien*, Paris, F. de Nobele, 1969 ; M. Guillot, *Le Mont-Valérien*, Joué-les-Tours, A. Sutton, 1996 ; A.-H. Laffay, *Dom Augustin de Lestrangle et l'avenir du monachisme (1754-1827)*, Paris, Cerf, 1998, p. 359.

<sup>10</sup> Ce ne fut qu'après la dispersion des trappistes en 1811 que les vestiges de l'ancien calvaire et les bâtiments furent rasés pour y construire une des six maisons d'orphelins de la Légion d'honneur (voir cahier V, note 140). Les travaux commencèrent puis Napoléon changea de projet en faveur de la construction d'une caserne. La chute de l'Empire mit fin à ces prémices d'une utilisation militaire du Mont-Valérien, G. Poisson, *Napoléon et le Mont-Valérien, op. cit.*, p. 312-316.

Seront conservés à Gênes 4 couvents de religieuses et un à Savone pour celles qui voudront s'y retirer. De même 2 à Florence et un à Pistoie.

Tous les biens des couvents supprimés sont réunis au domaine. V. 15 avril 1810.

**14.** Décret impérial qui réunit au domaine de l'Empire les biens, rentes situés sur le territoire de l'Empire français, des établissements religieux, corporations, communautés, associations ecclésiastiques des royaumes et États étrangers, du moment de leur suppression.

La Consulte romaine arrête que la somme annuelle de 71 938 fr sera consacrée aux dépenses de la fabrique de saint Pierre, pour la conservation de ce premier monument de l'architecture.

Que les religieux profès ne pourront être payés de leur pension qu'en justifiant 1° qu'ils habitent le lieu de leur naissance, et qu'ils s'y rendent utiles dans les fonctions du ministère. 2° qu'ils ont prêté entre les mains du préfet, ou commissaire délégué ad hoc le serment de fidélité imposé aux évêques et aux curés.

Que les religieuses étrangères aux États romains, qui font partie des 4 couvents conservés à Rome, devront se retirer dans leur patrie, et ne pourront être payées dans les deux départements.

Que les religieux laïcs et religieuses étrangères non âgés de 70 ans, ne pourront être pensionnaires romains, quoi qu'autorisés à résider dans les deux départements. Ils seront payés dans leur patrie.

Le prince primat, Grand-duc de Francfort, supprime dans ses États tous les couvents et corporations ecclésiastiques, tant catholiques que protestantes<sup>11</sup>.

L'empereur d'Autriche supprime un des trois évêchés de l'Autriche intérieure, et détermine de nouvelles limites d'arrondissement de ceux qui sont conservés.

---

<sup>11</sup> L'idée d'une suppression des ordres religieux, fort déconsidérés dès le XVIII<sup>e</sup> siècle au prétexte de leur "inutilité" sociale, et d'une récupération de leurs biens au profit de la société, n'était pas une innovation de la France révolutionnaire et avait été en partie mise en œuvre par Joseph II dans l'espace autrichien avant que l'Assemblée constituante ne l'applique de façon générale. S'inscrivant dans la ligne de la législation révolutionnaire (les vœux perpétuels étaient déclarés contraires au Code civil), Napoléon avait d'autant plus intérêt à étendre cette politique de suppression des ordres religieux dans tous les territoires conquis qu'elle libérait à la fois des bénéfices financiers et privait la papauté d'un soutien utile. Toujours dans les excès d'un réganisme quasi-délirant, il affirmait pour justifier sa politique que : « La volonté du souverain donne la vie à toute congrégation. De même, cette volonté la retire. Les congrégations naissent quand on leur permet de naître et meurent quand on les condamne à mourir. » En outre, dans l'espace germanique, le traité de Lunéville (1801) avait prévu l'utilisation des biens ecclésiastiques pour dédommager les princes allemands dépossédés de leurs domaines sur la rive gauche du Rhin et le mouvement de sécularisation avait donc déjà été engagé avant que Napoléon n'étende ces mesures à tout l'Empire. Et tandis que les autorités napoléonides développaient leur politique de sécularisation, l'Autriche continuait la politique inaugurée par Joseph II, et la Prusse, par l'édit du 4 septembre 1811, sécularisait les personnes et les biens monastiques en Silésie. Même la très catholique Bavière s'engagea progressivement, en 1802-1803, dans un processus de sécularisation des biens d'un clergé fort riche, W. Schieder, « Sécularisations et médiatisations dans les quatre départements de la rive gauche du Rhin (1794-1814) », *AHRF*, 1991, 286, p. 483-497 ; J.-O. Boudon, *Napoléon et les cultes*, op. cit., p. 229-231 ; B. Plongeron (dir.), *Histoire du christianisme*, op. cit., t. 10, p. 675-676 ; A. Latreille, *L'Église catholique et la Révolution française*, 2. *L'ère napoléonienne et la crise européenne, 1800-1815*, Paris, Cerf, 1970, p. 80.

p. 4. **1810.**

**Septembre.**

L'empereur d'Autriche est disposé à faire vendre les couvents et les corporations religieuses et ecclésiastiques pour l'amélioration de ses finances. Des journaux ont annoncé que cette vente n'aurait pas lieu, à raison que tout le clergé consent à payer une somme équivalente au produit de la vente de ces biens.

**16.** Par décret, le roi de Westphalie<sup>12</sup> supprime neuf couvents dans ses États.

Il y a en Hollande une Église wallonne, dont le synode fut présenté à l'architrésorier<sup>13</sup>.

[*En bas de p.*]

Décès.

de Max Zaguri<sup>14</sup>, évêque de Vicence.

de Jean Rasponi<sup>15</sup>, évêque de Forli, âgé de 74 ans.

**7.** de M. Rousseau<sup>16</sup>, ci-d. évêque de Coutances, évêque d'Orléans, mort à Blois. 75 ans.

**14.** du prince Salm-Salm<sup>17</sup>, archevêque de Prague, en Hongrie<sup>18</sup>.

de M. de Cicé<sup>19</sup>, archevêque d'Aix.

---

<sup>12</sup> Créé le 18 août 1807, le royaume de Westphalie fut confié à Jérôme Bonaparte, le plus jeune frère de l'empereur. Il faisait partie de la Confédération du Rhin. Son administration était calquée sur celle de la France.

<sup>13</sup> L'Église réformée wallonne, dont le premier synode avait eu lieu en 1563, relevant désormais de la gestion des cultes réformés telle qu'elle était prévue par les Articles organiques, fut "priée" de suspendre la réunion des assemblées synodales et de nommer des représentants pour former un consistoire. Le synode dont parle Rondeau est sans doute celui de Campen, en 1810, qui fut le dernier de son histoire. En 1816, les assemblées synodales furent remplacées par la Réunion des députés des Églises wallonnes du royaume des Pays-Bas, Commission de l'Histoire des Églises Wallonnes, *Bulletin*, 1965, p. 18.

<sup>14</sup> Marco Zaguri (1738-1810). Né à Venise, il fut nommé évêque de Ceneda en 1777 et transféré sur le siège de Vicenza le 26 septembre 1785. Il mourut le 12 septembre 1810.

<sup>15</sup> Giovanni Rasponi fut évêque de Forli de 1689 à 1714. En 1810, l'évêque de Forli était, depuis 3 ans, Andréa Bratti (1759-1835). La liste recopiée par Rondeau est tirée du *Journal de Paris* de 1810, p. 2589, qui annonce effectivement le décès de Rasponi.

<sup>16</sup> Claude-Louis Rousseau (1736-1810). Ordonné prêtre en 1760 après des études au séminaire de Saint-Magloire, prédicateur du roi (il prononça l'éloge funèbre de Louis XV), vicaire général d'Albi (1767) et chanoine de la cathédrale de Chartres, il fut insermenté et émigra en 1791. Ce fut lui qui prononça devant Louis XVIII l'éloge de Louis XVI et de Marie-Antoinette. Rentré définitivement en France en 1799, il fut présenté à Bonaparte par son ami Portalis qui le proposa pour le siège de Coutances. S'entendant mal avec Montalivet, alors préfet de la Manche, il demanda son transfert et fut nommé au siège d'Orléans le 22 mars 1807 où, conseillé par Émery, il continua l'œuvre de Bernier. Il mourut lors d'une visite pastorale, J.-O. Boudon, *Les élites religieuses, op. cit.*, p. 244-245.

<sup>17</sup> Wilhelm Florentin Fürst von Salm-Salm (1745-1810). Ordonné à Strasbourg en 1771, il fut nommé évêque de Tournai en 1776. Il devint archevêque de Prague le 1<sup>er</sup> mai 1793.

<sup>18</sup> Plutôt en Bohême... cette (im)précision géographique ne figure pas dans le *Journal de Paris* et est du cru de l'auteur.

<sup>19</sup> Jérôme-Marie Champion de Cicé (1735-1810). Ordonné prêtre en 1761 après des études de théologie à Rome, nommé vicaire général de son frère, évêque d'Auxerre, la même année, il fut agent général du clergé en 1765, puis évêque de Rodez en 1770. Transféré à Bordeaux en 1781, il fut ministre d'État et garde des Sceaux d'août 1789 à novembre 1790. Il accepta tout d'abord la Constitution civile du clergé (qu'il avait fait signer au roi) avant de refuser le serment. Émigré en Angleterre où il fit partie d'un groupe de prélats favorables à un

p. 5. 1810.

### **Octobre.**

**14 dimanche.** L'empereur a nommé à l'archevêché de Paris le cardinal Maury, archevêque de Montefiascone et de Corneto. Son Éminence a le même jour prêté son serment de fidélité entre les mains de S. M.

Il est constant que le cardinal qui s'était rendu à Fontainebleau ne s'attendait pas à cette nomination. L'empereur ayant consulté Cambacérès, le mandat, et lui dit : "M. le cardinal, vous avez défendu le droit de la monarchie et les intérêts du clergé. Dans la confiance que vous défendrez pareillement les droits de ma dynastie... Je vous nomme archevêque de Paris." On rapporte que le cardinal fut saisi de cette nouvelle, qu'il faillit se trouver mal : d'autres disent que s'étant mis à genoux, il demanda à l'empereur s'il le nommait à cette place pour qu'il fût témoin des obsèques du clergé : "Non, lui répondit l'empereur. L'autel et le trône demeureront inséparablement unis : je vous le promets<sup>20</sup>."

Le clergé jésuite et sulpicien *in mente*, et qui est en si grand nombre, a témoigné clandestinement son mécontentement de cette nomination : il n'y a point d'invective qu'il n'ait vomie contre le cardinal, rappelant sa vie passée. Il dit qu'un cardinal s'est couvert de gloire (le cardinal Fesch) tandis qu'un autre s'est couvert d'opprobre. Les esprits sensés, les gens sages espèrent que le cardinal homme d'esprit et instruit gouvernera son diocèse sans se laisser influencer par les jésuites du jour.

L'empereur voulant que le cardinal Maury prît promptement possession de l'archevêché et des rênes du gouvernement ecclésiastique, celui-ci lui observa qu'il n'était point meublé. L'empereur assigna aussitôt 300 000 fr sur la caisse ecclésiastique pour que dans huit jours le palais archiépiscopal fut meublé.

On convient que le cardinal s'est annoncé disposé à ne gouverner le diocèse qu'en qualité d'administrateur capitulaire, le siège étant vacant. Il a pris ce titre dans ses mandements.

---

accommodement avec la Révolution, il donna sa démission en 1801 et revint en France en 1802 pour être nommé archevêque d'Aix, avec adjonction du titre d'Arles. Il œuvra activement à la réorganisation de son diocèse et fut peu favorable aux anciens assermentés. Soutien sans faille à Napoléon, il fut fait grand officier de la Légion d'honneur en 1805 et comte d'Empire en 1808. Il mourut le 22 août 1810, J.-O. Boudon, *Les élites religieuses, op. cit.*, p. 103-104.

<sup>20</sup> D'après Haussonville, ce serait le cardinal Fesch lui-même qui aurait, d'un jeu de mot (*potius mori*) soufflé le nom de Maury à son neveu. Napoléon, sans même lui annoncer sa nomination, aurait directement demandé au cardinal Maury (en habit de cour) de lui prêter serment de fidélité comme archevêque de Paris (d'où la génuflexion) ce qui, d'après Jean-Baptiste Caussette, l'aurait amené au bord de l'évanouissement. Haussonville rapporte qu'il avait effectivement été vu pâle et troublé au sortir de l'audience avant de manifester sa joie et sa fierté devant la Cour, J.-O.-B. de Cléron d'Haussonville, *L'Église Romaine et le Premier Empire, op. cit.*, t. 3, p. 437-438 ; J.-B. Caussette, *Vie du cardinal d'Astros, archevêque de Toulouse*, Paris, A. Vatou, 1853, p. 174.

21. Décret impérial<sup>21</sup> qui nomme à l'archevêché d'Aix M. Duvoisin, évêque de Nantes ; à l'archevêché de Florence M. d'Osmond<sup>22</sup>, évêque de Nancy ; à l'évêché de Nantes M. Favre<sup>23</sup> curé de St Laurent de Paris ; à l'évêché de Nancy, M. Costaz<sup>24</sup> curé de la Magdeleine de Paris ; à l'évêché d'Aix la Chapelle, M. Camus<sup>25</sup> vicaire général de Meaux ; à l'évêché d'Orléans M. Raillon<sup>26</sup> chanoine du chapitre de Paris ; et à l'évêché de Bois-le-Duc<sup>27</sup> M. Vaucamp<sup>28</sup>, curé de St Jacques d'Anvers.

p. 6. 1810.

**Octobre.**

---

<sup>21</sup> La date du décret est erronée : il fut promulgué le 22 octobre 1810.

<sup>22</sup> Antoine Eustache d'Osmond (1754-1823). Élevé par son oncle, évêque de Comminges, il étudia aux séminaires de Saint-Sulpice puis de Saint-Nicolas du Chardonnet. Nommé vicaire général de Loménie de Brienne à Toulouse en 1777, il succéda à son oncle en 1785. Inscrit, il émigra et continua à diriger son diocèse depuis l'Espagne. En 1801, il donna sa démission au pape et revint en France en janvier 1802. Il fut nommé évêque de Nancy le 9 avril suivant et entreprit de restaurer son diocèse. Fidèle du régime, créé baron d'Empire et membre de la Légion d'honneur en 1808, il avait la confiance de Napoléon, ce qui explique sa nomination, sans investiture canonique, à l'archevêché de Florence où il fut contraint de se rendre et de rester jusqu'en 1814, tentant de tenir un délicat équilibre entre la fronde d'un clergé qui le rejetait, sa fidélité au pape et la volonté de ne pas irriter l'empereur. Revenu à Paris pour le concile national, il approuva le décret du 5 août 1811. Rallié aux Bourbons, il revint à Nancy en mai 1814, fit allégeance à Napoléon pendant les Cent-Jours (mais sans aller au Champ de Mai) et s'occupa de son diocèse jusqu'à sa mort, survenue le 27 septembre 1823, *ibid.*, p. 226-228.

<sup>23</sup> François Favre (1749-1820). Né dans le diocèse de Genève, il fut curé de Bonne-Nouvelle près Paris de 1786 à 1791. Inscrit, il émigra. Il fut installé le 8 mai 1802 à la cure de Saint-Laurent. P. Pisani, *L'Église de Paris et la Révolution*, op. cit., t. 4, p. 362. Dans sa *Biographie des hommes vivants*, Michaud raconte comment on confondit le curé de Saint-Laurent et M. Laurent, curé de Saint-Leu, dans l'annonce de la nomination à l'évêché de Metz. M. Favre, curé de Saint-Laurent, crut à sa nomination et se présenta à Fontainebleau en soutane violette... pour s'entendre dire qu'il y avait quiproquo, *Biographie des hommes vivants*, Paris, Michaud, 1817, t. FA-KU, p. 38.

<sup>24</sup> Voir cahier III, note 91.

<sup>25</sup> Jean-Denis-François Camus (1752-1814). Né le 28 février 1785 à Chartres, il y enseigna la philosophie. Appelé en 1783 à Nancy par M. de Fontanges qui le nomma vicaire général, il devint en 1784 chanoine et membre de la Société royale des Sciences et Lettres de Nancy. Il fut la cible privilégiée des curés lorrains et participa à la rédaction des cahiers du clergé. Il administra le diocèse en l'absence de Mgr de La Fare lors de son séjour parisien et après son émigration. Camus émigra à son tour en 1791, d'abord en Italie, puis en Suisse (1793) et en Allemagne. Il revint en France en 1799 et fut nommé chanoine honoraire de Paris en 1801, puis vicaire général de Meaux le 27 mars 1805. Nommé à l'évêché d'Aix-la-Chapelle le 22 octobre 1810, il ne reçut pas l'investiture canonique, mais, élu vicaire capitulaire par le chapitre d'Aix le 27 novembre, il administra son diocèse pendant trois ans. En 1811, il n'assista pas au concile. Devant l'avancée des troupes étrangères, il quitta Aix le 16 janvier 1814 et revint à Paris où il mourut le 26 avril suivant. J.-O. Boudon, *Les élites religieuses*, op. cit., p. 100-101.

<sup>26</sup> Jacques Raillon (1762-1835). Ordonné prêtre en 1785, il fut professeur de rhétorique au séminaire de Luçon, puis curé de Montaigu. Inscrit, il émigra en 1792 et revint en France sous la Consulat. Il devint le précepteur du fils de Portalis en 1802. Chanoine de Paris en 1805, il devint professeur d'éloquence sacrée à la Faculté de théologie en 1809. Après sa nomination à l'évêché d'Orléans, il l'administra avec délégation capitulaire. Il démissionna le 25 juillet 1814 et se retira à Paris. En 1829, il fut nommé évêque de Dijon. Il fut transféré à Aix-en-Provence le 7 juin 1831, mais ne fut préconisé qu'en février 1832. Il mourut le 13 février 1835, *ibid.*, p. 239.

<sup>27</sup> L'évêché de Bois-le-Duc, en Brabant, fut créé en 1559.

<sup>28</sup> Mentionné effectivement comme curé d'Anvers nommé à Bois-le-Duc dans les *Mémoires* du cardinal Pacca, B. Pacca, *Mémoires du cardinal Pacca sur la captivité du pape Pie VII, et le Concordat de 1813 pour servir à l'histoire du règne de Napoléon*, Paris, Ladvocat, 1833, t. 1, p. 91.



Dans le milieu de ce mois, M. Desjardins<sup>29</sup>, curé des Mission étrangères a été arrêté. Comme il paraît destitué, on a nommé à sa place M. Boucher<sup>30</sup> chapelain des carmélites fbg St Jacques. [En marge à droite : voyez la page suivante]. L'opinion publique lui attribua d'avoir eu des correspondances avec l'Angleterre, d'avoir même écrit à un des fils du roi Georges, et d'avoir été compromis dans l'affaire du prétendu baron qui fut fusillé à Paris vers le milieu de ce mois<sup>31</sup>. Comme il avait déjà été repris à la police plusieurs mois auparavant, on eut beaucoup de peine à obtenir sa grâce. L'impératrice l'obtint. Il fut conduit à Fenestrelles, et vers le milieu de novembre il eut la ville de Vicence pour prison.

Une nouvelle décision de l'empereur d'Autriche confirme la vente des biens ecclésiastiques, malgré les fortes représentations du clergé, et l'usage qu'il s'était lui-même imposé.

La nomination de M. Favre, curé de St Laurent de Paris, fut l'effet de l'erreur du ministre secrétaire d'État Maret, qui sur l'ordre de S. M. l'empereur qu'il nommait M. Laurent<sup>32</sup> à

---

<sup>29</sup> Philippe-Jean-Louis Desjardins (1753-1833). Ordonné à Lyon le 20 décembre 1777 après des études au séminaire de Saint-Sulpice, il fut grand vicaire et chanoine de la cathédrale de Bayeux de 1783 à 1790. En 1790, il fut nommé vicaire général d'Orléans. Après une courte incarcération en 1791, il émigra en Angleterre, puis fut envoyé au Canada en 1793 pour y organiser l'accueil des Français émigrés à Londres. De 1794 à 1802, il fut grand vicaire à Québec et aumônier de l'Hôtel-Dieu. De retour en France, il fut nommé curé de Meung-sur-Loire et grand vicaire d'Orléans, tout en étant attaché à la délégation apostolique de France à Paris. Agrégé aux Missions étrangères en 1810, il en devint le curé. La même année, soupçonné d'être en relation avec le duc de Kent qu'il avait connu au Canada et avec le baron Kolli qui avait projeté d'enlever Ferdinand VII à Valencay, il fut arrêté sur ordre de l'empereur. Incarcéré à Vincennes, il fut ensuite exilé en Italie, d'abord dans le Piémont, puis dans le duché de Parme jusqu'en 1814. En 1814, il retrouva sa paroisse. En 1819, il fut nommé grand vicaire de l'archevêque de Paris et archidiacre de Sainte-Geneviève. Il refusa en 1823 le siège de Châlons-sur-Marne. Il mourut à Paris le 21 octobre 1833, C. Galarneau, « Desjardins, Philippe-Jean-Louis », in *Dictionnaire biographique du Canada*, t. 6, Université Laval/University of Toronto, 2003, [http://www.biographi.ca/fr/bio/desjardins\\_philippe\\_jean\\_louis\\_6F.html](http://www.biographi.ca/fr/bio/desjardins_philippe_jean_louis_6F.html), consulté le 21-06-2015.

<sup>30</sup> Jean-Baptiste Antoine Boucher (1747-1827). Fils d'un pâtissier de la rue Saint-Merry à Paris, il fit ses études au séminaire Saint-Louis et fut ordonné le 21 décembre 1771. Desservant à la paroisse St Eustache, puis vicaire des Saints-Innocents, il semble avoir été ensuite attaché au monastère du quartier Saint-Jacques. Insermenté, il n'émigra pas et exerça clandestinement son ministère durant la Révolution auprès des carmélites de la rue d'Enfer. Il resta leur aumônier jusqu'en octobre 1810, date à laquelle il fut nommé curé des Missions Étrangères, avant de succéder, sur proposition du cardinal Maury qui l'appréciait beaucoup, à Fabrègues à Saint-Merry le 5 janvier 1813, paroisse qu'il dirigea jusqu'à sa mort le 17 octobre 1827, *L'Ami de la religion et du Roi* (désormais *ARR*), t. LIII, mercredi 7 novembre 1827, n° 1382, p. 389-392. Auteur, entre autres, d'une *Retraite d'après les exercices spirituels de saint Ignace* en 1807, il n'était sans doute pas du goût de Rondeau.

<sup>31</sup> Comte Pagowski (1777-1810). Originaire de Galicie, ce personnage trouble et audacieux fut arrêté une première fois en France après s'être faussement vanté de pouvoir fournir des renseignements sur l'attentat de la rue Saint-Nicaise, et envoyé en Égypte. Revenu en France en 1802, il fut soupçonné d'espionnage mais réussit à éviter la déportation à Saint-Domingue et obtint les moyens de rentrer en Russie. Arrêté à son arrivée, il fut expulsé en Angleterre où il publia quelques écrits contre Bonaparte. Il fut finalement expulsé d'Angleterre et revint en France en 1807 après avoir usurpé le titre d'aide de camp de Napoléon à Altona. Il fut immédiatement arrêté et incarcéré à la Force jusqu'en 1809. Après sa relaxation, le tsar fit parvenir à Napoléon des lettres du comte qui se proposait d'assassiner l'empereur. Puis, en 1810, il vint à Paris et tenta, sous le nom de comte de Neubourg, de vendre de prétendus secrets. Il fut jugé par une commission militaire qui le condamna à mort pour intelligence avec l'ennemi, *L'Intermédiaire des chercheurs et curieux*, n°555, Paris, 1998, p. 565-566

<sup>32</sup> Claude Ignace Laurent (1761-1819). Après des études au séminaire des Trente-Trois à Paris, docteur en théologie, il enseigna avant de devenir curé de Frétygny dans le Perche. Il aurait prêté le serment constitutionnel avant de se rétracter. Arrêté le 3 août 1792, après avoir échappé aux massacres de Septembre, il s'exila en Espagne. De retour en France, il exerça son ministère dans l'église Saint-Louis d'Antin à partir de 1796 et fut nommé curé de Saint-Leu à Paris en 1802. Le 21 octobre 1810, il fut nommé à l'évêché de Nantes en

l'évêché de Nantes, crut que S. M. nommait M. le curé de St-Laurent. Mais l'intention de l'empereur fut de nommer M. Laurent, curé de St Leu de Paris. M. Favre reçut du ministre secrétaire d'État sa nomination officielle, reçut les compliments d'usage, acheta ce qui lui était nécessaire pour aller à Fontainebleau prêter son serment de fidélité. Ce fut là qu'il fut instruit de l'erreur commise. Il revint à Paris annoncer à son confrère qu'il était le sujet élu. Tout Paris s'entretint de l'aventure. M. Duvoisin ayant refusé l'archevêché d'Aix, M. Laurent resta à sa cure. Il fut question d'envoyer à Aix M. l'évêque de Trèves, et M. Laurent divulgua qu'il lui succéderait dans ce siège. Mais il paraît que l'évêque de Trèves refuse. En janvier 1811 la nouvelle s'est répandue que M. l'évêque de Metz était désigné pour l'archevêché d'Aix, et que M. Laurent était à Metz<sup>33</sup>.

p. 7. **1810.**

**Novembre.** *M. Desjardins curé des Missions étrangères.* Desjardins avait connu en Amérique le duc de Kent<sup>34</sup>, un des fils du roi d'Angleterre. Ce prince désire abjurer la religion anglicane et rentrer dans le sein de l'Église catholique romaine. Il avait une correspondance de lettres avec M. Desjardins. Ils s'étaient vus en Angleterre. M. Desjardins emporté par son zèle entretenait avec ce prince commerce de lettres contre la loi... C'est ce qui a été cause de sa destitution. Il fut enlevé, conduit à Fenestrelles, de là à [blanc] ... château de Plaisance près de Milan, puis à Vicence où il arriva le jour de la mort de l'évêque, son ami. Il loge au séminaire... M. de Montebello sollicite de l'empereur son élargissement. L'empereur l'appelle étourdi. Étourderie n'est pas un crime.

**8. Décret impérial rendu à Fontainebleau.**

Vu l'article 15 du Sénatus consulte du 17 février dernier, portant qu'il sera préparé pour le pape des palais dans les différents lieux où il voudra résider, et qu'il en aura nécessairement un à Paris et un à Rome :

Sur le rapport du ministre des Cultes, nous décrétons

Art. 1<sup>er</sup>. Le palais du pape à Paris sera l'ancien palais de l'archevêché, avec les embellissements et les augmentations en terrains et bâtiments, conformément à notre décret de 10 février dernier, et avec le mobilier dont l'achat a été ordonné par le même décret.

---

remplacement de Duvoisin, mais celui-ci refusant de quitter son siège, la nomination n'eut pas de suite. En janvier 1811, il fut nommé à l'évêché de Metz. N'ayant pas reçu l'investiture canonique pour ce siège, il fut obligé de le rendre à Jauffret en 1814 et d'accepter une cure à Sedan. Pendant les Cent Jours, il intrigua pour récupérer l'évêché de Metz qu'il dut quitter à la seconde Restauration, perdant par la même occasion sa cure de Sedan. Retiré à Paris, il mourut le 3 juillet 1819, J.-O. Boudon, *Les élites religieuses, op. cit.*, p. 189-190.

<sup>33</sup> Voir *infra*, p. 14 du document.

<sup>34</sup> Édouard Auguste de Kent (1767-1820). Duc de Kent et Strathearn en 1799. Fils de George III et père de la reine Victoria.

Art. 2. L'archevêque de Paris ne pourra demeurer dans ce palais que pendant le temps qu'il ne sera pas occupé par le pape.

Art. 3. Notre ministre des Cultes est chargé...[sic].

II. Lettre de S. M. I. aux archevêques et évêques de l'Empire pour les instruire de la grossesse de S. M. l'impératrice, et demander les prières accoutumées.

Le maréchal duc de Raguse<sup>35</sup> supprime dans les provinces illyriennes toutes les dîmes appartenant aux chapitres et collégiales de la province d'Istria à l'exception de celles appartenant aux cures, jusqu'à nouvel ordre.

30. Bref du pape<sup>36</sup> adressé au vicaire capitulaire et au chapitre de... Florence (voyez p. 20 le décret impérial du 23 janvier 1811 qui le rejette). Ce bref a certainement pour objet de défendre de reconnaître et de se soumettre à la juridiction spirituelle de l'ecclésiastique envoyé par l'empereur pour administrer le diocèse, le siège vacant. Il faut penser que ce bref a aussi été envoyé aux grands vicaires et chapitres des sièges vacants.

#### p. 8. 1810. Décembre.

À l'instar du plan du gouvernement de transférer un évêque à un archevêché, un curé ou un grand vicaire à un évêché, translations qui seront [sic ; i. e. selon] l'esprit de l'Église ne devraient avoir lieu que pour des raisons majeures, les grands vicaires de Paris ont nommé à la cure de l'Assomption la Magdeleine M. Jerphanion<sup>37</sup>, curé de St-Germain l'Auxerrois ; à

---

<sup>35</sup> Auguste-Frédéric-Louis Viesse de Marmont, duc de Raguse (1774-1852). Sorti de l'école d'artillerie en 1792, il se lia à Bonaparte au siège de Toulon et devint son aide de camp en 1796. Il participa à la campagne d'Italie avant de le suivre en Égypte. Ayant pris part au coup d'État de Brumaire, il fut nommé conseiller d'État le 25 décembre 1799. En septembre 1800, il devint général de division, puis premier inspecteur général de l'artillerie en 1802. Gouverneur de Dalmatie, nouvelle possession française qu'il devait organiser, il repoussa la flotte russe à Raguse et fut fait duc de cette ville en 1808. Après la victoire de Znaïm en juillet 1809, il devint maréchal d'Empire. Il fut le dernier défenseur de Paris en 1814 et négocia la capitulation. Nommé pair de France, il suivit Louis XVIII en exil lors des Cent Jours. Le 30 novembre 1817, il devint ministre d'État, puis fut gouverneur de Paris de 1821 à 1830. Après la révolution de 1830, il suivit Charles X en exil. C'est à son action en Dalmatie que le texte fait référence, A. Fierro, A. Palluel-Guillard, J. Tulard, *Dictionnaire du Consulat et de l'Empire*, op. cit., p. 939-940 ; J. Tulard (dir.), *Dictionnaire Napoléon*, op. cit., t. 2, p. 278-283.

<sup>36</sup> Le bref *À Notre Fils chéri, Evrad Corboli, archidiacre de l'Église métropolitaine de Florence et vicaire capitulaire pendant la vacance du siège archiépiscopal, à Florence* date en réalité du 2 décembre 1810. Cependant, la date du 30 novembre est reprise dans le décret impérial du 23 janvier suivant qui rejetait le bref comme « contraire aux lois de l'Empire et à la discipline ecclésiastique ». Dans ce texte, suscité par les nouvelles nominations du mois d'octobre, Pie VII réaffirmait l'autorité incontournable du Saint-Siège et l'illégitimité des prélats sans investiture canonique, B. Plonger, *Des résistances religieuses*, op. cit., p. 339-341 ; Mgr Jauffret l'a publié dans ses *Mémoires historiques sur les affaires ecclésiastiques de France pendant les premières années du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Adrien Le Clerc, 1824, t. 3, p. LXXI-LXXIV.

<sup>37</sup> Jacques-Antoine-Louis de Jerphanion (1760-1823). Vicaire de Saint-Sulpice à Paris, il refusa de prêter serment en 1791 mais ne quitta pas la capitale pendant la Révolution et fut l'un des desservants des oratoires secrets établis par M. de Pancemont. En 1798, il s'opposa à la fermeture des deux chapelles des Carmes et de Saint-Benoît dont il s'occupait et obtint leur maintien comme oratoires privés. Nommé curé de Saint-Germain l'Auxerrois en 1802, il succéda à Costaz à la cure de La Madeleine en 1810. Il en démissionna en avril 1823. Il

cette paroisse M. Laleu<sup>38</sup>, desservant de St-Louis et St-Paul, rue St Antoine, et à cette église M. Leriche<sup>39</sup>, 1<sup>er</sup> vicaire de la paroisse de Notre-Dame. Ils ont été installés les premiers jours de janvier 1811.

Le pape, séjournant à Savone, toujours constant à refuser les bulles aux sujets élus par l'empereur dans l'intention, comme on ne peut se le dissimuler, de mettre des entraves dans les vues sages du gouvernement, afin de le punir de l'envahissement de ses domaines, ou de le forcer à les lui rendre ; le pape instruit de la détermination du gouvernement d'envoyer tous les sujets nommés par lui soit à des archevêchés, soit à des évêchés, exercer les fonctions spirituelles dans leurs diocèses respectifs, à titre de simple administrateurs capitulaires, le pape, dis-je, prit encore la résolution de contrarier ce plan du gouvernement ; plan dicté par un esprit de modération et de prudence, afin d'éviter toute occasion de schisme auquel le fanatisme religieux était disposé. Aussi tous les esprits sages applaudirent à cette démarche, qui conciliait le droit du pape de donner l'institution canonique, d'après le Concordat toujours subsistant, avec les intérêts des églises veuves. Le pape se servit à cet effet de M. d'Astros<sup>40</sup>, un des grands vicaires de Paris, jeune homme peu éclairé et rempli de préjugés, animé d'un véritable esprit jésuitique et sulpicien, très dévot à l'extérieur. Il n'était redevable de cette place qu'aux liens de parenté avec M. Portalis<sup>41</sup>, ci-devant ministre des Cultes, dont il était

---

mourut, chanoine honoraire, quelques semaines plus tard, le 15 juin 1823, P. Pisani, *L'Église de Paris et la Révolution*, *op. cit.*, t. 1, t. 3, et t. 4.

<sup>38</sup> Joseph-Marie de Laleu (1751-1811). Né à Paris, il était second vicaire de Saint-Eustache en 1791 lorsqu'il refusa de prêter serment. Dénoncé comme réfractaire, il fut arrêté le 27 novembre 1793. Libéré en novembre 1794, il établit alors l'oratoire de la rue Montorgueil et reprit le culte. En octobre 1796, il fut à l'origine de la rétractation du clergé de Saint-Eustache. En 1802, il fut nommé curé de Saint-Paul, avant d'être transféré à Saint-Germain l'Auxerrois en 1810. Déjà malade, il mourut le 6 juin 1811 sans avoir vraiment exercé ses fonctions, *ibid.*, t. 1, 2, 3 et 4.

<sup>39</sup> Louis-Joseph Leriche (1755-1833). Né à Paris, il fut ordonné en 1779 et devint professeur au collège Cardinal-Lemoine tout en étant le précepteur des neveux de Mgr de Juigné. En 1790, il suivit la famille en émigration. Nommé premier vicaire de Notre-Dame en 1803, il fut transféré à la cure de Saint-Paul en 1810 où il exerça son ministère jusqu'à sa mort le 16 janvier 1833, *ibid.*, t. 4, p. 399.

<sup>40</sup> Paul-Thérèse-David d'Astros (1772-1851). Fils d'un avocat au parlement de Paris, né en Provence, il étudia à Marseille et se préparait à la prêtrise lorsqu'il fut frappé par la loi de recrutement en 1793 et envoyé au siège de Toulon. Ordonné à Marseille en 1797, il entra dans l'entourage d'Émery à Paris. Neveu de Portalis, il travailla comme chef de cabinet lors de la rédaction du Concordat. En 1802, il fut reçu au chapitre de Notre-Dame, puis devint vicaire général quelques mois plus tard. Il composa en partie le *Catéchisme impérial* de 1806. À la mort de l'archevêque de Belloy en 1808, il fut nommé vicaire capitulaire. Menant activement campagne contre la nomination du cardinal Maury au siège de Paris, accusé de faire circuler les brefs de Pie VII et surtout la bulle d'excommunication, il fut arrêté le 1<sup>er</sup> janvier 1811 et enfermé à Vincennes, puis à Saumur et Angers. Libéré en 1814, il reprit sa charge et passa en Angleterre pendant les Cent-Jours. Proposé pour plusieurs évêchés en 1817, il fut nommé au siège de Bayonne en 1820. En 1826, il refusa de succéder à Frayssinous au ministère des Affaires ecclésiastiques, mais accepta l'archevêché de Toulouse en 1830. Créé cardinal le 30 septembre 1850, il mourut le 29 septembre 1851, J.-O. Boudon, *Les élites religieuses*, *op. cit.*, p. 51 ; J.-B. Caussette, *Vie du cardinal d'Astros*, *op. cit.*

<sup>41</sup> Jean-Étienne-Marie Portalis (1746-1807). Fils d'un professeur de droit canon à l'université d'Aix, entré au parlement d'Aix (1765) après avoir étudié chez les oratoriens, il fut assesseur (1778) et porte-parole des avocats aixois contre les réformes de Lamoignon en 1788. Réservé au début de la Révolution, il quitta la Provence et fut inscrit sur les listes des émigrés bien qu'il soit resté en France. Avocat à Paris, il fut élu au conseil des Anciens

neveu par les femmes, et pour parvenir de cette place à celle d'évêque, il confessait beaucoup au séminaire de St Sulpice. Ses rapports secrets avec S. S. lui dictèrent la conduite qu'il tint envers M. le cardinal Maury, toujours attentif à l'empêcher de faire des actes publics inhérents à la qualité d'un archevêque institué, comme de siéger dans la chaire propre archiépiscopale, de faire porter devant lui la croix archiépiscopale, de la faire graver sur ses armes et son sceaux &c.

p. 9.

Aussi Mgr le cardinal Maury éprouva-t-il des contrariétés de plusieurs sortes.

1°. M. Le Clere<sup>42</sup>, imprimeur de l'archevêché, et dont on connaît la mesure des sentiments fit difficulté de mettre sur le calendrier liturgique de 1811 les armes du cardinal avec la double croix. Le cardinal finit par lui dire que s'il s'y refusait, il trouverait un autre imprimeur. L'intérêt dicta à M. Le Clere de se soumettre, et d'insérer que ce calendrier était imprimé et publié par l'ordre du cardinal.

2°. Sa Majesté eût désiré que M. le cardinal prît le titre d'archevêque dans ses mandements, et témoigna en ressentir de la peine. Le cardinal en ayant été instruit, profita de la première occasion de faire sa cour à Sa Majesté, pour lui demander une audience particulière. L'empereur la lui accorda après la messe ; le cardinal lui dit qu'il était prévenu que S. M. était indisposée contre lui, qu'il ignorait en quoi il aurait pu lui déplaire. Oui, lui répliqua le prince, vous refusez de prendre le titre d'archevêque. Sire, répondit avec esprit le cardinal, en me nommant à l'archevêché de Paris, vous m'avez donné à cette Église. Si je prenais le titre d'archevêque, je ne ferais rien, mais en ne le prenant pas, je fais tout et je ferai tout. Le prince fut satisfait.

3°. Le cardinal fit réellement tout, dès qu'il fut revêtu par le chapitre de Notre-Dame des pouvoirs d'administration. Ce qui lui porta un peu d'ombrage. On sut à Paris que vers le commencement de novembre, les chanoines tinrent chapitre un dimanche pour aviser à ce

---

par la Seine en vendémiaire an IV (octobre 1795) et fit partie des Clychiens avec son beau-frère Siméon. Réfugié dans le Holstein après le 18-Fructidor, il revint sous le Consulat et fut présenté à Bonaparte par Lebrun. Il eut un rôle prépondérant, tant dans l'élaboration du Code civil que dans la négociation et la mise en œuvre du Concordat, Articles organiques compris. Entré au Conseil d'État en 1800, il devint ministre des Cultes le 10 juillet 1804 et eut dès lors la pleine responsabilité de la politique religieuse : prééminence de l'État, refus d'accorder au catholicisme le statut de religion d'État, gallicanisme juridictionnel, condamnation du monarchisme, tutelle sur l'épiscopat, théologie gallicane, catéchisme impérial, retour des congrégations féminines et antijésuitisme, son action fut considérable, mais il mourut avant que n'éclate la crise avec Rome, J. Tulard (dir.), *Dictionnaire Napoléon, op. cit.*, t. 1, p. 539-542 ; J.-L. Chartier, *Portalis, Père du Code civil*, Paris, Fayard, 2004.

<sup>42</sup> Adrien Leclère (ou Le Clere ou Leclere) (1763-1831). En activité depuis le Directoire, imprimeur de l'archevêché de Paris, il fut à Paris, après Méquignon, l'un des plus importants éditeurs catholiques de la Restauration.

que M. le cardinal ne fit pas tout par lui-même, mais toujours assisté de son conseil, les autres grands vicaires (peut-être voulaient-ils qu'il ne se regardât que comme le 1<sup>er</sup> d'entre eux). Un autre grand vicaire M. Jalabert<sup>43</sup> à qui une personne alla demander une dispense, lui répondit : Je ne puis vous la donner, allez trouver le cardinal, cet homme veut tout faire. En effet les dispenses dès lors étaient toutes signées de lui.

Mais revenons à M. d'Astros, de qui le cardinal éprouva plus de difficultés dans l'exercice de ses fonctions.

4°. M. d'Astros pensant que la cérémonie de porter la croix archiépiscopale était seulement pour un archevêque institué, s'opposait à ce que dans les processions elle fût portée devant le cardinal. Il pouvait avoir raison, mais c'est un cérémonial de discipline sur lequel il aurait pu fermer les yeux pour le bien de la paix. Un jour donc à la sacristie, M. d'Astros

p. 10. *Décembre 1810.*

dit au clerc qui se disposait à porter la croix de la remettre en sa place. Le cardinal présent et qui l'entendit, dit au clerc de prendre la croix et ajouta : « De quoi se mêle ici M. d'Astros, a-t-il des ordres à donner ? Qu'il sache que quand je suis ici, il n'y a d'ordres à recevoir que de moi. On dit qu'il dit à M. d'Astros : on voit bien que vous êtes un jeune prêtre de la Révolution : vous auriez encore besoin d'étudier au séminaire. »

Tout ceci donne lieu de présumer, comme l'événement l'a prouvé, que M. d'Astros n'agissait pas en son seul privé nom, qu'il avait des correspondances avec S. S., et qu'il était l'âme du parti mécontent.

Le pape adressa à M. d'Astros, dans le courant de ce mois de décembre, un bref<sup>44</sup>. D'après l'opinion générale (jusqu'à ce qu'on puisse en avoir connaissance) le pape défendait aux

---

<sup>43</sup> Jean-François-Joseph Jalabert (1753-1835). Né dans le diocèse de Toulouse, il y fut tout d'abord vicaire de la cathédrale avant de devenir supérieur du petit séminaire. Après avoir refusé la Constitution civile du clergé, il vint à Paris en 1791 et se lia avec M. Émery. Émigré en 1793, ou caché dans la paroisse Saint-Eustache pendant la Terreur, sa présence à Paris est attestée en 1800 où il était précepteur des enfants de Portalis. En 1802, il fut reçu au chapitre de Paris, puis nommé vicaire général en 1805 grâce à l'appui de Portalis et Émery. À la mort de Mgr de Belloy, il fut élu vicaire capitulaire et le demeura après la nomination du cardinal Maury. De 1811 à 1813, après l'expulsion des sulpiciens, il fut le supérieur du séminaire Saint-Sulpice. Il fut nommé premier vicaire général en 1819 par Mgr de Talleyrand-Périgord et resta l'un des principaux collaborateurs du nouvel archevêque en 1821, Mgr de Quelen, jusqu'à sa mort, le 17 mai 1835, J.-O. Boudon, *Les élites religieuses, op. cit.*, p. 172.

<sup>44</sup> Dès le 5 novembre 1810, Pie VII avait envoyé au cardinal Maury un bref lui intimant l'ordre de renoncer à l'archevêché de Paris. Bref qui resta secret, on s'en doute. L'abbé d'Astros, qui était en liaison avec les cardinaux Di Pietro (à Semur) et De Gregorio (à Paris) et avec Savone par l'intermédiaire de l'abbé Perreau, eut copie de ce bref. Et il reçut un bref du 18 décembre 1810 dans lequel le pape lui confirmait avoir ôté tout pouvoir au cardinal Maury. Ce document fut intercepté par Chabrol fin décembre. Après une violente entrevue le 1<sup>er</sup> janvier, l'abbé d'Astros fut arrêté. Voir G. Bertier de Sauvigny, « Un épisode de la résistance catholique sous le Premier Empire : l'affaire d'Astros », *RHEF*, 125, 1949, p. 49-58 ; J.-O. Boudon « Le chapitre et les chanoines de Paris face à la reconstruction concordataire », *RHEF*, 88, 2 -2002, p. 415-428.

nouveaux administrateurs capitulaires l'exercice des fonctions spirituelles dans l'évêché auquel ils étaient élus, pour ne s'occuper que du temporel (qui n'existe pas) ; aux fidèles et au clergé de les reconnaître en cette qualité. Il investit M. d'Astros de tous les pouvoirs apostoliques pour gouverner le diocèse de Paris secrètement ; pour envoyer et instituer dans tous les évêchés vacants un prêtre secret, obscur et caché qui le gouvernerait chacun pour le spirituel. On ajoute, et plusieurs personnes l'affirment, que S. S. aurait porté le délire, sauf le respect que je porte à son caractère, jusqu'à déclarer qu'il annulait de sa pleine autorité tout ce qui avait été fait depuis le Concordat, et qu'ainsi tous les évêchés étaient déclarés vacants, que les évêques en titre, même ceux qui sont morts, tels que le respectable M. du Belloy<sup>45</sup> devaient être considérés comme des intrus. On va même jusqu'à dire que S. S. relève les Français du serment de fidélité qu'ils ont voué à leur prince.

Décret du 1<sup>er</sup> décembre du roi de Westphalie<sup>46</sup> qui supprime des chapitres. Le décret pour régler les pensions des ecclésiastiques qui y étaient attachés est du 3 avril 1812.

On a dit, mais peu de personnes, que S. S. avait écrit au cardinal Maury pour lui reprocher sa conduite, l'inviter à étendre la sollicitude plutôt sur son archevêché de Montefiascone que sur celui de Paris, et le menacer de l'interdire.

M. d'Astros a-t-il mis beaucoup de personnes dans son secret ? C'est ce que j'ignore. Mais il est certain qu'il le confia à M. Portalis fils<sup>47</sup>, conseiller d'État, directeur de la Librairie et son cousin, pour lui demander la permission de le faire imprimer : que celui-ci le lui refusa et lui dit que s'il n'était pas son cousin, il le dénoncerait à la police. M. Portalis soit pour obliger

---

<sup>45</sup> Jean-Baptiste de Belloy (1709-1808). Issu d'une famille d'ancienne noblesse, il fit ses études au séminaire de Saint-Sulpice. Ordonné prêtre en 1733, vicaire général, archidiacre et official de Beauvais en 1736, il fut évêque de Glandèves en 1752, puis de Marseille en 1753. Insermenté, il se retira dans sa famille et continua à diriger son diocèse clandestinement. Il fut imposé à l'archevêché de Paris par Bonaparte en 1802. Cardinal en 1803, sénateur puis comte d'Empire, il manifesta son soutien au régime. Il mourut à Paris le 10 juin 1808, J.-O. Boudon, *Les élites religieuses, op. cit.*, p. 67-68.

<sup>46</sup> Jérôme Bonaparte.

<sup>47</sup> Joseph-Marie Portalis (1778-1858). Fils du ministre des Cultes, il lui dut une rapide carrière diplomatique et fut premier secrétaire de la légation française à Londres, puis auprès du roi de Prusse et enfin, ministre plénipotentiaire à Ratisbonne. Conseiller d'État en 1806, c'est en tant que directeur de l'Imprimerie qu'il commit l'erreur de ne pas avoir empêché la diffusion du bref de Pie VII s'opposant à la nomination de Maury à l'archevêché de Paris, que son cousin l'abbé d'Astros lui avait montré en confidence le 24 décembre 1810. S'il ne dénonça pas son cousin, il avertit cependant le préfet de police Pasquier, sans lui donner de noms. Le renseignement fut transmis à Savary qui semble l'avoir négligé. Néanmoins, comme d'Astros était déjà suspect, les documents furent découverts et Portalis se trouva accusé d'avoir laissé circuler le bref. Napoléon, furieux, lui retira toutes ses fonctions et l'exila. En 1813, il fut appelé par Molé à la présidence de la cour impériale d'Angers. Sous la Restauration, il fut fait pair en 1819 et fut garde des Sceaux dans le ministère Martignac (1827). Premier président de la Cour de cassation de 1829 à 1852, il fut sénateur sous le second Empire, J. Tulard (dir.), *Dictionnaire Napoléon, op. cit.*, t. 2, p. 542 ; G. Bertier de Sauvigny, « Un épisode de la résistance catholique sous le Premier Empire », *op. cit.*, p. 53-54.

M. d'Astros, soit par timidité, différa d'en faire part au gouvernement, et ne le déclara au préfet de police que trop tard, lorsque, peut-être, il vit que ce bref transpirait.

p. 11. 1811.

### *Janvier.*

*1<sup>er</sup>.* À l'audience qui eut lieu au château des Tuileries pour présenter à S. M. l'hommage des vœux : dans la salle où étaient réunis le clergé et les divers autres corps constitués, l'empereur en voyant le chapitre demande où était M. d'Astros. Le cardinal Maury l'ayant présenté, l'empereur d'un air indigné lui adressa la substance de ces paroles d'après les divers rapports des personnes présentes : "M. votre religion est différente de la mienne : votre religion est celle de Grégoire VII<sup>48</sup>, la mienne celle de J.-C. La religion prêche la tolérance, l'union, la paix. Est-ce que je fais la guerre à l'Église ? Si j'avais affaire à des ennemis extérieurs, voilà mon épée (en mettant la main sur la poignée) pour me défendre. Je ne la tirerais pas contre l'Église, je la protégerais ; vous êtes un homme (ou un chef) de parti, mais je ne souffrirais pas qu'on la trouble." M. d'Astros protesta à S. M. de son fidèle attachement. L'empereur lui répondit la négative et qu'il n'y croyait pas.

On juge quel fut l'étonnement et la stupeur du chapitre. Mais les choses n'en restèrent pas là. Le conseiller d'État Réal invita M. d'Astros à donner sa démission lui promettant que les choses en resteraient là. Il s'y refusa par principe de conscience. Sur son refus le ministre de la police générale<sup>49</sup> invita le cardinal Maury de conduire M. d'Astros à son hôtel pour y être interrogé par lui, d'après les ordres de S. M. Le cardinal Maury l'accompagna. On dit que ce fut chez le ministre qu'on trouva le bref dans la forme de son chapeau [appel de note en marge gauche : *on y trouva plusieurs papiers, la lettre d'un cardinal italien qui l'invitait à tenir ferme ad majora destinatis, un mémoire sur l'état actuel de la religion en France voyez la page 16*], qu'il y fut arrêté et conduit à Vincennes. Pendant ce temps la police fit une descente à l'archevêché dans l'appartement de M. le grand vicaire, l'après-midi du 1<sup>er</sup> janvier

---

<sup>48</sup> Voir cahier I, note 119 ; cahier IX, note 107.

<sup>49</sup> Anne-Jean-Marie-René Savary, duc de Rovigo (1774-1833). Engagé au régiment royal de Normandie en 1790, il fit partie de l'armée du Rhin, puis suivit Bonaparte en Égypte comme aide de camp de Desaix. Après Marengo, il devint l'aide de camp de Bonaparte et reçu des missions de confiance. Général de brigade en 1803, il devint général de division en 1804 pour avoir exécuté fidèlement les ordres en faisant fusiller le duc d'Enghien. Fait duc de Rovigo en 1808, il prit le commandement de l'armée d'Espagne. Le 3 juin 1810, il fut nommé ministre de la Police en remplacement de Fouché. En janvier 1814, Napoléon le fit entrer au Conseil de régence. Pendant les Cent-Jours, il fut inspecteur général de la gendarmerie. Il tenta en vain de suivre son maître en exil, et, proscrit et condamné à mort, erra en Europe avant de se livrer à la France. Acquitté, il fut néanmoins de nouveau contraint à l'exil à Rome. Il revint en France sous la monarchie de Juillet, A. Fierro, A. Palluel-Guillard, J. Tulard, *Dictionnaire du Consulat et de l'Empire, op. cit.*, p. 1082-1083 ; J. Tulard (dir.), *Dictionnaire Napoléon, op. cit.*, t. 2, p. 731-734.



et le lendemain matin, pour y visiter les papiers et y mettre le scellé. Le 20 janvier plusieurs personnes, surtout des ecclésiastiques, se rendirent chez lui pour lui présenter leurs vœux de bonne année. Tous y furent consignés pendant près de quatre heures sans pouvoir en sortir. Le curé de St Louis en l'Île<sup>50</sup> et son vicaire et deux autres écrivirent et obtinrent la permission de sortir. On dit que plusieurs ecclésiastiques furent conduits à la police pour y être interrogés, et qu'on visita leurs papiers, de toute cette affaire on dit qu'il y a bien dix à douze ecclésiastiques arrêtés.

Quant à M. Portalis, au premier conseil d'État qui eut lieu, l'empereur en plein conseil lui reprocha sa surprise de ce qu'un homme qu'il avait comblé de ses bienfaits en mémoire de son père, manquât à son serment de fidélité en ne l'avertissant point des troubles qu'on voulait organiser. Il s'excusa sur ce qu'il en avait donné connaissance au préfet de police<sup>51</sup>. "C'était à moi-même, lui répliqua l'empereur, que vous deviez en faire part. Pourquoi êtes-vous conseiller d'État ? Vous avez vos entrées libres ici. Sortez aussitôt et que je sache que dans 24 h vous êtes à 40 lieues d'ici." Son titre de conseiller fut rayé du tableau après sa sortie. Les conseillers St Jean d'Angely et Pasquier plaideront la cause de M. Portalis. [En marge à gauche : *M. Portalis s'est retiré à Auxerre*].

p. 12. **1811.**

### **Janvier.**

6. Le 6 janvier, le cardinal Maury a présenté à l'empereur le chapitre de la métropole pour lui remettre une adresse. S. M. a reçu le chapitre dans le salon de ses appartements ordinaires. Le cardinal Grand Aumônier et le ministre des Cultes étaient présents. Le chapitre l'avait rédigée en conseil. Trois estafettes avaient recommandé d'être exact à l'heure de l'audience.

Je joins ici cette adresse imprimée dans tous les journaux. [En marge à droite : *le chapitre dit de M. d'Astros qu'il lui avait inspiré beaucoup d'estime et d'intérêt. L'empereur a fait supprimer le mot d'estime.*]

---

<sup>50</sup> Jacques Robert Corentin Coroller (1733-1821). Curé de Saint-Louis en L'Île depuis 1785, il en devint le curé constitutionnel avant de rétracter son serment en mai 1795, tout en continuant à participer aux réunions du presbytère de Paris. En 1802, il fut maintenu à Saint-Louis en L'Île dont il fut le curé jusqu'à son décès le 8 mai 1821, P. Pisani, *L'Église de Paris et la Révolution, op. cit.*, t. 1-4.

<sup>51</sup> Étienne-Denis Pasquier (1767-1862). Fils d'un président de la chambre des Enquêtes au Parlement, sa mère était janséniste et il étudia au collège de Juilly. Entré avec dispense d'âge au Parlement, il avait en horreur la Révolution qui avait guillotiné son père et l'avait emprisonné. Maître des requêtes au Conseil d'État en 1806, il y fut chargé des affaires relatives aux juifs et fut nommé conseiller d'État en 1810. Il succéda à Dubois comme préfet de police la même année. Maintenu malgré son échec face à la conspiration de Malet, il trahit, en mars 1814, Napoléon qui se refusa à lui confier aucun poste durant les Cent-Jours, ménageant ainsi bien involontairement sa carrière sous la seconde Restauration. Garde des Sceaux et ministre de l'Intérieur en 1815, de nouveau garde des Sceaux en 1817, il fut membre de la Chambre des pairs en 1821. Rallié à Louis-Philippe, il fut fait duc en 1844, J. Tulard (dir.), *Dictionnaire Napoléon, op. cit.*, t. 2, p. 481-482.

[*Pas de pièce jointe correspondant à l'adresse annoncée dans le texte*]

Après la lecture de cette adresse, l'empereur s'entretint pendant une heure avec les membres du chapitre : il leur dit entre autres choses que M. d'Astros serait mis en jugement, condamné, mais qu'il ne lui serait fait aucun mal... Qu'il était attaché de cœur à la religion catholique, qu'il ferait élever les enfants que la Providence lui donnerait dans cette sainte religion. Il leur traça toute l'histoire du concile de Trente... Il leur rendit compte des démêlés qu'il avait eus avec Sa Sainteté. Qu'après son sacre le S. Père était descendu dans son cabinet pour lui demander 1° La Romagne 2° Qu'il fit une déclaration par laquelle l'Église de France renonçât aux 4 articles de l'assemblée de 1682 et à ses libertés, maximes que le pape traitait de simple opinion. L'empereur lui répondit sur le premier objet de sa demande qu'il ne pouvait le lui accorder pour des raisons de politique faciles à comprendre. Sur le second objet qu'il ne le pouvait point aussi, qu'il lui avouait n'être pas éclairé sur cette matière, qu'il s'instruirait, et consulterait ce qu'il avait de lumières dans son Empire, et qu'après l'avoir étudiée, il lui avait manifesté sa résolution de ne jamais abandonner les libertés de l'Église gallicane, et qu'il les défendrait de tout son pouvoir. L'empereur ajouta aux chanoines que depuis ce moment le pape avait boudé contre lui, qu'il était parti avec un air de mauvaise humeur, manquant aux égards dus ; que depuis ce moment il ne lui avait pas écrit un mot ; qu'il s'était opposé à ses vues, &c...

Le pape ignore-t-il donc, ajouta S. M., que je commande à l'Europe chrétienne, que je n'aurais qu'un mot à dire ; mais je n'imiterai pas Henri VIII<sup>52</sup> &c....

p. 13. **Janvier 1811.**

Ce qu'il y a d'affligeant dans cette affaire, c'est que M. d'Astros n'était pas seulement désigné par le bref du pape pour son vicaire apostolique avec pleins pouvoirs d'organiser un schisme &c. mais qu'il était l'homme mis en avant par un comité secret de mécontents qui sollicita ce bref du pape, et qu'on a trouvé soit sur sa personne, soit chez lui un plan de conjuration, une proclamation aux Français de prendre les armes contre l'empereur, pire que la Ligue, selon l'expression du cardinal Maury à deux personnes que je connais particulièrement. On dit avec assez de vraisemblance qu'on a trouvé chez M. d'Astros trois listes : la première de personnes dont on était sûr pour prendre les armes, la deuxième de ceux dont on doutait, la troisième de ceux qui certainement seraient opposants.

---

<sup>52</sup> Henry VIII (1491-1547) fit schisme avec Rome en 1534 et devint le chef de l'Église d'Angleterre. Le schisme était l'une des menaces agitées par Napoléon qui devait cependant avoir conscience que la population ne l'accepterait pas.

On ne peut se dissimuler que depuis longtemps il ne se tramât un complot propre à opérer une guerre civile et de religion. On en pouvait juger d'après la manière injurieuse dont on parlait de S. M., de l'esprit de mécontentement qui se manifestait, du refus de plusieurs ecclésiastiques de prier pour elle, sous le rapport qu'elle était excommuniée, qu'elle tenait le pape captif... Depuis longtemps le fanatisme religieux travaillait l'opinion publique, tous les esprits des ignorants et superstitieux étaient disposés au schisme. On manifestait envers les prétendus jansénistes et les constitutionnels fidèles à leur serment une opposition et une haine implacable... Il y a plus de 6 mois qu'on avait annoncé qu'il n'y aurait plus en France un seul prêtre public qui pût administrer légitimement les sacrements : M. d'Astros ne manquait pas à chaque conseil de l'archevêché de déclamer contre les respectables Dames de l'Hôtel-Dieu, à raison de leur jansénisme, peut-être à raison que M. Baillet<sup>53</sup>, curé de Saint-Séverin en dirige les principales. Quelles sorties ne faisait-il pas contre le clergé de cette paroisse ! Un évêque ne dit-il pas au cardinal

[Note en bas de la p. 13, séparée du récit qui continue p. 14]

5. [janvier 1811]. Par décrets impériaux de ce jour, le baron Jauffret<sup>54</sup>, évêque de Metz, a été nommé à l'archevêché d'Aix, et le sieur Laurent, curé de St Leu, à Paris, a été nommé évêque de Metz. M. Laurent a présenté un mémoire au gouvernement sur [*phrase inachevée*].

---

<sup>53</sup> Paul Félix Baillet (1759-1831). Né à Nogent-sur-Seine, il fut ordonné le 14 juin 1783 après des études de théologie à Paris. Nommé vicaire de Saint-Rémy de Troyes par Mgr de Barral en 1786, il devint un ardent janséniste et fut interdit pour avoir parlé de la Bulle en chaire. Contraint de quitter le diocèse de Troyes, il arriva à Paris en 1788 ou 1789. Il prêta le serment avec enthousiasme et devint le 1<sup>er</sup> vicaire de Leblanc de Beaulieu (le futur "renégat") à Saint-Séverin. À la reprise du culte en 1795, l'équipe de Leblanc de Beaulieu desservit Saint-Étienne du Mont (celle de Saint-Séverin avait été transformée en dépôt). Membre du presbytère de Paris, il refusa en 1799 l'évêché d'Orléans et prit la tête de la paroisse Saint-Étienne du Mont lorsque Leblanc de Beaulieu devint évêque de la Seine Inférieure en 1800. Élu député au concile national de 1801, il fut l'un des rares prêtres constitutionnels et janséniste notoire à être intégré dans le clergé concordataire. Nommé curé de Saint-Séverin en 1802, il y emmena tous les prêtres de même sensibilité qui voulaient l'y suivre : Girard, Clouet, Varlet, Borde, Cady, Bailliet, Badin et Euvarard. Nous aurons l'occasion de le retrouver plus tard lors de ses démêlés avec l'archevêché en 1820 (voir *infra*, cahier XII). Il mourut avant qu'on ait eu le temps de lui refuser les sacrements, sagement administrés par le curé de Saint-Gervais dans la paroisse duquel il vivait retiré, P. Pisani, *L'Église de Paris et la Révolution*, *op. cit.*, t. 2-4 ; sur Saint-Séverin après 1801, voir V. Guittienne-Mürger, « Un conservatoire janséniste à Paris au XIX<sup>e</sup> siècle. La paroisse Saint-Séverin après 1801 », *op. cit.* ; A. Gazier, *Histoire générale du mouvement janséniste depuis ses origines jusqu'à nos jours*, Paris, Champion, 1922, t. 2, p. 193-194.

<sup>54</sup> Gaspard Jean André Joseph Jauffret (1759-1823). Élevé chez les oratoriens de Toulon, il fut le condisciple de Fesch au grand séminaire d'Aix-en-Provence. Arrivé à Paris sur les pas de l'abbé de Boulogne, il fit partie du clergé de Saint-Roch puis de Saint-Sulpice. Défavorable à la Constitution civile du clergé, il fonda en 1791 les *Annales de la religion et du sentiment* pour manifester son opposition. Après 1792, il se réfugia en province jusqu'au 9-Thermidor. De retour à Paris en 1795, il profita de l'établissement de la liberté des cultes pour donner des conférences à Saint-Roch et s'associa aux abbés de Boulogne et Sicard pour fonder les *Annales religieuses, politiques et littéraires*. Désigné comme royaliste après le 18-Fructidor, il fut déporté. En 1802, il devint vicaire général du cardinal Fesch à Lyon, puis, en 1804, vicaire de la Grande Aumônerie de Paris et membre du Conseil supérieur pour les missions. Il fut le directeur de conscience de Madame Bonaparte, avant de devenir en 1806 le chapelain de l'empereur. Nommé à l'évêché de Metz le 15 juillet 1806, il fut favorable au divorce de Napoléon

p. 14. *Janvier 1811.*

Maury, dans une visite qu'il lui rendit, après sa nomination à l'archevêché de Paris, que s'il eût été nommé archevêque, il aurait bientôt dissous ce clergé de Saint-Séverin, avec lequel, dit M. Bossu<sup>55</sup>, nous ne communiquons pas. Aussi la chaire de son église de Saint-Eustache fut-elle interdite à tout ecclésiastique qui prêchait à Saint-Séverin. Quelles déclamations de la part de plusieurs curés, surtout de M. Dubois<sup>56</sup>, contre cette église ! Dans les provinces, la police ne surveilla pas assez les curés qui ne priaient pas pour S. M., ni pour la grosseesse de l'impératrice. Je connais une paroisse où le mandement pour demander les prières d'usage [phrase inachevée, sans doute mandement pas lu]. Quels vœux manifestés par des ecclésiastiques antipatriotes pour voir les frontières ouvertes et pouvoir émigrer ... suite à la page suivante.

Enfin, grâces soient rendues au souverain dispensateur de tous les événements, et qui se joue des desseins des méchants. La mèche est découverte. Le gouvernement tient d'une main sage et ferme le gouvernail du vaisseau de l'État. Il n'y aura point de Ligue, ni de guerre civile. Une police vigilante suivait pas à pas des clubs de mécontents, elle suit les ramifications diverses de ce complot infernal, qui selon M. Pasquier, préfet de police, eût renouvelé au milieu de nous les Clément, les Ravailac, les Damiens.

Grand nombre d'arrestations a lieu. M. Guérard<sup>57</sup> [sic], ancien génovéfain, chef de bureau à la Direction générale de l'Imprimerie est arrêté, pour avoir, dit-on, fait transcrire une

---

et devint le confesseur de la nouvelle impératrice. Sa nomination à l'archevêché d'Aix en janvier 1811 ne fut pas confirmée par Rome et, après avoir participé au concile de 1811 et aux négociations du concordat de 1813, il revint à la tête du diocèse de Metz sous la Restauration. Il mourut à Paris le 12 mai 1823, J.-O. Boudon, *Les élites religieuses, op. cit.*, p. 174-176 ; R. Reboul, *Un Archevêque nommé d'Aix, évêque de Metz [Mgr Gaspard Jauffret] et ses frères, souvenirs d'histoire et de littérature*, Aix-en-Provence, J. Remondet-Aubin, 1896.

<sup>55</sup> Pierre Louis Bossu (1744-1830). Ancien vicaire général de Nancy et aumônier confesseur du roi, ancien aumônier des armées et censeur général des prédicateurs du roi, Pierre Bossu était curé de Saint-Paul depuis 1777 lorsqu'il refusade prêter serment en 1791, entraînant son équipe avec lui. Émigré à Trèves, il ne revint qu'en 1801, bien décidé à reprendre sa paroisse en main, sans tenir aucun compte des dix dernières années et notamment du curé assermenté Pierre Brugière. Trop marqué par le jansénisme et bien décidé à ne pas se laisser prendre sa paroisse, celui-ci fut cependant exclu de la réorganisation concordataire. Néanmoins, pour éviter plus de troubles, Bossu fut nommé à la cure de Saint-Eustache en 1802 où il exerça ses fonctions jusqu'en 1828. Il y manifesta son opposition aux anciens constitutionnels dès 1803 en refusant (avant de céder sous la pression) de célébrer le service funèbre de Poupert, ancien curé constitutionnel de Saint-Eustache. On conçoit que les actes de Bossu, insermenté et adversaire d'un Brugière proche du cénacle janséniste parisien, aient été particulièrement signalés à l'attention de notre auteur. Nommé chanoine après sa démission, il mourut en 1830, P. Pisani, *L'Église de Paris et la Révolution, op. cit.*, t. 1, 2, et 4.

<sup>56</sup> Jean-Jacques Dubois (1750-1817). Membre de la congrégation des prêtres de la Mission, il s'occupa pendant la Révolution, et sans doute dès avant le rétablissement du culte en 1795, de l'oratoire des Filles du Calvaire et racheta en 1796 l'église des Minimes où il organisa clandestinement le culte pendant la réaction fructidorienne. En 1802, il fut nommé curé de la paroisse Sainte-Marguerite, fortement marquée par les événements, dans l'arrondissement de laquelle il travaillait depuis sept ans. Il y exerça son ministère jusqu'à sa mort soudaine lors d'un voyage à Bar-sur-Aube en 1817, P. Pisani, *L'Église de Paris et la Révolution, op. cit.*, t. 2, 3 et 4.

<sup>57</sup> Simon Hippolyte Guairard (1763-1846). Chef de division à la direction de la librairie, ami commun de Portalis et d'Astros, il fut inquiété et arrêté, mais relâché au bout de deux mois, faute de preuve, et exilé de Paris. En

quarantaine de copies du bref du pape. On dit arrêtés plusieurs chanoines de Notre-Dame, honoraires à ce que je pense, deux surtout [en marge à droite : *M. Loudieu de La Calprade*<sup>58</sup> *vice promoteur de l'officialité diocésaine*] qui étant vêtus de leurs ornements pour faire diacre et sous diacre, furent à la sacristie les quitter, parce que le cardinal Maury faisait porter la croix devant lui. Mme de Soyecourt<sup>59</sup>, qui faisait à elle seule les frais du culte de l'oratoire des carmes, rue Vaugirard, fut d'abord conduite à la police, puis relâchée, puis elle est arrêtée de nouveau. On dit aussi arrêté une supérieure de communauté religieuse. M. le cardinal Maury dit à ces deux personnes le 11 janvier que 400 personnes étaient arrêtées.

p. 15. 1811.

**Janvier.**

Suite de l'esprit de fanatisme qui se manifestait de toutes parts.

Parlerai-je de l'esprit qui régnait au séminaire de St Sulpice. Tout le monde sait combien depuis longtemps S. M. était mécontente. Qu'on se rappelle les paroles de l'empereur sur la place même de cette église à M. de Pierre<sup>60</sup>, curé : « Je veux orner cette place d'une manière

---

1814, il fut nommé proviseur lycée d'Angers en 1814, recteur de Clermont (1817-1819), puis inspecteur général de l'Université dans les années 1820. Il mourut inspecteur général des études en 1846, J.-F. Condette, *Les recteurs d'académie en France de 1808 à 1940 : dictionnaire biographique*, Lyon, Service d'histoire de l'éducation, Institut national de recherche pédagogique, 2006, p. 207 ; E. Sorin, *Histoire du Lycée d'Angers*, Angers, E. Barassé, 1873, p. 46-47 ; G. Bertier de Sauvigny, « Un épisode de la résistance catholique sous le Premier Empire », *op. cit.*, p. 56.

<sup>58</sup> Pierre Loudieu de La Calprade (1754-1841). Fils d'un procureur du roi près le présidial de Sarlat, il fut précocement chanoine de Sarlat. Émigré en 1792, il fut l'aumônier de la légion de Bourbon et ne revint en France que sous le Consulat. Nommé chanoine honoraire de la métropole en mai 1802, il avait participé à la fameuse soirée du 24 décembre avec Portalis et d'Astros et fut donc inquiété avant d'être relâché et exilé hors de Paris. Chanoine titulaire en 1817, il fut nommé official métropolitain et membre du conseil de Mgr de Quelen en 1827 puis chanoine de Notre-Dame en 1830, H. Fisquet, *La France pontificale*, Paris, E. Repos, 1864, t. 2, p. 54-55.

<sup>59</sup> Camille de Soyecourt (1757-1849). Entrée au Carmel de la rue de Grenelle à Paris en 1784 en qualité de professe sous le nom de mère Thérèse-Camille de l'Enfant-Jésus, elle continua à vivre selon la règle après la suppression des ordres religieux. Arrêtée puis libérée, elle acheta en 1797 le couvent des carmes de la rue de Vaugirard dont elle fut clandestinement élue prieure et s'installa dans la cellule où son père avait été détenu avant son exécution. Elle restaura les carmes de Paris, Bourges, Compiègne, Pontoise et Trévoux et finança les activités clandestines sur la paroisse de Saint-Sulpice. En 1811, une certaine dame Camilla ayant été mentionnée dans la correspondance du cardinal De Gregorio comme très active dans la copie et la diffusion de la bulle d'excommunication, elle fut arrêtée et exilée à Guise jusqu'en 1813. Elle poursuivit son œuvre sous la Restauration et la monarchie de Juillet. En 1841, elle vendit à Mgr Affre les bâtiments de la rue de Vaugirard et installa le carmel à Issy-les-Moulineaux, puis à Paris en 1845, A. Baudrillart, *La Très Vénérable Camille de Soyecourt ou celle qui n'a pas eu peur*, Paris, Albin Michel, 1941 ; G. Lenôtre, *Vieilles Maisons, Vieux Papiers*, Paris, Tallandier, 2013, t. 2, p. 356-366.

<sup>60</sup> Charles Louis François Marie de Pierre (1762-1836). Membre de la communauté paroissiale de Saint-Sulpice en 1790, il y exerçait les fonctions de linger et d'infirmier lorsque la congrégation fut dissoute. Il prit alors sous sa responsabilité la survie clandestine des 35 prêtres insermentés du clergé de Saint-Sulpice. En 1796, il desservait l'oratoire secret de la rue du Vieux Colombier. En 1802, il succéda à M. de Pancemont à la cure de Saint-Sulpice dont il s'occupa jusqu'à sa mort, refusant l'évêché de Saint-Claude en 1817. Voir B. Plonger, « Révolution, reconstruction, mission : de la Révolution à la reconstruction concordataire » in *De Pierre et de cœur. L'église Saint-Sulpice*, *op. cit.*, p. 85-94.

qui réponde à la beauté de cet édifice ; d'ailleurs je sais que j'oblige des ingrats." La police fit cesser les instructions de M. Frayssinous, utiles à la jeunesse de Paris, mais dont les assemblées lui étaient suspectes, comme une réunion d'aristocrates. Dans quels préjugés les ecclésiastiques étaient-ils la plupart élevés. On sait la disgrâce qu'encourut M. Émery vers le milieu de 1810, qui fut exilé à Issy. La dispersion des séminaristes, l'ordre donné de transférer le séminaire dans l'emplacement de l'ancien séminaire de St Nicolas du Chardonnet, qui fut réparé à cette destination<sup>61</sup>. On saura que le 22 décembre dernier, à l'ordination qui fut faite à N.-Dame, par le cardinal Maury, sur trois diacres qui furent ordonnés prêtres, dont deux pour la province, et un pour Paris, celui-ci refusa deux fois de répondre le *promitto* aux deux 1<sup>ères</sup> interrogations du cardinal *promittis ne mihi... obédientiam*, et qu'il ne promit l'obéissance qu'à la 3<sup>e</sup> interrogation, lorsque l'ordinant lui dit *episcopo tuo* au lieu de *mihi*, l'ecclésiastique entendant certainement, en vrai Escobar, qu'il ne lui promettait obéissance que lorsqu'il serait évêque par les bulles du pape. Voilà comme on prévient et qu'on monte la tête des jeunes ecclésiastiques. [En marge à gauche : *En juillet et août 1811 il m'a été confirmé que l'intention du fanatisme ultramontain avait été d'organiser une Église invisible. Le pape avait donné tous les pouvoirs au cardinal Del Pietro<sup>62</sup>, exilé à Semur-en-Auxois. Il devait remettre de main à main les bulles aux évêques du parti, ceux-ci aux prêtres cachés, qui eussent exercé leur ministère secrètement, dans des chambres, avec les fidèles fanatisés, entraînés par séduction dans un vrai schisme. On n'eût plus reconnu l'exercice du ministère public, comme n'étant point légitime*].

---

<sup>61</sup> Voir cahier III, note 106.

<sup>62</sup> Michele Di Pietro (1747-1821). Élevé au séminaire d'Albano puis au Collège romain, docteur *in utroque jure* de la Sapienza en 1768, ordonné prêtre en 1771, il enseigna le droit canon puis la théologie et l'histoire ecclésiastique. Préfet des études du Collège Urbain de la Propagande en 1788. Consultant du Saint-Office en 1787, il fut choisi par Pie VI comme secrétaire des trois congrégations qui préparèrent la condamnation du concile de Pistoie et fit également partie de la congrégation chargée d'examiner la Constitution civile du clergé. Évêque *in partibus* d'Isaure en 1794, Pie VI lui confia les pleins pouvoirs pour administrer Rome lorsqu'il fut contraint de partir en 1798. Il connut alors la prison puis la clandestinité. Secrétaire de la congrégation sur les Affaires ecclésiastiques chargée d'examiner le concordat avec la France en 1800, il fut créé cardinal en 1802 et agrégé à plusieurs congrégations. Dès 1807, il fut de nouveau nommé délégué apostolique pour la ville de Rome en cas de départ du pape, confirmé en 1809. Il fut l'un des principaux artisans de la bulle d'excommunication. Exilé en France après l'enlèvement de Pie VII, il fit partie des cardinaux noirs et fut relégué à Semur-en-Auxois. Pie VII le nomma pourtant en 1811, depuis Savone, délégué apostolique pour les affaires de France. La découverte des documents dans l'entourage d'Astros et de De Gregorio confirma son rôle. Ramené à Paris et incarcéré à Vincennes le 22 janvier 1811, il ne fut libéré qu'en janvier 1813. Revenu auprès du pape à Fontainebleau, il fut rendu responsable de la rétractation de Pie VII du concordat de 1813 et exilé de nouveau à Auxonne. Libéré en avril 1814, il fut confirmé le 20 mai dans sa charge de Grand Pénitencier de l'Église romaine. Préfet de l'Index en 1818, préfet des études de l'Université Grégorienne en 1820, il fut transféré à la tête du diocèse de Porto et S. Ruffina et fait vice-doyen du Sacré Collège la même année, P. Boutry, *Souverain et pontife*, *op. cit.*, p. 366-369.

Parlerai-je de ces réunions si nombreuses au Mont-Valérien devenues si suspectes au gouvernement par les déclamations et les protestations qu'on fait faire d'attachement à l'Église romaine que le gouvernement les a fait supprimer en septembre dernier.

Qui sait encore quel esprit anime les divers couvents de trappistes, de religieuses renouvelées sous la protection du gouvernement ; de ces diverses associations de vierges, de confréries, de Sacré Cœur, du Scapulaire ? N'est-il pas à craindre que ce ne soient des foyers de gens à parti, que les prêtres cherchent à s'attacher, comme ils en font des dupes et des fanatiques ?

p. 16. 1811.

### *Janvier.*

Le 15 janvier, on disait généralement que les chapitres de Malines, Liège, Asti et Florence avaient été supprimés par arrêté pour s'être montrés opposés à recevoir les évêques respectifs envoyés par le gouvernement pour administrer ces diocèses vacants. Cette nouvelle paraît invraisemblable d'après les événements qui ont suivi.

On dit trois évêques de la Belgique renfermés depuis peu à Vincennes.

On disait dès le 11 que M. d'Astros avait été conduit à la Conciergerie. Quelqu'un dément la nouvelle, d'après le concierge de cette prison.

Le public est avec raison non seulement scandalisé, mais révolté de cette trame ourdie dans les ténèbres. Les hérétiques, les impies, les indifférents du jour en triomphent contre le clergé. Quel tort pour une religion sainte, qui condamne de tels excès, si opposés à son esprit !

Le Conseil d'État travaille beaucoup, et il faut s'attendre que le gouvernement veut [*sic*] s'assurer de l'esprit de tout le clergé.

Un officier de gendarmerie est parti pour Savone. Pour quel objet ? On a dit les 1<sup>ers</sup> jours de ce mois que le préfet du département de Montenotte était nommé agent auprès du Saint-Père, pour prendre connaissance de tous les écrits qu'on lui adressait et de tous ceux qui sortiraient de sa plume : pour l'empêcher de troubler l'Église de Dieu. (Voyez p. 19 au bas).

M. d'Astros a subi un interrogatoire pendant trois jours. Le plan de conjuration a été trouvé chez lui, à l'archevêché, par un inspecteur de police le 3 janvier, sans la chercher, dans la coiffe d'un chapeau. Il est écrit de la main de M. d'Astros, en forme de lettre pastorale, qui commence à peu près par ces mots :

“Nos très chers frères, nous ne devons plus temporiser, l'heure est venue de voler aux armes contre un prince ennemi de notre Ste religion, prince adultère, qui ne peut donner au trône que des bâtards &c...” Voilà ce que m'a rapporté une personne qui le tenait de M. Laurent, nommé à l'évêché de Metz, qui se trouvant souvent chez le ministre de la police général a

p. 17. 1811.

**Janvier.**

vu ladite pièce ; et qui a témoigné l'indignation profonde qu'avaient manifestée les officiers généraux, qui auraient voulu tenter, pour ainsi dire, d'inspirer à S. M. des mesures sévères contre le clergé. On parle toujours d'arrestations, même d'évêques.

Le vendredi 11, M. Molinier<sup>63</sup>, évêque démissionnaire de Tarbes, et M. Debertier<sup>64</sup>, évêque démissionnaire de Rodez, se rendirent chez M. le cardinal Maury. Celui-ci lui avait écrit en décembre dernier pour lui demander une audience, et le cardinal lui répondit, en le qualifiant du titre de Monseigneur, en son hôtel &c. une lettre très honnête, le priant de différer au mois de janvier, lors de sa résidence à l'archevêché. C'était la première fois que M. de Rodez recevait ce titre de Mgr, que les grands vicaires ne lui avaient jamais donné dans les rapports qu'il avait eu avec eux. Ces deux Messieurs furent très bien reçus par le cardinal, d'une manière affable. L'objet de leur visite était de témoigner à S. Éminence la peine qu'ils ressentaient du schisme toujours existant de la part du clergé actuel contre les ci-devant constitutionnels, et que, d'après les principes professés par le chapitre de Notre-Dame de Paris, dans leur adresse du 6 janvier<sup>65</sup> à S. M., l'heure était venue de faire disparaître tous ces actes de schisme, et d'opérer une réunion franche et sincère pour le bien de l'Église. Le cardinal, voulant ménager le parti sulpicien, les invita à visiter M. Émery, supérieur du séminaire, cet homme qui s'est rendu si puissant dans l'esprit du clergé. Ces Messieurs y consentirent, et le cardinal en les quittant dit à M. Debertier de continuer toujours ce qu'il

---

<sup>63</sup> Jean-Guillaume Molinier (1733-1814). Né à Saulieu, il entra en 1749 au collège de l'Esquille à Toulouse. Entré chez les doctrinaires en 1751, il reçut les ordres mineurs en 1753 et fut ordonné le 22 septembre 1759. Professeur dans plusieurs collèges, il fut en outre chapelain de Saint-Martin dans l'église de La Fouillade en 1762 et syndic de la maison Saint-Rome à Toulouse de 1780 à 1785. En 1789, il était recteur du collège de Tarbes depuis quatre ans lorsqu'il s'enthousiasma pour les idées nouvelles. Affilié au club des Amis de la Constitution, il publia en 1790 un catéchisme sur la Constitution civile du clergé. Il fut élu évêque des Hautes-Pyrénées le 21 mars 1791, confirmé par l'évêque du Gers, Paul Barthe, le 7 avril et sacré à Paris par Gobel le 26 avril. Protégé de Barère, il fut un exécutant docile et se fit silencieux pendant la Terreur. Il reprit ses fonctions à Tarbes en 1795. Il assista aux deux conciles nationaux, puis démissionna en 1802, refusant toute rétractation. Il vécut à Paris près de ses anciens collègues, notamment Grégoire, Mauviel, Poullard et Debertier, avec lequel il partagea un appartement. Il fréquenta avec eux la paroisse Saint-Séverin et y mourut le 31 janvier 1813. P. Pisani, *Répertoire biographique de l'épiscopat constitutionnel (1791-1802)*, Paris, A. Picard et fils, 1907, p. 388-393.

<sup>64</sup> Claude Debertier (1750-1831). Lazariste, il fut supérieur du petit séminaire de Laguiole avant d'être élu évêque de Rodez en 1791. Emprisonné en 1794, il reprit ses fonctions en 1795 dans un diocèse qui lui était devenu hostile. Il démissionna en 1801 et, trop marqué par le jansénisme, resta sans fonctions à Paris. Mais il resta actif et collabora à la *Chronique religieuse*. Son décès fut l'occasion d'un nouveau refus de sacrement pour non signature du Formulaire, de la Bulle, des brefs de Pie VI, sans oublier le désaveu des Quatre Articles de 1682, *ibid.*, p. 377-382 ; voir aussi A.-C. Sabatié, *Debertier, évêque constitutionnel, et le clergé de Rodez, avec portrait hors-texte, documents inédits et l'état général de l'épiscopat constitutionnel*, Paris, Beauchesne, 1912 ; *Examen de la conduite schismatique de Monsieur l'archevêque de Paris envers M. Debertier, ancien évêque de Rodez*, Paris, Chez Jérôme, 1832.

<sup>65</sup> Voir sa copie dans le Supplément au cahier IV, *Pièces non publiées pour servir, avec le message de S. M., à l'histoire du concile national de 1811*, 4-5, p. 90-92 du texte.



faisait (la postérité plus équitable rendra à ce digne évêque la justice qu'il mérite par les services importants qu'il rend à l'Église, catéchisant dans les pensions, instruisant, dirigeant les âmes ; et Dieu bénit ses travaux apostoliques : il eut en novembre dernier la consolation de faire rentrer dans le sein de l'Église une famille entière hérétique). Le cardinal leur fit apercevoir dans la conversation qu'on s'était appliqué à le prévenir contre le clergé de Saint-Séverin. Les amis de la vérité virent avec peine la démarche de ces Messieurs, leur renvoi vers M. Émery. Pourquoi, disaient-ils,

p. 18. 1811.

### *Janvier.*

parler de rapprochement, de réconciliation entre deux partis qui n'existent pas ou qui ne sont qu'idéal dans l'esprit des fanatiques : tous étant réunis dans le sein de l'Église catholique, surtout le clergé de Saint-Séverin, d'après les actes publics de communion catholique donnés par le R. archevêque Du Belloy, par M. de Mons<sup>66</sup>, évêque de Mende, par les grands vicaires dans les rapports que ce clergé a avec l'archevêché ? Non qu'on doutât des vrais principes de ces deux évêques, ni de l'attachement constant qu'ils leur ont voué, par la grâce de Dieu. Il fallait donc les laisser poursuivre leur entreprise, et exécuter la promesse qu'ils firent au cardinal d'aller visiter M. Émery. Ils se rendirent donc tous les deux chez lui le jeudi 17 janvier, au séminaire de St Sulpice. M. Émery avait été sûrement prévenu de cette visite par le cardinal. Sa réponse à ces Messieurs fut de demander pour une parfaite réunion qu'on reconnût et qu'on se soumît à tous les brefs que Pie VI et Pie VII avaient donné sur les affaires ecclésiastiques de France pendant la révolution. C'est le refrain de ces Messieurs. On lui objecta, où sont ces brefs ? Quelle valeur ont-ils ? N'ayant jamais reçu la sanction du gouvernement ? Doit-on se soumettre à des brefs qui ont provoqué la guerre civile, celle de la Vendée, des armées dites catholiques ? Ne sont-ils pas condamnés par les 4 articles des libertés de l'Église de France ? Surtout par le 4<sup>e</sup> qui exige le consentement moral de l'Église ? M. Émery, en bon sulpicien, se retrancha sur ce que ces brefs avaient été reçus par la grande

---

<sup>66</sup> Étienne-Parfait-Martin Maurel de Mons Villeneuve (1752-1830). Fils d'un conseiller au parlement d'Aix-en-Provence, il étudia au séminaire de Saint-Sulpice et fut licencié en théologie en 1778. Vicaire général de son oncle, Joseph Maurel de Mons, évêque de Viviers, puis de son successeur M. Lafont de Savine, il refusa de prêter serment à la Constitution et émigra. Bien connu de Mgr de Belloy, il fut nommé chanoine de Paris en 1802, entra dans son conseil en 1803 et devint vicaire général en septembre 1804. Aumônier de l'empereur, chevalier la Légion d'honneur, baron d'Empire, il fut nommé évêque de Mende en 1805. Lors du concile de 1811, il fut l'un des douze évêques qui refusèrent de signer le décret du 5 août. Rallié aux Bourbons, réservé durant les Cent-Jours, il fut nommé archevêque d'Avignon en août 1821 et fut élevé à la pairie en 1827. Il se réfugia à Nice pendant la révolution de Juillet et mourut peu après, J.-O. Boudon, *Les élites religieuses, op. cit.*, p. 209-210.

majorité des évêques, s'ils n'avaient pas l'unanimité au moins morale : et sa raison fut les bons traitements que les ecclésiastiques émigrés avaient reçus de tous les évêques étrangers. Voilà ce qui s'appelle bien raisonner. Ces MM. voyant de si pauvres raisonnements de la part de M. Émery prirent congé de lui. Cette démarche a toujours servi dans les desseins de Dieu à connaître la mesure des dispositions

p. 19. *1811.*

### *Janvier.*

schismatiques de ces Messieurs les sulpiciens, les coryphées du clergé de France. Les deux évêques se proposent de revoir le cardinal Maury, et de lui rendre compte du résultat de leur conférence.

Le vicaire de Montreuil près Paris a été arrêté.

Il est certain que le cardinal Del Pietro (de saint Pierre) qui était exilé à Semur-en-Auxois a été arrêté avec son secrétaire et conduit à Vincennes. On accuse ce cardinal d'avoir été comme le légat du pape pour organiser le schisme en France ; que c'était avec lui que M. d'Astros correspondait, comme le chef des mécontents. On lui attribue la lettre à M. d'Astros où on l'engage de tenir ferme, et qu'il est ad majora destinatus. On la dit écrite de la main de son secrétaire, et c'est cette pièce qui les a fait reconnaître, peut-être aussi les réponses de M. d'Astros dans les interrogatoires.

La supérieure des Dames visitandines réunies à l'ancienne maison des Eudistes, rue des Postes, a été arrêtée.

22. Le mardi, M. le cardinal Maury a pris possession de l'archevêché et il y a donné un grand repas aux ministres des Finances, de la Police Générale et des Cultes, aux préfets des départements et de la police, aux cardinaux présents à Paris, à M. de Juigné<sup>67</sup>, ancien archevêque de Paris, qui, dit-on, n'y a pas assisté, aux grands, à deux chanoines M. Laroue<sup>68</sup>,

---

<sup>67</sup> Antoine Éléonor Léon Leclerc de Juigné (1728-1811). Licencié en théologie, ordonné prêtre en 1754, il fut vicaire général de son cousin Mgr Bazin de Bezons, évêque de Carcassonne, puis agent général du clergé en 1760. Il devint évêque de Châlons en 1764 et fut vivement attaqué dans les *Nouvelles ecclésiastiques*. Nommé archevêque de Paris en 1781. Là encore, il fut la cible des critiques des *Nouvelles* qui lui reprochaient d'organiser des missions prêchées par d'anciens jésuites fort laxistes, selon les rédacteurs, en matière d'administration des sacrements. Élu député de son ordre aux États-Généraux, il participa à la nuit du 4 août mais condamna la Constitution civile du clergé et l'intrusion de Gobel sur son siège. Émigré, il vécut à Constance de 1793 à 1799. S'il donna la démission de son siège en 1801, le fait qu'il ne soit pas rentré en France montrait qu'il ne souhaitait pas faire partie du nouvel épiscopat. Rentré à Paris en 1803, il fut nommé chanoine de Saint-Denis en 1806 et vécut retiré dans sa famille jusqu'à sa mort le 19 mars 1811, J. Duchêne, « Mgr Leclerc de Juigné (1728-1811), archevêque de Paris de 1782 à 1801 », thèse de doctorat d'histoire, Paris-IV-Sorbonne, 1993.

<sup>68</sup> Jean-François de La Roue (ca 1729-1815). Curé de Saint-Côme en 1789, il vit sa paroisse supprimée par la Constitution civile du clergé à laquelle il refusa d'adhérer. De retour d'émigration, il fut nommé curé de Notre-

curé de Notre-Dame et M. Lamiremor<sup>69</sup> [sic], à deux curés, celui de Saint-Eustache<sup>70</sup> et celui de Sainte-Marguerite<sup>71</sup>.

On m'a dit, sur le rapport d'un chanoine, que le gouvernement fit amener à Paris les papiers saisis chez le pape, à Savone, pour examiner la correspondance du Saint-Père. Qu'il s'y est trouvé soixante lettres écrites par chaque évêque, plus une, qu'on attribue à M. de Boulogne<sup>72</sup>, évêque de Troyes, signée par une vingtaine d'autres évêques. Que toutes ont été dictées dans le meilleur esprit ; que les évêques français protestent à S. S. de leurs respects, mais aussi de la profonde affliction qu'ils éprouvent de son refus à accorder les bulles aux évêques nommés par l'empereur, et ils le conjurent humblement pour les intérêts de l'Église à ne pas persister à les refuser.

On a dit que l'officier de gendarmerie envoyé à Savone (page 16) avait conduit à Paris le valet de chambre du pape. Sa mission aura eu pour objet la saisie des papiers et correspondances de S. S.

p. 20. 1811.

---

Dame en 1802, en raison, dit l'abbé Pisani, de son âge, de sa dignité, des services rendus et de son caractère affable. Très âgé, il continua ses fonctions comme archidiacre à partir de 1807. Il mourut le 12 octobre 1815, P. Pisani, *L'Église de Paris et la Révolution*, op. cit., t. 4, pp. 331-332 et p. 398-399.

<sup>69</sup> Claude-Madeleine de La Myre-Mory (1755-1829). Entré au séminaire de Saint-Sulpice en 1774, il fut reçu maître ès arts en 1778, puis licencié et bachelier en théologie. Ordonné en 1779, il fut nommé vicaire général à Carcassonne, puis à Bourges. Il refusa le serment et émigra en 1791 en Italie, puis à Salzbourg. Rentré en 1800, il fut nommé chanoine honoraire de Paris en novembre 1802, puis chanoine titulaire le 28 mars 1804. En 1807, il devint le supérieur des carmélites de la rue Maillet. Choisi comme vicaire général en remplacement de M. d'Astros en mars 1812, il prit ensuite ses distances avec le cardinal Maury et fut confirmé dans ses fonctions capitulaires en avril 1814, fonctions qu'il exerça, avec une interruption pendant les Cent-Jours, jusqu'à sa nomination à l'évêché de Troyes en 1817. Cette nomination n'ayant pas été confirmée, il fut finalement nommé évêque du Mans le 5 décembre 1819. Il démissionna en décembre 1828. Chanoine de Saint-Denis, il mourut à Congis, Seine-et-Marne, le 8 septembre 1829, J.-O. Boudon, *Les élites religieuses*, op. cit., p. 184.

<sup>70</sup> Bossu, voir *supra*.

<sup>71</sup> Dubois, voir *supra*.

<sup>72</sup> Étienne Antoine de Boulogne (1747-1825). Ordonné prêtre en 1771, il fut un célèbre prédicateur tout en étant attaché à plusieurs églises parisiennes et vicaire général de Châlons-sur-Marne en 1782. Il refusa le serment à la Constitution et fut incarcéré longtemps, aux Carmes puis au Luxembourg, jusqu'après Thermidor. Sous le Directoire, il s'opposa aux Évêques réunis et fut le principal rédacteur des *Annales religieuses, politiques et littéraires* (fondées par les abbés Sicard et Jauffret) de 1796 à 1802, avec une interruption de la publication de 1797 à 1799. En 1802, il fut nommé chanoine puis grand vicaire à Versailles par Charrier de La Roche. Le cardinal Fesch obtint ensuite pour lui la charge de chapelain de l'empereur (1806) et le fit nommer à l'évêché d'Acqui dans le Piémont (1807), qu'il refusa, faute de parler italien. Il fut nommé aumônier de l'empereur en août 1807. Il fut nommé à l'évêché de Troyes le 8 mars 1808 et sacré en février 1809. Napoléon, qui l'avait fait baron d'Empire, fut irrité du discours qu'il prononça pour l'ouverture du concile de 1811. Il fut arrêté et contraint de donner sa démission en novembre 1811, avant d'être exilé à Falaise. Sa succession sur le siège de Troyes étant l'objet de troubles dans le clergé du diocèse, il fut de nouveau, en avril 1813, incarcéré à Vincennes puis à La Force d'où il ne sortit qu'à la chute de Napoléon. Il se cacha pendant les Cent-Jours et au retour de Louis XVIII se consacra de nouveau à la prédication, prononçant notamment l'oraison funèbre de Louis XVI en 1815. L'archevêché auquel il était promis en 1817 ne lui fut pas donné, mais il fut fait pair de France en 1822, reçut le titre d'archevêque-évêque et fut autorisé à porter le pallium en février 1825. Il mourut d'apoplexie quelques mois plus tard et fut inhumé au Mont-Valérien, J.-O. Boudon, *Les élites religieuses*, op. cit., p. 83-84.

*Janvier.*

**23. Le 23 décret impérial**

Article 1<sup>er</sup>. Le bref du pape, donné à Savone le 30 novembre 1810<sup>73</sup>, et adressé au vicaire capitulaire et au chapitre de l'Église métropolitaine de Florence, commençant par ces mots "*Dilecte fili, salutem*" et finissant par ceux-ci : "*Benedictionem permanentes impertimus*" est rejeté comme contraire aux lois de l'Empire et à la discipline ecclésiastique.

Nous défendons en conséquence de la publier, et de lui donner directement ou indirectement aucune exécution.

Art. 2. Ceux qui seront prévenus d'avoir, par des voies clandestines, provoqué, transmis ou communiqué le dit bref, seront poursuivis devant les tribunaux et punis, comme crime tendant à troubler l'État par la guerre civile, aux termes de l'article 91 du code des délits et des peines, titre 1<sup>er</sup>, chap. 1<sup>er</sup>, sect. 2, § 2, et art. 103 du même code, même chap. § 3.

Art. 3. Nos ministres de la Justice, de la Police et des Cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Le *Journal de l'Empire* du 29 janvier rapporte en entier une adresse [en marge à droite : *elle est du 16*] signée par l'archidiacre, l'archiprêtre et un chanoine de l'Église métropolitaine de Florence, à l'empereur, par laquelle se glorifiant d'être réunis à l'Église gallicane, ils protestent en avoir adopté les maximes et les libertés. Le reste de cette adresse est modelé sur la 3<sup>e</sup> partie de celle du chapitre de Notre-Dame de Paris, relativement à la juridiction spirituelle dévolue au chapitre, dès le décès de l'évêque, et du droit qu'a le chapitre d'en investir un de ses membres, encore plus celui que S. M. leur a adressé et qu'il a nommé pour être leur archevêque.

Il faut observer que cette lettre n'est signée que par trois membres du chapitre. Ces trois membres sont-ils les seuls qui ont reconnu M. d'Osmond pour leur futur évêque, et l'administrateur actuel du diocèse ? Pourquoi les autres chanoines, surtout le vicaire capitulaire, n'ont-ils pas signé ? Cela pourrait prouver qu'ils ont été destitués, et confirmer la nouvelle insérée au haut de la page 16.

[*Feuillets insérés entre les p. 20 et 21 : 3 papillons collés les uns aux autres*]

---

<sup>73</sup> Ce bref est en réalité daté du 2 décembre 1810. Il soulignait l'illégitimité du transfert d'Osmond, évêque de Nancy, au siège de Florence, B. Plongeron, *Des résistances religieuses*, op. cit., p. 339.

F. 1 : [recto]. Le 27 février 1811, Frédéric-François<sup>74</sup>, duc souverain de Mecklenbourg, résidant à Schwerin, s'est plaint par une proclamation que la diminution de ses sujets à l'assistance du culte public diminuait [sic] sensiblement de jour en jour. Il dit que l'oubli et le mépris de la morale, désordre qui règne malheureusement de nos jours, est une suite de cette omission des pratiques du culte religieux. Il invite donc tous les dignitaires et fonctionnaires publics de ses États de fréquenter régulièrement les églises, de communier les jours prescrits, pour donner l'exemple à ses autres sujets, et arrêter le progrès des mauvaises mœurs.

[Verso, en rapport avec le f. 3 sur Leclerc de Juigné]. Un si glorieux épiscopat sera, dans les fastes de cette grande Église, inséparable du rétablissement à jamais mémorable du culte public : c'est l'anneau sacré par lequel le ciel a voulu rattacher tous ses successeurs légitimes à la série des évêques immortels qui ont occupé avec tant d'éclat le siège de saint Denis, notre 1<sup>er</sup> apôtre. *Extrait du mandement de M. le cardinal Maury pour le Carême de 1811.*

F. 2 : [recto]. On rapporte que M. Émery dans l'entretien qu'il eut avec Sa Majesté se déclara contre la tenue du concile national<sup>75</sup>, et que son avis était qu'on accordât à S. S. une puissance illimitée dans l'Église. M. Émery, lors du serment à la Constitution civile, écrivit à M. le curé de Saint-Paul d'Orléans, qu'il pouvait faire le serment. Cet ecclésiastique l'a déclaré à une Dame de cette ville, et l'a effectivement prêté.

[Verso]. Ouvrages de M. Émery.

*L'Esprit de Ste Thérèse*, 1775 in 8°

*Le christianisme de Bacon*, 1798, 2 vol. in 12°

*Des moyens de ramener l'unité dans l'Église catholique*, 1802, in 12°

*L'Esprit de Leibnitz*, 1803, 2 vol. in 8° (on y trouve sa correspondance avec Bossuet)

*La défense de la Révélation*, 1809, in 8°

*Les nouveaux opuscules de Fleury*, 1807, IV in 12°

---

<sup>74</sup> Frédéric-François I<sup>er</sup> de Mecklenbourg-Schwerin (1756-1837). Duc de Mecklenbourg depuis 1785, il se réfugia au Danemark lors de l'occupation française en 1806. En juillet 1807, il récupéra son trône en acceptant l'entrée de son duché dans la Confédération du Rhin. Il fut l'un des premiers princes allemands à prendre les armes contre Napoléon après la retraite de Russie. En 1815, il fut nommé grand-duc de Mecklenbourg-Schwerin, « Friedrich Franz I. Großherzog von Mecklenburg-Schwerin », in *Allgemeine Deutsche Biographie, herausgegeben von der Historischen Kommission bei der Bayerischen Akademie der Wissenschaften*, Leipzig, Duncker & Humblot, 1878, t 7, p. 558-560.

<sup>75</sup> Rondeau est bien renseigné. Au cours de la réunion du 16 mars, d'après B. Plongeron et J. Leflon, seul Émery osa s'opposer à Napoléon. Voir B. Plongeron, *Des résistances religieuses*, op. cit., p. 290. La scène est décrite dans J. Leflon, *Monsieur Emery. 2. L'Église concordataire et impériale*, op.cit., p. 523-531.

*Pensées de Descartes*, 1 vol. in 8°, 1811

*Sur la religion et la morale*, 1 fort vol. in 8°

Broché 7, avec son portrait 1 fr 50 à ajouter chez Le Clere. Il a paru en août 1811.

F. 3 : [recto]. Extraits. 3 avril 1811 de l'oraison funèbre de M. Antoine. Eléonore Léon Leclerc de Juigné, prononcée à Notre-Dame le 3 avril 1811 par M. Jalabert, vicaire général.

Sur M. de Beaumont<sup>76</sup>.

L'épiscopat de M. de Beaumont est caractérisé par la description que saint Paul a faite dans sa 2<sup>e</sup> épître aux Corinthiens des tribulations de son apostolat ; et le caractère personnel du grand archevêque ne peut être mieux tracé que par ces paroles du Seigneur : Je vous ai établis comme une cité forte, une colonne de fer, un mur d'airain. Ils lutteront contre vous, et ils n'auront pas l'avantage parce que je serai avec vous... (Jerem. 1) p. 8 et 9.

Au milieu des souvenirs immortels que M. de Beaumont avait laissés... p. 10.

Sur M. de Juigné (contre le clergé constitutionnel de Paris)

Il trouva la chaire de saint Denis, de laquelle il était volontairement descendu, occupée par le pontife presque centenaire, beaucoup plus vénérable encore par la réunion de ses vertus sans taches que par son étonnante et intacte longévité. Pour me servir, MM., de la belle pensée récemment exprimée par la bouche la plus éloquente du clergé de France, M. de Juigné et M. le cardinal Du Belloy sont "deux anneaux immédiatement et indissolublement scellés l'un dans l'autre, par lesquels le ciel a rattaché leur successeurs légitimes à la série des évêques immortels qui ont occupé avec tant d'éclat le siège de saint Denis [en appel de note : Mandement de Mgr le cardinal Maury pour le temps du Carême de 1811], page 16.

p. 21. **1811.**

**Janvier.**

On dit que la commission de la police chargée de l'examen de l'affaire de M. d'Astros a fait son rapport à S. M et qu'elle désigne quatre personnages pour être mis en jugement, comme convaincus d'avoir cherché à troubler l'État par la guerre civile. On parle du cardinal Del Pietro, de M. d'Astros.

On parle aussi que la commission ecclésiastique qui a eu lieu en 1809, va se réunir de nouveau. Que les archevêques ont reçu ordre de se réunir à Paris.

---

<sup>76</sup> Christophe de Beaumont du Repaire (1703-1781). Évêque de Bayonne en 1741, il devint archevêque de Vienne en 1743, puis archevêque de Paris en 1746. Farouche adversaire des jansénistes, il leur mena une guerre incessante, devenant ainsi une figure honnie des amis de la vérité. Voir P. Chaunu, M. Foisil et F. de Noirfontaine, *Le Basculement religieux de Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Fayard, 2000.

**13 février.** Décès de J.B. Canaveri, né le 25 sept. 1753, évêque de Verceil le 1<sup>er</sup> février 1805. Son corps a été inhumé le 17.

L'archevêque de Malines<sup>77</sup>, les évêques de Trèves<sup>78</sup> et du Mans<sup>79</sup> sont arrivés à Paris vers la fin de janvier. Les archevêques de Tours<sup>80</sup>, Toulouse<sup>81</sup>, d'Aix<sup>82</sup>, les évêques de Metz<sup>83</sup>, Nantes<sup>84</sup>, Bayeux<sup>85</sup>, sont aussi à Paris dans le cours de février.

---

<sup>77</sup> Dominique-Georges-Frédéric de Riom de Prolhiac Dufour de Pradt (1759-1837). Ordonné prêtre à Saint-Flour en 1783, il soutint sa thèse de théologie à la Sorbonne en 1785. Petit-neveu du cardinal de La Rochefoucauld, il devint son grand vicaire à Rouen peu après. Député du clergé aux États-Généraux, il fut un adversaire remarqué de la Révolution et émigra à Münster. De retour en France en 1801, il obtint en 1804, grâce à Duroc avec qui il était apparenté, la charge d'aumônier de l'empereur en 1804 et fut le maître des cérémonies du clergé le 2 décembre à Notre-Dame. Nommé évêque de Poitiers en 1804, il fut transféré par Napoléon au siège de Malines le 12 mai 1808, mais, sans investiture canonique, il fut mal accueilli dans le diocèse. Après avoir participé au concile de 1811, il fit partie de la députation à Savone (il obtint ses bulles, mais Pie VII se rétracta vite). Il fut nommé ambassadeur à Varsovie en mai 1812 et Napoléon lui reprocha d'avoir contribué par son inefficacité à la défaite de la Grande Armée. Il revint à Malines le 27 janvier 1813, après la retraite de Russie. Il quitta définitivement cette ville à l'approche des Alliés quelques mois plus tard. Ayant sans succès tenté de faire reconnaître sa nomination, il donna sa démission après les Cent-Jours. Il consacra, sous le nom d'abbé de Pradt, le reste de sa vie à la politique et l'écriture et fut élu à la Chambre des députés en 1827 aux côtés des libéraux, J.-O. Boudon, *Les élites religieuses, op. cit.*, p. 133-136.

<sup>78</sup> Charles Mannay, voir cahier III, note 27.

<sup>79</sup> Michel Joseph Pidoll Von Quitenbach (1734-1819). Né à Trèves le 16 novembre 1734, il fit ses études chez les jésuites. Docteur en droit canonique et en théologie de l'université de Trèves (1756), il fut ordonné prêtre en 1758 et nommé au chapitre St-Paulin de Trèves. Évêque *in partibus* de Dioclatianopolis en 1793, il devint l'auxiliaire de l'archevêque de Trèves jusqu'au Concordat. Nommé évêque du Mans le 9 avril 1802 (en dépit de son souhait de rester à Trèves), il réorganisa complètement son diocèse et fut assez indulgent avec les anciens assermentés qu'il réussit à fondre dans son clergé. Laudateur de Napoléon, il ne participa pas au concile de 1811 (pour cause de maladie) et se rallia aux Bourbons en 1814. Discret pendant les Cent-Jours, il conserva son siège, fit venir les jésuites à Laval, organisa une mission en 1818 et continua à combattre la Petite Église. Il mourut dans sa ville le 23 novembre 1819, J.-O. Boudon, *Les élites religieuses, op. cit.*, p. 233-234.

<sup>80</sup> Louis Mathias de Barral, voir cahier III, note 24.

<sup>81</sup> Claude François Marie Primat (1747-1816). Oratorien, il fut ordonné en 1775 et enseigna au collège de Marseille puis au séminaire de Dijon. Supérieur du collège de Douai et curé de Saint-Jacques dans cette ville, il y prêta serment en 1791 et fut élu évêque du Nord. Membre des Évêques réunis, il reprit ses fonctions en 1796 et assista au concile national de 1797 avant d'être élu évêque de Lyon en 1798. Retenu par Bernier et Napoléon, il fut nommé archevêque de Toulouse en 1802 et s'attacha à la réconciliation et à la réorganisation de son archidiocèse en dépit d'une forte présence royaliste. Il assista au sacre de l'empereur, devint sénateur en 1806, comte d'Empire en 1808 et pair de France durant les Cent-Jours, J.-O. Boudon, *Les élites religieuses, op. cit.*, p. 237-238 ; P. Pisani, *Répertoire biographique de l'épiscopat constitutionnel, op. cit.*, p. 229-234.

<sup>82</sup> Mgr Jauffret, voir *supra*, note 54.

<sup>83</sup> Claude-Ignace Laurent, voir *supra*, note 32.

<sup>84</sup> Mgr Duvoisin, voir cahier III, note 25.

<sup>85</sup> Charles Brault (1752-1833). Né à Poitiers dans une famille de juristes, docteur en théologie de l'université de Poitiers, où il enseigna cette discipline, il fut curé de Notre-Dame-la-Petite, chanoine de Sainte-Radegonde et vice-promoteur de l'officialité en même temps que vicaire général de Poitiers. Inscrit, il émigra et revint en France en 1801. Il fut sacré évêque de Bayeux le 16 mai 1802 et prit possession d'un diocèse désorganisé, fortement marqué par l'Église constitutionnelle (Bisson, ancien évêque constitutionnel, ne quitta Bayeux qu'en 1803) et théâtre de l'implantation de la Petite Église. Il entreprit la chasse aux constitutionnels, comme en témoignent les nombreuses plaintes au gouvernement portées par eux contre son action. Fidèle soutien du régime, il fut bien traité par le gouvernement qui le fit baron d'Empire et chevalier de la Légion d'honneur. Il prit une part active au concile de 1811 dont il fut élu promoteur. Il fit partie de la délégation envoyée à Fontainebleau en 1813. Rallié aux Bourbons en 1814, discret pendant les Cent-Jours, il fut d'autant mieux traité sous la Restauration qu'il vira à l'ultracisme et fut nommé à l'archevêché d'Albi en 1817, sans effet, puis de nouveau en 1823. Pair de France, il mourut dans son diocèse dix ans plus tard, J.-O. Boudon, *Les élites religieuses, op. cit.*, p.89-90 ; L. Baunard, *L'épiscopat français depuis le Concordat, op. cit.*, pp. 101-102 et 25-26.

Le cardinal Caselli<sup>86</sup>, l'archevêque de Toulouse (Primat) sont aussi arrivés à Paris dans le cours de février.

L'évêque de Savone<sup>87</sup> a été conduit à Gênes, où il est en état d'arrestation comme ayant entretenu avec le pape une correspondance contraire à la tranquillité publique, ou plutôt pour avoir concouru à la correspondance du pape avec.... [sic]. Une lettre de Gênes en date du 11 février marque qu'il doit être arrivé à Paris [en note en bas de p. : *L'évêque de Savone a été membre du concile national*].

Les quatre ecclésiastiques d'Asti<sup>88</sup>, arrêtés par décret du 31 décembre 1810, ont été transférés au fort de Fenestrelles. Ils avaient été dénoncés par écrit au S. Borghèse<sup>89</sup>, gouverneur. L'écrit nommait M. Welowa<sup>90</sup> [sic ; i. e. Vejluva] 1<sup>er</sup> et comme chef du parti [sic]. Le S. consulta plusieurs amis de ce chanoine, qui lui répondirent de la moralité de ses principes. Son nom fut rayé. Les prébendes des quatre chanoines arrêtés ont été supprimées, et leurs revenus réunis

---

<sup>86</sup> Voir cahier III, note 23.

<sup>87</sup> Filippo Ghighi (1752-1830). Ordonné en 1792, il fut sacré évêque de Savone en septembre 1802 et le resta jusqu'à sa mort le 10 janvier 1830. Napoléon avait dès le 23 novembre 1810 confié au préfet Chabrol la charge de servir d'intermédiaire unique entre le pontife prisonnier et le clergé, car il jugeait que l'évêque de Savone qui en était chargé n'était pas sûr. Se rendant compte avec l'affaire Astros de la circulation existant, malgré toutes les précautions, entre le pape prisonnier et le clergé français, il fit venir Mgr Ghighi à Paris pour « ôter au pape un canal de communication », J.-O.-B. de Cléron d'Haussonville, *L'Église Romaine et le Premier Empire*, op. cit., t. 3, pp. 462-463 et 475-476.

<sup>88</sup> L'arrestation d'Astros ne fut qu'un début. Trois chanoines de Florence et quatre chanoines d'Asti furent arrêtés et leurs prébendes saisies pour avoir osé protester contre l'intrusion des évêques nommés, et plusieurs vagues d'arrestations eurent lieu aussi bien à Paris qu'à Lyon. Néanmoins, dès fin janvier 1811, il devint flagrant qu'une partie seulement des réseaux avait été détruite et que les documents continuaient à circuler clandestinement en France, notamment la *Lettre de notre S. Père le pape sur les élections capitulaires* et celle adressée au cardinal Maury, G. Bertier de Sauvigny, « Un épisode de la résistance catholique sous le Premier Empire », op. cit., p. 54-58.

<sup>89</sup> Camille-Philippe-Ludovic Borghèse (1775-1832). Prince de Sulmona et de Rossano, il fut séduit par la cause française et combattit dans l'armée de Bonaparte après son entrée en Italie. Flatté de l'adhésion du fils, très riche, d'une prestigieuse famille, Bonaparte le fit venir à Paris en 1803 et le maria à sa sœur Pauline en secondes noces, le 31 août 1803. En 1804, il fut nommé prince français et grand-croix de la Légion d'honneur. Il prit part à la campagne de 1805 et reçut le duché de Guastalle en 1806, avant de participer à la nouvelle campagne la même année. Il fut nommé gouverneur des provinces transalpines en février 1808 et s'installa à Turin. Après l'abdication de Napoléon, il quitta sa femme, s'éloigna de la famille Bonaparte et se retira à Rome, J. Tulard (dir.), *Dictionnaire Napoléon*, op. cit., t. 2, p. 484-485.

<sup>90</sup> Benedetto Vejluva (1763-1835/36). Ancien grand vicaire et chanoine d'Asti, janséniste notoire, il fut, selon son ami Degola, « l'homme qui a rendu plus de services qu'aucun autre au clergé constitutionnel ». En communion avec le clergé constitutionnel français, il devait représenter avec Degola le clergé italien au concile national de 1801 mais se vit refuser le passeport nécessaire. Membre correspondant de la Commission ecclésiastique pour la ville et le diocèse d'Asti en 1800, il fut recommandé par elle au nouvel évêque, Mgr Gattinara, qui refusa de le reprendre comme vicaire général. Correspondant de l'abbé Grégoire (certaines de ses lettres sont à la BPR), il vint à Paris avec Degola en 1809, participa au pèlerinage de Port-Royal avec Grégoire, Agier, Paul Baillet et l'académicien hébraïsant Antoine-Isaac Silvestre de Sacy. Il rencontra également durant son séjour la famille Manzoni, très liée avec le magistrat turinois Giambattista Somis et avec Pierre Agier, qui devint un correspondant régulier. Sa correspondance avec Grégoire et Agier prit fin en 1824 et son nom disparut des débats, P. Stella, *Giansenisti piemontesi nell'ottocento : schede biografiche riflessioni documenti*, Torino, Società editrice internazionale, 1964, 21-27 ; G. Vejluva, « Un giansenista astigiano a Parigi : Benedetto Vejluva », *Rivista di Storia, Arte e Archeologia per le province di Alessandria e Asti*, C, 1991, Alessandria, [s.n.], 1991, p. 195-216 ; M. Vaussard, « Les jansénistes italiens et la Constitution civile du clergé », *Revue historique*, 1951, 205, p. 243-259.



au domaine. L'empereur a ordonné qu'ils fussent jugés comme perturbateurs de la tranquillité publique.

p. 22. 1811.

*Février.*

Le 10, décès à Bourges de Marie Charles Isidore de Mercy<sup>91</sup>, archevêque de Bourges et ancien évêque de Luçon, âgé de 75 ans.

9. Par décret impérial M. Étienne Bonsignori<sup>92</sup>, évêque de Faenza, et aumônier de l'empereur, a été nommé patriarche de Venise, en remplacement de M. Gamboni<sup>93</sup>, décédé.

D'après le recensement qui a été fait à Vienne, capitale de l'Autriche, pour la levée de la conscription de 1810, on compte 862 ecclésiastiques (140 de moins qu'en 1808).

*L'Almanach ecclésiastique* de 1811 compte 111 prélats dans le clergé de France, savoir 15 archevêques et 96 évêques. 7 cardinaux. Maury, archevêque de Paris, Spina, archevêque de Gênes, Fesch de Lyon, Cambacérès<sup>94</sup> de Rouen, Zondadari<sup>95</sup> de Sienne, Caselli, évêque de

---

<sup>91</sup> Marie Charles Isidore de Mercy (1736-1811). Né le 3 février 1736, il était vicaire général de Sens lorsqu'il fut nommé à l'évêché de Luçon en 1775. Député du clergé aux États-Généraux, il fut membre de la Commission ecclésiastique qui rédigea la Constitution civile du clergé mais s'en retira début 1790 et fut l'un des signataires de l'*Exposition des Principes* rédigée par Boisgelin. Il émigra en 1792 et ne rentra que dix ans plus tard, après avoir donné sa démission en 1801. Il fut nommé archevêque de Bourges en avril 1802, assista au sacre et fut fait chevalier de la Légion d'honneur (1805) et baron d'Empire (1808), J.-O. Boudon, *Les élites religieuses, op. cit.*, p. 215-216.

<sup>92</sup> Stefano Bonsignore (1738-1826). Né le 23 février 1838, il fut ordonné en 1760 et sacré évêque de Faenza le 27 décembre 1807. Sa nomination par l'empereur à l'archevêché de Venise ne fut pas confirmée. Il mourut à Faenza le 23 décembre 1826, *The Hierarchy of the Catholic Church, op. cit.*, <http://www.catholic-hierarchy.org/bishop/bbonsi.html>, consulté le 12-03-2015.

<sup>93</sup> Nicolo Saverio Gamboni (1746-1808). Évêque de Capri en 1776, il fut sacré archevêque de Venise le 24 août 1807. Il mourut le 21 octobre 1808, *ibid.*, <http://www.catholic-hierarchy.org/bishop/bgambn.html>, consulté le 12-03-2015.

<sup>94</sup> Étienne-Hubert Cambacérès (1786-1818). Frère de Jean-Jacques Régis de Cambacérès. Né à Montpellier, il étudia au séminaire sulpicien à Avignon et fut ordonné prêtre en 1777 et reçut de son oncle la charge de chanoine de Saint-Pierre de Montpellier. Vicaire général d'Alais en 1788, il resta à Montpellier durant la Révolution sans avoir à prêter le serment à la Constitution. Son frère, devenu second consul, le fit venir à Paris et obtint qu'il soit nommé au siège de Rouen en avril 1802. Dans la réorganisation de son diocèse, il fut peu favorable aux anciens assermentés et se heurta aux anticoncordataires. Ses relations avec Beugnot, préfet de Seine-Inférieure, furent également houleuses. Jacques-Olivier Boudon souligne qu'il fut une haute figure de l'épiscopat napoléonien. Ce fut Bonaparte qui sollicita pour lui la pourpre cardinalice, qui lui fut octroyée en janvier 1803. Sénateur, désigné pour accueillir Pie VII en 1804, il eut une place de choix durant le sacre et publia les louanges du fondateur de la 4<sup>e</sup> dynastie. Mais, il fut moins accommodant avec la politique religieuse de l'empereur. Il publia avec réticence le catéchisme impérial en 1806 et fut l'un des cardinaux noirs qui refusèrent d'assister au mariage de Napoléon et Marie-Louise. Il ne prit pas part aux négociations avec Rome et ne se manifesta pas pendant le concile de 1811, mais il n'osa pas refuser de signer le décret du 5 août. Retiré dans son diocèse, il vota la déchéance de Napoléon au Sénat et se rallia à Louis XVIII qui le fit entrer à la Chambre des pairs. Durant les Cent-Jours, il ne participa pas au Champ de mai et refusa de siéger à la Chambre. Il fut malgré cela poussé à la démission par les milieux royalistes en 1816, ce qu'il refusa de faire jusqu'à sa mort en octobre 1818, J.-O. Boudon, *Les élites religieuses, op. cit.*, p. 98-99.

<sup>95</sup> Voir cahier I, note 70.

Parme, et Latier de Bayanne. 19 diocèses de la ci-devant Toscane, 12 des deux départements romains, 2 Siemie et Bois le Duc. 33 plus 78 en France.

On dit que le roi de Naples a établi une commission ecclésiastique, dont l'administrateur spirituel est le président (le cardinal archevêque étant disgracié et exilé pour refus de prestation de serment).

Dans l'audience que l'empereur accorda aux cardinaux le 10 février après s'être entretenu avec onze évêques, il leur dit : Je suis satisfait de la conduite des évêques de France ; je ne puis en dire autant de celle des cardinaux. Si la religion du Sacré Collège est de troubler les États, ce n'est pas la religion de J.-C.

Mme de Soyecourt a été renfermée vers la fin de février dans la communauté des Dames de St-Michel ci-devant la Visitation, rue du Fbg St Jacques. On dit qu'on lui avait laissé le choix. Elle est sous la surveillance de la supérieure. Elle a supprimé l'oratoire des Carmes, l'office public et solennel qu'elle y entretenait à ses frais. On n'y dira plus que trois messes basses par jour, et quelques saluts.

Le bruit était général à Paris que la commission ecclésiastique réunie pour travailler sur les matières de discipline ecclésiastique [en marge à droite : voyez l'ouvrage de M. Tabaraud<sup>96</sup>.

---

<sup>96</sup> Mathieu Mathurin Tabaraud (1744-1832). Né à Limoges. Entré à l'Oratoire en 1766, il fut professeur de théologie dans divers séminaires (notamment à Lyon où il rencontra Émery) et supérieur des collèges de Pézenas et Limoges puis dernier prieur de la congrégation de l'Oratoire à Limoges (1789). Il collabora avec le P. Valla à la rédaction des *Institutions théologiques* ou *Théologie de Lyon* (1780 et surtout 2<sup>e</sup> éd. de 1784) commandée par le janséniste archevêque de Lyon, Mgr de Montazet qui souhaitait uniformiser l'enseignement de la théologie dans son diocèse. À La Rochelle en 1787, il dénonça la résistance sourdement organisée par l'évêque contre l'application de l'édit de tolérance et commença à développer son argumentation sur le contrat et le sacrement de mariage. Opposé à la Constitution civile du clergé, il réclama contre la persécution du clergé et partit en Angleterre après les massacres de septembre. Revenu en 1802, il fut mis sur la liste des "nominables" de Bernier mais refusa de devenir évêque. Il devint censeur de la Librairie en 1811 et Migne, à la suite de Picot, affirme qu'il usa de ce poste pour bloquer la publication des ouvrages « contraires à ses idées jansénistes », ce qu'il avoue bien volontiers : « J'ai constamment refusé mon suffrage à des ouvrages qui n'étaient propres qu'à fomenter le schisme désolant qui, depuis deux siècles, déchire le sein de l'Église gallicane. » Il défendit par ailleurs la politique religieuse de Napoléon dans son *Essai historique et critique sur l'institution canonique des évêques* (tout en essayant de concilier cette défense avec ses prises de positions contraires du *Traité sur les élections des évêques* de 1792). Nommé censeur honoraire en 1814 (frappé par la cataracte, il perd la vue temporairement), et pensionné, il se consacra dès lors à la publication d'ouvrages qui firent polémique, notamment *Du Pape et des jésuites* (1814) et ses *Principes sur la distinction du contrat et du sacrement de mariage* publiés en 1816 qui furent vivement condamnés par l'évêque de Limoges, condamnation confirmée par Rome. Il défendit également l'inamovibilité des curés, l'élection des évêques, l'appel comme d'abus, la mémoire de Port-Royal contre le cardinal de Bausset et attaqua les jésuites. Auteur de quelques articles pour la *Chronique religieuse*, il fut également l'un des principaux rédacteurs de *La France catholique, recueil de nouvelles dissertations religieuses et catholico-monarchiques sur l'état actuel des affaires de l'Église, suivant les principes de Bossuet* (1825-1826) et un actif collaborateur de la *Biographie universelle* des frères Michaud (on lui attribue 770 articles). Il collabora même, chose incroyable, au dictionnaire de Feller. Si ses rapports avec Grégoire furent toujours distants, il fut très proche de Silvy dont il partageait beaucoup des opinions politiques et religieuses et avec qui il fut en correspondance jusqu'en 1831. Voir sa bibliographie dans J.-P. Migne, *Encyclopédie théologique, op. cit.*, t. 10. *Cours alphabétique et méthodique de droit canon*, 1862, col. 1262-1266 ; et le très partisan mais très détaillé article de J.-B. Dubédat, « Tabaraud », *Bulletin de la société archéologique et historique du Limousin*, t. XX (1870-1871), Limoges, Chapoulaud frères, 1872, p. 1-234 ; voir

*Institution des évêques p. 177 et manuscrit it. p. 29]* avait terminé son travail, mais qu'elle avait déclaré à S. M. qu'elle était incompétente pour exiger que tout le clergé de France adhérât et approuvât son travail : qu'elle demandait à S. M. de réunir en assemblée les évêques pour le soumettre à leur acceptation. Il paraît que cette assemblée aura lieu. L'empereur dans l'audience qu'elle [sic] accorda à onze évêques le 10 février, après leur avoir témoigné sa satisfaction de la conduite de l'épiscopat français, qu'il se persuadait qu'il était attaché aux vrais principes, professés par Saint Louis, leur promit qu'il les réunirait tous dans quelque temps. [Appel de note en marge droite : *Ce fut à M. Laurent qui partait pour Metz que l'empereur dit qu'il le ferait revenir sous peu*]. On dit que l'assemblée pourrait bien avoir lieu à Bourges. L'empereur est décidé à ne plus vouloir entendre parler du Concordat, ni des bulles du pape. La commission composée des cardinaux Fesch, Maury, et Caselli, de deux archevêques, Tours [Barral], de 3 évêques, Nantes [Duvoisin] et de M. Émery, a tenu ses assemblées chez le cardinal Fesch, et non chez le ministre des Cultes, qui ne s'y est rendu qu'une fois. Encore n'a-t-il pas assisté à la délibération. Elle est d'accord sur les principes qui servent de base à son travail, et ils se sont conformés aux vues du gouvernement. Le cahier est fait, a été lu par M. Tabaraud. La commission se rassemble encore pour le rédiger et le mettre au net. L'assemblée aura lieu entre Pâques et la Pentecôte<sup>97</sup>.

[*Feuillets insérés entre les p. 22 et 23 : 2 papillons collés les uns aux autres*]

F. 1 : [recto]. Extraits du discours d'adieux du comte César Berthier<sup>98</sup>, commissaire général de S. M. I. en installant le préfet du département de Simplon en s'adressant à l'évêque de Sion.

---

aussi, B. Plongeron, « Les projets de réunion des communions chrétiennes, du Directoire à l'Empire », *RHEF*, 176, 1980, p. 17-49 (part. p. 29-30).

<sup>97</sup> La seconde commission ecclésiastique fut convoquée le 3 janvier 1811. Elle réunissait Fesch, Maury, Barral, Bourlier, Mannay, Émery, Caselli et Pradt et était placée sous la présidence du cardinal Fesch qui reçut des instructions impériales le 9 février. Napoléon y exigeait que les prélats confirment la rupture de communication avec le pape tant qu'il enfreindrait les Quatre Articles de 1682 et infirment la nécessité du recours à Rome pour l'investiture canonique des évêques de France. Ainsi que l'écrit Rondeau, la commission tergiversa et finit par demander l'envoi d'une nouvelle délégation à Savone pour tenter de négocier encore. Mais, lors de la réunion du 16 mars, Napoléon annonça sa décision de convoquer une assemblée des évêques de l'Empire pour réformer la discipline ecclésiastique selon ses vœux..., B. Plongeron, *Des résistances religieuses, op. cit.*, p. 289-290. Il est surprenant de voir Tabaraud apparaître dans ce processus. Il n'est pas mentionné par Haussonville ni par ses biographes. Peut-être faut-il y voir une des sources d'information de Rondeau, peut-être par l'intermédiaire de Silvy ?

<sup>98</sup> César Berthier (1765-1819). Militaire, frère de Louis-Alexandre, prince de Neufchâtel et de Wagram, il fut chef d'état-major de la place de Paris en 1803, puis gouverneur des îles ioniennes de 1807 à 1809. Comte

“Chef de l’Église de ce département vous venez de la capitale du monde ; vous avez dû puiser... les vrais principes du St Évangile et de l’affermisssement solide et invariable de la religion. Vous avez pu juger par vous-mêmes de la tendre sollicitude du monarque pour le soutien de l’Église, et de la volonté de la défendre et de la maintenir intacte, invariable et établie sur les bases pures et inaltérables, telles que J.-C. l’a voulue et instituée.

Éclairez votre clergé, et qu’il s’empresse de remercier Dieu d’avoir donné à l’Église un protecteur en qui il a mis la puissance et cette volonté de résister à toutes les atteintes que l’ambition et l’abus du pouvoir spirituel pourraient porter à la religion.

Devenu français, votre clergé doit être fier dans cette circonstance mémorable de rivaliser avec celui de Paris et des autres diocèses qui s’immortalisent pour la religion, en faisant triompher l’Évangile dans toute sa pureté sous les auspices du premier des empereurs, le Grand Napoléon.

F. 2 : [recto]. Le 15, loi du Corps législatif qui fixe pour chaque commune 150 fr de dépense annuelle pour chaque église et presbytères, et 25 fr par paroisse et par année pour les frais du service divin.

Sur 58 000 édifices, les	150 fr formeront par an	8 700 000 fr
	25 fr	1 420 000 fr
		10 150 000 fr

La loi du 14 février 1810, sur les fabriques des églises<sup>99</sup> est rapportée en entier dans le *Journal de l’Empire* du 22 février 1810.

[Verso]. Un nourrisson pour Victoire Berthen femme Gilet, rue Bryet à Pierrefitte. Lait de deux mois au 21 mars 1810.

Lamarre, femme Barboux (lait de deux mois) à Villetaneuse.

p. 23. 1811.

**Mars.**

---

d’Empire en 1810, il fut chargé par Napoléon de l’annexion du Valais (département du Simplon) la même année. Il fut également à la tête de la division militaire de Turin de 1808 à 1811. Il se rallia aux Bourbons en 1814.

<sup>99</sup> Voir cahier I, note 100.

On disait dans les premiers jours que M. d'Astros ne sera pas mis en jugement. Il eût fallu pour cela rendre public des choses trop délicates ; qu'il était transféré dans le château de Ham, prison d'État ; que trois cardinaux étaient à Vincennes.

M. Guérard<sup>100</sup> toujours en état d'arrestation à la Force.

M. de La Calprade [en appel de note sous le paragraphe : *Loudieu de La Calprade, chanoine honoraire*], chanoine de Notre-Dame de Paris, et vice promoteur de l'officialité diocésaine, arrêté à l'époque de M. d'Astros, n'a pas encore été mis en liberté.

M. Pelicot de Seillans<sup>101</sup>, chanoine honoraire de Notre-Dame de Paris, curé de l'Hôpital général a été arrêté vers le 9 de mars 1811. On le dit fanatique, imprudent. Le fait est que s'étant permis de critiquer, soit en public, soit en particulier, le mandement du cardinal Maury, pour le Carême de 1811, ou pour celui relatif à l'accouchement de S. M. l'impératrice, celui-ci l'a envoyé passer quelques jours au séminaire. Il en était sorti le 16 mars.

On dit les lettres parties pour la convocation d'un concile national le 2 juin.

**19 ou 20 selon les mélanges de philosophie et Jalabert.** À 10 h est décédé à Paris M. Antoine Eléonore Léon Leclere de Juigné, ci-devant archevêque de Paris, nommé en 1804 membre du chapitre de Saint-Denis. Son corps a été présenté le 24 en l'église de St Thomas d'Aquin, sa paroisse. Le chapitre de Notre-Dame avait demandé à l'empereur que le corps fût inhumé à Notre-Dame. La demande a été refusée.

Les religieux trappistes ont un établissement dans le comté de Saint Clair<sup>102</sup>, territoire des Illinois, qui prospère. Le P. Urbain Guillet<sup>103</sup> est supérieur du monastère. Il a un frère notaire à Nantes.

**19.** Décès du cardinal Charles Erskine<sup>104</sup>, cardinal diacre du titre de Sainte-Marie in Campitelli, Écossais, né à Rome le 13 février 1753 [en marge à gauche : *Écossais d'origine*,

---

<sup>100</sup> Voir *supra* note 58.

<sup>101</sup> Thomas-Auxile Pellicot de Seillans (1755-?). Prieur-curé de Seillans en 1792, il prête serment puis se rétracte rapidement. Émigré, il devient aumônier dans l'armée de Condé. Aumônier à la Salpêtrière, il en devient l'aumônier en chef à la Restauration. Il meurt chanoine honoraire de Notre-Dame de Paris, L. Honoré, *L'émigration dans le Var (1789-1825)*, *Bulletin de la Société d'études scientifiques et archéologiques de la ville de Draguignan*, XII, Draguignan, Imp. du Var, 1923, p. 128.

<sup>102</sup> Voir C. Tallon, *Notices topographiques et historiques sur les monastères de l'ordre de la Trappe en France, en Algérie, en Belgique, dans le Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande et en Amérique*, Paris, 1855.

<sup>103</sup> Urbain Guillet (1764-1817). Né à Nantes le 13 février 1764, il entra à la Trappe en Normandie en 1786. Il était profès en 1789 et suivit son couvent en émigration en Suisse. Ordonné à Fribourg en 1794, il fut le supérieur des trappistes établis à Dembrancher de 1796 à 1798. Après leur expulsion, entre 1803 et 1814, il tenta en vain d'implanter une communauté aux États-Unis, d'abord dans le Kentucky, puis près de Saint-Louis en Louisiane, territoire des Illinois. De retour en France à la Restauration, il fonda dans le diocèse d'Angers en 1816 l'abbaye de Bellefontaine où il mourut peu de temps après, H. Bretonnière, *Vie du R. P. Dom Urbain Guillet, fondateur de la Trappe de Bellefontaine*, La Chapelle- Montligeon, Imprimerie-librairie de Notre-Dame de Montligeon, 1899 ; L. Lindsay, *Les correspondances de Dom Urbain Guillet (24 juillet 1806-14 mars 1812) et de Frère Marie-Bernard (Louis-Antoine) Langlois (30 août 1806-14 février 1809) avec Mgr Plessis, évêque de Québec*, Plancherine, Imprimé par la Communauté Abbaye ND de Tamié, 2003.

né à Rome 13 février 1743], rue de Grenelle, Fbg St Germain. Un décret impérial du 26 mars applique aux cardinaux l'article 8 du décret du 20 février 1806 qui ordonne la sépulture à Sainte-Geneviève des personnes désignées dans ledit article<sup>105</sup>.

22. Décès du cardinal Hyppolite Antoine Vincenti Mareri<sup>106</sup>, évêque de Sabine, né à Rieti le 20 janvier 1738, dans la nuit du 21 au 22, rue de l'Université. Tous les deux ont été présentés le 2 avril à St Thomas d'Aquin, de là conduits à Ste Geneviève.

15. Les biens ecclésiastiques seront définitivement vendus dans l'Empire d'Autriche pour l'amortissement du papier monnaie, conformément à la patente souveraine du 20 février dernier. Ces biens ecclésiastiques sont ceux des chapitres et couvents.

14. La diète du royaume de Saxe a résolu de manifester à S. M. le vœu d'une réunion des diverses provinces qui jouissent encore de constitutions particulières, dans un seul corps avec les anciennes provinces héréditaires, et dans un système uniforme d'administration. Les prélats, comtes, seigneurs, chapitres de Meissen, Mersebourg et Namembourg ont protesté contre cette résolution adoptée par la majorité de la Diète. On se plaint que l'esprit de corporation s'oppose aux vues libérales du bien public. *Feuille économique* 27 mars 1811.

On dit Madame de Soyecourt sortie de chez les Dames de St Michel, mais exilée à 40 lieues de Paris, elle avait demandé de se retirer à Lyon, refusé, elle est à Dijon. [Phrase barrée : Qu'une supérieure de communauté (peut-être des Visitandines) est exilée à Vienne dans le Rhône]. M. Guerard paraît être banni et exilé à Aix. Mme de Soyecourt a eu la permission d'aller aux Carmes y mettre ordre à ses affaires. Il est question de convertir les Carmes Vaugirard en un lycée.

---

<sup>104</sup> Charles Erskin de Kellie (1739-1811). Né à Rome le 13 février 1739, il suivit des études de droits. Sa culture le fit remarquer de Pie VI qui s'attacha ses services comme auditeur. Il fut « l'avocat du diable » dans des procès en canonisation en 1782. Il fut envoyé en ambassade à Londres en 1793, tant pour des motifs politiques que pour négocier leur démission avec les évêques émigrés. Ce fut lui qui organisa les fêtes données en l'honneur de Pie VI à sa mort en 1798. De retour à Rome en octobre 1802, il fut créé cardinal en janvier 1803 et reçut le diaconat en janvier 1804. En 1808, il fut nommé pro-secrétaire des Lettres apostoliques. En 1809, il partagea la captivité de Pie VII au Quirinal. Il fut libéré puis convoqué par Napoléon à Paris, où il mourut le 20 mars 1811, jour de la naissance du roi de Rome. Il est enterré au Panthéon, *The Cardinals of the Holy Roman Church, Biographical Dictionary, op. cit.*, <http://www2.fiu.edu/~mirandas/bios1801.htm#Erskine>, consulté le 12-03-2015.

<sup>105</sup> Le décret du 20 février 1806 rendait le Panthéon au culte catholique.

<sup>106</sup> Ippolito Antonio Vincenti-Mareri (1738-1811). Né le 20 juin 1738, il fit des études de droit avant d'être auditeur à la nonciature d'Espagne. Il fut ordonné en mars 1785 et sacré archevêque *in partibus* de Corinthe le 8 mai suivant. La même année, il fut envoyé en Espagne comme nonce apostolique. Élevé au cardinalat en 1794, il participa au conclave en mars 1808. Nommé cardinal-évêque de Sabine en août 1807, pro-carmelinge en l'absence du cardinal Doria Pamphili en mars 1808, il fut contraint de quitter Rome le 2 janvier 1810. Il n'est pas certain qu'il ait assisté au mariage de Napoléon avec Marie-Louise, *The Cardinals of the Holy Roman Church, Biographical Dictionary, op. cit.*, <http://www2.fiu.edu/~mirandas/bios1794.htm#Vincenti>, consulté le 12-03-2015.

p. 24. 1811.

### *Avril.*

3. Service solennel à Notre-Dame, ordonné par le cardinal Maury, pour le repos de l'âme de M. Le Clerc de Juigné, a eu lieu le 3. M. Jalabert, l'un des vicaires généraux du diocèse a prononcé l'oraison funèbre. Son texte fut : Il fut si chéri de Dieu et des hommes, et sa mémoire est une bénédiction. Après avoir fait l'éloge de M. de Beaumont et de du Belloy, l'orateur a retracé les vertus sociales et chrétiennes de M. de Juigné. Il a loué la pureté de sa doctrine, la douceur, les actes d'honnêteté, de bienfaisance et de charité du défunt.

Un service a été commandé par M. le cardinal dans toutes les paroisses de Paris. [En marge à droite : P. 34. voyez son oraison funèbre et les mélanges de philosophie t. X liv. 112, p. 188. voyez p. 26 au bas].

### *Mars.*

14. (Le 14 mars les curés et marguilliers de Chartres, ayant à leur tête M. l'évêque de Versailles, ont été présentés à S. M. l'impératrice par Mme la duchesse de Montebello<sup>107</sup>, et lui ont offert un modèle d'une relique de la Vierge<sup>108</sup> (on ne dit pas ce qu'elle est) que l'église de Notre-Dame de Chartres possède depuis le 9<sup>e</sup> siècle et qui y fut apportée par Charles le Chauve).

15. Ordonnance de Mgr le cardinal Maury, nommé archevêque de Paris<sup>109</sup>... relative à l'exécution des anciens règlements du diocèse, concernant les chapelles domestiques :

Jean Siffrein Maury...

La rareté des prêtres, le besoin urgent des paroisses, le nombre des chapelles domestiques qui se sont beaucoup trop multipliées ; les graves inconvénients qu'il y aurait à tolérer plus longtemps dans des maisons particulières des prédications secrètes, la réserve du T. S. Sacrement et l'administration des sacrements à des personnes qui peuvent et doivent fréquenter les églises, me font un devoir de rappeler aux ecclésiastiques et aux fidèles, à qui de semblables permissions ont été accordées, les anciens règlements du diocèse, concernant les chapelles domestiques. En conséquence, nous ordonnons...

1<sup>o</sup>. L'extrait des d. règlements sera adressé à tous les curés et desservants, et à toutes les personnes qui ont obtenu permission d'avoir une chapelle domestique.

---

<sup>107</sup> Louise-Antoinette-Scholastique de Guéhenneuc (1782-1856). Mariée à Jean Lannes en 1800.

<sup>108</sup> Il s'agissait du voile de la Vierge, offert à la cathédrale par Charles le Chauve en 876.

<sup>109</sup> Nommé le 14 octobre 1810, le cardinal Maury n'avait pas tardé à prendre possession du siège de Paris selon « les nouveaux usages » le 1<sup>er</sup> novembre 1810. Il ne fut jamais accepté par le clergé parisien, J. Leflon, *M. Émery, op. cit.*, t. 2, pp. 471 et suiv.

2°. Ces permissions nous seront présentées dans le délai prescrit par ledit règlement, pour être renouvelée s'il y a lieu. L'expédition en sera faite par écrit, dans le secrétariat de l'archevêché, et non autrement.

3°. La réserve du Très Saint-Sacrement, les prédications, la confession, l'administration des sacrements à d'autres qu'aux malades, sont défendues dès ce moment, dans les chapelles domestiques et dans les maisons particulières, sous peine d'interdit, par le seul fait, desdites chapelles, et de suspense, par le seul fait, pour les prêtres.

4°. Les maisons religieuses qui ont déjà obtenu des permissions sont exceptées de l'article précédent, mais elles devront nous les représenter dans le même délai &c...

Cette ordonnance a mis le désordre parmi les partisans des F. A. [sic].

p. 25.

Un décret impérial avait été rendu pour la tenue d'un concile national. L'article 2 portait que le clergé assemblé ne pourrait y traiter d'aucun autre objet que celui pour lequel il était réuni, savoir comment pourvoir aux évêchés vacants sur le refus du pape de donner des bulles. Soit que le clergé ait manifesté être opposé à cet article, soit qu'on ait fait envisager à l'empereur que cet article déplaira au clergé, et qu'il ne voudra pas s'y conformer, l'exécution dudit décret est suspendue ainsi que l'envoi des lettres de convocation. En avril on doutait si le concile aurait lieu.

En Prusse et en Allemagne, l'esprit d'exagération qui anime un petit nombre de têtes a pris une nouvelle tournure, et en abandonnant l'illuminisme, se dirige vers une dévotion outrée et mystique<sup>110</sup>. Il paraît depuis peu plusieurs écrits dans lesquels on engage les Allemands à prendre le cilice, à se faire ermite et à se livrer aux plus austères pénitences. Un des ouvrages intitulé *Halle et Jérusalem*<sup>111</sup>, contient la proposition de renouveler l'usage des pèlerinages aux Saints lieux. On peut juger de là que l'esprit des convulsionnaires s'est répandu de la France en Allemagne.

M. Laurent, nommé à l'évêché de Metz, dans son mandement du 23 mars 1811, relatif à sa nomination récente, dit, page 8 : Nous venons aussi parmi vous, N.T.C.F. munis tout à la fois, et de la juridiction spirituelle que nous a déléguée Mgr Jauffret, et des sages principes d'administration qu'il nous

---

<sup>110</sup> Voir R. Amadou, *Illuminisme et contre-illuminisme au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Cariscript, 1989 ; A. Viatte, *Les sources occultes du Romantisme : illuminisme, théosophie (1770-1820)*, Paris, Albin Michel, 2001.

<sup>111</sup> Achim von Arnim (1781-1831), *Halle und Jerusalem, Studentenspiel und Pilgerabenteuer, von Ludwig Achim von Arnim*, [s.l. s.n.], [s.d.].



Mme de Soyecourt a obtenu la permission de se rendre en sa maison des Carmes, rue Vaugirard, pour y mettre ordre à ses affaires, d'où elle doit se rendre au lieu de son exil, qui est proche de ses propriétés, à Guise. Elle ne va ni à Lyon, ni à Dijon.

**27 avril** est décédé M. Jacques André Émery, supérieur général de l'ancienne communauté des Sulpiciens. Il a été enterré à Issy le 30.

On dit qu'une nouvelle députation de l'archevêque de Tours, des évêques de Trèves et de Nantes doivent [*sic*] se rendre à Savone près du pape, qu'ils ont dû se présenter le 18 à la cour pour y recevoir les ordres de leur mission. Le cardinal Spina paraît s'être réuni à eux à Savone. [En marge à gauche : *L'archevêque-patriarche de Venise se réunit à eux à Savone, et formait le 4<sup>e</sup> député*<sup>112</sup>.]

[Texte barré : *On dit que le Prince de Bourbon*<sup>113</sup>, instruit du retour de M. de Caulaincourt<sup>114</sup> de son ambassade près la Cour de Russie, s'est rendu d'Angleterre, sur la route que cet ambassadeur devait tenir ; qu'il l'a aussitôt rejoint, qu'il lui a reproché son ingratitude envers la famille de Condé, et surtout d'avoir arrêté le duc d'Enghien<sup>115</sup>, d'avoir été la cause de sa mort ; qu'il lui a proposé un duel : que Caulaincourt l'ayant refusé par deux fois, à

---

<sup>112</sup> Voir *supra* note 97. La délégation à Savone avait été demandée par le second comité ecclésiastique. On lui demanda le 24 avril les noms des délégués, qui furent ceux cités par Rondeau, excepté le cardinal Spina, B. Plongeron, *Des résistances religieuses, op. cit.*, p. 290.

<sup>113</sup> Louis VI Henri Joseph de Bourbon-Condé (1756-1830). Père du duc d'Enghien qui fut fusillé dans les fossés de Vincennes en 1804, émigré de 1789 à 1814, il fut le dernier prince de Condé. À sa mort, dans des circonstances pour le moins suspectes, le 27 août 1830 au château de Saint-Leu, il laissa son immense fortune au plus jeune fils du nouveau souverain Louis-Philippe, le duc d'Aumale, au détriment du duc de Bordeaux. Ce legs fut présenté comme un signe de ralliement au nouveau régime et à la branche des Orléans et on peut penser que l'intérêt l'a emporté sur la justice dans cette affaire où l'on conclut à un improbable suicide.

<sup>114</sup> Armand Augustin Louis de Caulaincourt, duc de Vicence (1773-1827). Noble, dans la carrière des armes depuis l'âge de quinze ans, il fut suspecté à raison de ses origines en 1792 et s'engagea comme volontaire dans la garde nationale. Monté rapidement dans la hiérarchie, il suivit d'Aubert-Dubayet à Constantinople en 1797, puis se battit sur le Rhin. Chargé par Talleyrand d'une mission en Russie, il fut remarqué par Bonaparte qui le prit comme aide de camp en août 1802. Général de brigade en 1803, il avait été chargé d'organiser l'enlèvement du duc d'Enghien près de Strasbourg. En février 1805, il devint général de division et participa aux campagnes de la Grande Armée avant d'être nommé ambassadeur en Russie et duc de Vicence en 1808. Rappelé en mai 1811, il participa l'année suivante à la campagne de Russie. Nommé sénateur et maréchal du grand palais en 1813, il fut ministre plénipotentiaire au congrès de Prague en juillet 1813 et ministre des Relations extérieures du 20 novembre 1813 au 3 avril 1814, puis pendant les Cent-Jours. Proscrit le 24 juillet 1815, il resta en France et mourut à Paris. Sa famille ayant été attachée à la maison des Condé, la part, même minime, qu'il prit à la mort du duc d'Enghien en dirigeant son enlèvement, pouvait être perçue comme une sorte de trahison, J. Tulard (dir.), *Dictionnaire Napoléon, op. cit.*, t. 1, p. 401-402.

<sup>115</sup> Louis-Antoine-Henri de Bourbon-Condé, duc d'Enghien (1772-1804). Petit-fils du prince de Condé, émigré en 1789, il servit dans l'armée de son grand-père puis se retira dans le pays de Bade en 1801. Enlevé et exécuté dans les fossés de Vincennes le 21 mars 1804 au prétexte d'un complot contre-révolutionnaire, il devint un martyr de la Contre-Révolution, J.-P. Bertaud, « Enghien, Louis Antoine Henri de Bourbon-Condé, duc d' », in J.-C. Martin (dir.), *Dictionnaire de la Contre-Révolution*, Paris, Perrin, 2011, p. 234-235. Voir aussi J.-P. Bertaud, *Le Duc d'Enghien*, Paris, Fayard, 2001. Sur le rôle controversé et ambigu de Talleyrand dans cette affaire, voir E. de Waresquiel, *Talleyrand, op. cit.*, p. 320-334.

*raison qu'il était chargé de papiers qu'il devait remettre lui-même à l'empereur, le P. de Bourbon lui avait brûlé la cervelle.]*

[En marge à gauche : *Rien n'est plus faux. Caulaincourt était à Pétersbourg et n'en est parti que vers la fin de mai. Lauriston<sup>116</sup> n'est arrivé à Pétersbourg que vers le 15 mai.]*

p. 26. *Avril [1811].*

**12.** Le vendredi St (12), M. le cardinal Maury prêcha la Passion, et commença non à 8h mais à 8h  $\frac{3}{4}$  au peuple prodigieux s'y était réuni : les deux bas-côtés étaient si encombrés de monde qu'on ne pouvait à 9h y passer. Le parvis était plein de voitures. La garde étant peu nombreuse, on força les barrières de l'auditoire. Rien n'y fut édifiant, au contraire, tout y fut un scandale. La piété s'affligea de la pompe avec laquelle M. le cardinal monta en chaire, précédé de clercs qui portèrent l'un la croix, l'autre la crosse, un autre la mitre ; un autre une masse d'argent ornée de pierreries, que les cardinaux ont droit de faire porter devant eux à Rome seulement, dit-on. Une demoiselle de 19 ans monta dans la chaire, et se plaça derrière le cardinal entre deux ecclésiastiques. On la dit princesse autrichienne, parente de la femme de l'ambassadeur d'Autriche<sup>117</sup>. Le cardinal débita son exorde par cœur, mais soit que troublé par le bruit confus des bas-côtés, soit qu'il n'eût eu le temps d'apprendre une si longue Passion, il prit au 1<sup>er</sup> point son cahier et le lut à son auditoire. Les cris répétés, à bas, à bas, forcèrent la demoiselle de descendre de chaire. Les jeunes gens de Paris se permirent toutes sortes de propos indécents et scandaleux. Notre-Dame était une halle. Les fidèles pieux, qui le purent, se retirèrent. Vers les 9h  $\frac{1}{2}$  on circulait plus librement dans les bas-côtés. La Passion a duré jusqu'au-delà de 10h. Tout Paris parle de cette scène affligeante, et les chrétiens en ont

---

<sup>116</sup> Jacques Alexandre Bernard Law, marquis de Lauriston (1768-1828). Fils de général, il fut élève de l'École militaire en 1784, capitaine de l'armée du Nord en 1792, chef de brigade en 1795. Il démissionna en 1796 et ne reprit son service qu'en 1800, devenant l'aide de camp de Bonaparte à la Grande Armée en 1805. Nommé commissaire impérial en Dalmatie, puis gouverneur de Raguse en 1806 et de Venise en 1807, il fut fait comte d'Empire en 1808 et envoyé en Espagne. Après avoir participé à la bataille de Wagram, il fut chargé d'escorter Marie-Louise d'Autriche en France. En février 1811, il remplaça Caulaincourt à Saint-Pétersbourg avant de participer lui aussi à la campagne de Russie. Fait prisonnier à Leipzig en 1813, il devint l'aide de camp du comte d'Artois et suivit Louis XVIII à Gand. En 1815, il fut nommé pair de France et vota la mort du maréchal Ney. Fait marquis en 1817, il fut ministre de la Maison du roi du 1<sup>er</sup> novembre 1820 au 4 août 1824. Il participa, comme maréchal de France, à l'expédition d'Espagne en 1823, A. Fierro, A. Palluel-Guillard, J. Tulard, *Dictionnaire du Consulat et de l'Empire, op. cit.*, p. 892-893.

<sup>117</sup> Charles Schwarzenberg, prince (1771-1820). Entré très jeune dans la carrière des armes, général à 25 ans en 1796, il fut également diplomate. Ambassadeur de l'Autriche à Paris en 1810, il négocia le mariage de Napoléon avec l'archiduchesse et donna à l'occasion un bal qui se finit tragiquement par un incendie et la mort de sa belle-sœur. Séduit, Napoléon demanda à ce qu'il prenne la tête d'un corps d'armée autrichien qui accompagna la Grande Armée en 1812 et à ce qu'il soit promu maréchal. Généralissime des armées alliées en 1814, ce fut lui qui poussa les Alliés à marcher sur Paris. Il fut nommé président du Conseil de la guerre après la victoire, J. Tulard (dir.), *Dictionnaire Napoléon, op. cit.*, t. 2, p.740-741.

gémi. On dit qu'il y avait dans l'auditoire des protestants, entre autres Marron<sup>118</sup>, ainsi que plusieurs des principaux juifs, qui s'occupent en ce moment de s'instruire sur la vérité de la religion chrétienne ; mais malheureusement, dit-on, M. le cardinal fit contre les juifs une sortie virulente. *Non erat hic locus.*

À St Roch, le jeudi Saint au soir, on fit le salut du Saint-Sacrement : on y chanta les vêpres du salut, on fit la procession. Où est donc l'esprit de la religion et de l'Église dans une si grande solennité consacrée à honorer le seul mystère de la résurrection de J.-C. ?

Vers le 17 il devait y avoir un rapport de la part de la commission ecclésiastique. On doutait alors que le concile eût même lieu.

Le 3 mai, le chapitre de Notre-Dame de Paris fit un service solennel pour le repos de l'âme de M. de Juigné. M. Jalabert, grand vicaire, fit son oraison funèbre fort longue. Il loua tout le monde, jusqu'à l'exécuteur testamentaire du défunt. Il n'omit pas l'occasion, en parlant de M. du Belloy, de citer les paroles du cardinal Maury, que cet archevêque avait été l'anneau qui rattachait l'épiscopat actuel avec les successeurs de saint Denis.

p. 27. **1811.**

#### **Avril.**

La réforme morale des juifs, en Westphalie, se continue avec succès. On y organise les écoles... pour mettre en activité les plans d'études et d'éducation conçus, et répandre les lumières du siècle parmi le peuple israélite.

Les journaux du 16 mai rendent compte à l'article de Leipsick, 30 avril, que dans le 2<sup>e</sup> volume du *Voyage autour du monde*, par M. de Krusenstern<sup>119</sup>, il y donne le détail sur l'état de la religion chrétienne en Chine, et d'une persécution que les chrétiens y ont éprouvée.

**28. Les mélanges de philosophie & t. X, liv. III, 112, p. 189 donnent un précis de sa vie.**

---

<sup>118</sup> Paul-Henri Marron (1754-1832). Né à Leyde dans une famille huguenote réfugiée aux Pays-Bas, il y fit ses études de théologie avant de devenir ministre du culte à Dordrecht en 1776. En 1782, il fut nommé chapelain de l'ambassade de Hollande à Paris. Ce fut Rabaut Saint-Étienne qui le fit accepter comme pasteur par les protestants de Paris. Il devait célébrer le 7 juin 1789 le premier culte public parisien, en dépit de l'interdiction d'exercer publiquement le culte, maintenue depuis l'édit de tolérance de 1787. Il présida également la première assemblée publique et légale du culte protestant le 22 mai 1791. Il continua à exercer son ministère pendant la Révolution et fut arrêté deux fois pour avoir baptisé et marié en pleine déchristianisation. Le pasteur Marron fut le premier pasteur de Saint-Louis du Louvre, affecté au consistoire protestant en décembre 1802, puis de l'Oratoire du Louvre, de 1806 à sa mort en 1832. Voir F. Garrisson, « Genèse de l'Église réformée de Paris, 1788-1791 », *Bulletin de la SHPF*, n° 127, Paris, SHPF, 1991, p. 25-61.

<sup>119</sup> Ivan Fedorovic von Krusenstern (1770-1846). Amiral de la marine impériale russe, il dirigea la première expédition autour du monde russe entre 1803 et 1806 et en publia le récit dans *Poutecheskii vokroug svéta... Voyage autour du monde, entrepris en 1803, 1804, 1805 et 1806, sur les vaisseaux Nadijeda et Néva par le capitaine-Lieutenant Adam-Johann, dit Ivan Fedorovitch, von Krusenstern*, Saint-Pétersbourg, 1809-1812.

Décès de Jacques André Émery, originaire de Gex, ancien supérieur général de la communauté de Saint Sulpice, et du séminaire de ce nom, chanoine honoraire de Paris, conseiller titulaire de l'université impériale, âgé de 79, le 30 ses obsèques ont eu lieu à la chapelle du séminaire, et son corps a été inhumé à Issy, au milieu de la cour du cloître de la chapelle de Notre-Dame de Lorette, située dans l'enclos de la maison de campagne du séminaire.

M. Émery était rentré dans les bonnes grâces de S. M. I. Dans un conseil des ministres, l'empereur témoigna désirer converser avec un ecclésiastique sur la tenue d'un concile national, pour terminer les affaires de l'Église de France. Un ministre proposa le cardinal Maury. S. M. témoigna n'avoir point confiance en lui. Un autre indiqua M. Émery, qui reçut ordre de se rendre chez S. M. Il exposa franchement ses sentiments que l'empereur écouta, n'étant pas fâché de les connaître. Depuis il eut quelques audiences. Sa mort a causé beaucoup d'affliction à tout le clergé supérieur et ultramontain. Cet homme s'était fait une réputation, jouant le rôle des P. Lachaise, Letellier.

### 23. Lettre de S. M. aux évêques, pour la tenue d'un concile national<sup>120</sup> :

M. L'évêque de ... Les Églises les plus illustres et les plus profondes de l'Empire sont vacantes ; une des parties contractantes du concordat l'a méconnu. La conduite qu'on a tenue en Allemagne depuis dix ans a presque détruit l'épiscopat dans cette partie de la chrétienté. Il n'y a aujourd'hui que huit évêques ; grand nombre de diocèses sont gouvernés par des vicaires apostoliques ; on a troublé les chapitres dans le droit qu'ils ont de pourvoir pendant la vacance du siège à l'administration du diocèse, et l'on a ourdi des manœuvres ténébreuses tendant à exciter la discorde et la sédition parmi nos sujets. Les chapitres ont rejeté des brefs contraires à leurs droits et aux saints canons.

Cependant les années s'écoulent, de nouveaux évêchés viennent à vaquer tous les jours. S'il n'y était pourvu promptement, l'épiscopat s'éteindrait en France et en Italie comme en Allemagne. Voulant prévenir un état de choses si contraire au bien de la religion, aux principes de l'Église gallicane, et aux intérêts de l'État, nous avons résolu de réunir au 9 juin prochain, dans l'église de Notre-Dame de Paris, tous les évêques de France et d'Italie dans un concile national.

Nous désirons donc qu'aussitôt que vous aurez reçu la présente, vous ayiez à vous mettre en route, afin d'être arrivé dans notre bonne ville de Paris dans la première semaine du mois de juin. Cette lettre n'étant point à autre fin...

---

<sup>120</sup> La lettre de convocation adressée aux évêques est en réalité datée du 25 avril 1811.

p. 28. *Mai 1811.*

Le Grand-duc de Bade<sup>121</sup> (Karlsruhe) a fait publier une ordonnance, concertée avec les grands vicaires épiscopaux, pour une réduction des fêtes catholiques à un plus petit nombre. Indépendamment du dimanche, on ne chaumera [*sic*] à l'avenir que 16 fêtes, lesquelles à l'exception de celle de la circoncision, de l'Ascension, de l'Assomption et de Noël, seront transférées au dimanche. Les églises et chapelles seront fermées les jours où on les célébrait.

Le cardinal Maury a nommé M. Boisleve official du diocèse de Paris, chanoine honoraire de Notre-Dame ; M. Montmignon<sup>122</sup>, ancien vicaire général de Soissons, chanoine titulaire ; chanoines honoraires les professeurs de faculté de théologie de Paris, MM. Burnier-Fontanelle<sup>123</sup>, Darret<sup>124</sup>, Cottret<sup>125</sup>, de Lansac<sup>126</sup> [*sic*] et Mercier<sup>127</sup>.

---

<sup>121</sup> Charles I<sup>er</sup> Frédéric de Bade (1728-1811). Héritier de tous les états de Bade en 1746 puis 1771, il avait interdit la torture dans ses États en 1763, puis supprimé l'esclavage en 1783. Engagé dans la coalition de 1793, il signa la paix avec la France en 1796 et perdit la rive gauche du Rhin. Margrave de Bade en 1803, il adhéra à la Confédération du Rhin et fut nommé grand-duc par Napoléon en 1806, y gagnant au passage un agrandissement de ses États. Il mourut en 1811. Par son long règne (74 ans), il incarne en quelque sorte une continuité des Lumières à l'Empire, J. Tulard (dir.), *Dictionnaire Napoléon, op. cit.*, t. 1, p. 155-157.

<sup>122</sup> Jean-Baptiste de Montmignon (1737-1824). Né dans l'Aisne, il fut secrétaire de l'évêque de Soissons, puis chanoine vice-gérant de l'officialité et grand vicaire et archidiacre de Soissons. Rédacteur du *Journal ecclésiastique* depuis 1786, il suivit son évêque, M. de Bourdeilles, en exil à Bruxelles en 1793. Ami de Mgr Bailly qui fut nommé évêque de Poitiers en 1802, il devint son second vicaire général en 1803, mais ne vint jamais prendre ses fonctions à Poitiers. Il refusa la charge de vicaire capitulaire en 1804 et resta à Paris où il fut nommé au chapitre de Notre-Dame le 29 avril 1811. Vicaire capitulaire de Paris le 5 mai 1815, il devint vicaire général en 1819. Il mourut le 21 février 1824. J.-O. Boudon, *Les élites religieuses, op. cit.*, p. 223-224.

<sup>123</sup> Jean-Marie Burnier-Fontanel (1763-1827). Né en Savoie, il fit ses études à Annecy où l'évêque de Genève remarqua ses talents précoces et l'envoya achever ses études à la Sorbonne. À dix-neuf ans, il était maître de conférences en philosophie et mathématiques, puis en théologie. Licencié en théologie en 1788, il fut nommé chanoine et grand-vicaire de Lescars. Il se réfugia au collège d'Annecy au début de la Révolution, puis, après le rattachement de la Savoie, en Suisse et en Italie. Il revint à Paris sous le Directoire et y fonda une école. Présenté à Pie VII en 1804, celui-ci le nomma protonotaire apostolique. En 1806, il fut nommé à la tête du collège des Irlandais, puis, dans le cadre de la réorganisation de l'Université, nommé par Fontane professeur puis doyen de la Faculté de théologie. Rallié aux Bourbons, il anima la résistance de la Faculté de théologie lors des Cent-Jours, les professeurs refusant tous de prêter le serment exigé. En 1825, il fut nommé à la commission chargée du rétablissement de la vieille Sorbonne. Il mourut brutalement le 15 décembre 1827, F.-X. de Feller, *Biographie universelle, op. cit.*, t. 2, p. 296.

<sup>124</sup> Joseph-Vincent de Darret (1745-1816). Docteur de Sorbonne, il fut grand vicaire de Nancy puis d'Auch aux côtés de Mgr de La Tour du Pin. Insermenté, il rejoignit son évêque en Espagne et ne revint qu'en 1802. Vicaire général de Troyes, dont La Tour du Pin était nommé évêque, il fut vicaire capitulaire durant la vacance du siège puis de nouveau premier vicaire général à la nomination de Mgr de Boulogne en 1809. Il démissionna la même année et prit possession de la nouvelle chaire de morale de la Faculté de théologie de Paris. Il fut nommé chanoine honoraire de Paris en juin 1811 J.-O. Boudon, *Les élites religieuses, op. cit.*, p. 122 ; ARR, t. IX, 14 septembre 1816, n° 219, p. 153.

<sup>125</sup> Pierre-Marie Cottret (1768-1841). Né à Argenteuil, il fut ordonné clandestinement en avril 1791 et émigra peu après. Rentré en France en 1800, il fut nommé curé de Sannois en 1802 puis de Boissy-Saint-Léger en 1806. Nommé sur recommandation d'Émery à la chaire d'histoire de la Faculté de théologie en 1809, chanoine honoraire de Paris et vice-promoteur du diocèse en 1811, chanoine titulaire en 1812, il assumait les fonctions de supérieur du séminaire de Saint-Nicolas du Chardonnet après le départ des sulpiciens. Proche de l'archevêque de Toulouse, le cardinal de Clermont-Tonnerre, il le suivit à Rome pour le conclave de 1823 et participa à la rédaction de la lettre pastorale du cardinal publiée à Rome le 15 octobre 1823 et condamnée en 1824 (voir *infra*, cahier XIV, p. 27 et note 127). Il fut nommé évêque *in partibus* de Caryste en mai 1824, chanoine de Saint-Denis en 1825 puis évêque de Beauvais en décembre 1837. Il mourut le 13 novembre 1841, A. Baunard,

L'empereur avant que de faire paraître la lettre du 23 avril pour la convocation d'un concile national, envoya trois députés ecclésiastiques à Savone près S. S. pour avoir de lui une réponse définitive touchant son refus obstiné des bulles d'institution pour les sujets élus [!]. Ces trois députés sont MM. Barral, archevêque de Tours, Duvoisin, évêque de Nancy et Mannay, évêque de Trèves. Le 28 avril ils ont dû se rendre à Saint-Cloud pour prendre les ordres et congé de S. M.<sup>128</sup> [en marge à droite : *l'arch. patriarche de Venise se réunit à eux à Savone*<sup>129</sup>].

On dit qu'au sujet des cérémonies à suppléer pour le baptême du roi de Rome<sup>130</sup>, le cardinal Maury avait un différend avec le cardinal Fesch, Grand Aumônier, qui des deux ferait la cérémonie ; que le cardinal Maury rédigea à cet effet un mémoire. Il ne lui aura pas été difficile de faire valoir son droit. Le cardinal Fesch en a fait part à S. M. qui a jugé le différend, en lui disant qu'il la ferait à titre de son Grand Aumônier<sup>131</sup>. Les actions du cardinal Maury baissent, on répand même le bruit que le cardinal Fesch pourra le remplacer pour le siège de Paris.

Le 1<sup>er</sup> mai on a célébré en l'église de Saint-Paul à Naples, les obsèques de M. Philippo Lopez y Rojo<sup>132</sup>, ci-devant évêque de Noli, mort âgé de 83 ans.

#### 18. Lettre de S. M. aux évêques.

M. l'évêque de .... La naissance du roi de Rome est une occasion solennelle de prière et de remerciements envers l'auteur de tous biens. Le 9 juin, jour de la Trinité, nous irons

---

*L'épiscopat français depuis le Concordat, op. cit.*, p. 117-118 ; ARR, CXIII, samedi 28 mai 1842, n° 3599, p. 385-394.

<sup>126</sup> Antoine-Louis Channac de Lanza, voir cahier VI, note 20.

<sup>127</sup> Philippe Mercier (1754-1838). Après des études au séminaire des XXXIII, il entra dans la maison de Navarre et fut licencié en 1788. Émigré, il enseigna notamment en Russie. Rentré en France, il fut nommé grand-vicaire de Gand, mais n'en exerça pas les fonctions. En 1810, il fut nommé professeur-suppléant d'Écriture sainte, puis professeur. Il succéda à Bournier-Fontanel comme doyen de la Faculté en 1827, titre qui lui fut retiré en 1835 sans que son successeur soit reconnu. Retiré à Sceaux, il mourut le 9 février 1838, ARR, t. XCVI, jeudi 15 février 1838, n° 2929, p. 308-309.

<sup>128</sup> En réalité les instructions furent remises le 26 avril. La délégation quitta Paris le lendemain. Elle arriva à Savone le 9 mai, B. Plonger, *Des résistances religieuses, op. cit.*, p. 291-292.

<sup>129</sup> Il les rejoignit à Savone le 11 mai suivant.

<sup>130</sup> Napoléon II (1811-1832). Né le 20 mars 1811, il reçut à la naissance le titre de Roi de Rome. Son père abdiqua en vain en sa faveur en avril 1814 et en juin 1815. Emmené à la cour d'Autriche par sa mère, il y reçut le titre de duc de Reichstadt en 1818. Symbole d'espoir pour les bonapartistes, son nom fut invoqué en 1830 mais il ne put se libérer de la vigilance autrichienne qui ne souhaitait remettre en cause les principes de la Sainte-Alliance. Il mourut de la tuberculose le 22 juillet 1832, J. Tulard (dir.), *Dictionnaire Napoléon, op. cit.*, t. 2, p. 383.

<sup>131</sup> Voir le *Rapport du Journal officiel sur la cérémonie du baptême du roi de Rome et sur la fête qui l'a accompagné* in G. I. de Montbel, *Le duc de Reichstadt*, Paris, Angi, 1836, p. 322-332.

<sup>132</sup> Filippo López y Rojo (1728-1811). Théatin, ordonné prêtre en 1752, il fut nommé évêque de Nola en 1768 puis transféré en Sicile à l'archevêché de Palerme de 1793 à 1801, à la demande du roi Ferdinand IV qui en fit son vice-roi (1795-1798). Homme dur et rigide, il lutta contre l'influence française, renforça la pouvoir de l'aristocratie et se fit détester, R. Pittella, « Lopez y Rojo, Filippo », *Dizionario Biografico degli Italiani, op. cit.*, [http://www.treccani.it/enciclopedia/lopez-y-rojo-filippo\\_%28Dizionario Biografico%29/](http://www.treccani.it/enciclopedia/lopez-y-rojo-filippo_%28Dizionario%20Biografico%29/), consulté le 13-03-2015.

nous-même le présenter au baptême dans l'église de Notre-Dame de Paris. Notre intention est que le même jour nos peuples se réunissent dans leurs églises pour assister au Te Deum, et joindre leurs prières et leurs vœux aux nôtres...

En Westphalie, les biens des chapitres supprimés seront vendus pour la somme de dix millions.

[Feuillets insérés entre les p. 28 et 29 : deux papillons collés l'un à l'autre]

F. 1 : [recto]. Brésil 3 000 000 habitants

Rio Jenario ou Saint Sébastien, capitale du Brésil a, selon Barow<sup>133</sup>, 60 000 âmes de population y compris les esclaves.

Le gouvernement ecclésiastique est confié à un archevêque qui est le primat du royaume et a 15 000 fr de traitement, et à six évêques qui ont chacun 10 000. Les curés ont 1 250 fr. L'archevêque réside à Bahia. Les évêchés sont Belem, de Para, Maranhao, Olinde de Pernambouc, Rio-Jenario, St Paul et Mariana.

Il y a en outre deux diocèses sans chapitre, Goyasèz et Cuyaba, qu'on nomme prélatures, administrés par des évêques in partibus. Les curés sont en petit nombre<sup>134</sup>.

F. 2 : [recto]. On vient de mettre en vente la *Déclaration du clergé de France faite dans l'assemblée de 1682 sur les libertés de l'Église gallicane et l'autorité ecclésiastique*.

1 vol. in 8° 4 fr, rue Christine n°5, quai des Augustins, n° 47.

Cet ouvrage contient

1°. Le texte du décret... avec l'édit de Louis XIV, confirmé et renouvelé par l'empereur Napoléon.

2°. Le rapport lu à cette assemblée sur les 4 articles : rapport composé par Bossuet dans le comité chargé de la discipline et lu par M. Choiseul Praslin<sup>135</sup>, évêque de Tournai.

3°. La lettre des prélats de ladite assemblée à leurs collègues, en leur envoyant les 4 articles.

4°. Le discours de Fleury sur...

---

<sup>133</sup> John Barrow, *Voyage à la Cochinchine par les îles de Madère, de Ténériffe et du Cap Verd, le Brésil et l'île de Java... accompagné de la relation officielle d'un voyage au pays des Boushou-anas, dans l'intérieur de l'Afrique australe; traduit de l'anglais... par... Malte-Brun*, Paris, 1807.

<sup>134</sup> Sur l'Église du Brésil, voir B. Plongeron (dir.), *Histoire du christianisme, op. cit.*, t. 10, p. 814 et suiv.

<sup>135</sup> Gilbert de Choiseul du Plessis-Praslin (1613-1689). Évêque de Comminges (1644-1670) puis de Tournai (1670-1689).

5°. La déclaration du chapitre métropolitain de Paris à S. M. I. et R. et les adresses d'adhésion des Églises d'Italie.

Toutes ces pièces réunies forment une espèce de code ecclésiastique propre à fixer l'opinion des fidèles sur la nature du pouvoir des évêques de Rome, et à régler les différends qui pourraient s'élever encore sur ces matières délicates. Les vérités qu'il contient étaient connues depuis longtemps de tous les hommes éclairés ; mais des hommes intéressés à les obscurcir, les tenaient cachées au peuple qui n'a guère le temps de s'instruire, et qui ne recevait que par eux le peu d'instruction dont il était susceptible. Il en est des vérités comme des plantes ; elles ont besoin pour fructifier que la saison soit favorable et dans quelle saison plus favorable pourra-t-on répandre et annoncer à haute voix les saines maximes que le clergé de France consacra dans sa célèbre assemblée de 1682 ! Il faut que tous les peuples sachent aujourd'hui "que [les rois et les souverains ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique dans les choses temporelles, qu'ils ne peuvent être déposés directement ni indirectement par l'autorité des clés de l'église ; que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent, ou absous du serment de fidélité, et que cette doctrine nécessaire à la tranquillité publique, est non moins avantageuse à l'église qu'à l'État]"... article 1<sup>er</sup> déclaration... [sic] un autre extrait de la lettre de l'assemblée du clergé aux prélats de l'Église gallicane.

L'ouvrage ne pouvait paraître plus à propos, puisque nous sommes à la veille du jour où les vérités qu'il annonce vont recevoir un nouvel éclat de l'assentiment de toutes les Églises de France, d'Allemagne et d'Italie, représentées par leurs vénérables et dignes pasteurs au concile que S. M. I. et R. a convoqué.

Extrait du *Journal de Paris* 23 mai 1811.

p. 29. **1811. Mai.**

On organise le clergé en Bavière : il y aura un évêque dans chacun des cantons du royaume et un seul archevêque. Les catholiques des cercles mixtes seront soumis à la juridiction de l'évêque le plus voisin<sup>136</sup>.

Le prince primat, Grand-duc de Francfort, se rend à Paris, sur l'initiative de S. M. I.

---

<sup>136</sup> Érigée en royaume en 1805 par la volonté de Napoléon, la Bavière devait elle aussi se livrer à une "rationalisation" de l'organisation ecclésiastique. Ce processus n'aboutit en réalité qu'en 1817, voir cahier IX, note 79.



On tient de bonne source que dans un conseil de l'Université, où Fontanes n'assistait point, on témoigna à S. M. que les affaires avaient de la peine à prendre une marche ferme. J'en conviens, dit l'empereur, Fontanes n'est pas l'homme qui convient pour cette place. Mais ne trouvant point dans mon empire un seul évêque digne de cette place, j'ai cru devoir le nommer.

Il paraît certain que l'empereur dans le cours de son voyage dans le Calvados, pour aller à Cherbourg, ayant passé par Sées, [en marge à gauche texte complété : *salué le clergé, vint coucher à Alençon. Le soir il donna ordre au préfet que le lendemain l'évêque de Sées fût rendu chez lui à 8h. ½ m. Lorsqu'il fut introduit, il lui (Chevigné de Boischolet<sup>137</sup>, Hilarion François, évêque de Sées sacré le 16 mai 1802)...*] fit de violents reproches : "Vos mains, lui dit-il, sont encore teintes du sang des Français." [texte rajouté avec appel en fin de § : *"J'avais cru qu'en vous nommant évêque, vous eussiez réparé et fait oublier vos torts ; cependant vous avez troublé tout votre diocèse, persécuté les prêtres constitutionnels qui ont été soumis aux lois, vous les avez forcés de s'expatrier ; vous êtes un ennemi de la religion et de la patrie."* Puis il lui a arraché la croix d'honneur, et lui a dit de donner sa démission. Comme le soir, elle n'était pas donnée, ordre de l'empereur de la donner sur le champ. Ledit évêque a été arrêté et conduit au château de Nantes. Il y est mort le 23 février 1812. Voyez à la date p. 29.]; qu'il lui retira la croix d'honneur, pour avoir troublé son diocèse par son fanatisme, qu'il lui a demandé de donner sa démission, et qu'un de ses grands vicaires [rajouté dans le texte : *son 1<sup>er</sup>*] est arrêté et enfermé à Vincennes [en marge à gauche : *Leclerc<sup>138</sup>, Levavasseur<sup>139</sup>, grand vicaire de Sées<sup>140</sup>*].

---

<sup>137</sup> Hilarion François de Chevigné de Boischolet (1746-1812). Né en Vendée, issu d'une famille de très ancienne noblesse, il fit ses études au séminaire de Saint-Sulpice. Licencié en droit canon et droit civil, il fut ordonné en 1772. Chanoine de Saint-Pierre de Nantes (1776), il devint vicaire général de ce diocèse en 1786. En 1791, il refusa le serment et émigra en Belgique puis en Allemagne où il devint l'aumônier de l'armée de Condé. Rentré en France en 1793, il s'installa près de Senlis, fut arrêté en 1794, emprisonné à Paris et sauvé par Thermidor. À partir de 1795, il administra le diocèse de Nantes au nom de son évêque et assista l'abbé Bernier dans la pacification de la Vendée. Celui-ci le signala à Bonaparte qui le nomma à Sées en 1802. Ses relations avec le pouvoir furent ambiguës. Baron d'Empire en 1809, chevalier de la Légion d'honneur en 1810, il refusa dans le même temps d'enseigner les Quatre Articles de 1682 et de ne pas respecter les fêtes supprimées. Il semble que son attitude intransigeante envers les anciens constitutionnels ait eu des échos, et survint alors la scène mentionnée ici par Rondeau. Il fut effectivement contraint à la démission peu de temps avant le concile, le 5 juin 1811, et assigné à résidence à Nantes tandis que ses collaborateurs étaient arrêtés. Le siège de Nantes resta vacant jusqu'en 1819. Il est plutôt impressionnant de voir Rondeau restituer assez fidèlement, en ces temps de censure et de secret, une scène à laquelle a assisté Roederer qui la rapporte dans ses *Mémoires*, sur lesquels Haussonville s'est appuyé dans son *Église Romaine et le Premier Empire*, *op. cit.*, t. 4, p. 177-180. Voir aussi G.-J.-A.-J. Jauffret, *Mémoires historiques sur les affaires ecclésiastiques de France*, *op. cit.*, t. 1, p. 182 et t. 2, p. 435 ; H. Marais et H. Beaudouin, *Essai historique sur la cathédrale et le chapitre de Sées*, Alençon, Ch. Thomas et L. Mention, 1876.

<sup>138</sup> Guillaume-Gabriel Leclerc (1743-1832). Originaire du diocèse de Séez, ordonné en 1773, il fut membre de la Constituante, siégeant à droite. Opposé à la politique religieuse, il émigra en 1792. En 1802, il est nommé vicaire

## *Juin.*

4. À 2 h du matin, MM. de Barral, Duvoisin, Maury, qui avaient été députés par le gouvernement près du pape à Savone, reçurent ordre de S. M., qui était revenu la veille de sa tournée à Cherbourg, de se rendre à Saint-Cloud, pour l'instruire du résultat de leur mission<sup>141</sup>. Jusqu'alors ils avaient gardé le silence, on a su toutefois que le pape consentait à donner l'institution aux évêques élus, mais, dit-on, avec des conditions ou manières italiennes<sup>142</sup>.

Ce même jour, il y eut une réunion de soixante évêques chez le cardinal Fesch. Les évêques arrivent de toute part.

5. Des évêques ont été mandés chez le ministre des Cultes pour y recevoir les frais de leur voyage, et une somme de 1 500 fr pour leur résidence à Paris pendant un mois, à raison de 50 fr par jour et de 2 fr par lieue.

Le cardinal Cambacérès, archevêque de Rouen, a fait presque ses adieux à ses diocésains, témoignant qu'on voulait exciter une persécution dans l'Église, qu'il était disposé au martyre, qu'il ne signerait rien de ce qu'on ferait. On reconnaît là son ignorance, son fanatisme, son ultramontanisme.

Les évêques, dès leur arrivée, reçoivent l'ordre d'avoir une mitre blanche, une chape blanche...

---

général du diocèse de Séez par Mgr Chevigné de Boischollet, dont la disgrâce le met à la tête de l'administration capitulaire du diocèse en 1812. Il fut de nouveau vicaire général de Séez de 1819 à 1832.

<sup>139</sup> Michel François Levavasseur (1755-1815). Ordonné en 1781. Entré chez les Prémontrés, il fut sous-maître des novices puis procureur de l'abbaye de Saint-Jean de Falaise, et prieur de Silly. Il accepta la Constitution civile du clergé et fut élu en 1790 à la cure de Saint-Lambert qu'il desservit pendant toute la Révolution. Nommé second vicaire général de Séez en 1802, puis second vicaire capitulaire en 1812, il mourut en mai 1815.

<sup>140</sup> Jean-Julien Le Gallois. Docteur en théologie de l'université d'Angers, desservant de Couterne, il fut appelé par Boischollet, sur les conseils de l'abbé Duclaux de Saint-Sulpice, en 1805 et nommé chanoine et pourvu des pouvoirs de vicaire général. Mal noté par le préfet comme « intrigant » et ayant très mal conseillé l'évêque, il fut arrêté quelques jours après la scène avec Boischollet, mis onze jours au secret à La Force puis incarcéré neuf mois à Vincennes sur ordre de l'empereur, avant de se lier aux Polignac dans la maison de santé où il fut transféré. Le 2 juin 1811, Napoléon écrivait à Bigot de Préameneu : « J'ai chassé de chez moi l'évêque de Séez. J'ai fait arrêter et conduire à Paris un de ses chanoines nommé Gallois, et j'ai fait mettre les scellés sur ses papiers. Le Ministre secrétaire d'État vous enverra la démission de l'évêque. Il est impossible d'avoir eu plus mauvais esprit et tout allait mal dans ce diocèse. » H. Marais et H. Beaudouin, *Essai historique sur la cathédrale et le chapitre de Séez*, op. cit., pp. 324 et 334-337 ; Lettres de Napoléon 1<sup>er</sup> à Bigot de Préameneu [1800-1815], [http://www.napoleonica.org/na/na\\_docview.asp?scope=ROOT&QueryText=2+juin+1811&DocStart=1&ResultCount=1#corbi\\_big6\\_101](http://www.napoleonica.org/na/na_docview.asp?scope=ROOT&QueryText=2+juin+1811&DocStart=1&ResultCount=1#corbi_big6_101), consulté le 13-03-2015 ; J.-O.-B. de Cléron d'Haussonville, « L'Église romaine et le premier Empire. 1800-1814. XVIII. Le concile national », *Revue des Deux Mondes*, janv.-fév. 1869, 79, p. 177-207.

<sup>141</sup> Ils avaient regagné Paris le 30 mai.

<sup>142</sup> Au cours des négociations, Pie VII liait la liberté de ses conseillers et la sienne à la question de l'investiture. Les délégués, Barral en tête, tentèrent pour leur part de dissocier les deux questions. Mais ce n'était pas là le point le plus délicat : l'acceptation de la Déclaration du clergé de 1682 ou l'excommunication fulminée contre Napoléon, et surtout l'invasion des États romains, étaient des difficultés alors insurmontables. La délégation se concentra donc sur l'urgence, à savoir les investitures. Pie VII accepta un compromis le 19 mai et se ravisa le lendemain, B. Plongeron, *Des résistances religieuses*, op. cit., p. 293-297.

6. Décès d'André Constant<sup>143</sup>, ancien dominicain, et évêque constitutionnel démissionnaire d'Agen.

p. 30. *Juin 1811.*

Sur la nouvelle que les députés avaient été bien reçus du pape, qu'ils avaient eu avec lui un entretien de trois heures, qu'il consentait à donner l'institution aux évêques élus, chacun s'est plu à parler selon sa passion. Les uns disaient qu'il n'y aurait pas de concile, les autres disaient qu'il aurait lieu pour des mesures provisoires &c.

II. Le concile national qui, selon la lettre de convocation de S. M. I. devait s'ouvrir le 9 dimanche de la Trinité<sup>144</sup>, fut annoncé dans les feuilles publiques pour le mardi 11 juin, jour de saint Barnabé. Les évêques qui s'assemblent fréquemment chez le cardinal Fesch ont définitivement dans leur assemblée du 11 fixé son ouverture au 15 de ce mois. L'objet de ces assemblées est de préparer tout ce qui convient quant au cérémonial, le costume, les discours, les règlements de discipline...

Dans une de ces 1<sup>ères</sup> assemblées, les évêques français réglèrent leur costume, et rien pour celui des évêques d'Italie, qui se trouvèrent séparément réunis chez le cardinal Fesch, dans une salle où la pureté de leurs yeux fut offensée des tableaux qui y sont exposés.

Il est certain maintenant que le pape dans ses réponses aux trois députés consent à donner les bulles d'institution aux évêques élus par l'empereur (l'aristocrate dit à l'exception du cardinal Maury) et à ce que l'on ajoute qu'il soit ajouté au concordat que si S. Sainteté ne donne pas dans l'espace de six mois l'institution aux évêques nommés, le droit de l'instituer sera dévolu au métropolitain de la province.

Il y a tout lieu de présumer qu'un objet plus important a déterminé S. M. à réunir les évêques de ses États : c'est celui de proposer à leur acceptation, comme loi de discipline ecclésiastique, un code de règlement de discipline ecclésiastique, préparé par Treillard<sup>145</sup>,

---

<sup>143</sup> André Constant (1736-1811). Dominicain, il enseigna la théologie à l'Université de Bordeaux. En 1791, il prêta serment et fut élu évêque de Lot-et-Garonne. Il s'occupa efficacement de son diocèse et résista aux représentants Paganel et Ysabeau pendant la Terreur lorsque tant d'autres prêtres se mariaient dans son diocèse, notamment son frère. Il reprit ses fonctions en 1795. Après avoir donné sa démission en 1801, il se retira à Paris. Dans son testament, il se déclarait appelant de la bulle *Unigenitus*, P. Pisani, *Répertoire biographique de l'épiscopat constitutionnel, op. cit.*, p. 441-445 ; *Extrait du testament de M. André Constant*, [s.l.s.n.]. Le document imprimé indique comme date de décès le 7 juin.

<sup>144</sup> Napoléon voulait faire coïncider le baptême de son fils et l'ouverture du concile. Mais les évêques se déclarèrent incapables de soutenir deux cérémonies aussi considérables le même jour. L'ouverture du concile fut donc reportée d'une semaine.

<sup>145</sup> Jean-Baptiste Treillard (1742-1810). Avocat au parlement de Paris, il fut député du Tiers aux États généraux, puis de la Seine-et-Oise à la Convention. Ayant voté pour le sursis du roi, prudent pendant la Terreur, il fut élu au Conseil des Cinq-Cents où il fut un farouche antimonarchiste. Le 15 mai 1798, il succéda à François de Neufchâteau comme directeur, mais son élection fut cassée. Il se rallia à Bonaparte et fut nommé au tribunal

ministre et Conseiller d'État, et rédigé sur les mémoires et papiers du défunt, par le conseiller d'État Saint-Jean d'Angely. Il y a longtemps qu'on en parle dans le public et qu'on s'attend à le voir paraître.

Dans une de ces assemblées préparatoires, M. de Pradt, nommé archevêque de Malines, parlant des conciles, cita celui d'Embrun<sup>146</sup> avec ceux de Constance et de Bâle<sup>147</sup>. Effet de la prévention...

Le bruit se répand que M. le cardinal Maury, administrateur, a nommé à la cure de Saint-Germain l'Auxerrois à Paris, vacante par la mort de M. Laleu, qui a été très regretté avec justice, M. Cani succursaliste de Bonne-Nouvelle. Cette nomination ne fait point honneur à M. le cardinal.

M. Gueudeville<sup>148</sup> succède à M. Bonier<sup>149</sup>, le P. Raphaël, dans la succursale de St Louis de la Chaussée d'Antin.

p.31. **1811. Juin.**

9. Dimanche soir, les cérémonies du baptême du roi de Rome ont été suppléées dans l'église de Notre-Dame par le cardinal Fesch. Le cardinal Maury n'y a point assisté, et prévint S. M. pour maintenir son droit et celui du chapitre contre le Grand Aumônier. Quoique travaillé de douleur de goutte sciatique, il aurait pu y assister sans cette raison, puisque le samedi, veille, il fit une ordination dans l'église paroissiale de Saint-Sulpice.

---

d'appel de la Seine en 1800. En 1802, il entra au Conseil d'État et prit part à la rédaction des principaux codes. Comte d'Empire en 1808, il fut consulté sur divers points de droit pendant le conflit entre Napoléon et Pie VII. Il mourut des suites d'une opération en décembre 1810, J. Tulard (dir.), *Dictionnaire Napoléon, op. cit.*, t. 2, p. 970.

<sup>146</sup> Le concile d'Embrun, tenu en 1727-1728, condamna Jean Soanen, évêque de Senez, l'une des figures de proue du jansénisme et de l'appel au XVIII<sup>e</sup> siècle. Voir N. M. Dawson, « Le concile d'Embrun de 1727 : quelques aspects méconnus d'une démonstration d'autorité », *Bulletin de la société des études historiques, scientifiques, artistiques et littéraires des Hautes-Alpes*, 1994, p. 116-142 ; P. Chaunu, M. Foisil, F. de Noirfontaine, *Le Basculement religieux, op. cit.*, p. 190.

<sup>147</sup> Le concile de Constance (1414-1418) fut convoqué par l'empereur Sigismond I<sup>er</sup> et l'antipape Jean XXIII pour résoudre la crise du Grand Schisme d'Occident. Il doit notamment sa postérité au décret *Frequens* du 14 octobre 1417, qui prévoyait, pour assurer l'indépendance de l'épiscopat, des réunions conciliaires décennales. C'est en vertu de ce décret que fut réuni en 1431-1449 le concile de Bâle dont les pères affirmèrent une ecclésiologie si nettement conciliariste que le pape transféra le concile à Ferrare en 1438 et condamna les conciliaristes demeurés à Bâle. Ces deux conciles furent deux références récurrentes des appelants au concile au XVIII<sup>e</sup> siècle, fort logiquement reprises en 1811 par les gallicans et les jansénistes. Voir J. M. Mayeur, C. Pietri, A. Vauchez, M. Venard (dir.), *Histoire du christianisme. 6. Un temps d'épreuves (1274-1449)*, Paris, Desclée, 1990, p. 76 et suiv. ; Y. Congar, *L'Église de saint Augustin à l'époque moderne*, Paris, Cerf, 2007, p. 321-327.

<sup>148</sup> Guillaume-Robert Marguerin de Gueudeville (1743-1821). Originaire du diocèse de Lisieux, il est vicaire à Saint-Sulpice en 1789. Il refuse la Constitution civile du clergé et s'expatrie. Rentré en 1799, il est rattaché à la paroisse Saint-Roch, puis devient second vicaire de Sainte-Valère en 1803. Il est nommé curé de Saint-Louis d'Antin en 1811, P. Pisani, *L'Église de Paris et la Révolution, op. cit.*, t. 1 et 4.

<sup>149</sup> Jean-Baptiste Bonier [père Raphaël] (1739-1811). Capucin. Il fonde en 1795, avec le Père Bataille, la paroisse Saint-Louis d'Antin dans la chapelle de l'ancien couvent des capucins, rue Caumartin. Maintenu comme curé en 1802, il continua à diriger les anciennes religieuses capucines dispersées dans Paris, *ibid.*, t. 2, 3 et 4.

Les assemblées des évêques chez le cardinal Fesch continuent à avoir lieu pour les règlements. M. l'archevêque de Paris a été désigné membre du comité par les évêques italiens. Il y a eu une motion faite par un membre d'y convoquer les anciens évêques démissionnaires. M. de Pradt s'y est opposé, comme pouvant occasionner de graves inconvénients : oui, a ajouté le cardinal Fesch, et de très grands. La motion n'a pas eu de suite. Le très grave inconvénient est qu'il eût fallu y appeler les anciens évêques constitutionnels.

Les évêques élus n'auront que voix consultative, et non voix délibérative. Les prêtres n'y seront pas appelés. Ceux qui y seront n'auront d'autre fonction que d'y servir leurs évêques respectifs.

Les billets d'entrée seront adressés à MM. les curés de paroisse pour être distribués aux personnes de leur connaissance. Il a été agité dans une assemblée qui on admettrait. M. Fournier<sup>150</sup> a dans sa frénésie ultramontaine proposé qu'il n'y eût ni laïcs ni prêtres jansénistes. On lui a ri au nez.

Un parti de l'opposition s'est déjà clairement manifesté : il entretient une correspondance avec S. S. ou des négociations. Plusieurs évêques ont reçu des lettres anonymes pour engager le concile à se déclarer incompetent et à demander la convocation d'un concile général, vu que l'on ne pouvait ôter au pape le droit d'institution. Plusieurs des évêques élus ont aussi déclaré, entre autres M. Jauffret, que s'ils n'étaient point institués par le pape, ils donneraient leur démission de leur élection. Le 1<sup>er</sup> directeur du séminaire de St Sulpice<sup>151</sup> déclara à M. Barri, prêtre qui a accompagné M. l'archevêque de Pavie<sup>152</sup>, que l'on ne pouvait ôter au pape ce droit dont il avait toujours joui, et que, si anciennement les métropolitains avaient joui de ce droit, c'était avec l'autorisation des papes.

---

<sup>150</sup> Marie-Nicolas Fournier (1750-1834). Né à Gex, il fit ses études au séminaire de Saint-Sulpice à Paris avant de devenir vicaire général d'Auch. Il soutint un doctorat et entra dans la compagnie de Saint-Sulpice dont son cousin, M. Émery, était supérieur. Il y enseigna la morale jusqu'à la Révolution. Il refusa la Constitution civile du Clergé et se cacha jusqu'en 1800, époque à laquelle il reprit la prédication dans Paris. Il devint vicaire général de Troyes avant d'être nommé à l'évêché de Montpellier en 1806. Il y demeura jusqu'à son décès en 1834. L. Baunard, *L'épiscopat français depuis le Concordat, op. cit.*, p. 372-373

<sup>151</sup> Parle-t-il de M. Émery ? Celui-ci étant mort en avril 1811, la scène rapportée se serait passée bien avant la convocation du concile... mais il est vrai que la question des investitures était posée depuis un moment.

<sup>152</sup> Paolo Lamberto D'Allègre (1751-1821). Né à Turin, il fut ordonné en 1775. Avocat canoniste et vicaire général de Novare jusqu'en 1789, il ne fut pas en grâce auprès des successeurs de l'évêque Balbis Bertone. Membre de la commission de législation de Turin en fructidor an VIII, puis conseiller d'État pour le culte en 1806, il fut nommé et sacré archevêque de Pavie en 1807 et le resta jusqu'à sa mort. Ami de Degola et de Grégoire, il faisait partie de ce haut clergé italien janséniste si actif dès le XVIII<sup>e</sup> siècle, M. Vaussard, *Jansénisme et gallicanisme, op. cit.*, p. 84.

M. Daviau<sup>153</sup>, archevêque de Bordeaux, a dit dans une auberge, étant en route, qu'on le faisait venir pour faire un serment ; qu'il ne signerait rien de contraire à sa religion et à sa conscience.

p. 32. **1811. Juin.**

On dit que les évêques seront tenus à faire le serment qu'ils ne communiqueront rien de ce qui se fera pendant la tenue du concile.

M. de Pradt qui lut un long mémoire dans une assemblée, passant en revue tous les conciles qu'il disait avoir consultés, dit franchement qu'un modèle à suivre serait celui des constitutionnels ; mais qu'il avait eu trop d'opposants.

Il y a aussi des évêques papistes parmi ceux d'Italie<sup>154</sup>.

Ce fut dans l'assemblée du 10 qu'on fixa la tenue et l'ouverture du concile le 17 juin.

C'est l'évêque d'Évreux<sup>155</sup> qui est chargé de la rédaction de la lettre synodique à toute l'Église de France et d'Italie. (Elle n'a pas encore paru les premiers jours de juillet).

**17. lundi.**

C'est aujourd'hui que le concile a tenu sa séance d'ouverture dans l'église métropolitaine de Paris<sup>156</sup>. La veille les billets d'entrée furent répandus dans la capitale. Ils portaient l'heure de 7 h néanmoins on était averti que ce ne serait que pour 8 h. La cérémonie toutefois n'a commencé qu'à 8 h ½. Dès 5 h le bourdon se fit entendre, ainsi qu'à 6 et 7 h. À 8 h ½, il annonça le départ des évêques qui, s'étant rendus à l'archevêché, en partirent en procession, précédés des membres du chapitre. Les évêques étaient en chape et mitre blanche. La procession sortit par la grille qui donne sur la place Fénelon, qui vit la rue du Cloître, le parvis, et en face de la rue Notre-Dame entra dans la basilique par la grande porte du milieu.

---

<sup>153</sup> Charles François d'Aviau du Bois de Sanzay (1736-1826). Né dans le Poitou en 1736, il fut élève des jésuites à La Flèche puis à Poitiers. Ordonné en 1760, il fut chanoine de Saint-Hilaire de Poitiers, puis vicaire général en 1772. Nommé par Louis XVI à l'archevêché de Vienne, il fut, en 1790, le dernier évêque sacré par le nonce Dugnani. Émigré en Suisse puis à Rome en 1791, il revint secrètement en France en 1797 pour s'occuper des diocèses que lui avait confiés le Saint-Siège. Il donna sa démission en 1801 et fut nommé archevêque de Bordeaux le 9 avril 1802. La réorganisation de son diocèse fut difficile. En 1806, il refusa de publier le *Catéchisme impérial*. Lors du bras de fer entre Napoléon et Pie VII, il manifesta son soutien au pape, notamment en ordonnant par mandement des prières pour le pontife en captivité (14 septembre 1809) ou en refusant d'imposer l'enseignement des Quatre Articles dans son séminaire (23 juin 1810). Il participa au concile de 1811, sans se soumettre, et refusa de signer le décret du 5 août. À la Restauration, Louis XVIII le fit pair de France et commandeur de l'ordre du Saint-Esprit. Il mourut des suites d'un accident le 11 juillet 1826, J.-O. Boudon, *Les élites religieuses, op. cit.*, p. 53-54.

<sup>154</sup> Voir la *Liste, par ordre de préséance, des illustrissimes et révérendissimes cardinaux, archevêques et évêques réunis à Paris pour le concile national qui doit s'ouvrir le lundi de l'octave de la Fête Dieu : 17 juin 1811*, Paris, [1811].

<sup>155</sup> Mgr Bourlier, voir cahier III, note 26.

<sup>156</sup> Voir *Cérémonial du concile national de Paris tenu en l'an 1811, imprimé par ordre du concile*, Paris, juin 1811.

La nef, les galeries du chœur étaient remplies de fidèles qui s'y étaient rendus. Les portes de l'église n'ont été ouvertes qu'à 7 h. Toutes les issues du parvis étaient gardées, on n'accordait le passage qu'à ceux qui étaient munis de billets. On avait conservé les tribunes en bois qui dans les bas-côtés environnaient le sanctuaire, et qui ne devaient servir que pour les autorités constituées. La procession est entrée dans le chœur, les évêques ont occupé les hautes stalles. Les prêtres en surplis et un clerc séminariste étaient placés aux deux côtés de chaque évêque sur des banquettes. D'autres banquettes étaient placées dans le chœur pour [incomplet].

La cérémonie a commencé par la célébration du sacrifice de la messe. Après l'Évangile, M. de Boulogne, évêque de Troyes, s'est placé dans le trône du côté de l'évêque pour faire le discours d'ouverture vers dix heures, il a parlé près de  $\frac{3}{4}$  h. La grande messe a ensuite continué (à 1 h le bourdon a annoncé la fin de la messe, il a encore sonné à 2 h pour la sortie en procession par le parvis et rentrée dans l'archevêché).

On a compté 94 évêques mitrés aux mitres de diverses couleurs et en chape avec étole. Les évêques élus et non institués étaient en rocher, camail noir, et précédaient les évêques. Ils étaient au nombre de [lac.].

p. 33. **Juin 1811.**

17. Voici l'ordre de la procession. Voyez le *Journal de l'Empire* du 18, celui de Paris 18, plus développé.

Il faut ajouter 1°. Qu'il avait été réglé dans une assemblée provisoire que la présidence [ajouté entre les deux lignes : *appartient au cardinal archevêque titulaire de l'Église la plus ancienne et la plus qualifiée*] serait dévolue non au doyen des évêques, selon la date de son installation, mais l'évêque du plus ancien siège de l'Église de France. S. E. le cardinal Fesch, à raison de son titre d'archevêque de Lyon, le plus ancien siège de France, a été désigné président provisoire. Le *Journal* lui a ajouté le titre de Primat des Gaules. Le cardinal Maury occupait la 1<sup>ère</sup> stalle auprès du siège archiepiscopal.

2°. M. de Boulogne a prononcé le discours d'ouverture dans la chaire du côté gauche du chœur, décorée de tentures rouges. La chaire archiepiscopale avait la même décoration. Dans le sanctuaire, à droit, du côté de l'Épître, on avait élevé en tentures de damas rouge frangé d'or, surmonté de plumeaux blancs, un trône pontifical pour le président célébrant, qui l'a occupé... Pendant le discours de M. de Boulogne, le cardinal Fesch est venu siéger dans le trône archiepiscopal en face de l'orateur. Le sujet du discours a été l'influence de la religion catholique sur l'ordre social, selon le *Journal de l'Empire*. Il a fait voir que la religion catholique est le plus ferme lien des États, par la force de ses maximes, par la nature de son

culte, et par le ministère de ses pasteurs. Selon le *Journal de la feuille économique*, l'orateur s'est attaché à ces trois vérités : les principes de la religion sont la sûreté des États ; le culte en fait la gloire ; et le ministère le bonheur. Plusieurs passages et la péroraison surtout, ont paru des modèles d'éloquence. Il a fait un juste éloge de Bossuet, et a félicité l'Église de voir réunis dans les mêmes sentiments les clergés de France et d'Italie.

Néanmoins lorsque l'orateur a parlé de l'Église de Rome, il l'a nommée la mère et la maîtresse des autres Églises<sup>157</sup>. Ce qui est une erreur ultramontaine. Il a beaucoup exalté le pape<sup>158</sup>, &c. Il faut attendre l'impression de ce discours<sup>159</sup>.

3°. À l'article que les évêques ont reçu deux à deux la communion des mains du président célébrant, il faut ajouter, ce qui a surpris les personnes éclairées, qu'avant qu'on donnât la communion aux évêques élus et non institués ont fit réciter le *Confiteor* et les prières qu'on emploie de coutume avant la communion des laïcs, on n'y a pas admis les autres prêtres dont plusieurs s'étaient disposés à communier.

4°. Quant à la profession de foi, le décret ayant été lu par le président, chaque évêque la fait individuellement de la manière suivante. Devant le président assis sur son trône était placée une grande table, sur laquelle était le livre des saints Évangiles. Chaque évêque s'est mis

---

<sup>157</sup> Cette fois, Rondeau est mal informé : l'expression qu'il relève ne figurait pas dans le discours de l'abbé de Boulogne, mais dans la formule de serment prescrite par Pie IV dans la bulle *Iniunctum nobis* du 13 novembre 1564, qui renfermait une profession de foi tridentine en faveur du St-Siège, et que le cardinal Fesch prononça et fit dire à tous les prélats à l'ouverture du concile : « Je reconnais la sainte Église catholique, apostolique et romaine, mère et maîtresse de toutes les autres Églises ; je promets et je jure au pontife romain, successeur de saint Pierre, prince des apôtres et vicaire de J.-C. sur la terre, une véritable obéissance. » Il est bien étonnant que notre ami l'ignore... flagrant délit de mauvaise foi ? J.-O.-B. de Cléron d'Haussonville, *L'Église Romaine et le Premier Empire*, op. cit., t. 4, p. 209. Quoi qu'il en soit, cette prestation de serment déplut fortement à Napoléon qui, dans une lettre du 20 juin à Bigot de Préameumeu écrit : « J'ai toujours sur le cœur ce serment prêté au pape, qui me paraît fort intempestif. Faites des recherches pour savoir ce que veut dire ce serment. »

<sup>158</sup> « Jamais nous n'oublierons tout ce que nous devons de respect et d'amour à cette Église romaine, qui nous a engendrés à J.-C. et qui nous a nourris du lait de la doctrine ; à cette chaire auguste que les Pères appellent la citadelle de la vérité et à ce chef suprême de l'épiscopat, sans lequel tout l'épiscopat se détruirait lui-même et ne ferait plus que languir comme une branche séparée du tronc. Ce Siège pourra être déplacé, il ne pourra être détruit ; on pourra lui ôter sa splendeur, on ne pourra pas lui ôter sa force. Partout où se Siège sera, là tous les autres se réuniront, partout où ce Siège se transportera, là tous les catholiques le suivront, parce que partout où il se fixera, partout sera la tige de la succession, le centre du gouvernement et le dépôt sacré des traditions apostoliques. » Cité par J. E. Darras, *Histoire générale de l'Église depuis le commencement de l'ère chrétienne jusqu'à nos jours*, Paris, Vivès, 1854, t. 4, p. 549.

<sup>159</sup> Rondeau pouvait attendre la publication des textes ! Napoléon était particulièrement attentif à ne rien laisser filtrer de ce qui se passerait dans cette assemblée. Ses consignes étaient très claires : « Ayez soin de ne rien laisser imprimer que je ne l'ai vu [le serment]. Le mandement même ne doit pas être imprimé avant que vous me l'ayez fourni. Veillez à ce qu'il n'y ait dans l'assemblée aucun folliculaire ni étranger [...]. Le rapport que vous faites au concile ne doit pas être imprimé. Vous devez simplement le remettre...au comité du concile. Ce comité ne pourra faire imprimer son rapport que quand je l'aurai approuvé, et en n'y joignant que les pièces qui seront convenues. » Lettre de Napoléon à Bigot de Préameneu du 20 juin 1811.



devant à genoux sur un carreau, et a posé la main droite sur le livre, sans réciter aucune formule<sup>160</sup>.

p. 34. *Juin 1811.*

**16.** Le dimanche 16 se fit l'ouverture solennelle du Corps législatif, et S. M. I et R. dit dans son discours, sur l'article de la religion, ces paroles : « Les affaires de la religion ont été trop souvent mêlées et sacrifiées aux intérêts d'un état du 3<sup>e</sup> ordre. Si la moitié de l'Europe s'est séparée de l'Église de Rome, on peut l'attribuer spécialement à la contradiction qui n'a cessé d'exister entre les vérités et les principes de la religion, qui sont par tout l'univers, et des prétentions et des intérêts qui ne regardaient qu'un très petit coin de l'Italie. J'ai mis fin à ce scandale pour toujours. J'ai réuni Rome à l'Empire. J'ai accordé des palais aux papes, à Rome et à Paris ; s'ils ont à cœur les intérêts de la religion, ils voudront séjourner souvent au centre des affaires de la chrétienté ; c'est ainsi que saint Pierre préféra Rome au séjour même de la Terre Sainte<sup>161</sup>. »

**19.** Les membres du concile se sont réunis vers les 10 h à l'archevêché pour y tenir une congrégation générale. Il y avait de la garde.

Les commissaires du gouvernement ont dû s'y rendre aussi pour y manifester au concile les raisons du gouvernement pour leur réunion. Ils doivent être placés au concile vis à vis le président<sup>162</sup>.

(La séance de la chambre des communes d'Angleterre du 31 mai a été intéressante. Voyez le *Journal de l'Empire* du 18 juin. Le lord Grattan<sup>163</sup> a vigoureusement parlé en faveur de la

---

<sup>160</sup> Cette dernière assertion ne correspond pas aux récits qui ont pu être faits de la cérémonie. D'après l'abbé Lyonnet, repris par Haussonville, Fesch invita chaque Père à venir répéter la formule, demandant à ceux qui ne l'articulaient pas assez de la répéter encore. Toujours selon l'abbé Lyonnet, Haussonville ajoute : « On remarqua surtout que sa délicatesse devenait plus grande quand arrivait le tour des anciens constitutionnels ou de ceux dont l'orthodoxie était suspecte », J.-O.-B. de Cléron d'Haussonville, *L'Église Romaine et le Premier Empire, op. cit.*, t. 4, p. 209 ; J.-P. Lyonnet, *Le cardinal Fesch, op. cit.*, t. 2, p. 329.

<sup>161</sup> C'est à l'occasion de ce discours que Napoléon informa pour la première fois le Corps législatif de l'annexion des États pontificaux, soit presque deux ans après les faits, ce qui donne la mesure de la volonté de contrôle de l'information sous son règne. En revanche, il se garda bien de mentionner la captivité de Pie VII, ni même le concile dont l'ouverture, malgré le peu d'informations, suscita plus d'intérêt que les cérémonies du Corps législatif.

<sup>162</sup> La première réunion en congrégation générale avait effectivement été prévue pour le 19 juin à l'archevêché. Cependant, lorsque les prélats arrivèrent le jour dit à l'archevêché, ils n'y trouvèrent pas le président du concile et furent avertis plus tard que la congrégation était reportée au lendemain. D'après Haussonville, le cardinal Fesch, averti de la teneur du message que l'empereur avait prévu de faire lire au concile par ses ministres des Cultes, aurait été à Saint-Cloud pour tenter d'en dissuader son impérial neveu. Peine perdue : le lendemain, devant l'assemblée conciliaire, les deux ministres français et italien vinrent en costume officiel se placer de chaque côté du président et lurent au concile le message de leur maître qui expliquait que tout était de la faute du pape qui cherchait à semer le trouble dans l'Empire en refusant les investitures canoniques. Toutefois, l'annonce qui fit le plus de bruit fut celle de la création, au sein du concile, d'un bureau chargé de la police de l'assemblée auquel les deux ministres des Cultes appartiendraient obligatoirement, J.-O.-B. de Cléron d'Haussonville, *L'Église Romaine et le Premier Empire, op. cit.*, t. 4, p. 214.

pétition des catholiques d'Irlande, et a démontré l'injustice du refus persévérant de les admettre aux droits d'occuper les hautes places civiles et militaires<sup>164</sup>. Plusieurs autres membres ont parlé dans le même sens. Le docteur Duigman<sup>165</sup> s'est opposé à la motion : il a fait valoir le serment que les évêques catholiques prêtent au moment de leur installation, ainsi que celui que prêtent les prêtres en recevant l'ordination ; il a observé que ces serments emportent avec eux l'obligation d'une obéissance passive au pape, et de la persécution de tous les hérétiques, c.-à-d., de tous ceux qui ne reconnaissent pas le pape pour chef de l'Église &c...

Le Chancelier de l'Échiquier<sup>166</sup> dit que l'on confondait sans cesse la liberté civile avec la puissance politique. Sans doute tout homme qui vit dans une société a droit à la première (les catholiques irlandais en jouissent), mais la seconde peut n'être le partage que d'une partie de la nation ; au moins les individus ou les sectes que l'on suppose avoir des sentiments et des intérêts contraires à l'ordre social, tel qui est établi, peuvent en être exclus. La motion a été rejetée à la majorité de 146 voix contre 83.)

Que le concile abolisse le serment que font les évêques au pape, serment contraire aux intérêts des princes temporels, ce sera un obstacle levé à l'Angleterre pour sa réunion à l'Église catholique<sup>167</sup>.

---

<sup>163</sup> Henry Grattan (1746-1821). Issu d'une famille protestante anglaise, il fit ses études à Dublin et devint membre du barreau d'Irlande en 1772. Admis à la Chambre des Communes irlandaise en 1775, il joua un rôle de premier plan dans l'obtention en 1782 de l'indépendance législative de l'Irlande. Bien que loyal envers l'Angleterre, il se montra favorable à l'émancipation des catholiques et obtint le droit de vote (censitaire) pour eux en 1793. La Révolution française modifia les données et Grattan se retira de la vie politique en 1800. En 1805, il devint membre du Parlement de Grande-Bretagne et refusa l'année suivante la place au gouvernement que lui offrait Fox. Il continua à prôner l'émancipation des catholiques qui se heurtait notamment à la question du droit de veto de la Couronne quant à la nomination des évêques. Grattan était partisan du veto, mais il perdit peu à peu son influence face aux catholiques plus radicaux dirigés par Daniel O'Connell après 1810. Voir R. B. McDowell, *Grattan: A Life*, Dublin, Lilliput Press, 2001.

<sup>164</sup> Les Irlandais catholiques, majoritaires à 95% en Irlande, étaient privés de droits civiques et politiques, exclus du Parlement, de l'armée, des emplois publics, des municipalités ainsi que des fonctions juridiques. Dès avant la Révolution, la question de leurs droits politiques était posée, mais après la prise de la Bastille, le parti des Irlandais unis, qui rassemblait des protestants et des catholiques, demanda des réformes. Le bref soulèvement catholique de 1798, qui suscita une terrible répression, amena au contraire le gouvernement anglais à rattacher les deux royaumes dans l'Acte d'Union de 1801 et à supprimer le Parlement de Dublin tout en ouvrant Westminster à quelques députés irlandais. Voir J.-C. Beckett, *A Short History of Ireland*, London, Hutchinson, 1975 ; D. Keenan, *The Grail of Catholic Emancipation 1793 to 1829*, Philadelphia, Xlibris Corporation, 2002.

<sup>165</sup> Patrick Duigenan (1735-1816). Fils d'un fermier catholique, il fut repéré par le pasteur et obtint une bourse en 1756 au Trinity College de Dublin. Entré au barreau en 1767, il se spécialisa dans le droit des dîmes. Il s'opposa à l'attribution de droits politiques aux catholiques. Voir R. B. McDowell, « Duigenan, Patrick (1734/5–1816) », *Oxford Dictionary of National Biography*, <http://dx.doi.org/10.1093/ref:odnb/8190>, consulté le 13-03-2015.

<sup>166</sup> Spencer Perceval (1762-1812). Pair d'Irlande. Élu membre du Parlement en 1797, il se fit remarquer par sa compétence en matière de finances. Solliciteur puis procureur-général, il fut chancelier de l'Échiquier en 1807 et Premier Lord du Trésor en 1809. Il fut assassiné par un fou le 11 mai 1812.

<sup>167</sup> Élément fondamental de l'organisation sociale médiévale, le serment, encore bien vivant sous l'Ancien Régime, reste un enjeu majeur dans la lutte entre les deux puissances. Principalement basé sur la Cause 22 du

p. 35. **1811. Juin.**

19. La congrégation générale a eu lieu, mais vu l'absence du cardinal Fesch, président, qui était à St Cloud, on n'y a rien fait<sup>168</sup>. Les membres du concile se sont séparés vers les une heure. Le *Journal de l'Empire* du 19 annonce que le ministre des Cultes et M. Marescalchi<sup>169</sup>, ministre des Relations extérieures [au-dessus : *ou des Cultes*] du royaume d'Italie sont les deux commissaires impériaux près le concile national. Que toutes les fois qu'ils s'y rendront, ils seront reçus à leur descente de voiture par les maîtres des cérémonies et conduits par eux dans un appartement particulier, où deux archevêques et deux évêques députés par le concile iront les prendre pour les introduire dans le sein de l'assemblée. Ils seront placés vis à vis du président.

Le concile se compose de 6 cardinaux, 9 archevêques, 3 archevêques nommés, 77 évêques et 9 (ou 10) évêques nommés<sup>170</sup>. Total 104 prélats<sup>171</sup>.

---

décret de Gratien (1216 et 1240-1245), le droit canonique avait pris une dimension plus politique lorsque le *Liber Extra* de 1234, corps de législation canonique unitaire commandé et promulgué par Grégoire IX par la bulle *Rex pacificus*, avait affirmé que l'engagement de foi ne pouvait jamais se faire au détriment de l'autorité supérieure, laïque et surtout pontificale. En passant de la condamnation des serments illicites à la possibilité d'une annulation d'un engagement juré valide, l'autorité pontificale s'attribuait souveraineté et puissance politique. La question de la fidélité à Rome fut dès lors posée à chaque période de troubles politiques en Europe, notamment pendant les Guerres de religion et la Révolution où les serments proliférèrent. Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, le débat restait central, comme on le verra dans les nombreuses occurrences relevées par Rondeau, et s'articulait davantage autour de la notion de fidélité à la nation. Voir C. Leveleux, « Le lien politique de fidélité jurée (XIII<sup>e</sup> –XV<sup>e</sup> siècle) », in A.-H. Alliot, M. Gaude-Ferragu, G. Lecuppre (dir.), *Une histoire pour un royaume (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Perrin, 2010, p. 197-217 ; J. de Viguierie, « Contribution à l'histoire de la fidélité. Note sur le serment en France à l'époque des guerres de religion », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 1975, n° 82-3, p. 291-295 ; B. Plongeron, *Conscience religieuse en Révolution*, Paris, Ed. A. et J. Picard, 1969, p. 36-74 ; P. Prodi, *Il sacramento del potere : il giuramento politico nella storia costituzionale dell'Occidente*, Bologna, Il Mulino, 1992. L'ancien assermenté, farouche antiromain, qu'est Rondeau ne pouvait être indifférent à la question.

<sup>168</sup> Tandis que le cardinal Fesch partait à Saint-Cloud pour tenter d'en dissuader son neveu de faire lire message au concile prévu, les députés de Savone avaient également été convoqués à Saint-Cloud et la congrégation reportée au lendemain. Mais personne n'avait averti les membres du concile qui se présentèrent en vain à l'archevêché le 19 juin. Ce fut Maury qui leur apprit le report de la séance au sortir de la messe, vers midi, J.-O.-B. de Cléron d'Haussonville, *L'Église Romaine et le Premier Empire*, op. cit., t. 4, p. 214.

<sup>169</sup> Fernando Marescalchi (1754-1830). Magistrat et membre héréditaire du Sénat de Bologne, il accueillit avec enthousiasme la Révolution et la création de la République Cispadane. Ambassadeur à Vienne de la première République cisalpine (1797-1798), il fut plénipotentiaire au congrès de Rastadt, puis membre du Directoire de la Cisalpine en 1799. Remarqué par Bonaparte, il fut nommé en 1800 représentant de la Cisalpine à Paris, puis ministre des Relations extérieures de la République italienne en 1802 et représentant en France du roi d'Italie lorsque le titre fut donné à Napoléon. Après la chute de l'empereur, Marie-Louise lui confia l'administration du grand-duché de Parme et de Plaisance, J. Tulard (dir.), *Dictionnaire Napoléon*, op. cit., t. 2, p. 271.

<sup>170</sup> Selon Thiers, les évêques non institués avaient été exclus des réunions préparatoires après que Boulogne se soit insurgé contre la tentative de Maury d'en amener un lors d'une de ces réunions. On leur avait accordé voix délibérative dans le scrutin pour la composition du bureau, mais de façon provisoire. Dans son *Journal du concile*, Mgr de Broglie ajoute : « Il ne pouvait en être autrement pour de simples prêtres », J.-O.-B. de Cléron d'Haussonville, *L'Église Romaine et le Premier Empire*, op. cit., t. 4, pièces justificatives, p. 433. Lors des assemblées suivantes qui préparaient l'adresse du concile, les évêques non institués furent privés de voix « ou plutôt ils s'étaient eux-mêmes sacrifiés en renonçant à la faculté de voter qu'ils désespéraient d'obtenir », A. Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire faisant suite à l'"Histoire de la Révolution française"*, Paris, Paulin, 1845-1862, t. 13, p. 148-149.

### *1<sup>ère</sup> congrégation.*

**20 jeudi.** Il y eut à 10 h une congrégation générale, la 1<sup>ère</sup>, à laquelle assistèrent les deux commissaires impériaux. Le ministre des Cultes y lut le discours au nom de S M I et R. et les diverses questions qu'il soumettait à la délibération et au jugement de S M. La 1<sup>ère</sup> question est celle-ci : le pape a-t-il le droit d'excommunier l'empereur ? On y a formé le bureau. Le cardinal Fesch, président.

**19.** Décret impérial qui agréé les membres composant le bureau. Le cardinal Fesch président, les trois autres membres du concile qui communiquent avec S M. sont MM. d'Aviau, archevêque de Bordeaux, Duvoisin, évêque de Nantes et Codronchi<sup>172</sup>, archevêque de Ravenne, Grand Aumônier du royaume d'Italie. Ces trois membres avec les deux commissaires ministres des Cultes de l'Empire et du royaume d'Italie, le cardinal président, forment le bureau chargé de la police de l'assemblée<sup>173</sup>.

Les évêques de Troyes, Boulogne, Montpellier, Fournier, d'Albenga, Dania<sup>174</sup> et de Brescia, Nava<sup>175</sup>, sont secrétaires.

---

<sup>171</sup> Le nombre des prélats assemblés varie selon les auteurs. Le concile ne comptait que 95 membres lors de la première congrégation en juin. Le nombre mentionné par Rondeau correspond en fait, à une personne près (105 et non 104), au nombre de prélats réunis en juillet, B. Plongeron, *Des résistances religieuses, op. cit.*, p. 299.

<sup>172</sup> Antonio Codronchi (1748-1826). Ordonné en 1771, il fut secrétaire de Mgr Ludovico Flangini (1776-1778) avant d'être nommé, de façon inattendue, nonce à la cour de Savoie en 1778. Docteur *in utroque jure* en 1785, il fut nommé archevêque de Ravenne le 14 février 1785 et consacré à Rome en mai par le cardinal Chiaramonti. En juin 1790, il convoqua un synode diocésain explicitement destiné à contrer les conclusions de celui de Pistoie en développant le thème de l'unité avec Rome comme la seule garantie pour le maintien de la foi devant les événements qui avaient lieu en France. Si l'on ajoute qu'il réfutait la validité de l'ancienne discipline invoquée par les gallicans et les jansénistes, qu'il diffusa largement la bulle *Auctorem fidei* en 1794 et encouragea le développement du culte Sacré-Cœur, on imagine qu'il n'était pas précisément du goût de Rondeau. Son parcours politique montre cependant un personnage plus complexe. Il accepta de faire partie du comité des Affaires ecclésiastiques de la République cisalpine, mais il obtint que la « religion catholique apostolique et romaine » soit la seule à pouvoir être pratiquée publiquement sur le territoire de la République Cisalpine. « Conquis » par sa nomination en 1805 comme Grand Aumônier du royaume d'Italie, chevalier de la Couronne de fer et membre du Conseil d'État, il prôna une politique de conciliation mais resta cependant fidèle au Saint-Siège lors du concile national, dont il refusa de signer l'adresse qui déclarait nulle l'excommunication de Napoléon. La Curie ne lui en sut pas gré et la fin de son épiscopat fut marquée par des rapports tendus avec Rome et les animateurs de la répression antilibérale. Il se démit en juin 1825 et mourut peu après. Ses funérailles furent libérales, G. Pignatelli, « Codronchi, Antonio », *Dizionario Biografico degli Italiani, op. cit.*, [http://www.treccani.it/enciclopedia/antonio-codronchi\\_%28Dizionario\\_Biografico%29/](http://www.treccani.it/enciclopedia/antonio-codronchi_%28Dizionario_Biografico%29/), consulté le 14-03-2015.

<sup>173</sup> La formation de ce bureau était une exigence de l'empereur, ainsi que l'annonça Bigot de Préameneu en lisant au concile le message de son maître. Ledit bureau devait obligatoirement comprendre les deux ministres des Cultes, c'est-à-dire des laïcs. En outre, sa dénomination choqua beaucoup les Pères qui, sur proposition de Barral, choisirent de l'appeler *bureau de l'administration intérieure*. Napoléon refusa toujours cette formule et s'en tint, dans les documents officiels, à celle qu'il avait choisie, J.-O.-B. de Cléron d'Haussonville, *L'Église Romaine et le Premier Empire, op. cit.*, t. 4, p. 214.

<sup>174</sup> Angelo Vincenzo Andrea Maria Dania (1744-1818). Né à Voltri le 13 septembre 1744, il entra dans l'ordre des frères prêcheurs et fut ordonné en août 1767. Il devint évêque d'Albenga le 21 décembre 1802 et y resta jusqu'à son décès le 6 septembre 1818, *The Hierarchy of the Catholic Church, op. cit.*, <http://www.catholic-hierarchy.org/bishop/bdania.html>, consulté le 14-03-2015.

Les évêques de Bayeux et de Como, Rovelli<sup>176</sup>, sont promoteurs.

**21.**

**2<sup>ème</sup> congrégation.** Il y eut congrégation générale<sup>177</sup>.

Dans les congrégations particulières le costume des évêques sacrés est la soutane et le manteau violet.

Dans les congrégations générales, le rocher et le camail.

Dans les sessions, la chape et la mitre.

**25.**

**3<sup>ème</sup> congrégation.**

Congrégation générale.

La *Feuille économique* du 24 juin a supprimé ces mots commissaires de S. M. parlant des deux ministres du Culte, membres du bureau, comme ayant été insérée par erreur.

p. 36. **Juin 1811.**

On dit que c'est l'évêque d'Évreux<sup>178</sup> qui est chargé de la rédaction d'un mandement<sup>179</sup> du concile, adressé au peuple fidèle catholique. Il n'avait pas encore paru le 25. On dit que l'empereur n'en était pas satisfait, et qu'il en demande des corrections, ce qui retarde son impression.

Jusqu'au 25 le concile n'avait presque rien fait dans ses précédentes congrégations. On dit qu'il est faux qu'il ait fait au concile la question sur son excommunication, mais qu'il insiste

---

<sup>175</sup> Gabrio Maria Nava (1758-1831). Né à Barzano en avril 1758, il fut ordonné prêtre en 1782 et nommé évêque de Brescia en novembre 1807. Il y resta jusqu'à sa mort le 2 novembre 1831, *ibid.*, <http://www.catholic-hierarchy.org/bishop/bnavag.html>, consulté le 14-03-2015.

<sup>176</sup> Carlo Rovelli (1740-1819). Frère prêcheur, né à Côme, il fut ordonné le 17 décembre 1763. Nommé à l'évêché de Côme le 17 juin 1793, il fut sacré six jours plus tard. Il se démit de sa charge le 1<sup>er</sup> octobre 1819 et mourut, évêque émérite de Côme, le 3 décembre de la même année, *ibid.*, <http://www.catholic-hierarchy.org/bishop/brovellic.html>, consulté le 14-03-2015.

<sup>177</sup> En fait, le vendredi 21 juin, il n'y eut pas congrégation générale, mais réunion à l'archevêché de la commission de l'adresse qui avait été désignée pour rédiger le message du concile à l'empereur. Elle comprenait les archevêques de Ravenne, de Turin et de Tours, ainsi que les évêques de Nantes, Troyes, Gand, Montpellier et Évreux, J.-O.-B. de Cléron d'Haussonville, *L'Église Romaine et le Premier Empire, op. cit.*, t. 4, p. 251.

<sup>178</sup> Jean-Baptiste Bourlier. Mgr de Broglie rapporte dans son *Journal du concile* que « Évreux, âgé de quatre-vingts ans, à qui, avant mon arrivée à Paris, on avait confié la rédaction de cette pièce, n'y avait mis aucune chaleur ni force d'idées. Il avait été entravé dans sa composition, et comme certaines phrases, disait un évêque de la commission, pouvaient ne pas plaire au chef, Évreux dit noblement "Aussi je n'ai pas cherché à faire ma cour. Je crois que le mandement et l'adresse sont dans le fleuve de l'oubli" », M.-J.-M. de Broglie, *Journal du concile national des Églises de l'empire français et du royaume d'Italie*, in J.-O.-B. de Cléron d'Haussonville, *L'Église Romaine et le Premier Empire, op. cit.*, t. 4, p. 431-486, ici p. 450-451.

<sup>179</sup> Une commission avait effectivement été désignée pour rédiger le mandement du concile. Le cardinal Fesch aurait tenté de réunir les deux commissions de l'adresse et du mandement, mais les difficultés soulevées par l'adresse rendirent cette tentative inutile. Le mandement tomba dans l'oubli, J.-O.-B. de Cléron d'Haussonville, *L'Église Romaine et le Premier Empire, op. cit.*, t. 4, p. 256-257.

pour qu'il n'y ait plus de vicaires apostoliques, et que les sièges soient remplacés dans l'espace de trois mois<sup>180</sup>.

### 25. 4<sup>ème</sup> congrégation<sup>181</sup>.

Dans la congrégation du 25 juin on y lu le procès-verbal des congrégations des 20 et 21 (peut-être même de la session d'ouverture). Il fut lu en français aux évêques français et en italien aux évêques italiens. On fut surpris des omissions commises dans ledit procès-verbal, surtout de ce que les quatre secrétaires ne présentèrent qu'une analyse, un abrégé du message de S. M. La congrégation sentit qu'il devait être relaté dans son entier. Toutes les omissions furent rectifiées.

On s'y occupa ensuite à la formation d'une congrégation ou commission de onze membres, pour faire un rapport sur le message de S. M. Avant que d'y procéder par voie de scrutin, les évêques élus et non sacrés demandèrent soit à être admis au scrutin, soit à avoir voix consultative. La congrégation délibéra, et il fut arrêté qu'on suspendrait le premier scrutin

---

<sup>180</sup> La question de l'excommunication de Napoléon fut effectivement abordée, notamment dans l'adresse rédigée par Duvoisin et présentée à la commission le 21 juin. Voici ce qu'en dit Mgr de Broglie : « Mécontent de la manière dont les choses avaient tourné jusqu'à présent [...] Napoléon [...] avait résolu de la [la commission] compromettre à fond [...] en lui faisant professer *in extenso* [...] l'ensemble des thèses qu'il s'efforçait d'opposer aux doctrines de la cour de Rome. [...] M. Duvoisin fut [...] l'instrument choisi. [...] Au lieu de contenir [...] de purs témoignages de respect et d'attachement pour la dynastie impériale et une sorte d'adhésion générale aux principes du gouvernement, ce qui était dans les vœux de tous, l'adresse proposait de lier d'avance le concile sur tous les points et n'était rien moins qu'un véritable traité de théologie d'État ; car elle abordait successivement toutes les questions alors le plus ardemment controversées et parlait notamment en termes très accentués de la bulle d'excommunication lancée par Pie VII contre Napoléon. La stupéfaction fut extrême. » Haussonville rapporte également l'éclat de M. d'Aviau à ce propos, alors que Maury soutenait que le pape avait outrepassé ses droits : « À ces mots, M. d'Aviau, ne se contenant plus et se levant à demi de son siège, jeta sur la table du bureau [...] un exemplaire du concile de Trente ouvert à l'article qui donne aux papes le droit d'excommunier les souverains [...] ; puis d'un geste indigné, avec une voix [...] vibrante encore malgré sa faiblesse, s'écria : Eh bien ! jugez le pape si vous l'osez et condamnez l'Église si vous pouvez ! », *ibid.*, pp. 252-253 et 280-281. Quant à la question des vicaires apostoliques, les anciennes Provinces Unies, devenues royaume de Hollande, étaient considérées comme terre de mission et étaient donc directement sous la juridiction de vicaires apostoliques nommés par le pape. On imagine sans peine que cette totale indépendance des vicaires apostoliques, dont les pouvoirs relevaient de l'exercice vicarial de la juridiction papale, n'était pas du goût de Napoléon. Ainsi, le 16 août 1811, écrit-il à Bigot de Préameneu : « Des vicaires apostoliques exercent dans différentes parties de l'Empire, notamment à Bois le Duc. Présentez-moi un projet de décret à rendre en Conseil d'État pour que ces vicaires aient à cesser sur le champ toutes fonctions et même à s'éloigner. Ils seront remplacés dans le gouvernement des catholiques de ces pays par des vicaires nommés par moi. – Consultez là-dessus les évêques du Concile ; voyez quelle est la manière légale d'arranger cette affaire, et posez bien la question. Je ferais plutôt fermer les églises d'Amsterdam et du Brabant hollandais que de souffrir des vicaires apostoliques. Il me paraîtrait en effet préférable de n'avoir pas de culte dans ces pays, à en avoir un dirigé par des agents du pape sans l'intermédiaire de l'évêché. » Haussonville rapporte également que Savary, pour expliquer l'arrestation de trois Pères du concile, invoqua un complot du cardinal Di Pietro visant à installer des vicaires apostoliques dans les évêchés vacants, *ibid.*, p. 350. Enfin, le délai de trois mois évoqué par Rondeau est le terme fixé par l'accord non ratifié de Savone en mai 1811, au-delà duquel, en l'absence d'acceptation de Rome, un évêque nommé pourrait être institué par un métropolitain.

<sup>181</sup> Rondeau mentionne successivement à la date du 25 juin la 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> congrégation : il s'agissait, d'après le *Journal du concile national des Églises de l'empire français et du royaume d'Italie* de Broglie, de la 3<sup>e</sup> congrégation, M.-J.-M. de Broglie, *Journal du concile, op. cit.*, p. 433.

pour en faire une touchant la demande desdits évêques élus. Mais ceux-ci, voyant que tout cela traînait en longueur, s'accordèrent entre eux à retirer leur motion. On procéda en conséquence au scrutin pour la formation de la congrégation des membres et le choix tomba sur presque tous les membres du bureau, et les chefs du parti de l'opposition<sup>182</sup>. Car il est à remarquer que l'ultramontanisme ayant infesté la grande majorité de l'épiscopat français et l'esprit ultramontain y dominant, que les faveurs et les places d'honneur dans le concile sont prodiguées aux coryphées du parti, surtout à un Fournier, ancien sulpicien, neveu du défunt M. Émery, qui a causé tant de maux à l'Église de France, par sa grande influence sur les séminaires, l'instruction ecclésiastique, la nomination aux évêchés, &c. un M. de Boulogne, dont les écrits sont entachés de son aveugle dévouement aux intérêts de la Cour de Rome, un M. d'Aviau qui sur toute la route

*p. 37. 1811. Juin.*

de Bordeaux à Paris déclara qu'il allait chercher la captivité &c. Fait certain, c'est que S. M. dans son message s'y plaint, comme dans la lettre de convocation, qu'une des parties contractantes du concordat ayant manqué à la convention, il déclare la déchéance du concordat et son abolition<sup>183</sup>. Cela désole l'ultramontanisme. Des évêques de ce parti se sont adressés à un évêque ci-devant constitutionnel, lui ont exposé que le concordat était une loi de l'Église, sanctionnée par toute l'Église, qu'on ne pouvait la supprimer que par voie de concile général. Qu'il fallait consulter S. S. &c.

Il est même question que le parti ultramontain s'occupe beaucoup de solliciter auprès de S. M. qu'il soit permis au concile d'envoyer une nouvelle députation à S. S. Il apparaît que jusqu'ici la réponse du pape à celle qui a précédé la tenue du concile est encore ignorée et n'a point été communiquée au concile.

---

<sup>182</sup> Furent élus à cette commission l'archevêque de Tours, les évêques de Trèves, Nantes, Gênes, Parme, Troyes, Bordeaux, Comacchio, Ivrée, Tournai et Gand. Duvoisin (Nantes), Barral (Tours) ou Caselli (Parme), sans parler du président du concile, présent aux séances, ne peuvent certes pas être tenus pour des ultramontains !

<sup>183</sup> « Beaucoup d'évêques sont vieux ; et le moyen de pourvoir à leur remplacement, fixé par le concordat, n'existe plus. Le concordat est un contrat synallagmatique. Le pape l'a violé à deux reprises différentes, et pendant l'espace de sept ans sur dix. Il n'offre plus aucune garantie. Le concordat n'existant plus, nous nous trouvons reportés au temps de Charlemagne, de Saint Louis, de Charles VII, et aux temps antérieurs au concordat de François I<sup>er</sup> et de Léon X. Quel que soit le mode que le concile choisira comme le plus conforme aux canons et aux usages de l'Église, S. M. le ratifiera, pourvu que jamais sous quelque prétexte que ce soit, et dans quelques circonstances qu'on se trouve, une Église ne puisse rester plus de trois mois veuve de son évêque », extrait du message de l'empereur au concile, voir Supplément au cahier IV, p. ???

Dans cette congrégation générale du 25 le prince primat, grand-duc de Francfort<sup>184</sup>, s'y est rendu, lorsqu'on allait faire la lecture du procès-verbal en italien. Son fauteuil a été placé en face de celui du président.

De ce que coryphées du parti ultramontain occupent les 1<sup>ères</sup> places, les partisans de Paris crient à la merveille, que tout va bien, que tout ira bien. On le comprend.

Les évêques italiens paraissent bien disposés en faveurs des principes, mais montrent un caractère de timidité<sup>185</sup>...

## 26 et 27.

### 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> congrégations.

Ces deux jours ont été tenues des congrégations générales. Le mercredi 26 il ne devait pas s'en tenir, mais à 5 h [du] matin chaque membre a reçu avis qu'elle aurait lieu<sup>186</sup>. On y a beaucoup discuté le discours que le président adresserait à l'empereur le 30, jour indiqué pour une audience solennelle chez l'empereur aux Tuileries, par le Grand Maître des cérémonies, M. Ségur. Un membre [en appel dans marge gauche : *M. Beaulieu*<sup>187</sup>, *qui au rapport d'un de ses collègues, parla comme un fou contre les libertés de l'Église gallicane*] proposa un simple discours de félicitation. Mais on sentit qu'il fallait dire quelque chose de plus, et répondre sur les divers objets du mémoire de l'empereur présenté par les ministres des Cultes<sup>188</sup>.

---

<sup>184</sup> D'après le journal de Broglie, ce fut lors de la congrégation du 21 juin que la question de la participation de Dalberg au concile fut soulevée. L'évêque de Gand se serait alors opposé à sa présence car il avait été décidé lors des réunions préparatoires que seuls les évêques de l'Empire français et du royaume d'Italie devaient y assister et qu'on avait déjà, pour la même raison, refusé d'y recevoir les membres du chapitre de Saint-Denis. L'assemblée se prononça cependant pour son admission et lui accorda même voix délibérative, M.-J.-M. de Broglie, *Journal du concile, op. cit.*, p. 440.

<sup>185</sup> La situation était en fait plus complexe que Rondeau se plaît à croire. En effet, si la plupart des prélats italiens présents étaient des partisans du gouvernement, ils manifestèrent lors des débats leur opposition aux principes gallicans qui étaient la base de l'argumentation impériale : « On avait tant parlé devant eux de l'Église gallicane, de ses maximes et des fameuses déclarations de 1682, qu'ils s'étaient crus obligés de venir exposer, à leur tour, quelles étaient, sur les questions traitées, les doctrines particulières à l'Église italienne. Mgr Nava, évêque de Brescia, [...] s'appliqua à prouver que la plus grande partie de la catholicité rejetait les principes de l'assemblée de 1682 ; que lui et ses collègues de l'Italie avaient continuellement écrit, enseigné et souvent protesté contre ce qu'on appelait les libertés de l'Église gallicane ; il leur était par conséquent impossible de signer individuellement une adresse qui contiendrait deux des articles de ladite proposition. [...] Cette manifestation inattendue des sentiments du clergé italien étonna d'autant plus tous les auditeurs que l'évêque de Brescia était aumônier de l'empereur pour l'Italie. » J.-O.-B. de Cléron d'Haussonville, *L'Église Romaine et le Premier Empire, op. cit.*, t. 4, p. 277-278.

<sup>186</sup> Il s'agit sans doute d'une information verbale, ce qui tend à prouver que le journal était bien écrit "à chaud" et que Rondeau avait des informateurs bien introduits.

<sup>187</sup> Leblanc de Beaulieu, évêque de Soissons, était, en tant qu'ancien évêque constitutionnel rétracté, un renégat aux yeux de Rondeau et ses amis. Ses paroles ou actions furent de ce fait particulièrement surveillées et commentées. En l'occurrence, si Beaulieu fit effectivement partie des prélats qui souhaitaient demander la libération du pape et s'en tenir à une adresse générale d'hommage, il ne fut pas l'auteur de ces propositions qui furent faites par Dessole, évêque de Digne, et par l'évêque de Brescia. En revanche, il est exact qu'il revint à la charge le second jour du débat sur l'adresse pour soutenir la proposition du prélat italien, J.-O.-B. de Cléron d'Haussonville, *L'Église Romaine et le Premier Empire, op. cit.*, t. 4, pp. 266 et 281.

<sup>188</sup> Il s'agissait de soumettre le projet d'adresse rédigé par Duvoisin à l'approbation du concile. Si les prélats italiens, ainsi que nous l'avons déjà vu, élevaient des objections quant au contenu gallican de l'adresse, les



Le discours a dû être arrêté le 27 pour être communiqué à l'empereur.

Le cardinal Maury est dans un discrédit étonnant. Avec de l'esprit, il manque de jugement. Son interdit arbitraire envers M. Virgile<sup>189</sup>, P. de St Étienne du Mont, sa conduite despotique à l'égard du curé de Noisy le Sec [en marge à gauche : *le curé de Noisy a été placé dans le diocèse de Meaux*], son démêlé avec le cardinal Fesch relativement au baptême du roi de Rome, le bruit général de la lettre d'avertissement du pape, vers la fin de l'année dernière, que S. S. consentait à donner l'institution aux évêques élus, à l'exception du cardinal Maury pour l'archevêché de Paris, son refus constant, même envers le commissaire de police de faire ouvrir la grille de l'archevêché qui donne sur la place Fénelon, afin de faciliter la circulation des voitures des prélats, parce qu'on lui a volé dix-huit jambons, &c. tout cela fait qu'on ne parle que de lui, qu'il entaché de deux vices, l'avarice et ... [sic] [Rajout : *Le 27 la grille a été ouverte pour faciliter la sortie des voitures*].

p. 38. **Juin 1811.**

Il y a eu congrégations les 28 et 29 juin<sup>190</sup>.

---

prélats français n'étaient guère plus enthousiastes : « Quel accueil les prélats réunis allaient-ils faire au projet assez considérablement modifié de l'évêque de Nantes ? L'attente de cette discussion préoccupait justement l'empereur et les prélats de son parti car elle ne pouvait manquer de fournir les plus clairs indices sur les véritables dispositions du corps entier de l'épiscopat », *ibid.*, p. 259. L'avertissement, lancé par le grand maître des cérémonies en début de séance, que l'adresse devrait être soumise au préalable à l'empereur, ne contribua certes pas à détendre l'atmosphère dans cette assemblée. La lecture du projet souleva de vives réactions : « Malgré tant de retouches auxquelles il lui avait fallu consentir, le confident de Napoléon put lire dans les yeux de tous les membres du concile la même expression de stupéfaction et de mécontentement qu'il avait entrevue chez les membres de la commission de l'adresse », *ibid.*, p. 260. Certains proposèrent de poser comme préalable la libération du pape. À quoi l'on rétorqua qu'il ne fallait pas fâcher l'empereur... Le ton était donné ! Les débats portèrent ensuite sur l'insertion dans l'adresse du préambule de la déclaration de 1682 qui contenait l'affirmation des droits du Saint-Siège, puis sur l'excommunication dont le rappel semblait à tous bien embarrassant et imprudent. Ce paragraphe fut finalement supprimé, mais partisans et opposants continuèrent de se jeter la bulle d'excommunication au visage. Les débats se poursuivirent le lendemain, 27 juin. C'est à cette occasion que les prélats italiens lancèrent leur attaque des principes gallicans et formulèrent de nouveau le souhait que l'adresse se limitât à une déclaration générale d'hommage et de fidélité au souverain. Haussonville conclut : « À la fin des débats, l'évêque de Nantes, qui avait pris tant de peine pour composer cette adresse avec l'agrément et presque sous la dictée de l'empereur, la vit dépecer et mettre en pièce sous ses yeux, article par article. [...] Quand vint le moment de voter [...] cette pièce devenue passablement informe, le cardinal Maury [...] demanda qu'elle ne fût signée que par le président et les secrétaires. [...] Cette échappatoire convenait en effet à tout le monde, [...] car elle ne compromettait personne », *ibid.*, p. 283.

<sup>189</sup> André de Virgile (1754-1832). Originaire du diocèse de Carpentras, vicaire à Louveciennes en 1789, il refusa le serment et émigra. Rentré en 1802, il fut nommé à Saint-Merry, puis premier vicaire de Saint-Étienne du Mont en 1806. Aumônier des Dames du Saint-Sacrement, il prit sa retraite en 1822 et mourut dix ans plus tard dans la misère, P. Pisani, *L'Église de Paris et la Révolution*, op. cit., t. 4, p. 376. D'après Picot, son prénom était Jean-Baptiste, *ARR*, t. LXXIV, jeudi 27 décembre 1832, n° 2042, p. 390.

<sup>190</sup> Rien n'est mentionné dans le *Journal du concile* de Broglie. Haussonville parle quant à lui de la réaction de Napoléon, qui s'informa le 28 juin sur ce qui avait été modifié dans l'adresse le 27. Et, le 29 au matin, les membres du concile furent informés que le concordat n'existait plus et qu'ils « n'étaient assemblés que pour aviser aux moyens de pourvoir aux sièges vacants [...] conformément à ce qui se pratiquait sous Charlemagne ». Une note les avertissait en outre que la présentation devant l'empereur prévue pour le lendemain était annulée, J.-O.-B. de Cléron d'Haussonville, *L'Église Romaine et le Premier Empire*, op. cit., t. 4, p. 284-285.

30. L'audience que l'empereur devait donner au château des Tuileries le dimanche n'a pas eu lieu. Elle a été contremandée par lettre que chaque membre a reçue le matin. On pense que le discours du concile n'aura pas plu à S. M.

Quelqu'un me dit avoir appris de plusieurs personnes que le concile ne voulait point reconnaître le mariage de l'empereur parce que le pape n'avait pas été consulté, ni donné la dispense. J'ai peine à croire qu'il veuille agiter une question aussi délicate, et qui n'est point de son ressort.

On m'a assuré que dans le cours de juin les séminaristes de Saint-Sulpice qui assistent au ci-devant collège Duplessis aux cours publics de théologie, s'étaient permis de crier hautement à l'hérésie contre le professeur qui parlait en faveur des quatre articles de l'assemblée du clergé de 1682, et qu'il en résultait une scène scandaleuse, digne de celles des sifflets au spectacle.

29. Voyez l'article Religion dans le discours lu par M. Montalivet, ministre de l'Intérieur, au nom de S. M. au Corps législatif<sup>191</sup>.

Le 29, les journaux avaient annoncé une session du concile pour ce jour, qui était un samedi. Mais le concile était encore bien éloigné de publier des décrets, n'ayant rien fait.

30. Quoiqu'on n'ait aucunement fait connaître au concile la raison pour laquelle il n'a pas été admis à l'audience de S. M., on présume avec fondement que le vrai motif est dans le discours arrêté le 27. On n'a pas répondu à S. M. sur l'article de l'excommunication, comme le concile devait répondre, en déclarant affirmativement qu'un roi et un empereur ne peuvent être excommuniés par les papes<sup>192</sup>. Voyez sur cette matière dans les notes explicatives de M. Chiniac de La Bastide, sur le discours de Fleury, touchant les libertés de l'Église gallicanes<sup>193</sup>, les pages 30, 45-51, 71. Comme je l'ai déjà observé, le parti ultramontain domine à une grande majorité, et se montre très opposé à satisfaire le gouvernement dans ses louables progrès [*sic*] d'abattre l'ultramontanisme en France.

---

<sup>191</sup> *Exposé de la situation de l'Empire, 28 juin 1811*, Paris, 1811. Reproduit dans le *Journal de l'Empire* du 2 juillet 1811.

<sup>192</sup> En réalité, la question de l'excommunication, ainsi que nous l'avons déjà vu, était loin d'être la principale pierre d'achoppement ! La difficulté majeure était celle de la compétence du concile en matière de discipline ecclésiastique.

<sup>193</sup> Pierre de Chiniac de La Bastide du Claux (1741-1811). Avocat au parlement de Paris, il devint président du tribunal criminel de la Seine en 1796. Feller dit de lui, pudiquement, qu'il « n'avait pas étudié à une école favorable aux droits du Saint-Siège ». Il est l'auteur d'un *Discours sur les libertés de l'Église gallicane, par M. l'abbé Fleury... avec un commentaire, par M. L'abbé C de L Chiniac de La Bastide*, [Paris], [1765] et d'un curieux *Discours sur la nature et les dogmes de la religion gauloise, servant de préliminaire à l'histoire de l'Église gallicane*, Paris, 1769, en réponse aux critiques sur son commentaire de Fleury, F.-X. de Feller, *Biographie universelle, op. cit.*, t. 4, p. 455.

[Feuillets insérés entre les p. 38 et 39 : deux papillons collés l'un à l'autre]

1 : 1811. Flagellation

On mande d'Aix-la-Chapelle, en date du 15 juin que les pratiques superstitieuses qui avaient pris naissance dans les siècles d'ignorance se dissipent insensiblement au flambeau d'une piété plus éclairée. Telles étaient entre autres les flagellations qui se pratiquaient tous les ans dans ce pays, pendant l'octave de l'Ascension, au pèlerinage dit la nouvelle Jérusalem, située dans la commune de Neersen. L'autorité supérieure a mis un terme à cet abus, qui répugnait aux mœurs autant qu'à la religion, l'arrêté qui le supprime, était précédé de considérations sages et exprimées d'un ton paternel qui a produit tout son effet. L'arrêté a eu son plein effet, sans éprouver ni obstacle, ni même de murmure.

*Journal de Paris* 28 juin 1811.

2. Je tiens de la bouche de M. R. [Royer]<sup>194</sup> qu'ayant eu avec M. Émery une conférence convenue, M. Émery avoua et convint qu'il n'y avait rien dans la Constitution civile du clergé contre la foi. La seule difficulté qu'il opposa fut que les constitutionnels n'avaient pas la mission ; difficulté qui fut facilement résolue par M. R. La conférence se termina de la part de M. Émery à dire qu'il fallait prier Dieu pour la paix de l'Église. M. de Dampierre<sup>195</sup> avait été invité pour la conférence. Il la refusa sous de vains prétextes. [En appel de note : Mme *Vandebergue Villebouré*<sup>196</sup>, d'Orléans a déclaré tenir de M. le curé de St Paul, de cette ville,

---

<sup>194</sup> Pierre Paul Royer-Collard (1763-1845). Issu d'une famille jansénisante, avocat depuis 1787, il fut membre de la Commune de Paris jusqu'au 10 août 1792, puis obligé de se cacher pendant la Terreur. Il fut élu par la Marne au Conseil des Cinq-Cents en 1797, mais fut invalidé pour ses opinions royalistes. Il fit partie jusqu'en 1800 du conseil secret chargé de renseigner Louis XVIII, puis il se consacra à la philosophie et enseigna notamment à l'Université à partir de 1811. Il fut directeur de la Librairie au début de la Restauration, et surtout, devint le principal théoricien des doctrinaires de la première génération et l'un des principaux députés libéraux de l'époque, J. Tulard (dir.), *Dictionnaire Napoléon*, op. cit., t. 2, p. 671 ; C. Doria, *Pierre Paul Royer-Collard, un philosophe entre deux révolutions*, Rennes, PUR, 2018 ; R. Langeron, *Un conseiller secret de Louis XVIII : Royer-Collard*, Paris, Hachette, 1956 ; P. Brugière de Barante, *La vie politique de M. Royer-Collard*, Paris, Didier et Cie, 1861. C'est l'une des rares fois où Rondeau cite nommément sa source, et quelle source !

<sup>195</sup> Charles Antoine Henri Duwalk de Dampierre (1746-1833). Né dans la Marne, il commença ses études chez les oratoriens avant d'entrer au séminaire de Saint-Sulpice en 1763. Licencié en théologie en 1772, il fut ordonné et nommé vicaire général de Châlons la même année. Il suivit à Paris Mgr de Juigné dont il devint vicaire général. Après avoir refusé la prestation de serment, il fut arrêté à Châlons en 1793. Libéré fin 1794, il revint à Paris où il assumait l'administration diocésaine avec les abbés Malaret et Émery. Lors de la réorganisation concordataire, il fut nommé évêque de Clermont en avril 1802. Partisan avéré de l'empereur, bien qu'il ait manifesté son désir de paix, il fut fait baron d'Empire en 1809 et chevalier de la Légion d'honneur en 1810. Lors du concile de 1811, il fut fidèle à Napoléon mais plutôt discret. Il se rallia dès 1814 et fut prudent lors des Cent-Jours. Sous la Restauration, il créa une société de missionnaires diocésains, réinstalla les jésuites au collège de Billom, au grand dam des jansénistes et de Montlosier. Attaché au gallicanisme, il signa le manifeste des évêques contre La Mennais en 1826. Il mourut à Clermont le 9 juin 1833, J.-O. Boudon, *Les élites religieuses*, op. cit., p. 140-141.

<sup>196</sup> Flore Vandebergue de Villbouré (1766-?). Issue d'une famille influente d'Orléans, sœur de Claude Vandebergue de Champguérin, mariée à Georges Vandebergue de Villbouré [ou Villebouré] en 1785. Voir

encore existant en 1812, qu'il s'adressa à M. Émery pour savoir de lui s'il pouvait prêter le serment à la Constitution civile du clergé en 1791. Que M. Émery lui répondit par l'affirmative].

Plus de vingt prêtres débarqués aux environs de Cherbourg, voyant ce qui se passait en France, l'état de l'Église d'après le concordat et que le gouvernement ne remplissait point ses engagements, sont retournés en Angleterre, où ils trouvaient un sort plus heureux.

p. 39. **1811. Juillet.**

**1, 2.**

Il n'y a point eu de congrégation générale, par suite d'un mécontentement de l'empereur, qui veut laisser au concile le temps de réfléchir sur ses imprudentes démarches. Néanmoins, il paraît que le président a réuni chez lui un certain nombre d'évêques<sup>197</sup>.

**10.** Jusqu'à cette époque, la cessation des congrégations dure toujours. On dit qu'il est question d'une voie de conciliation entre l'empereur et le pape<sup>198</sup> ; qu'il serait établi un

---

G. Rideau, « La définition d'une frontière politique : clergé et municipalité à Orléans au XVIII<sup>e</sup> siècle », in *Parlement[s], revue d'histoire politique*, 2010/3 (n° HS 6), p. 60-75. Rondeau semble avoir eu quelques accointances à Orléans : il rapportera à plusieurs reprises des informations données par des connaissances orléanaises. Trois femmes sont mentionnées dans son *Nécrologe* ms : Marie Maudrou, Monique et Marie-Madeleine Tassin. Dans son *Analyse de l'Ami de la religion* (manuscrit inédit, BPR, non coté), il indique que Mme Vandevergue de Villebouré avait une maison rue Saint-Jacques dans laquelle elle recueillit en mai 1816 Jacques Raillon (voir *supra* note 26), évêque nommé d'Orléans, poussé à quitter cette ville par le clergé l'accusant d'exercer abusivement ses fonctions de vicaire capitulaire et d'être janséniste, *Analyse de l'Ami de la religion*, cahier III, p. 33.

<sup>197</sup> Élus lors de la congrégation du 25 juin, les dix membres de la commission chargée de rédiger le message à l'empereur se réunirent dans les appartements du cardinal Fesch jusqu'au 5 juillet, ce qui ne laissa pas d'intriguer le public : « Le concile était comme suspendu. Le public en était un peu surpris et les évêques témoignaient quelque mécontentement [...]. Le cardinal Fesch [...] déclara à l'évêque de Bayeux que le concile ne s'occuperait de rien tant qu'il ne se serait pas prononcé sur sa compétence ou son incompétence à établir un nouveau mode d'institution canonique sans le concours du souverain pontife. Chacun comprit que cette déclaration partait de plus haut », J.-O.-B. de Cléron d'Haussonville, *L'Église Romaine et le Premier Empire*, *op. cit.*, t. 4, p. 315-316. Le 5 juillet, lors de la troisième réunion, les évêques, sommés par Bigot de Préameneu de répondre oui ou non à la question de leur compétence, affirmèrent qu'ils ne pouvaient répondre avant d'avoir envoyé une députation à Savone. Ce qu'apprenant, Napoléon se mit en rage : « Ah ! La commission vote ainsi ! Eh bien ! Je casserai le concile, et tout sera fini. Je ne me soucie nullement de ce que veut ou ne veut pas le concile. N'ai-je pas aussi mon comité réuni chez le grand juge ? Il prononcera sur cette question et je me déclarerai compétent, suivant l'avis des philosophes et des jurisconsultes. Les préfets nommeront les curés, les chapitres et les évêques », A. Dansette, *Histoire religieuse de la France contemporaine : l'Église catholique dans la mêlée politique et sociale*, Paris, Flammarion, 1965, p. 175. Sur les deux députations de Savone, voir B. Plongeron, « Au cœur de la crise du Sacerdoce et de l'Empire : les deux députations françaises à Savone (1811-1812) », *Atti e Memorie della Società Savonese di Storia Patria*, XVIII, 1984, p. 77-121.

<sup>198</sup> Les "impériaux", ainsi que le projet de décret dicté par Napoléon pour la commission du message, avaient laissé entendre que le pape était tout près d'accepter les conditions présentées par la députation de Savone au mois de mai précédent. Fesch montrait même subrepticement, nous dit Broglie, une lettre du pape en date du 19 mai qui témoignait de la volonté de conciliation du pontife. Cette manœuvre eut tout d'abord le résultat escompté, ainsi qu'en témoigne M. de Broglie : « On parlait dans le décret de la concession du pape. Elle était la base de tout. C'était par l'initiative du souverain que tout se faisait. Dès lors, la majorité de la commission [...] si récalcitrante parce qu'on voulait qu'elle approuvât la compétence du concile sans l'approbation, était complètement rassurée. » Mais cet argument, destiné à rassurer les prélats défendant les droits du pape, se

tribunal ecclésiastique qui jugerait du refus des bulles d'institution. Voyez la copie d'une lettre de M. Parisey jointe<sup>199</sup>.

**10 mercredi 7<sup>e</sup> congrégation.** Congrégation générale qui doit avoir pour objet l'adresse à rédiger au pape, d'après l'avertissement de l'empereur. [Texte rajouté] C'est dans cette congrégation que le concile s'est déclaré incompétent pour traiter des matières proposées par le gouvernement<sup>200</sup>. Le ministre des cultes en rendit compte à S. M. et le 11 un décret prononça sa dissolution<sup>201</sup>.

**13, samedi.** À 7 h du matin un commissaire arrivé de Paris s'est adjoint un commissaire de police de Troyes [rayés : *ont apposé les scellés et visité*] les papiers de M. de Boulogne à son évêché de Troyes. On l'accuse d'avoir falsifié les procès-verbaux du concile. L'évêché a été fermé, personne n'a pu en sortir, pas même les séminaristes pour aller au collège. On dit que la même formalité a été employée chez les deux grands vicaires. On dit à Troyes que le concile est dissous<sup>202</sup>.

Le fait est que le commissaire de police de Paris avait un ordre qui portait qu'il les saisirait, qu'il apporterait à Paris sous enveloppe cachetée tous les papiers de M. de Boulogne, évêque

---

retourna contre ses auteurs lorsque les Pères s'appuyèrent sur cette information pour refuser de se prononcer sur la compétence du concile : « Pourquoi débiter par une déclaration de compétence dont la valeur canonique [...] sera considérée comme nulle par beaucoup d'excellents théologiens, et cela quand l'empereur consent à traiter avec le souverain pontife. C'est par là évidemment qu'il faut commencer. » La situation des tenants de la politique impériale était d'autant plus délicate qu'ils avançaient l'acceptation de Pie VII tout en sachant qu'il s'était rétracté le lendemain de son approbation... Ainsi que le remarquent justement le cardinal Consalvi, Broglie et Haussonville, le silence de Napoléon sur cet accord était en soi suspect, quand il aurait été si simple de le montrer plutôt que de poser la question de la compétence du concile, E. Consalvi, J. Créteineau-Joly (éd.), *Notes pour servir à tenu en l'année 1811 à Paris*, in *Mémoires du cardinal Consalvi*, -Paris, Maison de la bonne presse, 1895, pp. 751 et 799-800 (texte du projet) ; M.-J.-M. de Broglie, *Journal du concile*, *op. cit.*, pp. 331 et 337 ; J.-O.-B. de Cléron d'Haussonville, *L'Église Romaine et le Premier Empire*, *op. cit.*, t. 4, p. 300.

<sup>199</sup> Voir *infra* Supplément au cahier IV, 2.

<sup>200</sup> Le décret dicté par Napoléon pour être entériné par le concile fut dans un premier temps accepté par la commission du message le 7 juillet. Mais le lendemain, les signataires de la veille se rétractèrent en nombre. On se figure aisément que les volontaires pour aller en rendre compte à Saint-Cloud ne furent pas nombreux ; chacun se désista comme il put, laissant le cardinal Fesch assumer seul cette mission. Cela se passa sans l'explosion de rage redoutée ; l'empereur évoqua la dissolution du concile, puis se laissa persuader par son oncle d'autoriser la tenue d'une nouvelle congrégation générale, en espérant qu'elle prendrait une autre décision que la commission. La journée du 9 juillet fut consacrée à la rédaction d'un rapport pour le concile. La nouvelle congrégation se réunit effectivement le 10 juillet. Mais, contrairement à ce qu'affirme Rondeau, elle n'eut pas l'occasion de se prononcer, car, après la lecture du rapport, la séance fut suspendue par le président Fesch et reportée au 12 juillet, J.-O.-B. de Cléron d'Haussonville, *L'Église Romaine et le Premier Empire*, *op. cit.*, t. 4, p. 339-343.

<sup>201</sup> En fait, le décret fut signifié par un Napoléon furieux dans l'heure qui suivit le rapport du ministre des Cultes. Les Pères furent prévenus le soir même par les deux ministres des Cultes et par le cardinal Fesch. Le décret, comprenant deux articles, fut publié le lendemain 11 juillet, E. Consalvi, J. Créteineau-Joly (éd.), *Notes pour servir à l'histoire du concile national*, *op. cit.*, p. 753 et p. 800 (texte du décret). Mgr de Boulogne rapporte que le public étant peu informé sur le concile, réagit peu à l'annonce de la dissolution, M.-J.-M. de Broglie, *Journal du concile*, *op. cit.*, p. 348.

<sup>202</sup> Ce qui montre à la fois l'efficacité du réseau de Rondeau dans cet ancien fief janséniste et la relative circulation des informations en dépit du "black out" imposé par Napoléon.

de Troyes, prévenu de manœuvres contre la sûreté de l'État. Les deux commissaires ont aussi saisi les lettres de M. de Boulogne chez un de ses vicaires généraux. Quant à son secrétaire, on n'a trouvé chez lui aucune lettre de correspondance de la part de M. l'évêque ; il a déclaré les avoir toutes brûlées. Le commissaire de Paris est reparti le même jour après avoir terminé son travail.

On dit que le concile n'a point été dissous par l'ordre de l'empereur, mais bien par le concile lui-même, qui a député auprès de S. M. huit de ses membres pour lui représenter qu'il se jugeait incompetent pour prononcer sur les objets proposés par S. M. On dément cette nouvelle, et l'on dit que c'est l'empereur qui a ordonné la dissolution du concile le mercredi au soir. On ajoute que MM. les évêques de Troyes, Gand et Tournay sont renfermés à Vincennes<sup>203</sup>. Voyez ci-après.

On dit que sur 104 évêques, membres du concile, 80 avaient voté pour l'incompétence, et 24 étaient contre<sup>204</sup>. De ce nombre, 24 étaient MM. les évêques de Tours, Nantes et Trèves.

À Paris et dans les provinces, l'ultramontanisme a répandu la nouvelle que les évêques italiens désavouaient les adresses que le gouvernement a fait insérer dans les journaux, comme supposées, et qu'ils n'en avaient point données<sup>205</sup>.

---

<sup>203</sup> Le calme anormal de l'empereur laissait présager une mesure d'éclat : le 12 juillet, trois figures de l'épiscopat opposant furent arrêtées : « Le 12, vers trois heures du matin, M. de Broglie, M. de Boulogne et M. Him, étaient saisis dans leur lit, et conduits par des agents de police au donjon de Vincennes, où ils furent enfermés dans des cachots séparés et mis au secret le plus rigoureux, sans plumes, sans encre et sans papier. Peu s'en fallut que M. d'Aviau ne partageât leur sort », J.-O.-B. de Cléron d'Haussonville, *L'Église Romaine et le Premier Empire*, op. cit., t. 4, p. 343. D'après Thiers : « [Napoléon] donna des ordres de la dernière violence quant aux individus qui avaient été les chefs de l'opposition. L'évêque de Tournay (Him) pour avoir rédigé le rapport dans le plus mauvais esprit, l'évêque de Troyes (Boulogne) pour l'avoir si mal retouché, l'évêque de Gand (Broglie) pour avoir plus qu'aucun autre membre influé sur la commission par son autorité morale [...] furent désignés comme les principaux coupables, et comme devant être les premières victimes de cette espèce d'insurrection épiscopale. [...] Le duc de Rovigo les fit arrêter dans la nuit, et conduire à Vincennes, sans jugement, bien entendu, sans même aucune explication. C'était au public à comprendre pourquoi, et à eux à se soumettre. [...] Le lendemain, on apprit, grâce à la privation de toute publicité, que le concile était dissous, et que trois des principaux prélats étaient envoyés à Vincennes », A. Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, op. cit., t. 13, p. 173. De fait, si la dissolution du concile fit peu de bruit, principalement faute d'informations, il n'en fut pas de même des arrestations : « La nouvelle de l'arrestation des trois prélats eut au contraire un retentissement énorme. Quoique les feuilles publiques eussent reçu pour mot d'ordre de n'en souffler mot, on ne parla guère d'autre chose pendant assez longtemps, non seulement dans toutes les sacristies, mais aussi dans tous les salons de Paris et de la province. L'indignation, quoique contenue, était générale et patente », J.-O.-B. de Cléron d'Haussonville, *L'Église Romaine et le Premier Empire*, op. cit., t. 4, p. 349-350.

<sup>204</sup> Les chiffres avancés par Rondeau correspondent (voir *supra* note 174). Mais, si la commission du concile avait effectivement voté majoritairement contre la compétence (9 voix contre 3), le vote du concile en congrégation générale fut remis par le cardinal Fesch, en raison de l'agitation des débats, à la congrégation générale du 12 juillet... qui n'eut pas lieu, M.-J.-M. de Broglie, *Journal du concile*, op. cit., p. 486.

<sup>205</sup> Haussonville rapporte effectivement que, le 30 juin, quelques prélats italiens s'étant rendus à Saint-Cloud « se plainquirent hautement à lui qu'on eût falsifié dans le *Moniteur* les adresses imposées, il y avait quelques mois, aux chapitres de leur pays. L'effet qu'il avait voulu en tirer étant, l'empereur parut se soucier assez médiocrement de leurs plaintes », J.-O.-B. de Cléron d'Haussonville, *L'Église Romaine et le Premier Empire*, op. cit., t. 4, p. 286.

## SUPPLEMENT AU CAHIER IV

### **1. Copie d'une lettre d'un particulier de Paris à une personne de province<sup>1</sup>, mercredi 10 juillet 1811 :**

Il faut vous donner quelques nouvelles du concile, car on doit estropier bien des choses en province.

Les journaux ont parlé de la 1<sup>ère</sup> session, qui était toute cérémonie, et l'on vend chez Le Clere le cérémonial du concile en 12 pages. On y parle et on a parlé, pour cause, du concile d'Embrun<sup>2</sup>. On a fait bien dévotement le serment d'une nouvelle profession de foi, inventée par Pie IV<sup>3</sup>, et l'on a fini par une pieuse bêtise, c.-à-d., cent jours d'indulgence accordée aux fidèles présents.

Reconnaître et assimiler le concile d'Embrun, où le vénérable Soanen<sup>4</sup> a été condamné, est une perfidie ultramontaine dont tout homme instruit apprécie les conséquences.

Jurer une véritable obéissance au pape, vicaire de J.-C. (hérésie, les autres évêques sont aussi ses vicaires). Reconnaître Rome la mère et la maîtresse des Églises. Admettre ses traditions, ses constitutions, en un mot, prendre l'engagement de propager les dogmes chéris de la Cour de Rome, c.-à-d. son autorité... Voilà le jésuitisme distillé admis par les vénérables Pères.

L'empereur a apprécié la perfidie d'un serment qui par le fait frappe de nullité les décrets du concile, si toutefois il revient aux anciens principes, c.-à-d., si l'institution est donnée par le métropolitain, sans les bulles papales inconnues dans l'Antiquité. Le cardinal Fesch a été sévèrement réprimandé, et il le méritait. Ce serment a réconcilié les dévots sulpiciens avec le concile, et cependant c'est un vrai délit contre le gouvernement dans les circonstances actuelles.

---

<sup>1</sup> De M. Parisey, que nous n'avons pas réussi à identifier. Voir cahier IV, p. 39.

<sup>2</sup> Voir *supra* note 146.

<sup>3</sup> Voir *supra* note 157.

<sup>4</sup> Jean Soanen (1647-1740). Oratorien, ordonné en 1672, il fut l'un des plus brillants prédicateurs de son temps. Devenu évêque de Senez en 1695, il s'opposa avec force à la bulle *Unigenitus* et fut l'un des premiers à faire appel au concile. Ayant pris la tête de l'Appel en 1717, avec les évêques Colbert de Croissy, La Broue et Pierre de Langle, il fut jugé lors du concile provincial d'Embrun (1727), le « brigandage d'Embrun » selon la tradition janséniste. Il fut suspendu de sa juridiction épiscopale et exilé à la Chaise-Dieu. Le « prisonnier de Jésus-Christ », ainsi qu'il se nomma dès lors, devint un symbole et mourut appelant et réappelant, M. Laurent, *L'exilé de la Chaise-Dieu : Jean Soanen (1647-1740) ou la vie religieuse à Riomi*, Roanne, Ed. Horvath, 1982 ; M. Laurent, « Jean Soanen évêque de Senez devant le 'Concile' d'Embrun, 1727 », in *Revue d'Auvergne*, 1968, t. 82, n° 2, p. 95-112.

Les indulgences feront persifler le concile dans l'étranger. Les Pères ont donné la mesure de leurs petites vues.

Un message annonce que le concordat est nul, abrogé : il demande encore que l'on prononce sur la validité de l'excommunication, et pourquoi les monitions d'usage n'ont point eu lieu.

Les Pères sont glacés d'effroi : on arrête 1° de faire un mandement. 2° une adresse à l'empereur en réponse au message. Deux ou trois jours se passent à organiser au scrutin des bureaux (mal composés). Enfin à une 3° et 4° congrégation paraît le projet d'adresse et celui du mandement.

Grands débats dans l'assemblée. Le renégat Beaulieu<sup>5</sup> ne veut point de principe mais que l'on fasse des compliments ; les ignorants font chorus ; l'un propose un amendement, l'autre un autre, bref l'adresse pue l'ultramontanisme. Impossible de s'accorder sur le mandement. Si vous voulez croire ces messieurs, les papes ont le droit d'excommunier un prince ; leur réponse est louche et entortillée.

Jugez du mécontentement de l'empereur : aux termes du fameux cérémonial, on devait aller, escorté d'une garde d'honneur porter l'adresse (le 30 juin). Ils ont ordre de rester chacun chez eux. Les congrégations sont suspendues, et chacun des Pères craint un exeat.

Les petits génies s'électrisent dans des réunions : on se pavane d'opposer de la résistance, quand le Sénat et le Corps législatif sont dociles. Ignorance, préjugés de l'éducation, haine secrète du gouvernement, espérance de troubles qui amèneraient du changement, amour propre qui joue son rôle, crainte d'être non considérés en retournant dans leurs diocèses, d'y

---

<sup>5</sup> Jean-Claude Leblanc de Beaulieu (1753-1825). Né à Paris, il entra chez les génovéfains et y fit profession en 1774. Professeur de théologie puis maître des novices, il fut successivement vicaire à Soissons, directeur du séminaire de Rennes et curé de Château-Landon. Il était chanoine régulier du chapitre de Sainte-Geneviève à Paris en 1789. Après sa prestation de serment, il fut élu curé constitutionnel de Saint-Séverin en février 1791. Il fut emprisonné en 1793 pour avoir protesté contre l'installation d'un prêtre marié, Aubert, à la cure de Sainte-Marguerite. Libéré rapidement, mais suspect, il resta caché jusqu'en 1795. Il fit alors partie des Évêques réunis qui essayèrent de relever l'Église constitutionnelle, tout en desservant la paroisse de Saint-Étienne du Mont, l'église de Saint-Séverin ayant été transformée en dépôt. Nommé évêque de la Seine-Inférieure en 1799, il participa au concile national de 1801 avant de remettre sa démission le 13 octobre 1801. Intégré dans l'épiscopat concordataire, il fut nommé à l'évêché de Soissons le 9 avril 1802. En juin 1804, il accepta d'abjurer son serment à la Constitution et renia son appartenance à la mouvance janséniste, devenant pour ses anciens confrères un renégat. Jacques-Olivier Boudon le signale comme l'un des évêques les plus laudateurs de Napoléon jusqu'à la crise du Sacerdoce et de l'Empire. Lors du concile de 1811, il refusa de signer le décret du 5 août et quitta Paris avant le vote. Il accueillit plutôt bien la Restauration, se réfugia en Angleterre pendant les Cent-Jours, ce qui lui valut d'être promu archevêque d'Arles en août 1817, nomination qui ne fut pas entérinée après l'échec du concordat de 1817. Il resta sur le siège de Soissons, y rétablissant les jésuites et le culte du Sacré-Cœur qu'il avait supprimé en 1802. Il démissionna en septembre 1820 et devint chanoine de Saint-Denis, retiré au séminaire des Missions Étrangères où il s'occupa en particulier de l'Œuvre des Savoyards. Voir J.-O. Boudon, *Les élites religieuses, op. cit.*, p. 190-191 ; A. Lorion, « Un évêque de Napoléon : J.-C. Leblanc de Beaulieu (1753-1825) », in *Revue de l'Institut Napoléon*, 1960, n° 77, p. 263-274. Sur la rétractation de Leblanc de Beaulieu, voir aussi dans le fonds manuscrit Grégoire de la BPR une longue lettre extrêmement intéressante, *Copie ms. d'une lettre, datée du 24 avril 1804, envoyée à Soissons le 5 mai suivant [sur la défection de Leblanc-Beaulieu, évêque de Soissons]*, GR148ms, 13 p., ainsi qu'une *Lettre de M. Eustache Degola à M. Debully* [copie], [1804], RV329=1ms, 43 p.



être assimilés aux premiers évêques non bullés, tels sont les sentiments qui dirigent la conduite des Pères. Ce qui concerne l'un ne regarde pas l'autre.

Voilà 13 jours d'écoulés sans congrégations. L'illustre Fesch, l'hérodien Barral ont eu une conférence de 5 h samedi dernier (6 juillet) avec l'empereur. Fesch, aussi ignorant que Dieu est saint, défendait sa cause : "Vous êtes un bêta, lui dit l'empereur (et il a fallu digérer 30 fois au moins ce compliment), je veux vous rendre la dignité d'évêque, et vous n'en voulez pas. Si le pape est l'évêque universel de l'Église, vous êtes ses délégués. Si cette doctrine a un fondement, pourquoi des archevêques ? Vous devez être tous égaux. Si on a nommé des métropolitains, c'est que vos dogmes actuels n'ont point toujours été crus."

Les ennemis de Napoléon ont beau faire chorus avec nos ignorants sulpiciens, il sera toujours vrai de dire que l'empereur a pour lui les principes.

Finissons. L'empereur passe de la fermeté à la douceur. Il annonce à nos deux champions que le pape occupe l'évêché de Savone ; que son ancien grand vicaire d'Imola est auprès de lui, et c'était le vœu de Pie VII depuis longtemps.

"Il est étonnant, leur dit l'empereur, que vous n'ayez point encore fait d'adresse au pape, dont vous connaissez les intentions pacifiques ?"

Jugez de la jubilation de S. A. sérénissime. Cette nouvelle circule dans tout Paris et les figures allongées de tous nos prêtres se dérident. "Tout va bien, tout est maintenant arrangé." Voilà ce qu'ils disent partout.

Pendant que je tiens la plume, on discute, je crois, dans une congrégation. Nos Pères seront-ils plus sages et plus modérés ? C'est ce que nous saurons. Il est des membres qui craignent un piège tendu par l'empereur : attendons et nous verrons cette fusée se démêler. Je crois vous en avoir dit assez pour vous donner le tableau de notre position.

## 2. [décret du 5 août 1811]<sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup> Il peut également s'agir du projet de décret envoyé par Napoléon à la commission du concile dès juin 1811. Napoléon avait obtenu ce qu'il souhaitait en faisant arrêter les trois prélats : faire peur aux autres. Après avoir reçu une lettre de Chabrol datée du 9 juillet, qui lui affirmait que Pie VII était prêt à confirmer son acceptation de mai moyennant quelques modifications, Napoléon décida de continuer les négociations avec les prélats qui n'avaient pas quitté la capitale. Il leur ordonna de rester à Paris et Bigot de Préameneu fut chargé de les convoquer individuellement pour les convaincre, alternant les menaces et la persuasion, d'adhérer au décret impérial. Une lettre de Napoléon à son ministre des Cultes, du 22 juillet, donne une certaine idée du climat entourait ces négociations : « Vous ferez connaître en confidence à ces évêques que je désire qu'ils adhèrent comme les autres, afin de ne point se séparer de la masse des évêques. » [www.napoleonica.org](http://www.napoleonica.org). En quinze jours il obtint de chacun la signature d'une formule d'adhésion au projet de décret de Napoléon, donnant ainsi raison au cardinal Maury qui aurait dit à l'empereur à propos du concile : « C'est un excellent vin, mais qui sera meilleur en bouteille qu'en tonneau », A. Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire, op. cit.*, t. 13, p. 175. D'après Charles Ledré, l'idée de faire adhérer individuellement les prélats aurait été soufflée à Napoléon par Cambacérès, C. Ledré, « Un archevêque français au concile de 1811 », *RHEF*, 120, 1946, p. 84-102 (ici p. 94).

1<sup>er</sup>. Le concile national est compétent pour statuer sur l'institution des évêques en cas de nécessité.

2°. Une députation de 6 évêques étant envoyée au pape, si Sa Sainteté refuse de confirmer le décret proposé par le concile, le concile déclarera qu'il y a nécessité.

Dans ce cas, il sera pris par le concile, de concert avec S. M. I., des mesures à l'effet de pourvoir à la nomination, institution et consécration des évêques conformément aux canons et aux usages des Églises antérieures aux concordats.

Suit la teneur du décret à proposer :

Le concile décrète

Art. 1<sup>er</sup>. Conformément à l'esprit des canons, les archevêchés et évêchés ne pourront rester vacants plus d'un an pour tout délai. Dans cet espace de temps la nomination, institution et la consécration devra avoir lieu

2°. L'empereur sera supplié de continuer à nommer aux sièges vacants, conformément aux concordats, et les nommés par l'empereur s'adresseront à N.S.P. pour avoir l'institution canonique.

3°. Dans les 6 mois qui suivront la notification faite au pape par les voies d'usage, de lad. nomination, le pape donnera l'institution canonique conformément aux concordats.

4°. Les 6 mois expirés sans que le pape ait accordé l'institution, le métropolitain ou à son défaut le plus ancien évêque de la province ecclésiastique procédera à l'institution de l'évêque nommé, et s'il s'agissait d'instituer le métropolitain le plus ancien évêque de la province conférerait l'institution.

5°. Le présent décret sera soumis à l'approbation de N.S.P. et à cet effet S. M. I. sera suppliée de permettre qu'une députation composée de 6 évêques se rende auprès de S. S. pour la prier de confirmer un décret qui seul peut mettre un terme aux maux des Églises de l'Empire français et du royaume d'Italie.

### ***3. Pièces non publiées pour servir, avec le message de S. M., à l'histoire du concile national de 1811<sup>7</sup>.***

---

Sûr d'obtenir d'eux ce qu'il voulait, Napoléon décida que le concile pouvait reprendre (le 3 août) et Fesch accepta, en dépit de ses déclarations antérieures, de le présider. Le 5 août, les Pères votèrent le décret et élurent la députation qui devait se rendre à Savone pour obtenir l'assentiment du pape. Voir l'analyse des variantes entre le projet et le décret dans E. Consalvi, J. Crétineau-Joly (éd.), *Notes pour servir à l'histoire du concile national*, op. cit., p. 755-768. D'après Haussonville, vingt prélats votèrent favorablement et treize contre le décret, J.-O.-B. de Cléron d'Haussonville, *L'Église Romaine et le Premier Empire*, op. cit., t. 4, p. 356-369.

<sup>7</sup> Se présentent sous la forme d'un cahier supplémentaire.

**3-1 : Mandement du concile national. Ce mandement quoi qu'imprimé n'a pas été rendu public<sup>8</sup>.**

Nous les cardinaux, archevêques et évêques assemblés à Paris en concile national, au clergé et aux fidèles de nos diocèses salut et bénédiction en N.S. J.-C.

Nos très chers frères. Dieu est charité dit l'Apôtre : Deus charitas est, Jean. 4.16. C'est par cette charité que Dieu a établi son Église et qu'il lui a donné cette admirable constitution dont le plan n'a pu être conçu que par une sagesse infinie, et qu'une puissance infinie pouvait seule remplir.

L'Église est universelle. Allez enseignez toutes les nations. Math. 28. 19. Elle est visible à tous comme la cité placée sur la montagne et qui ne peut être cachée. Math. 5. 14. Comme le soleil qui partant d'une extrémité du ciel poursuit sa course jusqu'à l'autre extrémité, sans que rien puisse se dérober à sa chaleur. Elle est infaillible comme Dieu lui-même puisque J.-C. est avec elle. Sa durée sur la terre sera égale à celle des temps qui ne furent ordonnés que pour elle. À la consommation des siècles triomphante réunissant tous les élus, emportée dans les airs elle ira au-devant de J.-C. pour être avec lui éternellement. Thess. 4. 17. Épouse du fils unique de Dieu, acquise par lui au prix de tout son sang, ne faisant avec lui qu'un même corps. L'Église sous ce divin chef, quoi que la Croix fut le scandale des Juifs et une folie pour les Gentils, a résisté aux persécutions des empereurs païens, aux séductions de l'idolâtrie, à l'obstination du judaïsme, aux attaques de l'hérésie, à la fausse et orgueilleuse sagesse des philosophes, à la corruption des mœurs, au déchaînement de toutes les passions, et à travers dix-huit siècles de combats elle a surmonté tous les obstacles, n'ayant pour repousser les traits enflammés de l'ennemi d'autres armes que le bouclier de la foi, le glaive de la parole de Dieu, l'espérance du salut, et l'accomplissement des saintes promesses.

Quand les monuments les plus authentiques de l'histoire ne vous l'attesteraient pas, N.T.C.F., la raison seule vous persuaderait que l'Église n'a pu remporter tant de victoires sans un miracle continu de la Providence divine, sans le secours de celui qui dispose à son gré des cœurs et des esprits. Dieu lui-même nous est garant que cette puissante assistance ne manquera jamais à son Église. L'auteur et le consommateur de notre foi nous l'a promis en montant aux cieux (Jean 4. 18). Peuple fidèle ranimez votre foi, le ciel et la terre passeront, la parole de J.-C. ne passera pas (Math. 24. 35). Lui-même a gravé dans sa maison le nom de la cité sainte. Ses maux sont toujours sous ses yeux (Isaie 56.16). Toujours dans le corps de l'Église dont les parties sont jointes et unies avec une si juste proportion, il portera par

---

<sup>8</sup> Voir *supra* note 182.

l'efficacité de son influence l'esprit, la vie et l'accroissement. L'Apôtre nous dit encore que ces dons précieux versés abondamment sur le corps de l'Église (Eph. 4. 15, 19), J.-C. les communique et les distribue aux Églises particulières selon les vues miséricordieuses de sa prudence.

Dans cette mesure de grâce et de bénédiction du ciel, quel noble partage est échu à l'Église gallicane. Peut-on se rappeler la conduite de Dieu sur cette Église, sans reconnaître que depuis son origine jusqu'à nous elle a été constamment l'objet de sa prédilection ? Demandez à vos ancêtres, interrogez les générations passées (Job. 8. 8). Elles vous répondront qu'à chaque siècle Dieu a suscité parmi nous des hommes puissants en œuvres et en paroles pour la consommation des saints et l'édification du corps de J.-C. (Eph. 4. 12). Elles vous diront que dans les temps malheureux des tentations et des épreuves de fausse apparence de piété, les spécieux prétextes de réforme, le mensonge et la calomnie, les séditions et les guerres, tous les ressorts inventés par l'esprit de ténèbres ont été vainement employés pour vous arracher du sein de l'Église catholique. Malgré les pièges et les orages, nos souverains et le corps de la nation sont restés fidèles à l'unité, et par elle toujours soumis aux pasteurs institués pour régir l'Église de Dieu. Par les pasteurs légitimes nous remontons de siècle en siècle aux Irénées, aux Potins, aux chrétiens que formaient les disciples des Apôtres ; et la tradition des dogmes, la succession du ministère nous conduisent par une chaîne non interrompue jusqu'aux Apôtres eux-mêmes. Ainsi nous pouvons dire encore aujourd'hui ce que disait st Jérôme, que les Gaules n'avaient jamais été infestées du poison de l'hérésie ; ce que disait un empereur célèbre (Justinien) en implorant le secours des Français contre les Ariens, qu'il devait de préférence s'adresser à ce peuple pour défendre la religion, puisque entre toutes les nations du monde chrétien, les Français si renommés par leur courage, ne l'étaient pas moins par leur ferme attachement à la foi. Grand Dieu ! C'est par votre droite et la force de votre bras, c'est parce que vous avez commandé le salut de Jacob (Ps. 53-4.5) qu'au milieu de tant de dangers et pendant tant de siècles nous avons conservé la foi de nos Pères.

Si le souvenir de ce bienfait doit exciter en nous tous les transports de la reconnaissance, ne doit-il pas aussi nous faire espérer que la source des grâces n'est point épuisée pour nous ? Oui, N.T.C.F., n'en doutons pas : c'est encore par une suite de ses antiques miséricordes que Dieu a voulu rassembler ce grand nombre d'évêques qu'il vous envoie pour vous annoncer les jours de la paix.

La réunion de tous ces pasteurs vous rappelle les prodiges de valeur et de génie qui ont soumis tant de contrées aux lois de notre auguste empereur. Notre respect, notre inviolable fidélité, notre amour s'empressent d'applaudir aux éloges, aux honneurs que la justice et la

vérité consacrent à la gloire immortelle de Napoléon. Mais la sainteté du ministère évangélique rapporte tous les dons parfaits à celui dont ils descendent. (Jac. 1. 17) et en adorant les desseins profonds du Dieu des armées, nous bénissons le Dieu de la paix d'avoir fait servir tant de victoires à l'heureux rapprochement qui nous réunit aujourd'hui. Tous les évêques arrivés des extrémités de l'Empire et du royaume d'Italie sujets du même souverain vont resserrer par les liens de la fraternité sacerdotale. Ils nous enrichissent de la protection plus particulière des Eusèbe de Vercell, des Ambroise, des Charles Borromée, des Justiniani, des saints qui ont fondé ou illustré leurs Églises, et ces puissants intercesseurs attireront sur notre Église de nouvelles grâces et une force nouvelle. Mais unis dans le même lieu par la charité de J.-C., nous le sommes également par le tendre souvenir des fidèles confiés à nos soins. Absents de corps, nous sommes au milieu de vous en esprit. Les pasteurs n'ont pas d'intérêt plus cher que celui de leurs ouailles, et c'est surtout dans les conciles que la sollicitude pastorale s'exerce avec plus de zèle et se déploie avec plus d'énergie. Le salut des âmes est le seul but de ces saintes réunions. Pour y parvenir, elles maintenaient la pureté de la foi, conservaient, rétablissaient et perpétuaient l'ancienne discipline, corrigeaient les abus, condamnaient les erreurs, s'élevaient contre les pernicieux exemples et les fausses maximes du siècle, et rappelaient les sublimes principes de la morale évangélique. Elles retranchaient les superstitions, et faisaient revivre les saintes pratiques d'une piété éclairée. Souvent comme le concile de Paris en 1528, elles ont prévenu les décisions de conciles généraux, et presque toujours elles les ont préparés, parce qu'elles contiennent la tradition, après en avoir été les témoins et les organes, aussi l'Église par la sagesse divine n'a rien eu de plus à cœur que la tenue fréquente de ces assemblées. Le 1<sup>er</sup> concile général en avait fait une loi qui a été expressément confirmée et renouvelée par le concile de Trente, et de toutes les demandes faites à nos rois par les assemblées du clergé, celle sur laquelle il a le plus souvent et le plus vivement insisté, c'était de reprendre une discipline si salutaire.

Les vœux de l'Église s'accomplissent aujourd'hui. Ce siècle qui à peine commencé a déjà vu tant de merveilles dans l'ordre politique, il lui était encore réservé d'être témoin d'une solennité religieuse dont il ne restait plus qu'une faible idée ; et le règne de Napoléon comme celui de Constantin et de Charlemagne sera signalé dans les annales de l'Église par la réunion de tous les évêques de son vaste empire.

Cette grande réunion est un spectacle au monde, aux anges et aux hommes (Corinth. 4. 17). Ces témoins nous montrent ce que les fidèles attendent de nous ce que l'Église nous demande ; ce que la religion nous prescrit ; et nous voyons avec une juste frayeur les obligations que nous impose une surveillance aussi redoutable. Mais disait saint Paul, nous

pouvons tout en celui qui nous fortifie. Dieu a promis que lorsque deux ou trois seraient assemblés en son nom, il serait au milieu d'eux. (Math. 18. 20). N.T.C.F., c'est son nom, c'est sa gloire que nous voulons avoir devant les yeux dans tout le cours de nos séances. C'est sous l'autorité et dans l'unité de l'Église catholique, apostolique et romaine que nous voulons penser, délibérer et juger. Fidèles à nos anciennes maximes nous proclamons que Dieu a conféré à saint Pierre, à ses successeurs vicaires de J.-C. et à l'Église toute puissance dans les choses qui appartiennent au salut éternel ; mais qu'il ne leur a donné aucun pouvoir dans les choses civiles et temporelles, le Seigneur ayant dit : Mon royaume n'est pas de ce monde ; et encore, rendez à César ce qui est à César (déclaration de 1682). Ainsi, N.T.C.F., lorsque les nations frémissent, que les rivalités et les haines soulèvent les peuples contre les peuples, lorsque les victoires, les combinaisons politiques, les vicissitudes et l'instabilité des choses humaines renversent les trônes, brisent les sceptres et font passer les dominations d'une nation à une autre nation, à ces grandes époques qui changent la face de la terre, l'Église mère des chrétiens qu'elle a dans son sein et de ceux qu'elle invite à y entrer, mère commune de tous les hommes qu'elle voudrait engendrer à J.-C., l'Église adore les desseins de Dieu sur les hommes et sur les empires. Elle ne se permet pas de lever le voile qui couvre les conseils et les secrets de rois. Elle leur dit : Vous jugez la terre et Dieu seul peut vous juger. Sans cesse occupée à dispenser les trésors du ciel que J.-C. lui a confiés, elle ne songe pas à juger, encore moins à disposer des intérêts temporels que Dieu n'a pas mis en nos mains. C'était le langage de Tertullien sous les princes idolâtres, des Ambroise et des Augustin sous les empereurs qui adoraient la Croix. C'est la doctrine que nous ne cessons de croire, de prêcher, comme la seule vraie, comme nécessaire à la tranquillité publique, aussi utile à l'Église qu'à l'État et conforme à la parole de Dieu, à la tradition des Pères, à l'exemple des saints. (*Ibid.* 1682).

Mais dans le même esprit de vérité et de sincérité, nous répéterons que la primauté de saint Pierre et de ses successeurs les pontifes romains a été constituée par J.-C., que tous les fidèles doivent obéissance à cette chaire apostolique d'où la foi est prêchée, dans laquelle l'unité de l'Église est conservée et dont la majesté est vénérable pour toutes les nations fidèles (*ibid.* 1682). Cette doctrine nous rattache à l'un des plus saints et des plus illustres évêques des Gaules. Plus de seize siècles avant nous st Irénée disait (Lib. 3) qu'avec l'Église romaine toutes les Église et tous les fidèles qui sont par toute la terre doivent s'accorder à cause de sa principale et excellente principauté, parce que c'est en elle que les mêmes fidèles répandus par toute la terre ont conservé la tradition qui vient des Apôtres.

Néanmoins, N.T.C.F., cette chaîne apostolique centre nécessaire de l'unité, ne pouvait être occupée que par des hommes, et Dieu dont les jugements sont impénétrables, a permis plus

d'une fois qu'il s'élevât autour d'elle quelques nuages. L'histoire de l'Église nous en offre des exemples et votre piété est justement alarmée à la vue de la mésintelligence qui existe entre le chef de l'Église et le plus puissant des monarques de la chrétienté. Un grand nombre de diocèses, de vastes diocèses réclament les secours du ministre épiscopal. Les sujets nommés aux sièges vacants ont vu leur zèle enchaîné par le refus ou les délais de l'institution canonique. Ils ont trouvé des obstacles à l'usage des moyens provisoires qu'une sage discipline avait ménagés en faveur des Églises privées de leurs premiers pasteurs. Les plaintes des peuples ne pouvaient être inconnues de S. M. et les cris des fidèles ont émus nos entrailles, quoique par le concours des deux puissances nos diocèses aient chacun leurs limites, le désir du salut des âmes ne doit point avoir de bornes pour des évêques ; et nous partageons la sollicitude de toutes les Église par la charité, la fraternité et l'unité. Effrayés au moindre bruit de divisions chacun de nous se demandait quels pourraient être les moyens d'arrêter un mal dont les suites auraient été si funestes, lorsque notre auguste empereur, à l'exemple de Charlemagne et de plusieurs autres rois de France, a choisi la voie d'un concile national.

Tels sont N.T.C.F. les motifs et l'objet principal du concile qui vous fait entendre sa voix. Héritiers des principes qui dirigèrent les évêques de 1682, comme eux nous les aurons pour unir parfaitement le corps de l'Église, le père et les enfants, le chef et les membres, le sacerdoce et l'empire (Bossuet, discours sur l'unité). Cette paix que nous venons rétablir, nous en avons un présage assuré dans la religieuse bienfaisance de Napoléon, et dans les éminentes vertus de Pie VII. Quelle sera notre joie, N.T.C.F., lorsqu'à notre retour nous vous annoncerons que par la grâce du Seigneur, nous avons consommé une œuvre si grande devant Dieu et devant les hommes ? Nous nous y dévouons, N.T.C.F., comme ministres de Dieu et comme fidèles sujets du souverain ; et c'est ainsi que nous conduisant sans artifice, n'altérant point la parole de Dieu, nous n'emploierons pas d'autres recommandations envers les hommes, que la sincérité avec laquelle nous prêchons devant Dieu la vérité de son Évangile (2 Corinth. 4). Lorsque sa bonté daigne accomplir et conduire à une fin heureuse les intentions que sa grâce nous inspire, nous conjurons par les entrailles de la miséricorde de J.-C., nous exhortons tous les prêtres nos chers coopérateurs, tous les ordres de la hiérarchie sacrée, toutes les communautés et congrégations dévouées à quelque genre de service dans la maison du Seigneur, toutes les âmes pieuses, tous les fidèles à joindre leurs prières aux nôtres, à demander dans l'effusion de leurs cœurs que celui qui des ténèbres a fait briller la lumière, fasse luire sur nous la charité, afin que nous puissions éclairer les autres par la connaissance de la gloire de Dieu selon qu'elle paraît en J.-C. (2 Corinth. 4. 6).

Nous vous recommandons d'après st Paul de faire des supplications, des demandes, des actions de grâce pour tous les hommes, pour N.T. S. P. le pape, pour notre auguste empereur, pour les rois, pour tous ceux qui sont élevés en dignité, afin que nous menions une vie tranquille, que nous jouissions de la paix, et que nous puissions nous féliciter de l'accroissement de la foi.

À ces causes, nous ordonnons &c.&c.

Suit le protocole des prières, collectes, oraisons recommandées en pareil cas. Donné à Paris en concile national le ... de juin 1811.

**3-2 : Adresse du concile national à S. M. l'empereur et roi.** Elle devait être prononcée par le cardinal président du concile à l'occasion que S. M. aurait reçu le concile en corps. Malgré que le cérémonial de la réception eût été imprimé, et le jour fixé, elle n'a pas eu lieu.

Sire,

Les cardinaux, archevêques et évêques de l'Empire français et du royaume d'Italie réunis en concile national par ordre de Votre M. I. et R. viennent porter aux pieds du trône l'hommage de leurs respects, de leur dévouement et de leur reconnaissance. Et quelle circonstance plus propre que cette réunion même à nous rappeler les bienfaits de V. M. ! Assemblés de toutes les parties de ses vastes États, nous nous instruisons mutuellement de tout ce qu'elle a fait dans nos Églises pour le rétablissement de la religion catholique, pour l'entretien de ses ministres, pour la décence de son culte, pour le maintien de sa discipline ! Le concordat auquel nous devons la liberté et la publicité du culte de la religion catholique, apostolique et romaine qui est la religion de l'immense majorité de l'empire français, était un premier bienfait digne de la reconnaissance du clergé et des peuples soumis à votre domination. Mais V. M. ne s'est pas bornée à remplir les obligations qu'elle s'était imposées par cette mémorable transaction. Chaque année de son règne a été marquée par des concessions importantes qui n'étaient point enfermées dans les engagements pris avec le souverain pontife, et qui n'ont pu lui être suggérées que par son zèle pour la religion, et son amour pour ses peuples. Dotation des vicaires généraux et des chapitres, trente mille succursales également dotées par l'État, bourses et demies bourses fondées dans tous les diocèses en faveur des études ecclésiastiques, édifices nationaux, ou sommes considérables accordées à un grand nombre d'évêques pour l'établissement de leurs séminaires, exemption de la conscription pour les étudiants présentés par les évêques comme aspirant à la prêtrise, invitations aux conseils généraux des départements de suppléer au traitement des évêques, des vicaires généraux et des chapitres, et de pourvoir aux besoins du culte et de ses ministres,



décrets tendant à restituer aux fabriques une partie des revenus qu'elles avaient perdus. Rétablissement des congrégations vouées par leur institut à l'enseignement gratuit, et au soulagement de la classe indigente, décret qui donnent aux congrégations hospitalières une auguste et puissante protectrice dans la personne de Son Alt. impériale Mme Mère, secours annuels qu'elles reçoivent du gouvernement, retraites honorables accordée aux évêques par l'élection du chapitre de Saint-Denis, et tant d'autres grâces qu'il serait trop long de rapporter, telles sont les preuves multipliées de la protection que V. M. accorde à l'Église et à ses ministres. Mais, Sire, nous ne craignons pas de le dire, cette protection ne signale pas moins votre sagesse que votre piété. Une religion dont les dogmes donnent à la morale des fondements inébranlables, des principes invariables et certains, des motifs supérieurs à l'intérêt des passions ; une religion qui consacre et sanctionne les lois conservatrices de la société, qui place en quelque sorte sur une même ligne ce qui est dû à Dieu et ce qui est dû aux princes ; une religion dont l'esprit, les principes et toutes les institutions ne respirent que dans la paix, l'amour de l'ordre et la charité, est le plus grand bienfait que la Providence ait accordé aux peuples et aux souverains.

V. M. ne confondra pas avec la doctrine et l'enseignement de l'Église les opinions nées et accréditées dans les siècles ténébreux où les premiers principes du droit public ainsi que ceux de toutes les autres sciences n'étaient pas assez connus, des opinions qui n'ont jamais passées en dogmes et contre lesquelles de grands évêques des Églises célèbres ont toujours réclamé. Elle n'imputera pas à la religion catholique des entreprises désavouées par les maximes de l'Évangile, par les témoignages exprès et par la conduite des S. S.P. P. et des papes pendant les dix premiers siècles du christianisme. Les bornes qui séparent les deux puissances ont été posées par J.-C. lui-même, et le clergé de France en 1682 ne fit que rappeler l'ancienne et constante discipline de l'Église. Dans les premiers articles de la déclaration, après avoir condamné les erreurs de ceux qui, sous prétexte de défendre nos libertés, ont la hardiesse de donner atteinte à la primauté de saint Pierre et des pontifes romains ses successeurs institués par J.-C., d'empêcher qu'on ne leur rende l'obéissance que tout le monde leur doit, et de diminuer la majesté du Saint-Siège apostolique qui est respectable à toutes les nations, où l'on enseigne la vraie foi de l'Église et qui conserve son unité ; l'assemblée déclare qu'à saint Pierre et à ses successeurs, vicaires de J.-C., Dieu a donné la puissance spirituelle et dans les choses qui appartiennent au salut, mais non dans les choses civiles et temporelles. Le Seigneur ayant dit *Mon royaume n'est pas de ce monde*, et encore, *Rendez à César ce qui appartient à César et à Dieu ce qui est à Dieu*. C'est aussi le précepte de l'Apôtre : que toute personne soit soumise aux puissances supérieures, car il n'est aucune puissance qui ne vienne

de Dieu. Les puissances qui existent, c'est Dieu qui les a données, c'est pourquoi celui qui résiste à la puissance résiste à l'ordre que Dieu a établi. Donc les rois et les princes en ce qui concerne le temporel ne sont soumis par l'institution divine à aucune puissance ecclésiastique, ils ne peuvent être déposés par l'autorité des chefs de l'Église, ni directement, ni indirectement, et leurs sujets ne peuvent être dispensés de la loi et de l'obéissance qu'ils leurs doivent, ni être déliés du serment de fidélité qu'ils leurs ont prêté ; et qu'il faut s'attacher à cette doctrine comme nécessaire à la tranquillité publique comme non moins utile à l'Église qu'à l'Empire, et comme entièrement conforme à la parole de Dieu, à la tradition des S.P. et aux exemples des saints.

La distinction des deux puissances établie en principe, il s'ensuit nécessairement que l'Église et ses ministres n'ont par institution divine aucune juridiction dans les choses d'un ordre politique où il ne s'agit que des intérêts temporels. Ainsi toute censure prononcée à l'occasion d'un différend de l'ordre civil ou politique, doit être regardée comme nulle et nulle d'effet. Si la puissance ecclésiastique sous le prétexte d'injustice ou de péché se croyait en droit d'intervenir dans les procès des particuliers ou dans les querelles des souverains, il serait à craindre qu'elle n'envahît tous les pouvoirs politiques, que la religion ne se trouvât mêlée à tous les intérêts et que cette religion de paix et de charité ne devînt un instrument de trouble. Dans cette doctrine qui a toujours été celle de l'Église gallicane, le clergé de votre Empire et de votre royaume d'Italie offre à V. M. une garantie assurée contre tout ce que la puissance ecclésiastique pourrait entreprendre au préjudice de l'indépendance et de l'honneur de la couronne.

L'assemblée de 1682 ne s'est pas bornée à établir les droits imprescriptibles des souverains. Elle a encore pourvu au maintien de ses libertés qui ont toujours été si chères à l'Église gallicane. Elle en a posé les fondements par le troisième article de sa déclaration où elle dit qu'il faut régler l'usage de la puissance apostolique en suivant les canons faits dans l'esprit de Dieu et consacrés par le respect général de tout le monde. Que les règles, les maximes et les constitutions reçues dans le royaume et dans l'Église gallicane doivent avoir leur force et leur vertu, et les usages de nos Pères demeurer incontestables. Qu'il est même de la grandeur du Siège apostolique que les lois et les coutumes établies du consentement de cette Église et du souverain qui est le protecteur né et le défenseur et le gardien des canons, subsistent irrévocablement ; ce qu'un pape aura statué sur la demande de l'empereur et du clergé de son Empire, ne pourra être révoqué de la seule autorité de ses successeurs. Ainsi la discipline d'une Église devient nationale, s'incorpore avec le droit public, et se trouve toujours avec les intérêts de l'État. Sire, nous devons à V. M. une déclaration franche et loyale de nos

principes, nous les avons puisés dans les sources les plus pures, nous les croyons propres à rétablir et à conserver l'accord si désirable entre deux puissances que Dieu a constituées pour le gouvernement du genre humain. Partout où s'étend la domination de V. M. ces principes font partie de l'instruction catholique. Bientôt il ne restera plus aucune trace d'opinions contraires. L'autorité de l'Église et de ses ministres une fois bien connue, et renfermée dans les bornes que J.-C. lui a prescrites, les souverains reconnaîtront que loin d'affaiblir leur puissance et d'en gêner l'exercice, cette autorité est un des plus fermes appuis de leur trône, parce qu'en maintenant l'unité et l'invariabilité de la religion, elle prévient les inconvénients qui ne s'introduisent jamais dans le culte public sans en ébranler les fondements, et sans troubler la tranquillité des empires.

**3-3 : Rapport sur le décret du concile national du 5 août 1811. Section de législation. M. le comte Merlin<sup>9</sup>, rapporteur. 2<sup>e</sup> rédaction<sup>10</sup>.**

Sire,

Votre Majesté peut-elle en ordonnant la publication du décret du 5 de ce mois, par lequel le concile national s'est déclaré compétent pour statuer sur l'institution des évêques en cas de nécessité, y apporter les réserves proposées par la section de législation, et dont le sens serait qu'elle n'entend point par-là préjudicier au droit qui lui appartient essentiellement comme souverain, de remettre en vigueur, soit par sa seule autorité, soit avec l'intervention de l'Église gallicane, les règles de l'ancienne discipline ecclésiastique concernant l'institution des évêques ? Si V. M. le peut, convient-il qu'elle fasse usage de ce pouvoir ?

Telles sont les deux questions qui ont été agitées le 16 de ce mois dans le conseil de V. M., et sur lesquelles elle a chargé la section de législation de lui faire un rapport.

La section de législation a pensé que ce rapport devait principalement rouler sur la 1<sup>ère</sup> des questions dont il s'agit. Car pour bien juger de ce que V. M. doit faire, il faut que ce qu'elle peut faire soit clairement déterminé ; et une fois que V. M. sera fixée sur l'étendue de sa puissance, il lui sera facile d'en régler l'emploi dans sa haute sagesse.

**1<sup>ère</sup> question.** En ordonnant la publication du décret du concile national du 5 de ce mois, V. M. peut-elle y apposer les réserves proposées par la section de législation ? Cette question

---

<sup>9</sup> Philippe-Antoine Merlin, comte, dit Merlin de Douai (1754-1838). Avocat au parlement de Douai, élu aux États-Généraux, à la Convention et au conseil des Anciens, il fut ministre de la Justice et de la Police de novembre 1795 à septembre 1797. Directeur après le 18-Fructidor, contraint de démissionner en juin 1799, il fut nommé au tribunal de cassation. Conseiller d'État en 1806, comte d'Empire en 1809. Il fut ministre d'État durant les Cent-Jours. Banni comme régicide, il revint en France après 1830.

<sup>10</sup> Le texte copié ici ne correspond pas au *Second rapport. Sur le Décret du Concile national du 5 Août 1811* du 27 août 1811, <http://www.napoleonica.org/gerando/GER02808.html>, consulté le 16-03-2015. Il est plus long et plus détaillé quant aux références.

dépend des cinq suivantes. 1°. Le mode d'institution des évêques tient-il à la loi, ou est-il de pure discipline ? 2°. Par qui les évêques étaient-ils institués dans la première Église ? 3°. Les règles qui à cet égard étaient observées dans les 1<sup>ers</sup> siècles de l'Église, V. M. pourrait-elle les remettre en vigueur de sa seule autorité ? 4°. Le concile national que V. M. a appelé près d'elle pour s'occuper de cette matière, était-il compétent pour statuer sur le mode d'institution, non seulement en cas de nécessité, mais encore dans tous les cas ? 5°. V. M. peut-elle rectifier en cette partie le décret du concile national ?

1°. Le mode d'institution des évêques tient-il à la foi, ou est-il de pure discipline ecclésiastique ?

Ce qui tient à la foi relativement aux évêques, c'est qu'ils sont les successeurs de Apôtres ; c'est qu'un évêque nouvellement nommé ne peut être institué, c'est à dire déclaré habile à recevoir l'ordination que par une autorité ecclésiastique ; c'est que reconnu pour tel, il ne peut être ordonné ni consacré que par un évêque actuellement en exercice. Mais de savoir à quelle autorité ecclésiastique appartient l'institution des évêques nouvellement nommés, dans quelles formes et dans quels délais elle doit être demandée et obtenue, de savoir même par quel évêque actuellement en exercice doivent être consacrés les évêques qui ont reçu leur institution, ce sont là des questions de pure discipline et auxquelles la foi est absolument indifférente. Tout ce qui est de foi est uniforme et immuable. Ni les hommes, ni les temps, ni les lois n'y peuvent rien changer. On doit donc regarder comme étranger à la foi et dépendant uniquement de la discipline tout ce qui dans le régime de l'Église a éprouvé des variations.

Or tel est précisément le mode d'institution des évêques. On en verra la preuve dans le paragraphe suivant. Tel est même le mode de leur consécration ; car les règles ont varié à cet égard comme par rapport à l'institution ; témoins les détails qu'on trouve là-dessus dans Van Espen<sup>11</sup> (*Jus Ecclesiasticum*, part I, titulo 15).

2°. Par qui les évêques étaient-ils institués dans la primitive Église ?

---

<sup>11</sup> Zeger Bernhard van Espen (1646-1728). Originaire de Louvain, il fut, notamment avec son *Jus ecclesiasticum universum, antiquae et recentiori disciplinae praesertim Belgii, Galliae, Germaniae & vicinarum provinciarum accommodatum...* (1700-1702), l'un des plus célèbres et plus importants canonistes de son temps et le défenseur des maximes gallicanes. Consulté sur la consécration de l'évêque janséniste d'Utrecht, Cornelius Steenoven, au moment du schisme de 1725, il en reconnut la légitimité bien qu'elle ait été faite sans l'autorisation du Saint-Siège. On comprend qu'il soit une référence bienvenue en 1811 ! Son jugement dans cette affaire, ainsi que ses opinions jansénistes, amenèrent l'archevêque de Malines à le suspendre *a divinis* et le pouvoir civil ordonna à l'université de Louvain de le condamner en 1728. Van Espen se réfugia d'abord à Maastricht puis à Amersfoort, où la communauté janséniste le prit sous sa protection et où il mourut, M. Nuttinck, *La vie et l'œuvre de Zeger-Bernard Van Espen. Un canoniste janséniste, gallican et régalien à l'Université de Louvain (1646-1728)*, Louvain, Presses universitaires, 1969.

Instituer un évêque, nous l'avons déjà dit, c'est le reconnaître investi des qualités nécessaires pour exercer les fonctions épiscopales auxquelles il a été nommé soit par l'élection, soit par la collation simple. C'est l'habilité à recevoir la consécration ; c'est en termes de droit canonique le confirmer. Or à qui appartenait dans la primitive Église le droit de confirmer les évêques ? Il appartenait au synode provincial, c'est à dire, au métropolitain assisté de ses suffragants. Le 4<sup>e</sup> canon du 1<sup>er</sup> concile général de Nicée tenu en 325 est la-dessus très formel. *Episcopum oportet maximè quidem ab omnibus qui sunt improvincia constitui. Si autem hoc sit difficile vel propter urgentem necessitatem, vel viae longitudinem, tres omnino eundem in locum congregatos, absentibus quoque suffraganum ferentibus, scriptisque assentientibus, tum electionem fieri, eorum autem quae fiant confirmationem in una quaque provincia a metropolitano fieri.* (*Jus Ecclesiasticum*, part. I tit. 14, c. 2). On voit comme le remarque Van Espen, qu'il ne s'agit point là de la consécration de l'évêque confirmé, mais de sa confirmation elle-même ; en d'autres termes de son institution. Car le concile exige que les évêques absents donnent leur consentement par écrit : or il est bien visible que le consentement d'un évêque absent est absolument inutile pour la consécration, et ne peut avoir pour objet que la confirmation. Et ce qu'il y a de bien remarquable, c'est que dans le 6<sup>e</sup> canon du même concile, cette disposition est présentée comme fondée sur une ancienne coutume. *Antiqua consuetudo servetur... si quis propter sententiam metropolitani fuerit factus episcopus, hunc magna synodus definivit episcopum esse non oportere.*

16 ans après, le concile d'Antioche en rappelant cette disposition, la fait remonter jusqu'aux fondateurs du christianisme : *secundum antiquam a patribus nostris regulam constitutam*. Le 12<sup>e</sup> canon du concile de Laodicée de l'année 352 nous offre la même règle. *Episcopi iudicio metropolitanorum et eorum qui circumcirca sunt episcoporum provehantur ad ecclesiasticam dignitatem, ii videlicet qui plurimo tempore probantur tain verbo fidei, quam rectae conversationis exemplo*. Tel fut, dit Van Espen, (*ibid.* c. 6) pendant 13 siècles consécutifs la discipline constante et invariable de l'Église. Elle était même encore dans toute sa vigueur lorsque parut la collection des décrétales de Grégoire IX<sup>12</sup> ; et ce qui le prouve incontestablement, c'est que le droit des métropolitains y est expressément reconnu et consacré. Aussi les canonistes s'accordent-ils unanimement à dire que le droit commun de tout évêque doit être confirmé par son métropolitain. Il faut convenir cependant que, même quelques temps avant la publication des décrétales de Grégoire IX, il s'était introduit en cette

---

<sup>12</sup> Grégoire IX (1145-1241). Ugolino de Anagni, devenu pape en 1227. Dans la ligne de Grégoire VII et d'Innocent III, son pontificat fut marqué par des conflits de juridiction avec le Saint-Empire, la France et l'Angleterre, ainsi que par la création de l'Inquisition et un important travail de codification.

matière une grande innovation. C'est que les métropolitains, du moins ceux qui n'ayant pas de primat au-dessus d'eux étaient soumis directement au Saint-Siège, ne pouvaient plus dans l'usage être confirmés que par le pape. C'est ce qu'atteste la glose du décret de Gratien (distinct. 63, c. 9). Il n'en est pas ainsi dans les onze premiers siècles de l'Église, et en voici la preuve. La décrétale *In nomine* qui est de 1059, et qui fait partie du décret de Gratien (distinct. 22) détermine la manière dont il doit être procédé à l'institution du pape après son élection. Comme le pape n'a point de métropolitain qui soit au-dessus de lui et puisse le confirmer en cette qualité, cette décrétale veut que les cardinaux évêques en remplissent les fonctions à son égard *Cardinales episcopi procul dubio metropolitani officio fungantur, qui videlicet electum episcopum ad apostolici culminis apicem provehunt*. Paroles, dit Van Espen, (*ibid*, c. 3) qui font clairement entendre que l'élection du souverain pontife est comme celle des autres métropolitains soumise à l'examen et à la confirmation des évêques de sa province. Car on sait que les évêques que cette décrétale qualifie d'évêques cardinaux sont précisément les évêques du voisinage de Rome qui forment avec le pape un ressort métropolitain. *Seitur enim quod episcopi quos posterior aetas vocavit cardinales, sunt qui episcopi Romae adjacentes cum episcopo Romano tanquam metropolitano unam provinciam constituentes*. La décrétale dont il s'agit, continue Van Espen, est donc censée dire que les évêques de la province remplacent le métropolitain, pour la confirmation du métropolitain lui-même ; et dans ce sens la décrétale est d'accord avec l'ancienne discipline. Car personne n'ignore que primitivement les métropolitains étaient confirmés par leurs propres suffragants. *Atque hoc sensu decretum hoc a pristina disciplina non discordat, quando quidem sicatur metropolitanos episcopos ab episcopi comprovincialibus fuisse confirmatos et ordinatos*. C'est même ce qu'est forcé de reconnaître l'auteur de la glose du décret de Gratien *ab antiquo statutum* (dit-il sur le 6<sup>e</sup> canon de la 64<sup>e</sup> distinct.) *ut suffragant conscererent suum episcopum* ; et il avoue sur le 9<sup>e</sup> canon de la 63<sup>e</sup> distinct. qu'au moment où il écrivait, c'est à dire dans le 13<sup>e</sup> siècle, il y avait encore plusieurs archevêques qui n'étaient confirmés que par leurs propres suffragants.

Il est inutile d'expliquer ici par quels moyens les papes sont insensiblement parvenus en se prévalant des fausses décrétales à se mettre en possession d'attirer à eux la confirmation exclusive des évêques et des archevêques. Il suffit de remarquer que cette possession n'a pas pu anéantir le droit primordial des métropolitains à la confirmation de leurs suffragants, et des suffragants à la confirmation de leurs métropolitains. Et dans le fait, elle l'a si peu anéanti, que dans les temps plus rapprochés de nous où elle n'éprouvait aucune contradiction, ce droit fut reconnu et mis en activité toutes les fois que les papes se trouvaient dans l'impossibilité, ou refusaient sans causes légitimes, d'instituer les nouveaux évêques. En 1408, un schisme

divisait l'Église, et il n'y avait pas de pape reconnu. Les évêques de France s'assemblèrent à Paris, et il fut résolu dans cette célèbre assemblée "que les archevêques confirmeraient les élections des évêques de leur métropole, et que l'élection du métropolitain serait confirmée par l'ancien des suffragants, ou par le concile provincial". Cette déclaration de l'Église de France fut confirmée par le concile général de Pise en 1409.

En 1548 ou la possession du pape d'instituer ou confirmer les prélats nommés par le roi avait été convertie en droit positif par le concordat du mois de janvier 1516, le pape refusa de donner la bulle à ceux que le roi avait nommés aux évêchés de Bretagne. Les gens du roi au parlement de Paris consultés sur les moyens de pourvoir à ce refus, furent d'avis que l'on devait recourir à l'expédient qui avait été employé en 1408 pendant le schisme. Le procureur général Brulart rédigea lui-même cet avis, et le justifia principalement par les raisons suivantes : "1°. Pendant que les élections ont été en usage, après que l'élection avait été confirmée par le métropolitain, trois évêques de la province confirmaient celui qui avait été élu, et sans autres bulles ni autorité du pape, il était reçu de cette manière. La nomination du roi étant subrogée aux élections, le métropolitain qui serait en droit de confirmer l'élection, peut, sur le refus du pape, instituer celui que le roi a nommé *ad abundantem cautetam*, il appellera les évêques de la province, et si on le faisait ainsi pour tout le royaume, ce serait bien fait afin de ne plus payer d'annates. 2°. Le duc de Bretagne aux droits duquel le roi a succédé est fondateur de toute l'Église de Bretagne, et conséquemment fondé de droit commun au droit de présentation des évêques. Si le pape refuse de recevoir la présentation du roi en vertu du concordat, S. M. peut la faire au métropolitain, qui est de droit commun le supérieur immédiat. Si le pape en cela ne veut pas suivre les concordats, il est juste de retourner au droit commun, auquel par les concordats on a dérogé en faveur du pape."

En 1551 le pape Jules III<sup>13</sup> s'étant déclaré contre la France, le roi Henri II<sup>14</sup> par un édit du 3 septembre enregistré au parlement de Paris le 7 du même mois, défendit d'envoyer de l'argent à Rome pour dispenser provisions de bénéfices ou toute autre cause. Pendant que ces troubles durèrent, dit encore Le Merre<sup>15</sup>, "on rétablit en France le même moyen dont on vient de parler, de pourvoir aux affaires ecclésiastiques pour lesquelles on a recours à Rome sur la

---

<sup>13</sup> Jules III (1487-1555). Élu pape le 8 février 1550. Il rouvrit le concile de Trente mais le convoqua en terre d'Empire en raison de la mauvaise volonté de la France. Henri II refusa de reconnaître le concile. Le roi s'opposa également au pontife dans les affaires italiennes et Jules III put craindre un moment un schisme gallican. Il céda en avril 1552, P. Levillain (dir.), *Dictionnaire historique de la papauté*, op. cit., p. 983-985.

<sup>14</sup> Henri II (1519-1559). Roi de France en 1547. Son règne fut notamment marqué par la montée de la Réforme et le durcissement de sa politique contre les protestants de plus en plus nombreux.

<sup>15</sup> Pierre Le Merre (1644-1728). Juriste, canoniste et théologien, il fut avocat du clergé et professeur de droit canonique au Collège de France en 1691. Il est notamment l'auteur des *Mémoires concernant les affaires du clergé de France* (1716 et 1771) et *De l'étendue de la puissance ecclésiastiques et de la temporelle* (1754).

nomination du roi. Les évêques donnèrent des provisions des abbayes qui étaient dans leurs diocèses... Je n'ai point remarqué d'institutions d'évêques données par les métropolitains pendant les troubles. Mais si on crut dans les circonstances le concordat ne devoir point avoir lieu pour les provisions des abbayes, on ne doit pas douter qu'on ne prit le même dessein pour l'institution des évêques, si les papes continuaient d'entretenir des divisions avec la France".

En 1593 pendant les divisions entre le roi Henri IV<sup>16</sup> et le pape, le parlement de Paris sur le réquisitoire du procureur général, rendit un arrêt par lequel il ordonna pour le maintien de la discipline ecclésiastique, que les archevêques accorderaient les bulles et les provisions pour lesquelles on était dans l'usage de s'adresser à la Cour de Rome. *Curia ad disciplinam sacram conservandam, cognitore regio postulantes, decretum fuit, ut diploata sacerdotiorum et sacrorum beneficiorum quae a Pontificie romano obtineri consueverant ab archiepiscopo impetrari possent.* Ce sont les termes du président de Thou dans son *Histoire* (liv. 5<sup>e</sup>). Ce magistrat ajoute que le parlement n'avait fait par là qu'employer les remèdes légitimes dont nos Pères avaient toujours usé en pareil cas. Et ce qui prouve, comme l'observe très judicieusement Le Merre, que cet arrêt fut exécuté, c'est qu'il fut révoqué après la réconciliation du roi avec le pape ; révocation qui eut été bien inutile si cet arrêt fut demeuré sans exécution. Ce qui le prouve encore mieux, c'est que le parlement de Paris n'enregistra les lettres patentes du 22 janvier portant révocation des défenses d'aller à Rome, qu'à la charge que les provisions obtenues auparavant, en exécutions des arrêtés de la Cour, demeureraient bonnes et valables. (Durand de Maillane, *Libertés...* t. 4, p. 785).

En 1682, la célèbre déclaration du clergé de France sur les droits respectifs du roi et du pape ayant indisposé le Saint-Siège, il s'ensuivit de sa part un refus de donner des bulles à 35 évêques successivement nommés par le roi. De là le réquisitoire des gens du roi au parlement de Paris du 23 janvier 1688 dans lequel nous lisons entre autres choses ce qui suit : "le refus que fait le pape d'accorder des bulles à tous les évêques nommés par le roi cause un désordre qui augmente tous les jours, et qui désire un remède prompt et efficace. Les conciles de

---

<sup>16</sup> Henri IV (1553-1610). *LE* grand roi dans l'imaginaire collectif français, celui qui réconcilia la France avec elle-même, établit un régime de tolérance avec l'édit de Nantes et, bien sûr, l'homme de la « poule au pot » qui se souciait du peuple. Sous la Restauration, la figure d'Henri IV fut particulièrement présente, par analogie entre la France des guerres de religion et de la Ligue avec celle, divisée et vaincue, du début XIX<sup>e</sup> siècle. Tout devint prétexte à rappeler ce roi idéalisé, protecteur de la royauté restaurée et incarnation d'un génie national fédérateur capable d'imposer la concorde, de réconcilier les ennemis d'hier et de faire vivre ensemble les deux France. Ainsi que l'écrit Yann Ligneux, il y eut « contamination de l'imaginaire contemporain par la mémoire henricienne, de cette fusion de deux temps qui font de la Restauration une époque sans histoire car submergée et travaillée par le mythe, une époque uchronique car résolument anachronique », Y. Ligneux, « Dans les pas d'Henri IV. La Restauration à Paris, Lyon et Amiens, 1814-1827 », in C. et É. Perrin-Samindayar (dir.), *Imaginaire et représentations des entrées royales au XIX<sup>e</sup> siècle : une sémiologie du pouvoir politique*, Saint-Étienne, Université Saint-Étienne, 2006, p. 20-40 (ici, p. 22).



Constance et de Bâle ayant travaillé pour apporter quelque modération aux usurpations de la Cour de Rome, et à la confirmation qui s'était introduite dans la distribution des bénéfices, la Pragmatique Sanction fut ensuite composée des décrets de ces conciles. Mais les papes voyant par-là diminuer leur autorité se sont servis de toutes sortes d'artifices pour l'abolir, et par le concordat fait entre François I<sup>er</sup> et Léon X l'on a réglé la manière de pourvoir aux évêchés et aux abbayes. Aussi nos pères ont-ils réclame longtemps contre le concordat. L'ordonnance d'Orléans avait rétabli les élections, et il serait très avantageux que toutes les affaires ecclésiastiques fussent traitées dans le royaume, sans que l'on fût obligé d'avoir recours à Rome. Dans la suite pourtant, le concordat a été exécuté de bonne foi de notre part ; et on ne peut pas concevoir que le pape par une opiniâtreté invincible veuille aujourd'hui nous réduire à lui ôter le profit que la Cours de Rome tire d'un traité qui lui est si avantageux. Le roi est très religieux à nommer aux prélatures des ecclésiastiques d'une probité exemplaire et d'un mérite distingué. Et parce que ces ecclésiastiques ne croient pas que le pape soit infaillible, qu'ils ne lui attribuent pas comme ces docteurs ultramontains le titre de monarque universel, qu'ils sont persuadés qu'il n'a aucune puissance directe ou indirecte sur le temporel des rois, qu'il est entièrement inférieur aux conciles qui ont droit de le corriger et de reformer ses décisions ; le pape sur ce prétexte imaginaire leur refuse des bulles, et laisse le tiers des Églises du royaume destitué de pasteurs. Est-ce là imiter le soin et la douceur des Apôtres dans le gouvernement de l'Église ? Après tout, avant le concordat, ceux qui étaient élus par le clergé et par le peuple et depuis par les chapitres en présence d'un commissaire du roi, n'étaient-ils pas ordonnés par le métropolitain assisté des évêques de la province après que le roi avait approuvé leur élection ? Le droit acquis au roi par le concordat autorisé à cet égard par un consentement tacite de toute l'Église gallicane et confirmé par une possession de près de deux siècles, doit d'autant moins recevoir de changement et d'atteinte que pendant les quatre 1<sup>ers</sup> siècles de la monarchie, on n'allait point à Rome demander des provisions de bénéfices. Les évêques disposaient de tous ceux qui vauaient dans leurs diocèses, et nos rois nommaient presque toujours aux évêchés ; et s'ils accordaient quelque fois au clergé et au peuple la liberté d'élire un pasteur, souvent ils s'en réservaient le choix, sans que le pape y mît la main, celui qu'ils avaient choisi était aussitôt consacré. Qui empêche qu'on suive ces exemples fondés sur cette excellente raison, que le droit que tous les fidèles avaient au commencement de se destiner un chef, ne se pouvant plus exercer en commun, doit passer en la personne du souverain sur qui les sujets se reposent du gouvernement de l'État dont l'Église est la plus noble partie ? Mais à l'égard du pape, puisqu'il refuse de joindre à la nomination du roi le concours de son autorité, l'on peut présumer qu'il se veut décharger

d'une partie du fardeau pénible qui l'accable, et que ses infirmités ne lui permettent pas d'étendre sa vigilance pastorale sur toutes les parties de l'Église universelle, la dévolution qui se fait en cas de négligence quelque fois même de supérieur à inférieur, peut autoriser les évêques à donner l'imposition des mains à ceux qui seront nommés par le roi aux prélatures ; la nomination ayant autant et plus d'effet que l'élection du peuple et du clergé qui devait être confirmée sans difficulté par le supérieur immédiat lorsqu'on n'avait pas choisi un sujet indigne. Et si une résolution semblable demande à être accompagné de quelque tempérament, si elle a besoin d'être concertée avec les évêques, l'on peut supplier le roi d'assembler ou les conciles provinciaux, ou même, si besoin est, un concile national, pour y prendre les délibérations convenables aux besoins de l'Église gallicane."

Sur ce réquisitoire, arrêt du même jour qui "ordonne que le roi sera très humblement supplié d'ordonner que la tenue des conciles provinciaux, ou même du concile national, ou une assemblée des notables du royaume, afin d'aviser aux moyens les plus convenables pour remédier aux désordres que la longue vacance de plusieurs archevêchés et évêchés y a introduite, et pour en prévenir les progrès et l'accroissement, et cependant de défendre à ses sujets en la manière que le dit seigneur roi le jugera à propos, d'avoir aucun commerce, et d'envoyer de l'argent en Cour de Rome". Cet arrêt n'eut pas de suite parce que le pape consentit enfin à donner des bulles aux nouveaux évêques. Il est donc bien démontré que dans la primitive Église le droit d'instituer les évêques appartenait aux métropolitains, comme le droit d'instituer les métropolitains appartenait aux évêques. Que si avant le concordat de 1516 les papes avaient usurpé l'exercice de ce droit, du moins ils n'avaient pas dépouillé les métropolitains et les évêques du fond de ce droit ; que ce droit vivait toujours *habitu* dans les métropolitains et les évêques alors même que *actu* les métropolitains et les évêques n'en faisaient aucun usage, et que si le concordat de 1516 a légitimé en faveur des papes la possession dans laquelle ils s'étaient mis eux-mêmes de ce droit, cette possession a cessé même sous l'empire du concordat de 1516 d'être reconnue pour légitime, et le retour au droit commun a été constamment réclamé toutes les fois que les papes ont refusé de remplir les obligations que ce concordat leur imposait.

3°. V. M. pourrait-elle de sa seule autorité remettre en vigueur les règles qui relativement à l'institution des évêques étaient observées dans les 1<sup>ers</sup> siècles de l'Église ?

Cette question n'en serait pas une si le pape avait exécuté fidèlement en ce qui le concerne le concordat du 26 messidor an IX (15 juillet 1801). Dans cette hypothèse en effet, V. M. demeurerait liée par le concordat, et n'aurait aucun motif légitime pour ôter au pape le droit

dont elle l'a investi par cette convention de donner l'institution canonique aux évêques. Mais le refus du pape d'exécuter le concordat en ce qui le concerne place V. M. dans une position toute différente. Il est de principe que dans tout contrat synallagmatique le refus de l'une des parties de satisfaire à ses engagements donne à l'autre des droits entre lesquels le choix lui est parfaitement libre : celui de résoudre elle-même le contrat, et celui de continuer à l'exécuter pour sa part si elle y trouve son avantage. V. M. peut donc dire : si le concordat n'existe plus, je vais agir comme s'il n'avait jamais existé. Elle peut donc dire aussi je maintiens le concordat pour ce qui me concerne, et je continue d'agir comme si le pape l'exécutait aussi fidèlement que moi. Dans le 1<sup>er</sup> cas V. M. rentre nécessairement dans tous les droits qui appartenaient aux rois de France avant le concordat de 1516, car il est bien évident que par son refus de donner des bulles aux évêques nommés par V.M., le pape n'aurait pas moins rompu le concordat de 1516. Si ce concordat n'eut pas été abrogé par celui de 1801, qu'il n'aurait rompu celui de 1801 même. Dans le 2<sup>e</sup> cas, ce sera encore la même chose : car le pape n'exécutant ni l'engagement qu'il a pris par le concordat de 1801, ni l'engagement qu'avait pris l'un de ses prédécesseurs par celui de 1516 d'instituer les évêques nommés par V.M., le pape renonçant par là au droit exclusif qu'il tient de l'un et de l'autre concordat d'instituer les évêques, il faut nécessairement retourner sur ce point au droit commun : il faut par conséquent que sur ce point V. M. jouisse de toutes les prérogatives dont les anciens rois de France auraient pu user avant le 1<sup>er</sup> de ces concordats.

La question proposée en tête de ce paragraphe revient donc en d'autres termes à celle-ci : avant le concordat de 1516 les rois de France auraient-ils pu de leur seule autorité remettre en vigueur les règles qui relativement à l'institution des évêques avaient été observées dans les 1<sup>ers</sup> siècles de l'Église ? Aurait-ils pu ordonner que sans recourir au pape l'institution serait accordée par les évêques nouvellement nommés aux métropolitains, et aux métropolitains nouvellement nommés par les évêques.

Oui sans doute. Car le mode d'institution des évêques est, comme on l'a vu plus haut (question 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup>) de pure discipline ecclésiastique, et il est certain qu'en tout ce qui est de pure discipline, le souverain peut toujours, comme protecteur des canons de l'Église, revenir à ce qu'ils avaient précédemment réglé.

Lorsque l'Église a été reçue dans l'État, elle y a apporté les canons qui la gouvernaient ; elle les a mis sous les yeux du prince ; le prince les a adoptés et pris sous sa protection. Il a donc le droit, c'est même pour lui un devoir sacré, de veiller à ce que l'Église elle-même ne s'en écarte pas. L'Église ne peut donc s'en écarter, elle ne peut leur substituer d'autres règlements que du consentement exprès ou tacite du prince. Aussi le concile de Paris de 829 dit-il dans

ses canons (décret de Gratien, canons principaux, sess. 23, quest. 5) que les princes du siècle rendront compte à Dieu de l'usage qu'ils auront fait de leurs pouvoirs pour protéger l'Église et maintenir sa discipline. *Cognoscant principes* &c. &c. Aussi Hincmar, archevêque de Reims parlant à un de nos rois, au nom du clergé de France, lui disait-il : c'est à vous de faire fleurir par vos ordonnances et par votre autorité la discipline ecclésiastique dont il semble qu'on ait oublié les règles dans votre royaume. (D'Héricourt, *Lois eccl. de France*, part. I, chap. 12). Il y a plus : lors même que le prince a donné son consentement à des innovations dans la discipline, il peut toujours le révoquer et revenir à l'ancien droit abrogé par ses innovations. Pourquoi ? Parce que la volonté du législateur est essentiellement ambulatoire, parce que le législateur ne peut jamais se lier lui-même par les lois qu'il fait, parce que ce qu'il a voulu hier, il peut ne plus le vouloir aujourd'hui ; parce que dans les lois qu'il fait, il n'a d'autre règle à consulter que le bien de l'État dont il est le juge suprême, et son obligation d'y pourvoir par tous les moyens que les circonstances toujours changeantes des temps et des lieux indiquent à sa sagesse. Et de là les lois sans nombre par lesquelles les souverains ont déterminé tantôt d'une manière, tantôt d'une autre le mode d'exécution des canons qu'ils avaient dans le principe adopté purement et simplement.

Par exemple : les 1<sup>ers</sup> empereurs chrétiens voulant se conformer à ce qui avait été réglé dans les trois 1<sup>ers</sup> siècles pour la nomination aux évêchés, avaient abandonné l'élection au clergé et au peuple de chaque diocèse. Justinien trouva cet ordre de choses établi, et la maintint ; mais tout en le maintenant, il le modifia et l'assujettit à diverses conditions : d'abord par la loi 42<sup>e</sup> Cap. de Epico. et Clerici ; ensuite par le ch. 71 1<sup>er</sup> de la nouvelle 123 ; enfin par le chap. 2 de la nouvelle 137. Il est même à remarquer que par la dernière de ces lois, il ordonna que tout évêque qui aurait été sacré en vertu d'une élection faite autrement qu'il l'avait réglé, ou sans réunir les qualités qu'il avait prescrites, serait chassé de son siège, et que la même peine aurait lieu contre le métropolitain qui l'aurait sacré. *Si quis autem* &c. C'est encore par la suite du même principe, c'est encore sur le fondement du droit qui appartient essentiellement au souverain de rétracter le consentement qu'il a précédemment donné à l'exécution des règles de discipline établies par l'usage, que les rois de France se sont mis, dès la 1<sup>ère</sup> race, en possession de nommer directement aux évêchés ; possession qui a été solennellement reconnue par les papes eux-mêmes, et que, lorsque dans la 3<sup>e</sup> race ils rendirent le droit d'élection au clergé, il en subordonnèrent l'exercice à leur approbation expresse. Enfin, c'est toujours sur le même fondement qu'en 1764, Louis XV supprima seul, et sans le secours de l'Église, par un édit qui fut enregistré dans tous les parlements, l'ordre des jésuites que les rois ses prédécesseurs avaient admis dans leurs États avec le concours de l'Église. Disons

donc sans hésiter, les rois de France auraient pu avant le concordat de 1516 rétablir de leur seule autorité les règles de la primitive Église touchant le mode d'institution canonique ; et ce qu'ils auraient pu faire, alors V. M. peut le faire aujourd'hui, soit absolument, et pour toujours en cas qu'elle veuille déclarer le concordat de 1801 résilié par le refus du pape d'en exécuter les conditions, soit pour le temps seulement que le pape persistera ou récidivera dans son refus.

4°. Le concile national est-il compétent pour statuer sur le mode d'institution des évêques, non seulement en cas de nécessité, mais encore dans tous les cas ?

Le concile national eut sans doute été incompétent pour rétablir les métropolitains dans le droit d'instituer les évêques, si ce droit avait été transporté au pape soit par un concile général reçu en France, soit par un concordat non résilié et toujours subsistant entre le souverain et le Saint-Siège. Mais 1°. Il est constant que les canons du concile de Nicée, qui d'après une règle déjà ancienne avant la tenue de ce concile déclarent que l'institution des évêques appartient aux métropolitains, n'ont jamais été révoqués par aucun concile général. Les conciles généraux de Constance et de Bâle, dans ceux de leurs décrets qui sont transcrits dans la Pragmatique Sanction de 1438, parlent bien de la confirmation des évêques comme pouvant dans certain cas être accordée par le pape ; mais ils ne déterminent point quels sont ces cas. Ils se bornent à dire que lorsque le pape confirmera les évêques, il sera tenu de le fera gratuitement sous peine d'être dénoncé au futur concile général, et que s'il se trouve qu'il n'y a pas lieu de l'accorder, mais de déclarer l'élection nulle, il sera tenu de renvoyer au chapitre qui l'a faite pour en faire une nouvelle (Tit. *De Elect.* quest. 19 et chap. 2. quest. 2).

Du reste, ce qui prouve que par ces dispositions ils n'ont pas entendu reconnaître que le pape eut un droit universel à la confirmation des évêques, ce qui au contraire semble insinuer qu'ils n'ont fait ces dispositions que pour les évêques suffragants de la métropole de Rome, et pour ceux que des privilèges alors assez connus avaient assimilés à ces évêques, en les affranchissant de toute autre juridiction métropolitaine, c'est que dans la Quest. 14 du titre *De Electionibus*, ils disent qu'immédiatement après l'élection d'un évêque, elle doit être présentée à celui à qui appartient le droit de le confirmer. C'est que dans les Quest. 15, 16 et 18 du même titre, ils parlent du confirmateur et des confirmateurs de l'élection, expressions qui paraissent se rapporter l'un qui est singulier au métropolitain de l'évêque nouvellement élu, l'autre qui est pluriel aux évêques suffragants du métropolitain qui est l'objet de la nouvelle élection ; expressions après tout qui laissent la question dans le vague et supposent

du moins que le droit de confirmer les évêques n'est point concentré dans la personne du pape.

Ce que n'avaient point décidé les évêques de Constance et de Bâle, les évêques italiens tentèrent de le faire décider au concile de Trente. Ils demandèrent qu'on y admît à siéger comme évêque ceux qui avaient été institués par le pape. Mais cette proposition, qui, remarquons le bien, prouve qu'alors même il y avait des évêques qui n'avaient reçu leur institution que des métropolitains, fut vivement combattue par les évêques français et ne fut point adoptée. Seulement, il fut décidé que la séance au rang des évêques serait refusée, non à ceux qui n'avaient pas été institués par le pape, mais en général à ceux qui n'auraient pas une institution canonique. Quest. 23, canons 7 et 8.

2°. Il est vrai que le droit d'instituer les évêques a été transporté au pape par les concordats de 1516 et de 1801. Mais si ces concordats sont résiliés par le refus du pape d'en exécuter les conditions, bien évidemment ils ne peuvent pas empêcher le concile national d'exercer dans toute sa plénitude le pouvoir qu'il a de rétablir avec le concours de V. M. les métropolitains d'instituer les évêques. Or les concordats sont-ils résiliés ?

Nous avons déjà répondu à cette question. Oui, ils sont résiliés absolument et sans retour, si V. M. veut user du droit que lui donne la conduite du pape de les regarder comme non venus même en ce qui la concerne ; mais dans le cas même où V. M. les maintiendrait en ce qui la concerne, ils seront toujours comme non venus par rapport au pape. Aussi ni dans l'une ni dans l'autre hypothèse les transports qu'ils ont fait au pape d'instituer les évêques ne peut arrêter le concile national, et le concile national est compétent dans la 1<sup>ère</sup> pour décider que le droit d'instituer les évêques est rentré pour toujours dans les mains des métropolitains ; dans la 2<sup>e</sup> pour décider que ce droit est retourné dans les mains de métropolitains pour le temps que le pape refusera d'exécuter les concordats.

Dira-t-on que le pape avait prescrit avant les concordats le droit exclusif d'instituer les évêques et qu'un concile national n'est pas compétent pour déroger en cette matière à la possession du pape du moins hors le cas de nécessité ?

Mais d'une part, quel peut être pour le pape l'effet d'une possession contraire aux canons du 1<sup>er</sup> concile général de la chrétienté, et à la pratique constante des treize 1<sup>ers</sup> siècles de l'Église, d'une possession qui n'a d'autre fondement que dans l'idée monstrueuse répandue par les fausses décrétales que le pape est l'évêque universel, et que les autres évêques ne sont que ses délégués ; d'une possession qui en détruisant toute espèce de hiérarchie ecclésiastique, ôte le droit d'instituer à ceux-là seuls qui pourraient l'exercer avec connaissance de cause, et le place dans la main du pape qui ne peut l'exercer qu'en aveugle ? Il faut le dire : une

possession aussi abusive ne peut être d'aucune considération et nous n'avons pas besoin pour le prouver que d'invoquer les maximes proclamées par les papes eux-mêmes dans leurs différents écrits rapportés dans le recueil des décrétales de Grégoire IX. *Consuetudo quae canonici oviat instiutis nullis debet esse momenti* (tit. de *Consuetudine cap. 3 ad ordiantiam*). *Uis haec non tam consuetudo quain corrupatela merito sit consenda, quae profecto sacris est canonibus inimica, ispa mandamus de latero non servari* (ibid. cap. 7, *Cum venerabiles*) *quia igitur hoc redundat un gravanem, et pernitiem ecclesiastica libertatis prescriptam consuetudinis pravitatem sancimus penitus abolendam* (tit. *De Elect.*, cap. 14 *Cuin terras*).

D'un autre côté on peut être le doute qu'un concile national soit compétent pour reformer avec le concours de l'autorité du prince tous les abus qui se sont glissés dans la discipline ecclésiastique de sa nation ? Les conciles nationaux, dit Van Espen, d'après le canon 18<sup>e</sup> de l'Église d'Afrique ne le cèdent qu'aux conciles œcuméniques. L'Église d'Afrique les appelait *synodos plenarias* parce que leur autorité était pleine ; *quarum scilicet plena erat auctoritas*. Et que seraient devenues les libertés de l'Église gallicane si les conciles nationaux de France n'avaient pas perpétuellement réprimé les usurpations des papes ?

5°. V. M. pourrait-elle rectifier les décrets du concile national en tant qu'il borne au temps de nécessité la compétence de ce concile pour statuer sur l'institution des évêques ?

Cette question est déjà résolue par les principes établis dans la question 3<sup>e</sup>.

Il est clair en effet que si les décrets de l'Église concernant la discipline n'ont de force qu'autant qu'ils sont approuvés par le souverain, le souverain peut, lorsqu'ils sont soumis à son approbation, les rejeter, et à plus forte raison les modifier. Et dans le fait non seulement les princes ont exercé ce droit dans une foule d'occasions, mais l'Église elle-même a reconnu de la manière la plus solennelle que ce droit leur appartenait. Témoins, entre autres, les conciles tenus en 813 à Mayence, à Tours et à Chalons, qui en présentant leurs décrets à la sanction du souverain s'expriment ainsi : *Quidquid in eis emendatione dignum reperietur, vestra magifica imperialis dignitas jubent emendare...ut ita emendata nobis proficiant* (Pref. *Concilli Moguntini*) *quae secundum canonicam regulam emendatione indigent distincte per capitula adnotavimus* (*Concil. Turonense*) *Quaedam capitula D.D. imperatori prestanda, et ad ejus judicium referenda adnotavimus... quatenus ejus pridenti examine ea quae rationabiliter decrevimus confirmantur ; sic ubi minus aliquid egimus illius sapentia suppleatur* (*Conc. Cabilonen*). Que tout ce que V. M. trouvera digne de correction, elle le corrige. Nous lui soumettons les réformes que les règles canoniques nous paraissent

commander... elle confirmera ce qui dans nos décrets lui paraîtra raisonnable ; et ce qu'elle jugera y manquer, elle le suppléera dans sa sagesse.

Voilà, Sire, ce qu'ont dit trois conciles à l'un des prédécesseurs de V. M. Voilà la profession de foi de l'Église sur la soumission à l'autorité du souverain en tout ce qui concerne sa discipline. De là, nul doute, que V. M. ne puisse en ordonnant la publication du décret du concile national du 5 de ce mois, soit le modifier par des dispositions expresses, soit prévenir par des réserves énonciatives des droits de la couronne et de ceux de l'Église gallicane, l'abus que l'ignorance et la mauvaise foi pourraient un jour en faire.

**Question 2 :** Convient-il que V. M. use du droit qu'elle a d'opposer au décret du concile national les réserves proposées par la section de législation ?

Sur cette question, Sire, V. M. n'a besoin d'aucun éclaircissement étranger. Elle trouve dans sa profonde sagesse toutes les lumières propres à lui en faciliter la solution. La section de législation se permettra seulement deux observations : 1°. Il a été demandé à la séance de travail de votre Conseil d'État du 16 de ce mois quel fruit V. M. pourrait espérer d'une mesure par laquelle la déclaration contenue dans le décret du concile national serait étendue dans tous les cas. Supposons, a-t-on dit, que par suite de ce décret ainsi généralisé, un évêque nouvellement nommé, après avoir inutilement sollicité du pape son institution canonique, se présente à son métropolitain pour l'obtenir de lui, et le métropolitain, jugeant contre toute raison qu'il n'y a pas nécessité, la lui refuse, quel sera le moyen coactif dont on pourra user contre un pareil refus ? À ces questions, il faut en convenir, la législation actuelle ne fournit aucune réponse satisfaisante. On ne trouve même dans la jurisprudence des parlements aucun exemple qui puisse à cet égard suppléer à la législation. Le Parlement de Paris a bien déclaré en 1593 que l'institution canonique serait donnée à défaut du pape par les métropolitains, mais il n'a pas prévu le cas où les métropolitains se refuseraient à l'exercice du pouvoir qu'il déclarait lui appartenir. Sans doute, si le cas s'était présenté le Parlement de Paris eut pu renvoyer devant le plus ancien des suffragants du métropolitain refusant. Il eut même pu à défaut des suffragants du métropolitain refusant, renvoyer devant le métropolitain le plus voisin ; et il n'aurait fait en cela que suivre la marche qu'avait tracée en 347, pour un cas à peu près semblable, le 3<sup>e</sup> canon du célèbre concile de Sardique en Illyrie ; concile qui, à la vérité, n'est pas œcuménique, mais dont les décrets sont cités pour la sagesse qui y respire comme égaux en autorité à ceux du 1<sup>er</sup> concile général (Vid. le recueil des conciles, 1 et 2, collect. de 645). Mais enfin, si le métropolitain le plus voisin eût refusé également l'institution, quel parti le parlement aurait-il pris ? On peut croire qu'il eût fait saisir le



temporel des deux métropolitains refusants, et qu'il se fût borné là. Que la même mesure pût encore être employée aujourd'hui, c'est ce qui paraît incontestable. Mais on pourrait par une nouvelle mesure législative aller plus loin. Si Justinien par sa Nouvelle 137 a ordonné la déposition de tout métropolitain qui sacrerait un évêque non canoniquement élu, on pourrait, sans contredit, ordonner également la déposition de tout métropolitain qui refuserait sans cause à un évêque légalement nommé l'institution canonique, et par suite sa consécration. On ne ferait même par là qu'appliquer un principe universellement reconnu, savoir, que tout fonctionnaire public qui refuse d'exercer ses fonctions peut être réputé démissionnaire et remplacé. Nous n'examinerons pas jusqu'à quel point cette mesure s'accorderait avec les règles de la prudence qui doit toujours présider aux déterminations du législateur. Nous disons seulement qu'elle n'excéderait pas les bornes de la puissance législative. Encore une fois pour savoir jusqu'où le souverain doit aller, il faut savoir avant tout jusqu'où il peut pousser sa marche.

2°. La section de la législation est profondément pénétrée du danger qui résulterait, surtout par les successeurs de V. M., de l'approbation pure et simple que V. M. donnerait au décret du concile national du 5 de ce mois, et c'est pour remplir un devoir qu'elle regarde comme sacré, qu'elle a proposé les réserves consignées dans son projet de décret du 16 de ce mois.

Cependant elle pense, que sans exprimer formellement ces réserves, dans l'approbation du décret du concile, V. M. en remplirait l'objet par sorte d'équipollence, si elle déclarait dans le considérant de son approbation que le décret proposé est une mesure convenable et un moyen suffisant dans les circonstances actuelles. C'est dans cette vue qu'elle m'a chargé de présenter à V. M. le projet de décret ci-joint. (Signé Merlin)

### **Appendice au rapport qui précède**

[En marge gauche : *Du droit des souverains de nommer aux évêchés*]

Que sont en France, indépendamment des concordats de 1516 et de 1801, les droits du souverain relativement à la nomination aux évêchés ?

Dans les 1<sup>ers</sup> siècles de l'Église, les évêques étaient élus par les diocésains, et confirmés par les métropolitains assistés de leurs suffragants. Mais du moment que les empereurs romains eurent embrassé le christianisme, les diocésains n'usèrent plus de ce droit qu'avec la permission du prince. Entre les preuves sans nombre qu'on en pourrait citer, on peut remarquer un passage de la dissertation de Christianus Lupus de *Regia Nominatione* t. 3 cap. 6 dans lequel il rapporte d'après les anciens historiens de l'Église que le concile d'Antioche ayant déposé saint Eustache du siège patriarcal de cette ville, et élu à sa place

Eusèbe de Césarée s'adressa à l'empereur de Constantinople pour obtenir la confirmation de cette élection ; mais que l'empereur, au lieu de la confirmer, la cassa comme contraire aux canons apostoliques et aux décrets du concile de Nicée qui défendaient les translations. *Etenim Eusebiana factionis, Antiochena synodus dum ejusdem civitatis Patriarcham Stum Eustachium dejecit, electum a se Esebium Cesariensem Constantino Augusto obtulit, et petit confirmari factum de illo electionem, quad canon apostolicus et niceam synodus vetarent translationem, princeps cassavit.*

On peut ajouter que dans le 6<sup>e</sup> siècle le pape saint Grégoire félicitait un évêque d'Illyrie d'avoir été élu à son évêché avec le consentement du souverain. On en usait ainsi même dans l'élection du pape. Le diacre Jean dans la vie de saint Grégoire après avoir rendu compte de son élection à la papauté par le peuple et le clergé en place de Pélage II, dit que comme il avait été élu malgré lui, il chercha par tous les moyens possibles à détourner l'empereur d'approuver son élection, et par suite d'empêcher qu'il ne fût ordonné pape.

C'est sur cet usage qu'est calquée la forme que l'on trouve dans le *Diurnal des papes*, chap. 2, tit. 4, de la supplique que le peuple et le clergé de Rome étaient dans l'habitude d'adresser à l'empereur de Ravenne, lieutenant de l'empereur, pour qu'il obtînt la confirmation de l'empereur même, *ut electionem vel nomine principis confirmet, vel confirmandam curet.*

Les rois de France trouvèrent cet usage établi dans l'Église lorsqu'ils embrassèrent la religion chrétienne, et de là : 1°. Le 10<sup>e</sup> canon du 5<sup>e</sup> concile d'Orléans de 549, lequel porte qu'il ne peut être obtenu aucun évêché par présents ou par autre voie semblable, mais seulement avec la volonté du roi par l'élection du clergé et du peuple comme il est écrit dans les anciens canons (recueil des conciles, t. 1, p. 575). 2°. L'ordonnance de Clotaire II du 26<sup>e</sup> jour avant les calendes de novembre 615 par laquelle ce prince veut que *Episcopo deudente, in loco ipsius qui a metropolitano ordinari debet comprovincialibus a clero et populo eligatur, et si persona condigna fuerit per ordinationem principis ordinetur, vel certe si de palatio eligatur, per meritum personae et doctrinae ordinetur.* 3°. Le discours de Chilpéric III représenté par le maire du palais Carloman au synode de France de 742, dans lequel il dit : par le conseil des ecclésiastiques et des principaux du royaume nous avons établi des évêques dans les villes, et nous avons établi au-dessus de l'archevêque Boniface (*ibid.* t. 1, et 2). 4°. Ces paroles de Pépin maire du palais au concile de Soissons en 744 : nous avons institué et ordonné des évêques légitimes dans les villes par le conseil des ecclésiastiques et des grands de la France (*ibid.* t. 2 p. 438).

Toutefois il arrivait le plus souvent que le roi nommait lui-même les évêques sans élection préalable de la part du peuple et du clergé. Grégoire de Tours, François de Marca, le Père

Thomassin, l'abbé de Vertot et beaucoup d'autres historiens en ont recueilli une infinité d'exemples. Ils sont sans nombre, dit Baluze, dans ses notes sur les capitulaires T. 2, p. 1141, et en voici un très frappant. Emerius avait été nommé par le roi Clotaire II à l'évêché de Saintes. L'archevêque de Bordeaux assisté de ses suffragants fit le procès à ce prélat sur le fondement que sa nomination n'avait pas été précédée d'une élection canonique, le destitua et mit à sa place Heraclius. Celui-ci se présenta à Cheribert, fils et successeur de Clotaire II, pour demander sa confirmation. Cheribert le repoussa avec indignation : "Quoi, s'écria-t-il, pense-tu qu'un fils de Clotaire puisse pardonner à ces évêques d'avoir osé déposer ses son consentement un évêque que son père avait choisi ?" Il fit à l'instant rétablir Remerius sur son siège, et il condamna l'archevêque de Bordeaux à une amende de 1 000 pièces d'or. C'est ainsi, dit Grégoire de Tours (liv. 4 chap. 26) que ce prince vengea l'injure faite à son père *et sic est ultus injuriam*. Expressions d'autant plus remarquables, d'autant plus décisives qu'elles sont de l'un des plus grands évêques de France qui, suivant le père Thomassin, donna tant de preuves de la pureté de son zèle et de la fermeté de son courage même contre les rois.

Une preuve d'ailleurs sans réplique que ces exemples étaient fondés sur le droit commun de la France, c'est la maxime dont étaient conçus les brevets du roi portant nomination d'évêques. Marculfe, liv. 1 formules 5 et 6, nous en avons conservé le protocole. *Nihil tam principe dignum est, quam pontificalem dignitatem committere... itaque decrevimus illustri viro N. in ipsa urbe pontificalem in nomine Dei committere dignitatem*. Ces termes comme l'on voit, indiquent clairement que le roi nommait non d'après une élection précédente, mais en vertu de sa puissance souveraine. Et lors même que le peuple élisait par la permission du roi, son élection n'était pas regardée comme attribuant un droit à l'élu ; elle n'était considérée que comme une indication faite au roi pour mieux éclairer le choix qu'il avait à faire, c'est ce que prouve la formule que Marculfe nous a également transmise se sa supplique que les peuples adressaient en pareil cas au monarque : *Domine nostrum est ad suggerendum, vestrum est ad ordinandum*. Au surplus les conciles et les papes eux-mêmes reconnaissaient à l'époque dont nous parlons que les évêchés étaient à la libre disposition du roi. En 829, le concile de Paris suppliait l'empereur Louis le Débonnaire et son fils Lothaire d'apporter le plus grand soin dans le choix des évêques (recueil des canons, t. 2 p. 817). Cette prière, dit Bouchel dans sa *Bibliothèque canonique* au mot élection, présuppose que tel droit leur appartenait, et que le concile l'estimait ainsi. Autrement il les eut plutôt priés de s'en abstenir. Vers le même temps, le pape Léon IV écrivait aux mêmes princes une lettre très curieuse qui est transcrite littéralement dans le décret de Gratien (Dist. 63). La ville de Réate, y est-il dit, est depuis longtemps sans évêque. Nous vous supplions de nommer à cet effet le diacre Colonus, afin

que nous puissions le consacrer, et si vous ne trouvez pas à propos de la lui conférer, nous vous prions au moins de lui donner celui de Tuscule qui est pareillement vacant. *Reatina ecclesia, quae pertos temporim spatia pastora libus curis destituta consistit, dignum est ut brachio amplitudinis vestrae sublevetur, ac gubernationis tegmine protegatur, Unde salutationis alloquio premissa, vestram mansuetudinem deprecamur, quatenus Colono, humili diocono, aendem ecclesiam ad regendam concedere dignemini, ut, vestra licentia accepta, ibidem eum, Deo adjuvante, conscrare valeamus episcopum. Si autem in predicta ecclesia nolueritis ut preficiatur episcopus, Tusculanam ecclesiam, quae vidua existit, illi vestra serenitas dignetur concedere, ut consacretus a nostro presulatus, Deo omnipotentis, vestro que imperio grates perâgere valeat.* L'empereur Louis ayant souscrit à la demande du pape, celui-ci le mandat à la comtesse de Réate. Voici les termes de la lettre, telle qu'elle est pareillement retracée dans le Décret de Gratien à la suite de la précédente. *Nobis Dominus imperator et imperatrix per suas epistolas dixerunt ut Colonom Reatinae ecclesia, quae pastoris afficio per longa jam tempora destituta videbatur, episcopum facere deberemus sicut et fecimus.*

L'un des successeurs les plus immédiats de Léon IV, Jean VIII, fit pour l'évêché de Verceil ce que Léon IV avait fait pour celui de Réate. Il le demanda au roi Carloman par ses lettres 171 et 187 pour le diacre Conspert. Le roi le lui accorda ; et le pape non seulement l'en remercia, mais par sa lettre 222 il en fit part en ces termes au clergé et au peuple de Verceil même. *Omniun vestrum cognoscat sagacita et laudanda fidelitas, quoniam Dilectus et Spiritualis filius noster Carlomanus gloriosus rex istius iltalii regni, ipsum Vercellensem episcopatum, more predecessorum suorum regnum et imperatorum concessit hunc Consperto viro nobilissimo.* (Baluze, Notes sur les capitulaires, t. 1 p. 1141). Jean X demanda également au roi l'évêché de Veronne pour Ratherius. Le roi avait envie d'en disposer au profit d'un autre : mais il se rendit à la sollicitation du pape. C'est Ratherius lui-même qui le rapporte ainsi dans sa 3<sup>e</sup> lettre : *Allater cum his sunt et litterae DD papae, tunc temporis Joannis gloriosae indolis, quibus continebatur preus ejusdem totius que Romanae ecclesiae, uti ego Veronnensis Dacer [ ?] episcopus. Dispiciuit hoc non parum regi, contraria molienti, sed obstinuit deprecatio apostolica* (Conc. ant Gallaie, t. 5, p. 576). En 921, Hilduin s'étant fait sacrer évêque de Tongres par surprise et en jurant contre tout vérité que le roi Charles III le lui avait conféré, le pape Jean X écrivit à l'archevêque de Cologne que suivant une ancienne coutume du royaume de France qui n'avait jamais cessé d'être en vigueur, il n'appartenait qu'aux rois de conférer l'épiscopat à un clerc ; non que les papes l'eussent ainsi réglé par un privilège spécial, mais parce que c'était un droit inhérent au sceptre que Dieu avait placé en

leurs mains. *Cum prisca consuetudo vigeat qualiter nullus alicui sclerico episcopatum conferre debeat, nisi rex cui divinitus sceptrata collata sunt.* (Conc. Antiqua Eccle. t. 3 p. 576). La même année, le même pontife écrivait au roi Charles le Simple : « Nous avons été douloureusement affecté de la témérité qu'a eue Gilbert de consacrer un évêque au mépris de votre sceptre ; parce que par l'ancienne coutume de votre royaume nul ne peut ordonner un évêque sans l'ordre préalable du roi. » *Eoquod prisca consuetudo et regni nobilitas censuit ut nullus episcopum ordinare debuisset absque regis jussione* (*ibid.* p. 577). Ce qui prouve encore que tel était alors l'usage général, c'est qu'en 855 le concile de Valence priait l'empereur Lothaire d'y déroger, en permettant qu'arrivant la vacance d'un évêché, il y fut pourvu par l'élection du clergé et du peuple, sauf que s'il le jugeait à propos de le conférer à une personne de sa cour, et que cette personne n'en fut pas trouvée digne, il en serait prié d'en choisir un autre (*ibid.* p. 100). De là, dit Bouchel à l'endroit déjà cité, nous collégeons que le concile consent à ce que le prince puisse élire ceux de sa maison royale que bon lui semblera, pourvu qu'il soit de la qualité requise aux dignités ecclésiastiques ; et pour les autres en le priant d'en déférer l'élection au clergé et au peuple. La même conséquence résulte d'une autre lettre du pape Nicolas I<sup>er</sup>, l'an 863, par laquelle il recommandait aux évêques du royaume de Lothaire de faire en sorte que le roi donne permission au clergé et au peuple d'élire un évêque (Durand de Maillane<sup>17</sup>, *Libertés de l'Église gallicane* t. 2, p. 11, 110, 18). En 870, sous Charles le Chauve, Loup, abbé de St Pierre de Ferrières écrivait à Arnaldus archevêque de Lyon, « ce n'est pas chose nouvelle ou téméraire que le roi veuille pourvoir les plus honorables Églises de gens de sa Cour, vu que Pépin duquel il est descendu par le Grand Charles et très dévot Louis, tous deux empereurs, ayant fait entendre au pape Zacharie en un synode la nécessité de ce royaume, il obtint son consentement pour pourvoir les Églises de très bons pasteurs après le décès des vivants, en remédiant à la malignité des temps ». Ce sont

---

<sup>17</sup> Pierre-Toussaint Durand-Maillane (1729-1814). Avocat aixois, spécialisé dans le droit ecclésiastique et auteur d'un *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale, conféré avec les maximes et la jurisprudence de France* (1761), il fut député du Tiers aux États-Généraux. Membre du comité ecclésiastique, fervent gallican (il avait dressé la liste des 83 libertés gallicanes, c. à d. la liste de tout ce que le pape ne pouvait pas faire en France) et janséniste, il joua un rôle important dans la rédaction de la Constitution civile du clergé qu'il défendit dans son *Histoire apologétique du comité ecclésiastique de l'Assemblée Nationale* (1792). Il y contestait déjà les accusations selon lesquelles la Constitution civile était l'œuvre des jansénistes : « Au surplus, le nom de janséniste étoit depuis long-temps sans objet comme sans application, & si dans quelques écrits particuliers on a remarqué quelques traces de ce qu'on appelloit autrefois jansénisme, je n'en vois aucune dans la constitution civile du clergé... » (*Histoire apologétique...*, p. 31-32, note 1). Député des Bouches-du-Rhône à la Convention, il siégea dans la Plaine et vota l'appel au peuple lors du procès de Louis XVI. Il devint l'un des hommes influents de la Convention après le 9-Thermidor et favorisa une certaine réaction. Élu au conseil des Anciens, il fut arrêté pour intelligence avec Louis XVIII après le 18-Fructidor mais fut acquitté. Retiré à Aix, il publia en 1825 une *Histoire de la Convention nationale*, J. Tulard, J. F. Fayard, A. Fierro, *Histoire et dictionnaire de la Révolution française, op. cit.*, p. 785 ; sur son action dans le comité ecclésiastique, voir J. Tissot-Dupont, « Le comité ecclésiastique de l'Assemblée Nationale Constituante (1789-1791) », thèse de doctorat en histoire, Paris, EHESS, 2006.

les termes de la lettre 82<sup>e</sup> de l'abbé Loup telle qu'elle est traduite par Bouchel. Il n'est pas besoin sans doute de remarquer combien peu est vraisemblable cette prétendue concession du pape Zacharie au roi Pépin. Si les rois de France n'avaient pas tenu de leur propre couronne, s'ils n'avaient tenu que d'une pure faveur du pape, le droit de nommer directement aux évêchés, les papes Léon IV, Jean VII, et Jean X n'auraient certainement pas écrit comme on vient de le voir à Louis le Débonnaire, à Lothaire, à Carloman et à Charles III au sujet des évêchés de Réate, de Verceil, de Vérone et de Tongres. Si des rois des deux 1<sup>ères</sup> races, nous passons à ceux de la 3<sup>e</sup>, que trouverons-nous ?

En 989, sous Hugues Capet, Arnulphe est élu archevêque de Reims dans un concile tenu en cette ville ; et comment y est-il élu ? Les termes mêmes du concile vont nous l'apprendre. *Nos episcopi dioeceseos Rhemorum metropolis, cum omni clero, diversi ordinis populo acclmante, orthodoxis nostris regibus consentientibus, eligimus nobis in praesulem.* Voilà une preuve que Hugues Capet permettait au clergé et au peuple d'élire les évêques. Mais ce n'était de sa part qu'un acte de bienveillance, et voici des faits qui prouvent que ses successeurs surent mieux user de leurs droits.

En 1050, sous Henri I<sup>er</sup>, le concile de Rouen se plaignait de ceux qui pour se faire nommer évêque par le roi, cherchaient par des présents à capter sa bienveillance, ou à acheter la protection de ses courtisans. (Concil. Rothomag. p. 41). Ce concile reconnaissait donc que le roi était en possession de nommer aux évêchés, "il paraît que Philippe I<sup>er</sup>, fils et successeur de Henri I<sup>er</sup>, suivit à cet égard l'exemple de son père, et que comme lui il disposa librement des évêchés". C'est ce qui résulte d'une lettre par laquelle Hildebert archevêque de Tours témoigne à un évêque récemment nommé par ce prince le plaisir que lui fait sa nomination. Je me réjouis, dit-il, à voir la vertu qui est si bien récompensée par [ou avec] notre roi : il a reconnu que la puissance royale resplendit bien mieux par les dons et la libéralité que par le sceptre ; et qu'il ne suffit pas au prince d'exciter par son exemple ses sujets à bien faire s'ils n'y sont aussi provoqués par des récompenses : de là vient que vos bonnes mœurs ont été honorées d'un grand sacerdoce. C'est de la part du roi une disposition saine et prudente, puisqu'il ne pouvait rien faire de mieux pour l'Église que de vous y placer.

Quelques fois, cependant, le roi Philippe I<sup>er</sup> laissait élire les évêques par le peuple et le clergé se réservant seulement le droit de les confirmer ; et ce fut ainsi qu'il en usa envers Yves de Chartres (*Yvonis Epistoale* 1. 2. 8. &c. 12). Il paraît que bientôt après Philippe Auguste adopta cet usage comme plus propre à garantir la bonté des nominations. En 1220, avant de partir pour la Palestine, il fit un testament par lequel il ordonna que si, pendant son absence il vaquait quelque siège épiscopal, ou abbatial, les chanoines des Église et les moines des

monastères s'adressassent à la reine sa mère, et à l'archevêque de Reims, comme ils auraient pu s'adresser à lui-même pour obtenir d'eux la permission d'élire. Que cette permission leur fut accordée, et que l'élection faite, il leur fut donné main levée de la régale. *Si forte contigerit &c.* (Collection des histoires de France, t. 5 à la suite de la vie de Philippe Auguste). Saint Louis se conforma à cet exemple avant la 1<sup>ère</sup> Croisade en confiant la régence à la reine Blanche sa mère par les lettres patentes du mois de juin 1248. Il lui donna les pouvoirs *de dignitates, étiam et beneficia ecclesiastica conferre, fidelitatem episcoporum et oblatum recipere, et eis regalia restituere, et eligendi licentiam dare capitulis et conventibus vice nostra* (*ibid.* Vie de St Louis).

En 1268 le même prince sembla aller plus loin. Il ordonna par la Pragmatique Sanction que les églises cathédrales et autres jouissent librement du droit d'élire leurs prélats, et que les élections qu'elles feraient eussent entier effet. *Ecclesiae cathédrale et aliae regni nostri liberam electionem et eorum effectam integraliter habeant.* Mais on se tromperait si l'on inférait de ces termes que par là il eut renoncé au droit de permettre et d'approuver spécialement chaque élection. *Nequaquam tâmen,* dit Van Espen, *hoc electiones sine licentia a inspectione principis perâgebantur.* Car cette même année le chapitre de Terrouane députa au roi Saint Louis son archidiacre et son ecolatre *ad petendum nomine nostro a supereminente et magnifica regia dominatione, e munificentia licentiam eligendi et providendi nobis et ecclesiae nostrae de pastore.* L'année suivante le chapitre du Mans lui fit la même demande. Ce fut aussi de cette manière que s'exécuta constamment la Pragmatique Sanction de Charles VII de 1438 jusqu'au moment où elle fut abolie par le concordat passé entre François I<sup>er</sup> et Léon X : et de tout cela il en résulte évidemment que nos rois étaient toujours regardés comme les maîtres absolus des nominations aux évêchés, lors même qu'au lieu d'user de leur droit, il laissaient élire les évêques ; la faculté d'élire n'étant en ce cas qu'un bienfait de la magnificence royale. C'est ce que faisait entendre Yves évêque de Chartres sous le roi Philippe I<sup>er</sup>, lorsqu'il disait dans sa 102<sup>e</sup> lettre : *francorum reges Carolus et Ludovicus electiones episcoporum concesserunt ecclesiis, quod et in suis capitularibus scriptum reliquerunt.* On sent combien ce mot *concesserunt* est précieux dans la bouche d'un évêque aussi instruit que l'était Yves. C'est dans le même sens et pour le même objet que le parlement de Paris dans ses fameuses remontrances de 1461 à Louis XI, défendait l'usage des élections confirmées par la Pragmatique de 1438. Les rois, disait-il art. 31, ont intérêt qu'il soit procédé par élection, car si les élections n'ont lieu, le roi perd cette belle prérogative qu'il a de donner puissance d'élire (*ibid.* t. 3, p. 643). La puissance d'élire ne réside donc pas de droit dans l'Église. C'est donc du trône qu'elle émane. Le roi peut donc la donner ou la

refuser à son gré. Il est donc censé, lorsqu'il la donne, exercer par délégation son droit personnel de nommer immédiatement les évêques. Voilà ce qu'est censé dire, voilà ce que dit réellement le parlement de Paris.

Van Espen tire les mêmes conséquences des faits que nous venons de rappeler. *Vocluerunt ergo reges ut ecclesiis cathedralibus libera ecletio esset suorum prelatorum, sed praevia eorum licentia, quod innuerunt capitula aeam eligendi libertatem debere liberalitati regum acceptam ferre.* Longtemps avec lui, Christianus Lupus avait dit la même chose dans son traité déjà cité *de regia nominatione, quia reges etiam nominationis sibi jus arrogabant, canonicam electionem censuerant esse suum singulare beneficium ; ideo que per singulares preces, singulis vicibus implorandam.*

Faut-il maintenant chercher le principe sur lequel reposent tous les exemples, tous les suffrages, toutes les autorités que nous venons de citer ? On le trouvera, nous ne craignons pas de le dire, dans la nature des choses. Tant que l'Église (disait un orateur célèbre, Gerbier, dans la cause jugée au Parlement de Paris par arrêt du 1<sup>e</sup> septembre 1764, qui a déclaré que les abbayes de la congrégation de Chezal Benoît étaient à la nomination du roi), tant que l'Église n'a pas été un corps dans l'État, tant que ses ministres n'ont eu ni dignité ni pouvoir extérieur, tant qu'ils n'ont vécu que des offrandes des fidèles, et qu'ils ont regardé le règne de la religion comme étranger à celui de ce monde, l'élection a sans doute été la seule voie qui dût conduire au choix des pasteurs, et les souverains n'ont pu y exercer aucun droit. Mais aussi dès l'instant que l'Église a acquis une existence civile, qu'elle est devenue le 1<sup>er</sup> des ordres de l'État, et qu'admise à participer à la puissance publique il lui a été donné d'exercer cette autorité sur les sujets du prince, les dignités de l'Église sont devenues de vraies magistratures dont la disposition a du nécessairement dépendre du souverain. Il n'y a en effet qu'un roi, qu'une loi, qu'une autorité. Tout pouvoir émane de la puissance souveraine. Toute dignité qui s'exerce dans l'État est une portion de la dignité royale, toute magistrature enfin, civile, politique, ecclésiastique, ne peut dériver que de cette magistrature suprême qui réside dans le souverain. *Ab ea tanquam a fonte promanant omnes dignitatum rivuli.* Les prélatures ont à la vérité des fonctions spirituelles ; ces fonctions sont indépendantes de toute autorité temporelle. C'est là le vrai patrimoine de l'Église ; mais toutes leurs fonctions publiques, leur autorité extérieure, leur juridiction sont nécessairement une émanation de la puissance souveraine. C'est ce qui fait dire au Grand Constantin qu'un évêque n'était que l'évêque de son diocèse, mais qu'il était l'évêque de tous. C'était aussi dans le même esprit que les Pères du 6<sup>e</sup> concile de Paris, assemblée par les ordres de Louis le Débonnaire, disaient à ce prince que souvent les princes du siècle exercent dans l'Église le pouvoir le plus absolu. *Principes*



*saeculi non nunquam intra ecclesiam potestatis adeptae culmina tenent.* Tel est le véritable principe des droits des rois sur les prélatures de leurs royaumes, et l'on ne doit pas craindre qu'il conduise jamais à rien diminuer de l'autorité qui est propre à l'Église et qu'elle ne tient que de Dieu seul. Autre chose est, dit le célèbre Du Moulin, le droit de servir aux autels et de remplir les fonctions augustes du sacerdoce, autre chose de régler et de conserver la discipline ecclésiastique. Salomon de sa seule autorité royale destitue le Grand Prêtre, et institue Sadocle à sa place. Judas Machabée choisit des prêtres sans tâches, et leur commet le soin du Temple consacré à la divinité. Qui osera dire, ajoute ce grand jurisconsulte, que la puissance royale ait moins de droit dans l'Église chrétienne que dans l'Église juive ? Et n'est-ce pas une vérité fondamentale de la religion de J.-C. que les rois sont les maîtres après Dieu et que tout doit leur être soumis ? Il faut donc bannir à jamais cette idée étrange que le droit du roi n'est qu'un privilège, que c'est une concession du pape, qu'il est contraire au droit commun de l'Église. Il n'est permis qu'à des docteurs ultramontains de soutenir de pareilles maximes. Les rois nomment à toutes les prélatures de leurs États à cause de leurs couronnes. Ils nomment et choisissent de même tous ceux qui dans les autres ordres de magistrature doivent être les dépositaires de leur autorité souveraine. Il ne faut enfin que la moindre attention pour sentir qu'il est de l'essence même des choses que tout dépositaire de l'autorité publique soit choisi par celui en qui réside éminemment cette autorité, et que nomme celui qui gouverne l'État tout entier.

Il reste cependant une objection assez spécieuse, mais qui disparaîtra bientôt. S'il est vrai, dit-on, que la nomination royale aux prélatures, qui fut une des principales conditions du concordat de 1516, était considérée comme un droit inhérent à la couronne, d'où vient donc la longue résistance que ce traité éprouva de la part du Parlement de Paris et de tous les corps de l'État ? Pourquoi dans ses remontrances le parlement de Paris défendait-il avec tant de zèle les élections que le concordat abolissait ? Pourquoi enfin, les auteurs et les magistrats les plus recommandables ont-ils appelé le concordat un traité odieux et le renversement de l'ancienne discipline ?

Les faits répondent seuls à ces questions. Écoutons encore Gerbier dans le savant et lumineux plaidoyer que nous citons tout à l'heure.

Ce ne fut pas la nomination assurée du roi par le concordat qui souleva toutes les cours et les corps de l'État contre ce traité. L'unique cause de ce soulèvement fut que l'abolition des élections paraissait avoir tourné plus au profit du pape que du roi. Ce sont les termes des remontrances du parlement. Cette cour si zélée pour la défense des droits de la couronne ne fut affligée que de voir diminuer les droits du roi et de ce qu'on lui donnait moins d'avantages

qu'au pape. Elle parle à la vérité avec la plus grande force en faveur des élections, mais les efforts même qu'elle fit pour en faire revivre l'usage que la Pragmatique semblait avoir affermi, n'avaient encore d'autre objet que la conservation des droits du roi, dont les élections étaient devenues depuis longtemps la sauvegarde contre les usurpations de la cour de Rome. Si les élections en effet, disaient au roi les mêmes magistrats en 1461, n'ont lieu, le roi perd cette belle prérogative qu'il a de donner la puissance d'élire. Voilà ce qui excitait le zèle du Parlement en faveur des élections. Il se rappelait que sans ce secours l'autorité royale eût peut-être au commencement de la 3<sup>e</sup> race de nos rois, perdu tous ses droits sur les prélatures du royaume, et il ne craignait que de nouvelles entreprises ne menaçassent encore un jour les droits des souverains. Aussi voit-on que ceux qui se sont le plus élevés contre le concordat ont été en même temps les plus zélés défenseurs du droit de nomination royale ; personne n'a mieux senti que Dumoulin les abus, les dangers, les inconvénients du concordat ; et personne aussi n'a parlé plus dignement, ainsi qu'on l'a vu, du droit du roi de nommer aux prélatures du royaume ; mais quel témoignage plus éclatant en faveur de ce droit de la Couronne que celui que fournit la cause même de la part du Parlement ? Son opposition au concordat durait encore, lorsque Henri II lui adressa ses lettres patentes du 7 juillet 1552, portant le rétablissement de l'élection triennale dans les abbayes de Chezal Benoît. Ce sénat constant dans ses principes, inébranlable dans sa fidélité et dans son zèle pour la conservation des droits de la Couronne, n'enregistra ces lettres qu'à la charge que ceux qui seraient élus abbés, seraient tenus d'obtenir du roi des lettres de visa en signe, pour, et au lieu du droit de nomination à lui appartenant sur les abbayes de son royaume. Peut-on après cela douter des motifs de son opposition à l'enregistrement du concordat ? Et n'est-il pas évident qu'il eut accueilli avec empressement ce traité, s'il n'y eut vu que l'affermissement du droit de nomination royale ? Le concordat pourrait donc être aboli, sans que le droit du roi en reçût aucune atteinte. Ce traité n'est point la source de ce droit éminent. Dès les premiers temps de la monarchie nos rois en ont été en possession. C'est apanage essentiel de leur couronne. Les rois nomment aux prélatures de leur royaume parce qu'ils sont rois : voilà leur titre ! Dans ce titre sacré se réunissent et se confondent ceux de fondateur, de dotateur, de suzerain, de protecteur de l'Église. Toute autorité extérieure et publique n'est qu'une émanation de leur puissance. Leur couronne est la source de toute magistrature civile, politique, ecclésiastique. Ce serait enfin attenter à leur souveraineté que de leur contester ce droit si nécessaire à la tranquillité de leurs États, de ne confier le gouvernement du corps ecclésiastique qu'à ceux dont la fidélité leur est suffisamment connue.

Ce qui est dit ici du concordat de 1516 s'applique de soi-même au concordat de 1801, le droit du souverain de nommer aux évêchés est donc aujourd'hui indépendant du second, comme il l'était précédemment du 1<sup>er</sup>. Il n'importe donc que le concordat de 1801 soit ou ne soit pas résilié par le refus du pape Pie VII d'en exécuter les conditions. Le résiliement [résiliation] de ce concordat s'il était prononcé formellement par l'empereur, laisserait donc le droit de l'empereur dans sa parfaite intégrité.

### **Projet de décret**

Napoléon empereur, &c. Vu le décret à nous présenté par nos évêques de France et d'Italie convoqués et réunis par nous en concile national ainsi conçu : "Le concile national est compétent pour statuer sur l'institution des évêques en cas de nécessité", considèrent que le décret proposé est une mesure convenable et un moyen suffisant dans les circonstances actuelles, sur le rapport du ministre des cultes, notre Conseil d'État entendu, nous avons décrété et ordonné, décrétons et ordonnons ce qui suit :

Art 1<sup>er</sup> : Le décret rendu le 5 du présent mois par notre concile national, sera publié dans toute l'étendue de nos États.

Art. 2<sup>e</sup>. Il sera transcrit sur les registres de notre Conseil d'État et mention en sera faite sur l'original par le secrétaire du Conseil.

Art. 3<sup>e</sup>. Notre ministre des cultes est chargé de l'exécution de notre présent décret qui sera inséré au bulletin des lois.

Paris de l'imprimerie impériale 20 août 1811.

[Note] : Malgré la justice des motifs et la solidité des principes développés et judicieusement et lumineusement dans le précédent rapport, et l'appendice qui y est joint, le chef du gouvernement n'a pas jugé à propos d'y conformer un décret analogue. Au contraire, après quelques délais de pure convenance et qui se sont écoulés sans que le concile ait eu la permission de se réunir, le dit concile par un décret seulement signifié aux membres qui le composaient, a été dissous, et tous ont reçu un ordre en forme d'invitation de se rendre tout de suite dans leurs diocèses respectifs. Cette mesure extraordinaire en annonce une plus extraordinaire encore à laquelle on a tout lieu de s'attendre au retour de l'empereur parti pour la Hollande. (Cette note est de la main de la personne qui a copié ce rapport du Conseil d'État, et sur laquelle a été faite et collationnée la présente copie, appartenant à J.-L. Rondeau, prêtre).

#### **4 : Message de S. M. I. et royale au concile national. 20 juin 1811.**

Message de S. M. I. et R. porté au concile national par L.L. E.E. les ministres des Cultes de l'Empire, Bigot de Prémeneu et du royaume d'Italie, Bovara<sup>18</sup> (le ministre Bovara n'était pas encore arrivé à Paris le 20 juin 1811). De Ravenne, Codtouchi<sup>19</sup> [*sic*], grand chanoine du royaume d'Italie a lu de suite après le ministre Bigot la traduction en langue italienne<sup>20</sup>.

MM. les archevêques et évêques,

S. M. I. et R. nous a chargés de vous faire connaître l'objet pour lequel elle vous a convoqués. Dès 1805, 17 sièges étaient vacants dans le royaume d'Italie. S. M. y nomma les prélats les plus dignes de son royaume. Le pape refusa de leur donner les bulles d'institution canonique ; il persista dans ce refus pendant tout le temps que durèrent la 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> coalition. L'obligation où se trouvait l'empereur de conduire ses troupes aux extrémités de l'Europe, faisait présumer au pape qu'il était de l'intérêt de S. M. de ne laisser en Italie aucune source de fermentation, et qu'il pouvait acheter l'institution d'un grand nombre d'évêques par la donation de la Romagne. Mais S. M. accoutumée à se confier dans l'amour que lui portent ses peuples d'Italie, et dans leur fidélité, repoussa avec mépris de pareilles insinuations, et ce ne fut qu'après des refus réitérés pendant trois ans, que les batailles d'Iéna<sup>21</sup> et de Friedland purent enfin vaincre l'obstination du pape, qui, voyant la défaite des ennemis de la France, et ses espérances trompées, donna un mois après le traité de Tilsit, l'institution canonique aux évêques qui avaient été nommés par l'empereur, et auxquels il l'avait si longtemps refusée. En 1808 l'archevêché de Malines étant venu à vaquer, S. M. y nomma l'évêque de Poitiers. Le pape envoya des bulles d'institution dans lesquelles il déclarait que cette institution était de

---

<sup>18</sup> Giovanni Battista Bovara Reina (1734-1812). Né à Malgrate, il fit ses études au séminaire de Milan et fut ordonné en 1758. Professeur de droit canonique à l'université de Pavie, il s'engagea dans la réforme de l'instruction en 1772. Promoteur, dans le cadre du Concordat italien, de la loi organique sur le clergé italien du 27 janvier 1802, il devint ministre des Cultes en mai de la même année. Il participa à ce titre au concile national de 1811, J. Tulard (dir.), *Dictionnaire Napoléon, op. cit.*, t. 1, p. 312. Rajout de note de Rondeau : « S. Exc. M. le sénateur comte Bovara, ministre du culte du royaume d'Italie est mort subitement à Milan le 12 octobre 1812. »

<sup>19</sup> Il s'agit d'Antonio Codronchi (1748-1826). Archevêque de Ravenne en 1785. Rondeau recopie l'erreur typographique de l'ouvrage dont il se sert (voir note suivante).

<sup>20</sup> Titre exact de la pièce extraite d'A. de Beauchamp, *Histoire des malheurs et de la captivité de Pie VII sous le règne de Napoleon Buonaparte, précédée et suivie du tableau des principaux événements de la vie du Souverain Pontife...*, Paris, Le Prieur, 1814, p. 370. Ce qui indique clairement que ce supplément a été réalisé après 1814 lorsque les documents commencèrent à être publiés. Le document comprend deux copies de ce message, dont l'une est annotée par Rondeau, qui est celle reproduite ici. Ses annotations sont en notes du document.

<sup>21</sup> Note de Rondeau : « La bataille d'Iéna eut lieu le 14 octobre 1806 contre la Prusse. La bataille de Friedland se donna le 14 avril 1807 contre la Russie. Cette dernière victoire de l'empereur français fut suivie du traité de paix de Tilsit. »

son propre mouvement<sup>22</sup>. Ces bulles furent comme de raison rejetées au Conseil d'État, et, depuis ce temps, l'évêque de Poitiers n'a pas encore son institution canonique à l'archevêché de Malines.

Pour tous les évêchés qui sont venus à vaquer depuis, et qui sont au nombre de 27, le pape a refusé de donner les bulles d'institution, soit qu'il voulut soutenir l'étrange proposition d'y nommer de son propre mouvement, en suivant la formule rédigée pour l'archevêque de Malines, soit qu'il eut espéré de faire intervenir la concession des bulles dans les discussions qui ont eu lieu relativement aux forteresses, aux limites et enfin à la souveraineté temporelle des papes.

S. M. se ressouvenant de ce qui avait été fait du temps de Louis XIV dans une pareille circonstance<sup>23</sup>, et voyant l'impossibilité de laisser plus longtemps vacants des diocèses comme ceux de Paris et Florence, y nomma aux termes du concordat. Les chapitres donnèrent des pouvoirs spirituels comme vicaires capitulaires. Mais des décrets émanés de la France, et adressés par le pape<sup>24</sup> aux chapitres de Florence et d'Asti, leur défendirent positivement de

---

<sup>22</sup> Note de Rondeau : « Cette expression des papes modernes dans leurs bulles, *proprio motu*, de leur propre mouvement, n'a jamais été reçue en France. Jadis les parlements ont rejeté les brefs et les bulles dans lesquelles les papes s'en servaient. Ils ne doivent rendre des décrets que d'après l'avis des cardinaux, en consistoire. C'est le Saint-Siège, l'Église de Rome, qui doit parler par l'organe de son 1<sup>er</sup> pasteur, et non le pape en son privé nom. »

<sup>23</sup> Note de Rondeau : « Les papes Innocent XI, mort le 12 août 1689, Alexandre VIII, mort le 1<sup>er</sup> février 1691, et Innocent XII, élu pape le 12 juillet 1691, condamnèrent les quatre célèbres articles de l'assemblée du clergé de France, tenue le 19 mars 1682, composée de 35 archevêques et évêques et de 36 ecclésiastiques du second ordre. Le célèbre Bossuet, évêque de Meaux, en fut le principal rédacteur. En voici en peu de mots la substance : 1<sup>o</sup>. La puissance ecclésiastique ne s'étend point sur le temporel des rois. 2<sup>o</sup>. Le concile général est supérieur au pape, ainsi que l'ont décidé les Pères du concile de Constance. 3<sup>o</sup>. Les coutumes et les lois reçues dans l'Église gallicane doivent être maintenues. 4<sup>o</sup>. Le jugement du pape en matière de foi n'est une règle infaillible qu'après le consentement de l'Église. Louis XIV donna aussitôt un édit, qui fut enregistré au Parlement le 23 mars 1682, pour que cette déclaration du clergé fût enregistrée, publiée et professée. Innocent XI, Alexandre VIII et Innocent XII ne se contentèrent pas de la condamner, ils refusèrent les bulles d'institution aux évêques nommés par le roi. Alexandre VIII donna le 4 août 1690 un nouveau bref contre la dite déclaration, et ce bref fut publié à Rome le 30 janvier 1691, l'avant-veille de sa mort. Cette contestation ne finit qu'en 1693. Louis XIV ayant consenti à ce que les 4 Articles fussent regardés comme non avenus, et les évêques partisans de la déclaration ayant écrit à Innocent XII en 1693 pour lui faire satisfaction, ce pape leur donna les bulles d'institution. Il y avait alors 39 évêchés vacants en France. Napoléon I<sup>er</sup>, empereur de Français, a fait mieux. Zélé pour la conservation et le maintien des libertés de l'Église gallicane, et des 4 Articles de l'assemblée de 1682, il a refusé au pape Pie VII en personne de lui accorder la suppression de lad. déclaration ; et il a rendu le 25 février 1810 un décret impérial par lequel l'édit de Louis XIV est déclaré loi générale de l'Empire français. »

<sup>24</sup> Note de Rondeau : « Un décret impérial du 23 janvier 1811 défend de publier et de donner directement ou indirectement aucune exécution à un bref du pape, donné à Savone le 30 novembre 1810, et adressé au vicaire capitulaire et au chapitre de l'Église métropolitaine de Florence. Dans son adresse à S. M. I. et R., en date du 16 janvier 1811, le chapitre de Florence professe les mêmes principes que le chapitre de Notre-Dame de Paris déclara à S. M. dans l'audience qu'elle obtint le 6 janvier de la même année, et qu'il a conféré à M. d'Osmond, nommé par elle archevêque de Florence toute la juridiction épiscopale. Voyez cette adresse dans le *Journal de l'Empire* du 29 janvier 1811. Quant au chapitre d'Asti, imprudemment docile au bref du pape, il refusa d'investir M. Dejean, nommé à cet évêché, des pouvoirs capitulaires. Un décret impérial du 31 décembre 1810 prononça l'arrestation des quatre membres de ce chapitre qui furent transférés au fort de Fenestrelles. Voyez l'adresse du chapitre d'Asti à S. M. I. et R. en date du 1<sup>er</sup> février 1811, insérée dans le *Journal de l'Empire* du 18 février 1811. »

donner des pouvoirs capitulaires à ceux que l'empereur avait nommés. Ainsi tout ce que le pape a pu faire pour exciter le trouble et la désobéissance a été fait ; mais les évêques et les chapitres de France et d'Italie se sont montrés indignés d'une conduite si contraire aux canons, à la doctrine de l'Église, au respect que tous les pontifes doivent au souverain, et n'ont eu aucun égard à ces brefs<sup>25</sup>.

Depuis, le pape a investi de ses pouvoirs en France le cardinal Di Pietro, homme passionné, et qui nourrit une portion de haine contre la France. L'empereur avait été obligé de l'exiler à Saumur, et ce fut dans cet exil qu'il reçut le bref secret qui lui donnait des pouvoirs pour les affaires spirituelles de la France : attentat contre le trône et l'Église ! Ce cardinal avait déjà dans les ténèbres ourdi des trames obscures avec les plus mauvais prêtres de la France, lorsque la justice le saisit avec ses complices pour le punir selon les lois de l'État<sup>26</sup>.

Ainsi dans l'espace de dix années, l'empereur a été troublé sept ans à deux différentes époques, une fois pendant l'espace de trois ans, et une seconde fois depuis l'espace de quatre ans, dans l'exercice des prérogatives que lui attribuait le concordat.

Depuis dix ans, S. M. a relevé les autels en France, et n'a été occupée que du bien de la religion, de l'accréditer, de l'établir dans son vaste empire, et même de faire sentir les effets de sa puissante protection aux catholiques étrangers. Mais il nous a chargés expressément de vous le dire, afin que tout le monde entier l'entende : il n'a trouvé dans la Cour de Rome qu'indifférence pour les vrais intérêts de la religion. Il ne l'a vu constamment occupée que de deux objets. 1°. D'obtenir de l'empereur la donation des anciennes légations de Bologne, de Ferrare et de la Romagne. 2°. D'accréditer les principes que le pape est évêque universel, qu'il peut renvoyer tous les évêques, qu'il est au-dessus de tous les souverains, des conciles, et de toutes les Église.

---

<sup>25</sup> Note de Rondeau : « Les journaux ont publié ces diverses adresses des différentes Églises du royaume d'Italie, de la ci-devant Toscane, et des anciens États des papes. Il eût été à désirer qu'on eût imprimé la collection. »

<sup>26</sup> Note de Rondeau : « Parmi ces prêtres fut M. d'Astros, vicaire général du diocèse de Paris. Il affectait de contrarier le cardinal Maury dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur capitulaire. Le 1<sup>er</sup> janvier 1811 l'empereur à son audience lui fit de vifs reproches de ses opinions et de sa conduite. Invité soit par Réal, Conseiller d'État, soit par le ministre de la police de donner la démission de sa place de grand vicaire, il s'y refusa. On fit une descente de police chez lui, on saisit ses papiers, on lui trouva le bref du 30 novembre, des lettres du cardinal Di Pietro, le projet d'organiser un schisme secret en France, &c. &c. Il fut arrêté, conduit au donjon de Vincennes, ainsi que le cardinal Di Pietro, et cette triste affaire causa l'arrestation d'un certain nombre de prêtres italiens et de fidèles, entre autres de Mme de Soyecourt, religieuse carmélite, qui entretenait à ses frais le culte dans l'église des Carmes de la rue Vaugirard. Ce fut à ce sujet que le chapitre de Notre-Dame de Paris fut le 6 janvier présenté à S. M. cette adresse, qui a servi de modèle à toutes les autres, et donné l'impulsion aux chapitres, pour proclamer les principes des libertés des Églises, contre les prétentions de domination de la Cour de Rome. »

Lorsque le pape vint à Paris pour le couronnement<sup>27</sup>, il s'en retourna mécontent parce qu'il s'était flatté d'obtenir les légations. Mais le serment de l'empereur comme roi d'Italie, et l'attachement qu'il porte aux peuples de ces provinces, spécialement à sa bonne ville de Bologne, rendirent impossible la réalisation de ses espérances, qui eut fait tomber ces beaux pays sous la plus vicieuse des administrations. Depuis, la Cour de Rome a profité de toutes les circonstances pour élever des difficultés, inquiéter les consciences, et troubler la tranquillité de l'Empire, toujours dans l'espérance qu'il arriverait des circonstances où, pour être certain d'avoir pour appui sincère l'influence du pape, l'empereur ferait des sacrifices temporels, et lui accorderait, si non les trois légations, du moins la Romagne. C'est à cela qu'il faut attribuer les réticences qui se trouvent dans l'allocution du pape sur les lois organiques<sup>28</sup>, le pape n'ayant pas d'autre but que de jeter des ferments susceptibles d'être développés. Ce fut enfin dans cet esprit qu'on refusa d'abord l'institution canonique en Italie, puis en France.

S. M. ayant vu par cette conduite du pape qu'il tenait constamment à la politique de ses prédécesseurs de faire concourir son influence spirituelle à l'agrandissement de sa puissance temporelle, que toutes les fois qu'il aurait des embarras extérieurs, la Cour de Rome chercherait à lui susciter des embarras intérieurs, il a pris le parti de faire réversion à l'Empire des fiefs de Rome<sup>29</sup> qui en avaient été détachés en faveur des papes, afin de leur ôter pour

---

<sup>27</sup> Note de Rondeau : « Le sacre et le couronnement de S. M. eurent lieu le 2 décembre 1804. L'empereur conversant le 6 janvier 1811 avec les membres du chapitre de Notre-Dame leur tint le même langage ; que le pape s'en était retourné mécontent du refus que S. M. lui fit de lui restituer (ou accorder) la Romagne, sur la demande qu'il en fit. »

<sup>28</sup> Note de Rondeau : « Le pape est reparti de Paris le 4 avril 1805. De retour à Rome, il tint un consistoire secret le 26 juin de la même année, et y prononça une allocution dans laquelle il rendit compte aux cardinaux de son voyage en France, des honneurs qu'il avait reçus partout sur sa route, de l'accueil flatteur de S. M. l'empereur, de ce qu'il avait concerté et obtenu de lui pour le bien de la religion en France (c'est une triste pièce, peu digne d'un successeur de St Pierre et de St Paul, qui en pareille circonstance eussent tenu un autre langage, parce qu'ils eussent été animés d'un autre esprit, et qu'ils eussent opéré plus de biens). Cette allocution a été imprimée chez Le Clere. Je n'en connais pas d'autres, et je ne vois dans celle-ci aucune réticence de la part du pape sur les articles organiques du concordat de 1802. Mais je vois dans la note officielle remise au cardinal Alberti, chargé d'affaires du royaume d'Italie, par le cardinal Gabrielli, proto-secrétaire d'État du pape, en date des chambres du Quirinal, du 19 mai 1808, que celui-ci reproche au gouvernement français la violation des deux concordats [en marge à gauche : voyez note 18], dont Sa Sainteté a souvent, mais inutilement demandé l'observation : ce qui a rapport aux lois organiques. Je vois dans un bref du pape à l'empereur (dont la date doit être de 1808, ou du commencement de 1809) qu'il lui dit pour prix du concordat ecclésiastique, vous n'avez fait que le détruire par vos lois organiques... Je me rappelle aussi que le rédacteur *des Mélanges de littérature, de philosophie, &c.* ... soit l'abbé de Boulogne, soit Picot, s'est permis d'y parler contre les lois organiques, et de dire que le pape en avait plusieurs fois sollicité la suppression. Ces lois organiques étant comme le palladium des libertés de l'Église gallicane, il n'est point surprenant qu'elles déplaisent à la Cour romaine, et aux ultramontanistes français [en marge à gauche, au début de cette note] : l'allocution dont parle ici le message est celle du 24 mai 1802 en consistoire extraordinaire et secret. Le pape s'y est plaint des lois organiques, ajoutées au concordat. Il y dit qu'il en avait demandé la suppression ou la modification, parce qu'elles étaient opposées à la discipline de l'Église. »

<sup>29</sup> Note de Rondeau : « Voyez au verso le décret de réunion. Au verso : Ce fut le 2 février 1808 que les troupes françaises, sous le commandement du général Miollis, occupèrent les États romains et la ville de Rome. Cette occupation donna lieu à de grands démêlés entre le pape et le gouvernement français, et à plusieurs arrestations, surtout à celle du cardinal Cavalchini, gouverneur de Rome, le 22 avril 1808, et à celle du cardinal Gabrielli, proto-secrétaire d'État, le 16 juin 1808. Le 17 mai 1809, l'empereur Napoléon, étant à Vienne, capitale de

toujours le pouvoir et les moyens de faire servir les intérêts spirituels aux affaires temporelles. La Providence voulut que précisément le lendemain des batailles d'Austerlitz et de Friedland<sup>30</sup>, S. M. reçut des brefs du pape pleins d'aigreur et de menaces, parce qu'à la veille de ces grandes crises politiques, l'opinion de tous les agents de la Cour de Rome en pays étrangers était la défaite et la destruction de l'armée française.

Les hommes sages et religieux ont, dans les différents siècles, considéré comme fâcheux et nuisible à la religion ce mélange de puissance temporelle bornée à un petit coin d'Italie, et de puissance spirituelle s'étendant sur tout l'univers ; ce mélange d'affaires temporelles qui changent comme les choses de la terre, et surtout à certaines grandes époques, comme celle où nous nous trouvons, et d'affaires spirituelles qui sont immuables comme Dieu, et ne changent jamais.

Le parti qu'a pris l'empereur est du ressort politique et des affaires de la terre. S. M. ne trouve pas de meilleure garantie pour la tranquillité de ses peuples contre les abus de l'influence spirituelle commis par les papes, et dont les pages de l'histoire sont remplies, que dans l'autorité et la mission des évêques, qui, attachés au sol par tous les liens du sang, ont intérêt de repousser par les mêmes armes les attentats des Grégoires et des Bonifaces, et de ceux qui ont voulu établir les prétentions subversives contenues dans la bulle In coenâ Domini<sup>31</sup> ; prétentions qui ont excité l'indignation de tous les peuples, de tous les souverains, et de tous les vrais évêques.

S. M., lorsqu'elle voulut rétablir les autels en France, eut besoin d'avoir recours à la Cour de Rome. Il n'y avait plus d'évêchés en France<sup>32</sup>, les évêques étaient en partie morts, en partie

---

l'Autriche, rendit un décret par lequel il réunissait les États du pape à l'Empire français. Ce décret contient 7 articles. Il fut publié le 10 juin à 10 heures du matin dans toutes les places publiques de Rome, au bruit de l'artillerie du fort St Ange. Le 17 février 1810, le Sénat conservateur rendit un Sénatus consulte, en trois titres. Le 1er de la réunion des États de Rome à l'Empire ; le 2e de l'indépendance du trône impérial de toute autorité de la terre ; le 3e de l'existence temporelle des papes. On peut consulter les journaux du temps pour avoir connaissance de ces décrets. »

<sup>30</sup> Note de Rondeau : « La bataille d'Austerlitz, en Moravie, dans laquelle l'armée française a remporté une célèbre victoire sur les deux empereurs de Russie et d'Autriche, s'est donnée le 2 décembre 1805, le jour même de l'anniversaire du sacre et du couronnement de S. Majesté. Quant à la bataille de Friedland, voyez la note 1. »

<sup>31</sup> Note de Rondeau : « Si on veut connaître les différentes bulles qui ont eu ce nom successivement, consultez le *Discours sur les libertés de l'Église gallicane* par l'abbé Fleury, avec un commentaire par M. l'abbé de C\*\*\* de L\*\*\*, c'est à dire, M. l'abbé de Chiniac de Labastides, page 272, ce commentateur donne en note l'histoire des différentes bulles *In Coenâ Domini*, ainsi appelées parce qu'on la lit publiquement à Rome le Jeudi Saint, nommé en latin *In Coenâ Domini*, en présence du pape, des cardinaux et des évêques. La 1<sup>ère</sup> est celle de Paul III, en 1536. Les autres bulles postérieures ne sont que des ampliations de celle-là. La seconde est celle de Paul V en 1610. La dernière est du pape Urbain VIII, du 1<sup>er</sup> avril 1627. Celle qu'on lisait à présent est de plus fraîche date et l'on y a fait quelques additions. Cette bulle ne contient que des excommunications. Si ces bulles n'étaient nulles par la plus grande des nullités, qui est le défaut de puissance et de juridiction, nous serions tous excommuniés en France. Aussi ont-elles dans tous les temps été un objet d'indignation. »

<sup>32</sup> Note de Rondeau : « Ce que le ministre des Cultes dit ici est contre toute vérité. Il est faux qu'il n'y eût plus d'évêchés en France 1801, époque du concordat. Par la constitution de 1791, on érigea un évêché par chaque



déportés et réfugiés chez l'étranger. Pour rétablir l'Église de France, il n'y avait d'autre moyen que de demander aux évêques leur démission, ou de leur ôter leur pouvoir par une bulle de la Cour de Rome<sup>33</sup>, afin de recomposer ensuite l'Église de France.

Personne ne sait mieux que vous, MM., combien cet acte était nécessaire<sup>34</sup>, et combien la religion lui doit. Mais enfin, cet acte était presque sans exemple dans l'histoire de l'Église, et la Cour de Rome est partie de cette espèce d'acte extraordinaire qu'elle a fait à la demande du souverain, pour se renforcer dans les idées de domination arbitraire sur les évêques, et dans la croyance que les papes doivent disposer en maîtres des affaires spirituelles et même des affaires temporelles, parce que l'esprit est au-dessus de la chair.

Depuis et avant Saint Louis, les souverains de France et de tous les États de l'Europe ont des discussions avec la Cour de Rome, et ont été sans cesse occupés à en repousser les prétentions. Ils ont toujours été guidés, éclairés et soutenus dans ce grand but par les évêques. Aussi peut-on dire que la Cour de Rome a eu constamment pour but de diminuer l'existence, la considération et les prérogatives des évêques, en attribuant au Saint-Siège de Rome ce qui, d'institution primitive, appartenait à l'épiscopat. L'épiscopat est détruit en Allemagne ; il est remplacé par des vicaires apostoliques. Or S. M. nous a ordonné de vous exprimer sa volonté : elle ne souffrira jamais aucun vicaire apostolique dans ses États<sup>35</sup>, et elle ne saurait reconnaître la religion chrétienne partout où elle ne serait pas exercée et dirigée par la mission des évêques. C'est la religion de J.-C., celle qu'ont professée Charlemagne et Saint Louis, que

---

département. Les sièges furent occupés par des évêques soumis aux lois de l'État. La Convention réussit malheureusement en 1794 à faire cesser le culte public catholique ; mais dès 1795, dès que la loi du 21 février en faveur de la liberté des cultes, et celle du 30 mai pour restituer aux catholiques l'usage de leurs églises, furent rendus, le culte catholique devint public ; et plusieurs évêques soumis, échappés à la fureur de la persécution, réorganisèrent les évêchés, y placèrent des sujets selon les anciens canons, et les deux conciles nationaux tenus à Paris en 1797 et 1801 sont une preuve évidente qu'il y avait des évêchés en France. »

<sup>33</sup> Note de Rondeau : « Ôter aux évêques leur pouvoir par une bulle de la Cour de Rome. Voilà une proposition qui prouve dans l'orateur un oubli, pour ne pas dire plus, des droits de la hiérarchie ecclésiastique. Ni le pape, ni la Cour de Rome n'ont le droit d'ôter à un évêque le pouvoir d'exercer les fonctions de son ministère. Il n'y a que le concile provincial, ou un concile général, qui puisse juger un évêque, et lui interdire d'après un jugement canonique l'exercice public de ses fonctions. »

<sup>34</sup> Note de Rondeau : « On ne peut se dissimuler qu'à raison du schisme fomenté par le pape, et entretenu par le clergé non soumis à la Constitution de 1791 contre le clergé soumis, et qui s'était réorganisé selon l'esprit des anciens canons, on ne pouvait l'éteindre que par des voies de conciliation entre les deux partis, ou qu'en les invitant à donner tous mutuellement la démission de leurs évêchés. Les passions ont rendu le 1<sup>er</sup> mode impossible, et l'on a été malheureusement forcé d'employer le 2<sup>e</sup> qui renfermait de graves inconvénients. Il n'a même pu être un remède au schisme, qui est toujours demeuré partiel. »

<sup>35</sup> Note de Rondeau : « Quant à l'intention de S. M. de ne jamais souffrir dans ses États de vicaires apostoliques, rien de plus louable, de plus conforme à l'esprit des canons, et de la hiérarchie ecclésiastique. Le pape n'est évêque que de la seule ville de Rome : il n'est point l'évêque universel, de toute la chrétienté. Selon St Paul, chaque évêque est établi par le St Esprit pour gouverner l'Église de Dieu. L'empereur passant par Utrecht, et donnant audience le 6 octobre 1811 aux deux clergés de cette ville, renouvela son intention à la députation de celui qui est soumis à la juridiction d'un archiprêtre ou vicaire apostolique du pape. »

S. M. a rétablie en France, et non la doctrine des Grégoires, des Bonifaces, qui est incompatible avec l'indépendance, la dignité et la souveraineté de tous les trônes.

S. M. reconnaît le pape comme chef de l'Église, comme le premier des évêques, comme le centre de l'unité<sup>36</sup> ; mais elle ne le reconnaîtra jamais comme évêque universel. Elle ne lui reconnaît pas le droit de destituer ou de chasser les évêques de leurs Églises, encore moins de pouvoir anéantir dans un pays l'épiscopat, dont l'existence est aussi nécessaire à la religion que la papauté elle-même. Et pourtant 27 évêchés sont vacants ; parmi lesquels sont les archevêchés de Paris, de Florence, de Malines, de Venise, d'Aix, de Bourges. Beaucoup d'évêques sont vieux ; et le moyen de pourvoir à leur remplacement, fixé par le concordat, n'existe plus. Le concordat est un contrat synallagmatique. Le pape l'a violé à deux reprises différentes, et pendant l'espace de sept ans sur dix. Il n'offre plus aucune garantie. Le concordat n'existant plus<sup>37</sup>, nous nous trouvons reportés au temps de Charlemagne, de Saint

---

<sup>36</sup> Note de Rondeau : « Au lieu de reconnaître le pape comme centre de l'unité, il eût fallu dire, et son siège comme centre de l'unité. C'est l'Église romaine présidée par son évêque, et non l'évêque seul de Rome, qui est le centre de l'unité catholique. »

<sup>37</sup> Note de Rondeau : « Le concordat de François I<sup>er</sup> et de Léon X fut signé le 22 mars 1517. Il se trouva supprimé en France par la Constitution civile du clergé de 1791. L'empereur Napoléon le renouvela, ou plutôt en fit un nouveau avec le pape Pie VII. Il fut signé à Paris entre les plénipotentiaires respectifs le 26 messidor de l'an 9 de la République (15 juillet 1801) et les ratifications ont été échangées le 23 fructidor an 9 (10 sept. 1801). Le 16 septembre 1803 fut signé un second concordat entre le pape, et le gouvernement du royaume (ou république) d'Italie. L'empereur Napoléon prononce ici la déchéance du concordat et laisse à la sagesse des membres du concile à pourvoir à un mode canonique de procéder à la nomination et à l'institution des évêques. Quoi, un prince comme François I<sup>er</sup> a éprouvé l'opposition et les réclamations du clergé de France, de l'université, de la Sorbonne, des Parlements, de toute la nation française pour établir et faire exécuter le concordat qu'il fit avec Léon X au commencement du 16<sup>e</sup> siècle ; et au commencement du 19<sup>e</sup> siècle l'empereur Napoléon I<sup>er</sup> qui prononce la déchéance du concordat, qui consent à sa suppression, qui propose le rétablissement de la Pragmatique Sanction, et celui du droit des métropolitains de donner l'institution canonique aux évêques nommés de leur suffragance, droit qu'ils ont exercé pendant plus de 1200 ans, l'empereur Napoléon I<sup>er</sup> éprouve de la part des évêques de son vaste Empire, qui par leur réunion forment, selon lui, les deux tiers des évêques de la chrétienté, une telle opposition, une telle résistance à des vues si bienfaisantes pour la religion, à des principes si sages et si évidents, qu'il est forcé de céder à la cabale ultramontaine, au plus grand fanatisme, et de conserver le concordat, pour éviter le scandale et les suites déplorables du schisme !... Stupete gentes ! Peuple soyez dans l'étonnement !... Que ces évêques du 19<sup>e</sup> siècle sont différents de ceux du 15<sup>e</sup> et du 16<sup>e</sup> siècle ! *Quantium hi mutati ab illis !* Combien l'esprit de l'ultramontanisme a-t-il fait de progrès dans l'épiscopat français pendant trois siècles ! Comment ce poison a-t-il pu ainsi circuler dans les veines de presque tout le clergé français ! Je ne puis retenir les sentiments d'affliction et d'indignation que j'éprouve à la vue d'un tel scandale ; mais je finis par adorer les terribles jugements de Dieu sur l'Église de France, par gémir et me taire. *Videat Deus et judicet* I. Reg. 24. 16 *Videat Deus, et requirat* 2 Para. 24.22. Que Dieu le voie et qu'il juge.... Jamais occasion ne fut plus favorable à l'Église de France pour voir la suppression des concordats : une fois échappée, quand se représentera-t-elle ? Oui, cet esprit d'opposition de la très grande majorité des membres du concile, produit par leur servile attachement aux opinions de la Cour de Rome, fera à jamais le déshonneur de l'épiscopat de France et d'Italie du commencement du 19<sup>e</sup> siècle, et fera l'objet de l'étonnement de la postérité. Voyons comment en parle une personne de province dans une lettre en date du 22 octobre 1811 (en note en bas de page : cette lettre a principalement rapport à l'article 5 du décret du 5 août) «Le concile m'intéressait beaucoup ; mais, hélas ! J'ai toujours craint ce qui est arrivé, et je suis vraiment affecté de toutes les opérations dont on nous parle. Notre auguste empereur est toujours digne d'éloges d'avoir voulu détruire les abus et rétablir les règles ; mais les évêques français se sont déshonorés pour toujours, en ne l'ayant pas secondé. On n'avait pas besoin du pape pour rien dans le concile ; il ne fallait pas le consulter ; on n'avait point besoin de sa confirmation. Une Église a en elle-même tous les pouvoirs pour se gouverner, et le droit de suivre ses usages et ses coutumes, appuyées sur les règles des anciens conciles. Une Église étrangère ne peut lui imposer des lois. En

Louis, de Charles VII, et aux temps antérieurs au concordat de François I<sup>er</sup> et de Léon X. Quelque [*sic*] soit le mode que le concile choisira comme le plus conforme aux canons et aux usages de l'Église, S. M. le ratifiera, pourvu que jamais sous quelque prétexte que ce soit, et dans quelques circonstances qu'on se trouve, une Église ne puisse rester plus de trois mois veuve de son évêque.

Certes si l'empereur eût été indifférent pour les affaires religieuses, il eût continué à nommer des évêques qui eussent reçu des chapitres les pouvoirs spirituels comme vicaires capitulaires. Au bout de vingt ans l'épiscopat eût été éteint, et, dans l'épiscopat, la religion chrétienne n'eût plus été l'établissement des Apôtres. Mais S. M., en relevant les autels, n'a pas cherché si elle ferait quelque chose d'agréable ou non à la Cour de Rome ; ce n'est pas pour elle que l'empereur les a rétablis. La religion est le bien de tous les peuples, elle tourne au profit de tous : elle ne peut donc être ni le patrimoine, ni la ferme d'aucun pays, d'aucun canton en particulier. Lorsque François I<sup>er</sup> fit son concordat avec Léon X, les papes étaient puissants, comme puissance temporelle ; ils se battaient à la tête de leurs armées ; ils avaient des alliances avec Milan, Florence, Venise : et François I<sup>er</sup> conclut en partie ce concordat, pour se rendre favorable la puissance temporelle des papes. Lorsque l'empereur, au contraire, a traité avec le pape actuel, celui-ci n'était rien comme puissance temporelle ; il n'était rien ni dans la balance de l'Europe, ni dans celle d'Italie. Ainsi l'empereur ne suivit que le sentiment de sa propre conscience, il voulut rétablir la religion de nos Pères, pour le bien et le bonheur de ses peuples, et la stabilité de son trône.

S. M. à l'exemple de Charlemagne, de Saint Louis, de Charles VII, et de tous ses prédécesseurs dans les circonstances semblables, a donc chargé le concile, réunissant les évêques des deux tiers de la chrétienté, de prendre des mesures pour que, vu la déchéance où est tombé le concordat, il soit pourvu à la nomination et à l'institution des évêques, soit par le mode suivi sous Saint Louis ou Charles VII, ou d'après tout autre mode que le concile jugera plus conforme aux canons et aux usages de l'Église ; afin qu'il ne soit au pouvoir d'aucun

---

vérité il faut qu'on n'ait point lu l'histoire. Les papes n'ont fait que du mal depuis qu'on leur a donné une domination universelle. Gémissons, prions et appelons à grands cris les Juifs. Leur conversion fera toute la richesse de l'Église. Alors la vérité sera prêchée et connue. Vraiment les évêques méritent qu'on les ait renvoyés honteusement dans leurs diocèses. Ils n'ont rien fait de bon ni pour l'Église, ni pour la patrie. Il y avait tant de beaux et d'utiles règlements à renouveler et à reproduire dans un grand jour. Ils ne sont que des vicaires apostoliques du pape. O le beau titre ! Ils n'ont donc pas de voix ni de parole ; ils attendent tous leurs décrets d'un seul évêque ; et de quelques cardinaux qui sont au-dessous d'eux. J'ai peut-être tort de vous parler ainsi, mais mon cœur est trop plein de désolation..." »

homme de priver les diocèses de leurs évêques, ni de mettre un terme ou une interruption à cette suite de pasteurs qui, depuis les Apôtres, doivent aller jusqu'à la fin des siècles<sup>38</sup>.

Paris 20 juin 1811.

**5 : Recueil des Adresses présentées à S. M. I. et R. en 1811. Leurs dates, et principes qui en sont extraits<sup>39</sup>.**

---

<sup>38</sup> Note de Rondeau : « Ce message fut lu en congrégation générale le 20 juin. Un des membres a dit que la lecture de ce message avait tellement exaspéré l'esprit de plusieurs ultramontains, qu'ils bondissaient de dépit sur leurs sièges. Voici un précis historique de ce qui s'est passé dans le concile. Le lundi 17 juin 1811, cérémonie et session d'ouverture dans l'église de Notre-Dame de Paris. Le jeudi 20 juin congrégation générale dans une des salles de l'archevêché et lecture du message de S. M. I. et R. Les 21, 25, 26 et 27, congrégations générales pour y discuter, rédiger la réponse, ou adresse proposée par la commission, que le concile en corps devait présenter à S. M. dans une audience solennelle qu'elle devait lui accorder au palais des Tuileries le dimanche 30 juin. Mais au lieu d'entrer dans les vues de S. M., d'adopter ses sages principes énoncés dans son message, l'ultramontanisme de la très grande majorité des membres l'emporta sur la saine partie : on éluda de répondre au véritable objet : une adresse insignifiante fut adoptée dans la congrégation du 27. L'empereur justement mécontent donna ses ordres pour que l'audience n'eut pas lieu ; et depuis ce 27 juin jusqu'au 10 juillet, les membres du concile n'eurent point la permission de se réunir en congrégation générale. Le 10 juillet, congrégation générale dans laquelle la commission opina pour que le concile se déclarât incompetent à traiter de l'objet principal de sa convocation. S. M. qui était à St Cloud, instruite le soir même par son ministre des cultes du projet du concile de se déclarer incompetent, rendit un décret qui prononçait sa dissolution. Le 11 ou 12 juillet, les évêques de Troyes, de Gand et de Tournai furent arrêtés et conduits à Vincennes, pour faits qui concernaient la police. Plus de congrégations. Cependant il se tint plusieurs conférences chez le ministre des Cultes entre les évêques les mieux disposés. La plus célèbre fut celle du 27 juillet dans laquelle S. Exc. proposa à plus de 60 membres un projet de décret propre à concilier tous les esprits par le rétablissement du concordat. Ceux-ci l'adoptèrent et signèrent chacun une copie qui leur fut adressée. Alors S. M. rendit un nouveau décret pour la réintégration du concile. Le lundi 5 août se tint une congrégation générale : le bureau fut renouvelé et le décret adopté à la presque unanimité. Huit députés sont partis de Paris le 23 août pour Savone, y porter à S. S. le décret, et obtenir qu'elle le confirmât. Le 2 octobre, tous les membres du concile se réunirent chez le ministre des cultes d'après une lettre d'invitation qu'ils reçurent la veille : S. Exc. leur déclara qu'ils étaient autorisés par le gouvernement à se retirer chacun dans leur diocèse. C'était à bien dire leur en intimer l'ordre : et dans le cours de ce mois presque tous étaient partis de Paris. Ainsi se termina ce concile, sans aucune session publique, pas même pour la clôture. Il ne sera jamais censé avoir été un vrai concile, mais seulement une simple assemblée d'évêques. Que de réflexions se présentent à l'esprit ! Décret du 5 août. Articles préliminaires. 1°. Le concile national est compétent pour statuer sur l'institution des évêques en cas de nécessité. 2°. Une députation de 6 évêques étant envoyée au pape, si S. S. refuse de confirmer le décret proposé par le concile, le concile déclarera qu'il y a nécessité. Dans ce cas, il sera pris par le concile de concert avec S. M. des mesures à l'effet de pourvoir à la nomination, institution et consécration des évêques, conformément aux canons et usages antérieurs aux concordats. Décret. Le concile décrète : art. 1. Conformément à l'esprit des canons, les archevêchés et évêchés ne pourront rester vacants plus d'un an pour tout délai. Dans cet espace de temps la nomination, l'institution et la consécration devront avoir lieu. art. 2. L'empereur sera supplié de continuer à nommer aux sièges vacants, conformément aux concordats, et les nommés par l'empereur s'adresseront à N.S.P. le pape, pour avoir l'institution canonique. art. 3. Dans les 6 mois qui suivront la notification faite par les voies d'usage de la d. nomination, le pape donnera l'institution canonique, conformément aux concordats. art. 4. Les 6 mois expirés sans que le pape ait accordé l'institution, le métropolitain, ou à son défaut le plus ancien évêque de la province ecclésiastique, procédera à l'institution de l'évêque nommé, et s'il s'agissait d'instituer le métropolitain, le plus ancien évêque de la province conférerait l'institution. art. 5. Le projet de décret sera soumis à l'approbation de N.S.P. le pape, et à cet effet S. M. sera suppliée de permettre qu'une députation de 6 évêques se rende auprès de S. S. pour la prier de confirmer un décret qui seul peut mettre un terme aux maux des Églises de l'Empire français et du royaume d'Italie. »

<sup>39</sup> Note insérée de Rachel Gillet : « M. Rondeau donne à la suite de cette Adresse du chapitre métropolitain de Paris du 6 janvier 1811, la liste et les précis de 78 Adresses, envoyées à S. A. I. le prince vice-roi d'Italie, par les archevêques, évêques et chapitres d'Italie ; et de 9 Adresses, envoyées à la grande duchesse de Toscane, par les

**5-1. 1811. Janvier. 6.** 1<sup>ère</sup> Adresse du chapitre métropolitain de Paris.

M. Jalabert, vicaire général, a lu, au nom du chapitre de la métropole de Paris, à S. M. l'adresse, qui est insérée en entier dans le *Journal de l'Empire*, du 8, et dont voici l'analyse.

1°. Le chapitre exprime la profonde affliction dont il a été pénétré en entendant les reproches adressés par l'empereur à l'un des membres de sa compagnie, lorsque le 1<sup>er</sup> jour de janvier il vint lui offrir l'hommage de son respect... et de ses vœux. Mais en le plaignant, dit-il, du malheur qu'il a eu de perdre la confiance de son souverain, nous ne nous sommes pas moins fait un devoir de révoquer aussitôt les pouvoirs spirituels dont nous l'avions investi.

2°. Le chapitre expose ensuite à S. M. de la manière la plus loyale et la plus authentique ses principes, ses sentiments et les motifs de sa conduite, relativement à la sollicitude de l'empereur de pourvoir les sièges vacants d'évêques, à titre d'administrateurs capitulaires, et de protéger les libertés de l'Église gallicane. Voici comme s'explique le chapitre 1° sur les libertés de l'Église de France. 2° sur la juridiction spirituelle des évêchés.

1°. Nous déclarons unanimement et solennellement à V. M. que nous sommes tous réunis par une adhésion pleine et entière à la doctrine ainsi qu'à l'exercice des libertés de l'Église gallicane, dont l'Université de Paris... a toujours été la plus zélée dépositaire, et dont l'immortel évêque de Meaux, notre oracle, sera toujours regardé comme le plus sage et le plus invincible défenseur ; qu'invariablement fidèles à notre éducation et à nos engagements, nous adoptons et nous soutiendrons jusqu'à la mort les quatre propositions du clergé de France, proclamées dans l'assemblée à jamais mémorable de 1682, telles que le grand Bossuet... les a rédigées, développées et justifiées avec cette mesure qui est la véritable force de la raison, en prouvant que, depuis plusieurs siècles, elle avaient été librement enseignées dans l'Église catholique, sans qu'on ait jamais pu, et sans qu'on puisse jamais les noter d'aucune censure. Nous sommes catholiques, Sire, et nous nous glorifions en même temps plus que jamais sous votre règne d'être Français.... Nous ne nous séparerons dans aucun temps de ce noble enseignement héréditaire dans l'Église de France, dont la doctrine canonique n'est autre chose, selon le langage de Saint Louis dans sa Pragmatique Sanction, langage consacré par le même Bossuet, à l'ouverture des séances de 1682, que l'ancien droit commun et la puissance des ordinaires, suivant les conciles généraux, et les institutions des Saints Pères.

---

évêques de Toscane, qui tous donnent leur adhésion pleine et entière aux principes et aux sentiments manifestés dans l'Adresse du chapitre métropolitain de Paris, et déclarent être fermement attachés à la doctrine du clergé de l'Église de France. Ces Adresses ont été imprimées dans divers journaux, pendant les mois de janvier, février et mars 1811. »

2°. C'est, Sire, en conséquence de ce droit public, inhérent à l'Église gallicane, que, conformant nos délibérations et notre conduite à vos principes, nous reconnaissons et nous déclarons, authentiquement à V. M. que, selon la discipline de toute l'Église catholique, sanctionnée par le concile de Trente, ch. 16 de la 24<sup>e</sup> session, exécutée sans aucune exception dans tous les diocèses de la catholicité, la juridiction épiscopale ne meurt jamais, parce qu'elle est nécessaire tous les jours et dans tous les moments de l'Église, ainsi qu'aux fidèles ; qu'à l'instant même de la mort des premiers pasteurs, elle passe toute entière de plein droit aux chapitres des métropoles ou des cathédrales durant la vacance des sièges ; que selon les dispositions conciliaires déjà citées, si les chapitres négligeaient, pendant huit jours seulement, de la faire administrer, elle serait aussitôt dévolue, pour chaque métropole, au plus ancien des évêques suffragants, et pour chaque cathédrale au métropolitain, ou, à son défaut, au plus ancien évêque de la province ecclésiastique ; que ce dépôt sacré, confié aux chapitres par le droit public comme par la constitution de l'Église elle-même, est à l'abri de toute atteinte, de tout empêchement, de toute opposition, à moins qu'un chapitre n'en fut dépouillé pour des causes légitimes par un jugement légal et compétent.

Que d'après les principes du clergé de France, n'y ayant dans l'Église aucune puissance indépendante des canons, il n'existe par conséquent aucune qui, par des voies contraires aux dispositions canoniques, ait le droit de mettre obstacle à cette prérogative, ou plutôt à ce devoir des chapitres ; que ces corps ecclésiastiques ne peuvent pas exercer capitulairement la juridiction épiscopale, et qui sont forcés de la déléguer, sous peine de la rendre nulles dans les Églises vacantes ; qu'en la communiquant soit à un administrateur principal, soit à des vicaires généraux, ils rendent l'exercice aussi légitime qu'il le serait pour un titulaire institué canoniquement ; que, d'après cet accord de faits uniformes et de règles immuables, l'usage constant de toutes les Églises de France est, et a toujours été depuis plusieurs siècles, que les chapitres déferent aux évêques nommés par le souverain tous les pouvoirs capitulaires, c.-à-d., toute la juridiction épiscopale, dont l'attribution n'éprouve ainsi pour eux aucun retard, et dont l'exercice ne rencontre aucun obstacle ; qu'en conséquence de ce droit public ecclésiastique, qu'aucun nuage ne saurait obscurcir, et qu'aucun fait ne pourra jamais contredire, on voit que dans le 17<sup>e</sup> siècle, qui sera toujours en tout genre d'une si imposante autorité, depuis l'année 1681 jusqu'à l'année 1693, intervalle durant lequel toutes les institutions canoniques furent suspendues en France, ce fut par le sage conseil de Bossuet à Louis XIV, que tous les archevêques et évêques nommés en grand nombre pendant ces douze années, allèrent gouverner paisiblement, en vertu des pouvoirs qui leur furent donnés par les chapitres, les Églises métropolitaines ou cathédrales, dont ils étaient destinés à remplir les

sièges vacants, sans qu'on leur opposa ni le moindre empêchement, ni la moindre réclamation : ce moyen canonique conserva l'unité, l'ordre et la paix pendant ce long orage politique. Un exemple si récent et si solennel décide absolument toutes les questions relatives à l'administration des Églises privées de leurs premiers pasteurs.

Enfin, nous déclarons à V. M. que ce droit public étant resté clair, intact et usité jusqu'à nos jours, nous avons rempli notre devoir en y conformant toutes nos délibérations avec autant d'empressement que de fidélité depuis la mort du cardinal de Belloy.

Telle est, Sire, la doctrine que nous professons hautement, et que nous promettons de professer toujours, pour ne trahir jamais ni nos droits, ni nos obligations. Nous l'avons reçue de nos prédécesseurs, et nous voulons la transmettre à ceux qui viendront après nous, sans rien y ajouter et sans en rien retrancher.

Nous sommes, &c. Le chapitre métropolitain de Paris. Coriolis<sup>40</sup>, chanoine secrétaire.

## **5-2. Du 16 janvier.** Adresse du chapitre métropolitain de Florence.

*Observations.* Ce chapitre reçut un bref du pape, daté de Savone, du 30 novembre 1810, qui lui fut adressé, et au vicaire capitulaire, pour lui défendre de reconnaître et se soumettre à la juridiction spirituelle du nouvel archevêque (M. d'Osmond, évêque de Nancy) nommé par l'empereur. Ce chapitre, à ce qu'il paraît a dénoncé ce bref au gouvernement ; et c'est ce qui a donné lieu au décret impérial rendu à Paris le 23 janvier 1811, qui rejette ce bref comme contraire aux lois de l'Empire et à la discipline ecclésiastique ; qui en défend la publication et la mise en exécution ; qui traduit devant les tribunaux, pour être punis, ceux qui le communiqueront clandestinement, comme crime touchant à troubler l'État par la guerre civile. Voyez le *Journal de l'Empire*, 29 janvier 1811.

Par cette adresse, le chapitre témoigne regarder comme devoir pour lui, qu'ayant l'avantage d'être réunis au clergé de France, par sa réunion avec l'Empire, de professer les principes et les sentiments de l'Église gallicane, et d'en faire une déclaration authentique dans les circonstances actuelles.

“Nous reconnaissons que la juridiction épiscopale ne peut jamais cesser, étant toujours... nécessaire à l'Église et aux fidèles. Qu'à l'instant de la mort du 1<sup>er</sup> pasteur...” (c'est mot à mot l'article de l'adresse de Paris, jusqu'au mot jugement légal et compétent.)

“Nous reconnaissons qu'il n'existe dans l'Église aucun pasteur, aucun ministre, qui, par des moyens contraires aux dispositions des Sts canons, ait le droit de mettre obstacle à cette

---

<sup>40</sup> Honoré-Gaspard de Coriolis des Barons de Limaye (1735-1824). Né à Aix, conseiller-clerc au parlement de Provence, puis chanoine titulaire de Paris et vicaire général de Mende.

prérogative des chapitres.... d'un titulaire canoniquement institué ; qu'en conférant au prélat nommé par le souverain tous les pouvoirs capitulaires, c.-à-d., toute la juridiction épiscopale, les chapitres ne font autre chose que remplir leur mission, obéir aux règles canoniques, et employer les moyens les plus sûrs et les plus doux pour conserver dans l'Église de Dieu l'unité, l'ordre et la paix. En conséquence, Sire, remontant aux principes du droit public ; les seuls qui appartiennent à l'essence de la religion, et qui peuvent en prévenir la ruine, nous nous y renfermons, en offrant à V. M. l'hommage de la respectueuse reconnaissance que nous impose le choix du digne et vertueux prélat qu'il lui a plu de nommer au siège archiepiscopal de Florence. Nous sommes..." Signé l'archidiacre Averardo Corboli ; l'archiprêtre Antonio Longo ; le chanoine Ignazio paces Camarlingo.

Cette pièce est insérée dans le *Journal de l'Empire* du 29 janvier 1811.

**5-3. 4 février.** Adresse de l'évêque de Novarre [*sic*] à S. A. I. le prince vice-roi d'Italie.

Monseigneur,

"Le soussigné évêque de Novarre ayant eu connaissance de l'adresse présentée le 6 janvier de l'année courante par le chapitre métropolitain de Paris à S. M. I. et R., il reconnaît les sentiments exprimés dans lad. adresse conformes aux principes solides et invariables de l'Église catholique, et croirait manquer à son devoir épiscopal, s'il ne déclarait pas, comme il se glorifie de le faire, en son nom et au nom de son Église, une adhésion pleine et entière aux mêmes principes, en les proclamant solennellement devant V. A. I."

Suivent ces principes, que je mettrai plus bas en parallèle avec ceux de M. l'évêque de Forti, à raison de leur conformité.

"Tels sont les principes vrais et invariables, telle est la doctrine constante et pure de l'Église. Ces principes, cette doctrine découlent des maximes développées dans l'adresse du chapitre métropolitain de Paris à S. M. I. et R...."

Signé Victor Philippe<sup>41</sup>, évêque de Novarre (dominicain).

Le préfet du chapitre, au nom de tous les chanoines qui le composent, approuve ce que dessus.

Signé, Augustin Florio.

**5-4. Le 4 février.** Procès-verbal de la séance tenue par le chapitre de la cathédrale de Novarre...

---

<sup>41</sup> Vittorio Filippo Melano di Portula (1733-1813). Ordonné prêtre en 1756, il fut archevêque de Cagliari en 1778 et archevêque de Novara en 1797, *The Hierarchy of the Catholic Church*, *op. cit.*, <http://www.catholic-hierarchy.org/bishop/bmelano.html>, consulté le 16-03-2015.



L'an de N.S. 1811, le 4 février,... MM. les chanoines de la cathédrale s'étant rassemblés... dans la chambre capitulaire... (suivent leurs noms au nombre de treize).

Il a été exposé à MM. les chanoines par le révérend M. Augustino Florio... que Mgr l'archevêque et notre évêque Victor Philippe Melano Portula, comte et sénateur, voulant donner une preuve non équivoque de... son approbation à ce que l'Église métropolitaine de Paris a déclaré dans son adresse du 6 janvier... il a cru convenable de faire une déclaration analogue, laquelle nous a été lue à haute voix par...

Et sur ce, vu la déclaration épiscopale, M... a demandé à MM. les chanoines... s'ils avaient rien à opposer de contraire, si même ils n'estimaient pas juste d'accéder à de tels sentiments et d'approuver... ladite déclaration....

Après avoir entendu une seconde lecture, et y avoir réfléchi, tous ont unanimement déclaré qu'ils approuvaient le contenu de ladite déclaration...

Signé Louis Floriot, préfet et Louis Duelli, chancelier capitulaire.

Ces deux pièces sont insérées dans le *Journal de l'Empire* du mardi 12 février 1811.

**5-5. 31 janvier.** Adresse de l'archevêque d'Udine, à S. A. I. le prince Eugène Napoléon<sup>42</sup>, vice-roi d'Italie.

Monseigneur,

J'ai vu avec une profonde estime l'empoiement et le zèle que dans son adresse à ... le chapitre métropolitain de Paris a manifesté pour la défense et le maintien des libertés de cette illustre Église gallicane, qui sans s'écarter jamais de la bonne doctrine, et en soutenant toujours avec constance et énergie ses prérogatives et les droits universellement reconnus comme appartenant au centre de l'unité catholique, s'applique toujours à conserver les droits de la hiérarchie ecclésiastique et à concilier les devoirs de l'autel et du trône. Je ne puis donc me défendre d'applaudir à la conduite du chapitre métropolitain de Paris, qui se déclare le défenseur des libertés qui furent approuvées et sciemment observées par ses prédécesseurs sans aucune réclamation de la communion catholique.

Quels qu'aient été dans les divers temps et dans les diverses Églises d'Italie, et notamment dans les Églises de Venise et d'Aquilée, les usages et les pratiques qui ont été traduits à l'égard des disciplines religieuses, la Providence ayant placé les Français et nous sous le

---

<sup>42</sup> Eugène de Beauharnais (1781-1824). Fils de Joséphine, il fut aide de camp de Bonaparte en 1797 et le suivit en Égypte. Vice-roi d'Italie le 7 juin 1805, il épousa en 1806 Augusta-Amélie de Bavière et continua une brillante carrière militaire. Il obtint après la chute de Napoléon, grâce au roi de Bavière, le titre de duc de Leuchtenberg et la principauté d'Eichstätt, mais, vieilli prématurément, il mourut jeune, J. Tulard (dir.), *Dictionnaire Napoléon, op. cit.*, t. 1, p. 770-771.

même sceptre et sous les mêmes lois civiles, j'ose exprimer le vœu, Monseigneur, qu'un système établi dans les formes légitimes et régulières nous donne enfin à tous, dans les disciplines ecclésiastiques, cette profitable uniformité que les canons avaient garantie dans les premiers siècles de l'Église...

Signé Rasponti<sup>43</sup>, archevêque d'Udine.

#### 5-6. Adresse du chapitre métropolitain d'Udine.

Le chapitre se rappelle avec reconnaissance l'affabilité et la bonté avec lesquelles S. M. I. et R. les accueillit en 1807, et adhèrent à la doctrine et à l'exercice des libertés de l'Église gallicane, doctrine qu'ils professent hautement, et qu'ils permettent de professer toujours pour ne point trahir leurs obligations et leurs droits.

Ces deux pièces sont insérées dans le *Journal de l'Empire* du 12 février 1811.

#### 5-7. 4 février. Adresse de l'archevêque évêque de Pavie, à S. A. I. le prince vice-roi d'Italie...

Mgr,

L'évêque remercie le Seigneur d'avoir conservé dans l'Église de Paris les principes catholiques saints et pour exprimer dans son adresse, principes établis avec tant de doctrine par l'immortel Bossuet, le premier flambeau de l'Église de France.

Élevé moi-même, dit-il, dès mon enfance, dans les mêmes sentiments, j'ai jugé important dans les circonstances actuelles que le clergé de mon diocèse, applaudissant à la conduite de celui de Paris, saisit cette occasion pour manifester la conformité de ses principes, persuadé que... le chef visible de l'Église, dont les prérogatives sont appuyées invariablement sur les mêmes bases, ne pourrait lui-même manquer de l'approuver.

J'ai voulu connaître l'esprit de mon chapitre, et j'ai eu la satisfaction de le trouver parfaitement d'accord avec le mien, et avec celui du clergé métropolitain de Paris, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de la séance de ce jour...

L'esprit de concorde contribuant beaucoup à l'édification publique, et à la conservation de l'harmonie si nécessaire entre le sacerdoce et l'Empire, nous espérons que notre adhésion aux principes manifestés par ... sera accueillie avec bonté par S. M. I. et R....

Signé le comte Paul, archevêque de Pavie.

---

<sup>43</sup> Baldassare Rasponti (1758-1814). Ordonné en 1781, il fut nommé archevêque d'Udine en 1807, *The Hierarchy of the Catholic Church*, op. cit., <http://www.catholic-hierarchy.org/bishop/brasp.html>, consulté le 16-03-2015.

**5-8. 4 février.** Procès-verbal de la séance tenue par le chapitre de la cathédrale de Pavie.

Le chapitre invité par son évêque à déclarer s'il a, ou non, difficulté à adhérer aux maximes exprimées par... déclare unanimement qu'il n'a aucune difficulté d'approuver ces maximes, lesquelles ont été constamment soutenues par l'Église gallicane, portion insigne de la catholicité. Il promet de les respecter, d'y adhérer, comme étant conformes aux anciens canons et aux sentiments de la même Église catholique, sentiments qu'il a toujours professés, et qu'il professera jusqu'à la mort....

Signé par quinze chanoines.

Ces deux pièces sont insérées dans le *Journal de Paris* du 15 février 1811.

**5-9. 7 février.** Adresse de l'évêque de Forli, département du Rubicon, à S. A. I le prince vice-roi d'Italie.

Monseigneur,

Un empereur qui... un prince qui... un souverain qui... Ce prince a des droits à la reconnaissance de toutes les Églises du monde et il a dû compter qu'elles s'empresseront de lui faire hommage de toutes leurs lumières pour l'aider à pourvoir... les sièges épiscopaux qui se trouvent vacants, de pasteurs capables et zélés.

Cette importante question, dont les besoins et les vœux de tant d'Églises veuves provoquent enfin la solution a fixé son attention et excité tout son intérêt. Un moment obscurcie par les circonstances affligeantes du temps, elle devait bien aussi occuper les méditations de tous les ministres de la chrétienté, et déterminer ceux-ci à entourer de tout leur appui la sollicitude religieuse de souverain pour la tranquillité de l'Église, et pour le bien des fidèles.

L'illustre chapitre métropolitain de Paris s'est empressé le 1<sup>er</sup> d'offrir à S. M. I. et R. dans une adresse respectueuse le tribut de son dévouement. Son exemple encourage les autres chapitres à l'imiter...

Il s'agit de pourvoir aux besoins de tant d'Églises qui ont un droit positif d'invoquer de la justice souveraine un pasteur qui les gouverne : il s'agit de les pourvoir de manière que nul ne puisse porter atteinte à leur tranquillité. Pour arriver à ce but si désirable, le chapitre métropolitain de Paris a développé... une suite de principes incontestables, et il s'est engagé avec une franchise religieuse à les soutenir et à les défendre : il les a puisés dans les codes des 1<sup>ers</sup> siècles de l'Église, et les a exposés avec tant d'évidence, qu'on ne peut méconnaître leur origine, ni douter qu'ils ne soient la doctrine véritable, pure et perpétuelle de l'Église catholique.

### Principes de l'adresse de Forli

J.-C. a institué les évêques successeurs des Apôtres, au gouvernement de son Église. La volonté de J.-C. est la seule loi. Toute institution humaine est hors de la hiérarchie ecclésiastique, et ne peut entrer dans le régime de l'Église.

Le pouvoir ordinaire des évêques dérive immédiatement du Christ. Aucun homme n'a le droit de l'étendre ou de le restreindre.

L'épiscopat, dit st Cyprien est un. Chaque évêque est solidaire d'une partie.

En quelque lieu que se trouve un évêque, soit à Rome, soit à Gubbio, à Constantinople, à Alexandrie, &c., il a le même caractère, et jouit de la même autorité. L'abondance ou la modicité des revenus attachés à son évêché, ne le rendent ni supérieur ni inférieur aux autres évêques. Tous sont également successeurs des Apôtres : ainsi s'exprime St Jérôme.

Quand un évêque meurt, la juridiction épiscopale ne meurt pas avec lui. Celle-ci ne périt jamais, étant nécessaire dans tous les instants à l'Église et aux fidèles. L'Église et les fidèles ont un droit naturel d'avoir un pasteur qui les gouverne.

Dans les premiers âges de l'Église, le clergé du siège vacant en prenait la conduite, et faisait ainsi les fonctions d'évêque. Après

### Principes de l'adresse de Novarre

Il est indubitable que le corps des évêques en activité représente l'Église, et la représentera tout le temps de sa durée. Le pouvoir inhérent au caractère des évêques dérive immédiatement de J.-C. leur instituteur, sans qu'aucune autorité humaine ne puisse s'arroger le droit de l'altérer.

Toute institution humaine est entièrement étrangère à la hiérarchie ecclésiastique dans le gouvernement de l'Église. Ce pouvoir ne peut être ni restreint, ni augmenté par dispositions humaines.

La juridiction épiscopale ne périt jamais ; elle est nécessaire tous les jours et à tous les instants à l'Église et aux fidèles.

l'abdication de Nectaire, le concile d'Ephèse écrivit au clergé de Constantinople de prendre soin de cette Église, et conserver avec soin tout ce qui lui appartenait, pour en rendre compte ensuite à celui qui, par la volonté divine, serait ordonné d'après l'ordre des Empereurs. Cette prérogative du clergé des premiers temps est ensuite passée de plein droit aux chapitres métropolitains ou cathédraux, depuis leur institution. Selon les règles des conciles et des institutions canoniques, le chapitre doit, dans les huit jours de la vacance, remettre cette juridiction à un individu qui l'exerce. Si le chapitre néglige de remplir cette obligation, la juridiction épiscopale est tout de suite dévolue au plus ancien des évêques suffragants, si l'Église vacante est une Église métropolitaine ; et si c'est une Église cathédrale, au métropolitain, et à son défaut, à l'évêque le plus âgé de la province.

Ce dépôt sacré, confié au chapitre par le droit public et par les constitutions de l'Église, est à l'abri de toute atteinte, et ne peut rencontrer aucun obstacle.

Dans les premiers siècles de l'Église, le métropolitain dans la province duquel l'Église était vacante, sollicitait l'élection d'un pasteur, pour ne pas donner lieu à des délais toujours nuisibles.

Par décret du concile de Nicée, on ne reconnaissait pour évêque que ceux qui

Le rétablissement dans leurs anciens droits, donne les moyens de pourvoir, sans aucun retard préjudiciable, les Églises vacantes.

C'est dans ce but que le fameux concile de Nicée a attribué aux seuls métropolitains l'ordination des évêques.

avaient été ordonnés par leur propre métropolitain, ou par un de leurs décrets.

Tous les conciles postérieurs ont renouvelé ce canon. Les papes même l'ont respecté, et pendant onze siècles n'ont pas essayé de lui porter la moindre atteinte, et l'ont même soutenu avec vigueur.

Aussitôt que le nouvel évêque était ordonné, il était envoyé à son diocèse, muni de lettres canoniques, sur le vu desquelles le clergé de cette Église l'introduisait.

Pendant plus de mille ans, on n'a connu dans l'Église ni l'institution canonique, ni le serment de fidélité au pape, lien fatal au pouvoir ordinaire épiscopal.

Aucun pouvoir dans l'Église n'est indépendant des canons : il n'en existe en conséquence aucun qui, par des voies contraires aux dispositions canoniques, ait le droit de mettre obstacle aux sages maximes établies par la vénérable antiquité.

Tous les conciles postérieurs n'ont jamais voulu reconnaître pour évêque celui qui n'était point ordonné par décret de son métropolitain. Les pontifes souverains eux-mêmes ont soutenu cette doctrine générale de l'Église jusqu'en 1051, et elle a été religieusement observée pendant mille ans et plus. L'évêque consacré par le métropolitain et par ses suffragants passait immédiatement au gouvernement de son Église, et était installé par le clergé du siège vacant. L'antiquité ne connut jamais l'institution canonique, ni le serment de fidélité auxquels les pontifes romains assujettirent l'épiscopat dans les derniers temps, et par lesquels ils enchaînèrent ainsi son pouvoir divin et originel.

Justement convaincu et dirigé par ces maximes, qui furent toujours la règle sure suivie par nos pères ; pleinement persuadé qu'en s'en tenant à ces principes sanctionnés par l'autorité des conciles et par l'usage invariable de tant de siècles, principes qui peuvent seuls prévenir toute scission et tout trouble dans l'Église, je me suis cru obligé d'exprimer respectueusement à V.A.I. une franche et sincère adhésion à ces règles canoniques ; déclarant solennellement que ni moi, ni l'Église dont le gouvernement m'a été confié par la Providence, nous ne saurions jamais nous départir des sentiments loyaux et généreux du clergé de France, qui a su dans tous les temps et avec dignité concilier les droits du trône et les devoirs de la religion ; et nous protestons hautement de vouloir vivre et mourir dans ces sentiments....

Signé André Bratti<sup>44</sup>, évêque de Forlì.

Cette pièce est insérée dans le *Journal de l'Empire* du 17 février 1811.

**5-10. 9 février.** Adresse de Son Éminence l'archevêque de Ravenne, à S. A. I. le prince vice-roi d'Italie (Milan).

Monseigneur,

Le zèle soutenu et la forte énergie avec lesquelles l'illustre clergé gallican, sans porter atteinte aux prérogatives dont Notre divin Sauveur et Maître voulut orner le centre de la catholicité, a toujours néanmoins défendu ses antiques libertés, et maintenu les droits de la hiérarchie ecclésiastique, en les conciliant avec les droits du trône, ont toujours été l'objet de mon admiration.

Après avoir examiné avec la plus grande attention l'adresse présentée à .... par le chap. métropolitain de Paris, dans laquelle cet illustre chapitre, marchant sur les traces de ses prédécesseurs, et notamment de l'immortel Bossuet, se déclare le défenseur des libertés de l'Église gallicane, et le soutien infatigable de ses antiques prérogatives, et de ses louables pratiques qui furent observées dans tous les temps, et ne furent jamais reconnues contraires aux vrais principes de la croyance universelle, je ne puis considérer le chapitre métropolitain de Paris que comme très digne organe de ce clergé vertueux qui a donné dans tous les temps les preuves les plus nécessaires de son attachement à la doctrine de J.-C., et qui, si souvent, en a si glorieusement combattu les adversaires.

Les principes et les maximes exposés par le chapitre métropolitain de Paris peuvent contribuer à la plus parfaite harmonie entre le sacerdoce et le trône, et garanti ainsi de plus en plus la paix de l'Église catholiques. Je forme... les vœux les plus sincères pour qu'ils soient bientôt embrassés et défendus par toutes les Églises...

Signé Antonio archevêque de Ravenne.

Insérée au *Journal de l'Empire* du 17 février 1811.

**5-11. 1<sup>er</sup> février.** Extrait de l'adresse du chapitre cathédral d'Asti à S. M. l'empereur et roi...

Le chapitre commence par exposer la douleur extrême que produit sur eux le souvenir des reproches à lui adressés par le décret impérial du 31 décembre 1810, contre la conduite d'une partie de sa compagnie, les mesures de rigueur décernées contre quatre de ses confrères, à la suite des inculpations faites contre eux. [En marge à droite : *Une lettre d'Asti a instruit que 4*

---

<sup>44</sup> Andrea Bratti (1759-1835). Ordonné en 1783, il fut évêque de Forlì de 1807 à 1835, *The Hierarchy of the Catholic Church*, op. cit., <http://www.catholic-hierarchy.org/bishop/bbratt.html>, consulté le 16-03-2015.

*chanoines ont été arrêtés, conduits au fort de Fenestrelles, pour y être jugés comme perturbateurs de l'État, à cause de l'opposition qu'ils auront manifesté pour la réception de M. Dejean<sup>45</sup>, en qualité d'administrateur capitulaire.]*

Il témoigne ensuite à S. M. sa reconnaissance de ce qu'elle a daigné le conserver, et il réclame ses bontés et sa protection...

Devenus Français (disent les chanoines) et réunis... nous nous faisons gloire d'adhérer pleinement et entièrement à la doctrine, ainsi qu'à l'exercice des libertés de l'Église gallicane. Nous reconnaissons que la juridiction épiscopale ne meurt jamais, qu'à l'instant même de la mort des... elle passe toute entière et de plein droit aux chapitres des... Que n'y ayant dans l'Église aucune puissance indépendante des canons, il n'en existe par conséquent aucune qui par des voies contraires aux dispositions... ait le droit de mettre obstacle aux prérogatives des chapitres... ; que ces corps ecclésiastiques, déférant selon l'usage aux prélats nommé par le souverain, tous les pouvoirs capitulaires, c.-à-d., toute la juridiction épiscopale qui dépend d'eux, ne font autre chose que de correspondre à leur mission, obéir aux règles canoniques.

En conséquence de ces principes émanés du droit public ecclésiastique, qu'aucun nuage ne saurait obscurcir, nous, assemblés le 26 du mois de janvier 1811, avons, en tant que de besoin concentré dans le vertueux prélat (M. l'abbé Dejean) que V. M. a nommé pour être à notre tête, toute la juridiction épiscopale qui dépendait de nous pour régir ce diocèse ; juridiction que nous avons déjà conférée dans notre séance capitulaire du 5 mai 1809, en témoignage de notre vénération pour lui...

Ils finissent par solliciter pardon pour leurs confrères...

Signé le chapitre cathédral d'Asti ; D. Salusces, archidiaque ; Berthlazon d'Aracha, archiprêtre ; Gardini, chanoine secrétaire.

Insérée au *Journal de l'Empire* du 18 février 1811.

**5-12. 3 février.** Adresse de l'évêque de Bergame à S. A. I le prince vice-roi d'Italie.

Mgr,

Après avoir lu avec l'attention qu'elle méritait l'adresse du chapitre métropolitain... de Paris, et après l'avoir mûrement réfléchi, je n'ai pu me défendre d'abandonner mon cœur à la joie la plus vive en voyant enfin exprimés de nouveaux... ces principes éternels et ces sentiments

---

<sup>45</sup> François-André Dejean (1748- ?). Chanoine honoraire de Carcassonne, réputé pour son dévouement durant une épidémie en 1782, il refusa la Constitution civile du clergé. Frère du général et ministre Jean-François Aimé Dejean (1749-1824), il fut nommé à l'évêché d'Asti en février 1809, mais ne fut jamais institué. Voir *Revue des questions historiques*, t. 86, Paris, 1909, p. 717.



vrais, commandés par l'antique discipline ecclésiastique qui, seuls, peuvent resserrer chaque jour d'avantage l'union nécessaire entre le trône et l'autel.

Ayant toujours, par la grâce de Dieu, conservé au fond de mon âme ces principes et ces sentiments dans toute leur pureté, et avec une fermeté inébranlable, j'ai pensé que S. M. I. et R. et V. A. I. me pardonnerait d'oser à leurs pieds me féliciter de l'assentiment solennel que vient de leur donner le chapitre de Paris...

Le chapitre de ma cathédrale, dont l'esprit m'est connu depuis longtemps, et qui partage mes principes et mes sentiments, se réunit à moi dans cette circonstance...

Signé Jean Paul, évêque de Bergame<sup>46</sup>.

Insérée au *Journal de Paris* du 15 février 1811.

### **5-13. 9 février.** Adresse de l'évêque de Faenza à S. A. I. le...

Mgr,

Les grands principes du gouvernement spirituel de l'Église cathédrale unanimement adoptés et solennellement sanctionnés dès l'origine de ce corps indestructible, furent seuls, pendant un grand nombre de siècle, la règle constante des disciplines les plus respectables...

Des vicissitudes et des circonstances très connues ont donné lieu à des changements aussi très connus, au milieu desquels la France particulièrement..., soutint ces principes avec fermeté, par la doctrine et par le fait, et les défendit contre tous les exemples contraires, et contre la force des atteintes qu'on voulut leur porter.

Hors de l'Église de France, il se trouva aussi des hommes... qui voyant avec l'amertume de la douleur combien l'esprit de la nouvelle police ecclésiastique s'était écarté de la police des 1<sup>ers</sup> siècles, formèrent des vœux pour que les anciennes et primitives disciplines fussent remises en vigueur, et pour que les évêques recouvraient leurs droits originels et imprescriptibles.

Espérons que l'acte, par le[quel] le chapitre métropolitain de Paris vient de proclamer ces doctrines.... nous conduira bientôt vers ce but désirable.... Je déclare donner un assentiment raisonné et une ferme adhésion aux maximes invariables énoncées et soutenues par...

Signé Étienne Bonsignori, évêque de Faenza, aumônier de l'emp.

---

<sup>46</sup> Giampaolo Dolfin (1736-1819). Né à Sebenico, il fut ordonné prêtre le 3 décembre 1758. Il entra la même année dans la congrégation canoniale du Saint-Sauveur du Latran. En 1774, il fut nommé à l'évêché de Ceneda, toujours en Italie, et sacré le 3 juillet. Trois ans plus tard, il fut transféré à la tête du diocèse de Bergame et sacré le 28 juillet 1777. Il mourut évêque de Bergame le 19 mai 1819, *The Hierarchy of the Catholic Church, op. cit.*, <http://www.catholic-hierarchy.org/bishop/bdolfin.html>, consulté le 16-03-2015.

Par décret du 9 février M. Bonsignori a été nommé Patriarche de Venise, en remplacement de M. Gamboni, décédé.

Insérée dans la *Feuille économique* du 20 février 1811, *Journal de l'Empire* 19 février

**5-14.** Adresse du chapitre de Vicence à S. A. I...

Mgr,

Le chapitre de cette Église veuve, après avoir loué l'adresse du ch. de Paris, exprime son désir de se voir soumis, pour la discipline ecclésiastique, aux mêmes règles uniformes et constantes, qui, prescrites par les canons, ont été dictées et légitimement approuvées par l'Église apostolique universelle.

Insérée dans *Journal de l'Empire* du 19 février

**5-15. 11 février.** Adresse de l'évêque de Padoue<sup>47</sup> à S. A. I...

Mgr,

J'ai lu l'adresse présentée le 6 janvier... qui m'offre une occasion de déposer... la déclaration sincère et loyale de mes principes et de mes sentiments.

Des règles sûres et mûrement pesées par nos pères, établies pour la direction des évêques et la conservation du pouvoir inviolable qui leur a été conféré par J.-C., assurèrent pendant plus de mille ans leurs droits originels, ainsi que l'ordre et la tranquillité de l'Église, sans que personne osât porter atteinte à ces saintes dispositions des canons, auxquelles nul dans l'Église n'a le droit de se soustraire.

Mais après cette longue et heureuse période, de nouveaux systèmes ébranlèrent et renversèrent l'antique édifice ; les prérogatives des Églises particulières furent méconnues, et l'on enchaîna cette autorité libre et indépendante qui avait été accordée aux évêques par leur divin instituteur.

Un renversement aussi fatal ne put être exercé que par la violation des anciens canons. On voulut, par un nouveau droit arbitraire, anéantir ce droit public et sacré, qui garantissait si admirablement les prérogatives de chacun. Les écoles ne retentirent plus que de nouveaux principes et de nouvelles maximes ; et les innovations prévalurent, quoi qu'elles fussent contraires à la doctrine pure et perpétuelle de l'Église.

---

<sup>47</sup> Francesco Scipio Dondi Orogio (1756-1819). Originaire de Padoue, ordonné prêtre en 1780, il fut nommé évêque *in partibus* de Tremithus en 1805 et évêque de Padoue en 1807, *The Hierarchy of the Catholic Church*, op. cit., <http://www.catholic-hierarchy.org/bishop/bdondi.html>, consulté le 18-03-2015.

Personne plus que les évêques n'eut à se plaindre et à souffrir de ce nouveau système qui les dépouillait de leur autorité, leur ravissait cette noble liberté que J.-C. leur avait expressément données, réduisait enfin l'épiscopat à n'être plus qu'une ombre de lui-même, c-à-d., l'exécuteur passif d'une imposante domination.

Ce fut en vain que toutes les Églises de la chrétienté s'élevèrent contre ce nouvel ordre de choses ; ces plaintes ne furent point entendues, et les évêques furent bientôt réduits à déplorer dans le silence la spoliation de leurs droits les plus sacrés. Ils perdirent tout à la fois tout, jusqu'à l'espérance que justice leur fut un jour rendue.

Cependant ils ne se laissèrent pas abattre ; ils conservèrent au fond de leur cœur le désir ardent de voir rétablir un jour l'ancienne discipline de l'Église.

Mais pour que ce vœu fut rempli, il fallait que l'éternelle Providence élevât sur le 1<sup>er</sup> trône de l'Europe un génie fort et puissant qui, se constituant protecteur de l'Église, remit en vigueur tous ses droits, et lui restituât tout ce qu'elle avait perdu : il fallait aussi que la même Providence donnât au clergé le courage de réclamer auprès de ce noble protecteur contre la violation de ses prérogatives.

Tout a réussi selon la volonté du Très Haut, qui tient dans ses mains et le cœur des rois et le réordonnement de l'Univers.

Dieu a appelé Napoléon par son nom, comme jadis il avait appelé César ; il l'a conduit au triomphe par le chemin de la gloire et de la valeur ; il l'a élevé au trône le plus illustre de la terre ; il lui a donné le pouvoir de porter si loin les limites de son empire que les hommes peuvent à peine le concevoir ; il l'a rempli de Son Esprit pour l'honneur, la gloire et l'avantage de son Église ; il a dirigé lui-même cette protection qu'il avait promise à l'Église, et qu'il a procurée par tant de faits.

Mais là ne se sont point arrêtées les miséricordes divines. Dieu même a éveillé dans le clergé de France un caractère de franchise respectueuse, de zèle et de loyauté. Le chapitre métropolitain de Paris a considéré comme un devoir de proclamer devant l'empereur les vrais et éternels principes du droit public ecclésiastique ; il les a développés avec évidence, et les a rendus sensibles à tous. La conduite du clergé de Paris, ordonnée du haut du Ciel par le Tout Puissant, enflamme tout le monde catholique ; les évêques, les chapitres s'animent à son exemple ; ils expriment les mêmes sentiments, et se font gloire de les professer.

Je ne veux pas, Monseigneur, être des derniers à me réunir aux prélats et aux chapitres de l'Empire et du royaume qui ont déjà fait entendre leurs voix ; je dépose avec respect aux pieds de V. A. I. mes protestations les plus sincères ; je les proclame avec solennité, et je déclare

que je ne m'en écarterai jamais. Puisse cette déclaration franche et loyale être accueillie avec bonté par...

Insérée au journal *Feuille économique*, 21 février 1811. *Journal de l'Empire*, 20 février

**5-16.** Dans une adresse à S. A. I. le prince vice-roi d'Italie, l'évêque de Trévise<sup>48</sup> vient d'exprimer, à l'exemple des autres évêques d'Italie, son adhésion pleine et entière aux principes contenus dans la déclaration du clergé métropolitain de Paris, en date du 6 janvier 1811.

Extrait du *Journal de l'Empire* du 22 février

**5-17.** Adresse du chapitre métropolitain de Milan.

Elle contient l'adhésion pleine et entière de ce corps ecclésiastique aux principes et aux sentiments manifestés par l'Église métropolitaine de Paris, et par les archevêques, évêques et chapitres d'Italie (qu'il nomme et dont les adresses sont ci-dessus rapportées). Le chapitre de Milan, exprime en outre le vœu que S. M. daigne faire cesser l'état de viduité où se trouve cette illustre Église, en lui accordant un pasteur. Tout le clergé et tout le peuple attendent ce nouveau bienfait de la haute sagesse de S. M. I., en faveur du 1<sup>er</sup> siège du royaume d'Italie, d'une métropole qu'elle-même a rendue plus illustre, d'un temple où elle a replacé sur sa glorieuse tête la couronne de fer oubliée pendant tant de siècles.

Insérée dans le *Journal de l'Empire* du 23 février. 1811.

**5-18.** Adresse du chapitre de Macerata.

Elle contient... comme ci-dessus.

*Journal empereur* 23 février

**5-19.** Adresse du chapitre de l'Église patriarcale, métropolitaine et primatiale de Venise.

Elle est simplement indiquée au *Journal de l'Empire* du 23 février. Il envoie son adhésion aux principes contenus dans l'adresse du clergé métropolitain de Paris.

**5-20.** Adresse de l'évêque de Concordia<sup>49</sup>.

---

<sup>48</sup> Bernardino Marini (1739-1817). Chanoine régulier du Latran, ordonné prêtre en 1768, il fut nommé évêque de Trévise en 1788, *ibid.*, <http://www.catholic-hierarchy.org/bishop/bmarinib.html>, consulté le 18-03-2015.

<sup>49</sup> Giuseppe Maria Bressa (1742-1817). Bénédictin vénitien, ordonné prêtre en 1765, il fut nommé évêque de Concordia-Pordenone en 1779, *ibid.*, <http://www.catholic-hierarchy.org/bishop/bbressa.html>, consulté le 18-03-2015.

*Item.*

Indiquée au *Journal de l'Empire* du 23 février.

**5-21.** Adresse de l'évêque de Trente<sup>50</sup> à S. A. I...

L'évêque de Trente se rappelant que c'est à l'empereur Napoléon qu'il doit le bonheur d'avoir été replacé à la tête de son diocèse, et regrettant de n'avoir pas encore trouvé une occasion favorable de témoigner à son souverain sa reconnaissance et son dévouement, saisit cette circonstance où tous ses collègues les évêques de France et d'Italie font profession de foi, et exposent leur doctrine devant l'empereur, pour offrir... ; et il déclare qu'il partage entièrement les sentiments et les principes exprimés dans l'adresse du chapitre métropolitain de Paris.

Indiquée dans le *Journal de l'Empire* du 25 février.

**5-22.** Adresse de l'évêque de Rimini...

Nous sommes inviolablement attachés aux anciens canons de l'Église reconnus par le pontife St Léon, inspirés par Dieu, conservés par le respect du monde chrétien, et gravés d'une manière ineffaçable dans tous les cœurs de tous les fidèles.

C'est sur les anciens canons que l'illustre Église de France a fondé ses libertés : ces canons forment en effet la base et l'esprit du droit de toutes les Églises catholiques : aucune puissance humaine, aucune pratique contraire n'a pu les altérer.

*Courrier universel* du 26 février ; *Journal de l'Empire* du 23 février ; *Journal de Paris*.

**5-23.** Adresse du chapitre de Rimini... [En marge à droite : *Journal de l'Empire* du 25 février].

**5-24.** Adresse de l'évêque de Crémone<sup>51</sup>.

J'ajoute l'expression du vœu ardent que je forme pour que notre puissant empereur et le chef visible de l'Église nous donnent une discipline ecclésiastique, telle que le veut la circonstance des temps, qui soit la même chez les deux peuples gouvernés par le même souverain, afin que l'unité inaltérable de l'Église devienne plus éclatante, et qu'il en rejaillisse plus de gloire à

---

<sup>50</sup> Emanuel Maria Thun (1763-1818). Originaire de Trente, il en fut nommé évêque auxiliaire et évêque *in partibus* d'Iasus en 1797 et en devint l'évêque en 1800, *ibid.*, <http://www.catholic-hierarchy.org/bishop/bthu.html>, consulté le 18-03-2015.

<sup>51</sup> Omobono Offredi (1750-1829). Ordonné prêtre en 1774, il fut nommé évêque de Crémone en 1791, *ibid.*, <http://www.catholic-hierarchy.org/bishop/boffredi.html>, consulté le 18-03-2015.

son divin auteur. Tels sont les vœux sincères de mon âme, vœux qui sont partagés par mon chapitre, comme il résulte du procès-verbal.

*Courrier universel* du 26 février ; *Journal de l'Empire* du 25 février ; *Journal de Paris*

#### **5-25.** Adresse du chapitre de Crémone.

Le chapitre, après la plus mûre délibération, a résolu unanimement : 1°. D'adhérer, comme il adhère de bon gré, à l'adresse de son évêque. 2°. De déclarer, comme il déclare, que l'adresse du chapitre métropolitain de Paris est fondée sur des disciplines en usage dans les dix premiers siècles de l'Église, canonisées par les conciles de Nicée et de Laodicée, et défendues par des évêques aussi célèbres par leur génie, par la profondeur de leur doctrine, que par la sainteté de leur vie, et sur cet exemple, soutenus ensuite avec une invincible constance et une union parfaite au centre de l'unité catholique, par l'illustre clergé gallican, et dans laquelle déclaration le chapitre a retrouvé les droits essentiellement reconnus.

3°. D'exprimer, comme il exprime, le vif désir, pour que dans l'ordre où nous a placé la divine Providence, il soit établi des règles, afin que sous les puissants auspices de l'Empire, le sacerdoce royal de J.-C. puisse contribuer aux vues très sages de S. M.

4°...

*Courrier universel* du 26 février ; *Journal de l'Empire* du 25 février.

#### **5-26.** Adresse de l'évêque de Feltre<sup>52</sup>...

Puisse S. M. qui a comblé le clergé de bienfaits et d'honneurs, et à qui nous devons après Dieu la régénération du culte catholique en France, la liberté de ce culte dans des contrées où il était opprimé et avili ; puisse S. M. sanctionner dans les formes régulières et légitimes dont elle ne s'écarte jamais dans toutes ses grandes et sublimes opérations, un plan ecclésiastique basé sur les anciens canons, et qui satisfaisant aux besoins de tous les peuples qui ont le bonheur d'être sous sa domination, établisse dans les disciplines ecclésiastiques, comme dans les lois civiles, la profitable uniformité des premiers siècles de l'Église ; puisse ainsi l'Église catholique, qui une dans le dogme, être une aussi dans la discipline et dans l'exercice des pouvoirs spirituels inhérents à l'épiscopat, et de devoir ce bienfait aux soins et à l'intérêt du plus grand et du plus glorieux des monarques !!!

Inséré au *Journal de l'Empire* du 25 février 1811.

---

<sup>52</sup> Bernardo Maria Carenzoni (1748-1811). Bénédictin, ordonné prêtre en 1772, il fut nommé évêque de Feltre en 1786 et mourut le 20 août 1811, *ibid.*, <http://www.catholic-hierarchy.org/bishop/bcarenzo.html>, consulté le 18-03-2015.

**5-27.** Adresse du chapitre de Feltre...

Nous admirons et nous approuvons la sagesse avec laquelle le chapitre métropolitain de Paris a su conserver les droits de la hiérarchie ecclésiastique, et concilier les devoirs de l'autel et du trône. *Journal de Paris* 25 février.

**5-28.** Adresse du chapitre métropolitain de Turin.

**5-29.** Adresse du chapitre métropolitain de Gênes.

**5-30.** Adresse du chapitre métropolitain de Bologne.

**5-31.** Adresse de l'archevêque d'Orbin<sup>53</sup>.

**5-32.** Adresse de l'archevêque de Ferrare<sup>54</sup>.

Ces cinq dernières adresses contiennent l'adhésion pleine et entière aux principes proclamés par le chapitre métropolitain de Paris (*Journal Empire* 26 février).

Adhésion pleine et entière aux maximes proclamées par le chapitre métropolitain de Paris, exprimée dans les adresses à S. A. I. par :

**5-33.** L'évêque de Modène.

**5-34.** Le chapitre de Modène.

**5-35.** Le chapitre de Trente.

**5-36.** L'évêque de Comachio.

**5-37.** Le chapitre de Comachio.

**5-38.** L'évêque de Cervia.

**5-39.** Et son chapitre.

**5-40.** L'évêque de Brescia.

**5-41.** Et son chapitre.

**5-42.** L'évêque de Vérone.

**5-43.** Et son chapitre.

**5-44.** L'évêque de Chioggia.

**5-45.** Et son chapitre.

**5-46.** L'évêque de Ceneda.

**5-47.** Le chapitre de Bellune.

---

<sup>53</sup> Spiridione Beriole (1733-1819). Ordonné prêtre en 1757, il devint archevêque d'Urbino en 1787, *ibid.*, <http://www.catholic-hierarchy.org/bishop/bberiole.html>, consulté le 18-03-2015.

<sup>54</sup> Paolo Patricio Fava Ghisleri (1728-1822). Archevêque de Ferrare en 1807, *ibid.*, <http://www.catholic-hierarchy.org/bishop/bfavag.html>, consulté le 18-03-2015.

**5-48.** Adresse d'adhésion à S. M. I. et R. du prieur et du chapitre de l'église impériale, dite Saint-Louis des Français, à Rome.

**5-49.** De l'évêque de Lesina.

**5-50.** De l'évêque de Lorette.

**5-51.** De son chapitre.

**5-52.** De l'évêque de Recanati.

**5-53, 5-54.** De l'évêque de Fabirano et Matelica, et son chapitre.

**5-55, 5-56.** De l'évêque de Carpi, et son chapitre.

**5-57, 5-58.** De l'évêque de Crema, et son chapitre.

Tous expriment le vœu qu'il soit établi dans l'Église, selon les formes légitimes et canoniques, constamment reconnues et observées dans le catholicisme, cette unité de discipline qu'exigent les circonstances diverses des royaumes et des provinces chrétiennes, et qui affermissant l'intime union du sacerdoce et de l'empire, doivent contribuer infailliblement à la paix et au bonheur des fidèles.

**5-59.** Le vicaire général, et le chapitre de Savone ont adressé à S. A. I. le prince gouverneur général en-deçà des Alpes (Borghèse) leur entière adhésion à la doctrine proclamée par le ch. métropolitain de Paris. Ils expriment le vœu pour qu'on établisse l'uniformité dans la discipline ecclésiastique et qu'on en bannisse une discordance qui ne peut être tolérée, si elle est contraire aux canons qui l'ont proscrite dans les 1<sup>ers</sup> siècles de l'Église et qui ne peut être que dangereuse, encore même qu'elle n'y fut pas opposée.

*Nota.* L'Église de Savone n'est point veuve, ni son siège vacant, mais son évêque avait été enlevé et conduit d'abord à Gênes, puis à Paris, pour avoir prêté les mains à la correspondance du pape avec... Quoique le gouvernement eût compté sur sa fidélité.

Adresses d'adhésion à la doctrine proclamée par le clergé métropolitain de Paris.

**5-60.** Du chapitre cathédral d'Acqui à S. M. I. et R.

**5-61.** De l'évêque de Mondovi à S. M. I. et R.

**5-62.** Du chapitre de Mondovi à S. M. I. et R.

**5-63.** Du chapitre cathédral de Mantoue à S. A. I.

**5-64.** Du chapitre cathédral de Saluces, à S. M. I. et R.

**5-65.** Du chapitre cathédral d'Ivrée à S. M. I. et R.



**5-66.** De l'évêque d'Albenga à S. A. I.

**5-67.** Du chapitre d'Albenga à S. A. I.

*Feuille économique* des 9 et 10 mars

Adresses des Églises ou chapitres

**5-68.** D'Imola à S. A. I.

**5-69.** De Tolentino à S. A. I.

**5-70.** D'Astria à S. A. I.

**5-71.** De Ravenne à S. A. I.

**5-72.** De Fossombrone à S. A. I.

**5-73.** De Fano à S. A. I.

**5-74.** De Padoue à S. A. I.

*Journal de Paris* du 5 mars 1811.

Adresses d'adhésion &c.

**5-75.** De l'évêque de Plaisance à S. A. I.

**5-76.** Du chapitre métropolitain de Plaisance à S. A. I.

**5-77.** De l'évêque de Sarzane à S. A. I.

**5-78.** Du chapitre de Sarzane à S. A. I.

*Journ. Empire* du 10 mars

Au sujet de l'adresse envoyée à S. A. I. le prince vice-roi d'Italie par le chapitre métropolitain d'Urbain, le *Journal officiel* a publié la lettre suivante que ce prince a adressée à l'archevêque d'Urbain :

“J'ai reçu, M. l'archevêque d'Urbain, votre adresse (voyez l'adresse 31) et la délibération de votre chapitre. Votre adresse m'a été agréable. Elle honore votre caractère comme évêque et comme sujet. Je me suis donc fait un plaisir de la mettre sous les yeux de S. M.

Quant à la délibération de votre chapitre, je ne la soumettrai pas à S. M., et je vous la renvoie.

Votre chapitre était libre, entièrement libre de n'émettre aucune opinion. En matière de conscience, je n'en ai jamais demandé. Mais votre chapitre eut mieux fait de se taire que de mal parler.

Le chapitre d'Urbain aurait-il la prétention d'être plus éclairé et plus sage que toutes les Églises du royaume ?

Du reste, je crois pouvoir déduire de sa délibération qu'il n'a pas du tout compris la question qui occupe maintenant les bons esprits, et sur laquelle tous les prélats et tous les chapitres du royaume se sont déjà prononcés avec tant de sagesse et de loyauté.

Voici la question sur laquelle votre chapitre pouvait parler ou se taire, suivant son bon plaisir. Est-il plus avantageux à la religion de recourir à la discipline observée par l'Église universelle pendant onze siècles, pour donner des pasteurs aux Églises dont le siège est vacant, que de laisser tous les diocèses dans évêques ?

Il me paraît que les hommes vraiment attachés à la religion ne peuvent pas être en doute pour résoudre une pareille question, et il me paraît encore que celui qui la résoudrait d'une manière contraire, ne donnerait pas une grande preuve ni de sagesse, ni de sa piété, ni de son attachement à l'État, et surtout de sa fidélité à son souverain.

Du reste, votre chapitre fera ce qui lui plaira. Je n'ai, je vous le répète, demandé d'adresse de personne ; mais je ne reçois que celles qui sont conformes aux intérêts de la religion et de l'État.

Sur ce, M. l'archevêque, je prie Dieu qu'il vous ait en Sa sainte garde."

Milan, le 23 février 1811.

Extrait de la *Feuille économique* du 17 mars 1811.

Adresses d'adhésion à la doctrine du clergé de l'Église gallicane, envoyées à S. A. I. Mme la Grande Duchesse de Toscane<sup>55</sup> par les évêques

**5-79.** De Grossetto.

**5-80.** De Chiusi.

**5-81.** De Pienza.

**5-82.** De Sovana.

**5-83.** De Peschia.

**5-84.** De Pistoie et Prato.

**5-85.** De Cortonna.

**5-86.** De Sienne.

**5-87.** De Lucques.

---

<sup>55</sup> Marie-Anne Bonaparte, dite Élisabeth (1777-1820). Stimulée dans son ambition par la proclamation de l'Empire, cette sœur de Napoléon obtint les titres de princesse de Piombino en 1805 et de Lucques en 1806, puis, à force de récriminations, de grande duchesse de Toscane en mars 1809. Bien que limitée dans son pouvoir par son frère, elle administra plutôt bien la Toscane. Après l'évacuation de Florence en janvier 1814, elle fut assignée à résidence à Bologne par les Autrichiens, puis s'installa à Trieste en 1816, A. Fierro, A. Palluel-Guillard, J. Tulard, *Dictionnaire du Consulat et de l'Empire*, op. cit., p. 550-551.

[Fin du cahier inséré]

**6 . Rapport de M. l'archevêque de Tours sur la députation envoyée à Savone, au mois de mai 1811.**

*Nota* : ce rapport se trouve imprimé dans l'ouvrage que M. de Barral, archevêque de Tours, a fait paraître sur la fin de 1814, intitulé : Fragmens relatifs à l'histoire ecclésiastique des premières années du dix-neuvième siècle, page 316.

Ce rapport a été fait à la congrégation générale du concile le 5 août 1811.

Messeigneurs,

Deux jours avant l'ouverture du concile national vous avez presque tous entendu, étant réunis chez S. A. E. Mgr le cardinal Fesch, le premier rapport qu'à fait Mgr l'évêque de Nantes sur la députation des évêques envoyés à N.S.P. le pape, avec la permission de S. M. l'empereur et roi, vers la fin du mois d'avril dernier.

Mais cette députation tient si essentiellement au grand objet de la convocation du concile, elle est un monument si authentique du respect filial pour le Saint-Siège qui a constamment animé les évêques français, même dans les temps les plus difficiles, qu'il est de notre devoir de vous exposer avec un peu plus de détail tout ce qui s'est passé dans le cours de notre honorable mission, ses causes et ses résultats.

Au mois de mars de l'année dernière, dix-neuf évêques réunis chez M. le cardinal Fesch eurent l'honneur d'écrire à S. S. une lettre par laquelle ils sollicitaient respectueusement l'ampliation des pouvoirs extraordinaires relatifs aux dispenses, ainsi que l'expédition des bulles pontificales que réclamaient depuis longtemps les besoins des Églises privées de leurs premiers pasteurs.

Cette lettre est surtout remarquable par l'expression des sentiments d'amour et de révérence filiale pour le Saint-Siège, que rien ne peut affaiblir dans le cœur des évêques de l'Église gallicane.

L'ampliation des pouvoirs extraordinaires relativement aux dispenses n'ayant pas un rapport immédiat avec notre députation, nous ne vous en disons pas autre chose, Messeigneurs, si ce n'est que les évêques réunis ont pensé unanimement que telle était la grandeur du mal et la nécessité d'un prompt remède, que si la réponse de S. S. ne leur parvenait pas, ils se verraient contraint par ce seul fait, et par la force des choses, d'accorder momentanément ces dispenses.

Telles sont littéralement les expressions de la lettre des 19 évêques à S. S ; en date du 25 mars 1810.

Leurs supplications respectueuses en faveur des Églises veuves faisaient allusion à diverses lettres adressées à S. S. en 1809, par un grand nombre d'évêques isolés, pour le conjurer d'accorder les bulles d'institution canonique aux sujets depuis longtemps nommés par S. M. aux places vacantes.

“Nous ne cherchons pas, T.S.P., (est-il dit dans la lettre des 19 évêques) à pénétrer les motifs qui dirigent la conduite de Votre Sainteté dans le parti qu'elle semble avoir pris à l'égard de l'institution canonique des évêques ; mais nous croyons pouvoir lui représenter avec tout le respect que nous devons à sa dignité autant qu'à ses malheurs, que, quelles que soient ses raisons, quelques soient les motifs de plainte qu'elle puisse avoir d'ailleurs, quelles que fondées que puissent être ses répugnances, quelle que dure et pénible que puisse être sa situation, il n'en est pas moins évident que dans toutes les suppositions possibles, elle ne saurait persister dans une résistance qui doit nécessairement avoir un terme.”

En terminant cette lettre mémorable, les 19 évêques conjurent de la manière la plus touchante N.S.P. le pape de ne pas abandonner l'Église de France à elle-même, de lui donner les évêques qu'elle réclame, et de ne pas la réduire ainsi à la triste nécessité et à l'extrémité fâcheuse de discuter les moyens de pourvoir à sa propre conservation. [En note en bas de page : *Cette lettre à S. S. du 25 mars 1810 est signée par S. A. E. Mgr le cardinal Fesch, &c.*]. À l'époque de la lettre d'un si grand nombre d'évêques, il n'est personne qui, en lisant cette péroraison forte et respectueuse, n'ait cru voir d'avance l'annonce d'un concile national, et la nature des résolutions qu'il pourrait prendre s'il était appelé à remédier aux maux de nos églises.

Nous croyons inutile de vous rappeler, Messieurs, les événements qui ont eu lieu depuis la date de la lettre des 19 évêques, et qui ont enfin amené la convocation du concile.

Ce fut immédiatement après cette convocation faite le 25 du mois d'avril dernier, que S. M. permit aux évêques alors réunis à Paris au nombre de quinze, d'envoyer une députation à S. Sainteté. Mgrs les évêques de Trèves, de Nantes et moi-même fûmes chargés de cette honorable mission. Il est de notre devoir, Messieurs, de mettre sous vos yeux la lettre de créance qui nous fut donnée par les autres prélats réunis chez S. A. E. Mgr le cardinal Fesch :

“Très Saint-Père,

Les circonstances urgentes dans lesquelles nous place la convocation d'un concile national à Paris, le 9 du mois de juin prochain, pour y délibérer sur la viduité de plusieurs Église de l'Empire, et sur les moyens d'y remédier, ont suggéré à tous les évêques français qui se

trouvent réunis en ce moment dans cette capitale, le dessein d'imiter la conduite usitée de nos prédécesseurs dans toutes les grandes occasions où les intérêts de la religion ont appelé leur commune sollicitude ; et nous nous sommes assemblés auprès de S. A. E. Mgr le cardinal Fesch, si digne par son rang et ses qualités personnelles de fixer notre confiance.

Notre 1<sup>er</sup> vœu, Très Saint-Père, et notre sentiment unanime ont été de députer immédiatement, avec la permission de S. M. l'empereur, Mgr l'archevêque de Tours avec Mgrs les évêques de Trèves et de Nantes, vers V. S. pour déposer à ses pieds l'hommage de notre respect et de notre piété filiale qui nous unit au Siège apostolique.

Ces trois prélats méritent éminemment la confiance de V. S., comme la nôtre, par leurs vertus, leur zèle pour la religion, leurs lumières et leur doctrine.

Nous supplions Votre Béatitude d'accueillir nos trois représentants avec la bienveillance la plus paternelle et de croire ce qu'ils lui diront en notre nom avec la ferme persuasion qu'ils seront avoués de tous les évêques de France. C'est en effet toute l'Église gallicane qui va parler par leur bouche à notre auguste Chef. Nous nous flattons d'autant plus, T. S. P., de voir notre démarche bénie par le ciel, que nous sommes dans la plus parfaite union de principes, de vues et de langage.

Nous supplions Votre Sainteté de nous accorder, ainsi qu'aux fidèles qui nous sont confiés, sa bénédiction apostolique, et d'agréer l'hommage du très profond respect avec lequel nous nous montrerons jusqu'à notre dernier soupir, T. S. P., de Votre Sainteté, les très humbles, très dévoués et très fidèles serviteurs et fils..."

Paris, le 27 avril.

Signatures : J. cardinal Fesch ; J.S.F. cardinal Maury ; cardinal Caselli ; archevêque de Toulouse ; Dominique archevêque de Malines ; Charrier<sup>56</sup> évêque de Versailles ; évêque de Savone ; évêque de Casal ; évêques de Quimper ; évêque de Montpellier ; évêque de Troyes ; évêque de Metz.

Outre cette lettre écrite en commun et signée par douze évêques, nous fûmes chargés de remettre à S. S. des lettres individuelles de dix-sept cardinaux, archevêques ou évêques qui se trouvaient à Paris à la même époque ; toutes étaient relatives à l'objet de la convocation du concile national. Le lendemain du jour de notre arrivée à Savone, nous fûmes informés par une lettre de S. Exc. le ministre des cultes, que l'intention de S. M. était que Mgr l'évêque de

---

<sup>56</sup> Voir *infra*, cahier V, note 110.

Faenza nommé au patriarcat de Venise se joignît à nous pour exposer à S. S. les malheurs et les besoins des Églises du royaume d'Italie.

Pendant dix jours consécutifs nous eûmes l'honneur d'être admis le matin et le soir auprès de S. S., et de conférer avec elle sur les maux résultant de la viduité d'un si grand nombre d'Églises métropolitaines et d'Églises cathédrales d'une immense étendue.

Le St Père nous parut frappé de la nécessité d'y remédier sans délai ; nous lui exposâmes nos vœux ardents, ceux de nos collègues qui nous avaient députés auprès de lui, ceux de tous les évêques de France et d'Italie, les vœux enfin de tous les fidèles, pour que S. S. y remédiât par l'usage qu'elle ferait de l'autorité du S. Siège et des concordats.

Nous ne dûmes pas lui dissimuler que l'empereur regardant le refus persévérant des bulles comme une infraction du dernier concordat, le tenait pour entièrement abrogé, et que S. M. n'était disposée à y revenir qu'au moyen de l'insertion d'une clause additionnelle dont le but serait de mettre à l'avenir un terme à la longue vacance des sièges épiscopaux.

En vertu de cette clause la nomination de l'empereur serait communiquée au pape dans les formes ordinaires, et dans le cas où S. S. différerait au-delà d'un terme déterminé l'expédition des bulles pontificales, les métropolitains respectifs seraient investis du pouvoir d'accorder aux sujets nommés l'institution canonique.

Nous ajoutâmes que le concile national qui venait d'être convoqué à Paris serait appelé à délibérer sur les moyens de prévenir les graves inconvénients de la trop grande vacance des évêchés, puisque la lettre même de S. M. ne contenait pas d'autres motifs pour la convocation. À l'exemple des 19 évêques qui écrivirent à S. S le 25 mars 1810, nous le conjurâmes de ne pas abandonner l'Église de France à elle-même, en refusant d'adopter les mesures conciliatrices que nous avons l'honneur de lui proposer, et de ne pas la réduire par son refus à la triste nécessité et à l'extrémité fâcheuse de discuter les moyens de pourvoir à sa propre conservation.

Ici, Messieurs, nous ne pouvons pas nous empêcher de rendre un nouvel hommage à toutes les vertus qui attirent à N.S.P. le pape le respect et l'amour de tous ceux qui ont le bonheur de l'approcher, à sa piété profonde, à son amour pour l'Église, à sa douceur inaltérable, à sa touchante affabilité.

Nos observations et nos prières furent constamment accueillies avec bonté. S. S. nous permettait la discussion la plus libre, et nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de vous dire, Messieurs, qu'elle fut toujours de notre part accompagnée du plus profond respect.

Dans le cours de la discussion, jamais le S. Père ne mit en avant des principes qui ne pussent pas se concilier avec les principes de l'Église gallicane, tels qu'ils ont été développés par l'illustre Bossuet dans sa défense de la déclaration de 1682.

À la vérité, le pape revendiquait pour le Saint-Siège, et nous étions loin de méconnaître le droit de juger si le mode qu'indiquerait le concile pour remplacer la nomination impériale et les bulles pontificales, serait conforme aux règles ecclésiastiques, aux canons approuvés dans l'Église et à une sainte discipline ; mais jamais il ne lui est venu dans la pensée de contester à une grande Église réunie en concile le droit de pourvoir elle-même, au moins par des règlements provisoires, à sa propre conservation, dans le cas d'une nécessité urgente.

Enfin, après de longues discussions et l'examen de divers plans qui tendaient au même but, celui de prévenir la longue vacance des évêchés, et d'assurer par des mesures fixes et régulières, la succession de l'épiscopat français, S. S. daigna arrêter, de concert avec nous, le plan dont vous avez tous, Messieurs, connaissance, et que nous joignons au présent rapport. Il fut rédigé en quelque sorte sous la dictée du St Père, et nous eûmes l'honneur de lui servir de secrétaire.

Dans la soirée du 18 mai, le pape en prit une nouvelle lecture ; et après que nous y eûmes fait, de concert avec lui et en sa présence, de légères corrections, S. S. nous donna ordre de lui en présenter une copie mise au net ; ce que nous exécutâmes le lendemain 19. S. S. daigna la recevoir de nos mains, le relu encore avec une attention marquée, nous permit d'en remporter un duplicata que lui présentâmes et nous promit de garder celui que nous prenions la liberté de lui laisser comme un témoignage de ses propres concessions, et de son ardent désir de la paix de l'Église. Nous reçûmes alors la bénédiction apostolique, des témoignages affectueux de sa bienveillance et l'assurance de ses vœux paternels pour notre heureux retour.

Le soir-même S. S. nous envoya la réponse qu'elle faisait à Mgr le cardinal Fesch, et dont elle avait eu la bonté de nous lire la minute, dans laquelle S. S. daignait lui exprimer la satisfaction qu'elle a eu de toute notre conduite &c&c (Savone 19 mai 1811).

Telle a été, Messieurs, l'issue de la députation des évêques envoyés à Savone, et dont nous avons cru devoir réserver les détails plus circonstanciés pour l'ouverture de la séance où vous commenceriez à discuter le principal objet de la sa convocation.

(Suit la teneur de la note rédigée par ordre et en présence de S. S. et acceptée par elle).

S. S. prenant en considération la situation, les besoins et les vœux des Églises de France et d'Italie, qui lui ont été présentés par l'archevêque de Tours et les évêques de Trèves et de

Nantes et de Faenza, et voulant donner à ces Églises une nouvelle preuve de son affection paternelle a déclaré aux archevêques et évêques susdits :

1°. Qu'elle accorderait l'institution canonique aux sujets nommés par S. M. dans les formes convenues à l'époque des Concordats de France et du royaume d'Italie.

2°. S. S. se prêtera à étendre les mêmes dispositions aux Églises de Toscane, de Parme et de Plaisance par un nouveau concordat.

3°. S. S. consent qu'il soit inséré dans le concordat une clause par laquelle l'usage de faire expédier des bulles d'institution aux évêques nommés par S. M. dans un temps déterminé que S. S. estime ne pouvoir être moindre de 6 mois ; et dans le cas où elle différerait plus de 6 mois pour d'autres raisons que l'indignité personnelle des sujets, elle investit du pouvoir de donner en nom les bulles, après les 6 mois expirés, le métropolitain de l'Église vacante, et à son défaut le plus ancien évêque de la province ecclésiastique.

4°. S. S. ne se détermine à ces concessions que dans l'espérance que lui ont fait concevoir les entretiens qu'elle a eu avec les évêques députés, qu'elles prépareront les voies à des arrangements qui rétablissent l'ordre et la paix de l'Église, et qui rendent au Saint-Siège la liberté, l'indépendance et la dignité qui lui conviennent.

Savone le 19 mai 1811.



## CAHIER V

### DEPUIS LE 10 JUILLET 1811 JUSQU'AU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 1812

p. 1. *1811. Juillet.*

Depuis le 10 juillet.

On a répandu à Troyes le faux bruit que le cardinal Fesch et M. Fournier, évêque de Montpellier avaient aussi été arrêtés.

Outre le bruit injurieux qui se répandit que le gouvernement avait supposé les adresses des évêques d'Italie, on disait à Troyes, à Sens et ailleurs que l'empereur voulait un patriarche, le mariage des prêtres, la fonction ecclésiastique du divorce, &c. et je ne sais quoi, fruit des têtes fanatiques, ultramontaines et aristocrates ; que c'était avec raison que les membres du concile s'étaient déclarés incompetents... Ne peut-on pas plutôt attribuer la déclaration de leur incompetence à leur ultramontanisme, à leur esprit d'opposition au gouvernement, à leur intention secrète de décliner leur sanction aux codes de lois ecclésiastiques qui aurait pu leur être demandés ?

On dit que depuis le 10, les évêques donnent individuellement leur adresse à S. M. I. et R<sup>1</sup>.

L'arrestation de M. de Boulogne n'a pas fait grande sensation dans son diocèse. Il y est généralement peu estimé. Il donna une ordonnance pastorale par laquelle il paya à un prix excessive [*sic*] les dispenses de mariage, 200, 150, les moindres 80 fr, ajoutant que ces sommes seraient employées à une œuvre pie et très importante. On dit que c'était pour le S. Père Pie VII. En effet, l'ordonnance porte que S. S. n'a accordé aux évêques le droit de donner ces dispenses qu'à revanche qu'il serait payé une somme d'argent. Le secrétariat de Troyes a toujours été très exigeant, en sorte que les fidèles qui sont dans le cas d'obtenir des dispenses ne se présentent pas à l'église pour faire bénir leur mariage.

*10.* Mercredi. Rétablissons la vérité des faits. Dans la congrégation générale qui eut lieu ce jour, la commission des onze fit un rapport dans lequel elle exposa au concile que le vœu de la majorité de ses membres était que le concile se déclarât incompetent pour prononcer sur la matière que le gouvernement soumettait à son jugement et à sa sanction. Le concile ne prononça pas son incompetence ; mais après la congrégation, le ministre des Cultes se rendit

---

<sup>1</sup> Voir cahier IV, note 211. Quoi qu'il en soit, Rondeau est bien informé !

aussitôt à Saint-Cloud, fit part à Sa Majesté du vœu exprimé par la commission<sup>2</sup>. Sur ce fait l'empereur déclara que le concile était dissous, et rendit un décret, qui n'a pas été inséré dans les journaux, ainsi que le décret particulier qui a autorisé les membres du clergé à se réunir en congrégation le 5 août. Le ministre des Cultes déclara le 27 juillet chez lui que le concile avait été dissous par un décret. Le public fit le calembour que l'empereur avait jugé le concile dix sols, 50 centimes.

p. 2. **1811. Juillet.** Depuis cette époque du 10 juillet, il n'y eut plus de congrégations générales. Il paraît que les jours suivants le gouvernement par le ministre des Cultes sonda les dispositions des esprits dans les circonstances présentes, qu'il eut des conférences avec plusieurs membres du concile, qu'on travailla à quelques projets de conciliation. Le gouvernement instruit et convaincu par l'expérience de la résistance des esprits d'une grande majorité pour ne point admettre d'autre institution que celle du pape, de l'influence du clergé sur l'opinion publique, craignant que cet esprit d'opposition ne causât un schisme dans l'Église de France, le gouvernement, dis-je, proposa en particulier un projet de décret...

Les évêques consultés consentirent à y adhérer ; mais demandèrent qu'on y insérât que sur le refus d'institution, le métropolitain ne procéderait à l'institution que par concession du pape<sup>3</sup>. Le gouvernement n'a jamais voulu consentir à l'insertion des mots par concession du pape.

**26.** Il paraît qu'il y eut pour ce jour assemblée convoquée des évêques chez le ministre des Cultes pour 1h du soir. Le cardinal Fesch ne s'y rendit pas. On envoya le prévenir. Il répondit

---

<sup>2</sup> *Ibid.*, note 203.

<sup>3</sup> En réalité, le projet de décret fut dicté par Napoléon le 5 juillet au soir, si l'on en croit Haussonville, pour être « présenté par le concile en corps à l'empereur, pour le remercier et le supplier d'approuver le décret et de le faire publier comme loi de l'État », *L'Église Romaine et le Premier Empire, op. cit.*, t. 4, p. 329-330. L'expression « par la concession faite par le pape » ne fut pas demandée par les prélats, mais faisait partie du 4<sup>e</sup> point du projet de décret imposé au concile par l'empereur : « Que, les six mois expirés, le métropolitain se trouve investi par la concession même faite par le pape, et devra procéder à l'institution et à la consécration », *ibid.*, p. 330. Dans cette optique, il me semble que l'on pourrait relier cette notion de concession du pape aux négociations de Savone de mai 1811, plutôt qu'à la volonté, par ailleurs réelle, des Pères du concile de mettre le pontife au cœur de la discipline ecclésiastique. Rondeau était donc dupe de la propagande impériale ou partisan averti d'un prince qui attaquait Rome et prônait finalement une discipline ecclésiastique proche de celle mise en place par l'Église constitutionnelle. C'est d'ailleurs ce que souligne Thiers à propos de cet épisode : « Qu'il allât faire une loi par laquelle il déclarerait que chaque métropolitain suffisait pour instituer les évêques nommés, qu'elle serait à l'instant même exécutée dans tout l'empire, et qu'on verrait si l'Église ne pouvait pas se sauver sans le pape. Tout cela était assurément possible, mais c'était revenir à l'ancienne Constitution civile du clergé, dont Napoléon s'était tant raillé dans le temps, et dont il avait la gloire de sortir par le concordat », A. Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire, op. cit.*, t. 13, p. 164-165.

qu'il ne pouvait s'y rendre. On renvoya un secrétaire du ministre. Même réponse appuyée sur la raison d'une incommodité. La réunion fut donc remise au lendemain samedi 27<sup>4</sup>.

27. Les membres du concile se rendirent à 1h chez son Excellence, au nombre de 60 au moins. Le ministre des Cultes leur adresse un très bon discours [rajouté entre deux lignes : *Il leur exposa le mécontentement de l'empereur, qu'ils se déshonoraient aux yeux de la postérité*<sup>5</sup>], dans lequel il parla avec force contre les manœuvres des trois évêques arrêtés et détenus, surtout contre M. Hirn<sup>6</sup>, évêque de Tournai [en marge à droite : *non pour cause de leurs opinions, puisqu'il y avait des évêques en liberté qui en avaient émis de plus exaltées, mais pour des raisons de police, ayant tenu des assemblées nocturnes*]; puis il lut à l'assemblée un projet de décret propre à concilier les opinions, à satisfaire les esprits par le rétablissement du concordat<sup>7</sup>, avec la profession des vrais principes sur l'institution des évêques<sup>8</sup>. Les membres du concile en parurent satisfaits et au nombre de 60 ils témoignèrent être disposé à y adhérer, et à signer aussitôt leur adhésion. Le ministre leur fit observer qu'ils n'étaient point réunis chez lui en assemblée délibérante pour pouvoir porter un jugement, mais qu'ils ne formaient qu'une réunion de membres du concile pour projeter un moyen de conciliation.

---

<sup>4</sup> « La très grande majorité des évêques était maintenant acquise au récent projet de l'empereur. Chose singulière ! C'était son propre oncle qu'il avait eu le plus de peine à persuader. Une conférence préliminaire avait eu lieu le 27 juillet chez le ministre des Cultes entre les quatre-vingts trois prélats qui étaient encore présents à Paris. Jamais le cardinal Fesch n'avait voulu y assister, encore moins la présider », J.-O.-B. de Cléron d'Haussonville, *L'Église Romaine et le Premier Empire*, op. cit., t. 4, p. 360-361. Voir aussi les lettres de Fesch à Bigot de 26 et 27 juillet et la lettre de Napoléon à Bigot du 25 juillet 1811 : « Je désire que ce soir à quatre heures vous vous rendiez à Saint-Cloud avec tous les papiers relatifs au concile, toutes les lettres que les évêques ont écrit aux papes dans diverses circonstances, tous les documents relatifs à ces affaires, enfin avec tous les actes particuliers d'adhésion que vous avez reçus. » [www.napoleonica.org](http://www.napoleonica.org), ou *Correspondance*, 22, p. 402, n° 17944.

<sup>5</sup> Ce propos ne figure pas dans les récits que j'ai consultés. Une fois encore, Rondeau semble au plus près de l'information.

<sup>6</sup> François-Joseph Hirn (1751-1819). Né à Strasbourg, ordonné en 1774, il fut nommé vicaire général de Mayence en 1776. Disgracié par son évêque en 1785, il se retira à Strasbourg. Il refusa le serment et émigra à Mayence en 1792. Rentré au début du Consulat, il fut nommé à l'évêché de Tournai en juillet 1802. Il prit rapidement ses distances avec le régime impérial, refusant de publier le *Catéchisme impérial* et, surtout, défendant les droits du pape dans le rapport final de la première session du concile de 1811... ce qui lui valut d'être arrêté et enfermé à Vincennes le 11 juillet 1811. De retour dans son diocèse en 1814, il s'y heurta au gouvernement hollandais, J.-O. Boudon, *Les élites religieuses*, op. cit., p. 166-167.

<sup>7</sup> Rappelons que Napoléon, depuis des mois, martelait que le refus des institutions canoniques constituait une infraction au Concordat qui, à ses yeux, était de ce fait abrogé. Le fait qu'il ait voulu contraindre le pape à un nouveau concordat en 1813 confirme que, loin de vouloir rétablir celui de 1801 dans son application, il entendait faire ratifier son nouvel ordre par un nouveau contrat.

<sup>8</sup> On sent encore dans ce commentaire l'approbation totale de Rondeau pour une politique impériale qui réalisa (enfin !) une Église selon les principes défendus par les jansénistes depuis le siècle précédent. Tout est bien, puisque tout se fait aux dépens de Rome !

p. 3. **1811. Juillet 27.** Il ajouta que pour apporter à l'examen de ce projet de décret plus de maturité de réflexions, il leur proposait de communiquer à chacun d'eux une copie de ce projet de décret, qu'il la leur adresserait à leurs demeures respectives ; qu'il les invitait à le méditer, puis s'ils l'adoptaient, de la lui renvoyer à son hôtel avec leur signature d'adhésion (peut-être même leurs observations). Ce qui fut dit et convenu fut fait. Chaque membre reçut chez lui une copie de ce projet de décret<sup>9</sup>, dans les termes qui suivent :

*Articles préliminaires.*

1°. Le concile est compétent pour statuer sur l'institution des évêques en cas de nécessité<sup>10</sup>.

2°. Une députation de six évêques étant envoyée au pape, si S. S. refuse de confirmer le décret proposé par le concile, le concile déclarera qu'il y a nécessité.

Dans ce cas il sera pris par le concile de concert avec S. M. des mesures à l'effet de pourvoir à la nomination, institution et consécration des évêques, conformément aux canons et usages antérieurs aux concordats.

Suit la teneur du décret proposé :

Le concile décrète :

Article 1<sup>er</sup>. Conformément à l'esprit des canons, les archevêchés et évêchés ne pourront rester vacants plus d'un an pour tout délai. Dans cet espace de temps la nomination, l'institution et la consécration devront avoir lieu.

Article 2. L'empereur sera supplié de continuer à nommer aux sièges vacants, conformément aux concordats, et les nommés par l'empereur s'adresseront à N.S.P. le pape pour avoir l'institution canonique.

Article 3. Dans les six mois qui suivront la notification faite par les voies d'usage de la dite nomination, le pape donnera l'institution canonique, conformément aux concordats.

Article 4. Les six mois expirés sans que le pape ait accordé l'institution, le métropolitain ou à son défaut le plus ancien évêque de la province ecclésiastique, procédera à l'institution de l'évêque nommé, et s'il s'agissait d'instituer le métropolitain, le plus ancien évêque de la province conférerait l'institution.

---

<sup>9</sup> En fait, ce projet reprenait celui accepté dans un premier temps par la commission du message, dicté par Napoléon sur la base de l'accord du mois de mai à Savone.

<sup>10</sup> Ce fut au cours des discussions de la commission du message, début juillet, que la notion *d'absolue nécessité* fut mise en avant par Duvoisin pour tenter de justifier le renversement de la discipline ecclésiastique concernant les investitures canoniques, tandis que les prélats opposants s'en tenaient à l'incompétence du concile : l'état des Églises de France et d'Italie, l'urgence à pourvoir les sièges vacants, relevaient de *l'absolue nécessité* : « Qu'importe d'où vienne la nécessité, disait M. Duvoisin, et qu'il faille l'imputer soit au pape, soit à l'empereur ! Elle existe, et c'est notre devoir et notre droit d'y pourvoir », J.-O.-B. de Cléron d'Haussonville, *L'Église Romaine et le Premier Empire, op. cit.*, t. 4, p. 311, voir aussip. 321 et suiv.

Article 5. Le projet de décret sera soumis à l'approbation de N.S.P. le pape, et à cet effet S. M. sera suppliée de permettre qu'une députation de six évêques ses rende auprès de S. S., pour la prier de confirmer un décret qui seul peut mettre un terme aux maux des Églises de l'Empire français, et du royaume d'Italie.

p. 4. **1811. Juillet.**

Chaque membre envoya dès le lendemain ou surlendemain, la copie qu'il avait reçue avec sa signature, et son adhésion. On dit les jours suivants qu'il y avait au moins 60 signatures<sup>11</sup>.

Plusieurs évêques y joignirent leurs observations.

M. Saurine<sup>12</sup>, évêque de Strasbourg, commença par exprimer qu'il déplorait le malheur des temps et des circonstances, de ce que les vrais principes<sup>13</sup> sur l'institution des évêques ne pouvait prévaloir sur les préjugés, et qu'on fut nécessité [*sic*] pour le bien de la paix de l'Église de rétablir le concordat<sup>14</sup>... que néanmoins se pénétrant des intentions sages et pacifiques du gouvernement et les respectant, il adhéra au projet de décret.

---

<sup>11</sup> D'après Thiers, 66 prélats français et 19 Italiens ont adhéré au projet de décret. 21 autres évêques auraient émis des réserves, *Histoire du Consulat et de l'Empire, op. cit.*, t. 13, p. 176.

<sup>12</sup> Jean-Pierre Saurine (1735-1813). Né dans les Pyrénées Atlantiques, il fit ses études auprès de ses oncles prêtres à Bayonne, puis à Bordeaux. Il fut ordonné en 1763 et nommé vicaire de la cathédrale d'Oloron, mais, en conflit avec son évêque, il se réfugia en Espagne et devint précepteur chez le marquis de Castelar à Saragosse. De retour en France, il suivit des cours de droit et devint avocat au parlement de Paris. Son jansénisme le contraignit pourtant à quitter de nouveau la France pour l'Espagne. Il ne revint que pour les élections aux États-Généraux et fut élu député du clergé. Favorable à la Révolution, il adhéra au club des Jacobins et prêta le serment. Élu évêque des Landes en février 1791, il fut également député à la Convention. Il se prononça contre la mort du roi et pour l'appel au peuple. Proche des Girondins, il protesta contre leur exclusion ce qui lui valut d'être arrêté en octobre 1793. Libéré après Thermidor, il siégea de nouveau à la Convention avant d'être élu du Conseil des Cinq-Cents, tout en travaillant avec les Évêques réunis à la reconstruction de l'Église gallicane. Il collabora notamment à la rédaction des *Annales de la religion*, participa au concile de 1797 mais s'opposa à la tenue de celui de 1801. Fin 1797, il fut élu évêque des Basses-Pyrénées et prit possession de son diocèse en 1800. Soutenu par Fouché, et malgré des rapports défavorables, il fut choisi par Bonaparte qui tenait à la réintégration d'une partie de l'épiscopat constitutionnel dans le clergé concordataire. Il fut nommé évêque de Strasbourg en 1802, diocèse très ultramontain qui l'accueillit fort mal. Il favorisa l'ancien clergé constitutionnel et défendit des positions très gallicanes et les Articles organiques. S'il s'opposa à l'occasion à Bonaparte, il assista néanmoins au sacre. Le conflit avec Rome fut l'occasion pour lui de se rapprocher du gouvernement et c'est en gallican qu'il participa au concile de 1811. Il mourut sans avoir pu s'imposer au clergé d'un diocèse qu'il avait pourtant contribué à réorganiser. Voir J.-O. Boudon, *Les élites religieuses, op. cit.*, p. 247-248. On peut supposer qu'il fut l'une des sources d'information, directe ou indirecte, de Rondeau durant cette période.

<sup>13</sup> L'Église constitutionnelle, après le rétablissement du culte en l'an III (1795) avait inscrit sa légitimité dans la tradition gallicane définie par les Quatre Articles de 1682 « au point de redonner à l'ancienne Église constitutionnelle sa dénomination antique de gallicane qui incluait les élections épiscopales jusqu'au III<sup>e</sup> s. ». », B. Plongeron, *Des résistances religieuses, op. cit.*, p. 111.

<sup>14</sup> Les jansénistes en particulier, mais plus largement les gallicans ne pouvaient voir d'un bon œil une convention, inaugurée, fait inouï, par un ordre pontifical de démission générale de l'épiscopat français. En offrant au pape une reconnaissance de son autorité spirituelle, à travers notamment le droit d'instituer les évêques, le Concordat allait à l'encontre de la tradition qu'ils revendiquaient. « Sacrifiés par Bonaparte sur l'autel concordataire, toujours ignorés par Rome, les gallicans cultivent la fiction d'un concile [1801] seulement interrompu... Ils croiront prendre leur revanche dans le concile "national" de 1811 avec un Napoléon prêt à jouer le gallicanisme contre Pie VI », *ibid.*, p. 121.

M. Périer, évêque d'Avignon, signa purement et simplement le projet du décret, en preuve d'adhésion ; mais il y joignit une lettre au ministre des Cultes, dans laquelle il dit en termes équivalents : 1°. Que ce projet de décret avait été conçu avec beaucoup d'adresse.

2°. Qu'il désirerait qu'au lieu des mots institution canonique du pape, on se servît seulement du mot confirmation, que le pape ne faisait que confirmer le choix du prince ; que dans ce cas le titre dépendait non de la confirmation (*qui confirmat nihil dat*), mais de l'élection (voyez M. Tabaraud dans son ouvrage sur *l'Institution des évêques*, 1 vol. édit. 1811, p. 156, l. 3 Les élus, dit-il, tirent de leur élection seule leur droit à l'évêché. Les bulles supposent donc qu'ils avaient ce droit et qu'elles ne le donnent pas...). J'observerai toutefois que quand même les bulles du pape ne feraient que confirmer, il faut, outre l'élection, une institution canonique faite par l'Église, par celui établi par elle pour la donner : qu'ainsi le pape ne confirme pas seulement par les bulles l'élection du sujet faite par le prince, mais qu'il l'institue canoniquement, au nom de l'Église, lui donnant la mission et la juridiction.

3°. Qu'il y aurait encore quelques observations à faire, par exemple sur l'article 5 qui soumet ledit décret à l'approbation de S. S., un concile national représentant l'Église de France ayant le droit de se donner une discipline ecclésiastique... (comme le pape a reconnu ce droit, inhérent aux Églises nationales, et l'a déclaré aux trois députés qui lui ont été envoyés en avril 1811<sup>15</sup>). M. l'évêque d'Avignon finit par donner son adhésion au projet de décret malgré ces imperfections qu'il faut tolérer propter duritiam cordis ultramontanorum tam francorum, tam italorum<sup>16</sup>.

#### p. 5. 1811. Juillet.

Dans ces entrefaits le ministre des Cultes eut occasion de conférer avec M. d'Aviau, archevêque de Bordeaux, un de ces hommes aussi entêté dans les préjugés qu'il paraît ignorant en matière ecclésiastique. Quel motif avez-vous, dit Son Excellence, de vous refuser à adopter les principes du gouvernement sur l'institution des évêques ? Ma conscience, lui répond l'archevêque : mais votre conscience, lui répliqua S. Exc. doit être réglée sur des principes. Quand vous m'aurez donné vos raisons, j'aurai quelque chose de convaincant à vous montrer. L'archevêque donne ses raisons telles que telles [*sic*]. Lorsqu'il eut fini, S. Exc. lui dit : M. l'archevêque connaissez-vous cet ouvrage : il lui montre *l'Exposition...* fait par les évêques insermentés contre la Constitution civile du clergé... vous devez le connaître car vous l'avez signé dans le temps, voilà votre signature. Eh bien, vous y professez, vous et vos

---

<sup>15</sup> Rondeau est donc informé de la teneur des négociations de mai à Savone.

<sup>16</sup> Souligné dans le texte...

anciens collègues dans l'épiscopat, que l'institution des évêques pourrait dans le cas de nécessité être réglée par un concile général, un concile national et même par un concile provincial. Qu'a répondu M. l'archevêque à un tel argument ?...<sup>17</sup>

Tout le monde a dit à Paris que M. Beaulieu étant allé chez M. le ministre de la Police générale [en marge à gauche : *ou plutôt chez M. Réal, conseiller d'État*] avec M. Godard<sup>18</sup> son grand vicaire pour y solliciter une grâce, y fut mal reçu, que le ministre lui lava la tête d'importance, et qu'il finit par lui dire : « Vous ne méritez pas que je vous accorde la grâce que vous sollicitez, pour la personne à laquelle vous vous intéressez. »

On a ajouté que dans les 1<sup>ers</sup> jours d'août, avant la congrégation du 5 août, le ministre des Cultes consultant S. M. s'il ferait avertir M. l'évêque de Soissons qui avec sa permission s'était retiré dans son diocèse après le 10 juillet, S. M. répondit : « Laissez [le] dans son diocèse, on se passera bien de lui ; je saurai l'y retrouver quand il sera nécessaire. » [En marge à gauche : *Le fait est que M. Beaulieu qui avec l'agrément du ministre des Cultes était retourné dans son diocèse, ne reçut la lettre d'avis pour la congrégation générale du 5 que le mardi 6 dès le matin : il partit à 10 h m. pour Paris.*]

On dit que M. Mandolx<sup>19</sup>, évêque d'Amiens, obtint aussi la permission de se retirer dans son diocèse. Je dirai en passant que son diocèse est un de ceux qui sont composés le plus de prêtres fanatiques ; que les Pères de la foi y ont eu un établissement à Montreuil, qu'ils y sont disséminés<sup>20</sup>.

---

<sup>17</sup> Les prélats signataires avaient certes concédé, en se référant au concile de Bâle, que l'institution canonique pouvait être donnée, en cas d'extrême nécessité, par un métropolitain exerçant un pouvoir délégué par le concile provincial. Ils avaient conclu logiquement que : « Si l'on veut rétablir les principes et les usages de l'église dans toute leur intégrité, il faut que les conciles provinciaux s'assemblent pour reprendre le droit de donner l'institution canonique. » Mais surtout, ils avaient réaffirmé avec force que : « Le chef de l'église universelle qui tient, de droit divin, la primauté d'honneur & de juridiction dans l'église », *Exposition des principes sur la constitution civile du clergé par les évêques députés à l'assemblée nationale*, [s.l. s.n.], 1790, p. 32-34 et p. 59.

<sup>18</sup> Charles-Antoine Godart (1746-1812). Curé puis doyen du chapitre de Laon, il refusa le serment et traversa prudemment les troubles révolutionnaires. Nommé premier vicaire général de Soissons en 1802, il favorisa la rétractation de son évêque Leblanc de Beaulieu en 1804 et son reniement du jansénisme, J.-O. Boudon, *Les élites religieuses*, *op. cit.*, p. 160-161.

<sup>19</sup> Jean-François Demandolx (1744-1817). Né à Marseille, ordonné prêtre en 1763, il y fut le vicaire général du cardinal de Belloy. Émigré en Italie puis en Allemagne, il reprit ses fonctions de vicaire général de Marseille en 1795 et rejoignit Mgr de Belloy à Paris. Désigné pour le siège de La Rochelle en 1802, il fut transféré à Amiens le 17 décembre 1804 dont il fut en charge jusqu'à sa mort, *ibid.*, p. 124-125.

<sup>20</sup> Congrégation religieuse née de la fusion, en 1799, de la Société du Sacré-Cœur et de la Société de la Foi de Jésus. La première fut fondée en 1794, à Louvain, par l'abbé Éléonor de Tournély, et la seconde en 1797, à Rome, par Nicolas Paccanari. L'une et l'autre se donnaient pour but de reprendre, dans le même esprit et plus ou moins selon les mêmes règlements, les œuvres de la Compagnie de Jésus. La Société des Pères de la foi s'implanta rapidement en divers pays d'Europe. En France, sous la direction du père Joseph Varin, des collèges furent ouverts à Lyon (1801), mais celui-ci fut fermé presque immédiatement sur ordre de Fouché), à Amiens (1802), à Belley (1803). Vite dénoncés comme des « jésuites déguisés » (Portalis), les Pères de la foi voient leur société dissoute par un décret impérial du 22 janvier 1804, décret dont l'exécution ne sera vraiment effective qu'à partir de 1807, entraînant alors la dispersion et la clandestinité. Depuis 1804, le mauvais gouvernement de Paccanari (qui n'était pas prêtre) avait fait éclater la société en plusieurs formations autonomes (la scission en

[2 p. non numérotées entre les p. 5 et 6]

[1]. **Août 1811. 5.** Ce jour, lundi, d'après une circulaire de la part de S. Éminence le cardinal Fesch, président, envoyée à tous les évêques, ceux-ci se sont rassemblés à 10 h dans les salles de l'archevêché en congrégation générale<sup>21</sup>. Depuis le 1<sup>er</sup> août tout Paris attendait chaque jour qu'elle eût lieu. La messe du St Esprit y fut célébrée par M. Dampierre, évêque de Clermont. La séance fut ouverte, [en marge à gauche, appel de note : *on y lut le décret qui rétablissait les congrégations du concile*], comme si le concile n'eût point été dissous, mais ses congrégations seulement suspendues, on y procéda ensuite à une nouvelle organisation du bureau [en appel de note en marge à gauche : *il s'était tenu auparavant chez le ministre des Cultes une assemblée de quarante évêques et on y était convenu que les membres du nouveau bureau seraient indiqués par Son Excellence, comme les plus convenables du gouvernement et on les désigna*] : MM. les évêques de Nantes [Duvoisin] l'archevêque de Pavie<sup>22</sup>...

On examina ensuite la forme qu'on emploierait pour délibérer et voter ; ou par scrutin secret ou par assis et lever. On arrêta par assis et lever<sup>23</sup>. On proposa ensuite pour sujet de la délibération le projet de décret. On le lut article par article, on discuta chacun l'un après l'autre<sup>24</sup> : l'article de la compétence fut approuvé à une très grande majorité. Dix seuls ne se levèrent pas.

Et le projet de décret fut accepté à la presque unanimité des membres. Quatre<sup>25</sup> seulement, dit-on, ont demeurés assis [en marge à gauche : *lorsqu'on fit appel de ceux qui étaient contre*],

---

France eut lieu le 21 juin 1804), tandis que vingt pères anglais rejoignaient individuellement à Saint-Pétersbourg le noviciat de la Compagnie de Jésus, officiellement reconnue en Russie par Pie VII depuis le 7 mars 1801. Les Français accomplirent la même démarche en 1814, lorsque la Compagnie, rétablie définitivement dans l'Église le 7 août 1814, sous l'autorité d'un ancien profès, le père de Clorivière, A. Duval, « Pères de la Foi », *Encyclopedia universalis*, <http://www.universalis.fr/encyclopedia/peres-de-la-foi/>, consulté le 18-03-2015. Fondé en 1802, leur collège d'Amiens avait été transféré à Montdidier en 1804 avant d'être fermé en 1812. L'évêque d'Amiens autorisa l'installation d'un collège jésuite à Saint-Acheul, faubourg d'Amiens dès leur rétablissement officiel en 1814.

<sup>21</sup> Convoquée le 3 août, l'assemblée se reforma le 5 août avec environ quatre-vingt-dix prélats.

<sup>22</sup> Paolo Lamberto D'Allègre, voir cahier IV, note 152.

<sup>23</sup> Haussonville souligne à ce propos que jusqu'alors les prélats avaient insisté pour voter au scrutin, afin de « conserver une apparence de liberté », liberté qu'après les interventions de l'empereur ils ne se donnèrent visiblement plus la peine de simuler, J.-O.-B. de Cléron d'Haussonville, *L'Église Romaine et le Premier Empire*, *op. cit.*, t. 4, p. 368.

<sup>24</sup> En fait, les articles en question ne furent pas discutés, le cardinal Maury ayant fait remarquer que les propositions avaient déjà été acceptées par la majorité, ce qui rendait toute discussion inutile. La seconde proposition, selon laquelle, si le pape refusait le décret du concile, il deviendrait légitime de pourvoir aux sièges vacants sans lui, ne fut pas même mise aux voix, *ibid.*, p. 366-367.

<sup>25</sup> Les chiffres varient selon les auteurs. Ils furent une dizaine selon Thiers, treize selon Haussonville : « Ce furent, assure-t-on, outre l'archevêque de Bordeaux, qui avait opiné tout haut, les évêques de Jéricho, d'Agen, de Grenoble [Claude Simon], de Montpellier, de Mende, de Digne, de Vannes, de Saint-Briec, l'abbé Bragousse de Saint-Sauveur, nommé à l'évêché de Poitiers. À ces noms, M. Picot ajoute ceux des évêques d'Angers, de Limoges et de Namur. Leblanc de Beaulieu, retourné dans son diocèse, arriva trop tard à Paris. Lorsque le



entre autres M. d'Aviau, archevêque de Bordeaux qui avait apporté des mémoires et observations à lire ; mais on ne voulut en écouter la lecture.

On discuta ensuite si le concile nommerait lui-même les six évêques qui seraient députés à Savone pour présenter à l'approbation de S. S. le décret du concile. Le concile fut d'avis que le choix en fût laissé à la sagesse de S. M.

L'empereur dans une audience lava fortement la tête aux cardinaux Spina et Caselli<sup>26</sup>.

Le 12 août, S. M. n'avait pas encore nommé les six évêques pour la députation vers S. S. On disait qu'on enverrait auparavant les cardinaux qui sont à Paris, et qui ne sont pas membres du concile (il n'y en a que 5) à Savone, afin que le pape eût un conseil<sup>27</sup>.

[2]. 1811. Août. Faits particuliers.

La communauté des trappistes qui dans le cours de la Révolution s'était retirée en Suisse, avait depuis le concordat été confirmée et approuvée par S. M. Ils avaient formé plusieurs établissements en France : un au Mont-Valérien<sup>28</sup> près St Cloud ; un autre à Grosbois, dans la forêt de Sénart, où il y avait aussi une communauté de religieuses trappistes ; un autre auprès de Gênes ; un en Suisse ; un autre en Amérique... Voyez...

[En marge à gauche : *On nia qu'il y eût un établissement de trappistes au Mont-Valérien, mais il est certain que l'abbé de Lestrange<sup>29</sup>, prêtre, avait acheté le terrain, et que*

---

ministre des Cultes lui annonça triomphant qu'il n'y avait eu que 13 prélats qui aient refusé de signer, il lui répondit de le compter pour le quatorzième », *ibid.*, p. 369.

<sup>26</sup> Ce que confirme Haussonville : « Il fit en pleine cour aux cardinaux Spina et Caselli des scènes qui les remplirent tous deux d'épouvante », *ibid.*, p. 358.

<sup>27</sup> Pie VII, tout au long du conflit, et notamment lors de la première députation à Savone au printemps 1811, avait constamment argué de la nécessité d'avoir près de lui ses conseillers pour pouvoir régler la question des investitures canoniques. C'est en espérant l'amadouer que Napoléon décida l'envoi de cinq cardinaux qui devaient persuader le pape d'accepter les décisions du concile. De leur réussite dépendait leur maintien aux côtés du Saint-Père. Précisons que les prélats désignés s'étaient montrés plutôt compréhensifs lors du divorce et du remariage de Napoléon, B. Plongeron, *Des résistances religieuses, op. cit.*, p. 301. On autorisa également Francesco Bertazzoli, archevêque d'Édesse et aumônier de Pie VII (voir *infra*, notes 49 et 175) à les accompagner.

<sup>28</sup> Voir cahier IV, note 9.

<sup>29</sup> Augustin de Lestrange (1754-1827). Ordonné prêtre en 1778 après des études au séminaire à Lyon puis à Saint-Sulpice, il fit finalement profession à la Trappe en 1781 et occupa notamment les fonctions de maître des novices (1785). Devant les événements, il demanda dès 1791 la permission d'émigrer en Suisse avec 24 frères et reçut de l'abbé de Cîteaux les droits de père immédiats sur toutes les fondations qu'il ferait, où que ce soit. Ils furent un temps à la Valsainte (érigée en abbaye en 1794) puis furent l'avancée des guerres jusqu'en Russie. Le P. de Lestrange tenta d'essaimer un peu partout : à Sembrancher en Suisse (1796-1798), à Westmalle en Belgique (1793), à Lulworth en Angleterre (1794), à Darfeld en Westphalie (1795) et aux États-Unis (1803-1814). Menacé d'arrestation en 1811 après avoir contraint la communauté de Cervata à se rétracter du serment prêté à l'empereur, il se réfugia en Amérique où la communauté peinait à s'installer. Rentré en France à la Restauration, il présida à la réorganisation des abbayes de La Trappe, Bellefontaine et Aiguebelle et s'installa à La Trappe. Pourtant, s'il avait été élu abbé de la Valsainte en 1794, il fut contesté et n'obtint pas officiellement le titre d'abbé de la Trappe. Mais il fut l'un des artisans du maintien et du renouveau du monachisme au tout

*M. Chapellier, notaire, lui avait avancé les fonds, à plus de 300 000 francs. Les trappistes ont occupé un bâtiment au calvaire. Dans l'affaire de M. d'Astros, ils ont eu ordre de l'évacuer ; il n'y était resté qu'un ancien ermite comme concierge. Les prêtres en furent aussi expulsés. Le 1<sup>er</sup> juillet il y eut une messe célébrée.]*

Ces religieux, la plupart très ignorants, étaient servilement dévoués aux intérêts de la Cour de Rome, et sous un extérieur imposant de religion, respiraient l'ultramontanisme le plus ardent, et le jésuitisme le plus aveugle. Le clergé avait en son intérêt d'obtenir du gouvernement le rétablissement de cette communauté. On sait combien depuis plusieurs années on donnait de vogue à ces pèlerinages au Mont-Valérien ; avec quelle chaleur des prédicateurs avaient exalté les esprits par leurs déclamations... Le gouvernement en prit ombrage en septembre 1810. On sait aussi quel zèle mirent plusieurs curés de Paris pour le rétablissement de ce calvaire : plusieurs entre eux se cotisèrent il y a à peu près 4 ans pour acheter le terrain bâti... Depuis que Merlin<sup>30</sup>, qui l'avait acheté, l'eut vendu, ce terrain a changé plusieurs fois de maîtres ; enfin, tant il y a que depuis plusieurs années une communauté de trappistes occupait des bâtiments. Le P. abbé, supérieur général, qui je crois se nomme le frère Augustin de Lestrage, fit plusieurs fois des quêtes pour sa communauté, soit dans Paris, soit dans les campagnes environnantes du diocèse de Versailles avec l'autorisation de l'évêque, peut-être même dans les villes de province. Dans une commune à plus de quatre lieues de Paris (Villiers) L[e] B[e]l) étant chez M. S.<sup>31</sup> pour quêter, après une courte conversation, celui-ci lui fit son offrande. Le P. abbé le pria de mettre son offrande sur son registre et de le signer.

---

début du XIX<sup>e</sup> siècle, H. Laffay, *Dom Augustin de Lestrage et l'avenir du monachisme*, op. cit. ; N.-C. Dargnies, *Mémoires en forme de lettres pour servir à l'histoire de la Réforme de La Trappe établie par Dom Augustin de Lestrage à La Valsainte, par un religieux qui y a vécu de 1793 à 1808*, Paris, L'Harmattan, 2002 ; F. Rousseau, *Dom Augustin de Lestrage : exode des trappistes pendant la Révolution et l'Empire*, Paris, Picard, 1926.

<sup>30</sup> Le conventionnel Merlin de Thionville (1762-1833), qui le revendit à l'abbé de Goy, rescapé des massacres de Septembre.

<sup>31</sup> Il s'agit sans doute de Charles Jacques Saillant (1747-1814). Né à Paris le 8 avril 1747 dans une célèbre famille de libraires, il bénéficia d'une bonne éducation. Attiré par le sacerdoce, il y renonça pour ne pas avoir à signer le Formulaire et l'acceptation de la bulle *Unigenitus*, et se tourna vers des études de médecine. Ce qui ne l'empêcha pas de continuer à s'intéresser aux questions religieuses et même de publier plusieurs écrits apologétiques. La Révolution, et surtout la Constitution civile du clergé, devaient considérablement infléchir le cours de sa vie. Il fut incarcéré pendant la Terreur pour avoir défendu sa foi, captivité qu'il partagea avec Augustin Clément. C'est aux côtés de celui-ci qu'il participa aux travaux des Évêques réunis dont il devint le secrétaire. Après avoir assisté au synode de Versailles en 1796, il décida d'embrasser l'état ecclésiastique. Il fut ordonné l'année suivante et devint le curé de Villiers-le-Bel. Maintenu après le Concordat, il entra en conflit avec l'évêque de Versailles, Charrier de La Roche, ancien constitutionnel précocement rétracté, et fut déchargé de ses fonctions. Il resta néanmoins à Villiers-le-Bel, réunissant chez lui quelques paroissiens, distribuant des catéchismes. En 1805, il publia *La religion catholique triomphant de l'erreur par les décisions de l'Église, des conciles et des papes*, puis, en 1812, les *Mémoires secrets sur la vie de M. Clément*. Il mourut le 6 août 1814. Voir D. Fabre, « Charles Jacques Saillant, médecin et prêtre », *Chroniques de Port-Royal*, 60, Paris, Bibliothèque Mazarine, 2010, p. 237- 254 ; *Notice biographique sur M. Saillant* (BPR, BO330ms) ; *Précis de la vie de M. Saillant* (BPR, GR5700ms).

Ce qui fut fait, et M. S. ajouta à son signe le titre d'ancien curé de la paroisse. C'était une bonne cure anciennement, ajouta le P. abbé, le prieur était riche. Il y avait de quoi vivre. Le S. S. fut fort étonné d'entendre un abbé de la Trappe raisonner ainsi. Mais revenons à nos moutons, selon le proverbe. [En marge à gauche : *M. Chapellier*<sup>32</sup>, *Notaire, est un homme religieux, chez qui les règles de l'Église sont observées. Il paraît qu'il est dépositaire de fonds religieux pour la pension de M. Liautard*<sup>33</sup> &c.]

M. l'abbé était toujours par vaux et par monts, n'ayant point de résidence fixe.

[2 pièces volantes insérées entre les p. 5 et 6]

### 1. Religion. Son état en Suède.

Le peuple suédois est très attaché à sa religion, il ne néglige aucun acte du culte, et regarde avec mépris ceux qui affectent les airs des esprits forts.

Il y avait autrefois dans chaque église de Suède un inspecteur chargé de veiller à ce que chacun écoutât avec attention, et en silence, le sermon quelque fois un peu long ; si quelqu'un s'endormait, l'inspecteur le touchait avec une longue hallebarde dont il était muni.

Dans les provinces les moins peuplées, il règne encore des superstitions qui remontent au temps du paganisme.

L'irrégion est assez répandue dans les villes, et même parmi les ministres du culte ; mais une sorte de pudeur, le respect des convenances, et même la politique nationale, empêchent l'incrédulité de lever le front en public.

### 2. Extrait d'une lettre de Vitry sur Marne du 22 octobre 1811.

Le concile m'intéressait beaucoup ; mais hélas ! j'ai toujours craint ce qui est arrivé, et je suis vraiment affecté de toutes les opérations dont on nous parle. Notre auguste empereur est toujours digne d'éloges d'avoir voulu détruire les abus, et rétablir les règles ; mais les évêques

---

<sup>32</sup> Charles Étienne Chapellier (1771-1843). Notaire, il fut également maire du IX<sup>e</sup> arrondissement de Paris de 1828 à 1830. Voir ses Minutes (23 septembre 1800-9 novembre 1829).

<sup>33</sup> Claude-Rosalie Liautard (1774-1842), fonda en 1804 avec deux autres ecclésiastiques, MM. Augé et Forment, la maison d'éducation de la rue Notre-Dame des Champs. Une succursale fut ouverte dès 1806 à Gentilly. La maison fut ramenée au statut de simple pension avec la réforme de l'Université et de l'enseignement, ses élèves étant tenus de suivre les cours au lycée Napoléon. Elle ne fut reconnue comme établissement d'enseignement qu'en 1821 et déclarée collège de plein exercice en 1822, rebaptisée collège de Stanislas en l'honneur du roi et de son ancêtre. L'abbé Liautard démissionna en 1824 et fut nommé curé de Fontainebleau l'année suivante. Voir G. Sauvé, *Le Collège Stanislas : deux siècles d'éducation*, Paris, Éditions Patrimoines & médias, 1994, p. 39 et suiv. ; C.-R. Liautard, *Mémoires de M. l'abbé Liautard, fondateur du collège Stanislas... ou Fragments inédits, politiques et religieux... précédés d'un Essai biographique sur l'auteur*, Paris, Léauté, 1844, 2 vol.

français se sont déshonorés pour toujours en ne l'ayant pas secondé. On n'avait point besoin du pape pour rien dans le concile. Il ne fallait point le consulter : on n'avait point besoin de sa confirmation. Une Église a en elle-même tous les pouvoirs pour se gouverner, et le droit de suivre ses usages et ses coutumes appuyées sur les règles des anciens conciles. Une Église étrangère ne peut lui imposer des lois. En vérité, il faut qu'on n'ait point lu l'histoire. Les papes n'ont fait que du mal depuis qu'on leur a donné une domination universelle. Gémissons, prions et appelons à grands cris les juifs. Leur conversion fera toute la richesse de l'Église. Alors la vérité sera prêchée et connue. Vraiment les évêques méritent qu'on les ait renvoyés honteusement dans leurs diocèses. Ils n'ont rien fait de bon ni pour l'Église, ni pour la patrie. Il y avait tant de beaux et d'utiles règlements à renouveler et à reproduire dans un grand jour ! Ils ne sont donc que des vicaires apostoliques du pape. Ô le beau titre ! Ils n'ont donc pas de voix ni de parole : ils attendent tous leurs décrets d'un seul évêque et de quelques cardinaux, qui sont au-dessous d'eux. J'ai peut-être tort de vous parler ainsi, mais mon cœur est trop plein de désolation<sup>34</sup>.

p. 6. **1811. Août.** Pour preuve de l'esprit ultramontain dudit abbé, et que ses religieux partageaient avec lui, leur fanatisme étant exalté par les circonstances et l'esprit d'opposition du grand nombre du clergé contre les sages vues du gouvernement, le P. abbé envoya à tous les religieux de sa communauté en France l'ordre de rétracter le serment de fidélité à S. M. l'empereur. On aurait peine à croire que des religieux se soumissent à un ordre aussi absurde, si l'on ne savait quelle soumission aveugle on exige de leur part envers l'abbé, et si une lettre écrite de Gênes par M. Carrega<sup>35</sup> à un de ses amis de Paris, M. B.A.E.R. ne lui rapportait le fait arrivé dans une communauté de trappistes à huit lieues de Gênes. Le supérieur fait inviter le maire [en note en marge à gauche : *cela est douteux*] à assister à une cérémonie religieuse, on sonne la cloche, on ouvre l'église : le peuple fidèle s'y rend : on commence par une messe du St Esprit, puis, ce qui a dû être le sujet d'un grand scandale, le Sup. le 1<sup>er</sup> monte en chaire, dit qu'il n'a fait son serment de fidélité que par ignorance... et finit par le rétracter publiquement. Chaque religieux à son tour en fait autant. On dresse procès-verbal qui est envoyé au ministre des cultes, au préfet, au maire.

---

<sup>34</sup> Nous n'avons pas pu retrouver l'original à la BPR, mais il pourrait s'agir d'une lettre de Nicolas Laurent Franquet, curé de Vitry en 1803, voir cahier XIV, note 1.

<sup>35</sup> Francesco Maria Carrega (1770-1813). Prêtre génois, janséniste, il fut particulièrement lié avec Degola et se déclara dès le début en communion avec le clergé constitutionnel français. Voir M. Vaussard, *Jansénisme et gallicanisme*, op. cit., p. 48-52 ; A. Manzoni, *Carteggio di Alessandro Manzoni a cura di Giovanni Sforza e Giuseppe Gallavresi*, Milano, U. Hoepli, 1912, t. 1, pp. 204, 206, 231, 247, 277 et 282.

[En marge à gauche : *On m'a ajouté que l'abbé de la Trappe ayant envoyé cet ordre cacheté avait recommandé qu'il ne fût ouvert qu'à une certaine époque, où il devait être en mer pour passer en Amérique. Que c'est le supérieur de la communauté auprès de Gênes qui a été fusillé.*]

L'ordre est donné d'arrêter le P. abbé, auteur de tels scandales. Ledit f. Augustin prévoyant quel serait le résultat d'une démarche aussi insensée, car il faut avoir perdu la raison, ou être bien aveuglé par la passion de l'ultramontanisme, pensait à sortir de France, sous le prétexte d'aller en Amérique y visiter sa communauté. Il lui fallait de l'argent. Il fait abattre les plus beaux arbres au Mont-Valérien, les vend, ainsi que des pierres de touches qu'il fit lever. M. Chapellier, notaire, bailleur du fonds de 300 000 francs, l'apprend par la voix publique. Comme c'est lui qui avait avancé la plus grande partie des fonds pour acquérir le terrain qu'occupaient les trappistes, il va trouver le P. abbé,

p. 7. **1811. Août.** (Suite des faits particuliers) lui témoigne sa surprise d'agir ainsi, et lui rappelle que telle somme qu'il a avancée lui est due. Le P. abbé cherche à le tranquilliser, lui promet qu'il sera remboursé, et le paye de belles promesses. [En note en marge gauche : *Il lui ajouta que voyant qu'il ne pourrait conserver sa communauté au Mont-Valérien, il avait besoin d'argent pour la conduire en Amérique.*]

C'est à Bordeaux qu'il a été arrêté. Il voulait s'y embarquer pour l'Amérique. On lui refusa un passeport. Nous saurons par la suite ce qui lui arrivera<sup>36</sup>. On dit que le gouvernement a aussitôt fait murer les chapelles du Mont-Valérien, et qu'il achètera ce terrain : qu'un décret paraîtra sous peu qui supprime la communauté des trappistes et toutes les autres corporations religieuses. Puisse le gouvernement renfermer dans ce décret ces associations religieuses des Vierges, du Sacré Cœur, du Scapulaire, &c. que l'esprit jésuitique a fait établir dans les paroisses des villes et des campagnes, où sous le prétexte et le voile de la religion, plusieurs prêtres substituaient le pur pharisaïsme au véritable esprit de la piété, mais même en faisaient des ultramontains... [En marge à gauche : *Dans une nuit le gouvernement a fait abattre les chapelles et peut-être l'église. C'est la police qui dans une nuit fit enlever la croix ou les trois croix, murer les deux chapelles, et les fit découvrir. On dit qu'il a été jugé par une commission militaire et fusillé<sup>37</sup>.*]

---

<sup>36</sup> Arrêté à Bordeaux, le directeur du séminaire obtint qu'il soit "emprisonné" au séminaire. Lestrangle pressa ceux qui l'accompagnaient de s'embarquer pour les États-Unis. Il dut son salut à une erreur du commissaire qui, sur ordre ministériel, lui délivra un passeport non pour sa maison principale en France, mais pour la Valsainte. Le P. de Lestrangle put finalement gagner l'Amérique lui aussi, voir *supra* note 29.

<sup>37</sup> Si Rondeau veut parler d'Augustin de Lestrangle, il est pour une fois mal informé et victime des rumeurs.

**4 [août].** Aussi le gouvernement a fait arrêter le dimanche 4 M. Malmaison<sup>38</sup>, prêtre, vicaire de la paroisse de St Merry, chargé des jeunes clercs de l'église qu'on y destine à entrer au Grand Séminaire de St Sulpice. Il était à dîner, et il offrit à ceux qui venaient l'arrêter de se mettre à table avec lui. On l'accuse de former souvent des réunions de jeunes filles, auxquelles il distribue des scapulaires. Qui sait si ce sont des signes de ralliement ? On dit aussi que la principale raison de son arrestation sont ses rapports avec le P. abbé trappiste, avec Mme de Soyecourt. Incarcéré d'abord à la Force, on dit que M. le curé de St Merry<sup>39</sup> a rapporté qu'il en avait été retiré pour être enfermé dans un autre endroit qu'on ignore. [En marge à gauche : *M. Malmaison, directeur des jeunes clercs de St Merry, qu'on destine au séminaire, les ayant conduits au bois de Vincennes, les fit mettre à genoux et prier Dieu pour les martyrs de la foi détenus au donjon de Vincennes, en le leur montrant. Quelqu'un qui s'en était aperçu, lia conversation avec quelques jeunes clercs, sembla les louer de leur éducation, et sut d'eux la raison de leur prière et le nom de leur supérieur.*]

Un vicaire de Sainte Marguerite, faubourg St Antoine, a été interdit pour avoir exhorté ses jeunes filles à s'attacher à leurs pasteurs, fussent-ils persécutés, exilés...

Un vicaire de St Germain des Près prêcha la S. Pierre à Notre-Dame, et exalta, dit-on, l'autorité des papes au-delà des justes bornes. M. Jalabert, grand vicaire, crut devoir en prévenir S. Éminence le cardinal Maury, qui lui interdit la prédication seulement.

p. 8. **1811. Août.** Un prêtre de St Sulpice n'a point fait renouveler ses pouvoirs. Il fut averti, et même invité par l'archevêché. Comme il paraît que son esprit schismatique le portait à être membre de ladite Église invisible, on a fini par l'interdire entièrement. On m'a ajouté qu'il avait été exilé de Paris, et qu'à de grandes recommandations il avait obtenu pour lieu de son exil le sein de sa famille.

**6.** C'est le mardi 6 que M. Valayer<sup>40</sup>, ancien curé de Vauréas dans le Comtat d'Avignon, nommé chanoine honoraire de Notre-Dame de Paris, a pris possession de la cure de St

---

<sup>38</sup> Jean-Baptiste Hubault-Malmaison (1765-1864). Ordonné vers 1795/1796, il fut le desservant clandestin de l'oratoire des Filles-Dieu. Mais, âgé de moins de 30 ans, il était soumis à la loi militaire et dut fuir dès 1796. Rentré en 1802, il fit partie du clergé de Saint-Merry avant de devenir pour de longues décennies curé de Saint-Louis en l'Isle. Sur son arrestation voir : S. de Dainville-Barbiche, Archives nationales (France), G. Le Moël, M. Pouliquen, *Cabinet de Napoléon I<sup>er</sup> et Secrétairerie d'État impériale : pièces ministérielles an VIII-1815 : inventaire des articles AF IV 1287 à 1589*. 1 Commentaire. Archives nationales, 1994, « Arrestation d'Hubault-Malmaison, prêtre de Paris, prévenu d'être le chef d'une association non autorisée... » ; L. de Lanzac de Laborie, *Paris sous Napoléon*, Paris, Plon-Nourrit, 1905-1913, t. 4, p. 346 et suiv.

<sup>39</sup> Pierre Fabrègues, ancien assermenté, rétracté, voir cahier VI, note 1.

<sup>40</sup> Placide Bruno Valayer (1764-1850). Curé de Valréas, il suivit son compatriote le cardinal Maury à Paris et fut nommé curé de Saint-Germain l'Auxerrois en 1811. En 1816, il lui fut effectivement demandé de démissionner en faveur de l'abbé Magnin (voir cahier XV, note 55), en échange de la cure de Saint-Nicolas-des-Champs.

Germain l'Auxerrois. On le dit un très bon ecclésiastique, qui avait été nommé curé de Vauréas par M. Périer, évêque d'Avignon, qui en rend un très flatteur témoignage. Il le regrette, ainsi que sa paroisse.

6. Le *Journal de l'Empire* du 7 annonce que le concile a tenu le 6 sa septième congrégation. La messe a été célébrée par M. Dampierre, évêque de Clermont. C'est une erreur du journaliste. Il n'y a point eu de congrégation générale le 6 qui était un mardi.

Le cardinal Fesch a longtemps différé de donner son adhésion au décret du concile, du 5 août, et même de signer les procès-verbaux. On dit que vers le 12 ou le 13 le prince de Wagram (Berthier) se rendit chez lui par ordre de l'empereur, lui proposer (deux papiers. Sur l'un était écrit adhésion, sur l'autre démission de toutes ses dignités), disons mieux, lui proposer ou d'adhérer au décret, ou de se démettre de toutes ses dignités, avec promesse d'une pension de 25 000 francs [sic]. Le cardinal donne son adhésion. 250 000 francs [sic] ont fait pencher la balance. [En marge à gauche : *Cette nouvelle a été démentie comme fausse. On la tient de plusieurs évêques.*]

15. On dit que l'empereur s'est décidé à ne point envoyer d'évêques députés auprès du S. P., et qu'il s'est borné à y envoyer un courrier porteur du décret, qui doit être remis au pape par M. Chabrol<sup>41</sup> préfet du département et que la correspondance se fait par la voie du télégraphe.

17. Tout ceci est faux. On sut à Paris que les 6 évêques députés étaient nommés par S. M. Savoir trois archevêques : celui de Venise, de Plaisance et de Tours, et trois évêques, ceux de Nantes, Trêves...<sup>42</sup>

On m'a dit que S. M. l'empereur avait de nouveau donné des ordres pour que la doctrine des 4 articles du clergé de France fût ponctuellement enseignée dans les chaires de théologie et des séminaires.

---

Transféré à la cure de Saint-Thomas d'Aquin en 1823, il fut nommé vicaire général et official diocésain en 1831 et évêque de Verdun en 1832. Il démissionna en 1836 et se retira à Avignon en tant que chanoine-évêque de Saint-Denis. Il mourut à Avignon le 28 avril 1850, P. Pisani, *L'Église de Paris et la Révolution*, op. cit., t. 2, p. 132 ; t. 4, p. 327 ; F.-G. Frussotte, « Mgr Placide-Bruno Valayer, évêque de Verdun, 1833-1837 », *Semaine religieuse du diocèse de Verdun*, Supplément au n° 39, Bar-le-Duc, 1933.

<sup>41</sup> Gilbert Chabrol de Volvic (1773-1843). Volontaire en 1792, polytechnicien, ingénieur des Ponts-et-Chaussées en 1796, il fit partie de l'expédition d'Égypte. Sous-préfet de Pontivy (Napoléonville) en 1803, préfet du département de Montenotte (Savonne) de 1806 à 1812, il se tira avec honneur de sa condition de geôlier de Pie VII. En 1812, suite à la conspiration de Malet, il fut nommé préfet de la Seine, poste auquel il fut maintenu sous la Restauration jusqu'en 1830. Parallèlement à une carrière politique (député de la Seine, 1817-1824, puis du Puy-de-Dôme, 1824-1830 et 1839-1843), son action en tant que préfet fut considérable dans Paris, allant du pavage et de la généralisation des trottoirs ou de l'éclairage au lotissement de Beaugrenelle ou des Batigno les, en passant par la construction du canal Saint-Martin et la restauration de la Sorbonne, J. Tulard (dir.), *Dictionnaire Napoléon*, op. cit., t. 1, p. 414-415 ; A. Robert, E. Bourloton, G. Cougny, *Dictionnaire des parlementaires français*, op. cit., t. 1, p. 18-19.

<sup>42</sup> Le 16 août, les ministres des Cultes français et italien rendirent publics les noms de six députés : Mgr de Barral, Mgr de Pradt, l'archevêque nommé de Venise, Mgr Bonsignori de Faënza, Mgr Fallot de Beaumont de Plaisance, Mgr Carenzoni de Feltre, voir B. Plongeron, *Des résistances religieuses*, op. cit., p. 300-301.

p. 9. **1811. Août.** Rétablissons encore la vérité de quelques faits.

Les membres du concile n'ont envoyé au ministre des Cultes leur adhésion qu'aux trois premiers articles qui précèdent le projet du décret. Dans la congrégation générale du 5 août, on a renouvelé le bureau. Le président a été conservé, on a renommé les autres membres, les secrétaires, le promoteur...

Après, on proposa le 1<sup>er</sup> article sur la compétence du concile. Il fut seul décrété à l'unanimité. Le seul évêque de Jéricho<sup>43</sup> n'y adhéra pas. On ne parla pas des deux autres articles.

Le projet du décret fut ensuite soumis au jugement du concile. Il fut adopté à la grande majorité ; dix membres seuls ne se levèrent pas d'abord. Quand le président proposa ensuite que ceux qui étaient contre se levassent, il n'y en eut que 4 qui se levèrent, l'évêque de Jéricho, l'archevêque de Bordeaux d'Aviau, l'évêque d'Agen Jacoupy<sup>44</sup>, et [blanc]<sup>45</sup>

C'est l'abbé de Pradt, évêque de Poitiers qui a demandé que dans la formule de la tenue du concile national on observât celle observée au concile d'Embrun<sup>46</sup>.

Le décret seul doit être présenté à l'approbation de S. S., et non les trois articles préliminaires auxquels presque tous les membres du concile ont adhéré par leur signature privée.

Le gouvernement a nommé quatre cardinaux qui doivent se rendre auprès de S. S. et précéder l'arrivée des évêques nommés pour la députation. Ce sont les cardinaux Roverella<sup>47</sup> [en note :

---

<sup>43</sup> Kaspar Max Droste zu Vischering (1770-1846). Prêtre originaire de Münster, ordonné en 1793, il fut nommé évêque *in partibus* de Jéricho et évêque auxiliaire de Münster en 1795. Ce fut à ce titre qu'il participa au concile de 1811, pendant lequel il réclama la libération du pape. Il devint évêque de Münster en 1825, *The Hierarchy of the Catholic Church*, *op. cit.*, <http://www.catholic-hierarchy.org/bishop/bdrostesz.html>, consulté le 19-03-2015 ; *ARR*, t. LXXXVII, jeudi 17 décembre 1837, n° 2590, p. 537.

<sup>44</sup> Jean Jacoupy (1761-1848). Né en Dordogne, il fut employé comme secrétaire chez un parlementaire bordelais avant de se diriger vers le sacerdoce. Formé par les sulpiciens à Limoges et Périgueux, il fut ordonné en 1786 et nommé vicaire de Roncenac. En juin 1791, il fut nommé par son évêque à la cure de Cumond. Il fut considéré comme insermenté, bien qu'ayant prêté un serment restrictif. En septembre 1792, il quitta sa cure et suivit son évêque en émigration à Londres. De retour en France en 1801, il fut rejeté par le nouvel évêque d'Angoulême, Lacombe, et vint à Paris. Il fut soutenu par la recommandation d'un parent, le général Jacopin, membre du Corps législatif, et par M. Émery. Le 5 juillet 1802, il fut nommé évêque d'Agen. Lors du concile de 1811, il refusa effectivement de signer le décret du 5 août aux côtés de son métropolitain, l'archevêque de Bordeaux Rallié à la monarchie, prudent pendant les Cent-Jours, il se montra réticent à l'égard de la monarchie de Juillet et démissionna en 1840. Il mourut à Bordeaux, sans avoir obtenu un canonicat à Saint-Denis qu'il réclamait depuis 1838, le 27 mai 1848, J.-O. Boudon, *Les élites religieuses*, *op. cit.*, p. 171-172.

<sup>45</sup> Plusieurs noms sont possibles, voir *supra* note 25. Rondeau semble avoir entendu une nouvelle version, plus proche de celle d'Haussonville.

<sup>46</sup> Voir cahier IV, note 146.

<sup>47</sup> Aurelio Roverella (1748-1812). Né à Cesena. Entré au service de la Curie après l'élection de Pie VI, son compatriote qui le fit avancer rapidement dans la carrière ecclésiastique, il fut protonotaire apostolique, prélat domestique (1783) et auditeur laïque de la Rote (1785). Élevé au cardinalat le 21 février 1794, il fut pro-dataire en 1795 et Camerlingue du Sacré Collège (1796-1797). Confirmé par Pie VII dans ses fonctions de pro-dataire en mars 1800, il fut sacré cardinal-évêque de Palestrina en avril 1809. Déporté en France avec les autres cardinaux, il assista au mariage de Napoléon. Lors de la députation de Savone, il fit partie de ceux qui poussèrent le pape à accepter le décret du concile. Il mourut à Bourbon-les-Bains le 6 septembre 1812, *The Cardinals of the Holy Roman Church*, *Biographical Dictionary*, *op. cit.*, <http://www2.fiu.edu/~mirandas/bios1794.htm#Roverella>, consulté le 20-03-2015.



*Aurelio*], Dugnagni<sup>48</sup> [en note : *Antoine Dugnagni, évêque d'Albano*], Bayanne [en note : *Alphonse Hubert de Latier Bayanne*] et Ruffo [en note : *Fabricio*]. On leur adjoint l'évêque qui est administrateur du diocèse d'Imola, qu'on avait fait venir à Paris<sup>49</sup>. Ils ont dû se mettre en route le 19 août.

19. Les 6 évêques nommés sont 1° Bonsignori, évêque de Faënza, nommé le 9 février 1811 à l'archevêque de Venise. 2° Barral, archevêque de Tours. 3° de Pradt, archevêque de Malines. 4° Duvoisin, évêque de Nantes. 5° Carezoni, évêque de Feltre. 6° l'évêque de Plaisance<sup>50</sup>.

S. M. l'empereur y a ajouté trois autres membres. 1° d'Allègre, archevêque de Pavie. 2° Mannay, évêque de Trèves. 3° Bourlier, évêque d'Évreux.

Ils doivent se mettre en route le 20 août, et être arrivés à Savone le 1<sup>er</sup> septembre.

p. 10. **1811. Août.**

19. Tous les évêques se sont réunis chez le cardinal Fesch, pour y entendre la lecture de la lettre que le concile adressait à S. S. et qui devait être remise aux neuf évêques députés qui devaient partir le lendemain.

---

<sup>48</sup> Antonio Dugnagni (1748-1818). Né à Milan, docteur *in utroque jure* de l'université de Pavie, avocat consistorial (1770), entré en prélature comme prélat domestique, il fut ordonné prêtre le 21 septembre 1771. Archevêque *in partibus* de Rhodes en avril 1785, il fut envoyé en France comme nonce apostolique du 14 juin 1785 au 31 mai 1791 (au lendemain de la publication des brefs *Quod aliquantum* et *Caritas*). Élevé au cardinalat le 21 février 1794, et successivement cardinal-prêtre de Saint-Jean-devant La Porte-Latine et de Saint-Prassède en 1801. Il fut nommé cardinal-évêque d'Albano le 3 août 1807. Déporté en 1808 par les Français, d'abord à Milan, puis à Paris, il fut des cardinaux rouges et fit partie de la délégation de Savone. Exilé après la dénonciation du concordat de 1813, il fut libéré en 1814. Membre de la congrégation du Saint-Office (1815), il fut transféré sur le siège du diocèse suburbicain de Porto et Santa-Rufina le 8 mars 1816. Promu préfet du tribunal de la Signature apostolique en 1817, il mourut à Rome le 19 octobre 1818, P. Boutry, *Souverain et pontife, op. cit.*, p. 372-373.

<sup>49</sup> L'évêque d'Imola, Barnaba Chiaramonti, ne semble pas avoir été du voyage. En revanche, l'archevêque d'Edesse, Mgr Bertazzoli, aumônier du pape, avait été autorisé à les suivre aux mêmes conditions (voir *supra* note 28). Rondeau a oublié, ou ignoré, le nom du cinquième cardinal désigné, le cardinal Antonio Maria Doria Pamphili (1749-1821), protonotaire apostolique, créé cardinal-diacre en 1785, il fut l'un des quatorze cardinaux expulsés de Rome en 1808 et transférés à Paris. Il assista au mariage de Napoléon puis obtint la permission de se retirer à Gênes pour raison de santé à l'automne 1810. Revenu à Rome en 1814, il fut camerlingue du Sacré Collège (1818-1819) et préfet de la congrégation de la Discipline des réguliers en 1820, P. Boutry, *Souverain et pontife, op. cit.*, p. 369-370.

<sup>50</sup> Étienne-André-François Fallot de Beaumont (1750-1835). Né à Avignon, il fut ordonné prêtre en septembre 1773. Licencié en droit canon, il obtint une charge d'aumônier du roi et devint chanoine d'Agde, puis de Notre-Dame de Paris. Après un passage dans le diocèse de Besançon, il fut nommé vicaire général à Blois en 1780. Le 23 décembre 1782, il fut nommé évêque *in partibus* de Sébastopolis et coadjuteur de l'évêque de Vaison. Il refusa la Constitution civile du clergé et émigra en Suisse, puis à Rome. Rentré en France sous le Directoire, il accepta de donner sa démission en 1801 et fut nommé évêque de Gand en 1802. Loyal à l'empereur, il rencontra dans son diocèse de nombreuses difficultés et demanda à quitter Gand. Il fut transféré à Plaisance en 1807. L'année suivante, il fut fait baron d'Empire, puis comte en 1813. Il participa au concile de 1811 et fut promu archevêque de Bourges, mais sans institution canonique, en avril 1813. Il fut chargé par Napoléon en décembre 1813 d'une ultime et vaine tentative auprès de Pie VII pour obtenir un accord. Rallié aux Bourbons, il ne put occuper son siège de Plaisance et se retira à Avignon. Pendant les Cent-Jours, il prit part aux cérémonies du Champ de Mai, fut fait pair de France et devint l'aumônier de Napoléon. Ce qui lui valut la disgrâce lors de la seconde Restauration. Il renonça définitivement à son siège épiscopal le 8 avril 1817 et se retira à Paris où il mourut le 27 octobre 1835, J.-O. Boudon, *Les élites religieuses, op. cit.*, p. 143-144.

D'après l'appel nominal qui eut lieu, tous les évêques qui sont à Paris y étaient présents, ont signé ladite lettre [en marge à gauche : *M. d'Aviau seul refusa de la signer*], laquelle exposait au Saint-Père que la longue vacance d'un grand nombre de sièges et des plus illustres avait forcé S. M. l'empereur de réunir tous les évêques... en concile national ; que ses membres après plusieurs congrégations avaient arrêté un décret, basé sur les principes qu'il avait lui-même manifestés aux trois (ou quatre) membres de la députation qui lui avait été adressée avant la tenue du concile ; qu'ils le soumettaient à son approbation ; qu'ils le suppliaient de la donner à un décret qui conservait à la prérogative de son siège le droit d'instituer les évêques... Que S. S. pouvait honorer de sa confiance les évêques qui étaient députés auprès de lui ; qu'ils en étaient dignes... des éloges des députés<sup>51</sup>.

20. L'évêque de Feltre [en marge à gauche : Bernard-Marie Carenzoni], l'un des neuf députés, a été frappé d'apoplexie le soir du 20 et de mort. Ainsi les députés sont partis au nombre de 8. Ils ne sont partis que le 23<sup>52</sup>.

Des personnes dignes de foi, une surtout qui s'est transportée au Mont-Valérien, assurent que c'est le juge de paix, avec le maire des lieux, qui se sont rendus avec le monde nécessaire audit lieu ; qu'on a enlevé déceimment les croix qui étaient sur le plateau de la montagne, sans les mutiler, comme l'ont répandu les mécontents, qu'on les a déposées dans le bâtiment, qu'on a sauvé les deux chapelles, qui étaient hors dudit bâtiment, qu'on y a apposé les scellés sur les chambres, et fait afficher sur la porte extérieure dudit bâtiment que ce lieu n'étant plus public, on ne pouvait y entrer. Dans les campagnes des environs de Paris, on a répandu le faux bruit qu'on y avait préparé une mine &c...

[*Pièce volante insérée entre les p. 10 et 11*]

On a baptisé sur la paroisse St Germain l'Auxerrois un juif qui avait épousé en 1<sup>ères</sup> noces une femme chrétienne, et en 2<sup>e</sup> noces une femme chrétienne. Il ne marche qu'avec des béquilles. Il tient une école. Il a communié le dimanche 30, et le lundi 1<sup>er</sup> septembre il a été confirmé par le cardinal Maury, qui a donné sa confirmation dans cette paroisse.

Une famille juive de Hambourg, nommée Goldschmidt, composée du père, de la mère et de quatre enfants, a reçu le baptême à Leipzig, des mains du pasteur luthérien de cette ville. Depuis un an, c'est la 2<sup>e</sup> famille juive qui a embrassé à Leipzig la communion luthérienne.

---

<sup>51</sup> Cette lettre, en date du 1<sup>er</sup> août, devait prouver au pape que la députation était bien porteuse de la volonté du concile « tout entier », B. Plongeron, *Des résistances religieuses, op. cit.*, p. 301.

<sup>52</sup> Les cardinaux quittèrent Paris le 20 août et les évêques le 22. Ils arrivèrent à Savone entre le 31 août et le 2 septembre, *ibid.*, p. 302.

Journaux du 2 septembre 1812.

p. 11. Le gouvernement prussien s'occupe d'une nouvelle législation concernant les juifs, qui deviennent de jour en jour plus nombreux en Prusse. On croit qu'ils seront assimilés à tous les autres sujets de la monarchie, tant pour les droits que pour les charges. Ce seront les mêmes principes qui sont adoptés actuellement en France et en Westphalie.

S. M. l'empereur a par lettres patentes données à St Cloud, autorisé le concile national à apposer aux actes émanés de leur assemblée un sceau particulier, conforme aux armoiries... La légende est *Concilium nationale. Parisiis. anno 1811*<sup>53</sup>.

Une lettre du cardinal Fesch, en date du 21 août, adressée aux cardinaux, archevêques et évêques Pères du concile, leur annonce la mort de l'évêque de Feltre<sup>54</sup>, et recommande des prières pour lui. Il leur annonce que le concile fera célébrer à Paris un service pour le défunt.

Son corps a été embaumé, et sera transféré dans son diocèse pour y être inhumé.

On dit que l'ouvrage du P. Lambert<sup>55</sup>, intitulé La vérité et l'innocence vengée, contre les *Mémoires du 18<sup>e</sup> siècle*, rédigés par M. Picot<sup>56</sup>, a contribué à ouvrir les yeux sur la feuille

---

<sup>53</sup> En juin, le choix des armes du concile fut l'objet de vives discussions chez le cardinal Fesch. Fallait-il que la croix, qui devait être le fond naturel d'un concile, soit placée sur un champ d'abeilles ? Mgr de Broglie objecta évidemment que la croix seule suffirait, mais la volonté de satisfaire Napoléon dut prévaloir et le sceau du concile porta finalement une croix tréflée et rayonnante sur champ d'abeilles, J.-O.-B. de Cléron d'Haussonville, *L'Église Romaine et le Premier Empire, op. cit.*, t. 4, p. 192-193 ; *Cérémonial du Concile national de Paris, tenu l'an 1811*, Paris, A. Le Clère, 1811, p. 8.

<sup>54</sup> Bernardo Maria Carenzoni, voir cahier IV, note 258.

<sup>55</sup> Bernard Lambert [parfois dit de La Plaigne] (1758-1813). Né en Provence, il entra chez les dominicains au couvent de Saint-Maximin dont les religieux étaient interdits pour cause de jansénisme. Il enseigna la théologie à Limoges, mais y fit soutenir une thèse qui fut mise à l'Index en 1766, ce qui l'obligea à quitter la ville. Après avoir enseigné à Grenoble, il fut appelé par Mgr de Montazet dans le diocèse de Lyon et fit partie de son conseil jusqu'à ce que la mort de ce prélat janséniste le prive de protection. Il fut alors autorisé à résider à Paris qu'il ne quitta plus jusqu'à sa mort le 27 février 1813. Janséniste, figuriste, adversaire de la Constitution civile du clergé, défenseur de la vie monastique et millénariste, ses nombreux ouvrages suscitèrent bien des polémiques, y compris au sein de la mouvance janséniste avec Agier (voir cahier VIII, note 299), H. Cussac, « Lambert Bernard (1738-1813) », in D. Masseau (dir.), *Dictionnaire des anti-lumières et des antiphilosophes (France, 1715-1815)*, Paris, H. Champion, 2017, p. 877-883 ; J.-P. Chantin, *Les Amis de l'Œuvre de la Vérité. Jansénisme, miracles et fin du monde au XIX<sup>e</sup> siècle*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1998, p. 112. Voir aussi la notice que lui consacre Rondeau à l'annonce de sa mort, cahier VI, p. 23-24.

<sup>56</sup> Michel-Joseph-Pierre Picot (1770-1841). Originaire d'Orléans, il étudia la théologie puis enseigna au petit séminaire de Meung-sur-Loire qu'il quitta pour ne pas avoir à prêter serment. Recherché pour s'être soustrait à la conscription, il se présenta de lui-même et préféra s'engager dans la marine plutôt que dans l'armée de terre en 1793 ; il fut fonctionnaire au bureau de l'armement à Brest de 1795 à 1797. Licencié de l'armée en février 1797, il devint précepteur et se consacra à l'étude de l'histoire ecclésiastique (il aurait renoncé à la prêtrise pour raison de santé). Il se fit connaître en publiant en 1806, sur les conseils de M. Émery, ses *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique du dix-huitième siècle* (les spécialistes des *NNEE* apprécieront l'homonymie sans doute tout à fait volontaire) et devint l'intime des abbés Barruel et Boulogne qui le prit comme collaborateur au *Mémorial catholique*. Après avoir collaboré à la *Biographie* de Michaud (il rédigea notamment la notice sur Diderot), il fut le rédacteur de *L'Ami de la religion et du roi* de 1814 à 1840, qui devint le journal ecclésiastique de référence. Membre de la Congrégation, il défendit dans son journal la politique religieuse de la Restauration

périodique dont il est le principal rédacteur, après M. de Boulogne, évêque de Troyes, et que la police a non seulement fait défense de continuer l'impression de ladite feuille sous le titre de Mélanges de philosophie, d'histoire, de morale et de littérature, dont les dernières livraisons sont les 111<sup>e</sup> et 112<sup>e</sup> du tome X, mais encore qu'elle a fait main basse sur tous les exemplaires antérieurs, &c... On tient cette nouvelle de M. André, abonné, il m'a ajouté que la livraison 113 avait été imprimée : elle contenait l'éloge de M. Emery<sup>57</sup>, elle avait passé à la censure, ce qui n'a pas empêché la police de tout saisir.

M. l'abbé Duclos a succédé à M. Emery dans la place de supérieur général du séminaire de Saint-Sulpice<sup>58</sup>. En 181 [1810], les Sulpiciens ont été renvoyés du séminaire. M. Jalabert, grand vicaire, en a été nommé supérieur. Le cardinal Maury l'en a retiré pour y mettre l'abbé [Tharin<sup>59</sup>].

De Londres, 24 août. Les méthodistes ont tenu leur assemblée ou synode annuel ; il s'y est trouvé 230 prédicateurs. Le nombre de cette secte s'est accru de 7445 individus pendant l'an 1810.

p. 12. **1811. Septembre.**

4. Les journaux avaient annoncé pour ce jour le service solennel que les P.P. du concile national devaient faire célébrer à 10 h m. dans l'église de Notre-Dame pour le repos de l'âme de Mgr Bernard Marie Carenzoni, évêque de Feltre, membre dudit concile. Le chapitre de Notre-Dame devait se rendre en corps à la salle du concile et introduire processionnellement les Pères dans l'église, et à la fin du concile, les reconduire dans le même ordre, à la salle de leurs assemblées.

---

et, adversaire farouche du jansénisme, ne manqua pas une occasion de dénoncer cet « ennemi » qu'il connaissait bien : il avait non seulement acheté la collection complète des *NNEE*, mais était particulièrement bien informé sur le milieu janséniste parisien de son temps. Voir É. Letierrier, *Michel Picot (1770-1841), journaliste, fondateur de l'Ami de la religion*, [s.l. s.n.], 1913 ; F. Michaud, L. G. Michaud, *Biographie universelle, op. cit.*, 1845, t. 77, p. 87-94.

<sup>57</sup> M. Émery était décédé le 28 avril 1811.

<sup>58</sup> I. e. Duclaux, voir cahier IV, note 108.

<sup>59</sup> Claude-Marie-Paul Tharin (1787-1843). Issu d'une famille robine de Besançon, il y étudia la théologie avant de finir ses études au séminaire de Saint-Sulpice. « Directeur-professeur » durant la fermeture officielle du séminaire sous l'Empire, il enseigna à Paris après le rétablissement de la société, devint le supérieur du séminaire de Bayeux puis professeur à la Solitude en 1818. Retiré dans sa famille en 1819 pour raison de santé, il fut cependant grand-vicaire de Besançon jusqu'à sa nomination à l'évêché de Strasbourg en 1823. Il se démit de son évêché en 1826 lorsqu'il fut nommé précepteur du duc de Bordeaux. Mais ses dissensions avec le gouverneur du prince l'amènèrent à quitter la Cour en 1830 et se retirer en Suisse puis en Piémont. Il mourut à Paris, L. Baurard, *L'épiscopat français depuis le Concordat, op. cit.*, p. 605-606 ; R. Epp, *Figures du catholicisme en Alsace (1789-1965)*, Strasbourg, Éditions Coprur, 2007, p. 84-85. D'après Gosselin, ce serait Jalabert qui aurait quitté le séminaire en raison de ses désaccords avec le cardinal Maury qui aurait alors désigné Tharin, J. E. A. Gosselin, *Vie de M. Emery, op. cit.*, t. 2, p. 367-368.

L'empereur n'avait pas été consulté. Sur l'avis qu'on donna au bureau du concile de consulter l'assentiment du gouvernement, celui-ci paraît l'avoir demandé. Le gouvernement qui ne veut aucun rassemblement du concile dans la circonstance présente, s'est refusé à la demande. Les journaux ont alors annoncé que ce service était remis.

Ce service a été célébré le jeudi 19 septembre. V. *Journal de Paris* 21 septembre qui a rendu un compte détaillé.

La nouvelle se répand que le pape a approuvé purement et simplement le décret du concile du 5 août. Le cardinal Maury l'a annoncé à M. Saurine<sup>60</sup>, évêque de Strasbourg, chez le ministre des Cultes.

Les journaux annoncent que les quatre cardinaux sont partis le 28 août au soir de Gênes pour se rendre à Savone. Ils nomment le cardinal Doria<sup>61</sup> au lieu du cardinal Roverella ; que l'archevêque de Malines<sup>62</sup> est arrivé à Gênes le 30, et qu'il a continué sa route pour Savone.

Les députés séjournent à Savone, dit-on, travaillant avec le pape pour que le mode d'institution des évêques soit général tant pour l'Espagne, l'Allemagne et les autres États catholiques, que pour l'Empire français et le royaume d'Italie<sup>63</sup>.

Dans les 1<sup>ères</sup> congrégations qui eurent lieu à l'archevêché, on dit que le cardinal Fesch était accompagné de plusieurs ecclésiastiques prêtres, qui demeurent chez lui, et que si on proposait pour membres du bureau, ou de quelques commissions, quelque évêque ci-devant constitutionnel, ces messieurs se permettaient de dire au président du sujet proposé, ou aux évêques d'Italie, malè olet, c.-à-d., il sent mauvais. On m'a dit que l'empereur avait donné ordre que ces Messieurs n'assistassent pas aux congrégations.

p. 13. On dit que M. de Lestranges, abbé général des trappistes est parvenu à se sauver en Angleterre, la terre *refugium peccatorum* !

---

<sup>60</sup> Et là apparaît, sans doute, une des principales sources d'informations de Rondeau sur le concile.

<sup>61</sup> Giuseppe Maria Doria Pamphili (1751-1816). Né à Gênes, entré en prélature comme protonotaire apostolique (1770), il fut nommé archevêque *in partibus* de Séleucie le 27 février 1773 et ordonné prêtre le 18 juillet suivant. Le 6 septembre de la même année, il devint nonce apostolique à la cour de France. Élevé au cardinalat en février 1785, il fut nommé cardinal-prêtre de Saint-Pierre aux Liens, puis de Sainte-Cécile en septembre 1802. Le 26 septembre 1803, il fut sacré évêque de Frascati. Pressenti à la place de Consalvi pour négocier le Concordat en 1801, il fit partie, comme son frère le cardinal Antonio Doria Pamphili (voir *supra* note 50), des cardinaux rouges et participa à la délégation des cardinaux à Savone. À la Restauration, Pie VII lui ôta la fonction de pro-camerlingue au profit du cardinal Pacca, mais il fut reconnu vice-doyen du Sacré Collège et fut transféré sur le siège du diocèse suburbicaire de Porto e Santa-Rufina. Il mourut le 8 février 1816, P. Boutry, *Souverain et pontife*, *op. cit.*, p. 371-372.

<sup>62</sup> Pradt, nommé au siège de Malines en 1808, voir cahier IV, note 75.

<sup>63</sup> C'est dans une lettre du 17 août à la délégation que l'empereur avait précisé son intention d'étendre la nouvelle discipline ecclésiastique à tout l'Empire et pays réunis, y compris ceux à venir... Grand seigneur, il en exceptait l'évêché de Rome ! Cette extension du décret devait opposer, au sein de la députation, Pradt et Barral, B. Plonger, *Des résistances religieuses*, *op. cit.*, p. 302.

Que M. de Broglie<sup>64</sup>, évêque de Gand, et Hirn, évêque de Tournai, seront déportés hors de France ; que relativement à M. de Boulogne, évêque de Troyes, tout le faubourg Saint-Germain se remue et qu'on conçoit l'espérance qu'il sortira de Vincennes.

Que le parti ultramontain, voyant que le gouvernement professait les principes des Amis de la Vérité touchant la discipline ecclésiastique, et voulant l'en détourner, s'attachait à le faire revenir à ses sentiments en le prévenant contre les prétendus jansénistes, et contre lesdits constitutionnels, comme étant des républicains &c.

Que M. Bruant<sup>65</sup>, curé de St Nicolas des Champs

M. Dubois, curé de Sainte Marguerite

M. Levis<sup>66</sup>, curé de St Germain des Prés

M. Jerphanion, curé de l'Assomption

étaient tous quatre nommés évêques.

Que le cardinal Maury et M. d'Osmond, nommés l'un à l'archevêché de Paris, l'autre à celui de Florence, sont obligés de s'adresser à S. S. avec une lettre de soumission, pour s'être refusés à l'invitation du pape à ne point accepter l'administration de leur diocèse, ou pour avoir témoigné...

Que le pape doit donner un bref où, sans reconnaître le concile, il doit dire simplement que l'avis des évêques de France...[sic].

Que l'évêque de Rimini<sup>67</sup> a rapporté à M. Grégoire<sup>68</sup> qu'il avait lu chez le cardinal Fesch la lettre des huit députés à Savone, et le bref du pape. Qu'il y a une lettre adressée au ministre

---

<sup>64</sup> Maurice-Jean-Madeleine de Broglie (1766-1821). Élève au séminaire de Saint-Sulpice, il quitte la France en 1790. Ordonné à Trèves en 1792, il rentre en 1801 et se rallie à Bonaparte. Soutenu par Portalis, il est nommé aumônier ordinaire de l'empereur en février 1805, puis évêque de Gand le 22 mars 1807. Il laisse l'opposition religieuse au régime (catéchisme impérial, réforme de l'Université) se développer et prend lui-même position contre la politique religieuse de Napoléon en 1809. La rupture est consommée avec le concile de 1811 lorsqu'il y défend les droits du pape. Arrêté et incarcéré à plusieurs reprises entre 1811 et 1813, il est contraint de donner sa démission du siège de Gand en novembre 1811. Il participe à l'accueil de Louis XVIII à Notre-Dame en avril 1814 et retrouve son siège épiscopal. Le passage de son diocèse sous l'autorité du roi des Pays-Bas l'amène à s'opposer au souverain. C'est de France qu'il continue, à partir de 1817, à administrer son diocèse. Il meurt à Paris en 1821, J.-O. Boudon, *Les élites religieuses, op. cit.*, p. 91-93.

<sup>65</sup> Michel Bruant (1756-?). Curé de Congy dans le diocèse de Châlons en 1791, il prête serment. Bien qu'il ait remis ses lettres de prêtrise le 14 frimaire an II, il est nommé curé de Saint-Nicolas des Champs en 1802. Il fut invité à démissionner en 1816 en faveur de Valayer, P. Pisani, *L'Église de Paris et la Révolution, op. cit.*, t. 4, pp. 362 et 365.

<sup>66</sup> Jean-Louis Lévis (?-1816). Entré dans la communauté de Saint-Sulpice en 1775, il fut prédicateur du roi et grand vicaire de Lescar. Insermenté et émigré, rentré en 1802, il fut curé de Saint-Germain des Prés de 1802 à 1816, *ibid.*, p. 423-424 ; ARR, t. IX, mercredi 30 octobre 1816, n° 232, p. 368.

<sup>67</sup> Gualphardus Ridolfi (1745-1818). Né à Vérone. Ordonné en 1768, il fut sacré évêque de Rimini en décembre 1807. Il mourut le 9 septembre 1818, *The Hierarchy of the Catholic Church, op. cit.*, <http://www.catholic-hierarchy.org/bishop/bridol.html>, consulté le 20-03-2015.

<sup>68</sup> Henri Grégoire (1750-1831). Curé d'Emberménil en Lorraine, il se fit rapidement connaître par ses prises de position en faveur des juifs. Député du clergé aux États-Généraux de 1789, il fut l'un des membres les plus actifs de la Constituante. Évêque du Loir-et-Cher, il fut considéré, avec les Évêques réunis, comme la figure de proue

des Cultes, une autre à S. M. Que dans le bref, dit-on, S. S. donne à l'empereur le titre de son cher fils. L'excommunication est donc levée... [en marge à gauche : *D'autres disent qu'il y a trois lettres de S. E. [sic]. L'une au cardinal Fesch, où le pape le congratule de la fermeté qu'il a montrée dans la circonstance. Une au ministre de la justice. Une à l'empereur.*]

Que le cardinal Maury ayant été mandé chez le ministre des Cultes, celui-ci lui dit que l'empereur voulait la paix de l'Église dans l'Empire et encore plus dans sa capitale ; que le pape mettant dans ses conditions que lui, cardinal, ne serait pas sur le siège de Paris, il était invité à donner la démission de sa nomination. La nouvelle a été falsifiée. Il est plutôt question de la démission du cardinal Maury de son archevêché de Montefiascone et de son évêché de Corneto. Il est très certain qu'il en a donné la démission, et qu'il est très persuadé qu'il sera archevêque de Paris. L'évêque de Versailles<sup>69</sup>, comme le plus ancien évêque

---

du clergé constitutionnel (Picot l'appelle le « coryphée ») et n'eut de cesse de tenter d'organiser l'Église de France selon des principes gallicans lors des conciles nationaux de 1797 et 1801. Élu député à la Convention, il mena de nombreux combats tant pour l'émancipation des noirs et des juifs que pour l'usage du français au détriment des « patois », ce qui lui vaut aujourd'hui d'être anachroniquement honni. Membre actif du Comité d'Instruction publique et de l'Institut, il accompagna la création du Conservatoire des Arts et Métiers. Membre du Conseil des Cinq-Cents (1795-1798), sénateur en 1802 puis comte d'Empire, il s'opposa avec opiniâtreté au Concordat. Plus que proche de la mouvance janséniste (voir H. Grégoire, J. Dubray (éd.), *Lettres inédites sur l'Augustinus. Éloge du jansénisme dans le sillage des Provinciales*, Paris, Classiques Garnier, 2015, sur son analyse de l'*Augustinus*) et, en particulier, du clergé de Saint-Séverin, il rédigea en 1801 *Les ruines de Port-Royal* qui furent à juste titre perçues comme une critique implicite du régime. Sous la Restauration, il tenta de revenir dans le jeu politique et son élection en Isère en 1819, facilitée par les ultras qui pratiquèrent la politique du pire, fit peur. L'annulation de cette élection, fait unique dans les annales parlementaires, marqua la fin de son action politique. Il mourut en 1831 à Auteuil, après avoir été menacé de refus de sacrement, occasion d'un dernier scandale. Ses cendres ont été transférées au Panthéon en 1989. Voir, entre tant d'autres, Y. Benot, M. Dorigny (dir.), *Grégoire et la cause des Noirs (1789-1831). Combats et projets*, Paris, Publications de la Société française d'histoire d'Outre-mer et de l'Association pour l'étude de la colonisation européenne, 2005 ; P. et C. Chopelin *L'obscurantisme et les Lumières : itinéraire de l'abbé Grégoire, évêque révolutionnaire*, Paris, Vendémiaire, 2013 ; J. Dubray, *Les fondements anthropologiques et l'art social dans l'œuvre de l'Abbé Grégoire*, Lille, ANRT, 2004, 2 vol., (Thèse de doctorat de philosophie, Université d'Aix Marseille 1, 2004) ; R. Hermon-Belot, *L'Abbé Grégoire, la politique et la vérité*, Paris, Seuil, 2000 ; R. F. Necheles, *The Abbé Grégoire, 1787-1831 : The odyssey of an egalitarian*, Westport, Greenwood Pub. Corp., 1971 ; B. Plongeron, *L'abbé Grégoire et la république des savants*, Paris, Éditions du CTHS, 2001 et *L'Abbé Grégoire (1750-1831) ou l'Arche de la fraternité*, Paris, Letouzey et Ané, 1989. Sur Grégoire et le jansénisme, voir J. Dubray, « Un défenseur de l'*Augustinus* au XIX<sup>e</sup> siècle ; L'abbé Grégoire », *Chroniques de Port-Royal*, n° 65, Paris, Bibliothèque Mazarine, 2015, p. 39-50 ; H. Grégoire, J. Dubray (éd.), *Lettres inédites sur l'Augustinus. Éloge du jansénisme dans le sillage des Provinciales*, Paris, Classiques Garnier, 2015 ; V. Guittienne-Mürger, J. Lesaulnier (dir.), *L'abbé Grégoire et Port-Royal*, Paris, Nolin, 2010.

<sup>69</sup> Louis Charrier de La Roche (1738-1827). Né à Lyon, d'ancienne noblesse, il fit ses études à Paris. Docteur en théologie, il fut vicaire général et officiel du diocèse de Lyon tout en appartenant, depuis 1749, au chapitre d'Ainay dont il devint le prévôt-curé en 1777. L'antijanséniste Mgr de Marbeuf, succédant au janséniste Mgr de Fitz-James, ne le renouvela pas comme vicaire général. Député du clergé de Lyon aux États-Généraux, il accepta la Constitution civile du clergé et le serment et fut élu évêque de Seine-Inférieure en mars 1791 mais démissionna en octobre. Retiré à Lyon, il y fut brièvement emprisonné en 1794. En 1795, il tenta de mettre en place un presbytère à Lyon pour relever l'Église constitutionnelle, espérant toujours un accommodement avec Rome. Il finit par envoyer le 14 mai 1797 une lettre de soumission au pape et se retira des affaires ecclésiastiques. Signalé à Bonaparte, il fut nommé évêque de Versailles le 9 avril 1802 et entreprit de réorganiser son diocèse, notamment en exigeant une rétractation de ses anciens amis et confrères constitutionnels. Il assista au sacre de Napoléon et devint son Premier Aumônier en 1805. Baron d'Empire en 1808, il soutint l'empereur, notamment lors du concile de 1811, se rallia aux Bourbons en 1814, puis à Napoléon durant les Cent-Jours. Il

consacré de la province ecclésiastique, a été chargé par les évêques suffragants, avant leur départ de Paris, de prendre les informations d'usage, et de préparer toutes les pièces nécessaires afin que, quand la bulle d'institution arrivera, tout soit prêt.

p.14. *Octobre 1811.*

1. Les évêques ont chacun reçu à leur domicile une lettre du S. Ex. le ministre des Cultes, qui les invitait à se rendre le lendemain à son hôtel à 10h m.

2. Les archevêques et évêques conformément à la lettre d'invitation se sont rendus en l'hôtel de S. Ex. le ministre des Cultes. Marescalchi<sup>70</sup> ministre des Cultes du roi d'Italie y était présent. On inscrivait chez le portier le nom de tous les évêques qui arrivaient. Les évêques étant tous réunis (le cardinal Fesch n'y était pas présent) le ministre leur déclare que le gouvernement les autorisait et qu'ils étaient libres de se retirer chacun dans leur diocèse. Plusieurs charmés d'y retourner y applaudirent. M. Le Coz<sup>71</sup>, archevêque de Besançon, prit la parole et demanda si les évêques pourraient se réunir pour conclure le concile par les acclamations d'usage pour la conservation des jours de S. M., la prospérité de l'Empire &c. Le ministre des Cultes lui répondit avec fermeté : M. l'archevêque je n'ai point reçu d'autres ordres que ceux que je viens de vous communiquer. [En marge à gauche : *Que les besoins de leurs diocèses réclamaient leur présence, et qu'ils étaient autorisés à y retourner.*] Un autre évêque, le cardinal Spina, je crois, demanda encore si les évêques italiens, en passant par Gênes, pourraient se détourner de leur route pour aller présenter leurs hommages à S. S. à Savone. Le ministre des Cultes lui répondit qu'il n'avait point reçu d'ordre sur cet objet. Le ministre des Cultes du roi d'Italie notifia aux évêques de ce royaume ce que S. Ex. M. avait

---

resta néanmoins à la tête du diocèse de Versailles jusqu'à son décès le 17 mars 1827, J.-O. Boudon, *Les élites religieuses, op. cit.*, p. 105-106.

<sup>70</sup> Rondeau se trompe ou est mal informé : Fernando Marescalchi était le ministre des Affaires extérieures de la République italienne en 1802 (voir cahier IV, note 169). Le ministre des Cultes pour le royaume d'Italie était Giovanni Bovara (voir Supplément au cahier IV, note 223).

<sup>71</sup> Claude Le Coz (1740-1815). Né dans le Finistère, il fit ses études chez les jésuites au collège de Quimper avant d'y enseigner lui-même après la suppression de l'ordre. En 1780, il en est le principal. Il prête serment en 1791 et est élu la même année évêque d'Ille-et-Vilaine et député à la Législative. Incarcéré en 1793-1794, il se joint aux Évêques réunis et est le président des conciles nationaux de 1797 et 1801. Estimé de tous, il fait partie des rares anciens évêques constitutionnels qui sont intégrés au nouveau clergé concordataire et est nommé archevêque de Besançon en 1802. Son ministère est difficile : le diocèse est partagé entre ex-constitutionnels (qu'il protège) et Petite Église dynamique, et ses appels à l'unité restent vains. Il s'applique néanmoins à bien l'administrer et à relancer la vie religieuse. S'il fut, dans ses instructions pastorales, fidèle à Napoléon, il resta cependant fort discret durant le concile de 1811. Rallié aux Bourbons en 1814, sa mort pendant les Cent-Jours lui évita de payer son enthousiasme pour le retour de Napoléon, J.-O. Boudon, *Les élites religieuses, op. cit.*, p. 192-193. Voir aussi C. Le Coz, A. Roussel (éd.), *Correspondance de Le Coz, évêque constitutionnel d'Ille-et-Vilaine*, Paris, Picard, 1900-1903 ; *L'abbé Le Coz, sa vie, ses rapports avec Carrier, Bonaparte, Pie VII, le comte d'Artois*, Nantes, Imprimerie de Camille Mellinet, [ca 1815] ; ainsi que les nombreux manuscrits, dont son testament spirituel, conservés à la BPR.



dit aux évêques français. [En marge à gauche : *Leur traitement de 50 f durera jusqu'au 10 octobre (ils l'auront reçu pendant 4 mois) et ils seront déboursés des frais de leur retour.*]

Telle fut la conclusion de ce prétendu concile, sans aucune congrégation générale ni de session de clôture selon l'usage, ni de signature des procès-verbaux. Ce ne fut donc qu'une simple assemblée d'évêques que le gouvernement réunit, dit-on, pour intimider le pape, et le forcer à souscrire à ce qu'il demandait de lui. Il est certain que le pape adhère au décret ; que la clause sera insérée dans le concordat, que s'il n'a point donné l'institution canonique au sujet nommé par l'empereur à un évêché vacant dans les six mois après la...

[*Pièces volantes insérées entre les p. 14 et 15*]

1. Le 21 février 1813<sup>72</sup>, un ami m'a procuré la lecture d'un recueil manuscrit des pièces suivantes, classées d'après leurs dates.

1°. Le message de S. M. I. et R. au concile national... Paris 20 juin 1811. Je l'ai manuscrite.

2°. Adresse du concile national à S. M. l'empereur et roi.

Elle devait être prononcée par le cardinal président du concile, le dimanche 30 juin 1811, à l'occasion que S. M. aurait reçu le concile en corps.

Malgré que le cérémonial de la réception eût été imprimé, et le jour fixé, elle n'a pas eu lieu.

La raison est (d'après la lecture que j'ai faite de la dite adresse) que cette adresse est insignifiante, et ne répond pas à l'objet principal et essentiel du message. Les Pères du concile se contentent d'y complimenter l'empereur sur ce qu'il a fait pour le bien extérieur de l'Église et d'y professer leur attachement au 1<sup>er</sup> article de nos libertés, d'après la déclaration de l'assemblée du clergé de 1682, sur la distinction des deux puissances, civiles et ecclésiastiques, et au 3<sup>e</sup> article.

3°. Mandement du concile national au clergé et aux fidèles de nos diocèses.

Il a pour objet de leur annoncer leur réunion en concile national, après avoir décrit les avantages de l'Église. Puis on y retrace la pureté de la foi qui s'est toujours conservée dans les Gaules : on invite à y persévérer, sous le gouvernement du prince dont on fait l'éloge. On y proclame les avantages de ces grandes réunions des pasteurs, des conciles généraux... On y professe l'attachement au Saint-Siège, en reconnaissant toutefois que les papes ne peuvent rien entreprendre contre les droits des souverains, ni refuser l'institution canonique, matière

---

<sup>72</sup> Ce qui montre que Rondeau, tout en rédigeant à chaud, continue à récolter des informations ou des documents et retravaille son ouvrage en y insérant des pièces volantes.

sur laquelle les Pères du concile doivent travailler. On finit par demander le secours des prières, et ordonner celles qu'on réciterait.

La date du mandement n'est pas fixée. Elle devait être l'un des derniers jours de juin. Ce mandement quoique imprimé n'a pas été rendu public.

4°. Le rapport sur le décret du concile national, du 5 août 1811, fait par la section de législation du Conseil d'État, à Sa Majesté. M. le comte Merlin, rapporteur. 2<sup>e</sup> rédaction. À Paris, de l'Imprimerie impériale, 20 août 1811. Avec un appendice au rapport précédent. Le tout est très long, contient 13 pages ou 6 feuilles in-folio, bien remplies. Son objet est sur le droit de l'institution des évêques.

À la suite de ce rapport est cette note. Malgré la justice des motifs et la solidité des principes développés et judicieusement et lumineusement dans le précédent rapport, et l'appendice qui y est joint, le chef du gouvernement n'a pas jugé à propos d'y conformer un décret analogue. Au contraire, après quelque délai de pure convenance, et qui se sont écoulés sans que le concile ait eu la permission de se réunir, le dit concile par un décret seulement signifié aux membres qui le composaient, a été dissous, et tous ont reçu un ordre, en forme d'invitation, de se rendre tout de suite dans leurs diocèses respectifs. Cette mesure extraordinaire en annonce une autre plus extraordinaire encore, à laquelle on a tout lieu de s'attendre au retour de l'empereur de Hollande<sup>73</sup>.

Ces quatre pièces réunies, à l'exception du message, sont entre les mains de M. Baillet, curé de St Séverin, qui n'a pas encore pu me les rendre.

## 2. Extrait d'une lettre du 4 décembre 1811, de M. Degola<sup>74</sup>, prêtre, à Gênes :

---

<sup>73</sup> Voici une indication pour la chronologie de la rédaction : la pièce insérée concerne le voyage en Hollande qui est annoncé quelques pages plus loin.

<sup>74</sup> Eustache Degola (1761-1826). Prêtre génois, Eustache Degola fut l'un des éléments actifs de ce jansénisme italien si vivant à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Dans la notice nécrologique qu'il lui a consacrée en juin 1826, Grégoire précise qu'il avait été l'élève de P. Moninelli (?-1795), auteur d'un *Traité sur la primauté du pape*, et qu'il avait joint à ses études théologiques celle des langues bibliques « comme c'était l'usage dans la célèbre école de Port-Royal à laquelle il s'honora toujours d'appartenir par la pureté de sa foi, de ses mœurs et l'énergie de son caractère. » Degola, proche de Scipion de Ricci, appartenait à la « tendance dure » du mouvement janséniste italien, celle qui, hostile à la Curie, adhéra d'emblée aux bouleversements de la Révolution, en communion avec le clergé constitutionnel. Maurice Vaussard a souligné combien leur souci du bien et de l'instruction du peuple les avait spontanément rapprochés des préoccupations analogues du gouvernement révolutionnaire. Ainsi, lorsque la révolution de Gênes, imposée par les Français, éclata en 1797, Degola, comme Grégoire en France, fit partie de ces ecclésiastiques qui partirent prêcher l'amour de la démocratie dans les campagnes et devint l'un des protagonistes de cette « République sœur ». Il publia en outre, de 1797 à 1799, les *Annali politico-ecclesiastici* dans lesquelles il s'indignait des décisions romaines, notamment la condamnation en 1794 du synode de Pistoie, condamnation qui renouvelait les anathèmes de l'*Unigenitus*, et exaltait Pistoie comme un monument de l'infailibilité de l'Église dans les temps d'obscurcissement. Dès 1796, Degola était entré en contact avec l'abbé Mouton, rédacteur des *Nouvelles Ecclésiastiques* entre 1794 et 1803, pour lui demander les écrits de Soanen, Quesnel ou Arnould, ainsi que des reliques et des portraits. Il alla plus loin, et après être entré en contact avec les Évêques réunis à Paris pour adhérer à leurs opinions, il vint assister au concile national de 1801. C'est à cette

Le savant abbé Tardy<sup>75</sup>, grand-vicaire de l'archevêque de Turin, me fit consulter il y a 5 ou 6 mois sur le plan à suivre dans l'instruction d'une personne née dans le calvinisme. Je lui ai envoyé les détails de mes démarches sur lesquelles Dieu a bien voulu répandre sa grâce. C'est en effet pour la conversion de deux dames calvinistes qu'il travaillait, la marquise de Cavour<sup>76</sup> et Mme Dauzers<sup>77</sup>, sœurs de la baronne de la Trubia<sup>78</sup>, qui s'était faite catholique depuis quelques années. Ces deux dames ont enfin fait leur abjuration solennelle le 21 octobre et de la manière la plus édifiante. Cet événement par une foule de circonstances a fait une grande sensation et sur des chrétiens tièdes et même sur des incrédules.

p. 15. ... notification faite de l'élection selon les voies d'usage, le métropolitain de la province donnera l'institution. Le pape a consenti à donner l'institution aux sujets nommés

---

occasion qu'il rencontra le petit monde des port-royalistes parisiens (Saurine, Constant, Debortier, Silvestre de Sacy, Audran, Agier) et se lia d'amitié avec Grégoire avec qui il correspondait depuis juillet 1797. Dès son premier séjour parisien, Eustache Degola s'était, nous dit A. Gazier, « fiévreusement attaché aux ruines de Port-Royal » qu'il explora de 1801 à 1810, faisant des relevés, des plans, découvrant même en 1805 l'építaphe de Racine. Fort lié à Mme Desprez, il en était un hôte assidu. Et, lorsque son opposition à Napoléon fût devenue systématique et que Grégoire décida de partir en voyage, ce fut avec son ami Degola qu'il partit. Invités par de nombreux correspondants de la Société de philosophie chrétienne, ils visitèrent l'Angleterre, la Belgique et la Hollande où ils prêtèrent une attention toute particulière aux terres port-royalistes et aux communautés juives. Ils achevèrent leur voyage par l'Allemagne en 1805, séjournant en particulier à Berlin chez Portalis, alors envoyé extraordinaire de l'empereur. Lui et Grégoire restèrent liés jusqu'à la mort. Degola inspira une nouvelle génération en Italie et, selon Ernesto Codignola, « l'enseignement des disciples de Degola a creusé plus profond dans les consciences et a contribué à la formation d'une atmosphère pénétrée d'énergie spirituelle favorable à la maturation rapide des germes de la démocratie mazzinienne, religieuse mais anticléricale, et du libéralisme aussi giobertien que cavourien. » E. Codignola, *Carteggi di giansenisti liguri: precede una introduzione storica, segue un' appendice di documenti inediti o rari*, [s.l.], Le Monnier, 1942, t. I, p. CIII-CCLIX (ici p. CCXXXVII) ; *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, Paris, Letouzey & Ané, 1960, t. XIV, p. 160-162. Voir aussi A. Gazier, *Histoire générale du mouvement janséniste*, op. cit., t. 2 p. 168-178 ; H. Grégoire, *Notice biographique sur M. Eustache Degola* [extrait de la *Revue encyclopédique* juin 1826] ; M. Vaussard, *Jansénisme et gallicanisme*, op. cit., passim ; B. Plongeron, *Grégoire et la République des savants*, Paris, Éditions du CTHS, 2001, p. 135-150 ; C. Farinella, « Religion et démocratie dans les *Annali Ecclesiastici* de Gênes (1797-1799) », in M. Cottret, V. Guittienne-Mürger (dir.), *Les Nouvelles Ecclésiastiques : une aventure de presse clandestine au siècle des Lumières (1713-1803)*, Paris, Beauchesne, 2016, p. 275-294.

<sup>75</sup> Carlo Giuseppe Tardy (1751-1821). Chapelain de cour, confesseur du roi Victor-Emmanuel III puis du marquis de Cavour dont il avait amené l'épouse, d'origine genevoise, à se convertir au catholicisme, puis grand-vicaire de Della Torre à Turin, il mena plusieurs enquêtes pour Portalis puis Bigot de Préameneu sur l'état d'esprit du clergé toscan (1808-1809). Nommé au siège de Verveil en récompense de sa fidélité à l'empereur en 1813, il fut désigné comme vicaire capitulaire par le chapitre mais jamais institué. Il fit amende honorable à Rome en 1816. M. Vaussard, *Jansénisme et gallicanisme*, op. cit., p. 93-98, A. Van de Sande, *La Curie romaine au début de la Restauration : le problème de la continuité dans la politique de Restauration du Saint-Siège en Italie, 1814-1817*, Gravenhage, Staatsuitgeverij, 1979, p. 163-167.

<sup>76</sup> Adélaïde-Suzanne de Sellon d'Allaman (?-1846). Mariée en 1805 à Michel-Antoine Benso, marquis de Cavour. Elle est la mère du comte de Cavour, figure historique de l'unité italienne. Sur cette conversion, voir F. Ruffini, *I Giansenisti piemontesi e la conversione della madre di Cavour*, Torino, Fratelli Bocca, 1929.

<sup>77</sup> Jeanne-Henriette de Sellon d'Allaman (?-1842), mariée en 1809 à Louis de Douet, comte d'Auzers, alors directeur de la police des départements de l'Empire au-delà des Alpes.

<sup>78</sup> Jeanne-Victoire de Sellon d'Allaman (?-1849). Mariée en premières noces (1803) au baron Blancardi Rovero de La Turbie, ministre plénipotentiaire du roi de Sardaigne à Saint-Pétersbourg et chambellan de Napoléon ; en secondes noces (1815), après son divorce, avec Jules-Gaspard-Aynard de Clermont-Tonnerre.

jusqu'à ce jour. Il paraît avoir consenti à ne plus réclamer la souveraineté des États romains, à accepter les deux millions de traitement de la part de la France, dont 500 000 francs seront payés et perçus sur le territoire du ci-devant duché de Parme. On s'accorde à dire que le gouvernement français est très satisfait des dispositions de S. S. Aussi lui accorde-t-il pour résidence le superbe palais du duc de Parme, dans cette ville, où il logera avec onze cardinaux français, le pape faisant le douzième, et que l'empereur lui a promis de lui faire avoir par les autres puissances catholiques de l'Europe deux millions de traitement en sus des 2 000 000 que lui donnera la France.

Le bruit est assez général que le pape ne voulant point reconnaître le concile français, a préféré traiter directement avec l'empereur, accorder ce qu'il lui demandait, afin qu'il ne fût pas dit que le concile lui aurait fait la loi. Nouvel abus de l'autorité papale sur l'autorité des évêques et d'un concile. On peut présumer avec quelque fondement que S. M. aura déferé à son désir, et que c'est pour cette raison que les membres du prétendu concile auront été renvoyés chacun chez eux, sans pouvoir attendre la réponse officielle de leurs députés, sans pouvoir conclure leurs assemblées. [En marge à gauche : *Un évêque a fait entendre qu'un des motifs du gouvernement dans le renvoi des évêques de Paris, était l'intrigue de plusieurs d'entre eux, leurs conférences secrètes.*] Que penser de tout cela ? Les évêques n'ont-ils pas ce qu'ils méritent, eux qui ont refusé de prononcer sur la nullité de l'excommunication de S. M. Eux qui ont voulu se déclarer incompetents pour prononcer sur les matières qui leur étaient proposées, par esprit d'opposition aux sages principes que le gouvernement soutenait touchant la discipline ecclésiastique. Eux qui aveuglément soumis aux prétentions de Rome auraient tout sacrifié pour les soutenir, ne méritent-ils pas par un vrai jugement de Dieu, que le pape ne veuille point reconnaître leur assemblée, comme concile

p. 16. **1811. Octobre.**

parce qu'il n'a point été convoqué par lui et qu'il a été tenu sans son agrément. Ce prétendu concile sera donc rayé de la liste des conciles nationaux, comme il le méritait sous tant de rapports.

Si le cardinal de Noailles<sup>79</sup> avouait que les pierres de Port-Royal retombaient sur lui, MM. les évêques ne peuvent-ils avouer que les liens du saint évêque de Senez (Jean Soanen) dont ils

---

<sup>79</sup> Louis Antoine de Noailles (1651-1729). Docteur de Sorbonne en 1676, évêque de Cahors en 1679, puis évêque-comte de Châlons-en-Champagne en 1680, il fut nommé archevêque de Paris en 1695. Adversaire des jésuites, son attitude vis-à-vis du jansénisme fut ambiguë et variable. S'il défendit les *Réflexions morales* de Pasquier Quesnel et refusa, dans un premier temps, d'accepter la bulle *Unigenitus*, interjetant appel en 1717, il finit cependant par adhérer au corps de doctrine en 1720 et se rétracta définitivement en 1728 peu de temps avant

ont outragé la mémoire, en citant le brigandage d'Embrun comme un concile qui devait leur servir de modèle [en marge à gauche : *C'est M. de Pradt, évêque de Poitiers, qui en fit la demande. Le cardinal Maury ne s'y est opposé que faiblement. Une personne lui en a fait depuis ses représentations*], que ces liens, dis-je, ont déposé contre eux devant le tribunal de Dieu, leur ont attiré une nullité dans leurs entreprises, les liens de trois d'entre eux plus justement mérités que ceux du saint prisonnier de J.-C., enfin la confusion....

15. Le bruit se répand que par ordre du gouvernement le cardinal Maury a signifié à M. Duclos<sup>80</sup>, supérieur du Grand séminaire de St Sulpice, aux directeurs et professeurs de sortir, qu'ils ne pourraient plus être chargés de la conduite et de l'enseignement théologique des séminaristes. Que la pension de M. Liautard est supprimée. Depuis peu encore, les écoliers ont été insultés par les autres élèves des lycées. Les élèves pour le séminaire qu'on élève séparément soit à St Roch, soit à St Merry, et dans d'autres pensions spéciales, seront tous réunis dans le bâtiment de l'ancienne communauté des prêtres de St Nicolas du Chardonnet. On désigne M. Giraud<sup>81</sup> pour supérieur. On le garnit de meubles. On m'a dit que M. Giraud était celui qui renvoie le monde au séminaire de St Sulpice [en marge à gauche : *C'est M. Jalabert, grand vicaire de Paris, qui a été placé par le cardinal Maury supérieur du grand séminaire. Il a été renvoyé et c'est l'abbé qui lui a succédé dans cette place. Mais il est constant que c'est de M. Duclos qu'il prend conseil.*] On dit que les dames carmélites de la rue Vaugirard ont ordre d'évacuer leur maison. On s'attend à une réforme pour les communautés religieuses<sup>82</sup>.

Messieurs du séminaire de St Sulpice se regardaient comme composant l'ancienne communauté de St Sulpice, ils voulaient ainsi la ressusciter, sans même avoir l'agrément du gouvernement. Il leur a donc signifié qu'ils ne pouvaient former corps de société ou de communauté, et que toute instruction ecclésiastique leur était interdite. Interdira-t-on aussi beaucoup d'autres supérieurs de séminaires qui sont certainement sulpiciens de nom et

---

son décès, J. Lesaulnier et A. MacKenna (dir.), *Dictionnaire de Port-Royal, op. cit.*, p. 761-762 ; O. Andurand, « *Roma autem locuta* », *op. cit.*, t. 3, p. 127-128 ; P. Chaunu, M. Foisil, et F. de Noirfontaine, *Le Basculement religieux de Paris, op. cit.*, p. 153-198.

<sup>80</sup> I. e. Duclaux.

<sup>81</sup> Gaspard-René Giraud (?-1829). Élève de M. Émery au grand séminaire d'Angers, il fut admis par lui dans la Compagnie de Saint-Sulpice et fut directeur aux grands séminaires d'Autun et d'Avignon. Économiste du séminaire de Saint-Sulpice, sa réputation de bonté lui valut le surnom de « mère des séminaristes ». Il mourut à la suite de plusieurs attaques d'apoplexie, le 9 février 1829, E. Meric, *Histoire de M. Emery et de l'église de France pendant la Révolution : M. Emery au séminaire de St Irénée à Lyon*, Lyon, Poussielgue, 1895, p. 93.

<sup>82</sup> La réforme des congrégations religieuses évoquée par Rondeau eut pour cadre plus général la réforme de l'Université (décret du 15 novembre 1811), qui comprenait la réorganisation de l'enseignement ecclésiastique, petits et grands séminaires notamment, en trop forte concurrence, au goût de Napoléon, avec les lycées. La résistance d'une partie du clergé français dans le bras de fer qui l'opposait à Rome poussa sans doute l'empereur à supprimer beaucoup de congrégations, en particulier la compagnie de Saint-Sulpice qui était menacée depuis déjà deux ans. Voir cahier III, note 105.

d'effet, et qui secrètement pouvaient être membres de ladite communauté ? Ils signaient de la communauté des prêtres de St Sulpice, tandis que Messieurs les prêtres de la paroisse de St Sulpice signaient prêtres de St Sulpice.

p. 17. **Octobre 1811.** Vers les 1<sup>ers</sup> jours, ordonnance de S. A. R. le G.-D. de Bade<sup>83</sup> pour les couvents de femmes voués à l'éducation, les seuls qui seront conservés dans le Grand-Duché. Les vœux ne seront prononcés que pour 3 ans, pas avant 21 ans. Ils seront renouvelés tous les 3 ans...*Journal Empire* du 16 octobre.

On dit que les députés envoyés à Savone ont ordre de retourner directement dans leurs diocèses sans se rendre à Paris.

Il paraît assez certain qu'aucun des évêques noirs, c.-à-d. élus et administrateurs, ne resteront dans les diocèses qu'ils administrent. Le pape veut soutenir son bref du 30 novembre 1810 déferé au gouvernement par le chapitre de Florence, et qui aura probablement été communiqué secrètement aux chapitres des Églises veuves<sup>84</sup>. Mécontent de ce que les élus par l'empereur ont administré ces diocèses contre son assentiment, il demande, dit-on, qu'il lui soit fait une autre présentation pour les sièges vacants, en sorte que tous ces évêques administrateurs soient désignés et élus pour des sièges différents de ceux auxquels ils ont été nommés. Le temps nous instruira si cette demande de S. S. est vraie. On dit que le gouvernement y adhère par esprit de paix. Il n'y aura donc de bon, de légitime dans l'Église que ce que le pape aura jugé tel ? Ou tout cela conduit-il, sinon au renversement de toute discipline ecclésiastique<sup>85</sup>.

---

<sup>83</sup> Charles II de Bade (1786-1818). Il succéda à son grand-père, Charles I<sup>er</sup> de Bade, mort en juin 1811. Époux de Stéphanie de Beauharnais, fille adoptive de Napoléon, il ne renonça que tardivement à soutenir l'empereur et refusa de divorcer. Mais il obtint en échange de son abandon de la cause impériale le maintien des avantages qu'il avait obtenus de Napoléon. Il mourut en décembre 1818, peu après avoir donné une nouvelle constitution à ses États. Sur le duché de Bade, voir J. Tulard (dir.), *Dictionnaire Napoléon, op. cit.*, t. 1, p. 155-157.

<sup>84</sup> Voir cahier IV, note 36.

<sup>85</sup> La délégation menée par Mgr de Barral avait pour but d'obtenir du pape l'acceptation du décret conciliaire du 5 août. Toutefois, l'extension dudit décret à l'ensemble de l'Empire rajoutée par Napoléon (voir *infra* note 88) posait problème, tant au sein de la délégation (opposant Pradt et Barral notamment) que du côté romain. Un premier bref de confirmation du décret fut proposé le 11 septembre, mais l'archevêque de Tours insista pour obtenir plusieurs modifications, en particulier la reconnaissance de la légitimité du concile « sans laquelle le bref ne pourrait pas être enregistré par le Conseil d'État et accepté par l'empereur », B. Plongeron, *Des résistances religieuses, op. cit.*, p. 304. Cette exigence était lourde de sens pour un gallican tel que Mgr de Barral, qui mettait en jeu la reconnaissance par le pape de la supériorité du concile. Le texte modifié fut proposé le 18 septembre et publié le 20 septembre. La partie était cependant loin d'être terminée ! Restaient à régler les questions des investitures, du serment de fidélité à l'empereur exigé comme condition du retour du pape à Rome et des Quatre Articles de 1682, peu de choses en somme... La délégation à Savone se retrouva dans une position d'autant plus délicate que Napoléon avait annoncé dès le 30 septembre qu'il n'accepterait pas le bref de confirmation parce qu'il était adressé aux évêques. Ainsi, pendant qu'ils attendaient officiellement la réaction de l'empereur, les députés tentèrent d'obtenir les bulles d'institution canoniques, tandis qu'une commission ecclésiastique à Paris,

On dit actuellement tout le contraire, savoir que S. S. n'a voulu souscrire à rien des propositions à lui faites. Quoique ce bruit soit assez général dans Paris, une personne m'a dit tenir comme certain que M. l'archevêque de Malines était arrivé de Savone, avec les bulles d'institution, que tous les évêques, même aumôniers de S. M., étaient obligés de se retirer dans leurs diocèses, que le seul cardinal Fesch, à raison de son titre de Grand Aumônier pouvait rester à Paris. Il est certain que l'ordre a été donné à tous les évêques qui étaient à Paris, même aux administrateurs diocésains, de se retirer dans leur diocèse<sup>86</sup>. M. Saurine, évêque de Strasbourg, que des affaires de son diocèse retenaient à Paris, a reçu ordre de partir. Les évêques députés à Savone ont aussi reçu ordre de se retirer dans leurs diocèses. La nouvelle ci-dessus que le pape n'adhérait à rien paraît controuvée, puisque le gouvernement a dit aux évêques qu'il était satisfait des intentions du pape, que tout était d'accord<sup>87</sup>. On dit que M. Jalabert, grand vicaire de Paris, sera le supérieur du Grand Séminaire<sup>88</sup>.

p. 18. *1811. Octobre.*

La nouvelle s'est répandue vers la fin de ce mois à Paris que S. M. avait très bien accueilli le clergé, dit janséniste, à Utrecht. Toutes les autorités de cette ville lui furent présentées. Le clergé, dit papiste, fit en sorte d'avoir son audience avant l'autre clergé, qui s'est maintenu dans ses droits et ses libertés. L'empereur demanda donc à ce clergé ce qu'il était. Nous sommes, répondirent-ils, le clergé de mission. Je ne connais point, dit S. M., de clergé de ce nom. Mais, ajouta-t-elle, que font vos supérieurs, de qui recevez-vous vos pouvoirs ? Du nonce du pape, répondirent-ils qui réside dans... nom de la ville. Je ne connais point de nonce, je ne connais que des évêques. Ce clergé se retira, sûrement peu satisfait.

Le clergé, dit janséniste, fut ensuite présenté. À sa tête était un homme de mérite qui adressa à S. M. un fort bon discours où faisant valoir leur attachement aux libertés de l'Église gallicane

---

dès le 10 octobre, construisait l'argumentaire de refus du bref par Napoléon et préparait la promulgation du décret du 5 août comme loi d'État.

<sup>86</sup> Estimant gênante la présence des évêques à Paris dans l'état des négociations, Napoléon, alors en Hollande, donna ordre à Bigot de Préameneu de les renvoyer dans leurs diocèses, y compris ceux qui attendaient leur institution, *Lettres à Bigot de Préameneu* des 9 et 26 octobre 1811, [http://www.napoleonica.org/corbi/corbi\\_big6.html#corbi\\_big6\\_114](http://www.napoleonica.org/corbi/corbi_big6.html#corbi_big6_114), consulté le 23-03-2015.

<sup>87</sup> Ayant obtenu la promesse des institutions canoniques, les députés commencèrent à quitter Savone, mais une note de Bigot de Préameneu au préfet Montenotte en date du 9 octobre provoqua le rappel de quelques-uns. Ils devaient signifier au pape que le décret conciliaire serait également appliqué dans les États romains. En touchant à la souveraineté pontificale, cette exigence risquait de tout remettre en cause : accepter aurait été sanctionner la perte de ses États. Pie VII fut officiellement informé le 17 octobre et les négociations s'enlisèrent jusqu'à la réponse du pape le 17 novembre. Il refusait d'étendre son bref au-delà des territoires régis par les concordats français et italiens. Enfin, le 3 décembre fut annoncé officiellement le rejet par le Conseil d'État et les ministres du bref d'acceptation sous prétexte qu'il ne reconnaissait pas le concile et que l'institution était faite au nom du pape. L'empereur attendait du pape qu'il revoie sa copie ! La mission de la délégation fut donc prolongée, B. Plongeron, *Des résistances religieuses, op. cit.*, p. 307-310.

<sup>88</sup> Jalabert fut effectivement supérieur du séminaire de Saint-Sulpice de 1811 à 1813, voir cahier IV, note 43.

et, par une conséquence naturelle, aux droits de chaque Église, ils n'avaient éprouvé de la part de la Cour romaine que des persécutions, qu'ils sollicitaient de S. M. la permission de procéder à l'élection d'un nouvel archevêque, conformément à l'usage établi dans leur Église<sup>89</sup> &c.

L'empereur leur répondit que le moment n'était point encore venu... qu'il voyait bien qu'ils voulaient mourir jansénistes... et leur fit accueil. On ajoute que l'ecclésiastique avait rédigé un excellent mémoire pour servir d'apologie à l'Église d'Utrecht, lequel a été répandu dans la ci-devant Hollande.

On ne doit point ignorer que cette Église vexée en toutes manières par le Cour romaine, était protégée par le gouvernement des ci-d. Provinces réunies d'Hollande.

Le *Journal de l'Empire* du 29 octobre nous dit que sur la résignation faite par l'archiduc Rodolphe<sup>90</sup> de son archevêché d'Olmütz<sup>91</sup>, le chapitre de cette Église avait reçu l'ordre d'élire un archevêque. On croit que le nouveau prélat aura un traitement de 60 000 florins en billets d'amortissement, et que les biens de l'archevêché seront réunis au domaine. Parmi les candidats on cite le chanoine comte de Trauttmansdorf<sup>92</sup>.

Que la vente des domaines ecclésiastiques continue à avoir beaucoup de succès en Bohême, comme en Autriche.

p. 19. *Octobre. 30.*

---

<sup>89</sup> Le récit de Rondeau semble suggérer que les « amis » ont vu dans le gallicanisme outrancier de Napoléon et son conflit avec Rome une opportunité à saisir pour l'Église d'Utrecht, ce que certains avaient cru à la création du royaume de Hollande en 1806. Vision quelque peu naïve ! En réalité, lorsque l'empereur vint à Utrecht, cette Église, veuve depuis le décès de l'archevêque Van Rhijn en 1808, se voyait refuser depuis trois ans par le roi de Hollande le droit de procéder à une nouvelle élection (voir cahier IV, note 6). Lors de la visite de Napoléon, ce furent des remontrances sur cette interdiction que lui présenta le chapitre d'Utrecht. L'empereur refusa car il entendait nommer lui-même les évêques de Hollande, ce qui allait à l'encontre de la règle essentielle de l'élection canoniale défendue par l'Église d'Utrecht. Le gallicanisme et l'idée d'indépendance des Églises nationales n'étaient pour lui qu'un outil au service d'une volonté de contrôle total. Il existe dans les papiers de Rondeau un ensemble de copies manuscrites sur cette visite (BPR, GR5356ms) ; voir aussi B.W. Verhey, *L'Église d'Utrecht, op. cit.*, p. 82-84 ; D. J. Schoon, *Van bisschoppelijke Cleresie tot Oud-Katholieke Kerk. Bijdrage tot de geschiedenis van het katholicisme in Nederland in de 19de eeuw*, Valkhof Pers, Nijmegen, 2004, p. 90-91.

<sup>90</sup> Rodolphe Jean Joseph Rainier de Habsbourg-Lorraine (1788-1831). Le précédent archevêque d'Olmütz, Antoine Théodore Colloredi von Wallsee und Mels (1729-1811), mourut le 12 septembre. Ce ne fut pas l'archiduc Rodolphe qui lui succéda, sans doute en raison de son jeune âge, mais bien le candidat annoncé par Rondeau. Rodolphe de Habsbourg devint cardinal prince-archevêque d'Olmütz en 1819.

<sup>91</sup> En réalité Olmütz (en allemand) en Moravie, aujourd'hui Olomouc en République tchèque.

<sup>92</sup> Marie-Thaddeus von Trauttmansdorf Wiensberg (1761-1819). Originaire d'Olomouc où il fut ordonné, il devint évêque de Königgrätz (aujourd'hui Hradec Kralové en République tchèque) en 1794. Nommé archevêque d'Olmütz le 26 novembre 1811, il ne fut confirmé qu'en mars 1815. Élevé au cardinalat en 1816, il mourut le 20 janvier 1819, *The Hierarchy of the Catholic Church, op. cit.*, <http://www.catholic-hierarchy.org/bishop/btrau.html>, consulté le 23-03-2015.



Une personne m'a dit tenir de M. Achard<sup>93</sup>, secrétaire de l'archevêché, que quatre des députés à Savone étaient arrivés à Paris, et que les 4 autres avaient dans le cours de leur voyage reçu ordre de retourner à Savone auprès de S. S. Les 4 députés arrivés sont les archevêques de Malines, de Pavie, qui ce jour même ont dîné chez le cardinal Maury, l'évêque de Faenza.

Les 4 qui sont retournés à Savone sont l'archevêque de Tours...

Les cardinaux sont restés auprès de S. S. pour former son conseil.

Plusieurs bulles d'institution canoniques ont été apportées par les députés, entre autres [en appel de note dans marge gauche : *celles pour M. de Pradt, nommé à l'archevêché de Malines. Cette nouvelle est fausse, v. page 28*] celle de M. Lejeas<sup>94</sup> pour l'évêque de Liège. Celles du cardinal Maury ne sont pas encore arrivées. On dit que M. Jaubert<sup>95</sup>, nommé évêque de St-Flour a reçu ses bulles. S. S. ne résidera pas au château ou palais même des ducs de Parme : des architectes de Paris sont partis pour le mettre en état et le faire meubler. Le pape aura une étendue de terrain de deux lieues en propriété et 5 à 6 millions de revenus.

On m'a rapporté deux paroles de S. M. l'empereur qui prouvent la justesse de son esprit et son attachement aux vrais principes du christianisme.

Un jour Boulay de la Meurthe<sup>96</sup>, conseiller d'État, fit un rapport où il insinua la nécessité et l'utilité que le prince se déclarât le chef de la religion dans l'Empire français. L'empereur

---

<sup>93</sup> Jean-Baptiste Achard (1738-1820). Originaire du diocèse d'Aix, attaché à Mgr de Belloy, alors évêque de Marseille qui l'ordonna en 1784, il le suivit dans sa retraite pendant la Révolution (il fut emprisonné 18 mois à Senlis), puis à Paris où il fut secrétaire général de l'archevêché de Paris et chanoine titulaire, *ARR*, t. XXIV, samedi 5 août 1820, n° 625, p. 393-394.

<sup>94</sup> François-Antoine Lejeas (1744-1827). Cistercien avant la Révolution, il prêta serment en 1791 puis se retire dans sa famille à Dijon. Nommé vicaire général de Paris en 1802, il est élu vicaire capitulaire en 1808. C'est en tant qu'official qu'il est chargé de régler le divorce de Napoléon et Joséphine (voir cahier III, note 20). En février 1809, il est nommé à l'évêché de Liège. Ses bulles d'institution sont signées par Pie VII en 1811, mais refusées par le gouvernement français. Arrivé dans son diocèse en 1810, il y rencontre une vive résistance du clergé, notamment sur l'enseignement des Quatre Articles. Il quitte Liège devant les Alliés en 1814. Il termine sa vie en exil à Bruxelles après avoir soutenu Napoléon durant les Cent-Jours et cherché en vain à obtenir une reconnaissance de Rome pour l'évêché de Liège, J.-O. Boudon, *Les élites religieuses, op. cit.*, p. 194-195.

<sup>95</sup> Guillaume-Auguste Jaubert (1762-1825). Né à Condom, ordonné en 1786, vicaire de St Seurin à Bordeaux, il refusa le serment et passa en Espagne. Rentré en 1802, curé de la cathédrale de Bordeaux en 1803 et vicaire général honoraire, il fut nommé évêque de Saint-Flour en 1809. Non institué, mais élu vicaire capitulaire en avril 1809, il fit son entrée au Puy en septembre 1810. Frère de François Jaubert, directeur de la Banque de France, il fut baron d'Empire, puis chevalier de la Légion d'honneur et député au Corps législatif (1813). Rallié aux Bourbons en 1814, il chercha à obtenir l'institution canonique, notamment pendant les Cent-Jours où il participa au Champ de Mai. Le gouvernement lui supprima son traitement d'évêque dès le retour du roi et il finit par démissionner en juillet 1817, *ibid.*, p. 173-174 ; voir aussi P. Cubizolles, *Le diocèse du Puy-en-Velay des origines à nos jours*, Brioude, Editions Creer, 2005, p. 374.

<sup>96</sup> Antoine Jacques Claude Joseph Boulay de La Meurthe (1761-1840). Avocat en 1789, il fut volontaire à Valmy, puis juge au tribunal civil de Nancy. Élu député de la Meurthe au Conseil des Cinq-Cents en l'an V, il fut l'adversaire des royalistes, des réfractaires et des émigrés. Rallié à Bonaparte, il devint après Brumaire président de la commission législative intermédiaire et participa à l'élaboration de la Constitution de l'an VIII. À sa promulgation, il entra directement au Conseil d'État comme président de la section de législation. Il eut donc un rôle important dans la rédaction du Code civil. Écarté en 1814, il revint pendant les Cent-Jours et dut s'exiler en Allemagne en 1815. Il rentra en France en 1819 et vécut en retrait. Son petit-fils, Alfred Boulay de La Meurthe, dont la grand-mère n'était autre que la fille de Bigot de Préameneu, a publié une irremplaçable somme

l'écoula tranquillement, mais dès que le rapport fut fini, il dit : Je vois bien qu'on voudrait que je m'établisse chef de la religion dans mes États ; il n'en sera rien. Il leva le siège et se retira.

Vers le mois de septembre l'empereur ayant six évêques à son audience, conversant avec eux sur leurs titres et leurs droits épiscopaux leur dit : Ou vous êtes des évêques ou des bedeaux ; si vous ne voulez pas être évêques, soyez donc bedeaux.

**Novembre.** Le petit séminaire, à St Nicolas du Chardonnet, s'est organisé la 1<sup>ère</sup> semaine de Novembre. M. Jalabert, vicaire général en est le 1<sup>er</sup> supérieur.

Le *Journal de l'Empire* du 7 rapporte le discours des ministres protestants d'Utrecht, à S. M. I. et R. Celui du 8 fait aussi mention du discours qui lui a été adressé par les députés de tous les cultes à Düsseldorf. Ces ministres étaient tous réunis. C'est un protestant qui a porté la parole. Un rabbin vieillard était soutenu par un curé catholique et par un ministre protestant. Le *Journal de l'Empire* du 10 novembre dit qu'on applaudit à une telle réunion.

**p. 20. 1811. Novembre. Répétition.**

Le 27 ou 28 octobre l'empereur étant à Utrecht, reçu le clergé catholique, savoir d'abord celui des missionnaires gouvernés par le nonce du pape, puis celui de l'Église métropolitaine d'Utrecht. Il n'a pas fait grand accueil aux premiers ; mais il a reçu avec intérêt les députés de l'Église cathédrale, comme en font foi les pièces ci-annexées, adressées à M. Grégoire, ancien évêque de Blois, pour être remises par lui à S. Exc. le ministre des Cultes<sup>97</sup>.

Le 25 octobre dernier, il a été célébré dans l'église cathédrale de Valence sur le Rhône, où le pape Pie VI est décédé en août 1799, un service solennel pour l'inauguration du monument que le gouvernement a fait élever à sa mémoire, et dans lequel sont déposés son cœur et ses entrailles. S. E. le cardinal Spina a officié pontificalement, assisté des évêques de Valence et d'Avignon. Ce monument, tout en marbre, se compose d'un piédestal, sur la face duquel se trouve un bas-relief représentant la religion et l'espérance. Le couronnement du piédestal

---

intitulée *Documents sur la négociation du Concordat et sur les autres rapports de la France avec le Saint-Siège en 1800 et 1801*, Paris, 1891-1905, J. Tulard (dir.), *Dictionnaire Napoléon, op. cit.*, t. 1, p. 290.

<sup>97</sup> À l'annonce de la réunion du concile en 1811, le chapitre d'Utrecht, bloqué depuis la mort de l'archevêque en 1808 (voir cahier IV, note 7), sollicita l'intervention de Grégoire, toujours en rapport avec l'Église d'Utrecht. Celui-ci, secondé par Agier, saisit l'empereur et le ministre des Cultes de la question et informa les pères du concile, mais sans grande illusion. Une relation de l'audience fut effectivement envoyée par le chapitre d'Utrecht à Grégoire qui était chargé de la remettre au ministre. René Taveneaux a publié trois lettres conservées à Amersfoort, dont le récit de l'entrevue par Timothée de Jong, doyen du chapitre, envoyé à Joseph Monin, ancien évêque constitutionnel des Ardennes, R. Taveneaux, « Les anciens constitutionnels et l'Église d'Utrecht. À propos de quelques inédits d'Henri Grégoire et de Joseph Monin », *Annales de l'Est*, 1960, n° 3, p. 227-246. Un dossier, comportant des copies des lettres adressées à Grégoire le 22 et 29 octobre 1811, de la lettre de Grégoire au ministre des Cultes le 29 octobre 1811, un précis de l'audience du 6 octobre 1811 et de l'adresse à l'empereur, est conservé à la BPR, GR5356ms.

représente aussi en bas-relief le pape Pie VI dans ses habits pontificaux, le tout surmonté de son buste. Le sarcophage sort du ciseau du célèbre Maximilien. Le buste est l'ouvrage de Canova<sup>98</sup>.

C'est vers le 5 ou 6 avril 1803 (15 ou 16 germinal an 11 de la République) que le cœur et les entrailles de Pie VI sont partis d'Avignon pour Valence (v. les journaux du 17 germinal).

M. Jalabert, grand vicaire et supérieur du petit séminaire de St Nicolas du Chardonnet, y loge, préside à tous les exercices, à la méditation du matin. Le 15 novembre il y avait 30 élèves. On y enseigne dans ce moment la 4<sup>e</sup>, la 3<sup>e</sup>, la seconde et la rhétorique. En janvier 1812 on verra si on y enseignera la philosophie.

Décret impérial du 15 novembre sur l'Université, particulièrement sur les écoles secondaires consacrées à l'instruction des élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique, ou petit séminaire.

On m'a dit que les ci-devant membres de la ci-devant communauté de St Sulpice avaient reçu ordre de se retirer chacun dans le département de leurs communes natales. Cette nouvelle pourrait bien concerner les séminaristes en théologie, au séminaire de St Sulpice, qui ne sont pas du diocèse de Paris. Mais on assure que cet ordre concerne les prétendus membres de la soi-disant communauté de St Sulpice<sup>99</sup>.

[Pièce volante insérée entre les p. 20 et 21]

Université impériale<sup>100</sup>.

Décret impérial du 17 mars 1808

Décret impérial du 9 avril 1809

Décret impérial du 15 novembre 1811, en 193 articles.

Ce dernier porte :

---

<sup>98</sup> Lorsque Bonaparte commença ses négociations avec Pie VII, il voulut attirer sa sympathie en faisant un geste. Pie VI, décédé à Valence en 1799, y avait été enterré civilement. Bonaparte autorisa le rapatriement du corps à Rome (1802) et ordonna la construction d'un monument commémoratif à Valence. Cette œuvre, attribuée au sculpteur Antonio Canova (1757-1822), orne encore la cathédrale Saint-Appolinaire, A.-C. Quatremère de Quincy, *Canova et ses ouvrages ou, Mémoires historiques sur la vie et les travaux de ce célèbre artiste*, Paris, A. Le Clere, 1836, p. 317-318.

<sup>99</sup> Conscient de l'opposition plus ou moins sourde de "son" clergé, et se souvenant sans doute de l'action de M. Émery, Napoléon ne pouvait laisser la congrégation de Saint-Sulpice avoir la haute main sur la formation des séminaristes. Dans une lettre à Bigot de Préameneu datée du 8 octobre 1811, il écrit : « Je ne veux point de sulpiciens dans le séminaire de Paris, je vous l'ai dit cent fois ; je vous le répète pour la dernière. Prenez des mesures telles que cette congrégation soit dissoute. » Le 22 novembre, il demande dans une autre lettre à son ministre de lui faire connaître les autres séminaires desservis par les sulpiciens, afin de les en éloigner également, J.-O.-B. de Cléron d'Haussonville, *L'Église Romaine et le Premier Empire, op. cit.*, t. 5, p. 144-145.

<sup>100</sup> Pour approfondir ce thème, voir J.-O. Boudon, *Napoléon et les lycées. Enseignement et société en Europe au début du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Nouveau Monde éditions, 2011 ; C. Schmidt, *la réforme de l'Université impériale en 1811*, Paris, G. Bellais, 1905 ; A. Aulard, *Napoléon I<sup>er</sup> et le monopole universitaire*, Paris, A. Colin, 1911 ; J. Tulard (dir.), *Dictionnaire Napoléon, op. cit.*, t. 2, p. 902-908.

### *Lycées*

Il y aura cent lycées dans l'Empire, dont 80 seront en activité dans le cours de 1812, et les vingt autres dans le cours de 1813... Il sera établi à Paris quatre nouveaux lycées, et les deux qui n'ont point de pensionnaires seront mis en état d'en recevoir dans le cours de 1812.

### *Collèges*

#### *Institutions, pensions*

Les institutions dans les villes qui n'ont ni lycées ni collèges en pourront élever l'enseignement au-dessus des classes d'humanités.

Les pensions... au-dessus des classes de grammaire et des éléments d'arithmétique et de géométrie.

Dans les villes où il y a lycée ou collège, les institutions ne pourront qu'enseigner les 1<sup>ers</sup> éléments qui ne font pas partie de l'instruction donnée dans les lycées ou collèges, et répéter l'enseignement du lycée ou du collège pour leurs propres élèves, lesquels seront obligés d'aller au lycée ou au collège et d'en suivre les classes. Les pensions ne pourront que répéter les leçons... jusqu'aux classes de grammaire...

À compter du 1<sup>er</sup> novembre 1812, les chefs d'institution et les maîtres de pensions ne pourront avoir de pensionnaires dans leurs maisons au-dessus de l'âge de neuf ans, qu'autant des pensionnaires du lycée ou du collège de la même ville, ou dans la résidence du lycée, sera au complet.

Autant que possible le nombre des pensionnaires dans les lycées déjà existant sera de 300, et dans les nouveaux érigés de 200.

#### *Des écoles secondaires consacrées à l'instruction des élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique.*

Ces écoles... sont celles où ces élèves sont instruits dans les lettres et dans les sciences. Décret du 9 avril 1809. Elles seront gouvernées, organisées, régies que par l'Université, et l'enseignement donné par ses membres...

Il ne pourra y avoir plus d'une école secondaire ecclésiastique par département. Le Grand Maître désignera avant le 15 décembre 1811 celles à conserver. Toutes les autres seront fermées à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1812. À dater du 1<sup>er</sup> juillet 1812, toutes ces sortes d'écoles qui ne seraient point placées dans les villes où se trouve un lycée ou un collège, seront fermées. Aucune école secondaire ecclésiastique ne pourra être placée dans la campagne... Nos préfets et nos procureurs généraux près nos cours impériaux tiendront la main à ce que l'Université fasse exécuter les dispositions... Dans tous les lieux où il y a des écoles ecclésiastiques, les élèves de ces écoles seront ensuite conduits au lycée ou au collège pour y suivre leurs classes.

Les élèves des écoles secondaires porteront l'habit ecclésiastique, tous les exercices se feront au son de la cloche.

&c. &c.

Voyez le *Journal de l'Empire* du 18 novembre 1811.

p. 21. **1811. Novembre.**

**14.** Décret impérial portant la suppression de toutes les corporations religieuses dans le département de la Lippe<sup>101</sup>.

**15.** Décret impérial en 193 articles concernant l'Université, les lycées, les collèges, les institutions, les pensions, dont un article sur les écoles secondaires consacrées à l'instruction des élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique (ou petits séminaires). V. la feuille ci jointe.

**17.** Décret imp. qui règle l'indemnité à payer aux remplaçants des curés ou desservants éloignés temporairement de leur paroisse.

**26.** À Olmetz on a procédé à l'élection d'un nouvel archevêque sous la présidence du Grand chancelier comte d'Ugarte<sup>102</sup>, commissaire de S. M. impériale. M. le comte de Trauttmansdorf, évêque de Koenigsgraetz, a été élu à l'unanimité.

Le gouvernement, instruit que les huit députés à Savone revenaient, envoya un courrier au-devant d'eux pour leur communiquer l'ordre d'y retourner, et l'objet de leur nouvelle mission. Le paquet était à l'adresse de M. de Barral, archevêque de Tours. Le courrier arrêta la 1<sup>ère</sup> voiture où se trouvaient MM. l'archevêque de Malines, de Pradt ; l'archevêque de Pavie, d'Allegre (la présence de ces deux évêque à Paris est certaine) on peut présumer que les deux autres sont l'évêque de Faënza, archevêque de Venise, Bonsignori ; et l'évêque de Plaisance. Comme le paquet dont était porteur le courrier était à l'adresse de M. de Barral, ceux-ci lui dirent de continuer sa route et qu'il les trouverait, et ils continuèrent leur retour à Paris, où ils ont reçu ordre d'y rester. La 2<sup>e</sup> voiture, composée de MM. l'archevêque de Tours, les évêques de Nantes, Trèves et Évreux, ayant été rejointe par le courrier, est retournée sur ses pas et s'est rendue à Savone<sup>103</sup>.

p. 22. **1811. Décembre.**

---

<sup>101</sup> Située en Allemagne, la Lippe fut un département français de 1811 à 1814, dont le chef-lieu était Münster.

<sup>102</sup> Alois Graf von Ugarte (1749-1817). Landesgubernator de Moravie en 1787, Grand chancelier de Bohême et d'Autriche en 1802, il fut récompensé pour sa fidélité constante à l'empire autrichien.

<sup>103</sup> Voir *supra* note 107.

Vers le milieu de ce mois la nouvelle était générale que Messieurs de Boulogne, de Broglie et Hirn, prisonniers à Vincennes, ayant donné la démission de leur évêché, étaient exilés l'un à Calais [en note en marge gauche : à Gien], M. Hirn, évêque de Tournai ; un autre à Falaise, M. de Boulogne, évêque de Troyes ; le 3<sup>e</sup> à Beaune, en Bourgogne, M. de Broglie, évêque de Gand, pour y être sous la surveillance du préfet. [En note en bas de p : *Quant aux trois évêques exilés, on a ajouté que, le gouvernement ayant envoyé aux grands vicaires de Troyes la démission de M. de Boulogne de son évêché, ceux-ci ne voulurent point la reconnaître, et qu'ils furent arrêtés*<sup>104</sup> ; qu'à Gand les grands vicaires firent mieux : ils déclarèrent que puisque M. de Broglie n'était plus évêque, leurs fonctions cessaient, et que le chapitre devait pourvoir à l'administration du diocèse<sup>105</sup>.] On dit que M. d'Astros est toujours renfermé à Vincennes.

Depuis le commencement de ce mois, la nouvelle s'était répandue dans Paris que le gouvernement demandait à plusieurs évêques la démission de leur évêché : les uns en faisaient monter le nombre à 12, d'autres à 20, 22, jusqu'à 25. Ces évêques, comme on le pense bien, sont ceux qui pendant la tenue du concile manqué ont osé professer les sentiments les plus ultramontains, et ont pu se compromettre envers le gouvernement. Il paraît que celui-ci n'a pas voulu donner d'éclat à cette demande, car vers le 20 décembre on ne parlait que de deux évêques à qui elle fut faite : M. d'Aviau, archevêque de Bordeaux, qui, dit-on, ayant refusé de donner sa démission, a été arrêté<sup>106</sup> ; M. Leblanc de Beaulieu, évêque de Soissons, qui a aussi envoyé son refus de se démettre, mais dans un style si honnête qu'on lui laisse du temps pour y réfléchir.

---

<sup>104</sup> Après la démission de Mgr de Boulogne le 22 novembre, le chapitre, contrairement à ce que note Rondeau, ne fit pas de difficulté pour élire des vicaires capitulaires, ce que leur évêque leur reprocha ensuite dans un mandement du 5 mai 1814. Ils publièrent alors un *Exposé et justification de la conduite du chapitre de Troyes, depuis la démission de M. de Boulogne, évêque de ce diocèse*, Troyes, Sainton, fils, 1814 ; voir A. Delacroix, *M. de Boulogne, archevêque-évêque de Troyes, pair de France*, Paris, 1886 ; sur la démission de M. de Boulogne, voir J.-P. Charlot, *Démissions épiscopales dans le droit concordataire de 1801 : le cas de Monseigneur de Boulogne, archevêque-évêque de Troyes de 1808 à 1825*, Villeneuve d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 2000 (p. 238 et suiv. sur l'attitude du chapitre).

<sup>105</sup> Mgr de Broglie avait laissé des instructions en prévision de son arrestation et le diocèse fut donc administré par les quatre vicaires généraux. Les choses se gâtèrent lorsque le gouvernement, après la démission de Broglie, fit pression sur le chapitre pour qu'il élise trois vicaires épiscopaux. Dans une lettre du 23 novembre 1811 au ministre des Cultes, le chapitre refusa en argumentant que ce ne serait possible que lorsque le pape aurait reconnu la démission de l'évêque. Deux vicaires généraux furent exilés à Paris (Vermesch) et Bruges (Buydens). Le 5 décembre, le baron d'Houdetot réunit le chapitre et le contraignit à élire trois vicaires épiscopaux. Deux d'en eux n'exercèrent aucune fonction et le diocèse fut administré par Meulenaere et Goethals qui avaient été par ailleurs désignés par Mgr de Broglie, J. Lenfant, « Maurice de Broglie, évêque de Gand (1766-1821) », *RHEF*, 1931, 76, p. 312-347 ; S. de Robiano, *Échec à l'empereur, échec au roi : Maurice de Broglie, évêque de Gand (1766-1821)*, Ottignies, Quorum, 1996, p. 237-240.

<sup>106</sup> L'épreuve lui fut épargnée en raison de son grand âge. Haussonville rapporte que lorsque Napoléon, qui voulait le faire arrêter, en avait donné l'ordre, le duc de Rovigo aurait refusé la mission en s'écriant : « Sire, il ne faut pas toucher à M. d'Aviau, c'est un saint, et nous aurions tout le monde contre nous », J.-O.-B. de Cléron d'Haussonville, *L'Église Romaine et le Premier Empire, op. cit.*, t. 4, p. 344.

On m'a dit le 20 que le gouvernement retirait ces demandes, peut-être en voyant de toutes parts des refus, même motivés, et craignant qu'il n'en résultât quelque nouveau trouble dans l'Église.

[*Pièce volante insérée entre les p. 22 et 23*]

M. Feutrier<sup>107</sup> est chanoine honoraire de Rennes, secrétaire général de la Grande Aumônerie. Il prêche. C'est un abbé de cour, qui n'a pas de fond d'instruction solide. Il débite des mots, des phrases et son auditoire se retire vide.

p. 23. **1811. Décembre.**

**16.** Dans la rue Barbette est la maison chef-lieu de la nouvelle congrégation de la Mère de Dieu<sup>108</sup>, à laquelle S. M. l'empereur a confié les six établissements d'orphelines de la Légion d'honneur fondés dans l'Empire. Le 16, dix-sept postulantes, parvenues au terme de leur noviciat, ont prononcé leurs vœux et fait profession entre les mains de l'évêque de Versailles, délégué à cet effet par le cardinal Grand Aumônier, supérieur général de la dite congrégation. L'évêque de Versailles, et l'abbé Feutrier, secrétaire général de la Grande Aumônerie ont prononcé chacun un discours.

Depuis le milieu de décembre, la police, instruite qu'une classe de fanatiques ultramontains prennent pour signe de ralliement de porter en dedans de leur tabatière le portrait du pape Pie VII, a fait saisir chez tous les marchands d'estampes les gravures en médaillon du pape, susceptibles d'être posées dessus ou en dedans des tabatières, ainsi que les planches. Je tiens le fait de Mme Lenoir, marchande d'estampes, rue St Jacques. Sont venus chez elle à

---

<sup>107</sup> François-Hyacinthe-Jean Feutrier (1785-1830). Né à Paris, il termina ses études à Saint-Sulpice et fut ordonné le 27 mai 1809. Nommé secrétaire général de la Grande Aumônerie par le cardinal Fesch, il fut son assistant lors du concile de 1811. Il demeura à la Grande Aumônerie après la Restauration et démissionna en 1823 pour devenir vicaire général auprès de Mgr de Quelen, archevêque de Paris. La même année, il fut nommé à la cure de la Madeleine. Le 26 janvier 1826, il fut nommé évêque de Beauvais et fut sacré le 24 avril. Charles X lui confia le ministère des Affaires ecclésiastiques le 3 mars 1828 en remplacement de Frayssinous. Ce fut lui qui signa les ordonnances qui limitaient le recrutement dans les maisons d'éducation ecclésiastiques, notamment les petits séminaires tenus par les jésuites, décision qui lui valut la réprobation générale du clergé. Il perdit son portefeuille avec la chute du ministère Martignac et se retira, pensionné, titré et pair de France, dans son diocèse. Il y mourut le 27 juin 1830, L. Baunard, *L'épiscopat français depuis le Concordat, op. cit.*, p. 115-116 ; B. Yvert (dir.), *Dictionnaire des ministres (1789-1989)*, Paris, Perrin, 1990, p. 186-188.

<sup>108</sup> Fondée en 1648, supprimée pendant la Révolution, la congrégation de la Mère de Dieu fut ré-instituée en 1808 par Marie Marguerite Arsène de Lézeau (1755-1838). Napoléon lui confia la direction des maisons d'éducation de la Légion d'honneur en 1809, confirmée par le décret du 15 juillet 1810. Voir R. Poulle-Symian, *Histoire de la Congrégation de la Mère de Dieu depuis ses origines jusqu'à nos jours (1648-1902)*, F. Seguin, Avignon, 1902.

plusieurs reprises [en note au-dessus de la ligne : *pendant 6 jours de suite*] des agents de police, qui ne lui ont laissé que les gravures du pape à genoux, et qui, furieux de ne pouvoir saisir la planche dudit médaillon, ont tant fait qu'ils l'ont trouvé chez un prêtre italien, un bout de feu. Peut-être y trouveront-ils d'autres planches. La police est prévenue que ce prêtre italien fait graver de nouvelles planches.

Dans les premiers jours de ce mois, le grand conseil des cantons de Fribourg en Suisse décréta la suppression de la communauté des religieux trappistes, établie à Val Sainte. Ceux-ci doivent quitter le canton, et se préparent à aller en Crimée<sup>109</sup>.

Le clergé régulier du canton de Fribourg, et notamment l'évêque général des Capucins, qui réside en cette ville, ont fait auprès du petit conseil de ce canton des remontrances contre son arrêté, qui met de grandes restrictions au droit accordé précédemment au clergé et aux religieux de faire des conversions ; mais le petit conseil n'a pas fait droit à ces remontrances et a maintenu son arrêté.

L'Avent fut prêché à St Étienne du Mont en 1811 par M. Desmares<sup>110</sup>, prêtre, chez M. Liautard, d'une manière à faire hausser les épaules.

p. 24. J'ai appris d'un particulier d'Argenteuil qu'après les vendanges, vers le mois d'octobre 1811, il s'était tenu une assemblée d'ecclésiastiques jusqu'au nombre de 22, à Herblai, sur Seine, au-dessus de Conflans-Sainte-Honorine, composée des curés des environs. Le curé d'Argenteuil fut du nombre. Son bedeau l'y accompagna, et dit assez publiquement qu'il y avait eu un bon repas. Le curé de Corneil eut le bon esprit d'y point assister ; et il fut traité

---

<sup>109</sup> Fondée au XIII<sup>e</sup> siècle, la chartreuse de la Valsainte avait été supprimée par le gouvernement fribourgeois, avec l'accord de Rome, en 1778. En 1791, un groupe de trappistes guidé par Augustin de Lestrangé obtint la permission d'occuper les bâtiments vacants depuis le départ des chartreux. Elle fut érigée en abbaye cistercienne en 1794. Lorsque les armées françaises envahirent la Suisse, les trappistes sollicitèrent et obtinrent de Paul I<sup>er</sup> de Russie l'autorisation de s'installer dans son empire. Leur voyage prit alors des allures d'épopée. Expulsés de Russie avec tous les émigrés français après mars 1800, ils revinrent à la Valsainte qu'ils occupèrent jusqu'à la Restauration, époque à laquelle ils retournèrent en France. Ils ne furent donc pas expulsés par le conseil de Fribourg. Voir N.-C. Dargnies, *Mémoires en forme de lettres pour servir à l'histoire de la Réforme de La Trappe établie par Dom Augustin de Lestrangé à La Valsainte*, op. cit.

<sup>110</sup> Jean-Louis Desmares (1764-1839). Né à Eléot, dans le diocèse de Rouen, il fit ses études au séminaire Saint-Nicaise de Rouen où il devint répétiteur de philosophie. Ordonné prêtre au début de la Révolution, il rejoignit en émigration le directeur de son séminaire en Espagne, puis à Rome. Rentré en France, il fut appelé au séminaire par Mgr de Cambacérès, le nouvel archevêque de Rouen, et enseigna les humanités pendant 18 mois. Il professa ensuite à Paris dans l'établissement de M. Liautard sous l'Empire et fut repéré pour avoir « jeté le trouble dans les familles » en prêchant contre le Concordat. À la Restauration, il fut parmi les premiers à rejoindre les missionnaires de France de l'abbé Rauzan. Très virulent à l'égard des anciens assermentés et des acquéreurs de biens nationaux, il fut rapidement dénoncé pour avoir remis en cause la validité des sacrements administrés par le clergé constitutionnel ou pour avoir affirmé qu'il fallait absolument rendre les biens mal acquis. Après la mission de Rennes en 1817, Lainé demanda même à l'abbé Rauzan de l'exclure, mais la maladie de celui-ci permit d'atermoyer et l'abbé Desmares poursuivit ses activités missionnaires, *ARR*, t. CIV, mardi 25 février 1840, n° 3246, p. 377 ; E. Sevrin, *Les missions religieuses en France sous la Restauration*, Paris, Procure, 1948-1959, t. 2, p. 47-50.



par ses confrères d'un Ozet<sup>111</sup>. M. Ozet est actuellement curé de Sucy, près Boissy, route de Grosbois. Il fut nommé à cette cure en 1802 par l'évêque de Versailles, et ainsi enlevé à la paroisse d'Argenteuil, dont il avait été le curé (dit constitutionnel), tache ineffaçable, péché irrémissible aux yeux des fanatiques ultramontains. C'est ainsi qu'on lui insulte dans le canton d'Argenteuil. Le curé de Corneil en fit part au maire de sa commune, celui-ci à quelques autorités supérieures, en sorte que ces Messieurs les conciliabulistes ont été quelque temps très inquiets des suites que pourraient avoir leurs nombreuses réunions de la part du gouvernement.

Mais qui ignore que pendant la tenue du prétendu concile, et longtemps après, il se tenait de toutes parts des réunions de curés dans les départements de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, et l'Oise où j'ai voyagé, qui, sous prétexte de se réunir pour savoir les nouvelles qui concernaient l'Église, y fomentaient, rallumaient leur fanatisme. Qui sait si l'on n'y lisait pas des correspondances pour entretenir l'esprit de schisme, dans le cas que le gouvernement forçât les évêques à adopter les vrais principes. Ce qui étonne c'est le peu de surveillance de la part des autorités chargées de la police dans les campagnes.

Une lettre de l'Île de France, en date du 28 décembre 1811, insérée dans le *Journal de Paris* du 9 août [ ? sic], dit ce qui suit :

La religion chrétienne n'est plus tolérée en Chine. Les missionnaires en ont été bannis, et les nouveaux chrétiens obligés de faire abjuration sous peine de mort. Cette persécution a pour cause une indiscretion commise par un missionnaire italien, nommé Adjudati. L'empereur de la Chine a fait paraître à cette occasion un édit dont le style est très virulent et les dispositions très sévères contre les chrétiens<sup>112</sup>.

p. 25. 1812. *Janvier*.

---

<sup>111</sup> François Ozet (1749- ?). Desservant de Maurecourt (Seine-et-Oise), il prêta serment le 23 janvier 1791. Il fut élu curé d'Argenteuil le 20 février 1791 et le resta jusqu'en 1802, date à laquelle il fut nommé à la cure de Sucy-en-Brie où il amena une partie importante de la relique de la tunique du Christ. Voir H. Lemoine, « François Ozet, curé d'Argenteuil de 1792 à 1802 » in *Mémoires du Vieil Argenteuil*, fasc. 20 (1956-1957), p. 56-58 ; E. Rethoré, *Histoire religieuse d'Argenteuil pendant la Révolution*, [s.n.s.l.], 1957.

<sup>112</sup> Un missionnaire italien, Adjudati, qui demeurait à Pékin, envoya une carte d'un district de la Chine et plusieurs lettres de missionnaires à un ami de Canton. Le messenger, fouillé lors du passage du golfe de Bohai, anciennement Petchili, fut arrêté et renvoyé à Pékin. Les soupçons retombèrent sur l'ensemble des missionnaires. Les livres chrétiens publiés en chinois et tartare furent brûlés et leur zèle religieux devint un crime. L'empereur Jiaqing (1760-1820) railla le christianisme « insipide » dans un édit satirique dans lequel il exhortait ses sujets à rester fidèles à la religion et aux lois et coutumes de leur pays. Une commission chargée de surveiller toutes les démarches des missionnaires fut créée et Adjudati fut banni. Commença alors une chasse aux convertis qui eurent le choix entre l'abjuration et la mort, V. A. Malte-Brun, *Annales des Voyages, de la Géographie et de l'Histoire ou Collection des voyages nouveaux les plus estimés*, [s.l.], Buisson, 1811, t. 14, p. 340 et suiv. Sur les missions en Chine au XIX<sup>e</sup> siècle, voir X. Walter, *La troisième mort des missions de Chine*, Paris, F.-X. de Guibert, 2008.

I. Le clergé de Paris, à la sollicitation du cardinal Maury, a été présenté à S. M. I avec les autres autorités constituées, pour lui offrir l'hommage de ses vœux. S. M. a annoncé au nouveau curé de St Germain l'Auxerrois<sup>113</sup> que son église serait abattue, mais qu'il en serait construite une autre<sup>114</sup>.

Lorsque les nouveaux supérieurs directeurs et professeurs du Grand séminaire lui furent présentés, S. M. leur adressant la parole leur dit : MM., il faut vous enseigner les vrais principes de l'Église et bien vous pénétrer de l'esprit de... S. M. ne se rappelant plus le nom de celui qu'il voulait nommer, quelqu'un de sa suite lui souffla le nom de Gerson : Oui de Gerson<sup>115</sup>, ajouta l'empereur, ce sont ses principes dont il faut bien vous pénétrer, et qu'il faut enseigner.

Tout cela est très bien, mais lorsqu'à MM. Duclos, Dupuis & autres anciens professeurs, hommes d'âge mûr et instruits, quoique imbus des préjugés ultramontains du jésuitisme et du sulpicianisme, on y substitue pour professeur de théologie M. Gosselin<sup>116</sup>, jeune homme de 24 ans, qui n'est pas encore prêtre, qui appartient à une très honnête famille de Paris, qui a été élevé dans de bons principes et qui les a abandonnés pour embrasser avec chaleur l'ultramontanisme, un M. Marie, jeune homme aussi, de tels professeurs qui ne peuvent avoir l'expérience et l'acquit des études nécessaires pour bien remplir des fonctions aussi respectables ; jamais les vues sages du gouvernement ne seront remplies, et c'est ainsi qu'on fait échouer ses intentions pour le renouvellement des bonnes études ecclésiastiques.

3. Décret impérial qui supprime les corporations de religieux et de religieuses, et ordres monastiques, dotés ou mendiants, existant dans les départements réunis en vertu des décrets du 24 avril, 15 mai, 19 juillet, 12 novembre et 13 décembre 1810. Ne sont pas compris dans le

---

<sup>113</sup> Valayer, voir *supra* note 40.

<sup>114</sup> L'église de Saint-Germain l'Auxerrois était l'objet de projets de rénovation depuis le XVII<sup>e</sup> siècle. Elle avait été vidée de son contenu et convertie, comme plusieurs églises parisiennes alors, en magasin de fourrage, en imprimerie, en poste de police puis en fabrique de salpêtre pendant la Révolution, ce qui remit d'actualité la question de sa destruction sous le Premier Empire. Le but était en fait de dégager la colonnade du Louvre par une place au milieu de laquelle aboutirait le Pont-Neuf. Le projet fut abandonné dès la Restauration. Voir M. Baurit, *Saint-Germain l'Auxerrois, son histoire, ses œuvres d'art*, [s.l.], 1952.

<sup>115</sup> Voir cahier XII, note 189.

<sup>116</sup> Jean Edmé Auguste Gosselin (1787-1858). Originaire du diocèse de Rouen, il fit ses études au séminaire de Saint-Sulpice entre 1806 et 1811. Bien que n'étant que sous-diacre, il fut nommé professeur de théologie dans le cadre de la réorganisation de 1811. Il fut ordonné l'année suivante. Après le rétablissement de la Compagnie, il y entra et devint sous-directeur de la maison d'Issy de 1814 à 1830, y enseignant la théologie aux impétrants. Il fut le supérieur du séminaire de 1831 à 1844, date à laquelle sa santé le contraignit à se démettre de ses fonctions. Il est l'auteur d'une biographie de M. Émery et d'un éloquent *Pouvoir du pape au Moyen Age, ou Recherches historiques sur l'origine de la souveraineté temporelle du Saint-Siège, et sur le droit public du Moyen Age, relativement à la déposition des souverains précédées d'une introduction sur les honneurs et les prérogatives temporelles accordés à la religion et à ses ministres, chez les anciens peuples* (1845). Ernest Renan en dressa un portrait plutôt flatteur dans ses *Lettres du séminaire, 1838-1846*, Paris, Calmann-Lévy, 1902, Lettre XXV, p. 194-199 ; voir aussi une *Notice sur M. Gosselin* dans la *Vie de M. Emery, op. cit.*, t. 1, p. V-IX.

présent décret : le monastère du St Bernard et du Simplon, les ursulines de Brigues, les sœurs grises de la Charité de Sion, département du Simplon, et les corporations dans lesquelles on ne fait pas de vœux perpétuels, et dont les individus sont uniquement consacrés par leur institution, soit à soigner les malades, soit au service de l'instruction publique. On appliquera dans ces décrets les dispositions du décret du 11 novembre 1811 qui supprime les corporations religieuses dans le département de la Lippe. Les religieux profès et convers ne pourront se présenter à la liquidation qu'en représentant le certificat de la prestation du serment, et seront déchus de leur pension.

p. 26. *Janvier 1812.*

5. Dimanche, le clergé de Paris a présenté ses hommages à S. M. l'impératrice.

Plusieurs autorités ont aussi été présentées à S. M. l'empereur, telles que la Chambre des Comptes, l'Université. On avait les jours suivants, répandu dans Paris les paroles que S. M. adressa à M. Fontanes, le Grand-Maître, d'une manière qui ne pouvait qu'affliger les âmes religieuses. Trop longtemps, faisait-on dire à l'empereur, trop longtemps les prêtres se sont emparé de l'enseignement public, il est tenu de secouer ce joug, il faut qu'ils se bornent à prêcher les fidèles dans l'Église.

Je vous recommande de n'en point employer dans l'instruction publique. Un membre de la Chambre des Comptes qui était présent et qui dit avoir très bien entendu l'empereur, a dit à M. L. C. de S. S. qu'on outrait les paroles de S. M., qu'il s'était renfermé à dire que les fonctions des prêtres étant d'instruire le peuple des vérités de la foi, la rareté où ils étaient devait porter M. le Grand Maître à ne point les employer, ou le moins possible, dans l'instruction publique. Telle [*sic*] a été le fond de la pensée et des paroles de S. M.

On ne sait toujours aucunes nouvelles de ce qui se passe à Savone entre S. S. et les quatre députés. On peut présumer que les affaires ne s'arrangent pas entre le gouvernement français et S. S., surtout pour le temporel, comme pour le lieu de sa résidence. S'il reste en France, à Avignon ou à Paris, on pourra ne point exiger de lui de serment de fidélité envers son prince : on est assuré de sa personne. S'il retourne à Rome, on sera en droit de s'assurer de ses dispositions pacifiques par la prestation du serment, qui serait de sa part une déclaration qu'il renonce à la souveraineté des États romains. On peut encore présumer que l'article des bulles d'institution met S. S. dans l'embarras. Pour celles de l'Empire français, il est convenu de les donner ; mais quant à la Hollande [en note entre deux lignes : *que le pape gouvernait par des vic. apostoliques*], et à l'Italie, où S. M. I. a supprimé de sa pleine autorité des évêchés et les a réunis à d'autres, destitué les évêques qui ont refusé le serment de fidélité, sans aucune

approbation de S. S., c'est un morceau difficile à digérer. Donner des bulles d'institution aux évêques que l'empereur nommera pour la Hollande et l'Italie, c'est approuver sa conduite, renoncer par là même aux droits que s'arrogeait

p. 27. *Janvier 1812.*

la Cour romaine de tout gouverner au nom du pape, comme évêque universel de l'Église, c'est condamner toutes les prétentions anciennes. C'est donner gain de cause à l'Église d'Utrecht et aux constitutionnels français. Il faudra voir comment S. S. se tirera de ce mauvais pas, car S. M. l'empereur voudra que le règlement du concile du 5 août s'étende à toutes les provinces qu'il a réunies à son Empire.

Toutefois il m'a été dit que l'empereur mécontent de tous ces délais, avait signifié, non au ministre des Cultes, mais à celui de la Police générale, qu'il écrivît avec vigueur à Savone pour que tout finît au plus tôt, ou qu'autrement il saurait y pourvoir, et établir les choses sur un pied stable et ferme<sup>117</sup>.

On a dit, et cette nouvelle paraît assez certaine, que le pape avait envoyé une seule bulle d'institution pour tous les évêques nommés aux sièges vacants ; mais que l'empereur l'avait renvoyée à Savone, exigeant qu'il y eût une bulle d'institution pour chaque siège. Il est certain que les quatre bulles d'institution, que les 4 députés arrivés à Paris avaient rapportées avec eux, n'ont pas été approuvées par le Conseil d'État et ont été renvoyées à Savone<sup>118</sup>.

17. Décret impérial qui nomme comtes du royaume d'Italie le patriarche de Venise<sup>119</sup>, les évêques de Trente<sup>120</sup>, de Bergame<sup>121</sup> et de Rimini. Barons, les évêques de Côme<sup>122</sup>, de Reggio<sup>123</sup>, de Carpi<sup>124</sup>, Comacchio<sup>125</sup>, Ceneda<sup>126</sup> et Vicence<sup>127</sup>.

---

<sup>117</sup> Notre ami Rondeau a bien saisi les enjeux des négociations, et notamment les difficultés soulevées par l'exigence d'un serment de fidélité du pape à l'empereur et par la volonté d'extension du décret du 5 août à tout l'Empire. Il est à la fois bien et mal informé : une note ministérielle en date du 30 décembre 1811 avait bien été envoyée aux députés, mais elle émanait du ministre des Cultes. Reçue à Savone le 4 janvier 1812, cette note annonçait la rupture, faute de s'entendre avec « une autorité qui se croit maîtresse de l'Église et de l'État, et dont les prétentions sont égales à sa malhabileté et à son impuissance », B. Plongeron, *Des résistances religieuses, op. cit.*, p. 312.

<sup>118</sup> Le bref confirmatif du décret du 5 août fut donné le 11 septembre, modifié le 18, et publié le 20. Il fut rejeté selon les instructions données par Napoléon à Bigot de Préameneu le 30 septembre. Le 10 octobre 1811, la commission réunissant ministres et conseillers d'État fut chargée de définir les raisons du refus d'accepter le bref pontifical : refus de reconnaître la réunion des évêques à Paris comme concile national (était en jeu la reconnaissance de la supériorité du concile sur le pape) ; impossibilité de recevoir un texte comprenant des expressions telles que « Église de Rome maîtresse de toutes les Églises » ou « vraie obéissance » sans avoir l'air d'y souscrire ; refus de la partie du bref qui mentionne que l'institution se ferait au nom du pape. La commission avait par ailleurs la charge de préparer la promulgation du décret du 5 août comme loi d'État, *ibid.*, p. 303-307 ; J.-O.-B. de Cléron d'Haussonville, *L'Église Romaine et le Premier Empire, op. cit.*, t. 5, p. 105-107.

<sup>119</sup> Stefano Bonsignore, voir cahier IV, note 92.

<sup>120</sup> Emmanuel Maria Thun (1763-1818). Né à Trente en 1763, il devint évêque auxiliaire de ce diocèse en juillet 1797. Quelques mois plus tard, en septembre, il fut sacré évêque *in partibus* d'Iasus. Nommé à l'évêché de Trente en avril 1800, il fut sacré en août. Il fut en charge de ce diocèse jusqu'à son décès survenu le 9 octobre

MM. Miorkowich, évêque grec, et Budissaliewich, archiprêtre grec, dans les provinces illyriennes, ont été nommés membres de la Légion d'honneur.

15. Décret impérial, d'après lequel la somme de 500 000 fr sera prélevée sur les produits des domaines nationaux, et distribuée en supplément de traitement à MM. les évêques et curés des deux départements de Rome et de Trasimène.

27. À Venise est mort Mgr Pierre Galli<sup>128</sup>, évêque de Lesina, âgé de 48 ans.

28. Décret de S. A. R. le grand-duc de Francfort<sup>129</sup> qui supprime tous les consistoires existant dans son G.-Duché, et les remplace par un seul consistoire pour le culte évangélique, et un pour le culte réformé. Ils seront tous deux établis à Hanau.

p. 28. 1812. Janvier.

On donne pour certain que M. Beaulieu, évêque de Soissons, désirant remplacer M. Godard, son grand vicaire, décédé vers la fin du concile, avait nommé un autre grand vicaire [en note en marge gauche : *Le grand vicaire proposé est M. Fromentin<sup>130</sup>, prêtre de Versailles. Il proposait aussi M. de La Loge<sup>131</sup> pour grand vicaire honoraire.*] Il demanda la confirmation.

---

1818, *The Hierarchy of the Catholic Church*, op. cit., <http://www.catholic-hierarchy.org/bishop/bthu.html>, consulté le 25-03-2015.

<sup>121</sup> Giampaolo Dolfin, voir Supplément au cahier IV, note 251.

<sup>122</sup> Carlo Rovelli, voir cahier IV, note 176.

<sup>123</sup> Francesco Maria d'Este (1743-1821). Originaire de Venise, ordonné prêtre en 1780, il fut nommé évêque *in partibus* d'Anastasiopolis en 1781 et évêque de Reggio Emilia en 1784, *The Hierarchy of the Catholic Church*, op. cit., <http://www.catholic-hierarchy.org/bishop/bdestef.html>, consulté le 25-03-2015.

<sup>124</sup> Giacomo Boschi (1746-1815). Né à Tivoli, il fut ordonné le 23 mars 1769. Évêque de Bertinoro en septembre 1788, il fut transféré à la tête du diocèse de Carpi le 18 septembre 1807 et y demeura jusqu'à son décès, le 21 mars 1815, *ibid.*, <http://www.catholic-hierarchy.org/bishop/bbosch.html>, consulté le 25-03-2015.

<sup>125</sup> Gregorio Boari (1745-1817). Capucin, il fut ordonné le 27 août 1769. Nommé à l'évêché de Comacchio en juillet 1797, il fut sacré le 30 juillet et resta sur ce siège jusqu'à sa mort le 25 novembre 1817, *ibid.*, <http://www.catholic-hierarchy.org/bishop/bboari.html>, consulté le 25-03-2015.

<sup>126</sup> Giambenedetto Falier (1738-1821). Bénédictin originaire de Venise, il fut ordonné le 19 septembre 1761. Nommé à l'évêché de Ceneda en septembre 1792, il occupa ce siège jusqu'à son décès, le 22 octobre 1821, *ibid.*, <http://www.catholic-hierarchy.org/bishop/bfalier.html>, consulté le 25-03-2015.

<sup>127</sup> Pietro Marco Zaguri (1738-1810), évêque de Vicenza depuis 1785, était mort le 12 septembre 1810. Le siège fut officiellement vacant jusqu'à la nomination directe par l'empereur d'Autriche de Giuseppe Maria Peruzzi (1746-1830) en décembre 1815. Nomination qui ne fut reconnue par Pie VII qu'en novembre 1817 après la publication de l'indult qui donnait à l'empereur les nominations en Vénétie, A. L. Zanolo, « La parrocchia nella Chiesa e nella società vicentina dall'età napoleonica ai nostri giorni », in *Storia di Vicenza*, IV/1, *L'Età contemporanea*, Vicenza, Neri Pozza editore, 1991, p. 196-202.

<sup>128</sup> Andelo Petar Galli (1763-1812). Né à Corfou, il y fut ordonné en 1788. Institué évêque de Hvar (Lesina), en Croatie, en mars 1801, *The Hierarchy of the Catholic Church*, op. cit., <http://www.catholic-hierarchy.org/bishop/bgalliap.html>, consulté le 25-03-2015.

<sup>129</sup> Dalberg, voir cahier I, note 4.

<sup>130</sup> Il s'agit peut-être de Jean-Jacques Fromentin (1738- ?). Originaire d'Étampes, il fut appelé à Versailles en 1793 pour organiser la première bibliothèque municipale. Il mourut chanoine de Versailles, J.-M. Alliot, *Le clergé de Versailles pendant la Révolution française*, Versailles, Impr. de E. Morisot, 1913, pp. VII et 28

<sup>131</sup> Charles Henry de La Loge (1752-1837). Né à Montauban. Vicaire général, grand-archidiacre et grand-pénitencier du diocèse de Soissons.

Le ministre des Cultes lui fit répondre qu'il n'eût point à s'empresse d'en nommer. M. Bully<sup>132</sup> devait lui suffire. Sur une seconde tentative de l'évêque il lui fut fait défense expresse d'en nommer, qu'il ne serait point reconnu ni agréé du gouvernement<sup>133</sup>. Ne serait-il pas à craindre que celui-ci ne voulût exécuter son projet de demander à un certain nombre d'évêques leur démission, du nombre desquelles on range M. l'évêque de Soissons ?

M. l'évêque de Pavie<sup>134</sup>, un des 4 députés du concile vers S. S., a dû repartir de Paris le 18 pour son évêché, sans rien savoir des affaires qui se traitent à Savone.

Le gouvernement ou le directeur de l'imprimerie s'est opposé à l'impression d'une nouvelle édition des œuvres de Bourdaloue<sup>135</sup>. On sait que ses sermons ont été retouchés et que sa doctrine a été altérée.

4. L'empereur d'Autriche a donné avec une grande solennité à M. Marie Thaddée, comte de Trauttmansdorf-Weinsberg, archevêque d'Olmetz, l'investiture de la principauté et des fiefs séculiers dépendants de la couronne de Bohême qui appartenaient à cet archevêché<sup>136</sup> (*Journal Empire* 19 février 1812).

On m'a assuré que toutes les négociations étaient rompues à Savone. Le curé de St Nicolas des Champs<sup>137</sup> a demandé vers le 15 de ce mois à un de ses fabriciens s'il était vrai que les 4 députés revinssent de Savone. [Rajouté entre deux § : *Effectivement les 4 députés sont arrivés vers le 20 à Paris*<sup>138</sup>. *On a assuré qu'ils étaient allés visiter le ministre des Cultes le 21. La*

---

<sup>132</sup> Antoine-Jean-Nicolas de Bully (1770-1843). Né à Paris, il y fit ses études. La Révolution retarda son ordination qui n'eut lieu qu'en 1797. Il desservit d'abord la paroisse de Saint-Étienne du Mont aux côtés de Leblanc de Beaulieu, puis le suivit comme vicaire épiscopal après son élection au siège de la Seine-Inférieure. Lorsque Leblanc de Beaulieu fut désigné pour le siège de Soissons en 1802, il nomma Bully second vicaire général, puis premier vicaire général et doyen du chapitre en novembre 1811. Il démissionna pour raison de santé le 16 juin 1821. Le 1<sup>er</sup> mai 1825, il fut de nouveau nommé premier vicaire général de Soissons, puis chanoine le 1<sup>er</sup> mars 1828, tout en restant en charge du personnel. Il fut une nouvelle fois nommé vicaire général de Soissons le 15 novembre 1833, en dépit d'opinions jugées trop ultramontaines, ce qui est un comble pour un ecclésiastique à qui l'on reprochait son éducation janséniste et son refus de rétracter son engagement auprès du clergé constitutionnel sous le Directoire.

<sup>133</sup> Le retrait du concile de Leblanc de Beaulieu avant le vote du décret du 5 août 1811 fut sans doute la cause de cette interdiction.

<sup>134</sup> D'Allègre.

<sup>135</sup> Louis Bourdaloue (1632-1704). Prédicateur des rois qui fut « le plus janséniste des jésuites » d'après Sainte-Beuve, M. Leroy (éd.), *Port-Royal*, Paris, Gallimard, 1953, t. 2, p. 189. On reprocha dès le XVIII<sup>e</sup> siècle (notamment Dom Deforis, éditeur janséniste de Bossuet) à l'abbé Bretonneau, éditeur de ses sermons, d'avoir altéré et lissé le style de Bourdaloue par ses corrections, J.-P. Landry, « Le sermon et la politique au Grand Siècle : l'exemple de Bourdaloue », in S. Gruffat, O. Leplatre (dir.), *Discours politique et genres littéraires, XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles*, Genève, Droz, 2008, p. 211-223 ; L. Couture, « À propos des épreuves typographiques des *Dominicales* de Bourdaloue », *Bulletin théologique, scientifique et littéraire de l'Institut catholique de Toulouse*, t. 7, 1895/03, Toulouse, E. Privat, 1895, p. 251-256 et t. 7, 1896/02, p. 276-278

<sup>136</sup> Voir *supra* note 93.

<sup>137</sup> Bruant, voir *supra*, note 66.

<sup>138</sup> Le 4 février 1812, Mgr de Barral avait signifié au pape la dénonciation du Concordat par une note gouvernementale en date du 28 janvier. Le 7 février, les députés quittèrent Savone. Ils arrivèrent à Paris le 19 février et furent effectivement reçus le lendemain par le ministre des Cultes.

*nouvelle que MM. les évêques de Malines, de Liège, de St Flour avaient reçu leurs bulles d'institution s'est trouvée n'avoir aucune réalité*<sup>139</sup>.]

Le gouvernement a fait l'acquisition du ci-devant couvent des frères ermites (les trappistes l'occupaient, les frères ermites n'en occupaient qu'une portion au nombre de deux ou trois) situé sur le Mont-Valérien, près Paris, pour en faire le 5<sup>e</sup> établissement des maisons impériales des orphelins de la Légion d'honneur. Les quatre autres sont les Loges, forêt de St Germain en Laye, Barbau, près Samois et Héricy, sur le bord de la Seine, au-dessous de Valvin près Fontainebleau, Pont-à-Mousson, et le chef-lieu, rue Barbette à Paris<sup>140</sup>.

Dès les 1<sup>ers</sup> jours de mai, on a commencé au Mont-Valérien les travaux pour l'établissement de la 5<sup>e</sup> maison des orphelins de la Légion d'honneur. On ajoutera à l'ancien couvent des ermites, placé sur cette montagne, des constructions neuves pour rendre ces bâtiments dignes de leur nouvelle destination.

p. 29. **1812. Février.**

23. Décès de Hilarion François de Chevigné de Boischolet, ex grand-vicaire, chanoine honoraire, archidiacre de la cathédrale de Nantes, évêque de Sées, département de l'Orne, mort à Nantes, à la suite d'une attaque de paralysie, âgé de 64 ans (*Journal de Paris* du 1<sup>er</sup> mars 1812) [en note rajoutées entre les lignes : *Voyez sur M. Boischolet l'arrêté du préfet de l'Orne 24 fructidor an X, septembre 1802, Annales politiques. Il est né le 6 juin 1746 à L'Herbergement, département de la Vendée.*]

Voyez au mois de mai 1811, page 29, la raison pour laquelle M. de Boischolet était exilé à Nantes et enfermé dans le château de cette ville. On m'a assuré qu'il avait refusé

---

<sup>139</sup> Dans une lettre aux députés du 9 février 1812, Napoléon leur donnait mission de signifier à Pie VII que « l'institution canonique n'est au vrai qu'une usurpation de la Cour de Rome », en conséquence de quoi les concordats français et italiens étaient abrogés. L'empereur « ne souffrirait plus que le pape intervienne dans l'institution canonique des évêques », qu'il allait perdre par sa faute, et pour laquelle « on s'aperçoit chaque jour que son intervention n'est pas nécessaire puisqu'au défaut des évêques les vicaires capitulaires gouvernent les Églises ». Et Napoléon d'ajouter qu'il « connaît toutes ces matières mieux que le Saint-Père » et que si le pape est « incapable de distinguer ce qui est du dogme et de l'essence de la religion, de ce qui n'est que temporel et variable », il n'a qu'à « descendre de la chaire pontificale ». Cette dépêche parvint au préfet de Savone après le départ des députés. Ce fut donc le comte Chabrol qui signifia la rupture au pape, B. Plongeron, *Des résistances religieuses, op. cit.*, p. 313 ; J.-O.-B. de Cléron d'Haussonville, *L'Église Romaine et le Premier Empire, op. cit.*, t. 5, p. 127-131.

<sup>140</sup> Le décret du 16 décembre 1805 annonçait la création des Maisons impériales d'éducation pour les filles des légionnaires civils et militaires. Il s'agissait, selon l'expression de Napoléon, de « faire de ces jeunes filles des femmes utiles, certain que j'en ferai par là des femmes agréables ». La première maison fut installée à Écouen en 1807 et dirigée par Mme Campan ; la seconde, dirigée par Madame du Bouzet, fut installée dans les bâtiments de l'abbaye Saint-Denis en 1811 (décret du 25 mars 1809). Y furent ajoutées en 1810 trois maisons pour les orphelines, aux Loges dans la forêt de Saint-Germain en Laye, à l'abbaye de Barbeau en lisière de la forêt de Fontainebleau et dans la maison Corberon, rue Barbette à Paris, J.-P. Kelche, *Les maisons d'éducation de la légion d'honneur : deux siècles d'apport à l'instruction et à l'éducation des jeunes filles*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 7-8.

constamment de donner à l'empereur la démission de son évêché de Sées. Il fut sacré le 16 mai 1802.

L'empereur d'Autriche a nommé évêque de Konigsgraetz en Bohême le prévôt de la cathédrale d'Ometz, comte de Kollwrath<sup>141</sup> [sic].

M. de Broglie, évêque démissionnaire de Gand, exilé à Beaune, a été transféré aux îles Sainte-Marguerite, où il est enfermé, parce que son valet de chambre allait à Gand y porter ses ordres...<sup>142</sup>.

Une personne qui est de retour de Rome et qui a passé par Savone, assure qu'à Rome on ne s'y entretient pas de la personne du pape, tant la police y est active et sévère ; et qu'à Savone si dans les hôtels garnis on demandait des nouvelles de S. S. les maîtres ne répondaient rien.

9. Circulaire de M. P. Lagarde<sup>143</sup>, directeur général de la Police en Toscane, adressée aux maires ; relatée dans le *Journal de l'Empire* 13 avril en ces termes :

Je suis informé, M., qu'il existe en Toscane un abus... qui consiste dans les billets de communion que pendant le Carême les curés portent dans les maisons et remettent aux bons et mauvais chrétiens indistinctement, pour forcer à la communion ceux mêmes qui en sont les plus indignes. Les curés ignorent sans doute le commerce détestable que l'on fait de ces billets... Quelques-uns, pour les faire parvenir furtivement à la Sainte Table, payent des communians, et de cette manière l'imposture s'établit dans un acte le plus sacré peut-être de la vie chrétienne. Quelques autres font pis encore. Craignant d'être portés sur des tableaux qui leur paraissent dangereux (quoiqu'à présent ils ne soient plus affichés aux portes de l'église,

---

<sup>141</sup> Alois Jozef Krakowski von Kolowrat (1759-1833). Né à Prague, il fut ordonné le 21 janvier 1781. Nommé à l'évêché *in partibus* de Sarepta en décembre 1800, il fut sacré en mars 1801. Contrairement à ce que rapporte Rondeau, ce ne fut qu'en 1815 qu'il fut nommé évêque de Königgrätz (aujourd'hui Hradec Králové en République tchèque). Il devint archevêque de Prague en 1831 et mourut peu après, le 28 mars 1833, *The Hierarchy of the Catholic Church, op. cit.*, <http://www.catholic-hierarchy.org/bishop/bkrvko.html>, consulté le 25-03-2015.

<sup>142</sup> Mgr de Broglie donna sa démission de l'évêché de Gand le 22 novembre 1811 et resta à Vincennes jusqu'en décembre, avant d'être libéré et envoyé en résidence surveillée à Beaune. Convaincu d'être en correspondance clandestine avec son clergé (Rondeau est bien informé), il fut de nouveau arrêté et conduit sur l'île Sainte-Marguerite en mars 1812.

<sup>143</sup> Pierre-François-Marie Lagarde (1768-1848). Né à Paimpol, il fit ses études au collège de Lisieux, puis à Louis-le-Grand. Chef de bureau aux ministères de la Marine puis des Relations extérieures en 1790, il fut proscrit le 18-Fructidor. Rallié à Bonaparte, il fut chargé d'organiser la gendarmerie après le 18-Brumaire. À partir de 1804, il dirigea la division de la Librairie et de la Presse au ministère de la Police. L'année suivante, il fut envoyé en Lombardie dont il devint en 1806 le directeur général de la Police. Il exerça ensuite les mêmes fonctions en Vénétie jusqu'en 1807. Pour avoir mécontenté le prince Eugène, il dut quitter l'Italie, revint en France, puis partit au Portugal comme intendant général de la Police en 1808. À partir de 1809, il séjourna à Madrid et revint en France en juin 1811. Deux mois plus tard, il fut nommé directeur de la Police à Florence, poste qu'il occupa jusqu'en février 1814. Lors de la première Restauration, l'appui du général Dessolle lui permit de rester à la Direction générale de la Police. Il fut nommé préfet de la Sarthe pendant les Cent-Jours, ce qui lui valut d'attendre deux ans un autre poste après la seconde Restauration, toujours grâce à Dessolle. Il fut enfin nommé conseiller d'État en mars 1819 et poursuivit le reste de sa carrière dans cette institution jusqu'en 1838, date à laquelle il se retira. Il mourut à Paris le 24 mars 1848, J. Tulard (dir.), *Dictionnaire Napoléon, op. cit.*, t. 2, p. 135.



comme autrefois, mais conservés dans les sacristies), ils communient eux-mêmes, mais sans confession préalable... Il est nécessaire de préserver... la religion de ces profanations... Mandez les curés de votre ville et leur déclarez qu'il leur est défendu de distribuer aucun billet de communion... qu'autrement les églises des réfractaires pourraient être fermées... que cette suppression de billet est un hommage rendu à la religion, qui veut tout devoir à la conviction et à la grâce, mais rien à la force et à la violence, dont ses ennemis savent forger des armes contre la religion même. Les évêques et curés ont accueilli et exécuté avec empressement les dispositions de cette circulaire, déclarant que leurs vœux avaient devancés l'ordre qui leur était donné.

[Pièces volantes insérées entre les p. 29 et 30]

### 1. État de la religion dans le pays de Caracas, en l'Amérique méridionale

L'auteur de la relation du terrible tremblement de terre de Caracas, arrivé le 26 mars 1812, relation insérée dans le *Journal de Paris* 15 mai 1813, décrit les mœurs et le caractère des Espagnols de ce pays (terre ferme, au midi des îles Antilles, Amérique méridionale), République de Venezuela.

Ils étaient très insensibles à ce désastre. Le plus grand nombre se consolait en conversant avec une image de la Vierge ou de quelque saint privilégié. [Note : *Il semble que les Espagnols n'aient aucune idée de la divinité ; ils ne parlent jamais d'elle ; la Vierge et les saints uniquement reçoivent leurs hommages.*] Le vendredi Saint (26 mars 1812) est sans doute la plus imposante des fêtes catholiques : c'est celle qui doit inspirer les plus pieuses réflexions. Mais à Caracas, ainsi que dans plusieurs autres villes, les femmes sont ce jour-là occupées de leurs parures et s'inquiètent plus de paraître aimables aux yeux des hommes que d'honorer le Tout-Puissant : elles ne songent qu'au plaisir. Mais à peine eut-on senti le tremblement de terre qu'elles crurent y voir le châtimeut envoyé par le ciel... Elles quittèrent aussitôt leurs parures élégantes, et se couvrirent de vêtements grossiers par esprit de pénitence. Elles se soumirent elles-mêmes à la discipline monastique, et frappèrent sans pitié leur sein, paré peu de temps auparavant des bijoux les plus précieux. Quant aux hommes, plusieurs oubliant leurs indignes galantes, devinrent fanatiques (ou plutôt superstitieux), et dans la vue d'apaiser la colère céleste, ils allaient en procession sans autre vêtement qu'une ceinture large, les pieds nus, la barbe longue, portant autour du col une corde, à laquelle était attachée une grosse pierre, et sur leurs épaules une croix de bois du poids de 100 à 150 livres.

Dans la ville et dans tout le pays on ne voyait que processions la nuit et le jour ; chaque montagne était transformée en calvaire, où le peuple mourant de faim implorait la clémence divine, et embrassait en gémissant les reliques de ses saints tutélaires. Chacun s'accuse d'avoir attiré la colère du ciel, et d'avoir causé le malheur universel. Ceux qui ne pouvaient trouver un prêtre se confessaient publiquement sur les grands chemins.... En moins de deux jours, environ 2 000 individus (qui n'en avaient peut-être jamais eu l'intention) furent mariés ; les enfants, fruits malheureux de commerces illégitimes qui n'avaient jamais connu de parents, les retrouvèrent et furent alors légitimés ; des parents jadis méprisés et délaissés à raison de leur pauvreté, furent reconnus. On fit un grand nombre de restitutions, on termina plusieurs procès...

Signes extérieurs de conversion, mais l'auteur de la relation ne parle point de vraie conversion intérieure : tristes fruits de l'ignorance du clergé et du peuple des campagnes<sup>144</sup>.

2. Mars 27. Relation d'un miracle opéré le 27 mars 1812, sur la personne de M<sup>lle</sup> Françoise Gauvin.

Le sept septembre 1808, Françoise Gauvin<sup>145</sup>, qui demeurait aux incurables de la Salpêtrière, à Paris, depuis environ 6 ans, fut, à la suite de coliques longues et violentes, conduite à l'infirmerie dudit hospice. Cette demoiselle avait alors 30 ans. Après avoir pris 3 ou 4 bains d'herbes émollientes, elle sentit brusquement, étant dans la baignoire, une douleur aiguë dans la cuisse gauche, qui a rendu le bruit d'un morceau de bois que l'on casserait sur le genou. La cuisse, à partir de la hanche, s'est aussitôt retirée de la longueur de 3 à 4 pouces : la rotule du genou est rentrée en dedans, ainsi que la plante du pied dont les doigts étaient dirigés vers la cheville interne du pied droit. Le coup du pied, vers la jointure offrait trois nœuds durs ou calus, qui faisaient craindre à la malade qu'il ne se fondît avec la jambe. Cette luxation

---

<sup>144</sup> Le 26 mars 1812, Jeudi saint, à 16 h 37, eut lieu un tremblement de terre de magnitude 7,7 sur l'échelle de Richter. Il causa d'énormes dommages à Caracas, La Guaira, Barquisimeto, San Felipe et Mérida. On estime le nombre des victimes entre 15 et 20 000. Le récit de Humboldt, repris dans les gazettes et copié par Rondeau, souligne la récupération politique qui fut faite du cataclysme. Moins d'un an auparavant, le Venezuela s'était proclamé république indépendante face à une Espagne affaiblie. Les royalistes et le clergé utilisèrent cette catastrophe en convaincant une population paniquée, et non éduquée, que le tremblement de terre était le châtement de Dieu. En peu de mois, les indépendantistes furent battus et contraints de se rendre. Le retour de l'autorité espagnole ne se fit pas sans massacre. Le Venezuela avait été terre de mission jésuite ; c'est sans doute la raison de l'intérêt pour cet événement de Rondeau, par ailleurs sensible aux signes climatologiques. Sur l'affrontement entre lecture providentialiste et interprétation des Lumières de cette catastrophe, voir S. Revet, *Anthropologie d'une catastrophe : les coulées de boue de 1999 au Venezuela*, Paris, Presses Sorbonne Nouvelle, 2007, p. 68-74 ; voir aussi A. Von Humboldt, *Voyage aux régions équinoxiales du nouveau continent*, Paris, 1819, t. 2, p. 1-10.

<sup>145</sup> Françoise Gauvin (ca 1778- ?). Hospitalisée depuis six ans aux Incurables, elle fut miraculeusement guérie le 27 mars 1812, Vendredi saint, alors qu'elle priait dans la chapelle. Le 10 avril, le curé de la Salpêtrière célébra une messe en action de grâce de cette guérison. Voir les récits ms. que Rondeau a recopiés conservés à la BPR (GR5426ms, GR5427ms, GR5428ms).

spontanée (ainsi que l'ont nommée les médecins qui ont examiné et suivi cette infirmité avec une grande attention) a causé une rétention d'urines, qui ayant duré un an et deux mois, exigeait l'emploi journalier de la sonde. D'abord cette demoiselle fut obligée de se servir de deux béquilles ; mais ensuite, après avoir eu pendant deux mois des éclisses qui, sans redresser les parties affectées, les ont un peu allongées, elle n'a plus fait usage que d'une béquille, jusqu'au moment de sa guérison, arrivée ainsi qu'il suit :

Le 27 mars 1812, jour du Vendredi Saint, 8h ½ du matin, M<sup>lle</sup> Gauvin, étant à genoux en adoration au tombeau, demandait instamment à J.-C. présent dans l'Eucharistie sa guérison spirituelle et corporelle. Son adoration achevée, elle se relevait lorsqu'elle n'eut que le temps de s'asseoir, par l'effet d'un saisissement subit dans tout le corps. Elle a éprouvé une espèce de convulsion dans la partie malade, et de suite une seconde beaucoup plus forte que la première, qui lui a fait jeter un grand cri, en disant : "Ah ! mon Dieu que je souffre !"

Plusieurs personnes se sont éloignées d'elle, croyant qu'elle avait une attaque d'épilepsie. À l'instant la cuisse, la jambe et le pied ont repris la position naturelle, sans aucune trace des nœuds précités. L'office ayant commencé bientôt après, cette demoiselle s'est levée, s'est tenue debout comme les autres, et a été seule et sans béquille adorer la Croix. L'office fini, elle est retournée à son dortoir, Sainte-Madeleine, 3<sup>e</sup> division, 8<sup>e</sup> section au premier étage, sans béquille ; mais à l'aide d'un bras qui lui a été offert, et qu'elle n'a pas osé refuser, quoiqu'elle se sentît la force de s'en passer.

L'après-midi, elle est retournée à l'office seule, sans béquille, sans l'aide d'aucun bras, et est revenue de même. Depuis ce jour, elle ne souffre pas plus que si elle n'eût jamais été infirme. Elle marche, descend, monte, se promène avec autant d'aisance et de facilité que la personne la mieux portante : ce qui a été vu par plusieurs de ses amis qui ont été la visiter et la féliciter de sa guérison.

Nota : M. Porcher du Croc, élève interne de la Salpêtrière, dortoir des incurables, en faisant sa visite, fut surpris de voir cette demoiselle marcher droit et sans béquille. Il a voulu examiner lui-même la jambe et le pied redressé ; ce qu'ayant vu il dit à la miraculée : Croyez-vous que ce soit un miracle ? Pour moi, je n'en doute point car tout est parfaitement rétabli dans son état naturel.

Le vendredi de la Quasimodo, 10 avril 1812, M. le curé de la Salpêtrière<sup>146</sup>, pour remercier Dieu de la guérison de M<sup>lle</sup> Gauvin, a célébré une messe d'actions de grâces à la chapelle de la

---

<sup>146</sup> Thomas-Auxile Pellicot de Seillans (voir cahier IV, note 101). L'histoire de la Salpêtrière au XVIII<sup>e</sup> siècle, liée à celle de l'Hôpital général, est marquée par une forte présence janséniste, au moins jusqu'à la nomination de Mme Moysan en 1749 qui marqua le début d'un long bras de fer entre l'archevêque et le Parlement. Voir

Sainte-Enfance, lieu où était le tombeau, le Vendredi Saint précédent, et où ladite demoiselle a été guérie. Avant la sainte messe, il a cru devoir adresser aux fidèles un petit discours analogue, qu'il a prononcé avec l'accent de la conviction, et du zèle de la gloire de Dieu, aussi bien que du salut des auditeurs.

Après la messe, la miraculée, accompagnée par M. Contrault<sup>147</sup>, a été saluer M. le curé, qui lui a encore adressé des paroles propres à confirmer son discours.

Pour copie conforme à une copie, signée par M. Contrault, clerc minoré du diocèse de Paris, bien digne par sa religion d'être cru sur un fait aussi intéressant, et auquel il n'a pas été étranger.

Ce 25 avril 1812. [Signé] Rondeau [autographe]

À cette relation, M. Contrault a joint un précis du discours de M. le curé de la Salpêtrière, dans lequel il déclare que les gens de l'art ont épuisé pour guérir l'infirmes, toutes les ressources de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie, sans avoir obtenu de succès ; que ce que les hommes n'ont pu faire, Dieu l'a fait ; que le Tout Puissant a redressé en un instant la jambe et le pied de cette personne, et lui en a rendu l'exercice aussi libre qu'à nous-mêmes qui n'avons jamais été infirmes....

M. Contrault y a joint la copie d'une lettre de M<sup>lle</sup> Gauvin, en date du 27 mars, à une dame, pour l'instruire de sa guérison miraculeuse.

### 3. Paris, 2 avril 1812.

Le vendredi de Quasimodo, 10 avril 1812, M. le curé de la Salpêtrière, pour remercier Dieu de la guérison de M<sup>lle</sup> Gauvin, a célébré une messe d'actions de grâces à la chapelle de la Sainte Enfance, lieu où était le tombeau le Vendredi Saint précédent, et où la dite demoiselle a été guérie. Avant la sainte messe, il a cru devoir adresser aux fidèles un petit discours analogue dont voici le précis.

---

l'ouvrage très partial d'H. Legier-Desgranges, *Du jansénisme à la Révolution : Madame de Moysan et l'extravagante affaire de l'Hôpital général (1749-1758)*, Paris, Hachette, 1954. Voir aussi C. Galland, « Le Paige, chef d'orchestre de la calomnie. L'affaire de l'Hôpital général (1749-1751) », in M. Cottret et C. Galland (dir.), *Peurs, rumeurs et calomnies*, Paris, Kimé, 2017, p. 255-278. Le récit de Rondeau montre que les jansénistes étaient néanmoins encore présents à la Salpêtrière au début du XIX<sup>e</sup> siècle.

<sup>147</sup> Alexandre Pierre François Contrault (1770-1858). Curé de Neuilly-en-Vexin, lié au milieu janséniste parisien, il fut l'un des rédacteurs de la *Revue ecclésiastique* entre 1838 et 1848. En 1853, il fut interdit par l'évêque de Versailles pour avoir refusé de brûler des livres d'Arnauld et de Nicole et pour ne pas avoir accepté la bulle *Unigenitus*. Il fut alors pris en charge par la société de Saint-Antoine-Saint-Augustin, A. Gazier, *Histoire générale du mouvement janséniste*, op. cit., t. 2, pp. 246 et 252 ; *Note à la mémoire de Messire Alexandre Pierre François Contrault*, (BPR, RV461=2+2ms). ; *L'Observateur catholique*, Paris, 1858, t. 6, p. 300. De nombreux ouvrages de la BPR portent son ex-libris.

Avant de célébrer les Sts Mystères, je dois vous dire à quelle intention nous l'allons faire. Un miracle a été opéré, et ce bienfait exige de nous actions de grâces à Dieu.

De tous temps les miracles ont prouvé l'existence de Dieu et la divinité de la religion. Moïse n'a point donné d'autres preuves de sa mission divine, que les miracles qu'il a opérés devant Pharaon et les magiciens de l'Égypte. Mais, sans recourir aux miracles de l'Ancien Testament, le Nouveau nous en fournit un nombre considérable de la part de J.-C. et de ses apôtres. Pour prouver qu'il était le Messie et le Fils de Dieu, J.-C. ne dit que ces mots aux disciples de Jean : Allez, racontez ce que vous avez vu et entendu : les aveugles voient, les boiteux marchent, les lépreux sont guéris, les sourds entendent, les morts ressuscitent (Math. II). Voilà ses preuves. En effet il n'y a que Dieu qui puisse faire des miracles : il n'y a que celui qui a tiré la créature du néant qui soit assez puissant pour réparer son ouvrage. C'est ce dont nous même avons été les témoins dans la merveille opérée le vendredi St dernier, sur une personne de cette maison ; et cette maison renfermant un grand nombre d'incrédules, nous regardons comme un devoir de notre part de publier cette œuvre miraculeuse, en témoignage à Dieu de notre vive reconnaissance, afin qu'elle serve à les convertir et à les convaincre de la divinité de notre Sainte religion.

Je parle ici de cette merveille avec d'autant plus d'assurance, que je suis environné de personnes pénétrées de foi, et qui viennent rendre avec nous à Dieu leurs actions de grâces.

Vous savez déjà sans doute qu'une personne, que plusieurs d'entre vous ont vue pendant des années obligée de se servir de béquilles pour marcher, a été guérie subitement, étant prosternée aux pieds de notre Sauveur le Vendredi saint dernier. Dieu, par cette guérison, ayant voulu récompenser la fermeté de son espérance, et prouver la pureté de sa foi. Nous avons que sa maladie était une infirmité compliquée, contre laquelle ont échoué tous les traitements possibles. Les gens de l'art ont épuisé, pour la guérir, toutes les ressources de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie, sans avoir obtenu de succès. Eh bien ! ce que les hommes n'ont pu faire, Dieu l'a fait : le Tout-Puissant a redressé en un instant la jambe et le pied de cette personne, et lui a rendu l'exercice, aussi libre qu'à nous-mêmes qui n'avons jamais été infirmes.

Il serait à désirer, pour la conviction des incrédules, que cette guérison miraculeuse fût appuyée de témoignages et de pièces justificatives ; mais ceux même qui ont traité sans succès la malade, n'en voudraient sûrement pas donner de peur d'être forcés de rendre hommage à Dieu et à sa religion, ils chercheraient à prouver par de grands mots, en grec, en hébreu, en latin que c'est l'effet d'une de ces vertus secrètes et surprenantes de la nature. Mais, peut-on leur répondre, qu'est-ce que la nature ? Quel en est le moteur suprême, si ce n'est Dieu ?

N'est-il pas étonnant que des hommes que la connaissance de notre structure physique, de la fragilité de ses organes et de ses fibres déliées devrait porter à glorifier Dieu, je ne dis pas pour la guérison d'une des parties du corps humain, mais même pour la conservation de son ensemble, soient si éloignés de rendre hommage à la divinité, quand il s'agit d'œuvres surnaturelles ?

Pour nous qui avons le bonheur de croire, rendons gloire au Tout-Puissant de cette merveille. Surtout, pénétrons-nous de cette vérité, que Dieu n'opère des miracles sur les corps, que pour guérir nos âmes de leurs différentes infirmités. Quelque admirable que soit une guérison physique, celle du cœur est bien plus précieuse. En effet à quoi servirait-il de recouvrer l'usage d'un membre paralysé, celui de l'ouïe, de la vue, si notre âme elle-même n'était point guérie ? Or l'opération de Dieu n'est pas moins nécessaire pour la guérison du cœur que pour celle du corps.

Il faut que ce soit le même Dieu qui a tirés de la poussière, qui rende à notre âme sa santé, sa vigueur. En conséquence de mandons instamment au Dieu tout puissant qu'il nous guérisse de l'aveuglement du cœur, qu'il ouvre les oreilles de ce cœur à sa vérité, qu'il redresse nos volontés et nous donne cet amour vif et animé sans lequel on ne peut lui plaire. Voilà ce que nous devons tous, et particulièrement la personne guérie, demander à Dieu en ce jour : qu'il opère notre conversion, qu'il augmente en nous la foi, qu'il nous attache de plus en plus à sa religion sainte, afin que ce miracle soit pour notre salut et pour sa gloire.

Ce discours a été prononcé avec l'accent de la conviction et du zèle de la gloire de Dieu, aussi bien que du salut des auditeurs. Après la messe, la miraculée et nous avons été saluer M. le curé, qui lui a encore adressé des paroles propres à confirmer son discours. Signé Contrault.

Vendredi Saint 27 mars 1812.

Madame, Monsieur, C'est avec respect que je vous écris pour vous présenter mes très humbles respects et en même temps pour vous faire part du miracle qui s'est opéré sur moi ce jour du Vendredi Saint, en allant au tombeau pour adorer J.-C. et lui demander ma guérison tant pour l'âme que pour le corps. Après avoir fait mon adoration auprès de Notre divin Sauveur, en me relevant, je n'ai eu que le temps de m'asseoir, par le saisissement qu'il m'a pris par tout mon corps. Ensuite il m'a pris comme une sorte de convulsion, ensuite une seconde qui a été bien plus forte que la première, dont je n'ai pu me retenir de jeter un grand cri, dont j'ai été la cause que plusieurs se sont retirées, croyant que je tombais d'un mal ; et ma jambe a repris sa forme ordinaire ; je marche seule et sans béquille : je ne souffre pas plus

que si je n'avais jamais été infirme, sinon qu'une faiblesse ; mais il n'y a rien d'extraordinaire à cela après trois ans et demi que j'étais infirme.

Que de grâces que le Seigneur m'accorde (à moi) qui ne suis qu'une vile créature !... Que de grâces à rendre à Dieu pour tant de bienfaits ! Que ce jour me soit mémorable jusqu'au dernier de ma vie !... Que la vérité ne s'efface jamais de ma mémoire (de mon cœur) ! que je rentre en mon âme, que je vive mieux que jamais je n'ai fait jusqu'à présents. Je vous prie, Madame, de prier Dieu pour moi, afin d'obtenir ma conversion comme j'ai obtenu ma guérison.

Françoise Gauvin.

À la Salpêtrière.

Nota : Comme on avait répandu dans le public un bruit défavorable aux sentiments de M. Seillans, curé de l'hospice de la Salpêtrière, savoir qu'il se démentait et désistait de ce qu'il avait dit en chaire, MM. Contrault, Silvy<sup>148</sup>, marguilliers aux Blancs-Manteaux et [blanc] furent le jeudi 18 juillet rendre visite à M. le curé, qui leur confirma de vive voix être sincèrement convaincu de la vérité du miracle opéré sur M<sup>lle</sup> Gauvin, et qui leur annonça qu'un pareil miracle s'était opéré depuis sur une malade dudit hospice.

p. 29 [i. e. 30]. **1812. Mars.**

Vers le 11 ou 12 les 4 évêques députés à Savone et qui sont de retour (l'archevêque de Tours, les évêques de Nantes, Trèves et Évreux) ont, dit-on, eu une audience particulière et assez longue de S. M. l'empereur, dans son cabinet.

L'archevêque de Tours, l'évêque de Trèves, peut-être celui de Bayeux, sont retournés dans leurs diocèses vers le milieu de ce mois.

---

<sup>148</sup> Louis Silvy (1760-1847). Issu d'une famille de tradition janséniste, il fut l'élève de Dom Deforis, éditeur des œuvres de Bossuet. Il succéda à son père en 1780 à la Chambre des comptes, charge qu'il perdit avec la Révolution. Janséniste convaincu, menant lui-même une vie austère, membre de la fabrique de la paroisse des Blancs-Manteaux et fervent monarchiste (opposé en cela au courant républicain du mouvement représenté par un Grégoire), il fut l'une des figures centrales du milieu janséniste parisien sous l'Empire et la Restauration, et le lien entre les différents groupes jansénistes du début du XIX<sup>e</sup> siècle, notamment avec Lyon et le Forez. Il profita du déplacement des archives vaticanes, "rapatriées à Paris" par Napoléon, pour voir et recopier les documents se rapportant à la bulle *Unigenitus*, copies qui sont toujours à la BPR. Il s'engagea également contre le rétablissement des jésuites sous la Restauration, publiant à l'occasion plusieurs ouvrages polémiques. Défenseur de François Jacquemont, de Martin de Gallardon (voir cahier VIII, note 341), il fut aussi impliqué dans l'histoire du faux Dauphin Naundorff. Il occupe une place particulière dans l'histoire de Port-Royal car ce fut lui qui racheta en 1824 les ruines de l'abbaye de Port-Royal, et, en 1829, la maison de Saint-Lambert des Bois dans laquelle il installa une école des frères Tabourins. École qui, particularité administrative singulière, assura l'enseignement public dans la commune jusque dans les années 1970.

Le cardinal Fesch est aussi parti pour Lyon par ordre de l'empereur. On le dit disgracié<sup>149</sup>. Le fait est que M. Pradt, archevêque de Malines, fait à la cour les fonctions de Grand Aumônier.

M. Delangre-Maury<sup>150</sup>, nommé 3<sup>e</sup> grand vicaire du diocèse de Paris.

Le Samedi saint à St-Eustache, à l'issue de complies à 6h du soir, il a été chanté un Regina caeli, par une société d'artistes à grand chœur et symphonie, de la composition de M. Aubry<sup>151</sup>. Les journaux du 25 mars l'ont annoncé. C'est bien digne de M. Bossu.

17. Décret impérial qui porte que les chanoines hospitaliers du grand St Bernard, et ceux réunis de l'abbaye de St Maurice, formeront une seule congrégation, qui suivra pour son organisation et sa discipline intérieure les statuts approuvés par S. M. l'empereur.

Chaque maison de congrégation est, quant au spirituel, soumise à l'évêque diocésain.

L'objet de l'institution de ces religieux est le service de l'hospitalité envers tous les voyageurs et gratuitement.

L'administration repose en entier et exclusivement sur l'un des membres du chapitre, qui porte le titre de prévôt, et qui est nommé par S. M. Tous lui doivent obéissance et soumission<sup>152</sup>.

*Gazette de France* du 16 avril : tous les statuts y sont rapportés. *Id. Journal de Paris* 16.

11. Édît du roi de Prusse en 39 articles, qui donne aux juifs de son royaume une nouvelle constitution mieux assortie aux intérêts de l'État.

Les domiciliés et patentés de naturalisation seront considérés comme régnicoles et sujets prussiens. Toutefois pour jouir des avantages attachés à cette qualité, ils seront forcés d'adopter des noms de famille invariables, ils emploieront la langue allemande ou une langue vivante pour la tenue des livres de commerce, leurs contrats, signatures... Ils jouiront des mêmes droits civils et prérogatives que les chrétiens, sauf quelques restrictions. Ils pourront

---

<sup>149</sup> Napoléon ne pardonna pas à son cardinal d'oncle son ambiguïté lors du concile de 1811, et notamment d'avoir laissé les évêques prêter serment d'allégeance au pape. Il fut exilé dans son diocèse de Lyon dans les premiers mois de 1812 et perdit un temps ses fonctions de Grand-Aumônier.

<sup>150</sup> Il s'agit sans doute de Jean-Jacques [ou Pierre] Maury, (1743-1821), frère aîné du cardinal qu'il avait suivi depuis son émigration, et au fur et à mesure de son élévation dans la hiérarchie. Après la nomination du cardinal Maury à l'archevêché de Paris, il fut nommé vicaire capitulaire le 20 octobre 1810. Il fut révoqué en 1814 en même temps que son frère.

<sup>151</sup> On retrouve ici la condamnation traditionnelle par les jansénistes des concerts dans les églises, transformées en « salles de spectacles ».

<sup>152</sup> Rondeau recopie une partie des dispositions du décret, mais il "oublie" les plus intrusives : le conseil, et donc le préfet qui le présidait, avait la prérogative de fixer le nombre de novices qui seraient reçus et le préfet devait désigner à l'évêque les religieux à nommer au chapitre en cas de vacance, *Collection des lois, sénatus-consultes, décrets impériaux et avis du Conseil d'état relatifs aux cultes: publiés depuis le Concordat jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1813; suivie des bulles et brevets d'institution de nouveaux évêques, d'indult concernant la réduction des fêtes, et de la convention passé entre le gouvernement et Sa Sainteté Pie VII*, Paris, Rivals, 1813, p. 168-169; P. Nourrisson, *Histoire légale des congrégations religieuses en France depuis 1789*, Paris : Recueil Sirey, 1928, t. 1, p. 99.



occuper dans les communes, dans l'enseignement des académies et des écoles, les emplois auxquels ils seront propres<sup>153</sup>.

p. 30 [i. e. 31]. **1812. Avril.**

Le gouvernement autrichien enjoint aux médecins d'avertir les malades qu'ils soignent du danger de leur état et de les inviter à se préparer à la réception des sacrements.

On a dû procéder en Silésie (Prusse) à la vente de 33 grands domaines ecclésiastiques, qui seront aliénés pour le compte du gouvernement, et délivrés à l'enchère.

*Nouvelle vie de la Sainte Vierge, ou le plus parfait modèle des jeunes personnes dans tous les états de la vie*, ornée de 15 jolies fig. par Brossard de Beaulieu<sup>154</sup>. 3 fr rue de l'Éperon St André des Arts, n° 6.

**19.** S. M. a donné audience à plusieurs députations de collèges électoraux de départements. Celle du Mont-Tonnerre<sup>155</sup>, département composé anciennement des électors de [blanc] et du Palatinat, se plaint d'avoir appartenu à un État faible par sa constitution ; que l'esprit de persécution et d'intolérance, partage des âmes petites et faibles, ne fera plus expatrier des citoyens intéressants et utiles ; que l'Amérique, la Prusse, le Bannat<sup>156</sup> et la Crimée ne peupleront plus leur désert avec les malheureux fuyards du Palatinat.

---

<sup>153</sup> L'introduction du Code Napoléon en Allemagne entraîna, en dépit d'autres mesures restrictives prises en 1808 pour l'est de l'Empire, l'égalité juridique des juifs. Sous l'impulsion d'hommes comme Johannes von Müller et Christian Wilhelm von Dohm, un décret de janvier 1808 avait proclamé la totale égalité civile des juifs en Westphalie, abolissant toutes les limitations au mariage, à l'éducation et à l'héritage. Cette réforme, tout en provoquant de vifs débats, inspira les souverains de Bade et de Prusse. L'édit prussien du 11 mars 1812, *Édit relatif aux conditions civiles des Juifs dans le royaume de Prusse*, améliorait leur condition, mais maintenait certaines restrictions quant aux emplois administratifs. En revanche, ils eurent le droit d'entrer dans l'armée et de combattre Napoléon. Il est à noter que cet édit ne fut pas appliqué dans les provinces acquises par la Prusse après 1812. David Sorkin souligne que sa mise en application fut aléatoire, *The transformation of German Jewry, 1780-1840*, Oxford, Oxford University Press, 1987, p. 34 ; voir aussi M. A. Meyer, M. Brenner, M. Breuer, M. Graetz *German-Jewish History in Modern Times. 2. Emancipation and Acculturation, 1780-1871*, New York, Columbia University Press, 1996.

<sup>154</sup> François Louis Brossard de Beaulieu (1727-1810). Artiste peintre originaire de Fontenay-le-Comte.

<sup>155</sup> Créé en janvier 1798, le département du Mont-Tonnerre naquit du démantèlement de l'électorat du Palatinat du Rhin, l'un des sept plus anciens du Saint-Empire, dont le territoire était de part et d'autre du Rhin, et la capitale Heidelberg. Comprenant la rive gauche du Rhin, le département du Mont-Tonnerre fut intégré au territoire français le 9 mars 1801, il eut pour chef-lieu Mayence, autre grande ville du Palatinat, tandis que la rive droite du Rhin revenait au margraviat de Bade, devenu grand-duché de Bade après 1806.

<sup>156</sup> Le Banat est une région d'Europe de l'Est, aujourd'hui à cheval sur la Roumanie, la Serbie et la Hongrie. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, le Banat de Temeswar, repris à l'empire ottoman, fut intégré à l'empire des Habsbourg (1718-1778) puis au royaume de Hongrie en 1779. Cette région était très peu peuplée lorsqu'elle intégra l'empire austro-hongrois, aussi son premier gouverneur Claude Mercy (1666-1734) entreprit-il d'y attirer des colons. Beaucoup d'Allemands, appelés Souabes du Danube, s'y installèrent, ainsi qu'une communauté francophone originaire de Lorraine, *History and Information about Banat, Serbia and Banat, Romania*, <http://www.banatul.com/>, consulté le 26-03-2015. La reconquête des territoires ottomans en Europe de l'Est entraîna plus généralement un important mouvement migratoire en Allemagne, voir M. Beer, D. Dahlmann (dir.), *Migration nach Ost- und Südosteuropa vom 18. bis zum Beginn des 19. Jahrhunderts: Ursachen, Formen, Verlauf, Ergebnis*, Stuttgart, Jan Thorbecke Verlag, 1999.

S. M. a répondu à cette députation ; des prélats institués pour prier Dieu s'étaient constitués vos maîtres. Un pareil abus a disparu pour toujours de l'Europe.

9. Les catholiques romains anglais ont présenté une adresse à S. A. R. le prince régent, à son lever. Elle est relatée dans le *Journal de Paris* du 22 avril.

J'ai dit plus haut au mois de mars que le cardinal Fesch avait été exilé à Lyon. On en convient généralement mais on a ajouté qu'il avait eu de nouveau un fort démêlé avec S. M. au sujet des affaires de l'Église, surtout pour soutenir la cause des sulpiciens. Peut-être est-il vif et emporté, et aura-t-il manqué de respect à son souverain. On a dit que l'empereur avait voulu le faire enfermer, mais que Madame Mère pria l'empereur de se borner à le renvoyer dans son diocèse. On m'a ajouté que S. M. lui avait fait des représentations sur un autel qu'il avait dans sa chapelle peu convenable à l'esprit de religion, une galerie de tableaux peu convenable à la sainteté de son caractère épiscopal, enfin un ameublement qui était plutôt celui d'une petite maîtresse que celui d'un cardinal. Cela n'est que trop malheureusement vrai. Néanmoins le clergé prône le cardinal comme celui qui défend les droits [au-dessus : *intérêts*] de la religion avec chaleur, et les sulpiciens qui avaient tant déclamé sur la vie du cardinal pendant la Révolution, et tant que le S. Emery ne l'avait pas engagé dans leurs intérêts en lui faisant changer l'extérieur de sa conduite, l'élèvent maintenant comme le soutien, le protecteur de la religion.

M. Malmaison est toujours à la Force, où il a loué une chambre. Il ne voit qu'un frère et sa domestique qui lui apporte tous les jours son repas. Il s'y rend utile envers les personnes qui veulent s'adresser à lui pour la confession.

p. 31 [i. e. 32]. **1812. Avril.**

Il paraît assez certain qu'une des principales raisons du refus du pape à ne rien accorder, et à ne pas confirmer et exécuter le décret du 5 août 1811 est l'affaire des évêchés d'Italie. L'empereur a supprimé un certain nombre d'évêchés dont les évêques ont refusé de lui prêter le serment de fidélité, sans le concours du pape, qui croit que toute la plénitude de la juridiction ecclésiastique réside en lui seul. Ne point réclamer contre cette suppression, ce serait aux yeux de la Cour romaine, tomber dans une contradiction bien choquante d'après l'opposition et le schisme qu'elle a fomenté si longtemps contre les opérations de l'assemblée constituante en 1791, touchant la suppression et l'organisation des diocèses en conformité des nouveaux départements.

Telle est l'influence de l'ultramontanisme, que le pape est l'évêque universel, que de lui seul découle toute mission et juridiction, qu'il y a des prêtres dans Paris qui croyant ne devoir pas

se contenter des approbations du cardinal Maury, qui n'est pas institué par le pape, ont demandé et obtenu des approbations du S. Père, par le canal de prêtres revêtus à cet objet de pleins pouvoirs du pape.

Le fanatisme va tellement en croissant, que le curé de Pont-Sainte-Maxence et son vicaire n'ont accordé la communion pascale qu'aux fidèles qui au tribunal de la pénitence leur ont promis de recevoir la bulle Unigenitus comme règle de foi et loi de l'Église.

M. [blanc], prêtre de St Philippe du Roule a reçu ordre de sortir de Paris pour n'y plus rentrer. Il a été remplacé par M. [blanc]<sup>157</sup>.

**15.** Décès du prince évêque de Seggau<sup>158</sup> [*sic*], administrateur du diocèse de Leoben<sup>159</sup>, et chanoine capitulaire des chapitres de Salzbourg et d'Augsbourg. *Journal de Paris* 7 mai.

Le 9 avril l'adresse des catholiques romains anglais a été présentée au prince régent. [En marge à gauche : *Journal Empire* 22 avril]<sup>160</sup>.

**22 ou 21.** Séance de la Chambre des Lords du Parlement. La pétition des catholiques irlandais signée par 4 000 000 d'Irlandais pour leur émancipation a été vivement débattue. [En marge gauche : *Journal Empire* 14 mai.] La motion mise aux voix a été rejetée à une majorité de 174 voix contre 102 (72). La Chambre s'est ajournée après 6 h m. du 22 avril. [Note rajoutée entre deux § : *En 1811, le nombre des Lords votants en faveur des catholiques était de 62. En 1812, de 102. Chambre des Communes, les membres votants en faveur, en 1811 de 83, en 1812 de 215.*]

L'abbé Cotteret [*sic*], professeur de la Faculté de théologie de l'académie de Paris, chanoine honoraire de Notre-Dame a été installé le 16 mai chanoine titulaire en remplacement de M. l'abbé Dupont de Compiègne<sup>161</sup>, décédé. Il est en même temps préfet des études du petit séminaire. D'après le dire d'un jeune séminariste, on paraît disposé à consentir qu'il n'y eût que quelques séminaristes qui suivissent les cours du lycée Napoléon, on reconnaît que les

---

<sup>157</sup> Nous n'avons pas pu identifier les prêtres en question, ni un éventuel article dans la presse à ce sujet.

<sup>158</sup> Johann Friedrich Graf von Waldenstein-Wartenberg (1756-1812). Né à Vienne, il fut ordonné le 25 mars 1795 à Salzbourg. Nommé évêque de Seckau en juillet, il fut sacré le 15 août 1802. Il mourut le 15 avril 1812, *The Hierarchy of the Catholic Church, op. cit.*, <http://www.catholic-hierarchy.org/bishop/bwawa.html>, consulté le 26-03-2015.

<sup>159</sup> Créé par Joseph II, et confirmé par Pie VI en mars 1786, le diocèse de Leoben relevait de l'archidiocèse de Salzbourg. À la mort du premier évêque, Alexander Franz Joseph Graf Engl von und zu Wagrain (1800), le diocèse fut administré par le chapitre jusqu'en 1808, puis par l'évêque de Seckau. François II d'Autriche avait ordonné en juillet 1804 la réunion de ce diocèse avec celui de Seckau, réunion qui ne fut ratifiée par Rome qu'en septembre 1859.

<sup>160</sup> Voir D. Keenan, *The Grail of Catholic Emancipation, op. cit.*, p. 200-202.

<sup>161</sup> Charles-Nicolas-Joseph Dupont de Compiègne (1725-1812). Ancien abbé commendataire d'Aubignac, il officiait à Saint-Paul lorsqu'il refusa le serment en 1790. Demeuré à Paris, il desservit les oratoires de la rue Amelot, puis des Filles-de-la-Croix, avant de remplacer Bossu aux Minimes en 1800. Il fut nommé chanoine honoraire de Notre-Dame en 1805, P. Pisani, *L'Église de Paris et la Révolution, op. cit.*, t. 2, 3 et 4.

jeunes séminaristes y font peu de progrès, à raison de la trop grande multiplicité des écoliers par chaque classe.

p. 32 [i. e. 33]. **1812. Mai.**

On m'a dit que l'empereur était parti pour son expédition en Pologne et en Russie, très mécontent du clergé. Une autre personne a dit que l'empereur avait déclaré qu'après son expédition, le pape lui accorderait tout ce qu'il voudrait. C'est ce qui est déjà arrivé après les batailles d'Austerlitz et de Friedland, comme le message de l'empereur au concile en fait foi<sup>162</sup>.

L'abbé Reyre<sup>163</sup>, ancien jésuite, auteur de plusieurs ouvrages pour l'éducation de la jeunesse entre autres d'un *Ami des enfants*, d'un *Traité pour l'éducation des jeunes demoiselles*, de 2 vol., de sermons et de prênes en forme d'homélies, est décédé à Avignon, âgé de 77 ans. Il était né à Eyguères, petit bourg du département des Bouches du Rhône. *Journal Empire* du 18 mai.

5. Dimanche un officier anglais a fait à la paroisse Notre-Dame de Verdun, pendant la grande messe, abjuration solennelle entre les mains du curé de cette ville.

L'ex-rédacteur du *Journal des curés* était M. G. T. V<sup>164</sup>....

---

<sup>162</sup> Napoléon était effectivement furieux de la résistance du pape et de la rébellion d'une partie de plus en plus importante du clergé français, comme en témoignent la lettre qu'il fit écrire par Bigot de Préameneu en réponse à une lettre personnelle de Pie VII (9 février 1812) et la décision de refuser toute exemption de la conscription aux élèves des séminaires dans les diocèses où « les principes que manifestent les évêques » ne le satisfont pas, J.-O.-B. de Cléron d'Haussonville, *L'Église Romaine et le Premier Empire*, op. cit., t. 5, p. 127-131 (transcription de la réponse de Napoléon à Pie VII) et p. 146 (instructions à Bigot sur les demandes d'exemption).

<sup>163</sup> Joseph Reyre (1735-1812). Entré dans la Compagnie de Jésus en 1751, ordonné prêtre en 1762, il enseigna au collège de Lyon, fut préfet du collège d'Aix puis professeur de théologie au collège d'Avignon. Après la suppression de la Compagnie, il enseigna les humanités à Carpentras, puis chez les eudistes à Paris et se consacra à la prédication. Incarcéré pendant la Terreur, il fut sauvé par Thermidor. Ses ouvrages ont fait l'objet de nombreuses rééditions, notamment le *Mentor des enfants*, *l'École des jeunes demoiselles*, les *Anecdotes chrétiennes* et le *Fabuliste des enfants*, M.-N. Bouillet, *Dictionnaire universel d'histoire et de géographie... ouvrage revu et continué par A. Chassang*, Paris, Hachette, 1878, p. 1601 ; *ARR*, t. XXXVIII, mercredi 10 décembre 1823, n° 974, p. 142-144.

<sup>164</sup> Mathieu-Guillaume-Thérèse Villenave (1762-1846). Né à Saint-Félix de Caraman en Haute-Garonne, il fonda le *Rôdeur français* (1789-1790), petit journal littéraire. Brièvement arrêté en 1793, il fut acquitté en 1794. Sous le Directoire, il collabora au *Journal des lois de la République française* et fonda le *Journal de Nantes* (1797-1800). Il fut également le rédacteur du *Journal des curés ou Mémorial de l'Église gallicane* qui parut de 1806 à 1809 et fut créé par le gouvernement pour soutenir sa politique religieuse. Sous la Restauration, il fonda le *Mémorial religieux, politique et littéraire* (1815), puis les *Annales politiques et littéraires* (1815-1819) qui devinrent en 1820 *Le Courrier*, organe des doctrinaires. Il y resta jusqu'en 1821. De 1824 à 1831, il donna des cours d'histoire de littérature française à l'Athénée de Paris. Il fut secrétaire général de l'Académie celtique, de la Société des antiquaires de France et vice-président de la Société de morale chrétienne, P. Tamizey de Larroque, V. Larcade (éd.), *Un gentilhomme campagnard entre l'histoire et le crépuscule : journal de Philippe Tamizey de Larroque (1889-1898)*, Bordeaux, P.U.B., 2008, p. 310. Voir aussi M.-G.-T. Villenave, *Mon livre, ou Moi et d'autres, avec quelques chapitres de ma vie et de mes ouvrages* (1826), publié dans la *Revue rétrospective*, 20, 1894, p. 85-144 et p. 208-215.

11. L'abbé Gallard<sup>165</sup>, né le 12 novembre 1744, à Artenay, département du Loiret, anc. docteur de la maison et société de Sorbonne, et grand vicaire de Senlis, est décédé à Paris le 11 mai, âgé de 68 ans. Il a fait imprimer il y a 4 ans un éloge de M. de Beauvais<sup>166</sup>, anc. évêque de Senez. Voyez son portrait et un excellent passage de son *Éloge de M. de Beauvais*, sur l'athéisme, sur Voltaire et Rousseau très bien peints, dans le *Journal de l'Empire* du 18 mai.

21. Décès de l'archevêque de Salzbourg<sup>167</sup>, de la famille de Colloredo Mannsfeld, mort à Vienne. Sa succession se monte à 9 millions de florins courants de Vienne. Il avait dans sa caisse 600 mille florins en or. Il était fils du prince de Colloredo, né à Vienne en 1732. [En appel de note : *Depuis 1772, il était prince de l'Empire et souverain de Salzbourg et de Berchtesgaden. Il fut le restaurateur de l'Université de Salzbourg, et y créa plusieurs institutions utiles. Par suite des changements survenus en Allemagne en 1812 (erreur) les pays qu'il gouvernait ont été sécularisés : il s'est alors retiré à Vienne, où il jouit de la plus haute considération à la Cour et à la ville. Journal Paris du 21 juin 1812.*]

30. Est décédé à Vintimille, sa patrie, Mgr Paul Jérôme Orenge<sup>168</sup>, évêque de cette ville, âgé de près de 80 ans.

31. En la paroisse St-Louis-St-Paul, rue St-Antoine, M<sup>lle</sup> Coffart, âgée de 35 ans, qui demeure rue St-Paul, n° 49 au 4<sup>e</sup>, a été miraculeusement guérie d'une paralysie et d'une goutte fixée sur l'estomac par J.-C. dans le St Sacrement, qui lui fut posé sur la tête deux fois pendant la procession qui eut lieu ce dimanche. Cette même demoiselle Coffart avait été déjà miraculeusement guérie en 1809, d'une complication de maladie, en prenant de l'eau bénite le

---

<sup>165</sup> Germain Gallard (1744-1812). Né à Artenay, il passa sa licence et fut nommé directeur spirituel de l'École royale militaire de Paris en 1772. En 1776, il devint l'official du diocèse de Senlis, puis grand vicaire, fonction qu'il exerça jusqu'à la Révolution. Inscrit, il vécut caché et refusa après 1801 de reprendre des fonctions sous un gouvernement qu'il désapprouvait. Il déclina la chaire d'éloquence sacrée à la Sorbonne qu'on lui proposa en 1809. Il se consacra à l'édition jusqu'à son décès à Paris le 11 mai 1812.

<sup>166</sup> Jean-Baptiste-Charles-Marie de Beauvais (1731-1790). Ordonné en 1756, il rejoignit son directeur spirituel, l'abbé Léger, à Saint-André-des-Arts. Devenu grand vicaire de Noyon, ses dons de prédication lui valurent l'appui des filles de Louis XV qui le nomma évêque de Senez en 1773. L'année suivante, Louis XVI le chargea de prononcer l'oraison funèbre de Louis XV. Il se démit de son siège en 1783 et rejoignit Leclerc de Juigné à Paris. Député du clergé en 1789, il resta effacé et mourut seul en 1790. Ses sermons furent publiés en 1806 par un de ses intimes, l'abbé Gallard mentionné ici par Rondeau. Voir L. de Sambucy, *Vie de Monseigneur de Beauvais, évêque de Senez*, Paris, Dufour, 1842.

<sup>167</sup> Jérôme Joseph Franz de Paula Graf Colloredo von Wallsee und Mels (1732-1812). Né à Vienne, il y fut ordonné prêtre en février 1761 avant d'être nommé évêque de Gurk en Autriche quelques mois plus tard. Il fut sacré le 9 mai 1762. En mai 1772, il fut nommé à l'archidiocèse de Salzbourg et sacré un mois après. Il est décédé le 20 mai 1812. Il n'était pas le fils du prince Colloredo dont parle Rondeau, mais bien le prince en question, *The Hierarchy of the Catholic Church, op. cit.*, <http://www.catholic-hierarchy.org/bishop/bcollo.html>, consulté le 26-03-2015.

<sup>168</sup> Paolo Girolamo Orenge (1734-1812). Né à Vintimille, il entra dans l'ordre des frères des écoles pies et fut ordonné prêtre le 26 novembre 1758. Nommé au siège épiscopal de Vintimille le 24 septembre 1804, il fut sacré le 30 septembre. Il mourut le 30 mai 1812, *ibid.*, <http://www.catholic-hierarchy.org/bishop/borengo.html>, consulté le 26-03-2015.

Samedi St. Son confesseur est M. Desplaces. [En marge à gauche : *M<sup>lle</sup> Coffart communia le matin des mains de M. le curé chez les Annonciades qui sont au bout du passage St Louis, attendant à l'église*<sup>169</sup>.]

M. Ménard Desplaces, ami de ladite demoiselle, a fait la relation du dernier miracle en forme de lettres datées du 27 juin 1812.

M. Leriche, curé de ladite paroisse, a célébré, avec l'autorisation de l'archevêché, le lundi 13 juillet suivant, une messe d'actions de grâces de ce miracle.

p. 33 [i. e. 34]. **1812. Juin.**

**18.** Les catholiques d'Irlande ont dû tenir une assemblée générale à Dublin pour y délibérer sur l'état actuel des affaires des catholiques, et la nécessité d'y préparer des pétitions pour faire entièrement révoquer les lois pénales<sup>170</sup>.

**14.** Dimanche, MM. les douze curés titulaires des églises de Paris devaient se rendre à Notre-Dame, d'après l'invitation du cardinal Maury, pour y être installés en qualité de chanoines honoraires. Les curés de St Nicolas du Chardonnet et de St Germain l'Auxerrois portaient la mosette et le rochet, en qualité de chanoines honoraires, qualité qu'ils avaient avant leur élection. Peut-être veut-on mettre les autres au pas ? Les papiers publics avaient annoncé cette future installation qui devait avoir lieu par S. Éminence le cardinal, avant une grande messe solennelle d'actions de grâces, suivie d'un *Te Deum*, en mémoire de l'anniversaire du baptême de S. M. le roi de Rome. Le cardinal avait déjà forcé les curés de St Eustache, de Sainte-Marguerite de porter devant lui le rochet et la mosette, lorsqu'il donna la confirmation dans leurs églises. M. Bossu les a portés les deux dimanches précédents, mais non le 21, dimanche. Les curés de Sainte-Marguerite et de St Nicolas des Champs avaient manifesté peu d'empressement pour cette nouvelle dignité : il était à craindre qu'en revêtant les curés titulaires de la qualité de chanoines honoraires, le chapitre ne prétendît un jour sur leurs droits. Dieu s'est plu à déranger ce plan du cardinal Maury. Le 13 il reçut une lettre du ministre des Cultes qui lui représentait qu'une telle démarche devait avoir auparavant l'approbation et la sanction de S. M., qu'il l'invitait à différer cette installation. Le cardinal en donna avis à MM. les curés titulaires, qui effectivement ne se sont pas présentés le 14 en l'église métropolitaine. Ainsi l'installation n'eut pas lieu, ce qui a fait un peu rire les malins qui ont dit qu'il y avait des mosettes et des rochets à vendre.

---

<sup>169</sup> Il n'existe aucun document sur cette guérison à la BPR et nous n'avons pas trouvé d'occurrence sur le sujet.

<sup>170</sup> Au cours de cet Aggregate Meeting à Dublin, les députés rendirent compte de leur entrevue avec le Régent, et la façon dont ils avaient été snobés. L'assemblée prépara une nouvelle version de leurs demandes, D. Keenan, *The Grail of Catholic Emancipation, op. cit.*, p. 202-206.

19. Est décédé à Grenoble l'abbé Gatel<sup>171</sup>, proviseur émérite du lycée de Grenoble, officier de l'Université impériale, membre du Conseil académique et de la Société des Sciences et Arts de cette ville, auteur de plusieurs ouvrages, entre autres de *Dictionnaire langue française, espagnole, anglaise...* Il a traduit de l'italien les *Mémoires* du marquis de Pombal<sup>172</sup>. Né à Lyon en 1743, il fut de la congrégation de St Sulpice. *Journal de Paris* du 29 juin.

Le 22 juin la Chambre des Communes, et le 23 la Chambre des Lords se sont occupées de prendre la résolution de prendre dès le commencement de la prochaine session en considération la plus sérieuse l'affaire de l'émancipation des catholiques irlandais et anglais [*Journal de Paris* du 3 juillet].

[Pièce volante insérée entre les p. 33 et 34 (i. e. 34-35)]

1812. 17 juillet. Extrait du *Journal de Paris*.

Le pape est arrivé à Fontainebleau le 20 juin dernier, accompagné de l'archevêque d'Édesse<sup>173</sup>, et de plusieurs officiers de sa maison. M. le duc de Cadore<sup>174</sup>, intendant de la Couronne, et S. Exc. le ministre des Cultes, l'archevêque de Tours, les évêques de Nantes et de Trèves l'ont reçu à son entrée au palais. L'évêque d'Évreux est arrivé le lendemain. Les

---

<sup>171</sup> Claude-Marie Gatel (1743-1812). Né à Lyon, il y commença ses études qu'il acheva au séminaire de Saint-Sulpice. Professeur de philosophie au séminaire de Lyon, puis au collège royal de Grenoble en 1766, il enseigna également les mathématiques et la physique. Il quitta ce collège en 1786 quand celui-ci fut repris par la congrégation de Saint-Joseph. Lorsque furent créées les Écoles normales, il fut nommé professeur de grammaire dans celle du département de l'Isère avant d'assurer les fonctions de proviseur du lycée de Grenoble. Il publia plusieurs dictionnaires ainsi que les *Mémoires du marquis de Pombal* en 1785, *Magasin encyclopédique ou Journal des sciences, des lettres et des arts*, Paris, 1812, t. 4, p. 184.

<sup>172</sup> Sebastião José de Carvalho e Melo, marquis de Pombal (1699-1782). Diplomate puis Premier ministre du Portugal, il fut l'artisan de l'expulsion de la Compagnie de Jésus du Portugal le 19 janvier 1759, dont Christine Vogel a montré l'impact et la dynamique européenne, « Des Untergang der Gesellschaft Jesu als europäisches Medienreignis (1758-1773). Publizistische Debatten im Spannungsfeld von Aufklärung und Gegenklärung », thèse de doctorat en philosophie, Université de Giessen, 2003.

<sup>173</sup> Francesco Bertazzoli (1754-1830). Né à Lugo, ordonné prêtre en 1777, docteur *in utroque jure* puis docteur en théologie (1778), il fut remarqué par l'évêque d'Imola, Mgr Chiaramonti, qui en fit son théologien puis l'appela à Rome lorsqu'il devint pape en 1800. Nommé aumônier apostolique et archevêque *in partibus* d'Édesse en 1802, il fut évêque assistant au trône pontifical. Appelé à Paris en 1811 par Napoléon qui comptait sur sa faiblesse et son influence sur le pontife pour obtenir un compromis, il fut envoyé en vain à Savone et transféré avec Pie VII à Fontainebleau en juin 1812, où il fut son seul compagnon de captivité et poussa à l'acceptation du concordat de 1813. Rentré à Rome avec le pontife en 1814, il participa activement, sous l'égide du cardinal Pacca, à la politique de restauration. Secrétaire de la congrégation des Études en 1816, il fut élevé au cardinalat le 10 mars 1823 et se rangea aux côtés des *zelanti* lors du conclave de 1823. Il fut promu préfet des Études en 1824 et fut transféré sur le siège de Palestrina en 1828, P. Boutry, *Souverain et pontife, op. cit.*, p. 316-317.

<sup>174</sup> Jean-Baptiste Nompère de Champagny, voir cahier I, note 48.

cardinaux présents à Paris y ont été quelques jours après. S. S. y occupe le même appartement qu'il y a sept ans ; elle a très bien supporté le voyage<sup>175</sup>.

Extrait du *Journal de l'Empire* du 7 août.

Le pape, depuis longtemps établi à Savone, est arrivé le 20 juin à Fontainebleau, où il a été reçu avec une distinction particulière<sup>176</sup>. On ne parle point du but de son voyage ; mais l'on peut présumer qu'il s'agit de concilier les différends qui ont pu s'élever entre Napoléon et Sa Sainteté.

p. 34 [i. e. 35]. **1812. Juin.**

**20.** Il est à présumer que c'est le 20 de ce mois que le pape Pie VII est arrivé à Fontainebleau, ayant voyagé incognito. Je vais rapporter ce que l'on dit de son voyage, des honneurs qu'on lui rend, et des motifs qui dirigent l'empereur dans cette conduite envers S. S.

1°. On dit que le général Berthier a reçu l'ordre de S. M. de se rendre à Savone auprès du Saint-Père, et de lui annoncer de sa part qu'il était libre de choisir la ville où il voudrait séjourner. Si je suis libre, aura répondu le S. Père, je désire retourner à Rome. Le général lui a fait comprendre que Rome et son territoire faisant partie de l'Empire français, les circonstances commandaient qu'il choisît une autre ville pour séjourner. Eh bien ! Qu'on me mène à Paris. On dit que les officiers chargés de conduire S. S. ont quitté le costume militaire pour prendre l'habit bourgeois. S. S. a voyagé avec 6 voitures de suite. Cet équipage a dû faire toutefois sensation sur la route, mais on a détourné l'attention du public, en répandant le bruit que c'était une personne de marque qui voyageait. Toutefois une lettre de Lyon arrivée à Paris annonça que le pape était passé par cette ville. On fit voyager S. S. pendant les 2 premiers jours sans séjour. Fatigué, il fallut qu'il couchât et prit du repos la nuit suivante.

---

<sup>175</sup> Le transfert de Pie VII de Savone à Fontainebleau fut entrepris un mois avant la campagne de Russie dans le plus grand secret. Il eut pour prétexte un projet d'expédition anglaise à Savone, mais il avait surtout pour but de placer le pape dans le plus strict isolement. Dans la nuit du 9 juin, le pape, homme âgé de 71 ans et souffrant de graves problèmes rénaux, fut littéralement camouflé en noir (on passa ses mules à l'encre) et voyagea en voiture fermée. Contrairement à ce que la presse aux ordres proclama, cette expédition fut particulièrement éprouvante pour le pontife qui manqua de mourir et reçut le viatique à l'hospice du Mont-Cenis. Il acheva son voyage en lit sans que l'on parvienne à étouffer à l'extérieur ses gémissements de souffrance. Il arriva à Fontainebleau le 19 juin 1812, B. Plongeron, *Des résistances religieuses, op. cit.*, p. 342-343 ; J.-O.-B. de Cléron d'Haussonville, *L'Église Romaine et le Premier Empire, op. cit.*, t. 5, p. 157-162.

<sup>176</sup> En fait d'accueil, le concierge de Fontainebleau, n'ayant reçu aucune consigne, hésita à ouvrir les grilles et ne se risqua pas à loger Pie VII au château : il lui donna asile dans une maison qu'il possédait non loin. Ce ne fut que dans la soirée que Champagny apporta l'ordre de l'installer dans les appartements qui lui étaient destinés. Rondeau rapportera d'ailleurs ces précisions peu de temps après. B. Plongeron a souligné dans l'installation du pape dans les mêmes appartements que huit ans auparavant la volonté de Napoléon de « [feindre] de redonner une responsabilité, sans qu'il soit question de prestige, à une papauté qu'il a malmenée », B. Plongeron, *Des résistances religieuses, op. cit.*, p. 343 ; J.-O.-B. de Cléron d'Haussonville, *L'Église Romaine et le Premier Empire, op. cit.*, t. 5, p. 163-166.



Arrivé à Fontainebleau le 19 au soir, vendredi, il descendit au château impérial ; mais le concierge n'avait reçu aucun ordre de le recevoir, il représenta qu'il y avait auprès un hôtel où descendaient les grands seigneurs, que S. S. y serait très commodément logée. Il y descendit en effet. Une heure après le concierge reçut l'ordre de recevoir S. S. Il fut lui en faire part ; mais le Saint-Père qui se trouvait fatigué de son voyage, répondit qu'il allait prendre du repos et qu'il remettait au lendemain à se rendre au château.

**20.** Le 20, la nouvelle de l'arrivée du Saint-Père commença à se répandre dans Paris : on sut que l'archichancelier Cambacérès, accompagné du ministre des Cultes, se rendirent à Fontainebleau, pour y saluer S. S. Les jours suivants cette arrivée fut le sujet de toutes les conversations. Elle trouva beaucoup d'incrédules, les journaux n'en donnant aucune nouvelle officielle. De plus on répandit le bruit qu'une nouvelle députation de l'archevêque de Tours, des évêques de Nantes, Évreux et Trèves, venait de partir pour Savone ; d'autres disaient seulement qu'elle devait s'y rendre, mais il paraît plus certain qu'elle était partie.

p. 35 [i. e. 36]. **1812. Juin.**

Dans le cours de la semaine suivante, on sut que Champagny, duc de Cadore, se rendit auprès du Saint-Père pour lui tenir compagnie, que quatre chambellans de S. M. font leurs fonctions auprès de S. S. ; qu'on a envoyé à Fontainebleau tout ce qui est nécessaire pour le service de sa personne et de sa maison ; que le pape y reçoit de grands honneurs et y est traité avec toute la distinction due à sa qualité de pape ; qu'il accordait librement ses audiences, que deux ecclésiastiques s'étaient rendus auprès de lui, et avaient été libres de s'entretenir longtemps avec lui en tête à tête, sans témoins ; que le 29 les cardinaux présents à Paris devaient se rendre à Fontainebleau pour le saluer et former sa cour<sup>177</sup>, que les 4 députés à qui le ministre des Cultes aura notifié les ordres de S. M. devaient se rendre à Fontainebleau et y apporter leur ornements pontificaux.

Voici les nouvelles de Paris jusqu'au 28 juin, dimanche. Elles n'ont pu contribuer qu'à tranquilliser les esprits sur les vues du gouvernement dans ce voyage du pape. Y vient-il forcément, se demandait-on, y sera-t-il comme à Savone ? Ou bien le pape veut-il se rapprocher des vues de S. M., renouer quelques nouvelles négociations, ne vient-il à Paris que pour rendre les voies plus faciles ? On a dit que le clergé et l'esprit des sulpiciens fut consterné de la nouvelle de son arrivée à Fontainebleau, mais il doit se trouver satisfait des

---

<sup>177</sup> L'empereur fit certes aménager somptueusement les appartements du pape, mais la soi-disant liberté de donner audience fut réservée aux membres "bien-pensants" du clergé, Napoléon s'étant persuadé qu'un entourage approprié pourrait influencer le captif. Haussonville y ajoute le désir de rassurer une opinion publique peu à peu consciente de la situation du pape, *L'Église Romaine et le Premier Empire*, op. cit., t. 5, p. 169-170.

honneurs qu'on lui rend. Tout fait présumer que S. S. ne doit pas rester à Fontainebleau : le bruit général est qu'un grand nombre d'ouvriers préparent l'archevêché pour servir de résidence au S. Père. On poursuit avec vivacité les murs de clôture du palais, qui le sépareront du nouveau quai de Catinat... On dit que le cardinal Maury ira occuper dans l'île St Louis l'hôtel Lambert, presque à l'extrémité partie de l'est, vis-à-vis l'île Louviers<sup>178</sup>.

On annonce la mise en liberté des cardinaux, des trois évêques, membres du concile, et d'autres ecclésiastiques, comme le fruit du rapprochement de S. S. envers le gouvernement<sup>179</sup>.

2°. Quant à la cause et au principe des motifs du gouvernement envers S. S., on dit que pendant le séjour de S. M. à Dresde en mai dernier, conjointement avec l'empereur et l'impératrice d'Autriche, celle-ci, avec la Cour de Saxe, représentèrent à S. M. l'empereur et roi la peine qu'ils éprouvaient de sa conduite envers S. S., de la tenir prisonnière à Savone ; que cette conduite ternissait sa gloire aux yeux des puissances catholiques et des catholiques leurs sujets...

p. 36 [i. e. 37]. **1812. Juillet.**

Le 1<sup>er</sup> jour de ce mois a dû cesser l'exercice du culte catholique dans l'église de St Benoît de Paris, rue St Jacques, dont le titre de paroisse succursale avait été supprimé en [1790]. Cette église appartient à Mme Veuve Vatrïn<sup>180</sup>. Depuis la suppression de son titre, sa réunion et celle de presque tout son territoire à la paroisse de St Étienne-du-Mont, on y a continué l'office divin comme chapelle oratoire. La fabrique de St Étienne en payait le loyer à la propriétaire, et le service divin s'y faisait par des ecclésiastiques de St Étienne. Des difficultés survenues entre la fabrique et Mme Vatrïn, au sujet de la chaire à prêcher que Mme Vatrïn avait vendue au curé de Sainte-Marguerite, que celui-ci voulut enlever, ce à quoi la fabrique s'est opposée, a déterminé Mme Vatrïn à donner congé à ladite fabrique de la location de l'église, pour le 1<sup>er</sup> juillet.

---

<sup>178</sup> Napoléon souhaitait convaincre Pie VII de venir à Paris. Il fit effectivement entreprendre à cet effet d'importants travaux à l'archevêché, travaux qui suscitèrent la curiosité du public jusqu'à la parution d'une brochure, le *Guide des voyageurs à Paris*, qui donnait au palais archiépiscopal le titre de palais papal, ce qui était déjà prévu dans le sénatus-consulte du 17 février 1810. Voir G.-J.-A.-J. Jauffret, *Mémoires historiques sur les affaires ecclésiastiques de France*, op. cit., t. 2, p. 492 ; J.-O.-B. de Cléron d'Haussonville, *L'Église Romaine et le Premier Empire*, op. cit., t. 5, p. 170-171.

<sup>179</sup> Après qu'on leur eut arraché leurs démissions, Him, Boulogne et Broglie avaient quitté la forteresse de Vincennes pour rejoindre la résidence surveillée qui leur avait été assignée. Cela n'avait rien à voir avec une quelconque manifestation de bonne volonté de l'empereur !

<sup>180</sup> L'église avait été vendue comme bien national le 28 nivôse an V (17 janvier 1797). Elle fut achetée par un meunier en 1813 et transformée en grenier à grain, puis devint une salle de spectacle sous le nom de théâtre du Panthéon, F. Lazare, L. C. Lazare, *Dictionnaire administratif et historique des rues de Paris et de ses monuments*, Paris, chez Félix Lazare, 1844, p. 524.

Comme lors de la suppression de ladite église comme paroisse, on avait dans la distribution du territoire prolongé celui de St Séverin depuis la rue du Foin jusqu'à celle des Mathurins, il paraissait juste que la fabrique de St Séverin partageât avec celle de St Étienne le mobilier de la ci-d. fabrique de St Benoît. Mais le curé de St Étienne<sup>181</sup> sut obtenir du cardinal Maury une ordonnance qui attribuait à la fabrique la propriété et la mise en possession de tout le mobilier de l'église de St Benoît. On a offert au trésorier de la fabrique de St Séverin de se rendre à une assemblée de celle de St Étienne pour lui donner communication de ladite ordonnance : ce dont il s'est abstenu. On aurait pu porter plainte de cette injustice soit au préfet, soit au ministre des Cultes, mais il vaut mieux la souffrir sans se plaindre.

Revenons au Saint-Père. Il est certain qu'il est très incommodé et souffrant d'une rétention d'urine, qu'on craint qu'il ne soit affligé de la pierre. Il a la sonde. Corvisart<sup>182</sup>, médecin, et Dubois<sup>183</sup>, chirurgien, sont partis pour Fontainebleau. On dit qu'on lui a fait faire 240 lieues en 4 jours et 4 nuits sans coucher, ce qui l'a beaucoup fatigué, et dont il s'est plaint. Il était chez le concierge à prendre un bouillon quand l'ordre est arrivé de le recevoir au château. On dit que le gouvernement ne l'a fait transférer à Fontainebleau (et le roi d'Espagne de Marseille à Rome) que dans la crainte qu'ils ne fussent l'un et l'autre enlevés. On dit que le S. Père pourra être transféré de Fontainebleau à Paris, soit à l'hôtel qu'a occupé le cardinal Caprara, soit auprès, en attendant l'achèvement des travaux de l'archevêché. Le cardinal Maury n'est revenu de Fontainebleau que le 3 juillet, ce qui ne prouve pas que le pape ait refusé de le recevoir, comme on l'avait dit. Ce n'est que le 30 que trois cardinaux se sont rendus à Fontainebleau, compris le cardinal Maury. On dit qu'il avait écrit pour demander la permission d'aller le saluer, mais que ne recevant pas de réponse il s'est décidé à partir<sup>184</sup>.

p. 37 [i. e. 38]. **1812. Juillet.**

---

<sup>181</sup> Pierre Louis Leclerc Du Bradin (1744-1815). Ancien chanoine de Saint-Étienne-des-Grés, il fut curé de Saint-Cloud de 1787 à 1791, desservit Saint-Louis d'Antin pendant la Révolution, puis fut curé de Sainte-Valère (Gros-Cailou) en 1802. Transféré à la cure de Saint-Étienne du Mont en 1808, P. Pisani, *L'Église de Paris et la Révolution, op. cit.*, t. 4, p. 417-149.

<sup>182</sup> Jean-Nicolas Corvisart-Desmarests (1775-1821). Fils d'un procureur au parlement de Paris, formé au collège Sainte-Barbe puis à l'Hôtel-Dieu, il fut l'un des médecins qui révolutionnèrent la médecine clinique au début du XIX<sup>e</sup> siècle. Il était également le médecin personnel de Napoléon. Voir P. Ganière, *Corvisart, médecin de l'Empereur*, Paris, Perrin, 1985.

<sup>183</sup> Antoine Dubois (1756-1837). Médecin et chirurgien, il participa à la campagne d'Égypte et devint le chirurgien consultant de Napoléon en 1808. Ce fut lui présida à l'accouchement difficile (aux forceps) de l'impératrice Marie Louise en 1811, J. Tulard (dir.), *Dictionnaire Napoléon, op. cit.*, t. 1, p. 676.

<sup>184</sup> D'après les *Mémoires* de Jauffret, Pie VII s'excusa plusieurs fois de ne pas le recevoir et finit par demander par écrit qu'on lui fasse la grâce de ne plus être importuné par un homme qu'il voyait comme un déserteur de la cause de l'Église, un ingrat et un agent de l'ennemi, G.-J.-A.-J. Jauffret, *Mémoires historiques sur les affaires ecclésiastiques de France, op. cit.*, t. 3, p. 586. La précision des nouvelles rapportées par Rondeau est assez impressionnante, notamment dans ce contexte de contrôle gouvernemental quasi total de l'information.

Il paraît plus certain que le Saint-Père n'a pas été libre de décider soit à voyager, soit pour le lieu de son séjour, mais qu'il a été conduit à Fontainebleau par ordre du gouvernement, et qu'il n'y est pas libre.

Le 20 S. S. était toujours à Fontainebleau. Les cardinaux y vont de temps en temps. On dit que sa rétention d'urine provient d'une maladie de la vessie, qu'il pourrait arriver qu'il soit transféré à Versailles.

On s'accorde à dire que la santé du Saint-Père se rétablit [en note en bas de § : *néanmoins le Saint-Père est dans la nécessité d'user souvent de la sonde*] ; qu'elle sort et va se promener. Si on en croit certains bruits, le pape se serait démis de son évêché de Rome : un consistoire secret de cardinaux aurait nommé l'archevêque de Salerne pape. Pie VII aurait dit au ministre des Cultes : Vous croyez avoir à parler à Pie VII, mais vous ne traitez qu'avec un simple religieux.

Sur la fin juillet, on répandit le bruit que le pape allait venir occuper l'archevêché de Paris [en note barrée en marge à gauche : *officier pontificalement le 15 août*] ; que Notre-Dame serait la basilique de Saint-Pierre ; que le cardinal Maury allait occuper l'hôtel de Nivernois, rue de Tournon par un décret ; que St Sulpice deviendrait la cathédrale du diocèse. On dit que le pape en recevant le cardinal Maury ne l'appelle que l'archevêque de Mastigione [*sic*].

L'archevêque de Malines, M. de Pradt, ambassadeur extraordinaire de S. M. I et R. près le roi de Saxe, est arrivé le 5 juin à Varsovie, où une diète doit s'ouvrir le 15 juin. Il y assiste en qualité d'ambassadeur<sup>185</sup>.

Par tout l'Empire français des arrêtés de S. M. fixent les villes où seront établies les écoles secondaires ecclésiastiques de chaque département (ou petits séminaires). De suite, les dites écoles supprimées cessent d'exister partout où elles étaient établies.

25. Décès de M. Chevalier<sup>186</sup> curé de St Gervais, âgé de 71 ans. Inhumé le 28. Il a pour successeur M. Delarue<sup>187</sup>, 1<sup>er</sup> vic. de St Louis-en-l'Isle, qui a pris possession de sa curé le 6 août à midi.

---

<sup>185</sup> Créé par Napoléon en 1807, le duché de Varsovie avait été donné au roi de Saxe, Frédéric-Auguste I<sup>er</sup> (1750-1827), fidèle allié de l'empereur. Dans l'esprit de Napoléon, la Pologne avait un rôle important dans son dispositif contre la Russie qu'il s'appropriait à conquérir. Leur faisant miroiter une promesse d'indépendance, il convoqua donc une Diète extraordinaire en 1812. À sa demande, le roi de Saxe et grand-duc de Varsovie, autorisa, par décret du 26 mai 1812, le Conseil des ministres à exercer tous ses pouvoirs dans le duché. La mission diplomatique française fut quant à elle élevée au rang d'ambassade et Mgr de Pradt fut nommé ambassadeur avec des pouvoirs très étendus. La Diète extraordinaire proclama la création d'une Confédération générale et le rétablissement du royaume de Pologne, J. Tulard (dir.), *Dictionnaire Napoléon, op. cit.*, t. 2, p. 518-523 ; voir aussi D.G. F. Dufour de Pradt, *Histoire de l'ambassade dans le grand-duché de Varsovie en 1812*, Paris, chez Pillet, 1815.

<sup>186</sup> Jean-Antoine Chevalier (1741-1812). Vicaire de Saint-Laurent en 1789, il prêta serment et fut élu curé constitutionnel de Saint-Gervais le 13 février 1791. Dénoncé en 1792 pour avoir hébergé secrètement un de ses

Les catholiques d'Irlande arrêtent dans l'assemblée tenue dans le comté de Wostford, une résolution de présenter une nouvelle pétition à la législation pour la révocation des lois pénales, et d'incapacité à exercer les fonctions civiles et militaires.

27. Décès du ci-devant Électeur de Trèves, à Obersdorf, en Bavière, âgé de 74 ans, administré le 22 juillet. [En note au-dessus de la ligne : *Altesse royale. Sa succession se porte à 1 200 000 florins.*] Le prince Clément Wenceslas<sup>188</sup>, archevêque de Trèves et évêque d'Augsbourg. Ses funérailles ont été célébrées le 4 août. S. A. R. a été inhumée dans le cimetière d'Obersdorf, il était oncle du roi de Saxe. La Cour a pris le deuil pour six semaines.

26. 3 h m. Décès du baron Jean Frédéric Hugo de Dalberg<sup>189</sup>, frère puîné de S. A. S. le grand-duc de Francfort [en marge à gauche : à *Aschaffenburg*], ci-devant chanoine titulaire de Worms, de Trèves et de Spire, d'une hydropisie de poitrine. Il est connu dans la littérature par plusieurs ouvrages estimés.

M. Leriche, curé de St Louis-St Paul, s'est permis dans un prône d'exalter la puissance spirituelle du pape, de dire qu'à lui seul appartenait de faire la loi dans l'Église.

Un prêtre étranger a prêché à St Germain des Prés. Il a parlé de saint Ignace et s'est écrié : Ignace, quel grand nom, qui rappelle le souvenir d'une société célèbre qui fut le soutien de la religion !

---

vicaires insermenté, il fut jugé en janvier 1794 et acquitté. Il reprit ses fonctions, mais les rétractations se multiplièrent entre 1795 et 1797 et son équipe se réduisit rapidement. Chevalier finit par se rétracter en avril 1796. Il fut dénoncé comme rétracté par Audrein, évêque du Finistère, et il dut cohabiter, plutôt difficilement, avec les théophilanthropes dans son église. En 1802, il fut confirmé dans la cure de Saint-Gervais à la demande unanime des laïcs et des ecclésiastiques de cette paroisse. Transféré à la cure de Saint-Gervais en 1811, puis à celle de Saint-Denis du St-Sacrement en 1813, P. Pisani, *L'Église de Paris et la Révolution, op. cit.*, t. 1, 2, 3 et 4 ; *La France chrétienne, journal religieux, politique et littéraire*, Paris, au bureau de La France chrétienne, 1823, t. 1, p. 9-10.

<sup>187</sup> Antoine Joseph Delarue (?-1822). Vicaire de Saint-Louis en l'Isle, il refusa le serment et entra en clandestinité à Paris. Lorsque Coroller, curé de Saint-Louis en l'Isle, devenu constitutionnel, se rétracta en 1795, il l'assista à l'oratoire de l'hôtel de Rosambo jusqu'à ce que l'église soit rendue au culte en 1800. L'équipe ainsi reconstituée fut maintenue en 1802 et Delarue resta premier vicaire de Saint-Louis en l'Isle jusqu'à sa nomination à la cure de Saint-Gervais en 1812, puis de Saint-Denis-du-Saint-Sacrement en 1814, *ibid.*, t. 2, 3 et 4.

<sup>188</sup> Clément Wenceslas de Saxe (1739-1812). Plus jeune fils d'Auguste III de Pologne, il accéda à l'archevêché de Trèves en 1768. Il publia en 1784 un édit de tolérance en faveur des protestants de son électorat. Ce fut dans sa capitale, Coblençe, que les premiers émigrés se rassemblèrent. L'avancée des troupes françaises le contraignit à fuir le 7 octobre 1794 et son archevêché fut annexé.

<sup>189</sup> Johann Friedrich Hugo Freiherr von Dalberg (1760-1812). Il fut compositeur, pianiste et auteur, tout en étant chanoine de Trèves, Worms et Speyer, ainsi que conseiller privé de l'électeur de Trèves. Il publia notamment *Mehald et Zedli* en 1811, ouvrage sur les religions orientales assaisonné en roman sur une famille druse, *Neue Deutsche Biographie*, Berlin, Duncker & Humblot, 1957, t. 3, p. 488.

p. 38 [i. e. 39]. Les généraux anglais qui commandent à Cadix ont soumis à la discussion des Cortès un mémoire pour le rétablissement de l'Inquisition. Expliquez si vous pouvez cette conduite d'un gouvernement si ennemi du catholicisme<sup>190</sup>.

Les journaux annoncent ce que la voix publique avait annoncé, que la pharmacie centrale des hospices [parenthèse illisible] rue et parvis Notre-Dame, allait être transférée dans l'ancien couvent des Miramiones<sup>191</sup> quai de la Tournelle. Le projet du gouvernement est que l'édifice des Enfants Trouvés ou la crèche, servira de dépendance du palais archiépiscopal, comme par exemple à sa chancellerie... Ce bâtiment était avant la Révolution une succursale de l'hôpital des Enfants Trouvés. En 1747, l'église de Sainte-Geneviève-des-Ardents<sup>192</sup> ayant été détruite, on reconstruisit en sa place cet hôpital, sur les désirs de Boffrand<sup>193</sup> architecte.

Le 28 juillet, il y eut en Angleterre, dans le comté de Galvay, une assemblée de protestants pour préparer une pétition à la législature, en faveur des catholiques. *Journal Empire* 16 août<sup>194</sup>.

Vers le 20 août, le ministre des Cultes adressa au cardinal Maury une lettre (assez insignifiante à ce qu'il paraît) se plaignant de la solennité que l'on donnait aux fêtes supprimées par le concordat<sup>195</sup> (fêtes à dévotion), réclamant du bon esprit du clergé de Paris l'exécution de la loi, de l'indult du cardinal Caprara<sup>196</sup>, et même, dit-on, la suspension du

---

<sup>190</sup> L'Inquisition, critiquée comme un obstacle au progrès culturel depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle, fut supprimée par les Cortès de 1812. Ce fut sur cette question, qui posait une fois de plus le problème de l'interprétation des droits des États et de l'Église, que s'opéra la fracture entre le clergé espagnol et les Cortès. Elle fut rétablie en 1814, devint un symbole du despotisme et du fanatisme religieux pour les libéraux et fut définitivement supprimée en 1834. C'est un sujet que suit particulièrement Rondeau et nous allons le retrouver tout au long du manuscrit, d'autant que l'abbé Grégoire et son ami Llorente publièrent beaucoup pour dénoncer son rétablissement. Voir W. J. Callahan, *Church, Politics, and Society in Spain, 1750-1874*, Cambridge, Harvard University Press, 1984, p. 98-100.

<sup>191</sup> Congrégation féminine sans vœux consacrée à l'instruction des jeunes personnes.

<sup>192</sup> L'église Sainte-Geneviève des Ardents se situait rue Neuve Notre-Dame, dans l'actuelle rue de la Cité. Elle fut détruite en 1747 et fut remplacée par une extension de l'hôpital des Enfants Trouvés, bâtiment qui abrita ensuite les services administratifs des hôpitaux de Paris.

<sup>193</sup> Germain Boffrand (1667-1754). Architecte français, collaborateur de Hardouin-Mansart, il contribua à créer le style Régence. Il publia en 1745 *Le livre d'architecture* dans lequel figurent ses principales réalisations.

<sup>194</sup> Le comté de Galvay est en Irlande. Desmond Keenan ne mentionne pas de pétition à cette date.

<sup>195</sup> Articles organiques, titre III *Du culte*, article XLI, *Des fêtes*. Les fêtes supprimées étaient : Circoncision (1<sup>er</sup> janvier), Chandeleur ou Purification (2 février), Annonciation (25 mars), Lundi de Pâques, Rogations, saint Jean-Baptiste (24 juin), Nativité de la Vierge (8 septembre), Immaculée Conception (8 décembre), saint Jean l'Évangéliste (27 décembre). L'Épiphanie, la Fête-Dieu, celle des saints Pierre et Paul et celles des saints patrons de chaque diocèse étaient reportées au dimanche le plus proche de la fête.

<sup>196</sup> Indult du cardinal Caprara du 9 avril 1802 : « En conséquence, et en même temps pour se rendre aux désirs et aux demandes du premier Consul [...] S. S. nous a enjoint, en notre qualité de légat *a Latere*, de déclarer, en vertu de la plénitude de la puissance apostolique, que le nombre des jours de fêtes, autres que les dimanches, sera réduit aux jours marqués dans le tableau que nous mettons au bas de cet Indult, de manière qu'à l'avenir, tous les habitants de la même république soient [...] entièrement déliés, non seulement de l'obligation d'entendre la messe et de s'abstenir des œuvres serviles aux autres jours de fêtes, mais encore de l'obligation du jeûne aux veilles de ces mêmes jours. Elle a voulu cependant que dans aucune église rien ne fût innové dans l'ordre et le rit des offices et des cérémonies qu'on avait coutume d'observer aux fêtes maintenant supprimées [...]. Les jours de fêtes qui seront célébrés en France, outre les dimanches, sont : la Naissance de N.S. J.-C. ; l'Ascension,

chant de la messe et des vêpres. La lettre du ministre n'a pas été rendue publique, mais le cardinal Maury a rendu une ordonnance pastorale qui fixe que ces fêtes ne seront point annoncées aux prônes ni par affiches, ni par le son des cloches, et que l'on ne donnera point de solennité aux offices qui se célébreront en ces jours. L'ordonnance a été lue le dimanche 30 août<sup>197</sup>.

Montalivet, ministre de l'Intérieur, en posant le 15 août la première pierre du palais de l'Université et des Beaux-Arts, a prononcé un discours dans lequel il dit entre autres choses ces paroles :

Ici seront formés par les meilleures études, dans un esprit éminemment français, dans le respect et la pratique de toutes les idées vraiment religieuses et morales, des instituteurs qui... près de ces élèves recevront un asile... les instituteurs qui auront mérité la reconnaissance publique (par leur âge...). La haute magistrature de l'éducation y sera logée, le Grand Maître, son conseil. Par les soins de cette magistrature, l'erreur sera écartée des 1<sup>ères</sup> études, on partira toujours du point où se seront élevés les progrès de l'esprit humain, dont aucune école systématique n'entravera la marche.

Ces expressions sont bien amphibologiques et susceptibles d'un bon ou mauvais sens : elles sentent bien l'esprit philosophique du jour.

---

l'Assomption de la Vierge, la fête de tous les saints. » G. Caprara, *Concordat et recueil des bulles et brevets de N. S. P. le pape Pie VII : sur les affaires actuelles de l'église de France : décret pour la nouvelle Circonscription des Archevêchés et Évêchés : publication du Jubilé, et indult pour la réduction des fêtes*, Paris, Le Clere, Rondonneau [et] Lenormant, 1802, p. 141-147. Jacqueline Lalouette souligne que cette mesure était loin d'être une « affirmation triomphante du retour du catholicisme », comme on a pu le dire. Cette considérable réduction du nombre des fêtes d'obligation était une concession que Pie VII, contraint de composer avec Bonaparte, s'était résigné à faire. En outre, aucun texte officiel n'affirmait l'observation des dimanches et fêtes, *Jours de fête : jours fériés et fêtes légales dans la France contemporaine*, Paris, Tallandier, 2010, p. 22.

<sup>197</sup> Le cardinal Maury promulgua deux ordonnances, datées du 18 août (dont il est question ici) et du 9 octobre 1812, dans lesquelles il bouleversait la liturgie en ordonnant la translation de certaines fêtes, anticipant les unes, reculant les autres. Par exemple, la fête de la Conception était célébrée avant l'Avent, la fête de l'Annonciation le second dimanche après Pâques. Le plus difficilement acceptable était qu'il renvoyait l'ensemble de l'office des fêtes déplacées au dimanche suivant (Épiphanie ou Fête-Dieu), et non plus seulement les solennités.





## CAHIER VI

### SUITE DES *NOUVELLES ECCLESIASTIQUES* DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 1812

#### JUSQU'AU 10 AVRIL 1814, JOUR DE PAQUES

[Non paginé]

[p. 1]. 1812. *Septembre*.

Le 31 août est mort à Mende (Vivarais) Pierre Fabrègues<sup>1</sup>, curé de St Merry de Paris. On a été obligé d'inhumér son corps avant les 24 h, de brûler son habit, à raison de la mauvaise odeur de son corps. Le cardinal Maury instruit de son décès a aussitôt nommé pour lui succéder M. Boucher<sup>2</sup>, curé de la succursale des Missions étrangères, et pour successeur de M. Boucher M. Abel<sup>3</sup> [sic], 1<sup>er</sup> vicaire de St Sulpice. Le clergé et la fabrique de St Merry ont cru bien faire de faire venir de 130 lieues le corps de M. Fabrègues, d'envoyer à ce sujet un char funèbre, un ecclésiastique pour l'accompagner ; mais tout Paris a regardé une telle dépense comme une folie, et une contribution dont on surchargeait les paroissiens par forme de quête, au lieu de consacrer cette dépense inutile au soulagement des pauvres de la paroisse. Le 16 octobre a été célébré le convoi du corps dudit curé, transporté à Paris de Mende, et arrivé dans cette ville le 14. On dit que le préfet du département s'est opposé à l'exhumation. On porte la dépense entre 6 ou 7 000 francs. M. Siret<sup>4</sup>, vicaire, a fait l'oraison funèbre du défunt. Son corps a été

---

<sup>1</sup> Pierre Fabrègues (1748-1812). Né à Sénéchat dans le diocèse d'Avignon, il fut élu curé constitutionnel dans l'ancien diocèse d'Alais, puis nommé vicaire épiscopal du Gard. Resté seul en 1795 après l'abdication de son évêque et des autres vicaires épiscopaux, il tenta de rétablir le culte. Découragé, il vint à Paris et se rétracta en 1797. Il eut alors la charge de la chapelle des Filles-Dieu, mais fut dénoncé comme rétracté et arrêté en 1798. Condamné à la déportation, il resta quinze mois au Temple et fut libéré en juillet 1799. Il rejoignit Viennet à Saint-Merry où il resta comme troisième vicaire après le Concordat. Il succéda à Viennet et devint curé de Saint-Merry en 1803, C. Baloché, *Église Saint-Merry de Paris : histoire de la paroisse et de la collégiale, 700-1910*, Paris, Oudin, 1911, t. 2, p. 228 ; P. Pisani, *L'Église de Paris et la Révolution, op. cit.*, t. 4, p. 375.

<sup>2</sup> Voir cahier IV, note 30.

<sup>3</sup> Antoine Abeil (1763-1844). Neveu de Cantuel de Blémur, curé de Saint-Séverin, il devint de vicaire cette paroisse dès son ordination. L'oncle et le neveu refusèrent tous deux le serment et émigrèrent ensemble en Allemagne, puis en Angleterre. Vicaire à Saint-Sulpice après 1802, il refusa le titre de 1<sup>er</sup> vicaire lorsque le titulaire, Pierre-Joseph Grayo[t] de Kéravenant, fut exilé en 1804 en raison de ses liens familiaux avec Cadoudal. Lorsqu'il accepta la cure des Missions Étrangères en 1813, ce fut en ayant conscience que ce poste n'était vacant que par l'incarcération de son titulaire, l'abbé Desjardins. Il se retira dès la libération de Desjardins en 1814 et revint comme vicaire à Saint-Sulpice. En 1817, Desjardins lui obtint en retour le poste de chefciér des Quinze-Vingts. Archiprêtre de Notre-Dame en 1821, il fut nommé vicaire général en 1825, mais il perdit la raison après avoir manqué d'être massacré par ses paroissiens en 1830 et se démit de tous ses titres, P. Pisani, *L'Église de Paris et la Révolution, op. cit.*, t. 4, p. 427-428 ; ARR, t. CXXIV, jeudi 27 février 1845, n° 4030, p. 485-487.

<sup>4</sup> Pierre-Hubert-Christophe Siret (1754-1834). Né à Reims, il y fit ses études puis entra chez les génovéfains. Il enseigna la rhétorique à Sainte-Geneviève, devint prédicateur, puis prieur du Val-des-Écoliers. Au commencement de la Révolution, il était prieur-curé de Sourdon. Il prêta serment en 1791 et exerça ses fonctions jusqu'en 1793. Il devint, pour survivre, employé au bureau du liquidateur général de la dette des émigrés (M. de Normandie). En 1797, il reprit ses fonctions et fut attaché à la paroisse de Saint-Merry (dirigée par M. Viennet),

porté à Belleville. Il était né en 1748 dans les environs d'Alais. Le *Journal de Paris* du 21 octobre 1812 donne une longue et pompeuse notice sur la cérémonie de son convoi. Le corps a été déposé au cimetière du P. Lachaise et non à Belleville.

La superstition du peuple russe a été singulièrement alimentée pendant la guerre de 1812. On avait apporté de Petersbourg à Moscou une image de la Sainte Vierge qui fut placée en face de l'armée russe avant la bataille du 7 septembre, bataille de Mojaïsk [Moscou].

L'archevêque métropolitain de Moscou, Platon<sup>5</sup>, a envoyé à l'armée du général Kutusov<sup>6</sup> l'image de saint Sergius [en note en marge gauche : *st Serge, abbé de Radonège* ; en appel de note en bas de page : *ou Serge, avec une lettre assez singulière insérée dans le Journal de Paris du 5 octobre. Elle est datée du 14 juillet. Ce fut à l'empereur Alexandre qu'il l'adressa.*], défenseur de la ville de Moscou, qu'il appelle la première métropole et la nouvelle Jérusalem. [En note en marge à gauche : *L'empereur a fait présent de cette relique à la force armée de Moscou.*] (*Journal Empire* 28 septembre 1812). Son Éminence Platon, âgé et infirme, vit au couvent de la Trinité à 60 verstes de Moscou.

[p. 2]. **1812. Septembre.**

**10.** Lettre de S. M. I. et R. aux archevêques et évêques ...

M. l'évêque de..., le passage du Niémens, de la Dwina, du Borysthène, les combats de Mohilow, de la Drissa, de Polotsk, de Smolensk, enfin la bataille de la Moskova sont autant de motifs pour adresser des actions de grâces au Dieu des armées. Notre intention est donc qu'à la réception de la présente, vous vous concertiez avec qui de droit. Réunissez mon peuple dans les églises pour chanter des prières, conformément à l'usage et aux règles de l'Église en pareille circonstance. Cette lettre... de notre quartier impérial de Mojaïsk, le 10 septembre 1812.

Le roi de Westphalie a suivi la même démarche le 24 septembre.

---

prêchant dans toutes les paroisses parisiennes. En 1820, il fut nommé à la cure de Saint-Séverin et, bien qu'imposé à une paroisse et un clergé fortement jansénistes, il réussit à s'imposer en douceur, notamment en maintenant l'équipe de Baillet en place. Aucun membre de son clergé ne fut inquiété pour des convictions qui étaient pourtant de notoriété publique. Augustin Gazier conclut à son sujet que « Saint-Séverin ne cessa pas d'être l'église préférée des catholiques qui n'aimaient pas les jésuites », *Histoire générale du mouvement janséniste, op. cit.*, t. 2, p. 194 ; F. Michaud, L. G. Michaud, *Biographie universelle, op. cit.*, 1849, t. 82, p. 273. D'après les *Cahiers haut-marnais*, n° 24 (1951), p. 85, il était entré dans la Loge de la Franchise de Chaumont en 1779 et aurait été le fondateur, la même année, de la Loge de Valrimont.

<sup>5</sup> Piotr Platon (1737-1812). Né dans un village près de Moscou dont son père était curé, il fut destiné de bonne heure à la prêtrise. Ses études achevées, il ouvrit à Moscou à 17 ans un cours de poésie et fut remarqué par Catherine II qui le nomma évêque, puis archevêque de Tver et enfin archevêque de Moscou. Il fut en même temps chargé de l'éducation du futur Paul I<sup>er</sup>, qu'il devait sacrer ensuite, ainsi que son successeur Alexandre I<sup>er</sup>. Il mourut en novembre 1812.

<sup>6</sup> Mikhaïl Koutouzov (1745-1813). Prince de Smolensk. Général en chef des armées de Russie.

Par un rescrit du 28 septembre le roi de Wurtemberg<sup>7</sup> a permis que, jusqu'à l'organisation définitive des Églises catholiques du royaume, l'évêque de Tempé, prince de Hohenlohe<sup>8</sup>, se chargeât des fonctions épiscopales et de celle de vicaire général pour la partie située dans ce royaume de l'évêché d'Augsbourg, vacant par la mort de l'Électeur de Trèves<sup>9</sup>, et du diocèse d'Ellwangen<sup>10</sup> S. M. a aussi nommé pour seconder l'évêque dans l'administration de ces Églises un vicaire général, des conseillers ecclésiastiques et un secrétaire du vicariat général. S. M. a assigné la ville d'Ellwangen pour la résidence du grand vicaire, et établi dans cette ville, pour l'instruction théologique, une université catholique... (*Journal Empire* 6 octobre)

Le clergé de la Volhynie, en Lituanie, a comme tous les Polonais de cette grande province béni les armes qui venaient les affranchir du joug des Russes.

[p. 3]. 1812.

J'ai lu en octobre un ouvrage latin intitulé De tuendâ religione, liber. Augustuae Taurinum. Extypographia Soffietti, anno 1811.

En français, *De la défense de la religion, ouvrage ou livre important*. À Turin, de l'imprimerie de Soffietti, an 1811.

L'auteur de cet ouvrage, qui a gardé l'anonymat, est M. Carrega<sup>11</sup>, prêtre de Gênes.

Après y avoir repassé en revue les maux que les anciennes hérésies, le schisme des Grecs, le mahométisme ont causés à la religion, les ravages produits par les erreurs de Luther, Calvin, Zwingli dans les derniers siècles, il s'applique à décrire les plaies intérieures de l'Église, que le concile de Trente n'a pu guérir, et qui depuis se sont augmentées par la faute de la Cour romaine et de l'Inquisition. On a voulu disputer sur les grandes vérités de la religion, les soumettre aux raisonnements de l'esprit humain. Au lieu d'avoir recours au jugement des conciles généraux, les pontifes romains ont voulu prononcer comme seuls juges de la foi...

---

<sup>7</sup> Frédéric Guillaume I<sup>er</sup> de Wurtemberg (1754-1816). Duc de Wurtemberg de 1797 à 1803, électeur du Saint-Empire en 1803 puis roi du Wurtemberg lorsque Napoléon créa ce royaume en 1805. Rallié dès lors à Napoléon, il rejoignit la Confédération du Rhin, ce qui lui permit de doubler la superficie de ses possessions, notamment avec des terres appartenant à l'Église. Des 12 000 soldats qu'il envoya se battre lors de la campagne de Russie, peu revinrent, et lorsque son trône fut mis en danger, il se rallia à la coalition en 1813, ce qui lui valut de voir son titre confirmé au congrès de Vienne. Il mourut à Stuttgart le 30 octobre 1816, J. Tulard (dir.), *Dictionnaire Napoléon, op. cit.*, t. 2, p. 974-976.

<sup>8</sup> Franz Karl Joseph Fürst von Hohenlohe-Waldenburg-Schillingsfürst (1745-1819). Né à Waldenburg, il fut ordonné en avril 1787 à Cologne. Évêque auxiliaire d'Augsbourg en août 1802, il fut nommé évêque *in partibus* de Tempe quelques semaines plus tard. Il administra le diocèse d'Augsbourg durant la vacance du siège et en fut sacré évêque en avril 1818. Il mourut le 9 octobre 1819, *The Hierarchy of the Catholic Church, op. cit.*, <http://www.catholic-hierarchy.org/bishop/bhws.html>, consulté le 30-03-2015.

<sup>9</sup> Clément Wenceslas de Saxe, voir cahier V, note 190.

<sup>10</sup> Le duc de Wurtemberg avait cédé à la France, lors du traité de Lunéville en 1801, le comté de Montbéliard, en échange de quoi il avait reçu la ville d'Ellwangen.

<sup>11</sup> Voir cahier V, note 35.

L'esprit philosophique a gagné partout : les évêques, servilement soumis aux papes, ont négligé le devoir de s'opposer au mal. Le tolérantisme en matière de religion a pris faveur, et l'Église catholique est tombée dans le mépris. L'auteur s'élève ensuite au n° 7, contre les nouveautés profanes en matière du dogme, telle que la tolérance pour sauver les hérétiques de bonne foi. N° 8, l'avarice et le luxe des pasteurs, qui gémissent de la perte de leurs biens, qui frémissent de la chute de Pie VII et de la Cour romaine, cette cour qui traitait en puissance politique les affaires de l'Église... qui éleva tant de différends entre le trône et l'autel.

N° 9. L'auteur fait sentir que l'Église romaine, l'autorité de son évêque, privée de la puissance temporelle, conserve toutefois les droits, et la primauté, quoique les libertés de chaque Église soient maintenues. Il a mis en note les 4 articles de l'assemblée de clergé de 1682 sur les libertés de l'Église gallicane.

[p. 4].

N° 10. L'auteur se flatte que le colosse de la Cour romaine une fois renversé, on s'attachera davantage à la prédication de la vraie doctrine de l'Église. N° 11, de celle de l'Antiquité, et qu'on rejettera toutes les nouvelles doctrines qui y sont contraires, surtout sur les matières de la grâce ; qu'on n'entendra plus parler du jansénisme, qu'on rougira de la mémoire de Molina, des erreurs du jour sur le péché originel, sur la prédestination des saints.

N° 12. Sur le mariage : l'auteur disserte savamment cette matière, il établit évidemment la distinction du contrat d'avec le sacrement, que l'Église n'a pu prononcer des lois sur le contrat civil, que du consentement de la puissance temporelle.

N° 13. Il relance contre le relâchement général en matière de morale et de la discipline ecclésiastique envers les pécheurs au tribunal de la pénitence, qu'on réconcilie sans une véritable conversion.

N° 14. Contre les indulgences dont l'abus est si énorme et si funeste à l'Église : puis contre les excommunications injustes.

N° 15. Contre la facilité avec laquelle on admet indifféremment toutes sortes de personnes à la participation de l'Eucharistie. L'avarice de prêtre, la superstition et l'ignorance du peuple en sont la cause. Il s'élève contre l'usage de salarier les messes, contre les messes simultanées, et si multipliées.

N° 16. Il forme des vœux pour que l'on supprime des églises les tableaux et les statues qui ne sont pas honnêtes.

N° 17. Il approuve la suppression des fêtes par accord entre les deux autorités, dont le nombre était un abus par la manière scandaleuse dont elles étaient célébrées.

N° 18. Il désire la réforme du clergé ; il approuve la suppression des religieux, qui se sont rendus utiles à l'Église, mais qui ont perdu le primitif esprit de leurs institutions. Il invoque le zèle des évêques pour visiter leurs diocèses. Il venge le célibat des prêtres contre les sarcasmes de l'impiété.

N° 19. Il insiste pour que les pasteurs s'appliquent beaucoup aux fonctions de la prédication et à l'administration des sacrements ; qu'ils se rendent en cela les imitateurs des Apôtres.

[*Pièce volante insérée entre les p. 3 et 4*]

Écoles de théologie

Le 25 avril 1811 M. Burnier Fontanel<sup>12</sup> [*sic*] a fait l'ouverture des écoles de théologie par un discours latin qu'il a prononcé dans la salle de l'ancien collège du Plessis. Voici l'ordre et l'objet des divers cours de cette Faculté.

Les lundis, mercredis et vendredis, à 10 h m., MM. Dièche<sup>13</sup> et Mercier<sup>14</sup> parleront des Saintes Écritures et interpréteront le Pentateuque.

Les mardis, jeudis et samedis, M. Burnier Fontanel démontrera la nécessité de la religion et ses principes et sa vérité ; puis, examinant les droits et la nature de l'autorité nécessaire, il exposera la doctrine du clergé de l'Église gallicane, promulguée dans l'assemblée du clergé de 1682.

Les lundis, mercredis et vendredis, M. Darret<sup>15</sup> enseignera les principes généraux de la morale, et ensuite expliquera les premiers commandements du Décalogue. [En appel de note :

---

<sup>12</sup> Voir cahier IV, note 124.

<sup>13</sup> Amans-Dalmas Dièche (1748-1819). Originaire de Rodez, ordonné en 1773 après des études au séminaire des Trente-Trois et à la Sorbonne, il occupa la chaire de droit canonique en 1788 et fut nommé vice-gérant de l'officialité par Mgr de Beaumont en 1780. Vicaire général du diocèse de Châlons-sur-Marne en 1783, il refusa la Constitution civile du clergé et rejoignit le nonce de Lucerne qu'il suivit à Rome comme chapelain et bibliothécaire. Devenu l'aumônier de Mme Victoire, il la suivit à Montefiascone où Mgr Maury le chargea d'enseigner la théologie. Rentré brièvement en France en 1802 avant de retourner à Montefiascone où il fut doyen de la faculté de théologie, il fut appelé à l'Université par Napoléon mais argua de sa santé pour refuser. Il obtint en 1811 la chaire de philosophie au collège de Rodez qu'il occupa jusqu'à sa mort, *ARR*, t. XXI, samedi 23 octobre 1819, n° 543, p. 332-333 ; A. Guillon, *Les martyrs de la foi pendant la Révolution française*, Paris, Germain Mathiot, 1821, t. 1, p. 499.

<sup>14</sup> Philippe Mercier (1759-1838). Originaire du diocèse de Châlons-sur-Saône, il étudia au séminaire des Trente-Trois. Licencié en théologie en 1786, il émigra pendant la Révolution et rejoignit l'abbé Nicolle (voir cahier XIII, note 13) en Russie où il s'occupait de l'éducation des princes Gallitzin. Rentré en France après 1801, il fut nommé professeur suppléant d'Écriture sainte en 1810, puis professeur titulaire. Il succéda en 1827 à l'abbé Burnier-Fontanelle comme doyen de la Faculté de théologie, *ARR*, t. XCVI, jeudi 15 février 1838, n° 2929, p. 308-309.

<sup>15</sup> Voir cahier IV, note 124.

(a) L'abbé Dubois<sup>16</sup>, vicaire général du diocèse de Metz, est nommé professeur suppléant de la Faculté de théologie de Paris, pour la classe de morale. Journal de Paris 12 avril 1812.]

Les mardis, jeudis et samedis MM. Delahogue<sup>17</sup> et Cottret<sup>18</sup> enseigneront l'histoire et la discipline des premiers siècles de l'Église, après avoir établi la meilleure manière d'étudier l'histoire ecclésiastique.

Les mardis, jeudis et samedis, MM. Hugues<sup>19</sup>, et de Lasac<sup>20</sup> [sic] expliqueront les éléments de la langue hébraïque.

Les lundis, mercredis et vendredis M. D. [blanc] enseignera les principes et proposera des modèles de l'éloquence sacrée.

Fontanel président de la Faculté de théologie, professeur de la théologie dogmatique.

Darret professeur de théologie morale

Mercier l'Écriture Sainte

Cottret l'histoire et la discipline ecclésiastique

Lauzac langue hébraïque

Guillon<sup>21</sup> éloquence sacrée

---

<sup>16</sup> Jean-Baptiste Dubois (1754-1822). Ordonné en 1779 après des études au collège Sainte-Barbe, il fut licencié en théologie en 1784 avant d'être nommé chanoine, official et vicaire général de Soissons. Il suivit son évêque en émigration et ne revint qu'en 1802 pour être nommé vicaire général d'Arras, puis vicaire général de Metz auprès de M. Jauffret en 1806. Nommé à l'évêché de Dijon, il mourut sans avoir été confirmé. J. O. Boudon souligne sa réputation de gallican dévoué au gouvernement, *Les élites religieuses, op. cit.*, p. 132.

<sup>17</sup> Louis-Gilles de La Hogue (1740-1827). Né à Paris, il fit ses études chez les sulpiciens de Laon. Il se vit interdire par le parlement de Paris la soutenance de sa thèse pour antijansénisme et dut changer de sujet. Ordonné en avril 1764, il devint professeur d'Écriture sainte à la Sorbonne en 1767. Cinq ans après, il fut nommé censeur royal pour la théologie et autres livres sur la religion. Il fut en outre chanoine de Saint-Honoré à Paris, promoteur de l'officialité métropolitaine, grand-vicaire de Périgueux. Il fut actif dans les affaires de Sorbonne du temps. Il prit parti contre la Constitution civile du clergé et réclama avec ses confrères le 16 novembre 1791 la fermeture de leurs écoles. Après avoir échappé aux massacres de Septembre, il se réfugia en Angleterre. Il fut rappelé en France par Napoléon (à l'instigation d'Émery en 1808) lors de la réforme de l'Université. Marqué dans les almanachs comme professeur d'histoire et de discipline ecclésiastique, il n'exerça jamais ces fonctions et resta en Irlande, au collège royal de Maynooth où il occupait la chaire de dogme depuis 1798. Il y est décédé le 28 avril 1827, *ARR*, t. LIII, samedi 20 octobre 1827, n° 1377, p. 305-312.

<sup>18</sup> Voir cahier IV, note 125.

<sup>19</sup> Hugues. Il succéda à Asseline comme professeur d'hébreu à la Sorbonne en 1789.

<sup>20</sup> Antoine-Louis Channac de Lanzac (1760-1833). Successeur de Jean-René Asseline, évêque de Boulogne, comme professeur d'hébreu à la Sorbonne en 1789, il prit sa retraite en 1830, *ARR*, t. LXIV, mercredi 14 juillet 1830, n° 1662, p. 293.

<sup>21</sup> Marie-Nicolas-Sylvestre Guillon (1759-1847). Condisciple de Robespierre à Louis-le-Grand, protégé de Mgr de Juigné, il fut un prédicateur brillant et devint l'aumônier de la princesse de Lamballe. Réfugié à Sceaux après 1792, il profita de sa clandestinité forcée pour étudier la médecine avant de reprendre ses activités ecclésiastiques. Opposé à la Constitution civile du clergé, il publia en 1798 la *Collection des brevets et instructions de notre très-saint père le pape Pie VI relatifs à la Révolution française, traduisant et annotant lesdits brevets*. Chanoine honoraire de Notre-Dame après 1801, il fut en même temps le bibliothécaire de l'archevêché. Nommé par le cardinal Maury professeur d'éloquence sacrée à la Sorbonne, il publia un nombre considérable d'ouvrages. Gallican, il s'opposa à La Mennais, Lacordaire ou Chateaubriand. Lorsqu'éclata la révolution de Juillet, il était en outre l'aumônier de la duchesse d'Orléans. Il devint celui de la reine Marie-Amélie qui s'entremît pour obtenir sa nomination à l'évêché de Beauvais. Mais, si opposé qu'il ait été aux constitutionnels, il fut cependant le seul qui accepta d'administrer les derniers sacrements à l'abbé Grégoire, ce qui lui valut de ne jamais recevoir

[p. 5]. Il insiste sur l'union entre l'évêque et ses collaborateurs, sur la tenue des synodes diocésains, des conciles provinciaux, tant recommandés par le concile de Trente, mais il gémit de ce que l'ambition de la Cour de Rome s'y soit toujours opposée. Ainsi qu'actuellement la crainte de la puissance civile qu'elle ne subisse quelque affaiblissement dans ses droits, dans ces réunions d'évêques trop dévoués aux intérêts temporels des papes.

N° 20. Les vœux de l'auteur se portent jusqu'à la tenue d'un concile général, dont il fait sentir la nécessité et les avantages. Il cite ces paroles de S. Cyprien : Episcopatus unus, cujus a singulis in solidum pars tenetur. L'épiscopat est un, dont chaque exerce solidairement une partie. Ou Il n'y a qu'un seul épiscopat dont tous les évêques possèdent solidairement une portion. Et les paroles de Symmaque, pape : ad instar Trinitatis cujus una est atque individua potestas, ita unum est per diversos antistiter sacerdotum.

Or c'est dans les conciles généraux que tous les pasteurs réunis en un seul et même corps concourent au bien général. Les droits que l'auteur donne au pape, comme président le Concile général, ipse quidem prae est canonum vindex, défenseur des canons, doctrinae que eustos, gardien du dépôt de la doctrine, non subigendis sed conciliandis, si discrimen sententiarum incideret episcopis : non pour soumettre, mais pour concilier les évêques, s'ils ne sont pas d'accord de sentiments et cela non par concession, neque id veniae datum, mais chacun s'acquittait de ses fonctions, sed quisque fungebatus dans la persuasion où ils étaient qu'ils devaient régir l'Église en société et tous ensemble, cum universam ecclesiam socialiter una que sibi regendam puterent. Malheureusement ce n'est ainsi que pensent et agissent les évêques de nos temps.

Dans le n° 21 l'auteur gémit de la viduité des Églises : il déplore de ce qu'au mépris des anciens conciles on ait laissé les papes dépouiller les métropolitains du droit d'instituer les évêques de leurs provinces pour se le réserver par les différents concordats entre eux et les princes temporels (dans une note page 37,

[p. 6]. il recommande la lecture d'un ouvrage intitulé De la paix de l'Église &c. Paris, 1810, par M. Charles Dalberg, archevêque de Ratisbonne, actuellement grand-duc de Francfort et prince primat. *Gravitatem mali sensisse pro celeris docuit clarissimus Carolus Dalberghius, opusculo Lutatae parisorum vulgato, cui titulus...*). Il prouve dans cet article la légitimité de tout évêque établi par tout autre évêque que celui de Rome. Il cite d'après Théodoret évêque de Cyr, *Eccl. Hist. lib. IV, c. XIII*, l'exemple d'Eusèbe, évêque de Samosate, qui sous la

---

son investiture canonique, V. Guittienne-Mürger, « La mort de l'abbé Grégoire : le dernier combat », *Chroniques de Port-Royal*, 64, Paris, Bibliothèque Mazarine, 2014, p. 443-461.

persécution de l'empereur Valens, déguisé en soldat, allait par les villes ordonner des évêques aux Églises veuves, ainsi que des prêtres ou des diacres. L'auteur sans le dire ici a désapprouvé la conduite du concile des Évêques réunis à Paris en 1811. Il y ajoute page 42 cette note : *De hac quaestione lege Opus singulari indutria ac eruditione elaboratum Benedicti Solarii, doctissimi Nautensium Episcopi, quidsicinscribitur : Apologia....* En français : lisez sur cette question le savant et érudit ouvrage fait par Benoît Solari<sup>22</sup>, savant évêque de Noli, intitulé *Apologie de Benoît Solari, évêque de Noli, contre feu son Éminence Gerdil* à Gênes, 1804.

M. Sol[ar]i est un ancien dominicain, très pieux et savant, qui a défendu la cause de l'Église constitutionnelle de France et y a adhéré. M. Gerdil<sup>23</sup> est un cardinal qui par ses écrits a soutenu les folles prétentions de la Cour romaine.

N° 22 et dernier. L'auteur ne croit pas avoir perdu sa peine si ses observations peuvent remédier aux maux de l'Église qu'il a dévoilés ; il n'a écouté que la voix de sa conscience, son amour de la vérité, conscientia veri. Il prie Dieu le souverain maître et régulateur de tous les événements de renouveler son Église.

Page 43 et dernière, il y a une observation, sous cette dénomination, *adnotationes Valesii*, note de Valesius, contre le mode actuel des institutions des évêques, comme contraire aux lois de l'Église d'après l'exemple d'Eusèbe de Samosate.

Cette brochure latine est entre les mains de M. Debortier, ancien évêque de Rodez.

p. [7]. **1812. Septembre.**

---

<sup>22</sup> Benedetto Solari (1742-1814). Né à Gênes, ordonné en 1765, il enseigna la théologie à l'université de Gênes et fut tout d'abord un adversaire des thèses jansénistes et de Ricci. Il accepta bulles et formulaires sur la question. Nommé évêque de Noli en juin 1778, il évolua peu à peu dans ses opinions (entre 1785 et 1792) et entra en contact avec Degola en 1793. Ce fut ce dernier qui le convainquit de la justesse de leur cause. Il rétracta son acceptation de la Bulle et du Formulaire en 1794 et s'éleva contre la bulle *Auctorme fidei* dans une adresse au sénat de Gênes, qui fut réfutée par le cardinal Gerdil. En 1797, il entra en contact avec l'abbé Grégoire et il reconnut la légitimité de l'Église gallicane que les Évêques réunis s'efforçaient d'organiser. Il occupa son siège épiscopal jusqu'à sa mort en avril 1814, voir M. Vaussard, « Un janséniste de grande classe : Benedetto Solari », *Revue d'Histoire ecclésiastique*, LXVIII, 1973, 2, p. 429-456.

<sup>23</sup> Hyacinthe-Sigismond Gerdil (1718-1802). Né à Samoëns, il entra comme novice chez les barnabites en 1734. En 1735, il partit faire ses études de théologie à Bologne et devint professeur de philosophie. Ordonné en 1741, il enseigna à l'université de Turin de 1750 à 1763, puis devint le précepteur du petit-fils du roi Charles-Emmanuel III de Savoie. Consultant du Saint-Office, élevé au cardinalat et évêque *in partibus* de Dibbon en 1777, il devint préfet de la congrégation pour la Propagation de la Foi en 1795. Favori à la succession de Pie VI au conclave de Venise en 1800, son élection fut bloquée pour des raisons politiques par l'Autriche. Appelé le « Massillon italien », il fut un polémiste brillant dont Jean-Jacques Rousseau a dit qu'il était le seul à lui avoir opposé des arguments dignes d'attention. Voir Carlo Borghero, qui le présente comme le promoteur d'une autre modernité philosophique, distincte de celle des Lumières, tentant de concilier rationalité philosophique, science moderne et foi catholique, *Les Cartésiens face à Newton. Philosophie, science et religion dans la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Turnhout, Brepols, 2011.



L'abbé Collot<sup>24</sup>, bibliothécaire de l'arrondissement de Sedan, est décédé en cette ville. Né à Bar sur Orain, élevé chez les jésuites, il entra dans la congrégation de St Vincent de Paul (lazaristes), professa la rhétorique et la philosophie, et exerça ensuite à Sedan les fonctions du St Ministère. Fidèle à sa patrie et à ses devoirs, il fut, après l'émigration d'une partie du clergé de France, vicaire épiscopal du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> évêque des Ardennes, dont le siège était Sedan (c.-à-d. qu'il fut constitutionnel). Ses lumières, ses vertus apostoliques et l'estime de ses concitoyens l'appelaient à la place de curé de 1<sup>er</sup> ordre, mais victime de l'esprit de parti, il ne fut nommé que 1<sup>er</sup> vicaire à Sedan. C'est dans cette place, que sa modestie lui avait fait accepter, qu'il est mort âgé de 66 ans. Les lettres, comme la religion, ont en lui une perte (*Journal de Paris* 8 octobre 1812).

23. Le sénateur archevêque de Turin<sup>25</sup> a consacré la nouvelle église du Mont-Cenis, pour la ville que l'empereur a fait construire sur son sommet<sup>26</sup>. *Journal de Paris et Empire* 10 octobre.

On parle d'un nouveau serment qu'on ferait prêter au clergé de France, de soumission et de fidélité... et de dévouement aux libertés de l'Église gallicane. Des confesseurs en ont parlé à leurs dévotes, comme d'un serment si exécrable qu'il n'y aurait que [blanc] qui pourrait le prêter : que les églises soient fermées.

On dit que le cardinal Maury a reçu ordre du gouvernement de ne plus aller à Fontainebleau visiter le pape. D'autres disent que c'est le pape qui ne veut point le voir.

Que le pape ne viendra point loger à Paris.

Qu'il y a 70 jeunes étudiants au petit séminaire de St Nicolas du Chardonnet.

[p. 8]. **1812. Octobre.**

12. Mort subite de S. Exc. M. le sénateur comte Bovara<sup>27</sup>, ministre du culte du royaume d'Italie, à Milan.

---

<sup>24</sup> Joseph Collot (1762-1812). Né à Bar-le-Duc. Mort à Sedan.

<sup>25</sup> Giacinto Della Torre (1747-1814). Né à Saluzzo le 15 mars 1747, il entra dans l'ordre de Saint-Augustin et fut ordonné le 10 mars 1770. Le 29 mars 1790, il fut nommé archevêque de Sassari, puis archevêque d'Acqui le 24 juillet 1797. Le 1<sup>er</sup> février 1805, il devint archevêque de Turin. Il mourut le 8 avril 1814, *The Hierarchy of the Catholic Church, op. cit.*, <http://www.catholic-hierarchy.org/bishop/bdeltg.html>, consulté le 01-04-2015.

<sup>26</sup> Lors du passage des Alpes avec l'armée d'Italie, Bonaparte avait trouvé au col du Mont-Cenis un sentier muletier quasi impraticable et un vieil hospice datant de 825. Il fit transformer le sentier en route et ordonna la reconstruction de l'hospice avec 24 chambres et un grand dortoir, qui fut tenu jusqu'en 1838 par des bénédictins. Pie VII s'y arrêta en juin 1812, lorsqu'il fut si malade pendant son transfert à Fontainebleau. Le 15 avril 1812, Napoléon ordonna en outre la construction d'une caserne pour 2 200 soldats, d'une écurie pour 300 chevaux, d'un bureau de poste et d'un télégraphe. Le tout devait être entouré de murs défensifs avec pont-levis. Les travaux durèrent de 1803 à 1813, rassemblèrent 3 000 ouvriers et coûtèrent 7,5 millions de francs. Le Mont-Cenis fut donné à l'Italie après 1815. Voir Y. Magnin, *Le Mont-Cenis sous l'Empire et le passage de Napoléon, communication faite à l'Académie delphinale le 21 décembre 1935*, Grenoble, Éditions Delphina, 1937.

M. de Barral, archevêque de Tours, est à Fontainebleau auprès de S. S. Le 1<sup>er</sup> grand vicaire de Bourges<sup>28</sup> lui écrivit relativement à des dispenses qu'il désirait obtenir du S. Père. L'archevêque lui répondit à peu près dans ces termes :

“Je ne suis point ici auprès de S. S. pour y traiter d'affaires ecclésiastiques : j'y dors, mange, baille et m'ennuie. Dans de pareilles circonstances de démêlés entre le S. P. et le gouvernement, il faut que les Églises reviennent aux vrais principes, qu'elles rentrent dans leurs droits, et qu'elles les exercent sans l'usage des dispenses.” On tient cette petite anecdote qui fait l'éloge du bon esprit de M. de Barral, de M. Servois<sup>29</sup>, grand vicaire de M. de Belmas<sup>30</sup>, évêque de Cambrai, à qui ce grand vicaire fit lire la lettre, dans un voyage qu'il fit dans le ci-d. Berry.

Un grand vicaire de feu M. l'évêque de Sées<sup>31</sup>, mort au château de Nantes où il était détenu, qui paraît avoir été arrêté avec lui, est actuellement en état d'arrestation dans la pension

---

<sup>27</sup> Voir cahier IV, note 222.

<sup>28</sup> Il s'agit probablement de Jean-Marie Cliquet de Fontenay (1754-1824). Né à Dunkerque, il entra au séminaire de Saint-Sulpice en 1776, puis au séminaire Saint-Nicolas du Chardonnet en 1777. Bachelier en théologie, chanoine et vicaire général de Chartres, il émigra en Autriche en 1790 et revint en France pour être nommé, sur recommandation de l'ancien évêque de Chartres, 3<sup>e</sup> vicaire général de Bourges. Élu second vicaire capitulaire en 1811, il demeura seul vicaire après le décès de l'abbé Villeneuve. C'est peut-être à cette occasion qu'il demanda une dispense ? Nommé évêque du Puy en juillet 1817, de Nevers en août 1817, il préféra rester administrateur du diocèse vacant de Bourges dont il devint l'archevêque en 1820. Pair de France en mars 1824, il mourut à Bourges le 13 octobre suivant, J.-O. Boudon, *Les élites religieuses, op. cit.*, p. 153 ; A. Robert, E. Bourloton, G. Cougny, *Dictionnaire des parlementaires français, op. cit.*, t. 3, p. 24.

<sup>29</sup> Jean-Pierre Servois (1764-1831). Né dans la Nièvre, il fit ses études au collège de Bourges puis au collège Mazarin. Ordonné en 1788, il fut prêtre habitué de Saint-Barthélemy. Il prêta le serment et fut nommé vicaire de Notre-Dame, puis de Saint-Augustin. Incarcéré, il fut libéré en 1795 et participa au presbytère de Paris qui, animé par des prêtres constitutionnels, tenta de rétablir le culte. Il desservit alors Saint-Germain l'Auxerrois puis redevint vicaire à Notre-Dame. Il participa aux deux conciles nationaux, représentant en particulier Nogaret en 1797, et fut l'un des rédacteurs des *Annales de la religion*. Employé à l'administration des domaines jusqu'en 1802, il fut ensuite nommé chapelain des Enfants Trouvés, chanoine honoraire de Cambrai et vicaire général honoraire. Le 26 mai 1809, il fut nommé vicaire général de Cambrai auprès de Mgr Belmas, l'un des constitutionnels nommés évêques après 1802, J.-O. Boudon, *Les élites religieuses, op. cit.*, p. 250-251; ARR, t. LXXIII, mardi 2 octobre 1832, n° 2005, notice sur Servois par A. Le Clere, p. 428-432 ; *Notice biographique sur Jean-Pierre Servois, vicaire-général du diocèse de Cambrai*, Paris, Everat, 1832.

<sup>30</sup> Louis Belmas (1757-1841). Né dans l'Aude, il est ordonné en 1781 après des études au séminaire oratorien de la Balbade à Toulouse. Directeur du grand séminaire de Carcassonne en 1783, promoteur général près l'officialité diocésaine en 1786, il se démet de toutes ses fonctions en 1787 et reçoit la cure de Carlypa, disgrâce due à des prises de positions trop jansénistes. Franc-maçon, partisan de la Révolution, il est élu curé constitutionnel de Castelnaudary en 1791, puis vicaire épiscopal de l'évêque de l'Aude avant de devenir son coadjuteur en 1800 et de le remplacer en février 1801. Il fit partie des rares évêques constitutionnels à être intégrés dans le clergé concordataire et fut nommé évêque de Cambrai le 11 avril 1802. Rallié aux Bourbons en 1814, puis à Napoléon durant les Cent-Jours, il fut cependant maintenu comme évêque de Cambrai, en dépit de la volonté de Louis XVIII, J.-O. Boudon, *Les élites religieuses, op. cit.*, p. 68-69.

<sup>31</sup> Hilarion François de Chevigné de Boiscollet, voir cahier IV, note 137. Le grand vicaire arrêté était Jean-Julien Le Gallois, *ibid.*, note 138. Le Gallois passa neuf mois à Vincennes avant qu'une crise de paralysie ne lui permette d'en sortir « pour être détenu dans la maison de santé où étaient alors enfermés les deux MM. de Polignac ». Il fut libéré à la Restauration, J.-O.-B. de Cléron d'Haussonville, « L'Église romaine et le premier Empire. 1800-1814. XVIII. Le concile national », *Revue des Deux Mondes*, janv.-fév. 1869, 79, p. 177-207 (ici p. 185).

bourgeoise de M. Depeyron, dit Théodore, cul de sac de Longue avoine, à l'extrémité du b. St Jacques<sup>32</sup>.

Au sujet du plan de conjuration de Malet<sup>33</sup>, qui a éclaté le 23 octobre, on a visité les papiers d'un prêtre de St Merry, qui avait dîné avec lui le 22. M. Lafon<sup>34</sup>, prêtre, est arrêté dans les environs de Pontoise. [En appel de note en bas de p. : *L'abbé Lafon était le confident de Malet : on s'accorde à dire qu'il a été le rédacteur des proclamations des conjurés, dont 2 000 exemplaires avaient été imprimés. Il était détenu avec Malet chez M. Dubuisson*<sup>35</sup>. Voyez au verso.] La police recherche avec soin un prêtre. On a fait à ce sujet une perquisition au Grand Séminaire, chez Lieutard [*sic*], maître de pension. Aux Sourds-Muets, on dit que M. Sicard<sup>36</sup> a subi pendant une heure un interrogatoire par trois inspecteurs de police et le commissaire.

[p. 9]. Le roi de Prusse a rendu un édit qui mettait les biens ecclésiastiques à la disposition de la Couronne, promettant de pourvoir à la conservation des couvents qui s'occupent de l'éducation de la jeunesse et de soigner les malades. Par une ordonnance du 1<sup>er</sup> août 1812, il a assigné à différents monastères des sommes (*Journal de Paris* du 30 octobre 1812, art. *Berlin*).

---

<sup>32</sup> Il s'agit probablement de la maison Pyron, indiquée comme maison de santé au n° 3 du cul de sac de Longue-Avoine, tenue par Madame Pyron, dans l'*Almanach des 25 000 Adresses des principaux habitants de Paris*, Paris, C. L. F. Panckoucke, 1816, p. 467.

<sup>33</sup> Claude-François de Malet (1754-1812). Ancien mousquetaire gris, capitaine à l'armée du Rhin puis général de brigade à l'armée des Alpes (1799), ce républicain d'origine noble vota contre le Consulat à vie et contre l'Empire. Relevé à plusieurs reprises pour propagande républicaine, il fut mis à la retraite en 1808. Incarcéré après un premier complot visant à renverser Napoléon et rétablir la république en 1809, il avait rencontré dans la maison surveillée du Dr Dubuisson les frères Polignac, Bénigne de Bertier et l'abbé Lafon, emprisonnés pour leur engagement en faveur de la cause du pape et la diffusion du bref d'excommunication contre l'empereur. De cette étrange alliance naquit une nouvelle conspiration. Le 23 octobre 1812, profitant de l'absence de Napoléon alors en Russie, le général Malet réussit presque à se rendre maître de Paris en faisant croire à la mort de l'empereur. Le complot échoua de peu, les conjurés furent arrêtés et quatorze furent condamnés à mort. Malet fut fusillé le 29 octobre. Voir T. Lentz, *La conspiration du général Malet, 23 octobre 1812. Premier ébranlement du trône de Napoléon*, Paris, Perrin, 2012.

<sup>34</sup> Jean-Baptiste Lafon (1766-1836). Fut l'un des agents les plus actifs de la Contre-Révolution. Sans doute membre des Chevaliers de la foi, il fut arrêté pour avoir diffusé la protestation de Pie VII contre l'occupation de ses États. C'est en détention qu'il rencontra et se lia avec le général Malet avec lequel il prépara la tentative de coup d'État d'octobre 1812. J. Tulard précise qu'il échappa à la répression, *Dictionnaire Napoléon, op. cit.*, p. 134. L'abbé Lafon publia en 1814 sa version des événements : *Histoire de la conjuration du général Malet, avec des détails officiels sur cette affaire*, Paris, juin 1814.

<sup>35</sup> Le docteur Dubuisson tenait une maison de santé au 333 rue du Faubourg-Saint-Antoine.

<sup>36</sup> Roch-Ambroise Cucurron Sicard (1742-1822). Ecclésiastique, il fut directeur de l'école des sourds-muets de Bordeaux en 1786 avant de succéder à l'abbé de L'Épée à Paris en 1789. Incarcéré en 1792, il fut reconnu « prêtre bienfaisant » et échappa ainsi aux massacres de septembre. En 1795, il devint professeur à l'École normale et membre de l'Institut, mais dut se cacher jusqu'au 18-Brumaire pour éviter la déportation après le 18-Fructidor. Entré à l'Académie en 1803, il rédigea plusieurs ouvrages sur l'éducation des sourds-muets. Voir F. Berthier, *L'Abbé Sicard : précis historique sur sa vie, ses travaux et ses succès, suivi de détails biographiques sur ses élèves sourds-muets les plus remarquables*, Paris, C. Douniol, 1873.

M. Lafon est un diacre du diocèse de Bordeaux. Il était en arrestation par ordre de la police pour avoir dans le temps distribué des brefs du pape contre le gouvernement français. Malet s'est servi de sa plume pour rédiger ses proclamations, qu'on dit faites avec beaucoup d'esprit. Ce n'est pas lui qui a été arrêté auprès de Pontoise, mais un autre ecclésiastique, qu'on dit prêtre. Le 15 novembre Lafon n'était pas encore pris, malgré les mesures de la police.

M. l'abbé Caffort<sup>37</sup> qui a son logement dans l'ancien séminaire de St Magloire, maison d'institution des Sourds-Muets, m'a certifié la visite de la police chez M. Sicard.

Au sujet de la prochaine ouverture du Parlement d'Angleterre (24 novembre) le grand jury de Dublin (Irlande) a pris le 20 novembre plusieurs résolutions 1° pour le maintien de la constitution protestante de l'Église et de l'État. 2° que les catholiques romains leurs concitoyens devraient se contenter de l'entière tolérance de leur religion, de la parfaite sérénité de leurs propriétés et de leur entière liberté personnelle. 3° que toute concession de leurs demandes mettrait en danger la constitution protestantes &c.

De leur côté, les prélats catholiques ont terminé leur séance. Un secret profond couvre tout ce qui y a été traité : on pense qu'il s'agit d'une grande sédition pour l'émancipation, et d'une députation solennelle au Parlement<sup>38</sup>.

Extrait *Journal de Paris* du 4 décembre.

Néanmoins le prince régent<sup>39</sup> dans son discours d'ouverture du Parlement le 30 novembre aux deux chambres, n'y parle aucunement des catholiques (réflexions sur son discours, *Journal Empire* 7 décembre).

---

<sup>37</sup> Gabriel Zacharie Caffort (1752-1832). Né à Narbonne, docteur en théologie en 1777, il fut ordonné la même année et devint un prédicateur fort réputé dès avant la Révolution. Inscindé, il émigra en Espagne, entraînant une partie du clergé de Narbonne dans son refus. Revenu en France en 1801, il reprit son activité de prédicateur, d'abord à Nîmes, Marseille, Montpellier et Bordeaux, puis fut appelé à Paris en 1808 d'où il sillonna la France pour prêcher. Il fut présenté à Napoléon par le cardinal Maury en 1813, bien qu'il n'ait pas précisément été en accord avec leur politique. Correspondant de plusieurs académies de province, il continua sous la Restauration à prêcher contre l'incrédulité et le « philosophisme ». Écarté pour sa fidélité à Port-Royal, il remplit les fonctions de diacre et collabora à la *Revue ecclésiastique*. Ce fut lui qui prononça l'éloge funèbre de Debortier. Ses sermons ont été édités par l'abbé Migne, peu suspect de philojansénisme. Il figure dans le *Nécrologe Girard* (ms. conservé à la BPR). Voir A. Gazier, *Histoire générale, op. cit.*, t. 2, p. 225 et 267 ; *L'Observateur catholique : revue des sciences ecclésiastiques et des faits religieux*, Paris, Huet, 1858, t. VI, p. 73-82.

<sup>38</sup> Ainsi que le souligne Desmond Keenan, les élections pour le nouveau parlement, devant entrer en session le 30 novembre, ont été les premières pendant lesquelles des prêtres se sont fait agents politiques, ce qui n'alla pas sans scandale. Quant aux évêques irlandais, ils se réunirent le 18 novembre 1812 et réaffirmèrent à l'occasion qu'il ne pouvait y avoir de changement dans le mode de désignation des évêques sans l'accord du pape, *The Grail of Catholic Emancipation, op. cit.*, p. 212-213.

<sup>39</sup> George IV (1762-1830). Fils du roi George III, il assura la régence à partir de 1811 lorsque la folie de son père ne lui permit plus de régner. Il lui succéda en janvier 1820.

[Pièces volantes insérées entre les p. 9 et 10]

1°. Chapelles et oratoires particuliers.

Un décret du 22 décembre 1812 porte que les chapelles domestiques et oratoires particuliers, dont il est fait mention en l'art. 44 de la loi du 18 germinal an X<sup>40</sup>, savoir des hospices, prisons, maisons de détention et de travail, écoles secondaires ecclésiastiques, congrégations religieuses, lycées, collèges, chapelles domestiques à la ville ou à la campagne, pour le individus ou les grands établissements de fabriques et manufactures, ne seront autorisées que sur les demandes accordées par Sa Majesté, en son conseil, sur la demande des évêques.

À ces demandes seront jointes les délibérations prises à cet effet par les administrateurs des établissements publics, et l'avis des maires et des préfets.

Les pensionnats pour les jeunes filles et les jeunes garçons pourront également, et dans les mêmes formes, obtenir un oratoire particulier, lorsqu'il s'y trouvera un nombre suffisant d'élèves, et qu'il y aura d'autres motifs déterminants. Les évêques ne conserveront les chapelles ou oratoires que sur la présentation du décret. Aucune chapelle ou oratoire ne pourra exister dans les villes que pour causes graves, et pour la durée de la personne qui aura obtenu la permission. Les particuliers qui auront des chapelles à la campagne ne pourront y faire célébrer l'office que par des prêtres autorisés par l'évêque, qui n'accordera la permission qu'autant qu'il jugerait pouvoir le faire sans nuire au service curial de son diocèse.

Les chapelains des chapelles rurales ne pourront administrer les sacrements qu'autant qu'ils auront les pouvoirs spéciaux de l'évêque, et sous l'autorité et la surveillance du curé.

Tous les oratoires ou chapelles où le propriétaire voudrait faire exercer le culte, et pour lesquels il ne présentera pas dans le délai de 6 mois l'autorisation sus-énoncée, seront fermés à la diligence des procureurs impériaux près les cours et tribunaux, et des préfets, maires et autres officiers de police.

(*Journal Empire* 30 décembre 1812).

2°. Nouvelles ecclésiastiques.

Le 21 novembre 1812, fête de la Présentation de la S. Vierge, a eu lieu la cérémonie annuelle du renouvellement des vœux de cléricature, cessée depuis [blanc] dans l'église du séminaire métropolitain de Paris. S'y est trouvé [*sic*] des chanoines, une douzaine de curés et

---

<sup>40</sup> Articles organiques, Titre III *Du Culte*, art. 44 : Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers, ne pourront être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque.

succursalistes avec un vicaire. Celui de St Séverin<sup>41</sup> en avait deux, en présence de 100 séminaristes. Le cardinal Maury y a prononcé un discours sur les devoirs des prêtres, qui a été généralement goûté. La cérémonie consistait à ce que chaque ecclésiastique est allé baiser l'anneau, disant ces paroles du Ps. 15 *Dominus pars hereditatis... &c.* et l'évêque lui donnait sa bénédiction<sup>42</sup>.

*Gazette de France* du 22 novembre 1812.

À commencer du 1<sup>er</sup> janv. 1813, aucune inhumation n'aura lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles et autres édifices de la ville d'Amsterdam, où les habitants se réunissent pour la célébration de leurs cultes<sup>43</sup>.

Novembre. En Prusse, les juifs sont obligés à Berlin de faire la déclaration nécessaire pour acquérir le droit de bourgeoisie et la naturalisation celle du choix d'un nom de famille permanent<sup>44</sup>. &c.

### 3°. Ecclésiastiques décédés.

Bourdier Delpuits<sup>45</sup>, chanoine honoraire le 15 décembre 1811.

Nic. Charles Joseph Dupont de Compiègne<sup>46</sup>, chanoine titulaire de Paris, âgé de 86 ans, décédé le 28 avril.

Le vicaire de la Salpêtrière.

11 mai, l'abbé Gallard, ancien docteur de Sorbonne, et grand vicaire de Senlis, âgé de 68 ans.

Vers la fin de juin

---

<sup>41</sup> Paul Baillet, voir cahier IV, note 53.

<sup>42</sup> Les prêtres renouvelaient les promesses cléricales dans les mains de l'évêque, en souvenir de la première tonsure. Chaque prêtre ou séminariste se présentait devant l'évêque assis devant l'autel, et, les mains dans les mains de l'évêque, prononçait les paroles du Psaume 16 : *Dominus pars hereditatis meae et calicis meae tu es qui restitues haereditatem meam mihi* ; Seigneur, ma part d'héritage et ma coupe, c'est toi qui garantis mon lot (*Bible de Jérusalem*) ; Le Seigneur est la part qui m'est échue en partage, et la portion qui m'est destinée (*Bible de Sacy*). Rappelons que la numérotation des Psaumes a été modifiée, le Psaume 16 d'aujourd'hui étant alors le quinzième. Le prêtre baisait ensuite l'anneau épiscopal et recevait la bénédiction de l'évêque. Cette prière est également celle que les clercs récitaient chaque matin en revêtant la soutane. Dans le cas présent, cette cérémonie conduite par un évêque sans investiture avait un sens politique évident.

<sup>43</sup> Il s'agit de la mise en application dans les huit départements issus du royaume de Hollande, annexés en 1810 au Grand Empire, de la loi du 23 prairial an XII (12 juin 1804) interdisant toute inhumation dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques.

<sup>44</sup> Voir cahier V, note 153.

<sup>45</sup> Jean-Baptiste Bourdier-Delpuits (1734-1811). Entré dans la Compagnie de Jésus en 1752, il fut l'éditeur en 1789 des *Observations sur le contrat social de J. J. Rousseau* de Berthier. Chanoine de Paris, il réunit à Paris en février 1801 une organisation charitable, connue sous le nom de La Congrégation, héritière de la congrégation de la Sainte-Vierge fondée en 1560 par le jésuite Jean Leunis. Cette nouvelle Congrégation, active politiquement et religieusement, rassemblant les futurs ultras, a été étudiée par G. de Bertier de Sauvigny, *Le Comte Ferdinand de Bertier (1782-1864) et l'énigme de la Congrégation*, Paris, Presses continentales, 1948 ; J.-O. Boudon, *Napoléon et les cultes*, op. cit., p. 309-312.

<sup>46</sup> Voir cahier V, note 161.

<sup>47</sup> *Ibid.*, note 165.

M. de Fontbrave, ancien instituteur à Orléans et nommé supérieur du collège de Sens.

Jean Antoine Chevalier, curé de St Gervais<sup>48</sup>.

Pierre Fabrègues curé de St Merry à Mende<sup>49</sup>.

S. Éminence le cardinal Rovarella<sup>50</sup>, né à Ferrare le 21 août 1743, décédé le 6 septembre 1812 à Bourbons-les-Bains, inhumé le 8 dans l'église paroissiale de cette ville par autorisation du préfet de la Haute-Marne

S. Éminence le cardinal Della Porta<sup>51</sup>, né à Gubbio le 24 novembre 1746 est mort à Florence le 5 septembre 1812, âgé de 66 ans.

[p. 10]. **1812. Novembre.**

4. Décès de l'abbé de Vitry<sup>52</sup>, âgé de 91 ans ; ex-jésuite, ancien supérieur du collège de Marseille, puis retiré à Lyon où il s'est trouvé lors du siège de cette ville, de là à Paris, ayant perdu sa fortune : il fut chef de bureau au ministère de l'Intérieur, membre du conseil général de commerce et d'agriculture, jusqu'à l'époque où Mme la comtesse de Fontanes<sup>53</sup>, épouse du G. M. de l'Université<sup>54</sup>, put lui offrir l'aisance et le repos (*Journal de l'Empire* du 10 novembre).

10. M. David Sintzheim<sup>55</sup>, grand-rabbin, et président du consistoire central des Israélites de l'Empire, chef du grand sanhédrin réuni en 1807, est mort à Paris, dans un âge très avancé.

---

<sup>48</sup> *Ibid.*, note 186.

<sup>49</sup> Voir *supra*, note 1.

<sup>50</sup> *I.e.* Roverella, voir cahier V, note 47.

<sup>51</sup> Girolamo Della Porta (1746-1812). Né à Gubbio, docteur *in utroque jure* (1771), entré au service de la Curie comme référendaire Tribunal suprême de la Signature apostolique la même année, il fut élevé au cardinalat le 23 février 1801 comme cardinal-prêtre de Santa-Maria in Via. En septembre 1802, il fut nommé cardinal de San-Pietro in Vincoli, puis préfet de la Curie romaine en décembre 1803. Camerlingue du Sacré Collège pour l'année 1808-1809, il dut quitter Rome en 1810 et mourut à Florence le 5 septembre 1812, *The Cardinals of the Holy Roman Church, Biographical Dictionary, op. cit.*, <http://www2.fiu.edu/~mirandas/bios1801.htm#Porta>, consulté le 01-04-2015.

<sup>52</sup> Étienne de Vitry (1721-1812). Jésuite, il avait enseigné la grammaire, les humanités et la rhétorique à Avignon, Lyon et Marseille, où il dirigea le collège jusqu'à la suppression de la Compagnie. Retiré dans son prieuré de Lyon, il s'était consacré aux œuvres caritatives et sociales, tout en appartenant à de nombreuses sociétés savantes d'agriculture. Il était l'oncle de Chantal Cathelin (voir note suivante), N. Savariau, *Louis de Fontanes : belles-lettres et enseignement de la fin de l'Ancien Régime à l'Empire*, Voltaire Foundation, 2002, p. 106-108.

<sup>53</sup> Chantal Cathelin (?-1829). Héritière d'une riche famille de Villeneuve-sur-Yonne, elle épousa Fontanes en 1792, lui assurant une solide aisance. Sur ses relations avec l'abbé de Vitry, voir aussi G. Pillard, *Louis Fontanes, 1757-1821 : prince de l'esprit*, Paris, 1990.

<sup>54</sup> Voir cahier III, note 112.

<sup>55</sup> Joseph David Sinzheim (1745-1812). Fils d'un rabbin, né à Trèves, époux d'Esther sœur de Cerf Beer, il fut grand rabbin de Strasbourg et participa au Grand Sanhédrin de février 1807. Il mourut à Paris le 11 novembre 1812 et fut inhumé au Père Lachaise. Voir *Dictionnaire biographique des rabbins et autres ministres du culte israélite : France et Algérie, du Grand Sanhédrin à la loi de séparation*, Berg international, 2007, p. 114 ; R. Weyl, « Un rabbin alsacien engagé dans la tourmente révolutionnaire : le grand rabbin David Sintzheim », in M. Haddas-Lebel, É. Oliel-Grausz (dir.), *Les Juifs et la Révolution française : histoire et mentalités. Actes du*

Ses obsèques ont eu lieu le lendemain. M. Marron<sup>56</sup>, pasteur et président du consistoire protestant a accompagné le corps jusqu'au cimetière et a prononcé sur le bord de la tombe un discours improvisé.

29. Le *Journal de Paris* du 4 décembre parle aussi des obsèques solennelles qui ont eu lieu le 29 novembre pour l'inhumation du corps de Isaac-Lopes-Henriques de Saa<sup>57</sup>, décédé le 28, âgé de 61 ans, l'un des 25 notables israélites de la conscription de Paris. On loue ses vertus civiles. Il a légué 1 500 fr à la synagogue de la rue du cimetière St-André, et 1500 à la paroisse St-Roch. On nomme actuellement les synagogues temples israélites.

Ces honneurs rendus publics aux Israélites sont propres à abattre le mur de séparation entre eux et les chrétiens, à disposer leurs cœurs à mieux recevoir la parole de l'Évangile, lorsque les moments de la miséricorde divine seront arrivés, de la bouche de ceux qui sont animés d'un vrai esprit de tolérance envers les opinions religieuses, les traitent avec la considération et les égards dus à des frères égarés, mais dont on déplore les ténèbres.

30. Le *Journal de Paris* du 15 février 1813 annonce que le 30 novembre l'archiprêtre Platon, métropolitain de Moscou et de Kolonna, et archimandrite du couvent de la Sainte Trinité de Sergijew, est décédé au couvent de Bythania, sa résidence ordinaire.

[p. 11]. *Décembre 1812*.

I. Dans la séance de la Chambre des pairs du 1<sup>er</sup>, S. A. R. le duc de Gloucester<sup>58</sup> a présenté une pétition de l'université de Cambridge, contre les demandes des catholiques romains. Celle d'Oxford en a présenté une semblable aux deux Chambres.

L'adresse des prélats catholiques romains au clergé irlandais contient différentes résolutions qui ont été unanimement adoptées par lui. *Journal de Paris* du 12 décembre.

Le même journal du dimanche 13 décembre rapporte ces résolutions contenues dans l'adresse... au nombre de 7. Dans la 5<sup>e</sup> ils disent : qu'étant dans ce moment entièrement privés de toute communication avec le pasteur suprême, ils se sentent tout à fait hors d'état de proposer ou d'adopter un changement quelconque dans le mode établi de nommer des évêques catholiques romains irlandais.

Ces respectables prélats, dont on ne saurait trop louer les efforts pour obtenir du Parlement d'Angleterre la suppression des lois injustes qui privent tous les catholiques romains de leurs

---

*colloque tenu au collège de France et à l'École normale supérieure. 16-18 mai 1989, Louvain-Paris, [Peeters], 1992, p. 85-95.*

<sup>56</sup> Voir cahier IV, note 118.

<sup>57</sup> Isaac-Lopes-Henriques de Saa (1752-1812). Négociant originaire de Bordeaux.

<sup>58</sup> William Frederick de Hanovre (1776-1834). Duc de Gloucester et d'Édimbourg.



droits civils, sont encore bien prévenus en faveur des prétentions des papes, et ne connaissent pas les droits des Églises de se donner des 1<sup>ers</sup> pasteurs. Ils sont imbus des mêmes préjugés qu'a manifestés le clergé de France dans le concile national de 1811.

Le rédacteur du d. journal a donné une note sur l'état des catholiques romains irlandais, et sur l'état d'oppression où ils sont. L'adresse est de Dublin, 18 novembre 1812.

Dans le *Journal de Paris* du 25 novembre dernier était inséré le compte analysé d'un écrit de M. N., sur l'hypothèse d'une littérature légale<sup>59</sup>, et à l'occasion du plagiat, M. N. accuse Pascal<sup>60</sup> d'être un plagiaire et d'avoir pris ses Pensées dans Montaigne<sup>61</sup>. Dans le d. journal du 13 décembre 1812, s'y trouve une lettre au rédacteur, par M. N.F., qui venge Pascal dans son célèbre ouvrage des Pensées, de l'injuste accusation de M. N. Il rapporte comment ce grand homme rédigeait ses pensées sur des feuilles volantes, qu'il enfilait, et qui ont été collées sur des feuilles qui composent le manuscrit déposé à la bibliothèque impériale.

[p. 12].

M. N.F. termine ainsi sa lettre :

---

<sup>59</sup> *Questions de littérature légale. Du Plagiat, de la supposition d'auteurs, des supercheries qui ont rapport aux livres. Ouvrage qui peut servir de suite au dictionnaire des anonymes et à toutes les bibliographies*, Paris, Barba, 1812 par le tout jeune Charles Nodier, dont la charge contre Pascal était violente : « Parmi les *Pensées*, il y en a bien quelques-unes qui appartiennent en propre à Pascal et on les reconnaît à je ne sais quel tour d'une mélancolie, non pas philosophique ni chrétienne, mais superstitieuse, morose et comme illuminée qui trahit l'état où le plongeait sa maladie [...]. Conclura-t-on de là que certains enthousiastes n'ont pas lu Montaigne, ou qu'ils se font un plaisir de sacrifier la gloire d'un sceptique à celle d'un janséniste ? Toutes réflexions faites, je me crois obligé de reconnaître que le plagiat de Pascal est le plus évident peut-être et le plus *manifestement intentionnel* dont les fastes de la littérature offrent l'exemple [...]. Ne se trouve-t-on pas aigri du ton tranchant et superbement dédaigneux dont Pascal se sert à l'égard de Montaigne ; comme si, non content de s'enrichir de ses écrits, il voulait les perdre de considération dans l'estime des hommes, pour hériter seul de leur gloire ? ». En reprenant cette accusation, Nodier ne faisait lui-même que mettre ses pas dans ceux de Voltaire. Ces affirmations suscitèrent de vives répliques et quelques années plus tard, il fit amende honorable : « Il est très vrai encore que, depuis la publication de ma brochure, les excellents critiques qui en ont rendu compte dans le *Journal des débats* et dans le *Moniteur*, m'ont fait sentir que le reproche de plagiat que j'adressais à Pascal était au moins hasardé [...] ce rapprochement [...] pourrait bien être une bévue », *Mélanges de littérature et de critique*, Paris, Raymond, 1820, t. 1, p. 214-215.

<sup>60</sup> Blaise Pascal (1623-1662). Philosophe et mathématicien. Auteur des *Pensées* mais aussi des *Provinciales*, il participa également à l'entreprise pédagogique développée par les Solitaires de Port-Royal aux Petites écoles. Il est la grande figure qui illustra Port-Royal, celle que même les ennemis les plus acharnés des jansénistes n'osaient pas attaquer de front, sauf à reprendre de vieilles antiennes comme celle du plagiat de Montaigne. Voir l'article de J. Mesnard dans le *Dictionnaire de Port-Royal, op. cit.*, p. 779-786, et plus largement l'ensemble de l'œuvre de Jean Mesnard.

<sup>61</sup> La question du plagiat de Montaigne dans les *Pensées*, quasi contemporaine de la première édition, était encore soutenue par Georges Maurevert, *Le livre des plagiats*, Paris, 1920, p. 41 et suiv. Pascal lui-même reconnaissait l'influence que ses lectures de Montaigne et Épictète avaient pu avoir sur sa « manière d'écrire », mais filiation n'est pas plagiat... Voir J. Mesnard, « De la diversion au divertissement », in *Mémorial du premier congrès international des études montaignistes*, Bordeaux, Taffard, 1964, p. 123-128 ; B. Croquette, *Pascal et Montaigne : études des réminiscences des 'Essais' dans l'œuvre de Pascal*, Genève, Droz, 1974 ; P. Mengotti, J. Mesnard, *Entretien avec M. de Sacy sur Epictète et Montaigne : original inédit*, Paris, Desclée De Brouwer, 1994.

“Comment apprécier la malicieuse affectation de mettre l’apologiste de la sainteté de la religion aux prises avec les corrupteurs de sa morale ; sinon reconnaître dans le stratagème de M. N. un bout d’oreilles... Ce rapprochement n’annonce qu’une animosité de parti... Les bornes de cet article ne me permettent pas un plus grand développement. Il m’a suffi d’opposer à l’odieuse imputation de M. N. le démenti le plus évident et le plus solennel qui puisse jamais se trouver dans les fastes où se trouvent les réfutations du projet fabuleux de Bourg-Fontaine, et de tant d’autres dont les Escobars anciens et modernes ont autrefois soutenu et voudraient encore aujourd’hui perpétuer la mémoire<sup>62</sup>.”

M. Fenaglia<sup>63</sup> [*sic*], patriarche latin de Constantinople, né à Rome en 1734, est mort à Paris le 20 de décembre 1812 dans la maison des Missions étrangères. Selon le *Journal de Paris*, M. Benoît Fenaia. Il fut un grand prédicateur, zélé, pieux, charitable. Il fut ci-devant prêtre de la congrégation de la Mission, archevêque de Philippi *in partibus*, ancien vicaire gérant de Rome. Son corps fut inhumé le 23 dans le cimetière de Vaugirard à côté de M. de Juigné, ancien archevêque de Paris.

Nouvelle édition des *Pensées de Nicole*, par M. Demersans<sup>64</sup> *in-18°*. 1 fr. Le *Journal de l’Empire* du 24 décembre cite un fragment de la préface de l’éditeur, où la méthode et les principes des solitaires de Port-Royal sont applaudis, mis en opposition avec les principes destructeurs de la morale de nos philosophes du 18<sup>e</sup> siècle.

---

**<sup>62</sup> PUBLIEE EN 1755-1756 PAR LE P. SAUVAGE, JESUITE, LA REALITE DU PROJET DE BOURG-FONTAINE DEMONTREE PAR L’EXECUTION ETAIT UNE ATTAQUE EN REGLE CONTRE LE JANSENISME. CET OUVRAGE FUT REFUTE PAR CLEMENCET EN 1758 DANS LA VERITE ET L’INNOCENCE VICTORIEUSES DE L’ERREUR ET DE LA CALOMNIE. LETTRE A UN AMI SUR LA REALITE DU PROJET DE BOURG-FONTAINE... A COLOGNE [I. E. PARIS], CHEZ LE SINCERE, ET CONDAMNE PAR LE PARLEMENT DE PARIS LA MEME ANNEE : ARRET DE PARLEMENT QUI CONDAMNE AU LIBELLE INTITULE, LA REALITE DU PROJET DE BOURG-FONTAINE, DEMONTREE PAR L’EXECUTION, PARIS, CHEZ LA VEUVE DUPUY, QUAI DES AUGUSTINS, A L’IMAGE SAINT-JEAN, 1755, 2 VOL. PARIS, P. SIMON, 1758. OUL’ON RETROUVELES VIEUX ENNEMIS...**

<sup>63</sup> Benedetto Fenaja (1736-1812). Prêtre de la congrégation des Missions, né à Rome, ordonné en 1759. Nommé archevêque de Philippi et vice-régent de Rome en 1800, il fut nommé patriarche titulaire de Constantinople en 1805, *The Hierarchy of the Catholic Church, op. cit.*, [www.catholic-hierarchy.org/bishop/bfenaja.html](http://www.catholic-hierarchy.org/bishop/bfenaja.html), consulté le 02-04-2015.

<sup>64</sup> Denis-François Moreau de Mersan (1766-1818). Fils d’un procureur au parlement de Paris, il fut procureur-syndic du Loiret en 1790, député du Loiret au conseil des Cinq-Cents en septembre 1795 avant d’être exclu pour complot contre la Convention en octobre suivant. Il se consacra ensuite à la littérature et à l’édition, dont les *Pensées de Nicole, de Port-royal, précédées d’une introduction, et d’une notice sur sa personne et ses écrits, par M. Mersan*, Paris : Didot, 1806, A. Robert, E. Bourloton, G. Cougny, *Dictionnaire des parlementaires français, op. cit.*, t. 4, p. 353.

Dans le feuilleton du journal du même jour est une critique très ingénieuse de l'adulation qu'on rend aux artistes des théâtres, et propre à fixer la vraie opinion qu'on doit avoir d'un comédien<sup>65</sup>.

[p. 13]. 1812. Décembre.

12. Ouverture des cours de la Faculté de théologie de l'Académie de Paris, sous la présidence de Mgr l'évêque de Casal<sup>66</sup>, chancelier de l'Université.

M. Postec<sup>67</sup>, élève du Grand séminaire de Paris a soutenu une thèse sur les principales questions de la théologie et de la philosophie, notamment sur les 4 articles, qui sont regardés

---

<sup>65</sup> Si le théâtre était déjà condamné par les Pères de l'Église, et notamment saint Augustin (*Confessions*, livre III, chap. 2-4), pour les mœurs dissolues des acteurs, leur indécence sur scène et l'incompatibilité de la vie chrétienne avec le divertissement théâtral, la querelle sur la moralité du théâtre prit un nouveau relief au XVII<sup>e</sup> siècle avec la figure du théâtre-miroir des passions. Port-Royal y prit d'autant plus sa part que les jésuites avaient intégré le théâtre dans leur enseignement, ce qui prêtait le flanc aux accusations de morale relâchée. Attaqué par Desmarets de Saint-Sorlin en 1666, Pierre Nicole répondit l'année suivante dans *Les Imaginaires et les Visionnaires* en fustigeant tous les auteurs de théâtre (texte auquel Racine riposta vivement dans la *Lettre à l'auteur des Imaginaires*), puis dans son traité *De la Comédie*. En 1669, ce fut le prince de Conti, évêque d'Alet, qui publiait un *Traité de la comédie et des spectacles, selon la tradition de l'Église tirée des Conciles & des Saints Pères*. Moralement, aux antipodes de l'« école de vertu » chrétienne, le théâtre était dénoncé comme « école du vice » où l'on apprenait à connaître les passions, et dont la contagion s'exerçait avec d'autant plus de force qu'elles étaient peintes avec art. D'autre part, la querelle peut apparaître comme « l'expression de la résistance de l'idéologie religieuse aux stratégies développées par le pouvoir politique pour s'appropriier, avec l'appui d'une partie de l'Église officielle et de quelques auteurs dramatiques, ce moyen de publicité si important qu'est le théâtre. » Ainsi que le souligne Cécilia Gallotti : « Les différentes phases de la querelle refléteraient en effet l'évolution complexe des rapports de l'autorité royale et de l'autorité ecclésiastique à la suite de la Contre-Réforme, et, au sein du clergé, des rapports de l'Église gallicane, de l'Église romaine et de ces marginaux rigoristes que sont encore les jansénistes et les oratoriens. Chaque phase est caractérisée par un équilibre particulier des forces en présence entre lesquelles le théâtre est appelé à remplir une fonction de médiateur à la fois politique et culturel. » Ce qui reste vrai dans ce premier XIX<sup>e</sup> siècle. Rondeau adhère sans conteste aux jugements de Port-Royal et manifeste de la méfiance pour les spectacles, en général promus par les jésuites, et peu d'estime pour les comédiens. Sur cette querelle au XVII<sup>e</sup> siècle, voir M. Fumaroli, « La querelle de la moralité du théâtre avant Nicole et Bossuet », *Revue d'Histoire littéraire de la France*, 70, 1970, p. 1007-1030 ; T. Goyet, « La condamnation du théâtre à Port-Royal. Sa situation dans la tradition rigoriste », in T. Goyet, T. Hasekura, J. Mesnard, P. Sellier (dir.), *Pascal Port-Royal Orient Occident / Actes du colloque de l'université de Tokyo, 27-29 septembre 1988*, Paris, Klincksieck, 1991, p. 167-181 ; C. Gallotti, « Le voile d'honnêteté et la contagion des passions : Sur la moralité du théâtre au XVII<sup>e</sup> siècle », *Revue Terrain*, 22 mars 1994 : *Les Émotions*, p. 51-68.

<sup>66</sup> Jean-Chrysostome-Ignace de Villaret (1739-1824). Après des études chez les jésuites de Rodez puis au séminaire de Sainte-Barbe, il entra chez les robertins en 1758 et fut maître de conférences à Saint-Sulpice. Ordonné en 1765, il fut official de Rodez en 1772, puis vicaire général de Rodez en 1775. Élu aux États-Généraux, il accepta le ralliement au Tiers, mais refusa le serment civique et se retira dans l'Aveyron. Il prêta cependant les serments de 1792, de 1795 et, en 1797, celui de « haine à la royauté », si controversé, même au sein du clergé constitutionnel. Rallié à Bonaparte, il fut l'auteur d'un écrit remarqué sur la soumission des évêques. Nommé évêque d'Amiens en avril 1802, il pacifia en douceur son diocèse, ce qui amena Bonaparte à le désigner pour la mise en application du concordat piémontais en 1803. Nommé évêque d'Alexandrie en Piémont en 1804, le siège fut transféré à Casal en 1805. Installé en Piémont, il fut nommé chancelier de l'Université et revint à Paris. Baron d'Empire en 1809, il participa au concile de 1811. Il se rallia aux Bourbons en avril 1814, démissionna de son évêché en octobre et fut pensionné par le roi de Piémont. Louis XVIII le nomma au conseil royal de l'Instruction publique en 1815 et il redevint chancelier de l'Université en mars 1815 avant d'être totalement écarté des affaires après la seconde Restauration. Il mourut à Paris le 9 mai 1824, J.-O. Boudon, *Les élites religieuses*, op. cit. p. 259-261.

comme le palladium des libertés de l'Église gallicane.... M. le chancelier a été dans le cas d'encourager la timidité de l'orateur...

Cette séance est une nouvelle preuve de l'excellence de la doctrine enseignée par la Faculté de théologie : on y a retrouvé avec plaisir les traces de ces anciennes études qui ont exercé le beau génie de Bossuet. Extrait de la *Gazette de France* 14 décembre 1812.

J'ai pu me procurer une copie de cette thèse qui contient plusieurs erreurs sur l'autorité de l'Église<sup>68</sup>.

On a reconduit à Smolensk l'image de la Sainte Vierge qui avait, de son propre gré, suivi l'armée orthodoxe. Une autre image de la Vierge est reconduite en pompe de Voronèse à Moscou<sup>69</sup>. On fait des proclamations et des mandements où il est dit que les Français étaient venus en Russie pour détruire la religion grecque, et pour propager la philosophie moderne.

[p. 14]. **1813. Janvier.**

4. Installation de M. Malbeste<sup>70</sup>, 1<sup>er</sup> vicaire de la succursale de St Denis rue de Turenne, à la succursale de Sainte-Élisabeth, en remplacement de M. Plaimpoint<sup>71</sup>.

11. à 2h M. Boucher, desservant de la paroisse des Missions étrangères, nommé curé de St Merry, en a pris possession, sa nomination ayant été confirmée par S. M.

Il paraît certain qu'il y a une correspondance entamée entre S. M. I. et R. et S. Sainteté, qui se porte bien.

S. M. pour récompenser un parent de Mme de Soyecourt a permis à cette dame de revenir à Paris de son exil, et de rentrer dans sa communauté des Carmes, rue de Vaugirard.

---

<sup>67</sup> François Postec ou Postée (1791-1835). Arrivé au séminaire de Saint-Sulpice en 1809 après des études à Quimper, il fut le premier à soutenir une thèse de théologie dans l'Université nouvellement refondée. Professeur puis supérieur du grand séminaire de Quimper en 1826, il fut nommé chanoine en 1829, puis grand vicaire en 1835, *ARR*, t. XCIII, jeudi 11 mai 1837, n° 2809, p. 277-278.

<sup>68</sup> La pièce jointe annoncée est un imprimé annonçant et résumant la proposition de thèse.

<sup>69</sup> Notre-Dame de Smolensk était, et est encore, une des icônes les plus vénérées de Russie. Voir *La Madonna a Mosca e a Roma : teologia, arte, devozione popolare*, Torino, Paoline ; Mosca, Patriarcato di Mosca, 1992.

<sup>70</sup> Michel Malbeste (1754-1841). Ancien vicaire de Saint-Paul, il refusa le serment et vécut à Paris dans la clandestinité, desservant un oratoire secret, pourchassé par la police lorsqu'il ne se cachait pas sous l'identité du garde national Henri Martin qui menait les perquisitions et favorisait l'évasion de ses confrères. Arrêté en 1793, il fut sauvé par Thermidor. Il fut nommé vicaire de la nouvelle paroisse de Saint-Denis du Saint-Sacrement (ancienne paroisse des Minimes) en 1802, puis curé de Sainte-Élisabeth de 1813 à 1835, date à laquelle il démissionna. Il mourut chanoine honoraire le 22 février 1841, P. Pisani, *L'Église de Paris et la Révolution*, op. cit., t. 2 et 4.

<sup>71</sup> Marc-Antoine de Plaimpoint (1732-1812). Né à Paris, licencié en droit canonique, curé constitutionnel de Villeneuve-le-Roi dans le district de Corbeil, il abdiqua le 20 brumaire an II (10 novembre 1793), puis, repenti, se mit au service du curé insermenté de Saint-Nicolas du Chardonnet en 1795 avant de rejoindre le clergé de Saint-Gervais. En 1802, il fut chargé de la nouvelle paroisse Sainte-Élisabeth créée pour réduire la circonscription de Saint-Nicolas des Champs, et dont l'église était l'ancienne chapelle des franciscaines transformée depuis dix ans en magasin de farines. Il mourut le 22 décembre 1812, *ibid.*, t. 2 et 4 ; S. Bianchi, *La déchristianisation dans le District de Corbeil, 1793-1797*, Corbeil-Essonnes, Société historique et archéologique de Corbeil, de l'Essonne et du Hurepoix, 1990, p. 156.

Le *Journal de l'Empire* du 14, art. Espagne, annonce que la nation anglaise ennemie du catholicisme qu'elle a détruit dans son île, où chaque année une populace effrénée brûle l'image du pape, le poursuit en Espagne, où elle cherche à faire insensiblement pénétrer le luthéranisme. Il paraît que le poison de l'irréligion et de la réforme s'est glissé jusque dans les chefs de l'insurrection. Il cite une réclamation de 34 communautés religieuses de Séville, dont les prêtres et religieux ont été chassés de leurs églises où les Français les avaient retirés. Ils les laissent dans les rues, sans pain, sans secours, sans espérance<sup>72</sup>.

**Sur les philosophes du 18<sup>e</sup> siècle.** Idée que les Allemands se font des philosophes du 18<sup>e</sup> siècle. "Ces hommes qu'on a mal à propos appelés philosophes ; ces hommes qui ont prétendu régénérer l'Europe, qui ont banni de tant de cœurs la religion et la foi, qui ont ruiné les mœurs par leurs principes relâchés, leurs goûts frivoles et leurs tristes plaisanteries... Voilà le fidèle écho des conversations qu'on tenait alors chez le baron d'Holbach<sup>73</sup>, chez Mme Épinay<sup>74</sup>, et dans tant d'autres célèbres sociétés de Paris, où des femmes et des jeunes gens jugeaient avec effronterie la religion et l'État, comme ils jugeaient le théâtre et les sciences..." Extrait du *Journal Empire* du 21 janvier 1813, p. 1.

**Voltaire.** Dans le même journal, p. 2, on fait le portrait suivant de Voltaire :

Esprit brillant et superficiel, qui s'était fait une règle constante de mépriser également ce qu'il ignorait et ce qu'il ne voulait

[p. 15]. **1813. Janvier.**

pas se donner la peine d'apprendre ; qui se moquait de tout, parce que la corruption de son cœur l'empêchait de saisir la juste mesure d'aucune chose, et qui malheureusement couvrit d'un vernis si séduisant tant d'erreurs pernicieuses, tant de paradoxes absurdes, dont il a infecté et ses contemporains et la génération qui l'a suivi. Une expérience terrible et à jamais mémorable nous trop fait connaître ce que valaient au juste les oracles et les opinions de ce

---

<sup>72</sup> Où l'on retrouve cette propension de Rondeau à juger des États et de leur politique en fonction de leur appartenance ou école religieuse... bonapartiste par gallicanisme en sorte.

<sup>73</sup> Paul-Henri Thiry, baron d'Holbach (1723-1789). Ami de Diderot et de d'Alembert, collaborateur de l'*Encyclopédie*. Son ouvrage le plus célèbre est le *Système de nature* (1770) dans lequel il exposait une philosophie matérialiste et mécaniste. Il revendiquait son athéisme et se fit l'ennemi de toutes les doctrines religieuses, « instruments de despotisme », allant plus loin que les philosophes qu'il fréquentait dans la négation totale de l'existence de Dieu. Son célèbre salon, réunissant mondains et hommes des Lumières, fut un véritable vivier des idées nouvelles. Voir M. Pearson Cushing, *Baron d'Holbach. A Study Of Eighteenth Century Radicalism In France*, Whitefish, Kessinger Publishing, 2004 ; G. Chaussinand-Nogaret, *Les Lumières au péril du bûcher: Helvétius et d'Holbach*, Paris, Fayard, 2009.

<sup>74</sup> Louise-Françoise-Pétronille Tardieu d'Esclavelles, marquise d'Épinay (1725-1783). Véritable égérie des philosophes, son salon fut l'un des plus courus. Voir A. Lilti, *Le monde des salons : sociabilité et mondanité à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Fayard, 2005 ; P. Tyl, « Madame d'Épinay, son salon et son œuvre littéraire », thèse de doctorat, Paris I-Sorbonne, 1993.

patriarche des sophistes modernes. On continue à l'admirer comme écrivain, on l'estime comme littéraire, en se méfiant toutefois des passions qu'il mêlait trop souvent à ses opinions littéraires ; mais il est avec juste raison dédaigné comme érudit, comme moraliste, comme véritable philosophe, titres qu'il ambitionnait cependant plus qu'aucun autre, et qu'il semblait mettre au-dessus de tous ceux que l'adulation de ses sectaires lui avaient prodigués. La véritable philosophie respecte les traditions, s'appuie sur les autorités, ne condamne jamais sur de simples apparences ce qui a longtemps paru utile et bon... En suivant une route toute contraire, ou plutôt en s'écartant de toutes les routes tracées, le siècle qui vient de finir enfanta en morale et en politique ces systèmes monstrueux qui seront éternellement le mépris et la risée de la postérité ; et l'on vit éclore du cerveau de nos publicistes philosophes des sociétés imaginaires qui existaient sans lois, sans mœurs, sans coutumes et surtout sans religion<sup>75</sup>...

**19.** L'empereur et l'impératrice se sont rendus à Fontainebleau où ils sont restés jusqu'au 27, étant repartis à 4 h pour Paris. En arrivant à Fontainebleau où il n'était pas attendu, l'empereur s'est rendu chez le pape qui était en conversation avec des

[p. 16]. **1813. Janvier.**

cardinaux et des prélats. S. M. et le S. Père sont restés ensemble près de deux heures. Le lendemain (20) le pape, accompagné des cardinaux de Bayanne, Doria, Ruffo, de l'archevêque de Tours, et des évêques d'Évreux, de Nantes, de Trèves et d'Édesse, a été rendre visite à S. M. l'empereur, qui a reçu le S. Père dans ses grands appartements. Au retour de chez l'empereur, le S. Père s'est rendu chez S. M. l'impératrice. Peu de temps après S. M. l'impératrice, accompagnée des dames du palais et des autres personnes de son service a été rendre visite au pape<sup>76</sup>.

---

<sup>75</sup> Rondeau copie littéralement l'article du *Journal de l'Empire*. Il n'aimait pas Voltaire (dont le frère donnait dans les convulsions) qui avait non seulement attaqué très violemment Pascal, mais était entré en polémique directe avec les jansénistes, notamment sur son *Mahomet*, voir M. Cottret, *Jansénismes et Lumières*, Paris, A. Michel, 1998, p. 23-50.

<sup>76</sup> Fin 1812, Napoléon, dans une situation critique, jugea nécessaire de résoudre la crise religieuse. D'une part, pour satisfaire à la demande de libération du pape formulée par l'empereur d'Autriche dont le soutien était devenu crucial. D'autre part, pour apaiser ses sujets catholiques et son clergé qui commençaient, malgré le secret, à prendre conscience de la situation du pape et qui ne manquaient pas de voir dans la défaite de Russie un signe de réprobation divine de la politique religieuse de l'empereur. Celui-ci écrivit donc à Pie VII le 29 décembre 1812 pour lui annoncer son désir de résoudre le conflit. Le cardinal Doria fut en retour envoyé à Paris présenter ses compliments et le principe d'une reprise des négociations fut accepté. Mgr Duvoisin fut désigné pour traiter au nom de l'empereur. Il arriva à Fontainebleau le 9 janvier 1813. Puis, le 19 janvier, Napoléon arriva à Fontainebleau, soi-disant à l'improviste après une chasse, alors que l'impératrice se présentait de son côté au château. Les discussions eurent lieu en tête à tête pendant plusieurs jours et, en dépit de certaines reconstructions, on ignore ce qui fut dit et comment. Le 25 janvier le pape accepta de signer les onze articles préliminaires à un accord, B. Plongeron, *Des résistances religieuses*, op. cit., p. 342-348 ; J. Laspoujeas, « Concordat de Fontainebleau », in *Dictionnaire Napoléon*, t. 1, p. 480 ; J.-O.-B. de Cléron d'Haussonville, *L'Église Romaine et le Premier Empire*, op. cit., t. 5, p. 199-294.

**25. Nouveau concordat.** Les jours suivants, S. M. et le S. Père ont eu de fréquents entretiens. Enfin, le lundi 25, à 7 h du soir, S. M. et le S. Père réunis dans le grand salon des appartements occupés par le pape, ont signé le concordat qui termine tous les différends élevés à l'occasion des affaires de l'Église. Cet acte a été signé par l'empereur et par le pape en présence des cardinaux et des prélats qui étaient présents à Fontainebleau. À peine le concordat avait été signé que S. M. l'impératrice est venue, de son propre mouvement féliciter le pape sur cet heureux événement.

**27.** Mercredi, à 4h ½ s. L. L. M M. sont parties du palais de Fontainebleau...

Nouvelles officielles extraites des journaux du 29 janvier.

On assure que le 26 le S. Père a dîné avec L. L. M M.

**31.** D'après une ordonnance du cardinal Maury, on a chanté dans toutes les églises de la capitale, à l'issue de la messe paroissiale, un Te Deum, en actions de grâces du nouveau concordat et pour le rétablissement de la paix de l'Église.

On en ignore les articles, s'il n'a pour objet que des affaires temporelles, où s'il y est question des affaires ecclésiastiques et de sa discipline. Ils ne seront publiés qu'après qu'il en aura été rendu compte au Corps législatif<sup>77</sup>.

[p. 17]. **1813. Janvier.**

**31.** À 3 h soir est décédé à Paris Jean Guillaume Molinier<sup>78</sup>, évêque démissionnaire de Tarbes en 1802, âgé de près de [80] ans. Il fut membre de la congrégation de la doctrine chrétienne, où il professa avec distinction la philosophie et la théologie. Son mérite l'éleva au siège de Tarbes en 1791. De bonnes études théologiques, un jugement sain, un esprit concis, une mémoire excellente, concoururent à lui faire connaître la vraie doctrine de l'Église sur les vérités contestées, et à s'y attacher constamment. L'Église perd en lui un bon théologien. Ses mœurs étaient douces, son caractère calme, enjoué, sa piété pleine de confiance en Dieu dans le cours de événements dont il a été témoin depuis 1789. Ses amis lui donnaient volontiers le

---

<sup>77</sup> Le projet initial présenté par Mgr Duvoisin imposait au pape le serment de ne pas attaquer les Quatre Articles de 1682, attribuait les 2/3 des nominations du Sacré Collège aux souverains catholiques, 1/3 étant généreusement laissé au souverain pontife, exigeait la condamnation officielle des cardinaux noirs et interdisait définitivement aux cardinaux Di Pietro et Pacca de revenir dans l'entourage de Pie VII. Dans l'accord préliminaire du 25 janvier, Napoléon avait renoncé à beaucoup ses prétentions : plus de mention des Quatre Articles, abandon de la nomination du Sacré Collège, plus de résidence obligatoire du pape à Paris, plus de blâme des cardinaux noirs ni d'exclusion définitive de Pacca et Di Pietro. Enfin le pontife retrouvait autorité sur les six évêchés suburbicaires de Rome. Il n'en reste pas moins que l'accord reprenait, ainsi que le souligne Bernard Plongeron, le sénatus-consulte du 17 février 1810 et les dispositions du concile de 1811 quant aux investitures (art. 4). Ces articles, premiers pas vers un nouvel accord, devaient rester secrets : ils furent transformés en concordat triomphant par l'empereur, J.-O.-B. de Cléron d'Haussonville, *L'Église Romaine et le Premier Empire, op. cit.*, t. 5, p. 216-226.

<sup>78</sup> Voir cahier IV, note 63.

nom de Père de l'espérance. Son corps fut présenté avec la permission du curé de St Sulpice, sur la paroisse duquel il demeurait, à l'église de St Séverin le 2 février, église où il disait la messe ; et son service fut célébré avec la pompe qui convenait à son caractère épiscopal. MM. Debertier, évêque démissionnaire de Rodez, Grégoire, sénateur, évêque démissionnaire de Blois, Mauviel<sup>79</sup>, évêque démissionnaire de St Domingue, et Poulard<sup>80</sup> [sic], évêque démissionnaire d'Autun, ses anciens collègues, accompagnèrent son cercueil. M. Mauviel a fait sur sa tombe au cimetière Sainte-Marguerite son oraison funèbre.

**15 [janvier].** Par décret de ce jour l'empereur a nommé l'archevêque d'Édesse<sup>81</sup> chevalier de la Couronne de fer.

**6.** Est décédé à Rieti Mgr Marini<sup>82</sup>, évêque de cette ville, âgé de 82 ans.

---

<sup>79</sup> Guillaume Mauviel (1757-1814). Né à Fervaches (ou Fervacques) dans le diocèse de Coutance, il fut vicaire de Noisy-le-Sec en 1789, puis curé constitutionnel de la même paroisse. Il fut le collaborateur de Grégoire et Desbois de Rochefort aux *Annales de la religion* et le secrétaire des Évêques réunis à partir de 1795. Ce fut à la demande de Toussaint-Louverture que Grégoire s'intéressa au choix d'un évêque pour les nouveaux diocèses érigés par le concile national de 1797 pendant lequel Mauviel fut élu évêque des Cayes à Saint-Domingue. Sacré en 1800, il partit pour Saint-Domingue dès la fin de l'année. Mal reçu par Toussaint-Louverture, il resta cantonné dans la partie espagnole de l'île jusqu'à l'arrivée du général Leclerc en 1802. Il envoya sa démission mais fut chargé de l'administration du culte dans la partie (anciennement) espagnole par Leclerc. Malgré une situation de plus en plus précaire, il y resta jusqu'en 1805. Rentré en France, il n'accepta aucun ministère (Debien contredit ici Pisani) et écrivit beaucoup sur Saint-Domingue. D'après Gabriel Debien, ses rapports avec Grégoire s'espacèrent et ce ne fut qu'après sa mort qu'il découvrit que Mauviel appartenait à la secte des Templiers, dont il aurait été le primat, sous le nom de Guillaume des Antilles, en 1810. Voir G. Debien, *Guillaume Mauviel, évêque constitutionnel de Saint-Domingue, 1801-1805*, Basse-Terre, Société d'histoire de la Guadeloupe, 1981 ; B. Plonger, « Grégoire avait-il le sens missionnaire ? », in *Histoire religieuse, mélanges offerts à J. Gadille*, Paris, Beauchesne, 1992, p. 155-158. Sur la révolution à Saint-Domingue et la naissance de la république d'Haïti, voir L. Dubois, *Les vengeurs du Nouveau monde : histoire de la révolution haïtienne*, Rennes, Les Perséides, 2005.

<sup>80</sup> Thomas Juste Poullard (1754-1833). Fils d'un aubergiste dieppois, il commença ses études chez les oratoriens au collège royal de Dieppe. Arrivé à Paris en 1772, il entra au séminaire des Trente-Trois et fut ordonné vers 1780. Membre du clergé de Saint-Roch en 1789, il prêta serment. Vicaire épiscopal de l'Orne, il abjura en 1793, mais fit amende honorable auprès du presbytère de Paris en 1795. Il fut alors nommé curé d'Aubervilliers. En 1797, c'est en tant que député de la Haute-Marne qu'il assista au concile national. Élu évêque de Saône-et-Loire en 1800, il fut sacré le 14 juin 1801, puis assista au second concile national. Il donna sa démission peu après et fut, sans surprise, écarté de la réorganisation concordataire. Il vécut ensuite à Paris de sa pension d'évêque. Auteur en 1830 d'un ouvrage intitulé *Moyens de nationaliser le clergé*, il devint l'une des figures importantes de l'Église française de l'abbé Chatel et pratiqua des ordinations illégales qui lui valurent d'être dénoncé. Souhaitant « mourir en constitutionnel », il mourut sans sacrements et fut enterré, selon ses volontés, sans cérémonie religieuse, P. Pisani, *Répertoire biographique de l'épiscopat constitutionnel*, op. cit., p. 320-322 ; R. Dean, J. Dubray, *L'abbé Grégoire et l'Église constitutionnelle après la Terreur, 1794-1797*, Rodney J. Dean, [Paris], 2008, p. 115-119 ; voir aussi les documents autographes (entre 1797 et 1801) conservés à la BPR.

<sup>81</sup> Bertazzoli, voir cahier V, note 173. Créé en 1805, l'ordre de la Couronne de fer était l'équivalent de la Légion d'honneur pour le royaume d'Italie. Dans sa volonté de donner un signe visible de la réconciliation entre l'Église et l'Empire, Napoléon avait, dès le 26 janvier, donné la Légion d'honneur aux cardinaux Doria et Ruffo, nommé sénateurs le cardinal de Bayanne et l'évêque d'Évreux (Bourlier) et conseillers d'État les évêques de Nantes (Duvoisin) et Trèves (Mannay).

<sup>82</sup> Saverio Marini (1728-1812). Né à Pesaro, ordonné prêtre en 1751, il fut nommé à l'évêché de Rieti le 20 septembre 1779. Il mourut le 6 janvier 1812, *The Hierarchy of the Catholic Church*, op. cit., <http://www.catholic-hierarchy.org/bishop/bmarins.html>, consulté le 02-04-2015. On appréciera le délai entre le décès du prélat et l'annonce dans le texte, soit plus d'un an.



À Smyrne le collège grec est dans un état très florissant pour les sciences et les arts. Anthimos<sup>83</sup>, archevêque de cette ville, ranime le zèle des Grecs, donne lui-même un cours de sciences ; et beaucoup de jeunes gens qui sont prêtres fréquentent les divers cours. (*Journal Empire* 2 février 1813).

[p. 18]. **1813. Février.**

L'abbé de La Rochefoucauld-Vigier<sup>84</sup> est vicaire général de la Grande Aumônerie.

**I.** Le cardinal Maury est parti pour Fontainebleau. On dit qu'il y a été reçu assez froidement par le pape.

Le cardinal Fesch est arrivé le 5 à Paris. Le Coz, archevêque de Besançon y est arrivé le 9. 20 archevêques et évêques sont mandés à Paris par le ministre des Cultes. Le 13 ils n'en savaient pas encore le motif. On convient assez généralement que le nouveau concordat pour le rétablissement de la paix de l'Église ne contient que les bases ou préliminaires d'un arrangement.

**Texte du concordat rendu public le 13.** Texte du concordat signé à Fontainebleau, le 25 janvier 1813, entre S. M. l'empereur et roi et S. S. Pie VII, dont la lecture fut donnée au Sénat conservateur le 13 février<sup>85</sup>.

S. M. l'empereur et roi et Sa Sainteté, voulant mettre un terme aux différends qui se sont élevés entre eux, et pourvoir aux difficultés survenues sur plusieurs affaires de l'Église, sont convenues des articles suivants, comme devant servir de base à un arrangement définitif.

Art. 1<sup>er</sup>. Sa Sainteté exercera le pontificat en France et dans le royaume d'Italie de la même manière et avec les mêmes formes que ses prédécesseurs.

2<sup>o</sup>. Les ambassadeurs, ministres, chargés d'affaires des puissances près le Saint-Père, et les ambassadeurs, ministres, chargés d'affaires que le pape pourrait avoir près des puissances étrangères, jouiront des immunités et privilèges dont jouissent les membres du corps diplomatique.

---

<sup>83</sup> Anthimos ou Anthème III de Constantinople (1762-1842). Né à Naxos, il fut élu archevêque métropolitain de Smyrne en mai 1797. Il s'y consacra principalement à la reconstruction des églises et à l'éducation de la communauté grecque orthodoxe, reconstituant l'école d'Apano Mahals et consolidant le Gymnasium de philosophie. Il fut durant cette période confronté aux attaques du gouvernement turc et finit par être arrêté en 1821 lorsque commença la guerre d'indépendance grecque. Libéré quelques mois plus tard, il devint patriarche de Constantinople en 1822, dans un contexte politique extrêmement complexe et agité. Il fut obligé de démissionner en 1824 et exilé en Cappadoce. Autorisé à revenir à Smyrne, il y vécut jusqu'à son décès en août 1842.

<sup>84</sup> Mentionné dans l'*Almanach national, annuaire officiel de la République française*, 1813.

<sup>85</sup> Exaspéré des tergiversations de Pie VII, bouleversé d'avoir cédé, qu'il interprétait justement comme le premier signe d'une rétractation, Napoléon communiqua le 14 février au Sénat conservateur le projet qui devait rester secret, le présentant triomphalement comme un nouveau concordat, J.-O.-B. de Cléron d'Haussonville, *L'Église Romaine et le Premier Empire*, op. cit., t. 5, p. 247-248.

3°. Les domaines que le Saint-Père possédait, et qui ne sont pas aliénés, seront exempts de toute espèce d'impôts ; ils seront administrés par ses agents ou chargés d'affaires. Ceux qui seraient aliénés seront remplacés jusqu'à concurrence de deux millions de francs de revenu.

4°. Dans les six mois qui suivront la notification d'usage de la nomination par l'empereur aux archevêchés et évêchés de l'Empire et du royaume d'Italie, le pape donnera l'institution

[p. 19]. *1813. Février.*

canonique, conformément aux concordats, et en vertu du présent indult. L'information préalable sera faite par le métropolitain. Les six mois expirés sans que le pape ait accordé l'institution, le métropolitain, et à son défaut, ou s'il s'agit du métropolitain, l'évêque le plus ancien de la province, procédera à l'institution de l'évêque nommé, de manière qu'un siège ne soit jamais vacant plus d'une année.

5°. Le pape nommera, soit en France, soit dans le royaume d'Italie, à dix évêchés qui seront ultérieurement désignés de concert.

6°. Les six évêchés suburbicaires seront rétablis. Ils seront à la nomination du pape. Les biens actuellement existant seront restitués, et il sera pris des mesures pour les biens vendus. À la mort des évêques d'Anagni et de Rieti, leurs diocèses seront réunis aux dits six évêchés, conformément au concert qui aura lieu entre S. M. et le Saint-Père.

7°. À l'égard des évêques des États romains, absents de leurs diocèses par les circonstances, le Saint-Père pourra exercer en leur faveur son droit de donner des évêchés in partibus. Il leur sera fait une pension égale au revenu dont ils jouissaient, et ils pourront être replacés aux sièges vacants, soit de l'Empire, soit du royaume d'Italie.

8°. Sa Majesté et Sa Sainteté se concerteront en temps opportun sur la réduction à faire, s'il y a lieu, aux évêchés de la Toscane et du pays de Gênes, ainsi que pour les évêchés à établir en Hollande et dans les départements hanséatiques.

9°. La propagande, la pénitencerie, les archives seront établies dans le lieu de séjour du pape.

10°. S. M. rend ses bonnes grâces aux cardinaux, évêques, prêtres, laïcs, qui ont encouru sa disgrâce par suite des événements actuels.

11°. Le Saint-Père se porte aux dispositions ci-dessus par considération de l'état actuel de l'Église, et dans la confiance que lui a inspirée Sa Majesté qu'elle accordera sa puissante protection aux besoins si nombreux qu'a la religion dans les temps où nous vivons.

Napoléon

Pie VII

Fontainebleau, le 25 janvier 1813.

[Pièces volantes insérées entre les p. 19 et 20]

1°. [Imprimé non saisi] : Annonce de la soutenance de thèse de François Postec pour l'obtention du baccalauréat de théologie. Décembre 1812, *in-folio*.

2°. Sectes.

La Prusse orientale est (en février 1813) le théâtre de l'activité de plusieurs sectes nouvelles, l'une plus extravagante que l'autre. Un ancien étudiant, nommé Schvenherr, qui porte une longue barbe et s'appelle prêtre de la vérité, tient des assemblées savantes (c'est son terme) dans lesquelles il prétend expliquer le secret mystique et étymologique de la Sainte Écriture. Beaucoup de femmes, et quelques jeunes, l'admirent, l'écoutent et fournissent à tous ses besoins.

À Wissemberg, il s'est formé une autre secte qui s'appelle les Saints frères, et qui se livre à des exercices de piété et de pénitence continuelle et rigoureuse.

Enfin les Gichteliens, secte que l'on croyait éteinte dans le pays d'Iéna, a trouvé de nouveaux partisans parmi la noblesse de la province d'Oberland. Le dogme principal de cette secte est une abstinence entière de l'autre sexe, même dans le mariage ; car, disent ces sectaires, tout plaisir charnel offense la sainte Sophie pour laquelle ils professent une vénération toute particulière<sup>86</sup>.

*Gazette littéraire d'Iéna*, 18 février.

*Journal Empire* du 1<sup>er</sup> mars 1813.

3°. Ecclésiastiques morts en 1812.

Jérôme della Porta, cardinal mort à Florence âgé de 66 ans.

Paul Jérôme Orenge, évêque de Vintimille 80.

Benoît Fanaïa [*sic*], patriarche de C.P. [*sic*] 80 ans.

Odescalchi<sup>87</sup>, archevêque *in partibus*, évêque de Jési, mort à Milan.

---

<sup>86</sup> Née à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, la secte des Gichteliens, ou Egnels-Bruders, en français Frères angéliques, a été fondée par Jean-George Gichtel (1628-1710). S'inspirant de la lecture de la Bible de Jakob Böhme (1575-1624), il voulut prendre à la lettre l'affirmation selon laquelle, après la résurrection, hommes et femmes ne seraient plus maris et femmes mais vivraient comme les anges. Les disciples de Gichtel vivaient donc dans l'abstinence et la contemplation, dans l'imitation des anges. Voir H. Grégoire, *Histoire des sectes religieuses qui, depuis le commencement du siècle dernier jusqu'à l'époque actuelle, sont nées, se sont modifiées, se sont éteintes dans les quatre parties du monde*, Paris, Potey, 1814 (1<sup>ère</sup> éd.), t. 1, p. 305-306.

<sup>87</sup> Antonio-Maria Odescalchi (1763-1812). Natif de Rome, il y fut ordonné prêtre le 30 mai 1795 et nommé archevêque *in partibus* d'Iconium deux jours après. En 1804, il fut désigné comme évêque de Jési, avec titre personnel d'archevêque. Il mourut le 23 juillet 1812, *The Hierarchy of the Catholic Church*, *op. cit.*, <http://www.catholic-hierarchy.org/bishop/bodesa.html>, consulté le 03-04-2015.

[p. 20]. 1813. Février.

Il m'a été dit que le samedi 23 janvier au soir l'empereur eut une sorte de vive discussion avec le Saint-Père, à Fontainebleau, parce que ce dernier se refusait à l'accommodement, et qu'il voulait soutenir ses prétentions, que l'empereur étant fâché lui déclara que dès lors il n'y aurait point de messe le lendemain dimanche à sa chapelle, et que par rapport à la religion catholique il verrait ce qu'il aurait à faire et à régler. Je ne répons pas si effectivement il n'y a point eu de messe célébrée. Ce qu'il y a de certain, c'est que la musique de la chapelle impériale avait été mandée à Fontainebleau pour ce dimanche. Mais la personne qui m'a rapporté le fait m'a dit connaître une personne qui étant à Fontainebleau avait obtenu un billet pour entrer à la chapelle et assister à la messe, et savait d'elle qu'elle n'y avait pas assisté, à raison qu'il n'y avait point eu de messe célébrée dans la chapelle impériale. Cette suspension du culte extérieur, et la menace de l'empereur auront décidé le pape à signer le lendemain 25 le concordat<sup>88</sup>. [En marge à gauche : *Il m'a été dit en avril qu'il n'y avait eu qu'une simple messe sans musique, et que le soir il avait eu un concert.*]

Un autre fait concernant le concordat est que le retard que le gouvernement a mis à sa publicité a eu pour raison que l'empereur a voulu, avant de le rendre public, le communiquer aux puissances catholiques, telles qu'à l'empereur d'Autriche, le roi de Saxe,... qui s'intéressaient au sort du pape<sup>89</sup>, et sous la garanties desquelles puissances il avait été conduit à Fontainebleau et y résidait. Les journaux ont fait mention qu'on avait chanté à Vienne un Te Deum à l'occasion du concordat.

À raison de l'art. 10 du concordat il paraît certain que les cardinaux disgraciés ou exilés ou détenus ont eu leur liberté<sup>90</sup>, et celle de reprendre les insignes ou le costume du cardinalat ; mais il n'est point encore question que les trois

---

<sup>88</sup> Peu d'informations fiables ont filtré des discussions entre Napoléon et Pie VII avant le 25 janvier et Bernard Plongeron souligne combien cela a fasciné l'imagination romantique jusqu'à faire inventer à Alfred de Vigny la fameuse scène du « Comediantes ! Tragediantes ! » (*Servitude et grandeur militaires*, 1833). Si l'insinuation de Chateaubriand selon laquelle Napoléon, se fâchant, aurait insulté le pape et l'aurait trainé par les cheveux (*Buonaparte et les Bourbons*, p. 6), est rejetée par Haussonville et fut niée par Pie VII lui-même d'après le cardinal Pacca, les discussions furent sous doute "animées", selon l'expression de l'abbé de Pradt. Une fois encore, Rondeau a des informations de première main et mentionne un fait qui n'est pas rapporté dans les ouvrages cités, B. Plongeron, *Des résistances religieuses*, op. cit., p. 344 ; J.-O.-B. de Cléron d'Haussonville, *L'Église Romaine et le Premier Empire*, op. cit., t. 5, p. 223-225 ; B. Pacca, *Mémoires du cardinal Pacca*, op. cit., t. 2, p. 85-86 ; G.-D. Dufour de Pradt, *Les Quatre concordats*, op. cit., t. 3, p. 2.

<sup>89</sup> Information confirmée par Haussonville, *L'Église Romaine et le Premier Empire*, op. cit., t. 5, p. 231-232.

<sup>90</sup> Les cardinaux Di Pietro, Gabrielli, Litta et Pacca furent libérés, malgré les réticences de Napoléon, et reformèrent peu à peu à Fontainebleau le Sacré Collège. S'ils furent partagés un moment sur ce qu'il convenait de faire, leurs avis, et notamment celui du cardinal Consalvi, furent déterminants dans la rétractation de l'accord par le pape, déjà trop conscient d'avoir été piégé, *ibid*, p. 238-249.

[p. 22 : la suite de la p. 20 est p. 22 et non p. 21]. **1813. Février.** [Suite du verso de la feuille précédente.]

évêques de Gand, de Tournai et de Troyes, démissionnaires et exilés, soient rendus à la liberté. On dit seulement que M. de Broglie qui avait été conduit et renfermé aux îles d'Hyères, Sainte-Marguerite, avait obtenu la permission de revenir à Beaune, lieu de son exil<sup>91</sup>. Quant à l'abbé d'Astros, il n'est point question de sa mise en liberté, étant détenu, non seulement à raison des différends intervenus entre l'empereur et le pape, mais encore pour les pièces et plans de conjuration contre le gouvernement<sup>92</sup>. L'abbé Malmaison a été transféré de la Force à Sainte-Pélagie où il est détenu<sup>93</sup>.

Dix-sept archevêques et évêques de l'empire français sont mandés à Paris par le gouvernement, pour, de concert avec les cardinaux et le Saint-Père, travailler à l'arrangement définitif sur les difficultés survenues entre S. M. et le Saint-Père., dont les articles du concordat sont les bases.

Les archevêques de Lyon, Besançon, Florence, Pavie.

Les évêques d'Avignon, de Carcassonne<sup>94</sup>.

Ces archevêques et évêques, après avoir plusieurs fois fait le voyage de Fontainebleau et avoir passé à Paris presque tout le mois de mars, ont reçu du ministre des Cultes vers la fin de ce mois une lettre par laquelle il leur était permis de retourner dans leurs diocèses<sup>95</sup>. On dit, et il paraît certain, que les affaires entre le pape et l'empereur sont brouillées de nouveau. Le pape se plaint qu'on l'a trompé en lui faisant signer le concordat<sup>96</sup>. Il refuse de prêter le serment de fidélité<sup>97</sup>.

---

<sup>91</sup> Napoléon avait permis le retour de Broglie à Beaune dès janvier 1813, J. Lenfant, « Maurice de Broglie, évêque de Gand (1766-1821) », *RHEF*, 76, 1931, p. 312-347 (ici p. 332).

<sup>92</sup> Il ne fut effectivement libéré qu'après la chute de Napoléon, voir cahier IV, note 40.

<sup>93</sup> Transféré le 19 janvier 1813, L. de Lanzac de Laborie, *Paris sous Napoléon*, Paris, 2006 [fac-similé. de l'édition de 1913], t. 4 : *La Religion*, p. 349.

<sup>94</sup> Deux des prélats cités, Le Coz et Périer, étaient proches ou en contact avec le petit groupe parisien et firent sans doute partie des informateurs de Rondeau.

<sup>95</sup> Le 24 mars, Pie VII avait écrit une lettre de rétractation de l'accord du 25 janvier, remettant en question toute la stratégie de l'empereur. Le lendemain, celui-ci ordonna à Bigot de Préameneu la mise au secret du pontife et le renvoi des prélats dans leurs diocèses au prétexte de la Semaine sainte, afin d'éviter la publicité de cet échec. Il ordonna également que chaque prélat, avant de partir, envoie au pape une lettre le félicitant pour le concordat et regrettant les retards de mise en application. Napoléon rédigea lui-même le "document-type" imposé aux évêques, dans lequel il affirmait, en toute modestie, que le concordat était inspiré par l'Esprit saint, J.-O.-B. de Cléron d'Haussonville, *L'Église Romaine et le Premier Empire*, op. cit., t. 5, p. 266.

<sup>96</sup> À l'annonce de la publication du pré-accord du 25 janvier comme concordat, Pie VII s'écria : « Il m'a trahi ! Il m'a trahi ! » (ce que le cardinal Pacca se garde bien de rapporter). D'après Haussonville, le cardinal Consalvi profita de cette erreur tactique de l'empereur pour amener à son point de vue les cardinaux encore hésitants sur la nécessité d'une rétractation de l'accord du 25 janvier, B. Plongeron, *Des résistances religieuses*, op. cit., p. 345 ; J.-O.-B. de Cléron d'Haussonville, *L'Église Romaine et le Premier Empire*, op. cit., t. 5, p. 249.

<sup>97</sup> Le serment en question, qui n'avait rien à voir avec celui de fidélité, était imposé dans l'« Appendice à la déclaration de 1682 » que Napoléon avait rajouté dans ses exigences : 1. *Le pape et les futurs pontifes, avant*

[p. 21]. 1813. Février.

3. Dans la séance de la chambre des pairs du Parlement d'Angleterre, du 3, il a été présenté plusieurs pétitions du clergé contre les demandes des catholiques romains. L'évêque de Norwich<sup>98</sup> a désapprouvé la conduite du clergé en cette occasion, attendu qu'aucune des craintes qu'on avait autrefois à l'égard des catholiques romains n'existait plus aujourd'hui. Le duc de Norfolk<sup>99</sup> et le Lord Holland<sup>100</sup> ont soutenu que les pétitions leur attribuent des dogmes qu'ils ont désavoué par un serment solennel. Le dernier a demandé que ces représentations erronées fussent corrigées.

Dans une séance du Parlement d'Angleterre, vers le 15 février le Lord Kenyon<sup>101</sup> a demandé un état nominatif des catholiques anglais qui depuis 10 ans ont prêté le serment et fait la déclaration contenue dans l'acte de la 31<sup>e</sup> année du règne de S.M...

---

*d'être élevés au pontificat, devront promettre de ne rien ordonner, de ne rien exécuter qui soit contraire aux 4 articles gallicans*, B. Plongeron, *Des résistances religieuses*, op. cit., p. 344.

<sup>98</sup> Henry Bathurst (1744–1837). Recteur de Witchingham, chanoine de Christ Church à Oxford (1775), puis de la cathédrale de Durham (1795), il fut nommé évêque de Norwich en 1805. Il soutint la cause de l'émancipation des catholiques et fut considéré comme le seul évêque « libéral » à la Chambre des Lords, E. Ingall, « Bathurst, Henry (1744-1837) », in *Dictionary of National Biography*, London, Smith, Elder & Co, 1885-1900, t. 3, p. 408-409

<sup>99</sup> Charles Howard, 11<sup>e</sup> duc de Norfolk (1746-1815).

<sup>100</sup> Henry Richard Fox, 3<sup>e</sup> baron of Holland (1773-1840). Neveu du célèbre Charles James Fox, il fut lui aussi l'un des membres actifs du parti Whig. Admis au Conseil privé en 1806, il fit partie du Ministère de Tous les Talents (Ministry of All the Talents), gouvernement d'unité nationale formé par Lord Grenville en 1806 après la mort de Pitt, dont il se retira en mars 1807. En 1811, il mena l'opposition au Regency bill, puis dénonça en 1813 le traité avec la Suède concernant la Norvège. Opposé au retour des Bourbons en 1814, il tenta d'intervenir pour empêcher l'exécution du maréchal Ney (ce qui lui aliéna Wellington) et embarrassa ses amis whigs en désapprouvant l'envoi de Napoléon à Sainte-Hélène. Après avoir rencontré Murat à Naples en février 1815, il rédigea également une constitution pour ce royaume, qu'il publia en 1818 sous le titre de *Letter to a Neapolitan from an Englishman, 1815*. Défenseur de l'émancipation des catholiques, il publia en 1827 une *Letter to the Rev. Dr. Shuttleworth argued the advantages of Catholic emancipation*. Il fut également un partisan d'une Grèce forte, établie sur une monarchie constitutionnelle. Particulièrement intéressé par la politique étrangère, il refusa pourtant le Foreign Office, sous prétexte qu'il était trop vieux, et devint en 1830 chancelier pour le duché de Lancaster, C. J. Wright, « Fox, Henry Richard, third Baron Holland of Holland and third Baron Holland of Foxley (1773–1840) », in *Oxford Dictionary of National Biography*, op. cit., <http://www.oxforddnb.com/view/article/10035>, consulté le 03-04-2015.

<sup>101</sup> George Kenyon, 2<sup>e</sup> baron Kenyon (1776-1855). Fils d'un Lord Chief Justice of England, il se définissait politiquement comme « un vieux Tory ». Adversaire farouche de l'émancipation catholique, il adhéra à l'ordre d'Orange (Orange Order) en 1808 et publia en 1810 des *Observations on the Roman Catholic Question* réfutant violemment les arguments avancés en faveur de l'émancipation. Il fut jusqu'à la fin des années 1820 l'un des membres du noyau dur des ultras-torys et tenta activement de mobiliser l'opinion contre l'émancipation. Il finança ensuite la résistance orangiste et fut largement discrédité dans le scandale qui impliqua l'Ordre d'Orange en 1836. Il est souvent mentionné comme le dernier Anglais portant une natte, qu'il ne coupa qu'après l'adoption du bill d'émancipation des catholiques de 1829, lorsqu'il n'y eut « nothing left to wear a pigtail for ». Homme d'une grande piété, il fut très tôt et très activement engagé dans les travaux de la National Society dont la vocation était la promotion de l'éducation religieuse. Convaincu que tout enfant devait recevoir une éducation minimum, il fonda notamment en 1811 un établissement scolaire pour 75 garçons et 75 filles qui existe toujours aujourd'hui. Il fut également, dès 1836, un partisan actif du développement du chemin de fer, J. Wolffe, « Kenyon, George, second Baron Kenyon (1776–1855) », in *Oxford Dictionary of National Biography*, op. cit., <http://www.oxforddnb.com/view/article/38921>, consulté le 03-04-2015.

Le Lord Holland a demandé la même chose pour les catholiques irlandais, mais sa proposition a été refusée (*Journal Empire* 27 février).

Le même journal rapporte l'observation suivante faite par des journaux anglais.

Il est assez extraordinaire que l'Espagne, pays catholique romain, ait conféré au Lord Wellington<sup>102</sup>, le commandement en chef des troupes espagnoles<sup>103</sup>, lorsque l'on exige de lui, en qualité de pair d'Angleterre, la profession de foi suivante :

Déclaration :

“En présence de Dieu, je... professe, témoigne et déclare sincèrement et d'une manière solennelle que je crois que, dans le sacrement de l'Eucharistie, il n'existe aucune transsubstantiation des éléments du pain et du vin dans le corps et le sang du Christ, ni durant ni après la consécration faite par une personne quelconque, et que l'invocation ou l'adoration de la Vierge Marie ou de tout autre saint et le sacrifice de la messe, tel qu'il a actuellement lieu dans l'Église de Rome, sont superstitieux et idolâtres. Je professe, témoigne et déclare en outre, en présence de Dieu, que je fais la présente déclaration en tout ou partie, d'après le sens ordinaire des paroles qui m'ont été lues, telles qu'elles sont communément entendues par les protestants anglais, sans aucune évasion, équivoque ni restriction mentale quelconque, et sans qu'aucune dispense m'ait été accordée à cet effet par...

[suite de p. 21 en bas de p. 22] ... le pape, ou toute autre autorité, ou sans penser que je sois ou je puisse être acquitté devant Dieu et devant les hommes, ou absous de cette déclaration, ni d'aucune partie d'icelle, dans le cas où le pape, ou toute autre personne ou puissance quelconque m'en dispenseraient, l'annuleraient ou déclareraient qu'elle est nulle depuis qu'elle existe.”

Telle est la déclaration que dans la treizième année du 19<sup>e</sup> siècle des personnes croient essentielle au maintien de la constitution britannique.

[p. 23]. **1813. Février.**

---

<sup>102</sup> Arthur Wellesley, duc de Wellington (1769-1852). Le vainqueur de Waterloo, commandant des armées d'occupation alliées de 1815 à 1818, représentant de l'Angleterre au Congrès de Vienne. Premier ministre de 1829 à 1830, ministre des Affaires étrangères en 1834-1835 et 1841-1846.

<sup>103</sup> Dès juillet 1808, l'Angleterre avait envoyé un premier corps expéditionnaire commandé par Wellington pour contrer la conquête de l'Espagne et du Portugal par les troupes françaises. Tout au long de ces « opérations », selon la terminologie impériale, les troupes anglaises, dirigées par Wellington, se renforcèrent. En 1813, notamment après l'annonce de la défaite en Russie, la situation des troupes françaises devint intenable. Voir J. Tulard (dir.), *Dictionnaire Napoléon, op. cit.*, t. 1, p. 737-749.

La nuit du 7 au 8 est décédé Moïse<sup>104</sup>, dans le diocèse de Besançon. Il fut évêque constitutionnel du département du Jura, de St Claude. Il était savant, surtout dans le grec. On a de lui un très bon ouvrage.

26. Au soir, dans la nuit est mort le P. Lambert (Bernard) ancien religieux de l'ordre des dominicains [en marge à gauche : *de la maison de St Maximin, prêtre du diocèse de Fréjus, département du Var, docteur en théologie. Il fut pendant longtemps appelé le P. La Plagne. Ce n'était qu'un nom de guerre, lorsqu'il se tenait caché.*], âgé d'environ 78 ans. Il fut un homme précieux à l'Église par la sainteté et la pénitence de sa vie, par ses lumières, sa science théologique et les bons ouvrages qu'il a composés pour la défense des principales vérités concernant la foi et la morale, contre les erreurs graves enfantées par le jésuitisme et le molinisme. Dieu lui avait donné le don de bien approfondir la source des grands maux de l'Église ; ses écrits prouvent combien il en était affligé. Par un esprit prophétique il a annoncé à la gentilité infidèle les châtements qui ont pesé sur elle par la révolution française. Il n'était occupé que des promesses faites à l'Église par le retour des juifs à la foi. Il était comme le dernier théologien, la dernière plume pour combattre l'erreur. Il devait faire paraître au mois de mai prochain un ouvrage en trois volumes sur les principaux points de la foi, contestés par les sulpiciens. Il a manuscrit un traité étendu sur l'Église. On n'a eu à lui reprocher qu'un style trop diffus, une plume trop aigre et un attachement trop aveugle pour les convulsions, sans toutefois tomber dans les illusions du margonisme<sup>105</sup>, qu'il

[p. 24]. **1813. Février.**

désapprouvait.

Il était depuis la Révolution retiré chez M<sup>lles</sup> Champeron ; il passait la plus grande partie de l'année à leur maison, à Chailly, entre Ponthierry et Fontainebleau. L'hiver il faisait ordinairement un voyage à Paris. Il y est décédé, retiré chez les demoiselles Champeron [en

---

<sup>104</sup> François-Xavier Moïse (1742-1813). Né dans le Doubs, il fut ordonné en 1766 et devint en 1770 professeur de théologie au collège de Dôle qui avait été dirigé par les jésuites jusqu'à leur expulsion. Son jansénisme semble l'avoir empêché d'intégrer l'université de Besançon. Gagné aux idées révolutionnaires, il prêta serment en 1790 et fut élu, après désistement de l'abbé Guillot, évêque constitutionnel du Jura le 27 mars 1791. Il fut sacré par Massieu à Paris le 10 avril et rejoignit son diocèse en mai. Il fit preuve de courage durant la violente déchristianisation menée par Lejeune dans l'Est et fut arrêté le 24 ventôse an II (14 mars 1794). Il refusa d'abjurer, mais accepta de renoncer à l'épiscopat. Libéré six mois plus tard, il fut interdit de séjour dans le Jura et assigné à résidence dans sa ville natale. Choisi comme évêque par le presbytère du Doubs en 1797, il refusa cette translation et assista au concile national en tant qu'évêque du Jura, puis à celui de 1801. Déçu de n'être pas compris dans le clergé concordataire, il vécut retiré dans sa région natale, excitant les mécontents contre le nouvel évêque Le Coz, qu'il nommait « Claude le mal venu ». Aigri, il mourut seul au début de février 1813, P. Pisani, *Répertoire biographique de l'épiscopat constitutionnel*, op. cit., p. 263-270.

<sup>105</sup> Rondeau veut peut-être parler du margouillisme, terme de mépris forgé par Voltaire pour désigner des convulsionnaires. Dans son *Histoire des sectes*, Grégoire écrit que les margouillistes étaient des convulsionnaires débauchés, t. 2, p. 134.



note marge gauche : *rue de la femme sans tête, n° 6*] dans l'île St Louis. Son corps a été présenté à l'église le dimanche 28 février. Le cardinal Maury l'estimait et se faisait informer de l'état du malade. Le P. Lambert lui déclara dans ce dernier voyage que jamais il ne rétablirait les bonnes études ecclésiastiques, tant qu'il confierait l'instruction des jeunes séminaristes aux sulpiciens. Il dîna deux fois chez le cardinal.

Je tâcherai de joindre ici le catalogue de ses nombreux ouvrages.

17. Est mort à Livourne Philippe Ganucci<sup>106</sup>, évêque de cette ville. Il était né à Florence le 23 janvier 1741. Il était entré à l'âge de 17 ans dans la société des jésuites : après son extinction, il se retira au sein de sa famille jusqu'en 1802, où il fut appelé à l'évêché de Cortone.

[p. 25]. **1813. Février.**

À la séance de la Chambre des Communes du Parlement d'Angleterre du 23 février plusieurs membres ont présenté des pétitions signées d'un grand nombre et très grand nombre. 60 000 de protestants anglais qui demandent l'exclusion continuée des catholiques de tout privilège accordé par la constitution. Londres et Westminster, 60 000 signatures, et plusieurs comtés. Un membre annonce la présentation d'un grand nombre de protestants en faveur des catholiques (*Journal Empire* 3 mars).

Dans la *Gazette de France* du 13 mai 1813 [rajouté au-dessus de la ligne : *Dans les journaux du même jour*], l'article *Angleterre et catholiques romains*, on a inséré un bill pour un plus ample soulagement des catholiques romains de la Grande Bretagne et de l'Irlande. Ce bill paraît adressé au roi, et présente une formule du serment qu'on pourrait exiger des catholiques romains pour qu'ils puissent siéger et voter dans les deux chambres du Parlement, et participer aux bienfaits de la forme libre du gouvernement. Ce modèle de serment est fondé en principes, mais il ne plaira ni aux papes, ni à l'esprit jésuitique, parce qu'il combat les prétentions du premier et qu'il désavoue et condamne les faux principes de la morale jésuitique.

À la séance des Communes du 6 mai 1813, M. Smith<sup>107</sup> a fait la motion de révoquer la partie des actes du Parlement des 9 et 10 années du roi Guillaume<sup>108</sup>, contre ceux qui nient la

---

<sup>106</sup> Filippo Ganucci (1741-1813). Né à Florence, il entra dans la Compagnie de Jésus en 1759. Il y fut ordonné le 19 septembre 1772. Trente ans plus tard, pratiquement jour pour jour, il fut nommé évêque de Cortona, puis fut transféré sur le siège de Livourne en octobre 1806. Il y mourut le 12 février 1813, *The Hierarchy of the Catholic Church, op. cit.*, <http://www.catholic-hierarchy.org/bishop/bganu.html>, consulté le 03-04-2015.

<sup>107</sup> William Smith (1756-1835). Whig, député de Sudbury dans le Suffolk, en 1784 et 1796, puis de Norwich en 1802. Unitarien, il fut l'artisan principal du Doctrine of the Trinity Act de 1813 qui abolissait le Blasphemy Act de 1697 condamnant toute personne qui écrivait, prêcherait, enseignerait ou parlerait contre la Sainte Trinité.

doctrine de la Sainte Trinité. Les peines prononcées par ces actes sont, pour le 1<sup>er</sup> délit, qu'ils soient déclarés incapables d'occuper aucun emploi civil, ecclésiastique ou militaire ; en cas de récidive, ils sont déclarés inhabiles à procéder en justice, et à exercer les fonctions d'exécuteurs de testaments, curateurs, &c. et ils peuvent être condamnés à 3 ans de prisons. M. Smith demande qu'on présente un bill à cet effet.

S'il obtient ce bill conforme aux principes de la tolérance chrétienne et à la liberté des consciences, il faut que le Parlement d'Angleterre ait une même justice envers les catholiques. N'est-il pas à craindre que le nombre des Sociniens se soit beaucoup accru en Angleterre ?

M. Jacquemin<sup>109</sup>, ancien évêque de St Domingue, dessert l'église de Baloi, canton de Brai /s.S. département de Seine et Marne. [En marge à gauche : *La suite au mois de mai.*]

[p. 26]. **1813. Mars.**

5. Dans la matinée, décès de M. Charles René Lachy<sup>110</sup>, curé de St Médard. [En marge à gauche : *âgé de 66 ans.*] Il est regretté par ses paroissiens par ses vertus ecclésiastiques, et la sagesse pacifique de son gouvernement pastoral. Il est autant regretté que M. Berthier<sup>111</sup> son prédécesseur l'a été peu.

Dès le 6, le cardinal Maury lui a donné pour successeur M. Gilet<sup>112</sup>, curé de la paroisse d'Aubervilliers ou N.-D. des Vertus.

Le *Journal de l'Empire* du 8 mars, rapporte des détails sur un couvent de religieux de la Trappe, établi en Angleterre, près de Ludworth Castle<sup>113</sup>, à la distance de 11 milles de

---

Après avoir été l'un des leaders de la dissidence (protestants unitariens), il se retira de la vie politique en 1832. R. W. Davis, « Smith, William (1756–1835) », *Oxford Dictionary of National Biography*, *op. cit.*, <http://www.oxforddnb.com/view/article/25931>, consulté le 03-04-2015

<sup>108</sup> Guillaume III, prince d'Orange, Guillaume III d'Angleterre, Guillaume II d'Écosse et d'Irlande (1650-1702). Son règne marque l'une des périodes les plus antipapistes.

<sup>109</sup> Nicolas Jacquemin (1727-1819). Né à Sedan le 16 janvier 1727, il y enseigna pendant vingt ans avant de partir comme missionnaire en Guyane, où il resta vingt autres années. Le 4 février 1798, il fut sacré évêque de la Guyane (et non de Saint-Domingue comme l'écrit Rondeau) qu'il rejoignit aussitôt. Il donna sa démission en 1801 et fut pensionné. Il se retira effectivement à Balloy en Seine-et-Marne, où il vécut jusqu'à son décès en 1819. P. Pisani, *Répertoire biographique de l'épiscopat constitutionnel*, *op. cit.*, p. 452-453. L'évêque de Saint-Domingue était Guillaume Mauviel.

<sup>110</sup> Charles René Lachy (1747-1813). Vicaire à Paris en 1789, il refusa le serment et continua son sacerdoce clandestinement jusqu'à son arrestation en 1795. En 1801, il fut rattaché à la Saint-Nicolas des Champs avant d'être nommé curé de Saint-Médard (paroisse qui ne pouvait être indifférente aux jansénistes) en 1810.

<sup>111</sup> Berthier (ou Bertier) (?-1810). Insermenté, il dessert l'église de Saint-Marcel avant de prendre en charge celle de Saint-Médard dès avant 1801. Cette situation de fait fut confirmée par sa nomination officielle à la cure de Saint-Médard en 1802.

<sup>112</sup> Gillet (?-1814). Curé de Drancy en 1789, il refuse le serment. En 1802, il est nommé curé d'Aubervilliers, puis de Saint-Médard en 1813, *ARR*, t. LCV, samedi 14 août 1830, n° 1671, p. 82-83.

<sup>113</sup> En réalité Lulworth Castle, dans le Dorset, construit en 1610. Une chapelle y fut rajoutée en 1786. Les membres de la famille royale française réfugiés en Angleterre pendant la Révolution furent autorisés à y résider. Les trappistes furent installés en octobre 1794 à Lulworth par le propriétaire, Thomas Weld, riche catholique qui aurait distribué la moitié de ses revenus annuels en aumônes, C. Gaillardin, *Les Trappistes ou l'ordre de Citeaux*

Dorchester. D'après la description qu'on en donne, la communauté est composée de 17 religieux et de 5 jeunes gens. Dans le dortoir il y a 24 à 25 lits. La vie paraît y être très austère ; mais, ce qui prouve l'état de l'ignorance où vivent ces religieux, on ne trouva dans le salon que deux douzaines de livres de piété, dont une partie était en français, et le reste en latin. C'était là toute leur bibliothèque.

Le cardinal Caselli est arrivé à Paris.

Vers le 6 ou 7 ou 8 est décédé à Paris M. Thibaut<sup>114</sup> [en note au-dessus : *ou Thiébaud*], l'un des présidents de l'Assemblée constituante, ancien évêque du Cantal.

Les archevêques et évêques sont presque tous arrivés à Paris. Leur lettre adressée par le ministre des Cultes porte en substance :

M. Vous êtes un des évêques désignés par S. M. pour vous rendre à Paris, et y venir complimenter le S. Père au sujet du concordat.

Que font-ils à Paris depuis leur arrivée ? Rien. Ils vont et ils viennent à Fontainebleau y faire visite à S. S. Le pape leur fait bon accueil. Chez le cardinal Doria, il y a une table ouverte, entretenue par le gouvernement, de 14 à 15 couverts. On les invite les uns les autres, après le dîner du soir, se retirent ceux qui veulent. Pour ceux qui restent, on dresse des tables de jeu. Ils ne savent rien. Le ministre des Cultes interrogé par l'évêque de Carcassonne lui a répondu trois fois à chaque demande : Vous irez à Fontainebleau et vous y saurez ce que vous aurez à faire. Il a répondu à d'autres : Je n'ai reçu aucun ordre à vous communiquer, quand S. M. m'en donnera, je vous les ferai savoir ; à d'autres, qu'ils étaient libres

[p. 27]. **1813. Mars.**

de s'en retourner dans leur diocèse, si leurs affaires les y appelaient.

Dim. 7 mars, les archevêques et évêques ont été présentés à S. M. qui, adressant la parole à M. Perier, évêque d'Avignon, lui a demandé s'il y avait dans cette ville un local convenable

---

*au XIX<sup>e</sup> siècle : histoire de la Trappe depuis sa fondation jusqu'à nos jours*, Paris, Librairie de L. Maison, 1853, t. 2, pp. 96 et 380-385.

<sup>114</sup> Anne-Alexandre-Marie Thibault (1747-1813). Né dans l'Aube, il était, en 1789, curé de Souppes près de Nemours lorsqu'il fut élu député du clergé aux États-Généraux pour ce bailliage. Secrétaire de l'Assemblée nationale en octobre 1789, il participa aux travaux du Comité ecclésiastique. Après avoir prêté serment en 1790, il fut élu évêque constitutionnel du Cantal en mars 1791, puis député à la Convention en septembre 1792. Favorable aux Girondins, il fut inquiet et se tint à l'écart jusqu'à son abjuration en même temps que Gobel. Après Thermidor, il poursuivit son action politique et fut réélu député du Cantal au Conseil des Cinq-Cents le 22 vendémiaire an IV (14 octobre 1795), avant d'être élu député du Loir-et-Cher le 26 germinal an VII (15 avril 1799). Rallié à Bonaparte, il fut membre de la commission intermédiaire puis du Tribunat (4 nivôse an VIII-25 décembre 1799). Trop indépendant politiquement, il fit partie de la première vague d'élimination au Tribunat en 1802 et vécut dans la retraite jusqu'à son décès à Paris, le 26 février 1813, A. Robert, E. Bourloton, G. Cougny, *Dictionnaire des parlementaires français, op. cit.*, t. 5, p. 398 ; P. Pisani, *Répertoire biographique de l'épiscopat constitutionnel, op. cit.*, p. 289-292.

pour loger le S. Père. Celui-ci a répondu avec son air de franchise qu'il connaissait plusieurs hôtels contigus, qui réunis pourraient offrir un logement convenable.

[En marge à gauche : *Voyez avril 1813.*] Il n'y a eu jusqu'au 14 aucune assemblée, aucun consistoire, aucun travail commencé. On m'a rapporté qu'on tenait d'un Conseiller d'État, que S. M. exigeait du S. Père le serment de fidélité. L'accordera-t-il? Le refusera-t-il?... Dans ce dernier cas, on se contentera, à ce qu'il paraît, du concordat signé par le pape, par lequel il renonce à la souveraineté de Rome indirectement et tout en restera là... Politique de la part des deux parties contractantes, que Dieu se plaira, peut-être, à confondre.

5. Inauguration solennelle à Ellwangen<sup>115</sup>, royaume de Wurtemberg, de l'université catholique. M. le prince de Hohenlohe, évêque de Tempe, *in partibus*, grand vicaire des catholiques wurtembergeois, a célébré pontificalement la messe. M. le baron de Jasmund<sup>116</sup> est le ministre des Cultes dans ce royaume.

7. Dans le grand-duché de Bade, une ordonnance du grand-duc supprime les confréries et congrégations secrètes qui subsistent encore dans les universités et les collèges, et les défend, ainsi que toute espèce d'associations et d'ordres secrets (qui paraissent s'être beaucoup multipliées dans l'Allemagne), quelques soient leurs dénominations et le but de leurs travaux. Les fonctionnaires et employés publics doivent dans huitaine remettre à l'autorité supérieure une déclaration formelle par laquelle ils renoncent pour toujours à l'association dont ils étaient membres.

Les archevêques et les évêques mandés à Paris au nombre de 17 pour complimenter le pape sur le concordat, voyant qu'il n'était question d'aucun travail touchant le concordat, s'en retournent dans leurs diocèses, où des occupations plus importantes les appellent.

[p. 28]. **1813. Mars.**

On m'a dit que dans une assemblée des 12 curés chez le cardinal Maury, celui-ci s'est beaucoup plaint du mode d'instruction du Grand Séminaire de Paris : que M. feu l'abbé

---

<sup>115</sup> Le comté puis la principauté d'Hohenlohe était en majeure partie située dans le royaume de Wurtemberg et dans une moindre mesure dans le royaume de Bavière. La famille comptait depuis 1551 une lignée protestante, les Hohenlohe-Neuenstein, divisée en trois branches, et une lignée catholique, les Hohenlohe-Waldenburg, divisée en deux branches. C'est à cette lignée qu'appartenait Franz Karl Joseph Fürst von Hohenlohe-Waldenburg-Schillingsfürst. L'université catholique d'Ellwangen (aujourd'hui dans le Bade-Wurtemberg), imaginée dès 1802-1803 par Hohenlohe, alors auxiliaire d'Augsbourg, fut fondée à son instigation après sa nomination comme vicaire général d'Ellwangen, W. Gross, *Das Wilhelmsstift Tübingen 1817-1869: Theologenausbildung im Spannungsfeld von Staat und Kirche*, Tübingen, Franz Steiner Verlag, 1984, p. 14-22 ; voir aussi I. U. Paul, *Württemberg 1797-1816/19. Quellen und Studien zur Entstehung des modernen württembergischen Staates (Quellen zu den Reformen in den Rheinbundstaaten, 7)*, München, Oldenbourg, 2005.

<sup>116</sup> Ludwig Helmut Heinrich Freiherr von Jasmund (1748-1825). Ministre des Cultes en Wurtemberg de 1808 à 1816.

Emery n'avait été qu'une ganache, et qu'il avait donné une danse à M. Jalabert, supérieur du séminaire.

On ne parlait à Paris que de la nomination (vers le 20 mars) des 4 curés à des évêchés. C'est le cardinal qui en avait lui-même répandu la nouvelle depuis 8 jours : MM. Levis<sup>117</sup>, curé de Saint-Germain, Dubois, curé de Sainte-Marguerite, [Bruant]<sup>118</sup>, curé de St Nicolas des Champs, et Jerphanion, curé de l'Assomption. Les curés ont été fâchés de cette nouvelle répandue, tandis qu'aucune nouvelle officielle n'en a été donnée<sup>119</sup>.

Il s'est établi à St Petersburg le 11 janvier de cette année une société pour propager la connaissance de l'Écriture Sainte, à l'instar de celle qui fut fondée pour le même but en 1804, et qui est en relation avec environ cent autres qui existent dans différents pays. Les États Unis d'Amérique en comptent vingt. Il y en a de semblables à Bâle, Berlin, Koenigsberg, Presbourg, Stockholm, Ratisbonne et même à Calcutta. Par les travaux de ces sociétés l'Écriture Sainte a été traduite en 23 langues européennes, 25 idiomes asiatiques et 2 dialectes américains. Le nombre des exemplaires imprimés se monte à 500 000. Les souscriptions des dernières années, pour la société principale (de Petersburg) ont rapporté 43 532 liv. sterling. Elle en a employé 1 200 pour faire imprimer des bibles dans les deux dialectes livoniens, et un certain nombre de bibles allemandes pour les hommes de cette langue établis sur les bords du Volga. Il s'est formé une société filiale dans ce genre à Abo ; il a été répandu en Laponie une traduction du Nouveau Testament, que la société avait fait faire en langue lapone (extrait du *Journal de Paris* du 24 mars 1813)<sup>120</sup>.

Quelle providence qui veille à la conservation et à la multiplication d'un livre divin, sur lequel pose le fondement de la religion chrétienne, pour le préserver de toute altération, et pour disposer les esprits et les cœurs à embrasser la foi de J.-C., lors du rappel des juifs et leur prédication de l'Évangile par toute la terre : époque si désirable et qui approche.

---

<sup>117</sup> Voir cahier V, note 66.

<sup>118</sup> Michel Bruant, voir cahier V, note 65.

<sup>119</sup> Les seules nominations faites le 14 avril 1813 concernaient les vicaires généraux Baston, Cussy, La Brue de Saint-Bauzille et Saint-Médard, respectivement aux sièges de Séz, Troyes, Gand et Tournai. Aucune ne fut ratifiée.

<sup>120</sup> Créée le 4 mars 1804, la British and Foreign Bible Society avait pour but de rendre la Bible accessible à tous dans leur langue particulière, sans note ni commentaire. Son succès fut fulgurant. Dès 1805, J. Paterson (1776-1855) et E. Henderson (1784-1858), ne pouvant rejoindre l'Inde, fondèrent des sociétés-sœurs au Danemark, en Norvège, en Islande, en Suède, aux Pays-Bas. Paterson arriva en Russie en 1812. Les statuts de la Société Biblique de Saint-Petersbourg furent confirmés le 6 décembre et la première assemblée eut lieu le 11 janvier 1813 sous la présidence du prince Golitsyn. Elle ne devait, initialement, diffuser les textes bibliques que pour les étrangers et les non-orthodoxes, mais très vite la Bible fut traduite en slave et la société fut rebaptisée Société biblique russe dès 1814. Anglais et Russes travaillaient en étroite collaboration et Paterson, détaché de la maison-mère, en devint le directeur en 1822, G. Florovsky, J. L. Palieme (trad.), *Les voies de la théologie russe*, Lausanne, L'Age d'Homme, 2001, p. 167. Sur l'expansion de la British and Foreign Bible Society, voir L. Howsam, *Cheap Bibles: Nineteenth-Century Publishing and the British and Foreign Bible Society*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002.

[p. 29]. 1813. Mars.

25. L'empereur a rendu le 25 un décret pour mettre à exécution l'art. du concordat de Fontainebleau touchant l'institution des archevêques et évêques<sup>121</sup>. Il a été inséré le 5 avril dans le *Bulletin des lois*, et le 11 avril dans le *Journal de l'Empire*.

Art. 1. Le concordat signé à Fontainebleau, qui règle les affaires de l'Église, et qui a été publié comme loi d'État le 13 février 1813, est obligatoire pour nos archevêques, évêques et chapitres, qui seront tenus de s'y conformer.

2. Aussitôt que nous aurons nommé à un évêché vacant, et que nous l'aurons fait connaître au S. Père, dans les termes voulus par le concordat, notre ministre des cultes enverra une expédition de la nomination au métropolitain, et s'il est question d'un métropolitain, au plus ancien évêque de la province ecclésiastique.

3. La personne que nous aurons nommée se pourvoira par devant le métropolitain, lequel fera les enquêtes voulues, et en adressera le résultat au S. Père.

4. Si la personne nommée était dans le cas de quelque exclusion ecclésiastique, le métropolitain nous le ferait connaître sur le champ ; et, dans le cas où aucun motif d'exclusion ecclésiastique n'existerait, si l'institution n'a pas été donnée par le pape, dans les six mois de la notification de notre nomination, aux termes de l'art. 4 du concordat, le métropolitain, assisté des évêques de la province ecclésiastique, sera tenu de donner ladite institution.

5. Nos cours impériales connaîtront de toutes les affaires connues sous le nom d'appel comme d'abus, ainsi que de toutes celles qui résulteraient de la non-exécution des lois des concordats.

6. Notre grand-juge présentera un projet de loi pour être discuté en notre conseil, qui déterminera la procédure et les peines applicables dans ces matières.

7. Nos ministres de France et du royaume d'Italie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Signé Napoléon.

25. Décret de S. M. qui, à raison de l'art. 10 du concordat de Fontainebleau, accorde grâce entière à tous les individus des départements de Rome et de Trasimène qui auraient encouru les peines portées par les lois pour avoir refusé le serment de fidélité qui est dû à S. M. par tous ses sujets. Remise en liberté, restitution de leurs biens, à condition d'avoir prêté le

---

<sup>121</sup> Ce décret faisait partie de l'ensemble de mesures prises par Napoléon au lendemain de la rétractation de Pie VII. Par ce texte, il rendait l'application du nouvel accord obligatoire dans tout l'Empire et nommait douze évêques aux sièges vacants, y compris ceux de Gand, Troyes et Tournai dont les évêques en titre avaient été incarcérés, J.-O.-B. de Cléron d'Haussonville, *L'Église Romaine et le Premier Empire*, op. cit., t. 5, p. 276-277.

d. serment avant le 1<sup>er</sup> mai prochain. M. Faure<sup>122</sup>, conseiller d'État, est parti vers le commencement d'avril pour Rome, et y recevoir ledit serment de fidélité<sup>123</sup>.

[Pièce volante insérée entre les p. 29 et 30]

Le 10 avril 1813, le cardinal Maury a rendu une ordonnance pour la publication d'un précis de la doctrine chrétienne<sup>124</sup>, qu'on doit enseigner dans le diocèse de Paris, qui doit être lu tous les dimanches aux premières et dernières messes. Ce qui mécontente le clergé.

Ce précis est si précis que si les enfants ne savent que cela, ils seront des vrais enfants toute leur vie.

[p. 30]. **1813. Avril.**

Le *Journal de l'Empire* du 9 de ce mois contient un décret impérial rendu le 26 janvier au palais de Fontainebleau, en ces termes :

Voulant donner une preuve de notre satisfaction aux cardinaux Doria et Ruffo, aux archevêques d'Édesse<sup>125</sup> et de Tours<sup>126</sup>, aux évêques de Nantes<sup>127</sup>, de Trèves<sup>128</sup> et d'Évreux<sup>129</sup>, qui ont assisté aux conférences du concordat de Fontainebleau, et ont assisté à la signature dudit concordat qui a eu lieu hier, le cardinal Doria ayant rempli les fonctions de Grand

---

<sup>122</sup> Louis-Joseph Faure (1760-1837). Né au Havre, il était avocat à Paris au début de la Révolution. Commissaire du roi près les tribunaux en 1791, il fut ensuite substitut de l'accusateur public du tribunal criminel en 1793 et jusque sous le Directoire. Le 26 germinal an VII (15 avril 1799), il fut élu député de la Seine au Conseil des Cinq-Cents, puis, rallié à Bonaparte, fut nommé au Tribunal le 4 nivôse an VIII (25 décembre 1799). Il participa à l'élaboration du Code civil et fut un ardent partisan du passage à l'Empire. Lorsque le Tribunal fut supprimé en 1807, il fut nommé conseiller d'État, puis membre de la commission de gouvernement des nouveaux départements des villes hanséatiques en 1810. Chevalier d'Empire en 1808, officier de la Légion d'honneur en 1813, il se rallia pourtant sans difficulté aux Bourbons et demeura au Conseil d'État, dont il fut exclu pendant les Cent Jours avant d'être réintégré lors de la seconde Restauration. En 1824, il fut élu député pour la Seine-Inférieure, puis nommé conseiller à la Cour de cassation en 1828, poste qu'il occupa jusqu'à son décès en 1837, A. Robert, E. Bourlouton, G. Cougny, *Dictionnaire des parlementaires français, op. cit.*, t. 2, p. 609.

<sup>123</sup> D'après Haussonville, les personnes concernées refusèrent de profiter de cette amnistie et certains virent même leur sort empirer, *L'Église Romaine et le Premier Empire, op. cit.*, t. 5, p. 277-278.

<sup>124</sup> Ce précis de la doctrine chrétienne avait été rédigé par le cardinal Maury en personne, sous forme de demandes et réponses. Il était effectivement très "précis", ne comptant qu'une douzaine de pages, ce qui suffisait cependant pour y intégrer l'article suivant, dont on appréciera l'engagement : « Quels sont nos devoirs envers S. M. l'empereur ? Notre sainte religion [...] nous ordonne, comme obligation de conscience, d'être fidèles, soumis et pleinement dévoués à S. M. l'empereur et roi, que Dieu nous a donné comme souverain, et elle consacre aussi les liens qui nous attachent pour toujours à son auguste famille. » Ce précis prit place parmi les prières du prône que devait lire le prêtre chaque dimanche après l'Évangile et fut également affiché dans toutes les églises et les écoles du diocèse, J. J. F. Poujoulat, *Le cardinal Maury, op. cit.*, 1859, p. 334-335.

<sup>125</sup> Bertazzoli, voir cahier V, note 173.

<sup>126</sup> Barral, voir cahier III, note 24.

<sup>127</sup> Duvoisin, voir cahier III, note 25.

<sup>128</sup> Mannay, voir cahier III, note 27.

<sup>129</sup> Bourlier, voir cahier III, note 26.

Maître des cérémonies, et présenté le concordat à notre signature et à celle du pape, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

1. Les cardinaux Doria et Ruffo recevront l'Aigle d'or de la Légion d'honneur.
2. Les évêques de Nantes, de Trèves et d'Évreux sont nommés officiers de la Légion d'honneur.
3. L'archevêque d'Édesse est nommé chevalier de la Couronne de fer<sup>130</sup>.

3. Par décret rendu le 3 avril, sont nommés Grand' Croix de l'ordre impérial de la Réunion<sup>131</sup> :

Le cardinal Maury, archevêque de Paris

Le comte de Barral, archevêque de Tours

Le baron Duvoisin, évêque de Nantes.

5. Message de S. M. l'empereur et roi au Sénat.

Sénateurs,

Nous avons nommé pour remplir les treize places vacantes du Sénat :

Le cardinal Bayanne, prélat distingué par ses vertus religieuses, l'étendue de ses lumières et les services qu'il a rendus à la patrie ; il a travaillé au concordat de Fontainebleau, qui

[p. 31]. **1813. Avril.**

complète les libertés de nos Églises, œuvre commencée par St Louis, continuée par Louis XIV, et achevée par nous.

Le baron Bourlier, évêque d'Évreux, le doyen de nos évêques, l'un des docteurs les plus distingués de la Sorbonne de Paris, société qui a rendu de si importants services à l'État, en démêlant, au milieu des ténèbres des siècles, les vrais principes de notre religion, d'avec les prétentions subversives de l'indépendance des couronnes. Nous désirons que le clergé de notre Empire voie dans ces choix un témoignage de la satisfaction que nous avons de sa fidélité, de ses lumières et de son attachement à notre couronne...

---

<sup>130</sup> D'après Haussonville, le décret du 26 janvier, qui se voulait un signe visible de l'amélioration des rapports avec Pie VII sans révéler la nature de l'accord, accordait la Légion d'honneur aux cardinaux Doria et Ruffo, le rang de sénateur au cardinal Bayanne et à Bourlier, évêque d'Evreux et nommait les évêques de Nantes et Trèves (Duvoisin et Mannay) au Conseil d'État, *L'Église Romaine et le Premier Empire, op. cit.*, t. 5, *op. cit.*, p. 228. Sur l'ordre de la Couronne de fer, voir *supra* note 81.

<sup>131</sup> Napoléon, après avoir, pour d'évidentes raisons politiques, supprimé les Ordres locaux dans les territoires conquis, voulut en instaurer un qui les remplaçât par un Ordre français. Créé par le décret du 18 octobre 1811, l'Ordre impérial de la Réunion devait être composé de 10 000 chevaliers, 1 000 commandeurs et 200 Grand-croix. Dans les faits, d'après le comptage effectué par le duc de Plaisance, il y eut 64 Grand-croix, 90 commandeurs et 527 chevaliers. Située dans l'Hôtel du Châtelet, rue de Grenelle, la grande chancellerie fut dirigée par Champagny, duc de Cadore. Tous étaient pensionnés, prêtaient serment de fidélité et s'engageaient à dénoncer « tout ce qui se tramerait » contre l'empereur, J. Tulard (dir.), *Dictionnaire Napoléon, op. cit.*, t. 2, p. 642-643. Pierre-Jean Agier (voir cahier VIII, note 299), magistrat et membre important du groupe janséniste parisien, fut décoré de cet ordre, en même temps que d'autres présidents à la cour impériale de Paris (dont Gilbert de Voisins), en avril 1813, *Journal de l'Empire*, 9 avril 1813, p. 2.



Donné... le 5 avril 1813.

**11.** Dimanche, le cardinal de Bayanne a prêté entre les mains de S. M. son serment, en qualité de sénateur.

**15.** Jeudi Saint on a exécuté dans l'église de l'Assomption un Christus et un Miserere, à grand orchestre, de la composition de Marescotti; Lavigne, Eloy, de l'Académie impériale de musique, ou Opéra, et Baptiste, du théâtre Feydeau, ont chanté... Quel scandale de transformer nos églises en salle de musique<sup>132</sup>, et dans un jour tel que le Jeudi Saint !

MM. Jalabert, Delarue, Roman<sup>133</sup>, Boileve, Marduel<sup>134</sup>, Bossu, Dubois<sup>135</sup>, Jerphanion sont nommés chevaliers de l'ordre impérial de la Réunion.

**14.** Par décret impérial du 14, MM. l'abbé Tardy, grand vicaire à Turin, Marentini<sup>136</sup>, idem et Toppia<sup>137</sup>, grand vicaire à Acqui, sont nommés, le 1<sup>er</sup> évêque de Verceil, le second à celui de Plaisance, et le 3<sup>e</sup> à celui d'Acqui.

---

<sup>132</sup> Dans son *Miroir de Paris*, maintes fois réédité, Louis-Marie Prudhomme mentionne les désordres engendrés dans les églises par les concerts : « Il importe beaucoup d'être prévenu contre les pièges que tendent les filoux [sic], même dans les églises les jours de fêtes solennelles, principalement dans les plus fréquentées, telles que N.-D., St Roch, St Eustache, St Sulpice, etc... Le gouvernement a sagement défendu toute espèce de musique pour la messe de minuit, et malgré cette précaution, souvent les temples religieux deviennent les théâtres de l'immoralité et du vol. » L. M. Prudhomme, *Miroir de l'ancien et du nouveau Paris avec treize voyages en vélocifères d'ans ses environs*, Paris, Prudhomme, 1806, p. 282 bis. Tout au long du document, nous verrons Rondeau scandalisé de la profanation des églises par les divertissements qu'il percevait comme la manifestation des effets de la morale relâchée des jésuites.

<sup>133</sup> Jacques Roman (1741-1823). Oratorien, né à Sisteron, il était supérieur du grand collège de Lyon en 1789. Émigré en Italie durant la Révolution, il fut précepteur de l'un des enfants de Portalis à son retour en France. Nommé chanoine de N.-D. par Mgr de Belloy, il obtint grâce à Fouché l'autorisation de publier le *Journal des curés* et fut nommé inspecteur-général des études en 1807. Lorsqu'il sentit sa vue baisser en 1817, il échangea avec l'abbé Lecoq son canonicat parisien contre un canonicat à Aix, *Tablettes du clergé et des amis de la religion*, 1823, t. 3, p. 462.

<sup>134</sup> Claude-Marie Marduel (ca 1757-1833). Succéda à son oncle comme curé de Saint-Roch à Paris en 1787. Il refusa la Constitution civile du clergé et dirigea dès 1792 un oratoire privé dans la chapelle des franciscaines de la Conception. Traqué, il dut s'enfuir en Suisse fin 1792-début 1793 mais fut de retour dans sa paroisse avant la fin de la Terreur. Il reprit dès juin 1795 le culte à Saint-Roch, désertée par les constitutionnels (sur 56 prêtres, seuls huit avaient prêté serment), tout en déléguant la direction de l'oratoire à l'abbé Asseline. Lors des combats aux Tuileries du 5 octobre 1795, des insurgés s'étant réfugiés dans son église, celle-ci fut occupée par l'armée et le culte fut interrompu jusqu'au 2 juin 1797. Marduel ayant refusé de prêter le serment de haine à la royauté, pendant les dix-huit mois suivants, il dirigea prudemment à distance sa paroisse, dont Pisani dit qu'elle était alors la plus fréquentée de Paris. En 1802, son maintien comme curé de Saint-Roch s'imposa et, lorsqu'il mourut le 2 janvier 1833, cela faisait 46 ans qu'il était à la tête de cette paroisse, P. Pisani, *L'Église de Paris et la Révolution*, op. cit., t. 1-4.

<sup>135</sup> Plutôt Jean-Baptiste Dubois, vicaire général de Metz, voir *supra* note 16. À ne pas confondre avec Jean-Jacques Dubois, curé de Sainte-Marguerite (voir cahier IV, note 56).

<sup>136</sup> Pietro Bernardino Marentini (1765- ?). Jansénisant notoire, docteur en théologie de la Faculté de Turin, sa thèse, nettement juridictionnaliste, portait sur les effets civils du mariage. Nommé en 1800 membre de la commission ecclésiastique chargée d'enquêter sur le *civisme* des fonctionnaires ecclésiastiques du gouvernement et de présenter des candidats aux emplois vacants, puis vicaire général de Turin avec Tardy, il reçut de Napoléon deux missions en 1806 : préparer le décret de sécularisation de 120 abbayes et collégiales supprimées en Piémont et réorganiser l'Église latine dans îles Ioniennes. En 1811, il accompagna son archevêque, Della Tore, pour assister au concile et fut présent lors du baptême du roi de Rome. Il est qualifié par le chanoine Tosi, dans une lettre à Degola, de « principal colonna delle Chiesa di Torino ». Nommé évêque de Plaisance par le concordat de 1813, il n'occupa pas son siège et se contenta des fonctions de vicaire général. En mars 1821, lors de la tentative de renversement du roi Charles-Félix par le comte Santorre di Santarosa en faveur d'un régime constitutionnel,

24. Mort de l'abbé Gérard<sup>138</sup>, auteur du Comte de Valmont. Il avait été successivement vicaire de St Merry, chanoine de St Louis du Louvre, honoré d'une pension du clergé de 3 000 fr.

[p. 32]. **1813. Avril.**

Il m'a été dit, au sujet du concordat de Fontainebleau, que le pape ayant eu connaissance que S. M. l'empereur avait rendu public ledit concordat, sans remplir une de leurs conventions particulières, avait écrit à S. M. le 25 février sa protestation que le d. concordat signé par lui ne présentant que les bases d'un arrangement à conclure entre les deux partis, ce travail devait être fait par son conclave, que le Conseil d'État devait faire le sien, que les deux travaux devaient être examinés contradictoirement, et refondus en un seul. Le pape mécontent de ce que S. M. n'observait pas cette condition, qu'il semblait ne vouloir s'en tenir qu'à des articles préliminaires, qui devaient servir de bases à un autre arrangement projeté, a donc protesté contre. Il paraît certain qu'il est disposé à refuser toute institution. Depuis la fin de février le bruit s'était en effet répandu que les affaires étaient entièrement brouillées entre l'empereur et le pape. Sa Sainteté est moins accessible. On ne permet à personne ou à très peu de personnes d'entendre sa messe. Le cardinal Di Pietro a été de nouveau exilé à Auxerre<sup>139</sup>. Le gouvernement, fort de la signature du pape, va toujours en avant. L'opinion religieuse

---

Marentini accepta la présidence de la commission provisoire du gouvernement. Exilé, il se réfugia à Lyon et ne regagna le Piémont qu'en 1831. Pour Maurice Vaussard, il est un exemple significatif du passage de gallicanisme doctrinal au libéralisme politique, *Jansénisme et gallicanisme, op. cit.*, particulièrement pp. 97-99 et 102-105 ; voir aussi P. Stella, *Il giansenismo in Italia : Crisi finale e transizioni*, [Rome], Edizioni di storia e letteratura, 2006, p. 40-46.

<sup>137</sup> Giovanni Francesco Toppia (1754-1828). Né à Perletto. Vicaire général du diocèse d'Acqui, jansénisant, il autorisait dans le diocèse l'étude de la *Théologie de Lyon* qui était à l'Index. Nommé évêque d'Acqui en 1813 dans le cadre de la tentative d'application du Concordat de 1813, il n'osa pas plus que les autres évêques nommés en 1813 demander son investiture au métropolitain et continua ses fonctions de vicaire capitulaire. Maintenu comme vicaire général, il fut nommé évêque de Vigevano en mai 1818. Conscient de l'ampleur de la tâche, il convoqua un synode diocésain, dont les travaux appuyèrent la réorganisation du diocèse, et prêta un soin tout particulier à la formation du clergé dans les séminaires, M. Vaussard, *Jansénisme et gallicanisme, op. cit.*, p. 102, J.-O. Boudon, *Napoléon et les cultes, op. cit.*, p. 320-321.

<sup>138</sup> Philippe-Louis Gérard (1737-1813). Né à Paris, il fit ses études chez les jésuites au collège Louis-le-Grand et se destinait au barreau, projet qui devint irréalisable après le décès prématuré de son père. Il raconta lui-même avoir alors été séduit par la philosophie et être tombé dans l'incrédulité avant d'être « rendu à la vertu et à la religion » par l'abbé Legros, chanoine de la Sainte-Chapelle. Entré au séminaire de Saint-Nicolas du Chardonnet, il fut consacré diacre puis rejoignit le bailli de Fleury à Malte, où il fut ordonné. De retour à Paris, il devint vicaire de Saint-Merry et chanoine de Saint-Louis du Louvre. Il refusa la Constitution civile du clergé et fut incarcéré longtemps. Il vécut ensuite dans la retraite, se consacrant à la foi et aux lettres. Il avait publié dès 1776 *Le Comte de Valmont ou les égarements de la raison*, dans lequel, peut-être inspiré par sa jeunesse, il décrivait les errements d'un jeune homme et son inévitable retour à la vertu et à la religion. Il y eut 15 éditions de cet ouvrage. Il fut également l'auteur de *L'esprit du christianisme précédé d'un précis de ses preuves et suivi d'un plan d'action* en 1803 et de quelques poésies chrétiennes publiées à la suite, P.-O. Brodeur, « Les égarements de l'imagination, ou le roman raisonné de Philippe-Louis Gérard », *Études françaises*, 49-1, 2013, p. 43-61.

<sup>139</sup> Le cardinal avait été quasiment enlevé à Fontainebleau dans la nuit du 5 avril et conduit en résidence surveillée à Auxonne (et non Auxerre) où il demeura jusqu'à la chute de l'empereur, J.-O.-B. de Cléron d'Haussonville, *L'Église Romaine et le Premier Empire, op. cit.*, t. 5, p. 277.

travaille les esprits. Plusieurs évêques et archevêques, surtout celui de Bordeaux, paraissent résolus à ne donner aucune institution ; d'autres sont disposés à l'accorder. Cette divergence de sentiments ne pourra produire qu'un schisme dans l'Église de France, surtout dans la classe des dévots.

[p. 33]. **1813. Mai.**

**9. Près Rustach.** Décès de M. Pierre Saurine, évêque de Strasbourg, à Soultz, département du Haut-Rhin. Voici les détails qu'en donne par une lettre M. Lienhart<sup>140</sup>, supérieur du séminaire :

Strasbourg, 13 mai 1813

Mon cher et respectable ami.

Mgr notre évêque est parti le 1<sup>er</sup> de ce mois pour faire sa tournée, et donner la confirmation. Je l'ai accompagné jusqu'à Schlestadt, où j'ai prêché le lendemain, et je suis revenu encore le même jour en ville, pour toujours être présent dans notre séminaire. Mgr a poussé son chemin jusqu'à Soultz, 5 lieues au-delà de Colmar, en donnant la confirmation. Arrivé en cet endroit, sa Grandeur s'est couchée comme d'ordinaire. Mais hélas ! à 3h du matin [en marge à gauche : *nuit du 8 au 9*] ou à 4h, elle se trouva mal, et malgré les secours qu'on lui donna sur le champ, elle expira vers 5h entre les bras de deux chanoines [en appel de note dans marge gauche : *qui l'avaient accompagné*] et de son domestique. Son corps fut transporté ici à Strasbourg [en marge à gauche : *le 10 à midi une députation du chapitre était allée à sa rencontre*], et enterré dans le caveau de la cathédrale où sont enterrés nos évêques ses prédécesseurs. Jamais un enterrement ne fut plus beau et plus touchant. Jamais je n'ai vu une si grande affluence de monde ; jamais plus de pompe lugubre. Le clergé de la ville et de la campagne, les autorités civiles et militaires accompagnèrent le corps, assistèrent à tout l'office. J'ai fait moi-même l'enterrement, mais hélas ! Fallait-il être à Strasbourg pour faire cette cérémonie désolante ? Je souffre et je souffrirai longtemps : je ne sais où me trouver ; je ne sais que faire... notre père, notre bon père n'est plus... que feront ses enfants ? Que fera

---

<sup>140</sup> Théobald Lienhart (1765-1831). Bénédictin alsacien, retiré pendant la Révolution à l'abbaye de Schuttern en Allemagne, il y regroupa plusieurs séminaristes d'origine alsacienne. Rentré à Strasbourg, il y réorganisa le petit et le grand séminaire dont il devint le supérieur. Chanoine puis vicaire général de Strasbourg sous l'épiscopat de Saurine, il assumait l'administration du diocèse comme vicaire capitulaire de la mort de l'évêque en 1813 à la nomination du prince de Croÿ en 1820. Il est notamment connu pour ses *Institutiones theologicae dogmaticae in usum seminarii Argentinensis* (3 vol., 1819-1821), résumant son enseignement théologique, et son *De antiquis liturgiis et de disciplina arcani : tractatus historico-dogmaticus ad commonstrandam perpetuam Ecclesiae Catholicae fidem de sanctissimo Eucharistiae mysterio* (1829), *Dictionnaire de théologie catholique contenant l'exposé des doctrines de la théologie catholique, leurs preuves et leur histoire*, Paris, Letouzey et Ané, t. IX, col. 711-712.

le pauvre séminaire ? Que sera le supérieur ? Si je savais où m'en aller, où me retirer, je le ferais dès aujourd'hui. Non, mon ami, je n'en puis plus.

*Vale, ama, ora, ora. Saluta amicos.* Lienhart.

[En marge à gauche : *Le Journal de Paris du 16 confirme ces nouvelles. Il ajoute que les présidents des consistoires généraux de la confession d'Augsbourg et du culte réformé, et les principaux ecclésiastiques protestants y assistèrent.*]

[p. 34]. **1813. Mai.**

Sur M. Saurine.

Il était âgé de 80 ans. Ses obsèques ont été célébrées le onze. *Le Journal de l'Empire* du 16 mai, qui annonce sa mort, dit : ce prélat a été trouvé mort dans son lit le 9. Il paraît qu'il avait succombé pendant la nuit à une violente attaque d'apoplexie. La lettre ci-dessus relatée dément cette nouvelle. Une autre lettre a rapporté qu'un de ses deux chanoines (le Grand Pénitencier) lui avait donné l'absolution. [En marge à gauche : *Le Journal de Paris du 16 donne des détails exacts. Les journaux disent qu'il fut frappé mortellement d'un coup d'apoplexie.*] Sa mort prompte ne donna pas le loisir de lui administrer les autres sacrements. Le soir, il s'était promené dans un jardin. On présume avec assez de fondement qu'il aura été étouffé par une hydropisie de poitrine. Il éprouva un cathare violent et inquiétant à Paris où il séjourna pendant la tenue du concile de 1811. Il partit sans être bien rétabli. M. Lienhart l'y accompagna. Il logea chez M. Juglar<sup>141</sup>, prêtre, rue et faubourg St Jacques, n° 167. C'était son domicile d'affection à Paris<sup>142</sup>. Il était très estimé du maréchal Lefebvre<sup>143</sup>, duc de Dantzig,

---

<sup>141</sup> Jean Juglar (1731-1819). Curé de Senez, ancien chapelain de la reine et aumônier du Val-de-Grâce, il fut vicaire épiscopal de Saurine, alors évêque des Landes. Il connut la plupart des évêques constitutionnels et participa aux deux conciles nationaux de 1797 et 1801. Au début de la Révolution, il s'était fait construire une maison port Saint-Jacques, actuellement au 167 rue Saint-Jacques, dans laquelle il vécut en retraite dans le souvenir de Port-Royal. Il y hébergea fréquemment Saurine lors de ses séjours parisiens après qu'il eut été nommé évêque de Strasbourg. Jean Juglar suivit jusqu'à sa mort l'évolution de l'Église de France, prenant parti pour l'abbé Grégoire, et se rapprocha par gallicanisme de ce qu'on commençait à appeler les libéraux. Voir J. de Mathan, *À l'occasion des deux-cents ans de la "solitude" de l'abbé Jean Juglar : exposition de documents et souvenirs sur le jansénisme et l'Église constitutionnelle*, Paris, juin 1990 [tapuscrit, BPR, PR 5283].

<sup>142</sup> Au décès de celui-ci, sa famille vendit à l'abbé Juglar sa bibliothèque et lui laissa de nombreux objets lui ayant appartenu, dont son tablier de franc-maçon.

<sup>143</sup> François-Joseph Lefebvre (1755-1820). Né à Rouffach en Alsace, il fut d'abord clerc de procureur avant d'embrasser la carrière des armes en 1773. Sergent en 1788, lieutenant dans la garde nationale, il fut blessé en protégeant la famille royale qui tentait de rejoindre Saint-Cloud et favorisa la fuite de Mesdames tantes. Capitaine au début de la guerre, il fut promu général de brigade à l'armée de la Moselle fin 1793 et général de division en janvier 1794. Il participa à toutes les grandes batailles du Nord et du Rhin entre 1794 et 1799, puis fut blessé à Pfullendorf le 21 mars 1799. Désigné par le conseil des Cinq-Cents comme candidat au Directoire, il ne fut pas élu et se rallia à Bonaparte, jouant un rôle important lors du 18-Brumaire. Il fut fait sénateur dès décembre 1799 et maréchal d'Empire le 19 mai 1804. Son épouse, la fameuse Madame Sans-Gêne, irritant l'empereur par ses manières, il fut renvoyé sur les champs de bataille en 1806. Il devint duc de Dantzig en septembre 1808, après avoir remporté le siège de cette ville, puis fut envoyé successivement en Espagne, en

qui le 1<sup>er</sup> reçut la nouvelle de sa mort, en instruisant M. Grégoire, sénateur, son collègue dans l'épiscopat, et son ami.

M. Saurine fut nommé en 1791 évêque de Dax, puis d'Oléron<sup>144</sup>. En 1802, il fut élevé sur le siège de Strasbourg. Il rendit des services à la religion, et à beaucoup de particuliers, sous le règne du Directoire, y jouissant de beaucoup d'estime, surtout dans l'esprit de Reubell<sup>145</sup> [*sic*], par ses vertus religieuses et civiles. Il était doué d'une fermeté épiscopale. Il préféra s'abstenir d'assister au sacre<sup>146</sup> de S. M. plutôt que d'accorder au pape une formule de soumission contraire à ses principes, touchant

[p. 35]. **1813. Mai.**

son serment à la Constitution civile du clergé. À Strasbourg, il eut plus d'un désagrément à éprouver de la part des schismatiques et fanatiques. Néanmoins son esprit de paix lui concilia les cœurs de presque tout son clergé. Il avait supérieurement monté son séminaire. Les études ecclésiastiques y fleurissaient, et aucun de tous ceux qui sont en France ne l'égalait. Par son testament, il a légué à une sœur qu'il a tout son bien patrimonial, et à son séminaire tout le reste de ce qu'il possédait.

Le 12 mars 1813 est mort d'une maladie chronique, à l'âge de 58 ans, le docteur Antoine Michl<sup>147</sup>, conseiller ecclésiastique bavarois, et professeur ordinaire de droit canonique et de

---

Allemagne et en Russie, où il commandait la vieille garde. Écœuré, il vota au Sénat pour la déchéance de l'Empire. Il fut fait pair de France sous la Restauration, A. Fierro, A. Palluel-Guillard, J. Tulard, *Dictionnaire du Consulat et de l'Empire, op. cit.*, p. 898-899.

<sup>144</sup> En réalité Oloron-Sainte-Marie.

<sup>145</sup> Jean-François Rewbell ou Reubell (1747-1807). Né à Colmar, il était avocat au conseil souverain d'Alsace en 1789 et fut élu député du Tiers. Il siégea à gauche de l'Assemblée, dénonçant les complots royalistes et les manœuvres des émigrés, mais il s'opposa à l'émancipation des juifs en janvier 1790. Il fut élu à la Convention par le Haut-Rhin et adhéra par lettre à la condamnation du roi. Il fut discret jusqu'à Thermidor et devint l'un des premiers Directeurs en 1795, se spécialisant dans les relations extérieures. Il quitta par tirage au sort le Directoire le 25 floréal an VII et entra au Conseil des Anciens. Mais son enrichissement douteux, ainsi que les exactions de son beau-frère Rapinat en Suisse, lui valurent une opposition immédiate. Le 18-Brumaire mit un terme à sa carrière politique. Il mourut ruiné par son fils, A. Fierro, A. Palluel-Guillard, J. Tulard, *Dictionnaire du Consulat et de l'Empire, op. cit.*, p. 1066 ; J. Tulard (dir.), *Dictionnaire Napoléon, op. cit.*, t. 2, p. 640.

<sup>146</sup> D'après Jacques-Olivier Boudon, il assista au sacre, voir cahier V, note 12.

<sup>147</sup> Antoine Michl (1753-1813). Né à Ebersberg, il fit ses études à Freysing, fut ordonné prêtre en 1776 et termina ses études à l'université d'Ingolstadt. Après avoir été précepteur, il devint professeur de droit canon et d'histoire ecclésiastique à l'Université en 1799. Ses positions antiromaines lui valurent d'être élu à l'Académie des Sciences de Munich et reconnu par les protestants comme « dissipateur des ténèbres » en Bavière. Ses deux principaux ouvrages furent le *Droit canon pour les catholiques et les protestants en rapport avec le Code Napoléon et les lois civiles de Bavière* (Munich, 1809), qui connut plusieurs éditions, et une *Histoire de l'Église chrétienne* (2 vol., Munich, 1807, 1811 et 1812-1819), C.-A. Baader, *Lexikon verstorbener bayerischer Schriftsteller des achtzehnten und neunzehnten Jahrhunderts*, Hildesheim ; New York, G. Olms, 1971, t. 1, p. 2 ; H. J. Wetzer, *Dictionnaire encyclopédique de la théologie catholique, rédigé par les plus savants professeurs et docteurs en théologie de l'Allemagne catholique moderne*, Paris, Gaume frères et J. Duprey, 1864, t. 15, p. 97.

l'histoire ecclésiastique à l'Université de Landshut<sup>148</sup> (Bavière). Son ouvrage sur le droit canonique, son histoire ecclésiastique et un grand nombre de dissertations inédites sur la jurisprudence, transmettront son nom à la postérité.

D'après le triste exemple de l'église de l'Assomption du 15 avril, le 19 mai, mercredi, on a célébré à St Eustache une messe à grand orchestre, de la composition de M. Marescotti. Les solos ont été chantés par MM. Lavigne, Baptiste et Bouel. Après la messe on a chanté le Christus et le Ps. Miserere, du même compositeur. Les annonces affichées aux portes des églises disent que le produit servira à habiller les enfants pauvres de la 1<sup>ère</sup> communion.

[p. 36]. **1813. Mai.**

**11.** Lettre de S. M. l'impératrice et régente aux évêques de l'Empire<sup>149</sup>.

La victoire... ne peut être considérée que comme un acte spécial de la protection divine... chanter un Te Deum et adresser des actions de grâce au Dieu des armées, et que vous y ajoutiez les prières que vous jugerez les plus convenables pour attirer la protection divine sur nos armées, et surtout pour la conservation de la personne sacrée de S. M. l'empereur et roi... Que Dieu le préserve de tout danger ! Sa conservation est aussi nécessaire au bonheur de l'Empire qu'au bien de l'Europe, et à la religion qu'il a relevée, et qu'il est appelé à raffermir. Il en est le plus sincère et le plus vrai protecteur...

**23.** D'après cette lettre et un mandement du cardinal on a chanté un Te Deum à N.-D. L'impératrice s'y est rendue...

Jérémie<sup>150</sup>, patriarche de Constantinople ayant demandé sa démission de chef ecclésiastique et séculier de sa nombreuse nation, à raison de son grand âge, le synode s'est assemblé vers le 10 avril 1813, avec le consentement de la Porte, sous la présidence du Drogman nommé par elle à cet effet, et a procédé au choix d'un nouveau patriarche. On a nommé l'ancien métropolitain d'Andrinople, Gregorius<sup>151</sup>. Aussitôt qu'il sera arrivé, son prédécesseur se rendra à Mytilène, pour y passer le reste de ses jours dans la retraite.

---

<sup>148</sup> En 1800, devant l'avancée des troupes françaises, le roi de Bavière Maximilien IV avait transféré l'université de Bavière d'Ingolstadt à Landshut. Ce ne fut qu'en 1826 que Louis I<sup>er</sup> installa définitivement l'université de Bavière à Munich.

<sup>149</sup> Une régence aux pouvoirs très limités fut confiée à Marie-Louise d'Autriche lors de la campagne de 1813. C'est à l'occasion des victoires de Lützen (2 mai 1813), de Bautzen (20-21 mai 1813) et de Wurtzen (22 mai 1813) que l'impératrice envoya cette lettre à tous les évêques, en date du 11 mai 1813.

<sup>150</sup> Jérémie IV. Patriarche de Constantinople du 23 avril 1809 au 4 mars 1813.

<sup>151</sup> Le successeur de Jérémie IV fut Cyrille VI, patriarche de Constantinople du 4 mars 1813 au 3 décembre 1818. Il fut pendu en avril 1821, en même temps que son successeur Grégoire V, en représailles de l'insurrection grecque dont le clergé fut considéré comme le premier responsable, voir cahier XIII, note 76.

16. MM. de La Brue Saint-Bauzille<sup>152</sup>, nommé à l'évêché de Gand, et de Cussy<sup>153</sup>, nommé à l'évêché de Troyes, ont prêté leur serment entre les mains de S. M. l'impératrice, après l'Évangile, au nom de S. M. l'empereur.

30. M. Bâton<sup>154</sup> [*sic*], nommé à l'évêché de Sées, a prêté son serment de fidélité entre les mains de S. M. l'impératrice.

[p. 38]. 1813. *Mai. Bill en faveur des catholiques en Angleterre*. Dans le cours de ce mois, on discuta au Parlement si une seconde lecture du bill aurait lieu. La majorité des voix fut pour l'affirmative.

Dans la séance du 24 mai, chambre des Communes, on examina de nouveau le rapport sur le bill des catholiques, et ses différentes clauses. L'orateur est pour qu'on ne leur accorde par l'admission au Parlement, mais seulement aux emplois militaires, et que la nation protestante ait une garantie de la part des catholiques. Chose difficile à concilier, dit-il. Les catholiques

---

<sup>152</sup> Jacques-Louis La Brue de Saint-Bauzille (1761-1832). Né en Corrèze, il fut ordonné en 1786, licencié en droit en 1788 et devint la même année chanoine de Tulle et vicaire général de Dijon. Il refusa la Constitution civile du clergé et émigra en Bavière. Le 17 juin 1808, il fut nommé vicaire général de Malines par M. de Pradt. Le 14 avril 1813, il fut désigné pour l'évêché de Gand, siège vacant aux yeux de Napoléon après la démission forcée de M. de Broglie. À Gand, il réussit à se faire élire vicaire capitulaire le 22 juillet 1813, mais ne fut pas accepté par une partie du clergé, notamment les séminaristes, ce qui provoqua un quasi-schisme dans le diocèse. Nommé baron d'Empire le 14 août 1813, il quitta Gand en janvier 1814 et se rendit en Bavière où il devint l'aumônier de l'électrice de Saxe. Le 25 août 1821, il adressa au pape une rétractation de ses actes pendant son séjour à Gand et fut nommé évêque *in partibus* de Tempé et aumônier du roi de Bavière le 24 septembre de la même année. Entré au chapitre de Saint-Denis en 1824, il se retira à Paris jusqu'à son décès le 27 mars 1832. Voir J.-O. Boudon, *Les élites religieuses, op. cit.*, p. 178-179.

<sup>153</sup> Thomas-François de Cussy (1759-1835). Né dans le Calvados, il fut licencié en théologie à la Sorbonne en 1786 et devint la même année vicaire général de Langres. Il suivit en émigration à Jersey M. de Cheylus, évêque de Bayeux, qui le nomma chanoine et vicaire général de Bayeux le 4 février 1793. Rentré d'Angleterre en 1802 il fut nommé chanoine de Bayeux par le nouvel évêque, M. Brault, et fut associé au conseil épiscopal en 1804. Recommandé par son évêque et par un cousin préfet, il fut nommé évêque de Troyes le 14 avril 1813 en remplacement de M. de Boulogne. Son arrivée dans le diocèse divisa le chapitre, mais il obtint les pouvoirs capitulaires qu'il eut beaucoup de difficulté à exercer. Il se retira à Bayeux en 1814 et y vécut avec les titres de chanoine honoraire et vicaire général honoraire jusqu'à sa mort le 13 décembre 1835, *ibid.*, p. 120-121.

<sup>154</sup> André-Guillaume-René Baston (1741-1825). Né à Rouen, il fit ses études chez les jésuites, puis chez les robertins à Paris. Bachelier en théologie en 1763, il enseigna pendant deux ans la philosophie au séminaire d'Angers, puis revint à Paris en 1766 et fut ordonné prêtre. Maître de conférences à Saint-Sulpice, il fut licencié de théologie en 1770 et partit enseigner la théologie au collège de Rouen. Opposé à la politique religieuse de la Révolution, il émigra en Angleterre en 1792 avant de suivre son protecteur, l'abbé Carré de Saint-Germain, en Belgique puis en Westphalie. Revenu en France, il fut nommé vicaire général de Rouen en 1803, ainsi qu'official et théologal du diocèse, ce qui l'amena à s'occuper de la « régularisation » des mariages conclus pendant la Révolution. Il fut l'un des principaux conseillers du cardinal Cambacérès qu'il accompagna au sacre, et il assista comme théologien de son archevêque au concile de 1811, où sa défense gallicane de l'institution canonique par le métropolitain le fit remarquer. Il fut nommé évêque de Sées le 14 avril 1813, baron d'Empire le 9 octobre, et administra son diocèse comme vicaire capitulaire face à un chapitre divisé. Il ferma le séminaire, devenu foyer d'opposition, en février 1814 puis il fut révoqué le 11 juin 1814 par le chapitre. Retiré à Pont-Audemer, il rentra au chapitre de Rouen en 1816 et vécut à Rouen jusqu'à son décès, le 26 septembre 1825, *ibid.*, p. 59-60.

d'Irlande, et le docteur Troy<sup>155</sup>, archevêque titulaire de Dublin, sont eux-mêmes mécontents des dispositions du bill; le vicaire apostolique du siège de Rome en Angleterre, qui est également l'agent accrédité des Irlandais catholiques romains, dit que tous les bons catholiques doivent plutôt perdre la vie que de consentir à ce bill (chose non surprenante : le serment proposé par le bill ne favorise pas assez les prétentions de Rome). D'où l'orateur conclut que ce bill ne doit point être converti en loi. Que sa 1<sup>ère</sup> clause, l'admission des catholiques au Parlement, serait dangereuse, ainsi qu'aux emplois judiciaires. Il se plaint de ce que le bill ne parle pas des établissements de bénédictins, franciscains, dominicains et autres ordres monastiques répandus en Angleterre; il évoque la vigilance de l'État sur des fonds existant, déposés actuellement à Stony-Hurst, à l'usage de l'ordre des jésuites, et sur l'envoi continu de Maynooth en Sicile des étudiants pour y être ordonnés, et que l'on charge à leur retour de l'éducation de la jeunesse. Il se plaint encore du silence du bill sur l'excommunication spirituelle, de l'omission d'une disposition établissant le droit du soldat catholique d'assister au service divin de son Église, ainsi que d'une clause tendant à abolir la loi qui impose aux catholiques l'obligation de célébrer leurs mariages dans les églises protestantes, d'une autre qui préserve de toute insulte les lieux où les catholiques vaquent aux devoirs de leur culte. Il prouve encore le danger du bill, en ce que de notre temps, le souverain pontife

[p. 38]. **1813. Mai.**

a donné à son Église des instructions dans lesquelles, après avoir fait une distinction entre les serments passifs et actifs, il assure que ceux de la 1<sup>ère</sup> espèce ne peuvent être prêtés pour satisfaire un gouvernement hérétique (ce fait est malheureusement vrai). Il ajoute un document où cette doctrine est exposée, porte en outre que tous serments prêtés contre les intérêts de l'Église sont nuls et de nuls effets, et ce document a été depuis deux jours promulgué et disséminé dans Londres par le principal prélat catholique, agent des catholiques irlandais en Angleterre.

---

<sup>155</sup> John Thomas Troy (1739-1823). Né à Porterstown près de Dublin, il entra dans l'ordre des dominicains et fut ordonné en 1762. Après avoir enseigné la théologie et le droit canon dans la maison dominicaine de Saint-Clément à Rome, il en devint le prieur en 1772. Le 16 décembre 1776, il fut nommé évêque d'Ossory en Irlande et sacré le 8 juin 1777. Dans un diocèse marqué par la misère, son opposition à toute forme de violence dans la quête de réforme le rendit impopulaire. Le 9 décembre 1786, il fut nommé archevêque de Dublin. Il y montra une réelle ardeur pour la religion, de la sympathie pour les autorités et de la méfiance pour les mouvements populaires, allant jusqu'à lancer une sentence d'excommunication en 1798 contre celles de ses ouailles qui rejoindraient la rébellion. Partisan de l'Union, il accepta en 1799 le droit de veto du gouvernement sur les nominations des évêques irlandais. Il mourut à Dublin le 11 mai 1823, A. Webb, *Compendium of Irish Biography*, Dublin, M. H. Gill & Son, 1878, p. 536-537.



L'orateur désire que le clergé régulier qui, outre le serment de fidélité qu'il doit au souverain temporel, en prête un de fidélité spirituelle au pontife romain, que les religieux qui reconnaissent un général étranger, serments qu'il trouve (à faux) opposés, ne soient point capables d'être nommés. Il vote aussi pour qu'on ne voie pas un vicaire apostolique du siège de Rome exercer librement en Angleterre l'autorité qui lui est déléguée. Enfin, il s'oppose à l'admission proposée des catholiques dans les deux chambres du Parlement, et il vote pour que ces mots de la 1<sup>ère</sup> clause soient biffés.

D'autres membres ont parlé pour et contre, et une majorité de 4 voix seulement a été contre cette clause. 251 voix contre 247. Extrait du *Journal de l'Empire* du 3 juin. C'est en 1688 que s'est opérée la révolution de l'Angleterre en matière de religion<sup>156</sup>.

Relativement à l'ordonnance du cardinal Maury, rendue le [12 janvier]<sup>157</sup>, ordonnance concernant le costume des ecclésiastiques de Paris, à laquelle personne ne s'est soumis, le cardinal voulant soutenir son dire, et instruit que le curé de St Thomas d'Aquin était un des plus opposés à son ordonnance, s'est permis, dit-on, de lui écrire une lettre, d'un style assez amer, le menaçant de l'envoyer au séminaire et son 1<sup>er</sup> vicaire. Le curé est allé se plaindre à l'archi-chancelier<sup>158</sup>, lui exposant que le clergé de Paris irait au séminaire... L'archi-chancelier a mandé le cardinal, lui a représenté l'inconsidération de sa conduite, l'oubli où il était de la loi qui astreint les ecclésiastiques de Paris à porter l'habit français, et qui ne les autorise à porter la soutane que dans l'étendue de leur paroisse respective.

Le fait est que les ecclésiastiques en soutane sont souvent insultés, il faudrait que le cardinal nous assurât auparavant le respect du peuple.

[p. 39]. **1813. Juin.**

---

<sup>156</sup> Après le baptême du fils de Jacques II d'Angleterre par un prêtre catholique le 21 juin 1688, les whigs, craignant de voir se perpétuer une dynastie catholique, organisèrent la « Glorieuse Révolution » : sept évêques anglicans firent appel le 30 juin à Guillaume d'Orange, qui débarqua à Torbay le 15 novembre et fut accueilli en triomphateur à Londres le 28 décembre, quelques jours après la fuite en France de Jacques II.

<sup>157</sup> Lettre du cardinal Maury aux curés sur le costume ecclésiastique du 12 janvier 1813 : « Après avoir rappelé que le costume entièrement laïque, dont la nécessité des temps rendait à une autre époque le port excusable, n'est plus tolérable ; que l'habit court français que le gouvernement crut devoir prescrire au clergé dans les premiers temps de la restauration du culte, en dehors de l'enceinte des églises, a été depuis remplacé [...] par le costume canonique ou l'habit long, et que néanmoins plusieurs ecclésiastiques conservent encore le costume presque entièrement séculier, le cardinal ajoute [...] je suis obligé de remplir mon devoir [...] en remettant en vigueur les lois du diocèse sur cet objet de police cléricale, ainsi que les statuts synodaux et les ordonnances des archevêques de Paris [...] Les dispositions en sont précises : elle enjoignent aux curés, desservants et prêtres habitués des paroisses, sous peine de suspension [...], de porter l'habit long et le rabat dans le lieu de leur résidence. Ces saintes lois synodales ordonnent aussi à tous les mêmes ecclésiastiques, lorsqu'ils sortent de leur territoire, de s'interdire les formes et les couleurs des habits purement laïques [...] de manière qu'on reconnaisse toujours en eux, dès la première vue, l'état sacerdotal auxquels ils ont l'honneur d'appartenir. » Voir M. D. A. Sibour, *Actes de l'église de Paris touchant la discipline et l'administration*, Paris, Imp. de J.-P. Migne, 1854, p. 253-254.

<sup>158</sup> Cambacérès, voir cahier I, note 2.

20. Le dimanche MM. Longo<sup>159</sup>, nommé évêque de Spolète, Tardy, nommé évêque de Verceil, Toppia, nommé évêque d'Aqui, et Marentini, nommé évêque de Plaisance, ont prêté le serment de fidélité entre les mains de S. M. impératrice reine et régente, à St Cloud.

27. A aussi prêté son serment M. Spiegel<sup>160</sup>, baron de Driesenberg, nommé évêque de Münster.

Dans l'église de l'Abbaye-aux-Bois, un prêtre s'est permis dans son prône de prévenir son auditoire du schisme qui devait avoir lieu. C'est ne point travailler l'opinion publique en secret, comme on le fait de toutes parts.

Le nonce du pape, Gravina<sup>161</sup>, a été renvoyé d'Espagne et transporté en Sicile par ordre de la junte de Cadix. Ses biens ont été saisis, pour avoir continué à intriguer contre le gouvernement espagnol, par rapport au décret qui abolit l'Inquisition<sup>162</sup>. Les gazettes

---

<sup>159</sup> Antonio Longo (1754- ?). Archiprêtre de la cathédrale de Florence et vicaire-aumônier de la grande duchesse de Toscane, il fut fait baron d'Empire le 14 août 1813. Nommé la même année évêque de Spolète, il se rétracta dès le 4 mai 1814, d'après *L'Ami de la religion*, t. CVI, samedi 19 septembre 1840, n° 3335, p. 545-549. Ce numéro, ainsi que les n° 3331 et 3332, est en partie consacré, en toute "impartialité", aux adresses d'adhésion aux quatre articles des chapitres italiens en 1811.

<sup>160</sup> Ferdinand August von Spiegel zum Desenberg und Canstein (1764-1835). Né en Westphalie dans une ancienne famille de la noblesse, il fut orphelin très jeune et fut élevé au monastère de Fulda où il étudia la théologie, la philosophie et le droit jusqu'en 1783. Il continua pendant deux ans des études de droit et d'économie à Münster. Diacre en 1796, il fut ordonné en 1799. Lorsque les Prussiens, conformément au traité de Lunéville, occupèrent Münster en 1802, il perdit ses fonctions. Il fut nommé évêque de Münster en 1813 et obtint, à la demande du préfet, les pouvoirs de second vicaire capitulaire. Ses contacts avec Berlin lui permirent d'assister au congrès de Vienne où il plaïda, en accord avec Frédéric-Guillaume III, pour une Église sous contrôle allemand. En reconnaissance, il fut fait comte en 1816 et consul d'État en 1817. Mais, lors de la réorganisation des évêchés prussiens, il devint un ardent défenseur des libertés de l'Église. Craignant le conflit avec Berlin, il refusa l'évêché de Breslau et, dans un premier temps, celui de Cologne. Finalement, il accepta l'archevêché de Cologne en 1824 et fut sacré le 11 juin 1825. Il entreprit un ambitieux programme de réforme de son diocèse, embrassant les structures pastorales, l'instruction des ecclésiastiques, le chapitre, les ordres féminins et l'autorité de l'Église, tout en cherchant à garder de bonnes relations avec le gouvernement prussien. Il mourut à Cologne le 2 août 1835, en pleine polémique sur les mariages mixtes, R. P. Domenico, M. Y. Hanley, *Encyclopedia of Modern Christian Politics*, Westport ; London, Greenwood Press, 2006, t. 2, p. 533-534.

<sup>161</sup> Pietro Gravina (1749-1830). Issu d'une des premières familles patriciennes de Palerme, docteur *in utroque jure* (1778), il entra en prélature comme référendaire et protonotaire apostolique. Gouverneur de Città di Castello (1783), de Fano (1785), Iesi (1789), Spolète (1790) et Ancône (1793), il fut ordonné prêtre en 1792. Fait archevêque *in partibus* de Nicée le 12 septembre 1794, il fut nommé nonce apostolique en Suisse, puis en Espagne en 1803 où il eut un rôle central dans la mobilisation du clergé contre la politique de la Régence. Entré en conflit avec la Junte de Cadix et le cardinal Luis de Bourbon pour la défense du privilège du for ecclésiastique et de l'Inquisition (1812-1813), il fut contraint à s'exiler au Portugal (1813-1814). Rentré à Madrid à la restauration de 1814, il quitta l'Espagne en 1817. Élevé au cardinalat le 15 novembre 1817, archevêque de Palerme depuis juillet 1816, il fit son entrée à Palerme en 1818. Après la révolution sicilienne de 1820, il exerça les fonctions de lieutenant-général du royaume (24 mars-10 juillet 1821). Il mourut à Palerme le 6 décembre 1830, P. Boutry, *Souverain et pontife, op. cit.*, p. 397-398.

<sup>162</sup> Lorsque le cardinal de Bourbon, devenu président de la régence de Cadix après l'invasion française, sanctionna les décrets de l'assemblée des Cortès, notamment celui du 22 février 1813 abolissant l'Inquisition, Pietro Gravina voulut protester et fut expulsé d'Espagne par décret. J. M. Queipo de Llano Ruiz de Saravia Torenò explique que le nonce comme le clergé espagnol accusaient les ecclésiastiques qui adhéraient à la Régence d'être jansénistes et partisans de Pistoie, *Histoire du soulèvement, de la guerre et de la révolution d'Espagne*, Paris, Paulin, 1838, t. 5, p. 216. Ainsi que le souligne Émile Appolis, le lien entre libéralisme et jansénisme fut commodément fait dès 1812-1813 (et plus encore lors de la révolution Triennate de 1820), sans que soit vraiment défini ce qui relevait du jansénisme ou du réganisme : « Tous parlaient de ce jansénisme

espagnoles attribuent à la conduite de ce nonce le refus du parlement anglais à l'égard des demandes catholiques. *Journal Empire* 22 août 1813.

L'Inquisition a été abolie à Mexico en juillet 1813<sup>163</sup>. *Journal Empire* 24 novembre.

[p. 40]. **1813. Juillet.**

**M. Duvoisin.** M. Duvoisin, évêque de Nantes est mort en cette ville, d'une fluxion de poitrine. Voyez son éloge, *Journal Paris* 15 juillet 1813. Son corps a été inhumé le 14.

**II.** Ont prêté leur serment entre les mains de S. M. l'impératrice M. Samuel de Saint-Médard<sup>164</sup>, nommé évêque de Tournay, M. Charles Clement de Gruben<sup>165</sup>, évêque de Paros, nommé à l'évêché d'Osnabrück.

**Duvoisin.** J.B. Duvoisin, évêque de Nantes, était baron de l'Empire, conseiller d'État, aumônier de l'empereur, officier de la Légion d'honneur, et Grand-Croix de l'ordre impérial de la Réunion.

Né à Langres le 19 octobre 1744, il fit ses études chez les jésuites de cette ville, et les continua à Paris. Il fut à 24 ans docteur et professeur de Sorbonne, puis il devint successivement promoteur de l'officialité de Paris, censeur royal, chanoine d'Auxerre, grand vicaire et chanoine de Laon, prieur commendataire de Gahart, jusqu'à l'époque de la Révolution.

Lors du concordat, il fut nommé le [5 juillet 1802] évêque de Nantes.

---

comme d'une plaie, d'un cancer qui rongait les entrailles de l'ordre politique et religieux ; mais il y en eut certains qui, sans se soucier d'éclaircir la signification d'un nom si malheureux, l'appliquèrent à tous ceux qui ne pensaient pas comme eux, dans des matières très sujettes à controverse », Manuel F. Miguléz, *Jansenismo y Regalismo en Espana (Datos para la historia), Cartas al Sr. Menéndez y Pelayo*, Valladolid, De Gaviria, 1895, p. 7-9, cité par É. Appolis, *Les Jansénistes espagnols*, Bordeaux, Sobodi, 1966, pp. 5 et 171.

<sup>163</sup> Le décret de suppression de l'Inquisition du 22 février fut promulgué au Mexique le 8 juin 1813. Voir Henry Charles Lea, *The Inquisition in Spanish dependencies: Sicily, Naples, Sardinia, Milan, the Canaries, Mexico, Peru, new Granada*, London, MacMillan & Co., 1908, p. 288 et suiv.

<sup>164</sup> Samuel de Saint-Médard (1749-1822). Originaire de l'île d'Oléron, il y fut vicaire après son ordination en 1774, puis curé de Nantillé, diocèse de La Rochelle, en 1786. Il refusa le serment et émigra en Espagne en 1791, puis en Angleterre en 1793 auprès de M. Champion de Cécé. Rentré en France en 1801, il administra l'ancien diocèse de Saintes puis fut nommé curé de Saint-Georges d'Oléron en 1803. Vicaire général de La Rochelle en 1805, il entra au chapitre de La Rochelle en mars 1812. Recommandé pour l'épiscopat dès 1807, ce ne fut qu'en avril 1814 qu'il fut nommé évêque de Tournai après la démission forcée de M. Hirn. Il ne parvint pas à s'imposer dans son diocèse et la fermeture de son séminaire, ordonnée par Napoléon en août 1813, ne l'y aida pas. Il lui resta cependant fidèle, ce dont il fut récompensé par la Légion d'honneur en janvier 1814. Il quitta Tournai peu avant l'arrivée des troupes étrangères et se retira à La Rochelle. Pendant les Cent-Jours, il demanda en vain un poste d'aumônier et tenta encore d'obtenir un évêché sous la Restauration. Retiré sur l'île d'Oléron, il y mourut le 16 octobre 1822, J.-O. Boudon, *Les élites religieuses*, op. cit., p. 246.

<sup>165</sup> Karl Klemens Reichsfreiherr von Gruben (1764-1827). Né à Bonn le 23 novembre 1764, il fut ordonné prêtre à Cologne en décembre 1787. Évêque auxiliaire d'Osnabrück et évêque *in partibus* de Paros en juin 1795, il fut nommé évêque auxiliaire de Cologne le 26 juin 1801. Sa nomination à l'évêché d'Osnabrück en 1813 ne fut pas entérinée et il resta évêque auxiliaire de Cologne jusqu'en décembre 1824. En août 1825, il fut nommé évêque d'Hildesheim et y mourut le 4 juillet 1827, *The Hierarchy of the Catholic Church*, op. cit., <http://www.catholic-hierarchy.org/bishop/bgruben.html>, consulté le 09-04-2015.

Il est auteur d'une Dissertation critique sur la vision de Constantin, de l'Autorité des livres de Moïse et du Nouveau Testament, d'un Essai polémique sur le religion naturelle, d'un Traité de la religion catholique, écrit en latin, et qui était devenu classique dans les écoles de théologie, d'un ouvrage Sur la révolution, imprimé en 1798, plein d'observations neuves, justes et profondes, où il prouve la nécessité pour la France de revenir au gouvernement monarchique, enfin d'une Démonstration évangélique suivie d'un Essai sur la tolérance... C'est sur ce dernier ouvrage sur la tolérance que le P. Lambert, dominicain, a composé quatre lettres, pour faire sentir les graves erreurs de M. l'évêque de Nantes, sur les points fondamentaux de la foi.

Le *Journal de l'Empire* du 26 dit que l'empereur N. a fort regretté l'évêque de Nantes pour qui il avait de l'estime. On a entendu souvent S. M. venant de s'entretenir avec l'évêque de Nantes, dire : "Quand je sors de m'entretenir avec certains prélats, je doute de la bonté et de la vérité de la religion chrétienne, mais toutes les fois que je m'entretiens avec l'abbé Duvoisin, je me trouve plus zélé pour notre religion, et fort heureux d'être chrétien."

[p. 41]. **1813. Juillet.**

Le délai accordé par l'art. 8 du décret impérial du 22 décembre 1812, concernant les oratoires particuliers et les oratoires ou chapelles domestiques, est prorogé de 4 mois, à dater du 26 juin 1813<sup>166</sup>.

Le 27 juillet le Grand Orient de France a installé dans l'ancienne salle de Molière, rue St Martin, une nouvelle loge de francs-maçons, qui prennent le nom de Disciples de S. Vincent de Paul<sup>167</sup>.

**Juifs de Bavière.** Les juifs du royaume de Bavière ont obtenu depuis peu de grands avantages. Ils sont assimilés aux autres classes de citoyens, pourvu qu'ils aient requis le droit de cité ou d'indigénat. Ils sont soumis comme eux aux lois de l'État. Il leur est enjoint de prendre des noms de familles. Ils peuvent exercer librement toutes les professions. Leurs statuts particuliers sont supprimés<sup>168</sup>.

---

<sup>166</sup> Voir *supra*, note 40.

<sup>167</sup> Sollicitée auprès du Grand Orient de France le 21 novembre 1811, la constitution de la nouvelle loge des Disciples de saint Vincent de Paul fut officialisée lors de la première réunion du 27 juillet 1813. Voir D. Ligou (dir.), *Histoire des Francs-Maçons en France (1725-1815)*, Toulouse, Privat, 2000.

<sup>168</sup> L'édit du 10 juin 1813, promulgué par Maximilien-Joseph, que Napoléon avait fait roi de Bavière, assurait aux juifs les mêmes droits que les chrétiens, à condition qu'ils soient autorisés à vivre dans le pays. Droit qui était difficilement accordé...

Les divertissements publics sont interdits par le gouvernement de Lucerne depuis le 25 juillet jusqu'au 1<sup>er</sup> août, temps consacré à des prières publiques pour obtenir la cessation des pluies abondantes et continuelles qui affligent ce canton.

On se propose d'établir à Beromünster le siège d'un nouvel évêché, auquel se réuniront les cantons qui appartiennent à l'évêché de Constance<sup>169</sup>.

*Duvoisin.* Le ministre des Cultes ayant transmis à S. M. le vœu du conseil municipal de la ville de Nantes de voir ériger dans la cathédrale un monument à M. Duvoisin, S. M. a considéré que M. l'évêque de Nantes... était pénétré du véritable esprit de l'Évangile, que personne ne savait mieux respecter les droits des souverains, et distinguer ceux de l'Église d'avec les abus de la cour de Rome, qui ont causé tant de déchirements dans les siècles d'ignorance, que si tous les théologiens, si tous les évêques avaient aussi bien connu l'esprit de la religion et en avaient eu autant de lumière et de bonne foi, Luther, Calvin, Henry VIII n'auraient pas fait secte, et le monde entier serait catholique.

En conséquence S. M. a daigné faire connaître, par sa dépêche datée de Dresde, le 17 juillet, à S. Exc. le ministre des Cultes, son intention qu'il soit élevé dans la cathédrale de Nantes, au frais de son trésor impérial, un monument à la mémoire de ce digne prélat.

[p. 42]. *1813. Août.*

On a appris que lorsque M. de La Brue Saint-Bauzille (ancien grand vicaire de Malines), évêque élu de Gand, se rendit dans cette ville pour y prendre les rênes du gouvernement ecclésiastique en qualité d'administrateur capitulaire, le chapitre de Gand refusa de le reconnaître, et que le jour qu'il officia dans la cathédrale, les stalles des chanoines furent désertes, et que les séminaristes furent tous absents sous le prétexte que le supérieur les mena à la campagne. Un tel acte de schisme devait être réprimé. On assure que tous les chanoines

---

<sup>169</sup> L'évêque de Constance était alors Dalberg (titulaire ou coadjuteur par ailleurs des évêchés de Worms, Tarses et Regensbourg). Il abandonna la conduite du diocèse à son vicaire général Ignaz Heinrich von Wessenberg (voir cahier VIII, note 112), figure controversée à l'époque pour son rationalisme imprégné de l'Aufklärung et pour son esprit d'indépendance à l'égard de Rome. Sa principale préoccupation fut d'assurer une bonne formation du clergé et de renouveler l'éducation religieuse. Il introduisit également l'allemand dans les formulaires pour les fêtes religieuses et pour l'administration des sacrements. Mais la fin du Saint-Empire, dont l'évêque de Constance était traditionnellement dignitaire, nécessita une remise en question des frontières du diocèse. Le 1<sup>er</sup> janvier 1815, Pie VII sépara la partie helvétique du diocèse de Constance et plaça la région sous l'autorité du prévôt de Beromünster, François Bernard Göldin de Tiefenau. À la mort de ce dernier en 1819, l'administration en fut confiée à l'évêque de Coire et les régions soleuroises du diocèse de Constance furent attribuées au diocèse de Bâle, y compris Lucerne, en 1820. En 1821, le diocèse de Constance fut déclaré dissout. Voir F. X. Bischof, *Das Ende des Bistums Konstanz: Hochstift und Bistum Konstanz im Spannungsfeld von Säkularisation und Suppression (1802/03-1821/27)*. *Münchener kirchenhistorische Studien* 1, Stuttgart ; Berlin ; Cologne, 1989; *Histoire du diocèse de Bâle*, <http://www.bistum-basel.ch/de/Bistum/Geschichte/Geschichte.html#DAS%20EHEMALIGE%20BISTUM%20KONSTANZ>, consulté le 09-04-2015; voir aussi A. Cherbuliez, *De la démocratie en Suisse*, Paris, Ab. Cherbuliez, 1843, t. 2, p. 236.

ont été arrêtés et sont renfermés. Que le séminaire a été fermé et les séminaristes forcés de partir aux armées. [En marge à gauche : *On dit les chanoines en surveillance, ainsi que le Sup. du séminaire. Les diacres et sous-diacres renvoyés dans leur famille en surveillance, les autres séminaristes au-dessus de 18 ans envoyés dans l'armée*]<sup>170</sup>.

On m'a dit que pareil scandale avait eu lieu à Tournay lorsque M. Samuel de Saint-Médard, évêque élu [*sic*] de cette ville, s'y rendit pour s'y faire recevoir administrateur capitulaire, mais qu'une grande partie des chanoines avait pris la fuite.

À Troyes, M. de Cussy, qu'on dit être de la famille de M. de Juigné, y a été reçu, reconnu et nommé par le chapitre ; mais non sans peine, à raison de l'opposition des préjugés et du fanatisme. C'est l'usage en cette ville que le jour du sacrement il y ait une procession générale à laquelle assistent tous les curés et le clergé des paroisses, ainsi que les autorités constituées. Plusieurs curés s'en absentèrent. Cela fut remarqué. Le préfet, homme sage, invita à un dîner l'évêque élu et tous les curés. Le dîner fini, le préfet se retira, et M. de Cussy, homme très doux et pacifique, témoigna aux curés qui s'étaient abstenus d'assister à la procession générale sa surprise de leur conduite, et pour tranquilliser leur conscience erronée, il leur dit que pouvant lui-même

[p. 43]. **1813. Août.**

douter des dispositions de M. de Boulogne leur ancien évêque, et qu'ignorant ce qui s'était passé entre lui et le gouvernement touchant sa démission, il s'était lui-même rendu auprès de lui, au lieu de son exil pour s'assurer de l'état des choses ; que M. de Boulogne lui avait déclaré s'être très librement démis de son évêché de Troyes, qu'il ne s'en reconnaissait plus évêque. Que c'était sur cette déclaration qu'il s'était déterminé à accepter sa nomination à cet évêché.

On sait qu'une partie du chapitre lui est opposé. Un prêtre de la ville s'est permis de donner une dispense. Sur l'observation que lui fit M. de Cussy, le prêtre lui a déclaré avoir du pape une permission de donner des dispenses.

---

<sup>170</sup> Le ministre des Cultes avait "recommandé" au chapitre de Gand, dans une lettre du 25 avril qui annonçait la démission de Mgr de Broglie, de donner des pouvoirs au nouvel évêque nommé. Une partie du chapitre lui donna ces pouvoirs, mais la majorité du clergé du diocèse refusa de le reconnaître, ainsi que le séminaire. Le 22 juillet, le supérieur du séminaire fut envoyé à Vincennes, deux professeurs furent incarcérés à Pierre-Chatel, une partie des séminaristes fut emmenée à Sainte-Pélagie et les autres furent envoyés aux armées. Une quarantaine d'entre eux mourut à Wesel. Tous durent attendre la fin de l'Empire pour être libérés. Voir F.-X. de Feller, *Supplément au Dictionnaire historique*, 1819, vol. 1, p. 109 ; J. Vander Moere, *Récit de la persécution endurée par les séminaristes du diocèse de Gand en 1813 & 1814, à Wezel, à Paris, etc., précédé d'un coup d'œil sur l'histoire de l'Église dans ses rapports avec ce diocèse de 1800 à 1814*, Gand, Imprimerie de J. et H. Vander Schelden, 1863.

Un autre fait qu'on m'a raconté est que dans Paris on distribue dans certaines maisons un imprimé intitulé Neuvaine pour le pape. Les prières commencent par le Veni creator, et sont terminées par l'hymne de St Pierre-aux-Liens dont la 1<sup>ère</sup> strophe est : Tyran cruel, pourquoi par votre ordre Pierre est-il chargé de chaînes ? Pourquoi l'enfermez-vous dans une obscure prison?... Pourquoi de barbares soldats en gardent-ils rigoureusement les portes ? La prison, les gardes, les liens ne peuvent le retenir captif.

Peut-on porter plus loin le fanatisme ! N'est-ce point compromettre les intérêts de l'Église ? Des indulgences sont attachées à cette neuvaine, et accordées à ceux qui la feront. Elle a commencé le 1<sup>er</sup> août, et continué au-delà des neufs jours<sup>171</sup>.

[p. 44]. **1813. Août.**

M. l'évêque de Fribourg<sup>172</sup>, de l'ordre des capucins, a publié un mandement qui est très curieux : il mériterait d'être traduit, parce qu'il contraste avec le zèle, l'esprit de sagesse et de tolérance qui caractérise les mandements de l'évêque de Constance, dont la juridiction s'étend sur une grande partie de la Suisse.

**Duthozet.** L'abbé Duthozet<sup>173</sup>, chanoine honoraire de Versailles, qui prêchait beaucoup soit à Paris, soit dans les provinces, et qui se plaisait à se faire annoncer dans les journaux, a été interdit de la prédication pour quatre ans, dans le diocèse de Paris, dans le commencement d'août. C'est lui dont le vrai nom de famille est Cotillon.

---

<sup>171</sup> Dans ses mémoires sur la captivité de Pie VII, le cardinal Pacca raconte qu'une dame vint le voir à Fontainebleau, lui dit que quelques dames pieuses de la capitale voulaient faire une neuvaine pour la fête de Saint-Pierre-aux-Liens pour demander la délivrance du pape et sollicita du Saint-Père des indulgences pour tous ceux qui y assisteraient. Le pape accepta, mais Pacca demanda, par prudence, que tout fût gardé secret. Quelques jours plus tard, le cardinal Pacca apprit qu'on avait fait répandre dans les principales maisons de Paris un billet d'invitation pour la neuvaine, y annonçant les indulgences concédées. La police fit interroger quelques dames et chercha à démêler l'affaire, mais il semble que cette enquête tourna court, au point que le cardinal avoue ne plus savoir comment l'histoire s'acheva, si ce n'est qu'elle fut sans conséquence pour le pape et son entourage, B. Pacca, *Mémoires du Cardinal Pacca, op. cit.*, t. 2, p. 151-152.

<sup>172</sup> Joseph-Antoine Maxime Guisolan (1735-1814). Né à Chénens, il étudia la théologie à Schwytz, Porrentruy et Fribourg, puis le droit canon à Rome. Il fit profession chez les capucins en 1753, fut ordonné le 20 mai 1758 et assura les fonctions de gardien du couvent de Fribourg, provincial en 1786-1789, définitif général en 1796-1798. Nommé par le pape évêque de Lausanne en 1803, sur recommandation de Louis d'Affry, Landamman de la Suisse, et consacré à Lucerne par le nonce Fabrizio Scerberras Testaferrata en mai 1804, il milita en faveur du retour de l'autorité ecclésiastique en matière d'instruction et somma le gouvernement fribourgeois de suspendre le conseil d'éducation créé pendant la période révolutionnaire. Avec François de Diesbach, il appuya les efforts des patriciens pour obtenir le retour des jésuites à Fribourg. Il présida à la réouverture du séminaire diocésain (1807) et à l'accueil des rédemptoristes (ou liguoriens), ainsi qu'à la reprise des retraites sacerdotales annuelles et la révision des statuts synodaux, M.-A. Heimo, « Guisolan, Maxime », *DHS, op. cit.*, <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F9855.php>, consulté le 09-04-2015.

<sup>173</sup> Joseph Duthozet (ca 1752-1832). Chanoine honoraire de Versailles et prédicateur ordinaire du roi sous la Restauration, *ARR*, t. LXXIV, jeudi 20 décembre 1832, n° 2039, p. 341. Il n'est pas dit pourquoi il fut interdit de prédication à la fin de l'Empire, mais cela ne l'empêcha pas d'avoir certains succès sous la Restauration. Voir par exemple le commentaire de son *Panegyrique de Sainte-Geneviève* prononcé en 1822 dans les *Tablettes du clergé et des amis de la religion* de décembre 1822, t. 2, p. 369-372.

Plusieurs thèses ont été soutenues par des séminaristes. Dans l'une on avançait que l'on ne péchait point quand on été [*sic*] violenté à pécher.

15. M. Étienne André François de Paule Fallot de Beaumont, évêque de Plaisance a prêté serment entre les mains de S. M. l'impératrice, comme nommé à l'archevêché de Bourges.

M. le baron de Bool Schavestein<sup>174</sup>, évêque de Coire, ayant été nommé à l'archevêché de Lemberg en Galicie, on croit que la partie suisse du diocèse de Coire sera remise aux cantons suisses appartenant à celui de Constance, qui s'occupent de l'établissement d'un évêché national.

*Journal de l'Empire du 2 septembre.* L'érection de cet évêché national a occupé principalement la dernière diète de Zurich. Plusieurs cantons catholiques relèvent du diocèse de Constance, dont l'évêque est le grand-duc de Francfort, Charles Dalberg. Mais cet évêché devant être supprimé à la mort de ce prince, on a senti la nécessité d'organiser un nouveau diocèse. Beromünster, dans le canton de Lucerne, paraît désigné comme siège de ce nouvel évêché. On recourra à l'intervention et aux conseils du prince primat pour l'instituer. Beromünster a un chapitre, fondé dès le 9<sup>e</sup> siècle. Son prévôt actuel est M. Gadlin de Tiefenaus<sup>175</sup>, homme pieux et érudit (on n'y parle point de l'intervention du pape).

[p. 45]. *Août 1813.*

Le *Journal de l'Empire* du 2 septembre rapporte une lettre écrite le 29 juillet, par le prince primat G. Duc de Francfort<sup>176</sup>, au gouvernement de Lucerne.

M. Dereser<sup>177</sup>, directeur du séminaire et professeur, avait été accusé d'avoir enseigné des erreurs contre la doctrine catholique (on ne dit point sur quelle partie de cette doctrine), et

---

<sup>174</sup> Karl Rudolph von Buol-Schauenstein (1760-1833). Né à Innsbruck, il fut ordonné le 14 juin 1783. Nommé à l'évêché de Coire le 22 janvier 1794, il fut sacré le 5 octobre. La Révolution fut une période mouvementée pour le prélat qui entendait rester fidèle à ses origines nobles. Réfugié au Tyrol pour échapper aux Français, il fut accusé d'y avoir fomenté un soulèvement et fut reconduit à la frontière en 1807. Il trouva asile à Soleure en 1809 et ne revint à Coire, réduit à ses possessions suisses depuis 1808, qu'en 1814. Il eut à administrer également la partie helvétique de l'ancien diocèse de Constance et devint, en septembre 1824, évêque de Coire-Saint-Gall. Ce double évêché, entre la tradition des clercs de Saint-Gall et l'esprit d'Ancien Régime de son évêque, connut une tension considérable. La mort du prélat, le 23 octobre 1833, fut la fin de ce double évêché. L. Ettlin, « Buol, Karl Rudolph von Schauenstein », *DHS, op. cit.*, <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F3020.php>, consulté le 09-04-2015 ; et <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F11403.php>, consulté le 09-04-2015.

<sup>175</sup> Franz Bernhard Göldin von Tiefenau (1762-1819). Né à Lucerne le 4 février 1762, il fit ses études de théologie à Lucerne de 1772 à 1783 et fut ordonné en 1784. Nommé vicaire auprès de son oncle à Inwill, il en devint le curé en 1785. Nommé chanoine de Beromünster en 1792, puis secrétaire et administrateur du chapitre, il réussit à la maintenir pendant la Révolution. Nommé prévôt de Beromünster en 1803, il entreprit des réformes internes, s'opposant à toute influence, philosophique ou politique, dans la vie de l'Église. Il proposa en vain la création d'un diocèse des Waldstätten avec siège à Lucerne et fut nommé, après la suppression du diocèse de Constance, administrateur de la partie suisse, V. Conzemius, « Göldin von Tiefenau, Franz Bernhard », *DHS, op. cit.*, <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F9850.php>, consulté le 09-04-2015.

<sup>176</sup> Dalberg, voir cahier I, note 4.



d'avoir autrefois répandu une doctrine erronée. Pie VI avait rendu un bref contre ce professeur. L'archevêque Maximilien<sup>178</sup>, évêque de Cologne, a trouvé, après un examen, que les accusations énoncées dans le bref étaient fausses. Ainsi, dit le prince primat, le reproche et le bref doivent être considérés comme non venus. Ce serait, ajoute-t-il, méconnaître la justice de ce R. chef de l'Église, que de regarder l'énoncé et les avertissements contenus dans son bref comme de véritables décisions ; ce ne sont que des invitations aux évêques d'examiner la chose.

Donc les brefs des papes ne sont pas des décisions de l'Église : donc les évêques sont juges de la foi.

Le prince primat rapporte dans la même lettre qu'en 1807, on accusa les professeurs du lycée de Lucerne d'enseigner une prétendue doctrine erronée ; qu'un bref semblable du pape lui fut adressé, comme prince évêque de Constance, et que personne ne crut la chose décidée par ce bref. Le prince-évêque la fit examiner, et l'orthodoxie des professeurs fut reconnue.

Les mœurs des Abyssiniens ne sont pas très sévères : la religion chrétienne à laquelle ils sont très attachés, a pu les préserver de la barbarie. Ils en observent plutôt les petites pratiques que la sublime morale. Leurs prêtres sont fort ignorants. Cette ignorance leur fait altérer de plus en plus les traditions : il est à craindre que la lumière évangélique ne finisse par s'y éteindre entièrement, si ce peuple reste encore longtemps isolé des nations chrétiennes. *Journal Empire* du 27 septembre 1813, Variétés.

[p. 46]. **1813. Septembre.**

8. Les amis de la vérité n'ont pas oublié qu'il y a eu à cette époque un siècle que Clément XI donna sa bulle Unigenitus<sup>179</sup>, bulle, ouvrage des jésuites, qui, condamnant les vérités

---

<sup>177</sup> Johann Anton Dereser (1757-1827). Entré chez les carmes déchaux en 1776, il fut ordonné en 1780. Après des études de philosophie et de théologie à Wurtzburg et Heidelberg, il enseigna l'exégèse et les langues bibliques à Bonn (1783), Strasbourg (1791), Heidelberg (1799) et Fribourg en Brisgau (1806). Devenu prêtre séculier en 1802, il fut nommé curé de Karlsruhe en 1810 et, recommandé par le vicaire général de Constance von Wessenberg, recteur du grand séminaire de Lucerne en 1811. Il perdit sa charge en 1814 suite à la controverse mentionnée par Rondeau, qui fut menée par Alois Gügler (1782-1827). En 1815, il devint professeur de dogmatique à Breslau, puis chanoine de la cathédrale en 1819. Artisan de l'Aufklärung, il fut l'un des maîtres de l'exégèse de l'A.T. en Allemagne. F. X. Bischof, « Dereser, Johann Anton », *DHS, op. cit.*, <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F32210.php>, consulté le 09-04-2015. Guy Bedouelle et François Walter soulignent que le pape devait ensuite censurer la politique ecclésiastique du Sénat de Lucerne, trop enclin à suivre les idées du « philosophisme moderne » et à affirmer que le pouvoir séculier avait des droits sur les matières spirituelles et donc sur « le pouvoir absolu de l'Église », *Histoire religieuse de la Suisse*, Paris, Cerf, 2000, p. 266.

<sup>178</sup> Maximilian Franz von Habsbourg-Lothringen (1756-1801). Évêque-coadjuteur en 1780, puis archevêque de Cologne de 1784 à 1801, *The Hierarchy of the Catholic Church, op. cit.*, <http://www.catholic-hierarchy.org/bishop/bostem.html>, consulté le 09-04-2015.

<sup>179</sup> La bibliographie sur la question est trop importante pour être recensée ici. On trouvera une introduction complète et une vue d'ensemble dans *8 septembre 1713 : le choc de l'Unigenitus, Chroniques de Port-Royal*, 64, Paris, Bibliothèque Mazarine, 2014.

fondamentales de la foi, de la morale évangélique et de la discipline ecclésiastique, a causé les plus grands ravages dans l'Église, et l'a réduite au triste état où nous la voyons. Quel mystère d'iniquité s'est consommé ! Quelle pierre de scandale posée depuis cent ans, sujet continuel des gémissements des gens de bien réduits à un si petit nombre. Un saint concert les a réunis, quoique encore divisés d'opinions nouvelles<sup>180</sup>, pour offrir au Seigneur, et à la vérité si indignement crucifiée, le sacrifice d'un cœur affligé des maux de l'Église. Une messe basse a été dite ce dit jour à 7h m. à Notre-Dame, avec les oraisons pour l'Église. Ensuite de cette messe, une réunion de 16 personnes a eu lieu chez M. Silvy qui a lu à l'assemblée un discours dans lequel il a retracé au long toutes les plaies que cette bulle a causées à l'Église, ainsi que les ressources qu'on doit attendre de la miséricorde divine<sup>181</sup>.

Dans le *Journal de Paris* du 21 septembre sont contenues des réflexions sur les missions anglaises demandées au Parlement d'Angleterre, pour l'Orient, la péninsule des Indes, Malabar, Coromandel, le Bengale. L'auteur (un Anglais) observe que 486 pétitions ont été adressées au Parlement, que ce vœu d'étendre le christianisme est louable, mais que le calvinisme étant la religion dominante en Angleterre, et que la plus grande partie des calvinistes étant méthodistes, ce ne serait point le vrai christianisme qui serait prêché dans les Indes : qu'ainsi au lieu de missionnaires, il fallait mieux y envoyer des Nouveaux Testaments bien corrects<sup>182</sup>.

[p. 47]. **1813. Octobre.**

**Sectes.** Le *Journal de l'Empire* du 12 parle d'une secte des Herrnhuts<sup>183</sup>, qui se propage beaucoup à Bâle et dans ses environs, dans laquelle entrent un grand nombre

---

<sup>180</sup> Allusion tout à fait intéressante à la division introduite dans la mouvance janséniste avec la Révolution (politique) et la Constitution civile du clergé (ecclésiologique). Division qui perdure sous l'Empire, puis sous la Restauration, mais qui s'efface dans la célébration commune de Port-Royal et l'imputation à la Bulle, « œuvre jésuitique », de tous les maux de l'Église, passés et présents. Voir J.-P. Chantin, « Cent ans après : *Unigenitus* dans les controverses autour du jansénisme (1802-1830) », in *8 septembre 1713 : le choc de l'Unigenitus*, op. cit., p. 323-337.

<sup>181</sup> Ces textes manuscrits (trois discours) sont conservés à la BPR. Rappelons que Silvy avait eu accès aux archives vaticanes ramenées à Paris par Napoléon et avait surtout consulté et pris en notes les documents concernant cette bulle, notes qui sont également conservées à la BPR.

<sup>182</sup> En 1791, William Carey fonda la Baptist Missionary Society qui s'implanta tout d'abord en Inde et traduisit la Bible en 42 langues et dialectes. Cette initiative eut un grand retentissement en Europe et en Amérique du Nord, entraînant la création de nombreuses sociétés missionnaires, souvent interconfessionnelles, comme la Société des Missions de Londres en 1795, celle des Pays-Bas en 1797 ou des États-Unis en 1810. Les grandes Églises créèrent également leurs propres sociétés, comme l'anglicane Church Missionary Society en 1799 ou celle des méthodites en 1813. Cette grande expansion des missions protestantes fut parallèle à la reprise du mouvement missionnaire catholique. Sur ce sujet, voir E. D. Potts, *British Baptist Missionaries in India 1793-1837: The History of Serampore and its Missions*, Cambridge, University Press, 1967 ; A. Roux, *Les Missions protestantes*, Paris, Gallimard, 1972.

<sup>183</sup> Herrnhuter, ou frères moraves, on leur donne aussi le nom d'unité des frères, *unitas fratrum*. Nés en 1727 d'une communauté de réfugiés qui se réclamaient de Jean Hus, installés en Saxe, sur les terres de Herrnhut près

d'ecclésiastiques, de maîtres d'école. Cette secte venait de se bâtir une église. Le conseil de cette ville s'occupe des progrès que fait cette secte.

*Église d'Utrecht.* Un ami de la Vérité<sup>184</sup> est arrivé au commencement de ce mois d'un voyage qu'il a fait en Hollande et surtout à Utrecht. Sa principale intention était de prendre une connaissance plus particulière de la situation de cette Église, sous divers rapports, dont on ne recevait point de nouvelles depuis quelques années. Plusieurs amis l'avaient chargé d'entreprendre ce voyage. Voici ce que j'ai recueilli des nouvelles qu'il en a rapportées. Il y a encore un évêque vivant, celui de Harlem<sup>185</sup>. Le clergé des trois évêchés se compose de 27 prêtres. Il y a au séminaire d'Utrecht [blanc] jeunes gens. Le supérieur est M. Van-Os<sup>186</sup> faisant les fonctions de grand vicaire, le siège vacant, homme âgé, pieux et instruit. C'est celui qui adressa la parole à l'empereur lors de son passage à Utrecht le [6 octobre 1811]<sup>187</sup>.

Le peuple fidèle est pieux, et très édifiant dans ses assemblées religieuses. Il demeure à genoux tout le temps du sacrifice à l'exception de l'Évangile et du Credo. On y voit des personnes qui demeurent prosternées. Le chant est composé en grande partie de celui des femmes, dont les voix mélodieuses sont accompagnées de l'orgue.

[p. 48]. Comme le clergé ne réclamait point depuis quelques années de secours pécuniaires de Paris, on croyait qu'il était suffisamment doté. On a appris le contraire, et que dans le fait il était pauvre dans ces circonstances de guerre générale en Europe. Il a des actions sur la Russie, l'Angleterre et un autre État, dont je ne me rappelle par le nom, qui ne lui sont point payées. Celles qu'il a sur le gouvernement français ne lui sont payées qu'au tiers. C'est une mesure qu'on a pris pour la Hollande, afin de l'assimiler à la France.

---

de Leipzig, par le comte Nikolaus Ludwig von Zizendorf, les frères moraves insistaient sur la fraternité des chrétiens primitifs, rejetaient la hiérarchie officielle et prênaient la lecture de la Bible en langue vulgaire. Ils entrèrent en relation avec le piétisme suisse par l'intermédiaire de Friedrich von Wattenwyl et s'installèrent dès 1739 à Berne, Bâle, Aarau et Zürich. Ils eurent de nombreux liens avec les milieux protestants suisses et jouèrent un rôle dans la Mission de Bâle. Ils fondèrent également plusieurs maisons d'éducation en Suisse, H. Reichel, « Frère moraves », in *DHS, op. cit.*, <http://hls-dhs-dss.ch/textes/f/F27804.php>, consulté le 09-04-2015 ; Id., « Die Anfänge der Brüdergemeine in der Schweiz mit besonderer Berücksichtigung der Sozietät in Basel », in *Unitas fratrum*, 29/30, 1991, p. 9-127.

<sup>184</sup> Pierre Victor Auguste Morillon (voir cahier X, note 175), d'après une copie de ce passage, BPR, GR5355ms.

<sup>185</sup> L'évêque de Haarlem, Joannes Nieuwenhuys (voir cahier VII, note 196) était mort en 1810, deux ans après l'archevêque d'Utrecht Johann Jacob Van Rhijn (voir cahier VII, note 194). Le seul évêque de l'église d'Utrecht encore en vie était celui de Deventer, Gijsbertus Cornelis de Jong (voir cahier VII, note 193).

<sup>186</sup> Willibrordus van Os (1744-1825). Natif d'Hilversum, il avait été formé par des oratoriens français au pensionnat de Vianen, puis au séminaire d'Amersfoort dont il fut ensuite le président. Vicaire général d'Utrecht depuis 1808, il fut élu le 10 février 1814 et sacré le 24 avril suivant. Il fut rapidement en conflit avec le nouveau roi protestant Guillaume I<sup>er</sup> qui, cherchant à conclure un concordat avec Rome pour se rallier les catholiques belges, ne voulut pas donner son appui à l'Église d'Utrecht, B.W. Verhey, *L'Église d'Utrecht, op. cit.*, p. 82-86 ; D. J. Schoon, *Van bisschoppelijke Cleresie tot Oud-Katholieke Kerk, op. cit.*, p. 778-779.

<sup>187</sup> Voir cahier V, note 97.

Parmi les séminaristes, il y a des diacres, des sous-diacres. Mais l'Église d'Utrecht s'est conformée à l'ancien esprit de l'Église de n'ordonner prêtre un diacre qu'autant qu'on en a besoin pour l'établir curé d'une paroisse. Quelque respectable que soit cet usage, cette Église ne ferait-elle pas mieux d'ordonner ceux qui sont dignes du sacerdoce, pour en faire des prêtres qui se rendissent utiles, dans le cas que ce clergé vînt à être dissous, ce qui arrivera si l'empereur de concert avec le pape, nomme un évêque à Utrecht, qui ne soit pas membre de ce clergé ? C'est une observation que me fit une personne, d'autant plus fondée, qu'il m'ajouta que tout le clergé était dans la ferme intention de protester formellement contre cette nomination de l'empereur, qui leur enlèverait un droit dont cette Église s'est conservé la possession depuis plus d'un siècle, résolu à s'exposer à l'interdiction, à l'exil &c. On peut juger de là que ce clergé si respectable par sa piété, ses lumières, ses persécutions... a besoin néanmoins d'entretenir davantage une correspondance avec les amis de Paris

[p. 49]. **1813. Octobre.**

pour prendre des conseils touchant les circonstances affligeantes et difficiles de l'Église. Le Hollandais est doux, honnête, mais froid, lent dans ses opérations. Le clergé d'Utrecht doit la conservation de son existence aux sages avis de M. de Babylone<sup>188</sup>. Sans M. l'abbé Clément<sup>189</sup>, qui a été évêque de Versailles, il n'eût point tenu son synode de 17[63]<sup>190</sup>.

---

<sup>188</sup> Dominique-Marie Varlet (1678-1742). Docteur en théologie à la Sorbonne, il fut ordonné en 1706 et exerça son ministère en région parisienne avant de partir comme missionnaire en Nouvelle-France de 1713 à 1718. Rappelé en France, il fut nommé évêque *in partibus* de Babylone et sacré le 19 janvier 1719 à Paris. Faisant escale à Amsterdam sur le chemin de la Perse, il apprit la vacance du siège épiscopal d'Utrecht et le refus du pape de reconnaître le candidat désigné par le chapitre. Il accepta de confirmer des centaines de personnes avant de reprendre sa route vers Babylone. C'est en Azerbaïdjan qu'il apprit, le 26 mars 1720, qu'il avait été suspendu de ses fonctions par Rome le 7 mai 1719, à raison des confirmations qu'il avait données à Utrecht. Il revint en Europe pour faire lever son interdiction, n'y réussit pas et se réfugia aux Pays-Bas, où il consacra successivement plusieurs évêques d'Utrecht en 1724, 1733 et 1739. Les excommunications qui s'en suivirent marquèrent la naissance de l'Église vieille-catholique. Voir B. A. Van Kleef, « Dominicus Maria Varlet, 1678-1742 », *Revue internationale de théologie*, LIII, Berne, Stämpfli & Cie, 1963, pp. 78-104, 149-177 et 193-225.

<sup>189</sup> Augustin-Jean-Charles Clément [parfois dit du Tremblay] (1717-1804). Issu d'une famille parlementaire janséniste, son refus de signer le formulaire d'Alexandre VII lui interdit le sous-diaconat dans le diocèse de Paris. Ordonné par Mgr de Caylus, évêque d'Auxerre, il devint trésorier de la cathédrale d'Auxerre. Ami de l'abbé d'Étemare, avec qui il prit contact avec l'Église d'Utrecht (1762, 1763, 1768), il noua également des liens avec le milieu jansénisant italien (1758, 1769) et tenta de susciter une réforme ecclésiastique en Espagne. Membre du comité de rédaction des *Nouvelles Ecclésiastiques*, il y joua un rôle important dans les années 1770. Il passa les premières années de la Révolution et la Terreur dans sa propriété de Livry, mais il fut arrêté en 1794 pour avoir donné l'hospitalité à des amis. Très actif malgré son âge, il offrit ses services au naissant presbytère de Paris en 1795 mais, sans doute freiné dans ses ardeurs à Paris, préféra finalement fonder le presbytère de Versailles. Le 6 ventôse an IV (25 février 1796), il fut élu évêque constitutionnel de Seine-et-Oise et fut sacré le 12 mars 1797, à 80 ans. Après avoir participé au concile de 1797, il déclencha un débat féroce en laissant célébrer dans la cathédrale Saint-Louis de Versailles une messe en français, selon le rituel élaboré par son vicaire Ponsignon. Il participa au second concile national, puis démissionna en 1801. Il mourut le 11 mars 1804. Charles Saillant, qu'il avait rencontré en prison pendant la Terreur, a publié des *Mémoires secrets sur la vie de M. Clément, évêque de Versailles, pour servir d'éclaircissement à l'histoire ecclésiastique du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Savoye, 1812. Voir E. Lacam, « Entre Rome et Madrid, un réformateur janséniste dans l'Europe

31. Décès à Paris de Mgr Ferdinand Maximilien Meriadec de Rohan Guéméné<sup>191</sup>, ancien archevêque de Cambrai, 1<sup>er</sup> aumônier de l'impératrice.

Le patriarche chef de l'Église grecque, métropolitain de l'île de Corfou, mais non archevêque de la ville de ce nom, est décédé à Corfou.

Par suite des délibérations qui ont eu lieu à Bâle en octobre sur les progrès qu'y a fait la secte des Moraves d'Herrnhut, même parmi les ecclésiastiques, le Petit Conseil a arrêté le formulaire que devront signer à l'avenir les membres du clergé. Il porte en substance que le nouvel élu s'abstiendra dans sa doctrine de tout esprit de secte, qu'il ne donnera occasion à aucun schisme, qu'il ne fréquentera aucune assemblée religieuse soumise à une direction étrangère, enfin qu'il n'enseignera pas seulement le dogme, mais la morale qui en découle. La question de savoir si les ministres déjà en place, et qui continuent de tenir à cette secte, ne devront pas prendre les mêmes engagements, est renvoyée à une commission.

Je me suis assuré d'une dame ci-devant calviniste et citoyenne de Bâle, que les Moraves parmi les calvinistes sont une secte qui fait profession de mener une vie plus régulière, plus austère, plus conforme à l'Évangile.

---

méditerranéenne. Correspondances et voyages d'un intermédiaire culturel : l'abbé Jean-Charles Augustin Clément (1754-1771) », thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe de l'École nationale des chartes, 2013. Sur son rôle au comité de rédaction des *Nouvelles ecclésiastiques*, voir E. Lacam, « Au fondement d'une approche renouvelée de la presse janséniste : les *Nouvelles ecclésiastiques* dans les réseaux méditerranéens de l'augustinisme : l'exemple de la correspondance de l'abbé Jean-Charles Augustin Clément (1754-1771) », in M. Cottret, V. Guittienne-Mürger (dir.), *Les Nouvelles ecclésiastiques : une aventure de presse clandestine au siècle des Lumières (1713-1803)*, Paris, Beauchesne, 2016, p. 71-94. Sur la famille Clément, voir N. Lyon-Caen, *La Boîte à Perrette. Le jansénisme parisien au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Albin Michel, 2010.

<sup>190</sup> Tenu du 13 au 20 septembre 1763, le concile provincial d'Utrecht, présidé par Meindartz (dernier archevêque d'Utrecht sacré par Varlet en 1739), fut réuni à l'initiative conjointe des Français et des Hollandais, pour affirmer l'orthodoxie de sa doctrine et sa fidélité au Saint-Siège à l'occasion de la condamnation des excès richéristes des plus radicaux des appelants, notamment de Pierre Le Clerc (1706-1781). Mais, tout en réaffirmant la primauté d'honneur du Saint-Siège et la supériorité de l'épiscopat sur la prêtrise, le concile donnait voix délibérative aux curés et chanoines à l'égal des évêques et statuait, selon l'ecclésiologie promue par les jansénistes, sur les sacrements et certains points de discipline. Les *Actes du concile*, publiés en français, en latin et en néerlandais, suscitèrent un grand intérêt dans toute l'Europe et nombre de lettres de communion. Les *Actes* furent approuvés par un arrêt de la Faculté de droit de Paris en février 1765 (arrêt qui fut supprimé sur ordre du Conseil) et de nombreux prêtres manifestèrent leur adhésion individuelle aux décisions du concile. Mais Rome déclara nuls les actes du « conciliabule » d'Utrecht dans la lettre *Non sine acerbo* du 30 avril 1765 et l'Assemblée du clergé de France condamna les *Actes* et ses tendances presbytériennes en juin 1766. Ce concile servit notamment de modèle lors de l'organisation du synode de Pistoie en 1786, D. Van Kley, « Pierre Le Clerc and the Provincial Council of Utrecht » et « Catholic Conciliar Reform in an Age of Anti-Catholic Revolution : France, Italy, and the Netherlands, 1758-1801 », in J. E. Bradley, D. Van Kley (dir.), *Religion and Politics in Enlightenment Europe*, Notre-Dame, University of Notre Dame Press, 2001, p. 46-118.

<sup>191</sup> Ferdinand Maximilien Mériadec de Rohan-Guéméné (1738-1813). Prince de Rohan-Guéméné, prieur et docteur de Sorbonne, grand prévôt de Strasbourg, il fut sacré archevêque de Bordeaux le 26 décembre 1769 mais résida fort peu de temps dans son diocèse. Prince-archevêque de Cambrai en avril 1781, il refusa la Constitution civile du clergé et émigra à Mons dès 1790 puis en Autriche. Démissionnaire en 1801, il fut premier aumônier de l'impératrice Joséphine et chanoine de Saint-Denis. Il mourut à Paris le 31 octobre 1813, A. Jean, *Les évêques et archevêques de France depuis 1682 jusqu'à 1801*, Paris, Picard, 1891, t. 1, pp. 125 et 170.

Le cardinal Maury voulant avantager temporellement les dignitaires du chapitre de N.-D. a rétabli le droit abusif de l'archidiacre du diocèse de percevoir le revenu d'une cure vacante par le décès du pasteur. Après la mort de M. Poitevin<sup>192</sup> curé de St Denis des Filles du St Sacrement, rue de Turenne, M. Lamire Maury percevra le revenu de cette église pendant 4 mois selon les uns, pendant 6 mois selon d'autres. Abus sur abus.

[p. 50]. **1813. Novembre.**

**1.** Décès du comte Ferdinand de Rohan, ancien archevêque de Cambrai, 1<sup>er</sup> aumônier de S. M. l'impératrice reine, qui a été enterré à S. Roch.

**26.** L'abbé Montmignon, ancien grand vicaire de Soissons, chanoine de la métropole de Paris, a baptisé une famille juive dans l'église paroissiale de Saint-Gervais. Il avait instruit cette famille.

Le cardinal Maury ne voulant contribuer en rien pour somme pécuniaire à l'entretien du Grand Séminaire, exigeait que M. Jalabert, grand vicaire du diocèse, qu'il y avait placé comme supérieur, depuis la mort de M. Emery, ainsi que les autres professeurs, y payassent leurs pensions alimentaires. Ce qui a déplu à M. Jalabert. Il a été rappelé par le cardinal à ses 1<sup>ères</sup> fonctions, et il a eu pour successeur un jeune homme de 26 ans. L'abbé Cotteret est supérieur du petit séminaire, pour l'entretien duquel séminaire le cardinal contribue des fonds de la caisse diocésaine et du produit du 10<sup>e</sup> des chaises.

**6.** L'empereur a approuvé, au quartier général de Mayence, un avis délibéré au Conseil d'État, sur de nouvelles formalités à remplir pour l'établissement de chapelles dans diverses communes, indépendamment des documents exigés jusqu'à ce jour (v. *Journal de Paris* du 19 novembre)<sup>193</sup>.

Autre décret du même jour concernant les mesures relatives à la conservation et à l'administration des biens du clergé... tant des paroisses, que des évêchés, archevêchés, des chapitres cathédraux et collégiaux, des séminaires.... suivi d'articles réglementaires, et de la

---

<sup>192</sup> Denis-Nicolas Poitevin (1743-1813). Originaire du diocèse de La Rochelle, il était en 1789 premier vicaire de Saint-Paul à Paris. Il refusa le serment en 1791 et fut déporté en Belgique l'année suivante. En 1802, il fut nommé curé de Saint-Denis du Marais, paroisse détachée de Saint-Paul, mais l'église étant occupée par l'armée, il officia dans la chapelle des bénédictines du Saint-Sacrement jusqu'en 1809. L'amalgame des deux dénominations donna son nom définitif à la paroisse, Saint-Denis du Saint-Sacrement. M. Poitevin mourut le 13 octobre 1813. Il fut remplacé par La Rue, ancien vicaire de Saint-Louis en l'Île, P. Pisani, *L'église de Paris, op. cit.*, t. 4, p. 393-397.

<sup>193</sup> Avis relatif aux demandes en érection de chapelles, 6 novembre 1813, *Bull. des Lois*, 533, n° 9835 ; *Tables générales des lois, arrêtés, décrets, ordonnances du roi, arrêts et avis du Conseil d'État, et règlements d'administration publiés depuis 1789*, Paris, Ménard et Desenne fils, 1826, t. 4, p. 294.

suppression du bureau des économats de Turin au 1<sup>er</sup> janv. 1814 (*Journal Paris* du 20 novembre)<sup>194</sup>.

Décès de Dom Lièble<sup>195</sup>, ancien bénédictin de la Congrégation de St Maur, bibliothécaire de l'abbaye de St G. des Près, âgé de 79 ans. Il a fait plusieurs ouvrages de grandes éditions.

Décès de l'abbé Georgel<sup>196</sup>, ex-jésuite, ancien grand vicaire de la Grande Aumônerie de France, ancien secrétaire d'ambassade et chargé d'affaires à Vienne, mort à Bruyères, département des Vosges, âgé de 83 ans.

[p. 51]. *Décembre 1813.*

**27 novembre.** On m'a assuré que M. de Boulogne, évêque démissionnaire de Troyes, avait été de nouveau transféré de Falaise, lieu de son exil, au donjon de Vincennes. Le fait est vrai quant à son transport de Falaise, soit pour Vincennes, soit pour ailleurs. Voici ce que j'ai appris. Le 27 novembre un gendarme s'est rendu en chaise de poste à Falaise chez M. de Boulogne, et lui a présenté de la part du gouvernement un acte de ratification de sa démission de son évêché de Troyes à signer ; qu'il ne lui accordait que deux heures pour s'y déterminer. M. Boulogne et sa nièce qui vit avec lui se sont trouvés mal de saisissement à cette nouvelle. Les deux heures expirées, et M. Boulogne s'étant refusé à signer la ratification de sa démission, sous le prétexte qu'il avait envoyé sa démission au pape, le gendarme l'a fait monter dans sa voiture. Mlle sa nièce, inquiète du sort de son oncle, et du lieu où il serait

---

<sup>194</sup> Conservation et administration des biens que possède le clergé dans plusieurs parties de la France, 6 novembre 1813, *Bull. des Lois*, 536, n° 9860 ; *Tables générales des lois, op. cit.*, t. 4, p. 321.

<sup>195</sup> Dom Philippe-Louis Lièble (1734-1813). Né à Paris, il entra dans la congrégation des bénédictins de Saint-Maur en 1752 et devint rapidement le bibliothécaire de Saint-Germain des Prés. Il continua à s'en occuper pendant la Révolution et fut membre de l'Agence temporaire des titres en brumaire an III (oct.-nov. 1794), puis membre du Bureau de triage des titres, dont il démissionna en messidor an IV (juin-juill. 1796). Il fut porté sur la liste des savants et gens de lettres pensionnés par la Convention en 1795. Il est, entre autres, l'auteur d'un *Mémoire sur les limites de l'empire de Charlemagne* en 1764, qui lui valut le prix de l'Académie des Inscriptions et des Belles-Lettres.

<sup>196</sup> Jean-François Georgel (1731-1813). Né à Bruyères en Lorraine le 29 janvier 1731, il fut remarqué par les jésuites pendant ses premières années d'études et entra dans cet ordre à l'âge de 13 ans. Enseignant les mathématiques et la rhétorique à Pont-à-Mousson, Dijon et Strasbourg, il se fit connaître du prince Louis de Rohan qui se l'attacha en 1762. Devenu son homme de confiance, il le suivit dans son ambassade à Vienne en 1772, comme secrétaire de légation puis chargé d'affaires après le départ de Rohan. Devenu son vicaire général à Strasbourg et vicaire général de la Grande Aumônerie, il se détacha, selon de Feller, du cardinal dont il désapprouvait les relations avec Cagliostro et la comtesse de La Motte. Mais il le soutint pendant l'affaire du collier et fut exilé à Mortagne en 1786. Émigré en Suisse, en Allemagne puis en Russie (1799), il revint aux affaires lorsque Bonaparte fit peser menace sur l'ordre de Malte et qu'il fut sollicité par le grand prieur pour prendre part à la réorganisation orchestrée depuis la Russie. Il obtint l'autorisation de rentrer en France en 1802, il fut nommé chanoine honoraire puis pro-vicaire général de M. d'Osmond, évêque de Nancy, pour le département des Vosges. Il a notamment rédigé ses *Mémoires pour servir à l'histoire des événements de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle* qui furent publiés en 1817-1818, J.-O. Boudon, *Les élites religieuses, op. cit.*, p. 159-160 ; F.-X. de Feller, *Biographie universelle, op. cit.*, t. 9, p. 162-163 ; voir aussi É. Psaupe, *Notice sur feu M. l'abbé Georgel, ancien grand-vicaire de M. le cardinal Louis de Rohan, chargé d'affaires et secrétaire d'ambassade à Vienne, etc., par M. P.*, Paris, 1817 ; C. Chapelier, *L'Abbé Georgel et la réorganisation du culte dans les Vosges (1802-1813)*, Saint-Dié, Humbert, 1893.

conduit, chargea son domestique de prendre la poste et de suivre d'assez près sa voiture pour lui en rendre compte ; elle lui remit un paquet, comme sous prétexte que M. Boulogne l'eût oublié. Fidèle à sa commission le domestique arrivait à chaque relais de poste après le départ de la voiture de son maître, et avait soin de s'informer si telle voiture n'avait pas passée, quelle route elle avait prise. Il la suivit ainsi jusqu'à Sèvres auprès de Paris, où on ne put lui dire quelle route la voiture avait prise. Inquiet, il alla se présenter à la police, et déclara être chargé de remettre à M. Boulogne un paquet dont il avait besoin, et qu'il avait oublié d'emporter. On se contenta de lui dire qu'il eût à laisser à la police ledit paquet, et qu'il serait remis à son maître au lieu où il était<sup>197</sup>.

La vraie raison de cette nouvelle détention de M. Boulogne

[p. 52].

est le schisme qui règne à Troyes. M. de Cussy, évêque élu de cette ville, occupe l'évêché abandonné de tout le clergé fanatisé et en butte à la contradiction. Quand il dit sa messe à la cathédrale, il est arrivé une fois qu'il ne s'est trouvé personne pour la lui servir. Les séminaristes qui occupent pour logement un bâtiment de l'évêché ont refusé de revenir de leurs vacances. Il a fallu qu'un grand vicaire fit une ordonnance au nom du chapitre pour les inviter à revenir, y exposant les droits du chapitre de gouverner le diocèse pendant l'absence forcée de l'évêque (ou la vacance de l'évêché, l'évêque ayant donné sa démission). Un grand vicaire qui avait reconnu M. de Cussy pour administrateur capitulaire s'est rétracté publiquement de sa prétendue faute. L'idée du clergé de Troyes est que la démission donnée par M. Boulogne de son évêché au gouvernement français est nulle pour deux raisons : la 1<sup>ère</sup> par ce qu'ayant été donnée lorsqu'il était dans les fers, elle n'était pas libre. La 2<sup>e</sup> qu'il n'appartenait qu'au pape de la recevoir et de l'accepter, sur ce principe illius est destituere, cujus est instituere. Or le pape, à qui M. Boulogne l'a adressée, refuse de la confirmer, donc M. Boulogne est toujours légitime évêque de Troyes, donc on ne peut reconnaître M. de Cussy pour évêque élu, ni pour administrateur capitulaire du diocèse, si le chapitre ne le reconnaît pas, et ne l'a pas nommé en cette qualité.

M. Godard, prêtre de Troyes, s'est rendu à Falaise pour consulter M. Boulogne sur sa démission. Celui-ci s'est borné à lui répondre qu'il n'avait rien à lui dire sur cet objet.

J'ai recueilli dans un cahier les pièces que j'ai pu me procurer touchant le schisme de Troyes.

---

<sup>197</sup> M. de Boulogne fut effectivement incarcéré à Vincennes en novembre 1813. On notera l'omission mesquine de la particule lorsque Rondeau parle du prélat qu'il désapprouve ; particule dont il honore bien volontiers l'évêque "élu" par l'empereur.



[p. 53]. **1814. Janvier.**

Le pape est parti de Fontainebleau, c'est une nouvelle certaine. On s'accorde à dire qu'il en est parti le 23 de ce mois<sup>198</sup>. Quelle route a-t-il prise, et où va-t-il ?

Il y a déjà longtemps que le bruit court que Murat, roi de Naples, a pris possession des États du pape en son nom, et qu'il y a fait placer ses armes pontificales. Les uns disent que le roi de Naples en cela se neutralisait, ce qui ne s'accorde pas avec ses 40 000 hommes qui arrivent en Italie pour fortifier l'armée du vice-roi. Si le fait est vrai de la prise de possession des États romains au nom du pape, ce ne pourrait être que de concert avec l'empereur Napoléon, qui aura voulu prévenir les conditions de la paix, dont un des articles exigés par les ennemis sera le rétablissement du souverain pontife à Rome. Le cardinal Maury a dit à M. Silvy que le pape était à Rome, avec ses cardinaux, que le gouvernement lui avait donné 50 000 francs pour les frais du voyage, et qu'il avait une escorte. Néanmoins, on commençait vers le 28 janvier à douter que Rome fût l'objet du voyage de Sa Sainteté. On commençait à dire qu'il était conduit selon les uns à Saumur, selon d'autres au château de Chambord, en Touraine. On a su que de Fontainebleau, il était passé à Pithiviers ; c'est la route d'Orléans. L'empereur aura craint que quelques partis ennemis aient voulu l'enlever de Fontainebleau.

[p. 54]. **1814. Janvier.**

On m'a dit qu'un prêtre de St Roch avait été arrêté et qu'on avait trouvé dans sa culotte une proclamation incendiaire. Il se nomme Guillon. Il était sous-diacre d'office. Le curé l'a réclamé, répondant de lui. La police n'a pas voulu le rendre. Il mangeait souvent chez le maréchal Serrurier<sup>199</sup>.

Il paraît que c'est le 24, lundi, que le pape est parti de Fontainebleau. C'est le jour qu'il a passé l'après-midi par Orléans, d'où il est allé coucher à la Ferté Lowendal qui est à 6 lieues de cette ville sur la route de Toulouse. Château qui appartient au prince de Bénévent. Le

---

<sup>198</sup> Napoléon, obligé de composer après la bataille de Leipzig, donna l'ordre de ramener Pie VII à Savone sous l'escorte du commandant de gendarmerie Lagorse. Ils partirent le 24 janvier, B. Pacca, *Mémoires du cardinal Pacca*, op. cit., t. 2, p. 178-179 ; J.-O.-B. de Cléron d'Haussonville, *L'Église Romaine et le Premier Empire*, op. cit., t. 5, p. 316-322.

<sup>199</sup> Jean-Mathieu-Philibert Sérurier (1742-1819). Lieutenant des milices de Laon à 13 ans, il participa à la guerre de Sept Ans. Colonel en 1792, suspect de royalisme, il fut arrêté puis libéré sur intervention de Barras. Général de brigade à l'armée d'Italie en juin 1793, général de division en décembre 1794, son intégrité fut appréciée par Bonaparte qui le nomma sénateur dès décembre 1799. Nommé gouverneur des Invalides et maréchal en 1804, il fut fait comte d'Empire en 1808. Il resta fidèle à Napoléon pendant les Cents-Jours et perdit sa dignité de maréchal sous la Restauration, dignité qui lui fut rendue le 1<sup>er</sup> janvier 1819. Sa dépouille fut déposée aux Invalides en 1847 et son nom figure sur l'Arc de triomphe, A. Fierro, A. Palluel-Guillard, J. Tulard, *Dictionnaire du Consulat et de l'Empire*, op. cit., p. 1094-1095.

cortège était de trois voitures, sans gardes. Les autres cardinaux sont aussi partis pour Rome les jours suivants des lettres qui ont annoncé que S. S. avait passé par Châteauroux, et Limoges. De Toulouse, elle prendra la route de Marseille et se rendra en Italie en suivant la route le long de la Méditerranée, pour ne pas tomber entre les mains des partis ennemis.

Un chanoine de N.-D. de Paris m'a dit que le 13 février le pape avait été conduit seulement à Nice, et non à Rome, et que les cardinaux avaient été chacun conduits séparément par un gendarme en diverses villes. Le temps nous instruira lequel de lui ou du cardinal Maury aura dit vrai<sup>200</sup>.

Le fanatisme est grand au Grand séminaire de Paris. On en a renvoyé un clerc minoré pour avoir, dit-on, et a-t-il dit, les sentiments de Bossuet sur... [blanc].

Il a obtenu de M. Jalabert son exeat du diocèse pour se rendre au séminaire de Meaux.

Un autre fait dont je suis sûr, est que le supérieur, qui est trop jeune, a retiré des mains d'un séminariste l'ouvrage de Mésenguy<sup>201</sup> intitulé *Exposition de la doctrine chrétienne*. L'appréhension de ce jeune ecclésiastique est qu'on n'ait brûlé ledit ouvrage. On dit que c'est M. Duclos<sup>202</sup> et autres

[p. 55]. **1814. Février.**

sulpiciens qui gouvernent ce séminaire sous le rideau et sous ce supérieur imbu des mêmes principes.

Dans les circonstances alarmantes qui ont pesé sur la France depuis l'invasion des ennemis sur notre territoire<sup>203</sup>, on ne peut qu'être affligé de la manière de converser de plusieurs

---

<sup>200</sup> Les instructions de M. Lagorse étaient de faire croire au pape qu'il le ramenait à Rome alors qu'il devait en réalité lui faire traverser lentement la France et le conduire par des routes détournées à Savone où 12 000 francs par mois avaient été prévus pour son entretien. Les cardinaux, quant à eux, avaient eu ordre de quitter Fontainebleau dans les quatre jours. Ils devaient partir par petits groupes, sous la conduite d'un gendarme, pour rallier, à leurs frais, des destinations qui leurs seraient révélées ultérieurement. Ils demandèrent vainement à accompagner le pape, J.-O.-B. de Cléron d'Haussonville, *L'Église Romaine et le Premier Empire*, op. cit., t. 5, p. 318-319. L'itinéraire décrit par Rondeau correspond à celui indiqué par le cardinal Pacca, *Mémoires du cardinal Pacca*, op. cit., t. 2, p. 185-186 et, sur le départ des cardinaux, p. 178-179.

<sup>201</sup> François-Philippe Mésenguy (1677-1763). Né à Beauvais, formé au séminaire des Trente-Trois (1694-1700), il fut professeur au collège de sa ville natale, puis sous-principal au collège de Beauvais-Dormans à Paris, où il fut le coadjuteur de Coffin après le départ de Charles Rollin, jusqu'à ce que son opposition à la bulle *Unigenitus* le contraigne à démissionner en 1728. Minoré depuis 1705, il exerça les fonctions de catéchiste dans la paroisse Saint-Étienne du Mont, mais fut de nouveau contraint de quitter ce poste à raison de ses opinions jansénistes. Il se retira à Saint-Germain des Prés où il mourut en 1763. Il publia notamment un *Abrégé de l'histoire de l'Ancien Testament* en 1735-1753 en 10 vol. et une *Exposition de la doctrine chrétienne ou Instructions sur les principales vérités de la religion* en 6 vol. en 1744, ouvrages qui figuraient dans toute bonne bibliothèque janséniste, J. Lesaulnier et A. MacKenna (dir.), *Dictionnaire de Port-Royal*, op. cit., p. 734-735 ; R. Taveneaux, *Jansénisme et prêt à intérêt*, Paris, J. Vrin, 1977, p. 212.

<sup>202</sup> Duclaux, voir cahier III, note 107.

<sup>203</sup> Dès fin janvier, les Français eurent bien de la peine à empêcher les armées alliées d'entrer sur le territoire. Si Napoléon put espérer vaincre l'une après l'autre les armées de Bohême et de Silésie dans la première quinzaine

ecclésiastiques, surtout au sujet de l'empereur ; et malheureusement, qui en entend parler un, peut juger du langage du plus grand nombre : le mauvais esprit étant malheureusement le même. Ils sont les échos des sociétés aristocratiques qu'ils fréquentent, et ils entretiennent et fomentent ce mauvais esprit, si contraire aux principes religieux. Ce sont eux en partie qui dirigent l'opinion publique<sup>204</sup>.

### *Mars.*

12. Rien ne s'est passé d'intéressant jusqu'au 12 mars, que par le revirement de l'opinion publique contre Napoléon Bonaparte, dont les proclamations ont fait connaître l'oppression dans laquelle il contenait par la crainte l'esprit public, ainsi que toute la France dont il a épuisé les hommes et l'argent pour satisfaire sa passion démesurée de la guerre, et son ambition. Bordeaux a donné l'exemple de l'énergie nationale pour secouer le joug : un Te Deum a été chanté dans l'église cathédrale de St Michel, en actions de grâces de l'entrée des Anglais et du duc de Berry<sup>205</sup> dans cette ville<sup>206</sup>.

30. Bataille sous les murs de Paris, dont l'issue a été...

31. ...l'entrée des princes coalisés dans ses murs<sup>207</sup>.

---

de février, Soissons, Laon, Lyon tombèrent dès le mois de mars. On sent tout le patriotisme de Rondeau dans le vocabulaire employé.

<sup>204</sup> Rondeau a conscience du rôle des associations religieuses secrètes qui, sous couvert de charité et de piété, ont établi des réseaux à l'action politique efficace et qui ont pour but de restaurer la légitimité et de libérer le pape. Déjà, ainsi que le soulignent Emmanuel de Waresquiel et Benoît Yvert : « Ultramontanisme et royalisme se confondent », *Histoire de la Restauration*, Paris, Perrin, 2002, p. 26. Rondeau ne s'y trompe pas.

<sup>205</sup> Charles Ferdinand d'Artois, duc de Berry (1778-1820). Fils du comte d'Artois, futur Charles X, il émigra avec son père et servit dans l'armée de Condé de 1792 à 1797 avant de s'installer en Angleterre. Rentré en France en 1814, il suivit Louis XVIII à Gand pendant les Cent-Jours avant de revenir en 1815. Il épousa Caroline des Deux-Siciles en 1816. Ultra, il fut assassiné à la sortie de l'Opéra le 13 février 1820, ce qui provoqua la chute de ministère Decazes et le basculement du gouvernement vers l'ultracisme. Son fils posthume, Henri d'Artois, né le 29 septembre 1820, fut connu sous le nom de duc de Bordeaux, puis comte de Chambord, seul héritier reconnu par les légitimistes après 1830. Cependant, ce ne fut pas le duc de Berry, mais son frère, le duc d'Angoulême, Louis-Antoine d'Artois (1775-1844), qui entra dans Bordeaux, *ibid.*, p. 28.

<sup>206</sup> Bordeaux, où des sociétés secrètes royalistes existaient depuis longtemps, et qui avait été durement touchée par la perte des colonies et le blocus continental, accueillit le 12 mars Wellington, suivi de près par le duc d'Angoulême. À leur arrivée, le maire de Bordeaux, Jean-Baptiste Lynch, remplaça le drapeau tricolore par la cocarde blanche qui devint le symbole de l'appartenance à la cause royaliste. La population cria *Vive le roi* à l'entrée du duc d'Angoulême et ce fut Mgr d'Aviau, vieil ennemi de Napoléon, qui se fit une joie de célébrer un *Te Deum* dans la cathédrale, *ibid.*, p. 27-28. Dans son *Journal politique*, Rondeau écrit : « Il paraît que l'ennemi répand des proclamations insidieuses, on en répand dans Paris, imprimées, au nom du comte d'Artois se disant lieutenant général du royaume » ; « Wellington s'avance beaucoup, il pourra s'en repentir » ; « On voudrait exciter une guerre civile en France. L'empereur a fait déclarer aux princes alliés que puisqu'ils appuyaient de leur protection un prétendant au trône, ils ne pouvaient traiter de la paix avec lui, qu'autant qu'ils déclareraient ne le point reconnaître, et ne pas combattre pour le changement de la dynastie », cahier IV, 12-13 mars et 21 mars 1814.

<sup>207</sup> Paris fut abandonnée par la régente et le lieutenant général le 29 mars. Trois armées de cent mille hommes attaquèrent par le nord ; la bataille de Paris commença dans la nuit du 30 mars et Marmont capitula le 31. Le tsar Alexandre fit son entrée l'après-midi même, accompagné de Frédéric-Guillaume de Prusse, *ibid.*, p. 32-33.

[p. 56]. **1814. Avril.**

1. La *Gazette de France* du 1<sup>er</sup> annonçait que le pape était parti de Nice pour se rendre à Gênes, d'où il serait dirigé sur Rome<sup>208</sup>.

Dans la proclamation du maire de Bordeaux à ses concitoyens imprimée dans les journaux du 2 avril, il y était dit (en parlant des Bourbons) : «La tolérance est le premier besoin de leurs âmes. Instruits que les ministres d'une religion différente de celle qu'ils professent, ont gémi sur le sort des rois et des pontifes, ils promettent une égale protection à tous les cultes, et invoquent un Dieu de paix et de réconciliation<sup>209</sup>.»

Par une lettre du comte Nesserode<sup>210</sup> au préfet de police du 31 mars, S. M. l'empereur de Russie désire qu'on rende à la liberté les individus détenus jusqu'ici pour leur attachement à leur ancien et légitime souverain.

Peut-être que les évêques et prêtres détenus à raison de leurs opinions civiles et ecclésiastiques seront aussi relâchés.

Le pape était détenu à Nice. Un arrêté du 2 avril du gouvernement provisoire dit : apprenant avec douleur que des obstacles ont été mis au retour du pape dans ses États, et déplorant cette continuation d'outrages dont on abreuve depuis si longtemps le chef courageux que l'Église redemande, ordonne que tout empêchement à son voyage cesse à l'instant, et qu'on lui rende dans sa route les hommages qui lui sont dus<sup>211</sup>.

1. **Journal des débats, ci devant de l'Empire, du 9 avril.** Un des premiers actes de la magnanimité de l'empereur de Russie dès le lendemain de son arrivée dans Paris (31 mars 1814) a été de demander au préfet de police la mise en liberté de M. de Boulogne, évêque

---

<sup>208</sup> D'après Haussonville, Pie VII était arrivé à Savone fin février où il prit connaissance, le 17 mars, du décret impérial du 10 mars qui le rétablissait dans ses États. Il quitta Savone le 19 mars et fit une entrée triomphale à Rome le 27 mai 1814, *L'Église Romaine et le Premier Empire, op. cit.*, t. 5, p. 326-330.

<sup>209</sup> Déjà apparaît dans ce texte l'insoluble dilemme de la Restauration, prise entre légitimité et constitution, contrainte de garantir les acquis de la Révolution : libertés civiles, biens nationaux, égalité civile, jury, liberté des cultes et de la presse.

<sup>210</sup> Karl Robert von (ou Charles Robert de) Nesselrode (1780-1862). Né à Lisbonne où son père était en poste comme ambassadeur, il s'engagea dans la marine impériale russe à 16 ans et y servit Paul I<sup>er</sup> comme aide de camp. Ce fut sous Alexandre I<sup>er</sup> qu'il commença une carrière diplomatique, comme ambassadeur à La Haye, puis à Berlin, enfin comme conseiller d'ambassade à Paris en 1807. Il prit part à toutes les grandes négociations durant la période napoléonienne et ce fut lui qui négocia la reddition de Paris en mars 1814. Après avoir siégé aux congrès d'Aix-la-Chapelle, de Troppau, Laybach et Vérone, il fut nommé ministre des Affaires étrangères en 1821. Agent zélé de la Sainte-Alliance et de la politique de compresse, il fut l'artisan du traité de mars 1840 qui excluait la France orléaniste du concert européen, et appuya l'Autriche dans la répression du soulèvement hongrois en 1848. Il devint plus conciliant après la guerre de Crimée et prépara en 1856 le traité de Paris. Craignant l'isolement de son pays par la France et l'Angleterre, il fut le représentant du « parti allemand » en Russie. Il mourut à Saint-Petersbourg le 23 mars 1862, J. Tulard (dir.), *Dictionnaire Napoléon, op. cit.*, t. 2, p. 390 ; M.-N. Bouillet, *Dictionnaire universel, op. cit.*, p. 1337.

<sup>211</sup> Arrêté du 2 avril 1814, cessation de tout empêchement au retour du pape dans ses États, Bull. I, n° 4. *Tables générales des lois, arrêtés, décrets, ordonnances, op. cit.*, t. 4, p. 354. Si l'on s'en tient aux travaux d'Haussonville, cette mesure n'était pas nécessaire. Le cardinal Pacca ne mentionne rien de cet ordre.

démisionnaire de Troyes. Mais comme sa démission de son siège peut être préjugée contrainte, il peut retourner dans son évêché, et sa résidence y apaisera le schisme qui s'y était élevé. On trouvera dans mes annales ecclésiastiques<sup>212</sup> un précis de l'histoire de ce schisme.

[p. 57]. **1814. Avril.**

Le *Journal des débats* (ci-devant *de l'Empire*) du 9 avril annonce à ses abonnés qu'il donnera une série de pièces émanées du souverain pontife, dont le régime inquisitorial de Buonaparte a empêché la publication. Il commence par rapporter la traduction de la lettre de Pie VII au cardinal Maury, en date de Savone du 5 novembre 1810, par laquelle il lui reproche d'avoir pris les rênes de l'administration du gouvernement du diocèse de Paris, le prie et lui ordonne de le quitter<sup>213</sup>. On reconnaît dans cette lettre toute l'astuce de la cour romaine. Qu'en aura pensé ledit cardinal, qu'aura-t-il fait le Samedi St (jour de la distribution dudit journal !) ?

9. Le chapitre métropolitain de Notre-Dame de Paris a tenu une séance extraordinaire dans laquelle il a révoqué les pouvoirs qu'il avait conférés pour l'administration du diocèse, le siège vacant, et a nommé MM. Lespinasse<sup>214</sup>, Jalabert et Lamyre-Maury<sup>215</sup>, grands vicaires pour administrer le diocèse. M. Lespinasse a été chargé par le chapitre de faire connaître à S. Éminence le cardinal Maury et à son frère l'abbé Maury ladite décision. Copie de la délibération imprimée a été adressée à tous les curés et desservants du diocèse.

Par arrêté du gouvernement provisoire, sur le rapport fait par M. le baron de Pradt, archevêque de Malines, les prêtres de la Belgique qui étaient retenus depuis plusieurs années dans différentes prisons, notamment dans les châteaux de Bouillon, de Ham et de Pierre-Chatel, pour avoir refusé de prier pour Napoléon, quoiqu'ils eussent donné des actes de soumission authentique, sont rendus à la liberté.

**Journal de débats du 11 avril.** Le gouvernement provisoire, instruit que S. Éminence le cardinal Mathei<sup>216</sup> [sic], doyen du sacré collège, est détenu à Alais, et plusieurs autres

---

<sup>212</sup> Introuvables !!!!

<sup>213</sup> Voir cahier IV, note 44.

<sup>214</sup> Pierre-Jean Syncholle d'Espinasse (1728-1817). Ancien jésuite, il fut vicaire général de Mende avant d'être appelé au chapitre de Notre-Dame par M. de Juigné en 1782. Vicaire général de Paris en 1789, il refusa la Constitution civile du clergé, mais resta à Paris pour diriger clandestinement le clergé insermenté avec Malaret, Émery et Dampierre. Toujours membre du chapitre, il fut désigné comme grand-vicaire en avril 1814. Il mourut en 1817, P. Pisani, *L'Église de Paris et la Révolution, op. cit.*, t. 2, p. 271-272 ; ARR, t. XII, mercredi 14 mai 1817, n° 288, p. 12.

<sup>215</sup> La Myre-Mory, voir cahier IV, note 69.

<sup>216</sup> Alessandro Mattei (1744-1820). Né à Rome d'une des plus anciennes familles romaines, il suivit des études de droit civil et canonique à la Sapienza. Ordonné prêtre en février 1768, il fut successivement prélat domestique du pape, secrétaire juridique des tribunaux de la Signature apostolique de la Justice puis auditeur du cardinal camerlingue en 1776. Nommé archevêque de Ferrare le 17 février 1777, il fut élevé au cardinalat le 27 mai 1782. Légat *a latere* après l'annexion de Ferrare à la République Cisalpine en 1796, il fut désigné par Pie VI comme

cardinaux en différentes villes de France, ordonne qu'ils soient tous mis en liberté. [Rajouté entre les deux lignes : *Ainsi que les membres du chapitre de Tournay, détenus à Cambrai.*] Ainsi que les séminaristes du diocèse de Gand, au nombre de 236, dont 40 diacres et sous-diacres, conduits à Wesel au mois d'août 1813, pour être placés dans l'artillerie.

[p.58]. Texte littéral de la délibération du chapitre de l'Église métropolitaine de Paris, du 9 avril<sup>217</sup>.

Le chapitre extraordinaire assemblé per domos, sous la présidence de M. Syncholle d'Espinasse, chanoine titulaire et grand vicaire général capitulaire, où furent présents MM. Syncholle d'Espinasse, de La Roue, Arnavon<sup>218</sup>, Roman, Corpet<sup>219</sup>, Richard<sup>220</sup>, Coriolis<sup>221</sup>, Tinthoin<sup>222</sup>, Achard<sup>223</sup>, Buée<sup>224</sup>, de Reclene<sup>225</sup>, de MontMignon, Boislisse, Junot<sup>226</sup>, de Belloc<sup>227</sup> et Cotteret, tous chanoines titulaires.

---

son négociateur auprès de Bonaparte (traité de Tolentino, 1797). Évêque de Palestrina en 1800, transféré à Porto-Santa-Rufina en 1809, il fut expulsé de Rome la même année et exilé à Paris. Il fit partie des cardinaux noirs et fut relégué à Rhétel jusqu'à la signature du concordat de Fontainebleau où il rejoignit Pie VII. Le 27 janvier 1814, il fut de nouveau exilé à Alais avant d'être libéré par le gouvernement provisoire le 2 avril suivant. Il rejoignit le pape qu'il accompagnait lors de son entrée à Rome le 24 mai. Le 26 septembre 1814, il fut nommé évêque d'Ostie et doyen du Sacré Collège. Préfet de la congrégation du Cérémonial (juin 1815), il fut promu archiprêtre de la basilique Saint-Pierre et président de sa fabrique en 1817. Il mourut le 20 avril 1820, P. Boutry, *Souverain et pontife, op. cit.*, p. 419-422.

<sup>217</sup> Le 5 avril, le chapitre de Paris avait adhéré à l'acte de déchéance prononcé par le Sénat. Dans le même temps, avait été déposé chez chaque chanoine un *Exposé des motifs qui doivent déterminer le chapitre de Paris à révoquer les pouvoirs qu'il a donné à M. le cardinal Maury*, trois pages anonymes (écrites par le directeur de Saint-Sulpice, M. Tharin) qui, déroulant les fautes du cardinal depuis 1810, l'accusait d'avoir conservé son diocèse malgré le pape, d'avoir trop loué Bonaparte et d'avoir mal gouverné en tyran son diocèse, tout en soulignant l'intérêt d'un acte qui serait « un acte de dévouement à la race des Bourbons » et qui rachèterait par son courage ses humiliations. Le chapitre se réunit donc le 9 avril pour prononcer cette révocation, J. J. F. Poujoulat, *Le cardinal Maury, op. cit.*, p. 370-72.

<sup>218</sup> François Arnavon (1737-1824). Né dans le Comtat, il est prieur de Vaucluse en 1789. D'après le rédacteur de *L'Ami de la religion* il fut député auprès du pape en 1790 pour les affaires de l'Église de France. Chanoine de N.-D. de Paris, *ARR*, t. XLII, samedi 27 novembre 1824, n° 1075, p. 69.

<sup>219</sup> Jean Corpet (1746-1828). Né à Paris, il était premier vicaire de Saint-Germain l'Auxerrois en 1789. Il adhéra à la Constitution civile du clergé et fut élu curé de Saint-Germain l'Auxerrois en 1791. Dénoncé après la fermeture de son église, traqué, il finit par remettre ses lettres de prêtrise, mais les réclama dès le lendemain. Il reprit ses fonctions en 1795, malgré ses scrupules de conscience, et resta en bons termes avec le Presbytère de Paris. Proche de Royer, il poussa à son élection au siège de Paris en remplacement de Gobel et fut chargé de lui annoncer la nouvelle. Il se rétracta pourtant, avec presque toute son équipe, à la Noël 1800. En 1802, il fut nommé l'un des douze premiers chanoines de Notre-Dame, P. Pisani, *L'Église de Paris et la Révolution, op. cit.*, t. 1, 2, 3 et 4.

<sup>220</sup> Jean-Pierre Richard (1743-1820). Né à Colmar, il fit ses études au collège jésuite de cette ville et y fit profession. Venu à Paris en 1786, son talent de prédicateur le fit connaître et l'amena à prêcher à la Cour en 1789 pour la Pentecôte. Insermenté, il resta en France et reprit sa prédication dès 1800. Il fut nommé chanoine de Notre-Dame,

<sup>221</sup> Voir cahier IV, note 245.

<sup>222</sup> Pierre-François Tinthoin (1751-1826). Né à Paris, il étudia au collège Louis-le-Grand, entra dans la communauté de Laon puis au séminaire de Saint-Magloire. Docteur de Sorbonne en 1778, il y enseigna la théologie à partir de 1780. Chanoine de Saint-Omer en 1789, il émigra en Angleterre en 1792, puis en Écosse. Revenu en France en 1801, pressenti pour un évêché, il refusa et est nommé curé des Blancs-Manteaux en 1802. En 1806, il est nommé chanoine et pénitencier de Notre-Dame, *Tablettes du clergé et des amis de la religion*, juin 1826, t. 9, p. 425.

Déterminé par une multitude de considérations qu'il est plus facile de sentir que d'exprimer, a résolu de reprendre l'exercice de la juridiction qui lui appartient, le siège vacant. En conséquence il arrête :

1°. Que tous les pouvoirs précédemment accordés pour l'administration du diocèse, le siège vacant, à quelque personne que ce soit, et de quelque titre ou dignité qu'il soit revêtu, sont révoqués.

2°. Qu'il nomme pour ses vicaires généraux MM. Syncholle d'Espinasse, Jalabert et de La Myre, et pour ses officiaux diocésains et métropolitains, pour ses promoteurs aux dites deux officialités, les mêmes personnes qui occupaient ci-devant les dites places, ainsi que les secrétaires de l'archevêché.

Arrête en outre que copie de la présente délibération sera remise à M. le promoteur diocésain, lequel est chargé d'en faire la notification sans délai à Son Éminence Mgr le cardinal Maury, et à tous ceux dénommés dans la présente délibération, et ont signé, &c.

La présente délibération a été notifiée, au nom du chapitre, à M. le cardinal Maury, et à M. l'abbé Maury, par M. l'abbé Burnier Fontanel, promoteur diocésain, et adressée à tous les curés et desservants de Paris.

On assure que M. le cardinal Maury a quitté le 10 le palais de l'archevêché de Paris.

**12.** On a chanté à N.-D. un Te Deum pour remercier Dieu d'avoir favorisé les efforts des souverains alliés, préservé la capitale du fléau de la guerre, rendu la paix à l'Europe, et à la France son souverain légitime<sup>228</sup>.

---

<sup>223</sup> Voir cahier V, note 93.

<sup>224</sup> Vraisemblablement Pierre-Louis Buée, dit le Jeune (1746-1827). Dernier d'une fratrie de trois prêtres, il était chanoine de Saint-Benoît en 1789. Inscrit, il n'émigra pas et exerça son ministère dans le quartier de Saint-Médard. Nommé secrétaire de Mgr de Belloy en 1801, il devint chanoine titulaire de Notre-Dame en 1806. De Feller mentionne dans son *Dictionnaire* qu'il a rendu des services au clergé pendant la vacance du siège, ce qui le situe dans les opposants à la politique religieuse de Napoléon. Son seul frère encore vivant, Adrien-Quentin (1746-1826), fut, quant à lui, chanoine honoraire de Notre-Dame.

<sup>225</sup> Mathieu de Reclesne de Lyon (1735-1821). Né à Souvigny, il fut chanoine de Paris en 1772, prieur de Vivoin dans le diocèse du Mans et aumônier de quartier de Monsieur et de la comtesse de Provence.

<sup>226</sup> Jacques Junot (1732-1818). Aumônier du régiment des Gardes Françaises en 1789, il resta à Paris durant la Révolution et fut incarcéré de brumaire an II à vendémiaire an III (novembre 1793-septembre 1794). Libéré, il s'attacha à la paroisse Saint-Sulpice, puis à l'Abbaye-aux-Bois. Neveu du général Junot, duc d'Abrantès, il lui dut sa nomination au chapitre de Notre-Dame en 1811. Perçu comme « l'élu du cardinal Maury », il fut sans doute mal accepté dans le chapitre et exprima à plusieurs reprises le désir de renoncer à cette dignité. En 1814, il cessa d'assister aux assemblées capitulaires et mourut dans l'oubli.

<sup>227</sup> Pierre-Mathieu-Guillaume de Belloc (1751-1826). Neveu de M. de Barral, évêque de Troyes, il devint son vicaire général, en même temps que chanoine, en 1776. Prieur de Saint-Martin de Jussac en 1787, il n'était pas tenu de prêter serment, mais fut arrêté à Troyes en 1793 et à Paris en 1796. En 1803, il devint chanoine honoraire de Troyes, puis fut nommé en 1806 3<sup>e</sup> vicaire général du Mgr de La Tour du Pin, à la mort duquel il devint vicaire capitulaire. Le cardinal Maury l'appela à Paris, où il fut nommé chanoine honoraire de Notre-Dame en juin 1811, puis titulaire en mars 1812.

<sup>228</sup> Ce *Te Deum* fut chanté en l'honneur de l'entrée du comte d'Artois dans Paris le 12 avril. Ces nouvelles sont tirées de *L'Ambigu ou Variétés littéraires, et politiques*, de Jean-Gabriel Peltier, 1814, t. 45, p. 158.





## INDEX DES NOMS CITES DANS LE VOLUME 2

- Abeil, Antoine, **329**
- Achard, Jean-Baptiste, **289**, 398
- Adjudati, 297
- Aguado y Jaraba del Carillo, Alfonso, **103**
- Aguiriano Gómez, Francisco Mateo, **102**
- Alberti, chevalier, **15**, 38, 49
- Allègre, Paolo Lamberto D', **165**, 234, 264, 273, 289, 293, 302, 357
- Anthimos III de Constantinople, **353**
- Arnavon, François, **398**
- Artois, Charles Ferdinand d', **395**
- Astros, Paul-Thérèse-David d', **124**, 126, 127, 128, 130, 135, 138, 142, 149, 266, 294, 357
- Athanase d'Alexandrie, **99**
- Auzers, Jeanne-Henriette de Sellon d'Allaman, comtesse d', **283**
- Aviau du Bois de Sanzay, Charles François d', **166**, 172, 175, 262, 265, 272, 274, 294
- Bade, Charles Ier Frédéric de, **157**
- Bade, Charles II de, **286**
- Baillet, Paul Félix, **131**, 282, 342
- Bailliet, Augustin François, **24**
- Balde, de, 66
- Barral, Louis Mathias de, **79**, 81, 84, 89, 143, 153, 158, 162, 185, 251, 253, 273, 289, 293, 311, 319, 321, 338, 368
- Bassano, duc de *Voir* Maret, Hugues Bernard
- Baston, André-Guillaume-René, **375**
- Bathurst, Henry, **358**
- Bayanne, Alphonse-Hubert de Lattier de, **17**, 44, 146, 273, 350, 368
- Beauharnais, Eugène de, **233**
- Beaumont du Repaire, Christophe de, **142**, 151
- Beauvais, Jean-Baptiste-Charles-Marie de, **317**
- Belloc, Pierre-Mathieu-Guillaume de, **398**
- Belloy, Jean-Baptiste de, **127**, 137, 142, 151, 155, 231
- Belmas, Louis, **338**
- Berlioli, Spiridione, **247**, 249
- Berlier, Théophile, **75**
- Berry, duc de *Voir* Artois, Charles Ferdinand d'
- Bertazzoli, Francesco, **319**, 352
- Berthier, 362
- Berthier, César, **147**
- Berthier, Louis-Alexandre, **79**, 271, 320
- Bigot de Préameneu, Félix-Julien-Jean, **82**, 220, 258, 262, 264, 272, 279, 280, 290, 318, 319, 321, 326, 363, 381
- Boari, Gregorio, **300**
- Boffrand, Germain, **326**
- Boislève, Pierre, **90**, 157, 369, 398
- Bonaparte, Jérôme, **90**, 127
- Bonaparte, Joseph, **9**, 18, 35, 102
- Bonaparte, Marie-Anne dite Élisabeth, **250**
- Bonaparte, Marie-Letizia, **30**, 314
- Bonier, Jean-Baptiste, **164**
- Bonsignore, Stefano, **145**, 273, 289, 293, 300
- Borghèse, Camille-Philippe-Ludovic, **144**, 248
- Boschi, Giacomo, **300**
- Bossu, Pierre Louis, **132**, 139, 312, 318, 369
- Bossuet, Jacques-Bénigne, **74**, 159, 168, 191, 229, 230, 234, 239, 255, 348, 394
- Boucher, Jean-Baptiste Antoine, **121**, 329, 348
- Boulay de La Meurthe, Antoine Jacques Claude Joseph, **289**
- Boulogne, Étienne Antoine de, **139**, 167, 172, 181, 182, 257, 276, 278, 294, 382, 391, 396
- Bourbon-Condé, Louis VI Henri Joseph de, **153**
- Bourbon-Condé, Louis-Antoine-Henri de, **153**
- Bourdaloue, Louis, **302**
- Bourdier-Delpuits, Jean-Baptiste, **342**
- Bourlier, Jean-Baptiste, **80**, 84, 166, 273, 293, 311, 319, 321, 368
- Bovara Reina, Giovanni Battista, **220**, 280, 337
- Bratti, Andrea, 235, **239**
- Brault, Charles, **143**
- Bressa, Giuseppe Maria, **244**
- Brogie, Maurice-Jean-Madeleine de, 182, **278**, 294, 304, 357
- Brossard de Beaulieu, François Louis, **313**
- Bruant, Michel, **278**, 302
- Bruillard, Philibert de, **115**

Buée, Pierre-Louis, **398**  
 Bully, Antoine-Jean-Nicolas de, **302**  
 Buol-Schauenstein, Karl Rudolph von, **384**  
 Burnier-Fontanelle, Jean-Marie, **157**, 333, 334, 399  
 Cadore, duc de *Voir* Champagny, Jean-Baptiste de Nompère de  
 Caffort, Gabriel Zacharie, **340**  
 Cambacérès, Étienne-Hubert de, **145**, 162  
 Cambacérès, Jean-Jacques Régis de, **5**, 82, 90, 94, 119, 321, 377  
 Camus, Jean Denis François, **120**  
 Canaveri, Giovanni Battista, **80**, 84, 143  
 Canaveri, Jean-Baptiste *Voir* Canaveri, Giovanni Battista  
 Cani, de, 164  
 Caprara, Giovanni Battista, **13**, 37, 41, 42, 43, 54, 109, 111, 323, 326  
 Carezoni, Bernardo Maria, **246**, 273, 274, 275, 276  
 Carrega, Francesco Maria, **268**, 331  
 Caselli, Carlo Francesco, **79**, 81, 88, 89, 108, 109, 144, 145, 147, 253, 265, 363  
 Casoni, Filippo, **12**, 37, 40  
 Caulaincourt, Armand Augustin Louis de, **153**  
 Cavalchini, Francesco Guidobono, **14**, 37, 41, 48  
 Cavour, Adélaïde-Suzanne de Sellon d'Allaman, marquise de, **283**  
 Caylus, Charles Daniel Gabriel de Pestel de Levis de, **8**  
 Chabrol de Volvic, Gilbert, **271**  
 Champagny, Jean-Baptiste de Nompère de, **13**, 14, 37, 41, 43, 46, 47, 48, 50, 54, 90, 319, 321  
 Champion de Cicé, Jérôme-Marie, **118**  
 Channac de Lauzac, 157, **334**  
 Chapellier, Charles Étienne, **267**, 269  
 Charlemagne, 52, 64, 191, 225, 226  
 Charles III de Suède, **15**  
 Charles VII, 215, 227  
 Charles VIII, 34  
 Charrier de La Roche, Louis, 253, **279**, 295  
 Chevalier, Jean-Antoine, **324**, 343  
 Chevigné de Boiscollet, Hilarion François de, **161**, 303  
 Chiniac de La Bastide du Claux, Pierre de, **178**  
 Choiseul du Plessis-Praslin, Gilbert de, **159**  
 Clément XI, 385  
 Clément, Augustin-Jean-Charles, **388**  
 Cliquet de Fontenay, Jean-Marie *Voir* Fontenay, Jean-Marie Cliquet de  
 Codronchi, Antonio, **172**, **220**, 239  
 Coffart, mademoiselle, 317  
 Colloredo von Wallsee und Mels, Jérôme Joseph Franz de Paula, **317**  
 Collot, Joseph, **337**  
 Constant, André, **163**  
 Constantin Ier, **96**  
 Contrault, Alexandre Pierre François, **308**, 311  
 Coriolis des Barons de Limaye, Honoré-Gaspard de, **231**, 398  
 Coroller, Jacques Robert Corentin, **129**  
 Corpet, Jean, **398**  
 Corvisart-Desmarets, Jean-Nicolas, **323**  
 Cossé de Brissac, Augustin Marie Paul Pétronille Timoléon de, **77**  
 Costaz, Benoît, **100**, 120  
 Cottret, Pierre-Marie, **157**, 315, 334, 390, 398  
 Cuerda y García, Francisco de la, **102**  
 Cussy, Thomas-François de, **375**, 382, 392  
 Cyprien de Carthage, **99**  
 Cyrille VI, **374**  
 Dal Pozzo, Giuseppe Maria Ferdinando, **66**  
 Dalberg, Johann Friedrich Hugo Freiherr von, **325**  
 Dalberg, Karl Theodor Anton Maria von, **5**, 24, 100, 117, 160, 176, 301, 335, 384  
 Dampierre *Voir* Duwalk de Dampierre, Charles Antoine Henri  
 Dania, Angelo Vincenzo Andrea Maria, **172**  
 Darret, Joseph-Vincent de, **157**, 333  
 Debortier, Claude, **136**, 336, 352  
 Degola, Eustache, **282**  
 Dejean, François-André, **240**  
 Delarue, Antoine Joseph, **324**, 369  
 Della Genga, Annibale *Voir* Léon XII  
 Della Porta, Girolamo, **343**  
 Della Torre, Giacinto, **337**  
 Demandolx, Jean-François, **263**  
 Dereser, Johann Anton, **384**  
 Desjardins, Philippe-Jean-Louis, **121**, 122  
 Desmares, Jean-Louis, **296**

Desplaces, 318  
 Di Pietro, Michele, **134**, 138, 142, 222, 370  
 Diéche, Amans-Dalmas, **333**  
 Dolfin, Giampaolo, **241**, 300  
 Dondi Orologio, Francesco Scipio, **242**  
 Doria Pamphili, Giuseppe Maria, **277**, 350, 363, 367  
 Droste zu Vischering, Kaspar Max, **272**  
 Dubois, Antoine, **323**  
 Dubois, Jean-Baptiste, **334**, 369  
 Dubois, Jean-Jacques, **132**, 139, 278, 365  
 Duc de Gloucester *Voir* Hanovre, William Frederick de  
 Duclaux, Antoine du Puget, **105**, 110, 276, 285, 298, 394  
 Dufour de Pradt, Dominique-Georges-Frédéric de Riom de Prohac, **143**, 164, 165, 166, 272, 273, 285, 287, 289, 293, 312, 324, 397  
 Dugnagni, Antonio, **273**  
 Duigenan, Patrick, **170**  
 Dupont de Compiègne, Charles-Nicolas-Joseph, **315**, 342  
 Dupuis, 298  
 Durand de Maillane, Pierre-Toussaint, **213**  
 Duroc, Géraud-Christophe-Michel, **79**, 90  
 Duthozet, Joseph, **383**  
 Duvoisin, Jean-Baptiste, **79**, 81, 84, 120, 122, 143, 153, 158, 162, 172, 251, 252, 253, 264, 273, 293, 311, 319, 321, 368, 379, 381  
 Duwalk de Dampierre, Charles Antoine Henri, **179**, 264, 271  
 Édouard Auguste de Kent, **122**  
 Émery, Jacques André, **26**, 80, 88, 89, 104, 110, 113, 134, 136, 137, 141, 147, 153, 156, 175, 179, 180, 276, 314, 365  
 Enghien, duc d' *Voir* Bourbon-Condé, Louis-Antoine-Henri de  
 Épinay, Louise-Françoise-Pétronille Tardieu d'Esclavelles, marquise d', **349**  
 Erskin de Kellie, Charles, **149**  
 Este, Francesco Maria d', **300**  
 Étienne Ier, **99**  
 Fabrègues, Pierre, 270, **329**  
 Falier, Giambenedetto, **300**  
 Fallot de Beaumont, Étienne-André-François, **273**, 384  
 Faure, Louis-Joseph, **367**  
 Fava Ghisleri, Paolo Patricio, **247**  
 Favre, François, **120**, 121  
 Fenaja, Benedetto, **346**, 355  
 Fesch, Joseph, **5**, 6, 10, 20, 22, 25, 30, 79, 84, 88, 89, 100, 107, 113, 114, 119, 145, 147, 158, 163, 164, 167, 171, 177, 183, 251, 252, 253, 255, 257, 258, 264, 271, 273, 275, 277, 278, 280, 287, 312, 314, 353, 357  
 Feutrier, François-Hyacinthe-Jean, **295**  
 Fleury, Claude, **106**, 110, 159, 178  
 Floriot, Louis, 233  
 Fontana, Francesco Luigi, **88**  
 Fontanes, Chantal de, **343**  
 Fontanes, Jean-Pierre Louis de, **106**, 161, 299  
 Fontbrave, de, 343  
 Fouché, Joseph, **104**  
 Fournier, Marie-Nicolas, **165**, 172, 175, 257  
 François Ier, 32, 34, 201, 227  
 François Ier d'Autriche, **6**, 121, 302, 304, 322  
 François Ier d'Autriche, **16**  
 François II roi des Romains *Voir* François Ier d'Autriche  
 Frayssinous, Denis Antoine Luc, **88**, 89, 105, 111, 134  
 Frédéric Guillaume Ier de Wurtemberg, **331**  
 Frédéric-François Ier de Mecklembourg-Schwerin, **141**  
 Frédéric-Guillaume III de Prusse, 339  
 Fromentin, 301  
 Gabrielli, Giulio, **11**, 14, 15, 37, 38, 41, 43, 48, 49, 50, 55, 60, 61, 62, 104  
 Gaddi, Pio Giuseppe, **20**  
 Gallard, Germain, **317**, 342  
 Galli, Andelo Petar, **301**  
 Gamboni, Nicolo Saverio, **145**, 242  
 Ganucci, Filippo, **361**  
 Garnica, José Antonio, **102**  
 Gatel, Claude-Marie, **319**  
 Gauvin, Françoise, **306**, 308, 311  
 Georgel, Jean-François, **391**  
 Gérard, Philippe-Louis, **370**  
 Gerdil, Hyacinthe-Sigismond, **336**  
 Gerson, Jean Charlier de, 298  
 Ghighi, Filippo, **144**  
 Gillet, 362

Giraud, Gaspard-René, **285**  
 Godard, **392**  
 Godart, Charles-Antoine, **263**, 301  
 Göldlin von Tiefenau, Franz Bernhard, **384**  
 Gosselin, Jean Edmé Auguste, **298**  
 Grattan, Henry, **169**  
 Gravina, Pietro, **378**  
 Grégoire IX, **197**, 207  
 Grégoire VII, **33**, 128  
 Grégoire, Henri, **278**, 290, 352, 373  
 Gruben, Karl Klemens Reichsfreiherr von, **379**  
 Guairard, Simon Hippolyte, **132**, 149, 150  
 Gueudeville, Guillaume-Robert Marguerin de, **164**  
 Guillaume III d'Angleterre, **361**  
 Guillet, Urbain, **149**  
 Guillon, Marie-Nicolas-Silvestre, **334**  
 Guisolan, Joseph Antoine Maxime, **383**  
 Gustave IV Adolphe de Suède, **15**  
 Habsbourg-Lorraine, Marie-Louise de, **100**, 299, 350, 374, 375, 384  
 Habsbourg-Lorraine, Rodolphe Jean Joseph Rainier de, **288**  
 Habsbourg-Lothringen, Maximilian Franz von, **385**  
 Hauterive, Alexandre-Maurice Blanc de La Nautte d', **115**  
 Henri II, **199**  
 Henri IV, **200**  
 Henry VIII, **130**  
 Hirn, François-Joseph, 182, **259**, 278, 294  
 Hohenlohe-Waldenburg-Schillingsfürst, Franz Karl Joseph Fürst von, **331**, 364  
 Holbach, Paul-Henri Thiry, baron d', **349**  
 Holland, Henry Richard Fox, 3e baron of, **358**  
 Honorius Ier, **98**  
 Hubault-Malmaison, Jean-Baptiste, **270**, 314, 357  
 Hugues, 334  
 Hure, Anne-Antoine, **114**  
 Jacoupy, Jean, **272**  
 Jacquemin, Nicolas, **362**  
 Jalabert, Jean-François-Joseph, **126**, 142, 151, 155, 229, 270, 276, 285, 287, 290, 291, 365, 369, 390, 394, 397, 399  
 Janet, Laurent-Marie, **66**  
 Jasmund, Ludwig Hellmut Heinrich Freiherr von, **364**  
 Jaubert, Guillaume-Auguste, **289**  
 Jauffret, Gaspard Jean André Joseph, **131**, 143, 152, 165  
 Jean d'Autriche, **16**  
 Jérémie IV, **374**  
 Jerphanion, Jacques-Antoine-Louis de, **123**, 278, 365, 369  
 Jiaqing, 297  
 Joséphine, Marie-Josèphe-Rose Tascher de La Pagerie de Beauharnais, **90**  
 Juglar, Jean, **372**  
 Juigné, Antoine Éléonor Léon de *Voir* Leclerc de Juigné, Antoine Éléonor Léon  
 Jules Ier, **99**  
 Jules III, **199**  
 Junot, Jacques, **398**  
 Kenyon, George, **358**  
 Koutouzov, Mikhaïl, **330**  
 Krakowski von Kolowrat, Alois Jozef, **304**  
 Krusenstern, Ivan Fedorovic von, **155**  
 La Brue de Saint-Bauzille, Jacques-Louis, **375**, 381  
 La Hogue, Louis-Gilles de, **334**  
 La Loge, de Charles Henry de, **301**  
 La Myre-Mory, Claude-Madeleine de, **139**, 390, 397, 399  
 La Porte, Arnaud-Ferdinand de, 357, 363  
 La Rochefoucauld-Vigier, 353  
 La Roue, Jean-François de, **138**, 398  
 La Turbie, Jeanne-Victoire de Sellon d'Allaman, baronne de, **283**  
 Lachy, Charles René, **362**  
 Lacuée, baron de Cessac, **66**  
 Lafon, Jean-Baptiste, **339**  
 Lagarde, Pierre François Marie, **304**  
 Laleu, Joseph-Marie de, **124**, 164  
 Lambert de La Plaigne *Voir* Lambert, Bernard  
 Lambert, Bernard, **275**, 360, 380  
 Lannes, Jean, **109**, 122  
 Lannes, Louise-Antoinette-Scholastique, **151**  
 Laurent, Claude-Ignace, **121**, 131, 135, 143, 147, 152  
 Lauriston, marquis de Voir Law, Jacques Alexandre Bernard  
 Law, Jacques Alexandre Bernard, **154**  
 Le Clere, Adrien *Voir* Leclère, Adrien  
 Le Coz, Claude, **280**, 353, 357

Le Gallois, Jean-Julien, **161**, 338  
 Le Merre, Pierre, **199**  
 Le Monnier, Pierre Cyprien, **105**  
 Leblanc de Beaulieu, Jean-Claude, 176,  
**184**, 263, 294, 301  
 Leclerc de Juigné, Antoine Éléonor Léon,  
**138**, 142, 149, 151, 155, 346, 382  
 Leclerc Du Bradin, Pierre Louis, **323**  
 Leclerc, Guillaume-Gabriel, **161**  
 Leclère, Adrien, **125**  
 Lefebvre, François-Joseph, **372**  
 Lefebvre, Pierre-Édouard, **11**, 14, 37, 43  
 Lejeas, François-Antoine, **289**  
 Léon Ier le Grand, 245  
 Léon X, 32, 201, 227  
 Léon XII, **6**  
 Leriche, Louis-Joseph, **124**, 318, 325  
 Lestranger, Augustin de, **265**, 266, 269, 277  
 Levavasseur, Michel François, **161**  
 Lévis, Jean-Louis, **278**, 365  
 Liautard, Claude-Rosalie, **267**, 285, 296,  
 339  
 Libère, **99**  
 Lièble, Philippe-Louis, **391**  
 Lienhart, Théobald, **371**, 372  
 Lobaner, Pierre de, vicomte de Marsan, **96**  
 Longo, Antonio, **378**  
 Lopez y Rojo, Philippo, **158**  
 Loudieu de La Calprade, Pierre, **133**, 149  
 Louis IX, 32, 225, 227, 229  
 Louis XII, 34  
 Louis XIV, 74, 92, 100, 159, 221, 230  
 Louis XV, 204  
 Malbeste, Michel, **348**  
 Malet, Claude-François de, **339**  
 Mandolx, Jean-François de *Voir*  
 Demandolx, Jean-François  
 Mannay, Charles, **80**, 84, 143, 153, 158,  
 252, 253, 273, 293, 311, 319, 321  
 Manni, Vincenzo, **107**  
 Marduel, Claude-Marie, **369**  
 Marentini, Pietro Bernardino, **369**, 378  
 Marescalchi, Fernando, **171**, 280  
 Maret, Hugues Bernard, **65**, 94, 121  
 Marini, Bernardino, **244**  
 Marini, Saverio, **352**  
 Marmont, Auguste-Frédéric-Louis Viesse  
 de, **123**  
 Marron, Paul-Henri, **155**, 344  
 Martínez y Jiménez, Manuel Vicente, 102  
 Mattei, Alessandro, **397**  
 Maurel de Mons Villeneuve, Étienne-  
 Parfait-Martin, **137**  
 Maury, Jean-Jacques, **312**, 399  
 Maury, Jean-Siffrein, **17**, 22, 79, 81, 84,  
 88, 89, 119, 125, 127, 128, 129, 130,  
 133, 136, 138, 141, 142, 145, 147, 149,  
 151, 154, 156, 157, 158, 162, 163, 164,  
 167, 177, 253, 270, 274, 276, 277, 278,  
 279, 285, 289, 298, 315, 318, 322, 323,  
 326, 327, 329, 337, 342, 351, 353, 361,  
 364, 367, 368, 377, 390, 393, 397, 399  
 Mauviel, Guillaume, **352**  
 Melano di Portula, Vittorio Filippo, **232**  
 Mercier, Philippe, **157**, **333**  
 Mercy, Marie Charles Isidore de, **145**  
 Merlin de Thionville, 266  
 Merlin, Philippe-Antoine, comte, dit  
 Merlin de Douai, **195**, 209, 282  
 Mésenguy, François-Philippe, **394**  
 Michl, Anton, **373**  
 Miollis, Sextius Alexandre François de, **12**,  
 14, 15, 37, 38, 40, 48, 61, 66, 111  
 Moïse, François-Xavier, **360**  
 Molinier, Jean-Guillaume, **136**, 351  
 Montaigne, Michel Eyquem de, 345  
 Montalivet, Jean-Pierre Bachasson comte  
 de, **31**, 178, 327  
 Montault des Isles, Charles, **77**  
 Montault des Isles, Pierre, **77**  
 Montebello, duc de *Voir* Lannes, Jean  
 Montebello, duchesse de *Voir* Lannes,  
 Louise-Antoinette-Scholastique  
 Montmignon, Jean-Baptiste de, **157**, 390,  
 398  
 Moreau de Mersan, Denis-François, **346**  
 Murat, Joachim, **67**, 146, 393  
 Napoléon Ier, **8**, 12, 13, 16, 22, 47, 62, 64,  
 73, 84, 90, 91, 100, 125, 128, 131, 147,  
 148, 159, 161, 183, 185, 219, 243, 245,  
 253, 257, 259, 265, 271, 277, 279, 281,  
 284, 286, 287, 289, 298, 299, 311, 313,  
 314, 316, 320, 322, 350, 354, 356, 363,  
 366, 370, 374, 380, 381, 387, 390, 393,  
 395, 397  
 Napoléon II, **158**, 177  
 Nava, Gabrio Maria, **172**  
 Nesselrode, Karl Robert von, **396**  
 Noailles, Louis Antoine de, **284**  
 Noailles, Louis Joseph Alexis de, **22**

Norfolk, Charles Howard, 11e duc de, **358**  
 Odescalchi, Antonio-Maria, **355**  
 Offredi, Omobono, **245**  
 Oppizoni, Carlo, **101**  
 Orengo, Paolo Girolamo, **317**, 355  
 Os, Willibrordus van, **387**  
 Osmond, Antoine Eustache d', **120**, 140,  
 231, 278, 357  
 Oubril, Pierre d', **8**  
 Ozet, François, **297**  
 Palau y Pont, Félix Amat, **103**  
 Pamphili, Antonio Maria Doria, **273**  
 Pascal, Blaise, **345**  
 Pasquier, Étienne-Denis, **129**, 132  
 Pellicot de Seillans, Thomas-Auxile, **149**,  
 307, 311  
 Perceval, Spencer, **170**  
 Périer, Jean-François, **25**, 26, 262, 271,  
 357, 363  
 Picot, Michel-Joseph-Pierre, **275**  
 Pidoll Von Quittenbach, Michel-Joseph,  
**143**  
 Pie IV, 183  
 Pie VI, 72, 137, 290, 385  
 Pie VII, 6, 10, 13, 14, 19, 21, 38, 40, 55,  
 64, 68, 69, 126, 130, 135, 137, 185, 219,  
 223, 251, 252, 255, 257, 277, 279, 281,  
 283, 286, 287, 295, 299, 314, 319, 320,  
 321, 322, 323, 324, 332, 350, 354, 356,  
 363, 370, 382, 393, 396, 397  
 Pierre, Charles Louis François Marie de,  
**105**, **133**  
 Placiard, Claude-Joseph, **29**  
 Plaimpoint, Marc-Antoine de, **348**  
 Plaisance, duc de *Voir* Lebrun, Charles  
 François  
 Platon, Piotr, **330**, 344  
 Poitevin, Denis-Nicolas, **390**  
 Pombal, Sebastião José de Carvalho e  
 Melo, marquis de, **319**  
 Porta, Girolamo della, 355  
 Portalis, Jean Étienne Marie, **124**  
 Portalis, Joseph-Marie, **127**, 129  
 Postec, François, **347**, 355  
 Poullard, Thomas Juste, **352**  
 Pradt *Voir* Dufour de Pradt, Dominique-  
 Georges-Frédéric de Riom de Prohliac  
 Primat, Claude François Marie, **143**  
 Puyal y Poveda, Anastasio, **103**  
 Raguse, duc de *Voir* Marmont, Auguste-  
 Frédéric-Louis Viesse de  
 Raillon, Jacques, **120**  
 Rasponi, Baldassare, **234**  
 Rauzan, Jean-Baptiste, **109**  
 Réal, Pierre François, **82**, 128, 263  
 Reclesne de Lyonne, Mathieu de, **398**  
 Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, Michel  
 Louis Étienne, **82**, 129, 164  
 Rewbell, Jean-François, **373**  
 Reyre, Joseph, **316**  
 Ricci, Scipione de, **71**  
 Richard, Jean-Pierre, **398**  
 Ridolfi, Gualphardus, **278**, 300  
 Rohan-Guéméné, Ferdinand Maximilien  
 Mériadec de, **389**  
 Roi de Rome *Voir* Napoléon II  
 Roman, Jacques, **369**, 398  
 Rosan, Jean -Claude de *Voir* Rozand, Jean-  
 Claude de  
 Rosati, Antonio-Maria, **71**  
 Rousseau, Claude-Louis, **118**  
 Rovelli, Carlo, **173**, 300  
 Roverella, Aurelio, **272**, 277, 343  
 Rovigo, duc de *Voir* Savary, Anne-Jean-  
 Marie-René  
 Royer-Collard, Pierre Paul, **179**  
 Rozand, Jean-Claude de, **88**, 89  
 Ruffo Scilla, Luigi, **17**  
 Ruffo, Fabrizio, **17**, 273, 350, 367  
 Saa, Isaac-Lopes-Henriques de, **344**  
 Saillant, Charles Jacques, **266**  
 Saint-Médard, Samuel de, **379**, 382  
 Saliceti, Antoine-Christophe, **66**  
 Salm-Salm, Wilhelm Florentin Fürst von,  
**118**  
 Sánchez Cutanda, Joaquín, **36**  
 Saurine, Jean-Pierre, **261**, 277, 287, 371,  
 372  
 Savary, Anne-Jean-Marie-René, **128**  
 Saxe, Clément Wenceslas de, **325**  
 Schwarzenberg, Charles, **154**  
 Ségur, Louis-Philippe, **86**, 100, 176  
 Sérurier, Jean-Mathieu-Philibert, **393**  
 Servois, Jean-Pierre, **338**  
 Sicard, Roch-Ambroise Cucurron, **339**  
 Silvy, Louis, **311**, 386, 393  
 Sinzheim, Joseph David, **343**  
 Siret, Pierre-Hubert-Christophe, **329**  
 Smith, William, **361**

Soanen, Jean, **183**, 284  
 Solari, Benedetto, **336**  
 Soyecourt, Camille de, **133**, 146, 150, 153,  
 270, 348  
 Spiegel zum Desenberg und Canstein,  
 Ferdinand August von, **378**  
 Spina, Giuseppe, **77**, 108, 109, 145, 153,  
 265, 280, 290  
 Suárez de Santander, Miguel de, **36**, 102  
 Sudermanie, duc de *Voir* Charles III de  
 Suède  
 Symmaque, **98**, 335  
 Synchole d'Espinasse, Pierre-Jean, **397**,  
 398, 399  
 Tabaraud, Mathieu Mathurin, **146**, 262  
 Talleyrand-Périgord, Charles Maurice de,  
**7**, 79, 90  
 Tardy, Carlo Giuseppe, **283**, 369, 378  
 Tharin, Claude-Marie-Paul, **276**  
 Thibault, Anne-Alexandre-Marie, **363**  
 Thun, Emanuel Maria, **245**, **300**  
 Tinthoin, Pierre-François, **398**  
 Toppia, Giovanni Francesco, **369**, 378  
 Trauttmansdorf Wiensberg, Marie-  
 Thaddeus von, **288**, 293, 302  
 Treilhard, Jean-Baptiste, **82**, **163**  
 Troy, John Thomas, **376**  
 Ugarte, Alois Graf von, **293**  
 Valayer, Placide-Bruno, **270**  
 Van Espen, Zeger Bernhard, **196**, 198,  
 207, 216  
 Vandebergue de Villbouré, Flore, **179**  
 Varlet, Dominique-Marie, **388**  
 Veiluva, Benoît *Voir* Vejluva, Benedetto  
 Vejluva, Benedetto, **144**  
 Vicence, duc de Voir Caulaincourt,  
 Armand Augustin Louis de  
 Villaret, Jean-Chrysostome-Ignace de, **347**  
 Villenave, Mathieu-Guillaume-Thérèse,  
**316**  
 Villetard, Jean-Baptiste, **8**  
 Vincent de Paul, **29**  
 Vincenti-Mareri, Ippolito Antonio, **150**  
 Virgile, André de, **177**  
 Vitry, de, 343  
 Voltaire, 97, 349  
 Waldenstein-Wartenberg, Johann Friedrich  
 Graf von, **315**  
 Wellington, Arthur Wellesley, duc de, **359**  
 Zaguri, Marco, **118**  
 Zondadari, Antonio Felice, **17**, 145





## TABLE DES MATIERES

Cahier I.....	5
Cahier II.....	37
Cahier III.....	71
Cahier IV.....	113
Supplément au cahier IV .....	183
Cahier V.....	257
Cahier VI.....	329
Index des noms cités dans le volume 2.....	401